



3 1761 04705174 3

Handle with

EXTREME CARE

This volume is damaged or brittle
and **CANNOT** be repaired!

- photocopy *only if necessary*
- return to staff
- *do not* put in bookdrop



Gerstein Science Information Centre





FOR USE IN
LIBRARY ONLY

1854

HISTOIRE
DE
LA PHARMACIE

SEEN BY R.T.
PRESERVATION
SERVICES
DATE AUG 1, 95

Avons permis et permettons audict corps & communeaulté des marchands espiciers & appoticairez d'icelle dicte ville (Paris) d'avoir en leur dict corps & communeaulté pour armoirie : Couppe d'azur & d'or sur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or, & sur l'or deux nefz de gueulles flottantes aux bannières de France accompagnées de DEUX ESTOILLES à cinq pointz de gueulles avec la devise en haut: LANCES & PONDERA SERVANT, et telles qu'elles sont cy-dessous emprainctes.

Donné le mercredi vingt septième jour de Juing mil six cent vingt neuf.



ARMOIRIES
DES MARCHANDS ESPICIERS & APPOTICAIREZ
DE PARIS.

HISTOIRE
DE
LA PHARMACIE

ORIGINES — MOYEN AGE — TEMPS MODERNES

PAR

L. ANDRÉ-PONTIER

PHARMACIEN

Président honoraire de la Société de Prévoyance et Chambre syndicale des Pharmaciens
du département de la Seine,
Ancien vice-président de l'Association générale
des Pharmaciens de France.

PARIS

OCTAVE DOIN, ÉDITEUR

8, Place de l'Odéon, 8

—
1900

171994
8/6/22

MICROFORMED BY
PRESERVATION
SERVICES

DATE

10/11/55

1875
1876
1877
1878
1879
1880

RS
61
A64

PRÉFACE

En 1889, la France avait convié toutes les nations civilisées à prendre part à une Exposition universelle internationale dite du *Centenaire de la Révolution française*.

A ce moment, la chimie moderne datait d'un siècle environ, à la suite des immortelles découvertes de Bayen, pharmacien français, érigées en lois peu de temps après par les découvertes de même ordre et le génie de Lavoisier.

Les savants pensaient et espéraient que l'État français prendrait l'initiative d'une exposition de ces mêmes découvertes chimiques pendant ce siècle. Une telle entreprise, en effet, par les dimensions colossales qu'elle aurait dû avoir, ne pouvait être bien faite que par l'État. Dès lors, les pharmaciens, qui ont été les ouvriers de la première heure dans l'édification de cette science, auraient contribué à cette œuvre éminemment patriotique en même temps que glorieuse pour leur profession.

L'État ne prit aucune initiative. La composition des comités d'admission fut rendue publique à la fin de l'année 1887. Aucun projet d'une exposition originale des découvertes de la chimie n'apparaissant, des pharmaciens pensèrent alors à réaliser de leur initiative privée une exposition exclusivement scientifique de la pharmacie française.

Cette combinaison, si elle ne revêtait pas le caractère officiel et le prestige que donne encore en France l'estampille de l'État, avait au moins cet avantage que les pharmaciens purent s'orga-

Pour donner au Comité d'admission toute sécurité contre l'envahissement de la pharmacie mercantile ou commerciale, il fut stipulé sur la circulaire d'appel que les pharmaciens qui auraient fait œuvre de travail original ou d'un caractère scientifique, seraient seuls admis à participer à ce groupement collectif.

Une cinquantaine de pharmaciens présentant les conditions énoncées ci-dessus s'offrirent pour collaborer pécuniairement. D'autre part, les fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques, les constructeurs d'appareils promirent de prêter leurs plus beaux spécimens de fabrication de produits ou d'appareils; les libraires, éditeurs de livres dus à la plume de pharmaciens, acceptèrent d'envoyer obligeamment les ouvrages de leurs auteurs.

Dès que la collectivité fut constituée, les noms des membres adhérents furent soumis au Comité d'admission, qui proposa à la Direction générale de la section française d'admettre ce groupe, présentant les garanties morales et pécuniaires d'une exposition sérieuse, intéressante pour le public français et étranger, et bien faite pour relever le prestige d'une profession aussi indispensable à l'art de guérir qu'est la Pharmacie.

Disons, de plus, qu'à ces garanties de réussite vint s'ajouter le concours sympathique de nos maîtres qui tinrent à honneur de relever l'éclat de l'Exposition collective scientifique de leurs confrères civils de la pharmacie militante, en prêtant leurs produits ou leurs livres, particulièrement MM. Berthelot, G. Planchon, E. Planchon, Riche, Moissan, Jungfleisch, G. Bouchardat, Prunier, Bourgoïn, L. Marchand, Bourquelot, Béchamp, Caze-neuve, Schlagdenhauffen, Heckel, Grimaux, etc.

De cette façon, les découvertes contemporaines, réunies, dans une même vitrine, à celles des maîtres et des pharmaciens leurs devanciers, MM. Vauquelin, Bussy, Robiquet père, Robiquet fils, Baumé, Pelletier, Caventou, Sérullas, Poggiale, Boutron, Boudet, Pelouze, Persoz, Proust, Goble, Balard, Soubeiran, Rouelle, Courtois, Pésier, Payer, etc., etc., offrirent aux yeux des visiteurs un ensemble méritant un examen sérieux autant qu'intéressant.

Aux découvertes de ces auteurs illustres, dont les noms sont dans toutes les mémoires, furent jointes celles plus modestes de

pharmaciens praticiens défunts ou contemporains qui, pour avoir une portée moins retentissante dans les sciences, n'en ont pas moins réalisé un progrès dans la chimie pure, ou médicale, ou industrielle ou agricole, dans la botanique médicale ou agricole, dans la pharmacologie, la minéralogie, la zoologie, la cryptogamie, la mycologie, l'hydrologie, la géologie, l'hygiène, etc., etc.

Enfin, on put aussi faire passer successivement, en renouvelant à tour de rôle les exemplaires, un certain nombre de livres représentant l'œuvre colossale sortie de la plume des pharmaciens, inconnue du public et d'un grand nombre de pharmaciens eux-mêmes.

Nous avons dit qu'une cinquantaine de pharmaciens avaient fait partie de ce groupement collectif; ce sont :

- MM. Adrian, de Paris.
- Andouard, de Nantes.
- André-Pontier, de Paris.
- Bainier, de Paris.
- Béguin, de Paris.
- Bernou, de Châteaubriand.
- Blacquart, de Paris.
- Bocquillon-Limousin, de Paris.
- Boudier, de Montmorency.
- Boymond, de Paris.
- Bretet, de Vichy.
- Cadet Auguste, député, de Paris.
- Capgrand-Mothes, de Paris.
- Carles, de Bordeaux.
- Collin Eugène, de Colombes.
- Deleau, de Dives-sur-Mer.
- Delpech, de Paris.
- Desnoix, de Paris.
- Dupuy Edmond, de Toulouse.
- Duquesnel, de Courbevoie.
- Fallières, de Libourne.
- Ferrand Etienne, de Lyon.
- Ferrand Eusèbe, de Paris.

MM. Forterre, de Saint-Denis.
 Fumouze Armand, de Paris.
 Fumouze Victor, de Paris.
 Houdé, de Paris.
 Huguet, de Clermont-Ferrand.
 Hunkiarbeyendian-Lacroix, de Paris.
 Jolly, Léopold.
 Labiche, de Louviers.
 Lecerf, de Paris.
 Leprince, de Bourges.
 Loret, de Sedan.
 Patouillard, de Fontenay-sous-Bois.
 Patrouillard, de Gisors.
 Périer, de Pauillac.
 Perrens, de Bordeaux.
 Petit, Paul, de Paris.
 Peyrusson, de Limoges.
 Pinchon, d'Elbeuf.
 Schmidt, Edmond, de Paris.
 Thibault, Paul, de Paris.
 Vée, Amédée, de Paris.
 Verne, de Grenoble.
 Vigier, Pierre, de Paris.
 Vigier Ferdinand, de Paris.
 Vidal, d'Ecully.
 Würtz, Frédéric, de Paris.
 Yvon, de Paris.

Les produits exposés découverts par les pharmaciens défunts sortaient des fabriques de produits chimiques ou pharmaceutiques de M. Billaut, de MM. Poulenc frères, de la Pharmacie centrale des pharmaciens de France Dorvault, Gènevoix et C^{ie}, de la Société française de produits pharmaceutiques Adrian et C^{ie} qui prêtèrent gracieusement les spécimens de leur fabrication : le brôme, l'acide oxamique de Balard ; l'iode de Courtois ; la caryophylline de Baget et Lodibert ; la dextrine de Bouillon-Lagrangé ; l'alcool caprylique de Bouis ; la picrotoxine de Boullay ;

l'acide pectique, le glyocolle, la capsicine, la légumine, la xyloïdine de Braconnot; l'acide sulfurique anhydre, la glucine, le magnésium, la saponine, l'acide myrolique et la myroline de Bussy; la berbérine de Chevallier et Pelletan; le kermès minéral de Clusel; la sabadilline, la méconine de Couerbe; le sel de Derosne (alcaloïdes de l'opium obtenus en bloc dès 1803); la solanine de Desfosses; la delphine de Feneuille et Lassaïgne; la vanilline et la leucine cérébrale de Gobley; la chélidonine de Godfroy; les pepsines extractives de Corvisart et Boudot (préparées par Chassevant, successeur); la coumarine de Guibourt; le phosphore rouge amorphe d'Emile Kopp; le chlorure d'oxyde de sodium de Labarraque; l'acide trithionique de Langlois; la quercétagétine de Latour; la quinidine d'Henry; l'hématosine de Lecanu; la salicine de Leroux; la colchicéine d'Oberlin; la narcéïne, la thébaïne, la colchicine brute, la strychnine, la brucine, la ménispermine, l'acide cévadique, l'acide crotonique, l'aricine, l'émétine brute, la quinine, la cinchonine de Pelletier (avec Caventou ces deux dernières); les sels de quinine, de cinchonine et de quinidine avaient été fabriqués par la maison Armet de l'Isle, successeur du pharmacien Delondre, créateur de la première fabrique de sulfate de quinine dans le monde; le tannin, la sorbine, le fulmicoton de Pelouze; le glucose, la mannite de Pronst; le fer pur réduit par l'hydrogène et la digitaline amorphe de Homolle et Quévenne (fabriqués par Blacquart, pharmacien, successeur); la digitaline cristallisée de Nativelle (fabriquée par M. Martignac, pharmacien, successeur); l'orcine, la codéïne, la narcotine, la cantharidine, l'indigotine, l'alizarine, la caféïne, l'amygdaline, l'asparagine de Robiquet père, l'aloétine de Robiquet fils; l'urée brute naturelle (de l'urine) de Rouelle; l'iodoforme et l'iodure de cyanogène de Sérullas; le chloroforme de Soubeiran; le chrome, le glucinium et l'urée de Vauquelin.

Les produits des contemporains sortaient de leurs propres laboratoires: de M. André, ph. militaire, ses chromates neutres et basiques de quinine; de M. Adrian, perchlore de fer neutre médicinal; de M. Béchamp, l'aniline, la fuschine et les bases dérivées des hydrocarbures de la houille obtenus par ses procédés industriels, le perchlore de fer et les peroxychlorures de fer médi-

naux ; de M. Bernou, produits d'analyse immédiate du sapotillier ; de M. Berthelot, alcool, acide formique et benzine synthétiques ; de M. Blacquart, digitinose ; de M. Bocquillon-Limousin, trichlorobutylate de cuivre, aldéhyde isobutylique monochloré, acétal butylique chloré ; de M. G. Bouchardat fils, bornéol synthétique lévogyre, terpilénol synthétique lévogyre, terpilénol synthétique de la caoutchine, terpilénol du terpinol de Litz ; de M. Bourquelot, tréhalose et mannite des champignons ; de M. Causse, acétal glyoxylique de chloral, acide résorcinique anhydre, acétal mixte du pyrogallol et de la résorcine, chloral aniline ; de M. Cazeneuve, ptérocarpine, homoptérocarpine, camphre monochloré ; de M. Chastaing, bleu de morphine ; de M. Deleau, iodure de menthyle ; de M. Delpesch, podophyllin, peptone hydrargyrique ; de M. Desnoix, igasurine ; de M. Duquesnel, aconitine cristallisée, absinthine cristallisée, duboisine cristallisée, hyosciamine cristallisée ; de M. Narcisse Gallois, érythrophléine, strophantine, anagrine cristallisées ; de M. Grandval, extraits secs médicinaux ; de M. Ed. Grimaux, codéine, codéthylène et iodométhylate de codéine synthétiques, thionurate d'ammoniaque et violurate de potasse synthétiques, acide citrique et dextrine synthétiques ; de M. Houdas, salicylates de fer, de chrome, de nickel, de cobalt ; de M. Houdé, colchicine cristallisée ; de M. Jolly, phosphate de fer du sang, acide phospho-vinique, acide phospho-glycérique, phospho-glycérate de potasse ; de M. Jungfleisch, acide tartrique inactif synthétique dérivé de l'acide droit, acide tartrique gauche synthétique dérivé de l'acide droit, benzine bichlorée mononitrée, benzine quadrichlorée mononitrée, lévulose cristallisée synthétique (avec M. Lefranc, pharmacien), oxy-cinchonine synthétique (avec M. Léger, pharmacien), chlorhydrate d'oxy-cinchonine (id.), oxalate de cinchoniline (id.), bromhydrate d'éthyle cinchonigine (id.), cinchoniline (id.) ; de M. Lecerf, phospho-citrate ferreux cristallisé ; de MM. Lefort et Fréd. Wurtz, émétine cristallisée ; de M. Lefranc, acide attractylique et attractylate de potasse, lévulose synthétique ; de M. Méhu, érythrocentaurine cristallisée, sulfure de mercure cristallisé ; de M. Meillère, vératrine cristallisée, sulfate d'asagréine, sulfate de vérine ; de M. Personne, hydrate de chloral ; de M. Raby, bidinguébine et bidinguébinose, chirkeste et chir-

kestite ; de M. Roussin, diuitro-sulfure de fer, glycerrhizine et glycerrhizate d'ammoniaque ; de M. Schlagdenhauffen, bonduicine (avec M. Heckel), acide schotiataannique et acide lactucique (avec M. Oberlin), coronilline (avec M. Roeb) ; de M. Thibault, évonimine, phosphate bi-basique de chaux et iode pur extraits des phosphates du Lot, valérianate de cérium ; de M. Amédée Vée, ésérine cristallisée ; de M. Verne, produits d'analyse immédiate du boldo ; de M. P. Vigier, phosphures de zinc, de cadmium, de sodium ; de M. F. Vigier, collection de gommés-résines pures d'ombellifères et de leurs essences ; de M. Yvon, protoiodure de mercure cristallisé ; de M. A. Lacroix, des minerais trouvés et déterminés par lui, entre autres du gneiss à Wernerite, dipyre et pyroxène de la Loire-Inférieure ; de la greenokite (sulfure de cadmium) d'Ecosse ; de l'hydrocérassite d'Ecosse ; de la plumbocalcite d'Ecosse ; de l'arsénio-sidérîte de Saône-et-Loire ; de la carphosidérîte de Mâcon ; de la diorite à dipyre de Norvège ; de la fouquéite de Madras, Inde ; de la Michel-Lévyte du Canada, etc.

En suivant le même ordre pour les appareils imaginés par les pharmaciens défunts, nous avons les appareils suivants, construits et prêtés soit par la maison Alvergnyat frères ou la maison Wiesnegg : le galactimètre d'Adam ; Faréomètre d'Astier ; les aréomètres et pèse-sirops de Bauné ; le lacto-densimètre de Boucharlat et Quevenne ; l'hydrotimètre de Boutron et Boudet ; l'étuve à courant d'air de Coulier ; le sulfhydromètre de Dupasquier ; l'anesthésimètre de Duroy ; l'appareil pour la recherche toxicologique du phosphore de Dusart et Blondlot, du laboratoire de toxicologie de l'École de pharmacie de Paris ; l'élaïomètre de Goble ; l'oléomètre de Lefebvre ; le lacto-butyromètre de Marchand ; l'hygromètre spécial pour les blés mouillés de Millou ; le crémomètre de Quevenne ; la lampe dite *quinquet* de son auteur le pharmacien Quinquet ; l'appareil à déplacement de P. Robiquet père, revendiqué aussi par Boullay ; le diabétomètre de Ed. Robiquet fils.

Les appareils des contemporains prêtés par leurs auteurs étaient les suivants : l'œuf électrique de M. Berthelot, ayant servi à son auteur à accomplir sa première synthèse, celle de l'acétylène, et servant à la démonstration au cours de chimie organique de l'É-

cole supérieure de pharmacie de Paris, prêté par M. le professeur Jungfleisch ; le pèse-éther de MM. Regnaud et Adrian ; l'alcoomètre-cœnomètre de MM. Berquier et Limousin ; l'uréomètre analyseur gazométrique et l'appareil à évaporation et à filtration continue de M. le professeur Blarez ; l'uréomètre analyseur gazométrique de M. Boymond ; de M. le professeur Figuier (Albin), sa pile à un seul liquide et à courant constant, sa pile à un seul liquide impolarisable, sa pile à gaz, son galvanomètre différentiel et à bobines indépendantes, ses condensateurs électriques portatifs à larges surfaces, son dialyseur électrique, son cherche-grisou, son avertisseur d'incendie, son régulateur électro-automatique de température, son hygromètre à absorption ; le capillarimètre de M. Forterre, l'appareil à production constante d'acétylène de M. le professeur Jungfleisch ; le compte-gouttes de précision de M. Lebaigue ; l'appareil d'isolement du fluor de M. le professeur Moissan ; l'uréomètre de M. Périer ; de M. Pinchon, six aréomètres thermiques pour analyse rapide des huiles mélangées, un pèse-lait thermique à indications concordantes, un analyseur gazométrique, un avertisseur d'incendie dans le cas de combustion spontanée des déchets de laine ; l'appareil analyseur du lait de M. Quesneville fils ; l'appareil à électrolyse de M. le professeur Riche ; l'uréomètre de M. Ed. Schmidt ; de M. Yvon, son siphon régulateur pour les filtrations continues, un photomètre, un hygromètre, un appareil pour distiller les solutions éthérées et chloroformiques, son uréomètre, son diabétomètre à pénombre (avec M. Duboscq), son appareil pour la détermination rapide des résidus secs, son spectroscopie pour l'examen des urines et des liquides physiologiques.

Dans le triple but de rendre hommage à des pharmaciens qui ont apporté leur part plus modeste, moins scientifique sans doute, mais très appréciée des malades et des médecins, et aussi pour rappeler que nous étions dans une Exposition pharmaceutique faite avec le concours des pharmaciens, et enfin pour faire ressortir que les formes médicamenteuses universellement acceptées aujourd'hui dans la thérapeutique moderne sont sorties de la pharmacie française, on voyait figurer :

De M. Blancard père, les pilules enrobées par son procédé ; de

M. Capgrand-Mothes, des capsules gélatineuses vides et un encapsuleur à l'usage des pharmaciens praticiens ; de M. Guillermond, des énazimes ; de M. Digne, des cachets et appareils cacheteurs ; de M. Vial, appareil à timbrer les pilules ; de M. Viel, perles médicamenteuses.

Dans le but de faire ressortir la variété des services rendus par les pharmaciens en France dans les ordres les plus variés des sciences applicables à la médecine, à l'hygiène, à la botanique, à la matière médicale, etc., on remarquait :

De M. André-Pontier, spécimens de préparations microscopiques ayant servi dans la pratique courante à éclairer le diagnostic dans certains cas pathologiques difficiles à déterminer, variétés de dépôts urinaires, variétés d'affections parasitaires internes et externes, variétés de préparations d'histologie pathologique animale, etc. ;

De M. Berlioz, six ballons de cultures bactériennes pathologiques et préparations microscopiques colorées de bacilles ayant servi à la détermination de maladies dans la pratique courante ;

De M. Lecerf, photographies agrandies de préparations microscopiques pathologiques de bacilles de la tuberculose.

De M. Ed. Schmidt, préparations microscopiques de bacilles de la tuberculose, du muguet, etc., et préparations de matières médicales se rapportant à la famille des euphorbiacées ;

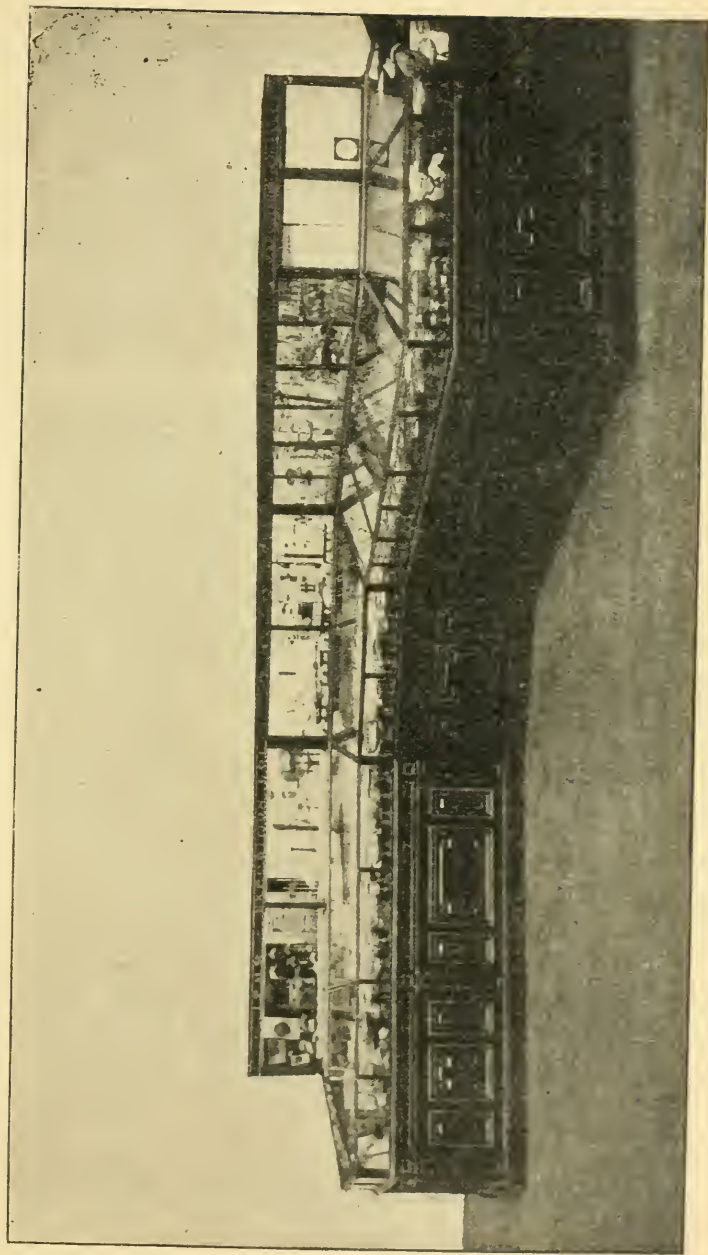
De M. Bainier, trois volumes in-8° de photographies comprenant 140 espèces de mucorinées déterminées par l'auteur. Cet exemplaire unique et curieux a été offert par l'auteur à la bibliothèque municipale de la ville de Paris, un assez grand nombre de ces mucorinées ayant été trouvées dans les catacombes de Paris. On y remarquait les *Mucor mucedo*, *M. leucocephalus*, *M. racebosus*, *M. tenuis*, *M. flavus*, *M. fuscus*, *M. parasiticus*, les *Pilobolus œdipus*, *P. coridus*, *P. Kleinii*, *P. longipes*, *P. cristalinus*, une variété de *rhizopus*, de *circinella*, de *piptocephalis*, de *syncephalis*, de *torula*, d'*achorion*, de *puccinia*, de *saccharomycès*, de *penicillium*, d'*aspergillus*, de *sterigmatocystis*, de *chœtonium cartarum*, *murorum*, etc., de *myxotricum*, d'*hypomycès*, etc.

De M. Béguin, collection entomologique de 40 espèces d'insec-

tes vésicants utilisables en thérapeutique et cantharidine extraite de ceux-ci ;

De M. Boudier, plusieurs centaines d'aquarelles in-4° exécutées par l'auteur et représentant autant d'espèces nouvelles rares ou peu connues de champignons, avec leurs caractères microscopiques, parmi lesquels nous citerons l'*Amanita Eliae*, l'*A. strangulata*, la *Lepiota badhami*, la *L. brebissonii*, l'*Armillaria robusta*, l'*A. caligata*, le *Clitocybe tabescens*, le *Mycena rubella*, l'*Omphalia atropuncta*, le *Pleurotus sapidus*, le *Panus violaceo-fulvus*, la *Volvaria speciosa*, la *V. Taylorii*, le *Pluteus patricius*, le *P. Roberti*, l'*Entoloma Saundersii*, l'*E. Bloxami*, le *Leptonia Queletii*, le *Pholiota mycenoïdes*, l'*Inocybe leucocephala*, l'*I. plumosa*, l'*Hebeloma truncatum*, le *Psalliota Elvensis*, le *Coprinus tigrinellus*, le *Cortinarius Bulliardi*, l'*Hygrophorus helvella*, le *Lactarius flavidus*, la *Russula sororia*, le *Lentinus degener*, le *Marasmius fœtidus*, le *Boletus parasiticus*, le *Polyporus leucomelas*, la *Fistulina hepatica* (conidifère), l'*Hydnum Sobolewski*, la *Clavaria Cardinalis*, la *Tremella intumescens*, le *Polysaccum pisocarpium*, l'*Hydnangium monosporum*, le *Rhizopogon Briardi*, la *Morchella crassipes*, la *M. ovalis*, la *M. spongiola*, la *M. rigida*, la *M. fusca*, la *Gyromitra gigas*, la *Physomitra esculenta*, l'*Helvella albipes*, la *Discina leucoxantha*, le *Disciotis venosa*, l'*Acetabula Barlae*, l'*Aleuria Emileïa*, la *Galactinia Sarrazini*, la *Sarcosphaeria corona*, la *Plicaria Planchonii*, la *Peziza ollaris*, la *P. rutilans*, la *P. splendens*, la *Lachnea hybrida*, la *Sepultaria nicæensis*, l'*Otidea cantharella*, la *Leucoscypha Rozei*, la *Ciliaria Barlae*, la *Boudiera areolata*, l'*Ascobolus parvisporus*, l'*A. pusillus*, l'*Ascophanus pallidus*, le *Pyronema glaucum*, le *Geoglossum Barlae*, la *Mitrula sclerotipes*, la *Vibrissea truncorum*, la *Sclerotinia duriaëana*, la *Discinella Boudieri*, l'*Ombrophila verna*, la *Bulgaria pulla*, l'*Epiglia glaucopsæ*, l'*Orbilbia curvatispora*, l'*Helotium rhizophilum*, la *Lachnella prasina*, la *Pseudopeziza peltigeræ*, la *Nectria punctum*, la *Torrubiella aranica*, l'*Acrothecium simplex*, le *Triposporium elegans*, l'*Isaria arachnophila* ;

De M. Bourquelot, spécimens de photographies en couleurs sur verre, d'après le procédé publié par l'auteur, d'espèces mycologiques : *Amanita muscaria* et *A. rubescens*, *Lactarius contro-*



Exposition scientifique collective des Pharmaciens français à l'Exposition universelle de 1889, classe 45.
(Photographiée par M. Blancard, pharmacien.)

versus, *Lycopodon excipuliforme* ; de M. Eug. Collin, atlas de 150 planches contenant 1400 figures dessinées et gravées par l'auteur représentant les poudres médicamenteuses pures et les mêmes falsifiées vues au microscope ;

De M. Arm. Fumouze, l'*Huechis sanguinea* et sa matière colorante ;

De M. Godfrin, atlas de 50 préparations microscopiques de matière médicale ;

De M. L. Marchand, choix varié de préparations microscopiques de cryptogamie servant pour les démonstrations de son cours à l'École supérieure de pharmacie de Paris : 1° Champignons : *Rhizopus nigricans*, *Mucor mucedo*, *Pilobolus cristallinus*, *Agaricus campestris*, *Corticium puberum*, *Penicillium glaucum*, *Sterigmatocystis nigra*, *Peziza coccinea*, *Morchella rotunda*, *Ustilago antherarum*, *Phytophthora infestans*, *Plasmopara viticola*, etc. ; 2° Mousses : *Funaria hygrometrica*, *Buxbaumia aphylla*, *Mnium hornenum*, *Fissidens taxifolius*, etc. ; 3° Hépatiques : *Lophocolea bidentata*, *Marchantia polymorpha*, etc. ; 4° Equisétacées : *Equisetum vulgare*, etc. ; 5° Rhizocarpées : *Azolla filiculoïdes*, *Marsilea quadrifolia*, etc. ; 6° Fougères : *Ceterach officinarum*, *Asplenium trichomanes*, *Pteris aquilina*, etc. ; 7° Algues : *Laminaria saccharina*, *Chondrus crispus*, *Corallina officinalis*, *Spirogyra nitida*, *Batrachospermum moniliforme*, *Pleurosigma angulatum*, *Arachnodiscus Erembergii*, etc. ; 8° Microbes et Levures : *Bacillus anthracis*, *Saccharomyces cerevisiæ*, *Carpozyma apiculatum*, etc. ;

De M. Neuville, préparations microscopiques d'algues, de bactéries, de bacilles, de spores, etc., des eaux de la Seine à différents points d'entrée, de parcours et de sortie de Paris (voir les dessins de sa thèse de pharmacie) : eaux de la Marne, Saint-Maur et Charenton ; eaux de la Seine, Port-à-l'Anglais, Austerlitz, Chaillot, Auteuil, Saint-Ouen ; eaux du canal de l'Ourcq, de la Vanne, de la Dhuis, d'Arcueil, des Sources du nord, du puits artésien de Grenelle, du puits artésien de Passy et d'un puits particulier de la rive gauche de la Seine ;

De M. Patouillard, choix de 50 aquarelles exécutées par l'auteur d'espèces cryptogamiques nouvelles déterminées par lui, entre autres : *Ganoderma Obockense*, *Podaxon Arabicus*, Monta-

gnites Haussknechtii, Gyrothragmium Delilei, Helicobasidium purpureum, Inocybe jurana, Delortia palmicola, Pistillaria rosella, Lycoperdon giganteum, L. cœlatum, Gautieria morchellæformis, Mycenastrum corium, Mucronella calva, Secotium acuminatum, etc., etc. ;

De M. Paul Petit, collection de préparations microscopiques de diatomées nouvelles déterminées par l'auteur provenant des sondages sous-marins des diverses expéditions scientifiques de circumnavigation organisées par le Ministère de l'Instruction publique, entre autres : Cocconeis Kerguelensis, C. notata, C. australis, C. Harioti, Hyalodiscus maximus, Amphora cristata, A. aspera, A. magellanica, Navicula rhombus, N. biseriata, Stauroneis robusta, Surirella Filholii, S. Hyadesi, S. Capronii, Trachysphenia australis, Grammatophora longissima, Anliscus stelliger, Gymatopleura Bruni, Rhabdonema Fauriæ, Stylobibulum Japonicum, Sinedra Sauvineti, etc., etc. ;

De M. G. Planchon, 50 préparations microscopiques de matière médicale provenant de ses travaux originaux et utilisées à son cours de l'École supérieure de pharmacie de Paris, entre autres : Ipécas vrais annelés mineurs et annelés majeurs, Ipécas faux du Brésil et de l'Inde, Rhubarbe de Chine, R. de France, R. d'Angleterre, Rhapontic, Jaborandi (feuilles), Pareira brava vrai et faux, Cinchona loxa, C. uritusinga et C. chahuarguera, Cinchona huanuco, C. peruviana et C. nitida, Cinchona Gnayaquil, C. umbellulifera et C. macrocalyx, Cinchona Calisaya roulé et plat, Cinchona rouge vrai, C. Succirubra, Cinchona lancifolia, C. pitayo, C. Maracaïbo, Cinchona des Indes, faux quinquinas, Cinchona magnifolia, oblongifolia, exostemma ou floribunda, C. pitoya, Remijia pedunculata, R. purdicana, Hoang-Nan (Strychnées), Strychnos castelneana, S. Gubleri, S. toxifera, S. Crevauxii, Badianes de Chine, B. du Japon ;

Des pharmaciens de l'armée et de la marine, des tableaux représentant des types d'analyses pratiquées journellement par eux, pour les services de l'Intendance de l'armée, ou du Commissariat de la Marine, portant principalement sur les denrées alimentaires, les farines, le pain, le vin, le lait, les médicaments, les fourrages, les eaux potables, les huiles comestibles et de graissage, les cuirs,

les draps, les toiles à voile, les métaux, les étamages, les alliages, les bois, les matériaux de construction, les couleurs, etc., etc.

Les dimensions de la vitrine n'ayant pas permis de faire figurer tous les livres sortis de la plume des pharmaciens français, on avait dû les faire figurer à tour de rôle en changeant les volumes exposés toutes les semaines.

On s'était attaché à présenter tout d'abord les publications d'un caractère d'intérêt général : le Codex, l'Annuaire de l'Association générale des pharmaciens de France, les Archives de l'Internat en pharmacie, les Comptes-rendus des congrès des pharmaciens de France, les Comptes-rendus des congrès des Sociétés de pharmacie de France, le Programme des Cours et travaux de l'École supérieure de pharmacie de Paris, le Recueil des travaux de la Société d'émulation pour les sciences pharmaceutiques, le Recueil des travaux de l'Union scientifique des pharmaciens de France, le Journal de la Société des pharmaciens de Paris, de l'an VI à l'an VIII, ouvert à la page contenant le discours du courageux citoyen Trusson, pharmacien à Paris, premier directeur de l'École libre et gratuite de pharmacie de Paris, le Bulletin de pharmacie, le Journal de pharmacie et de chimie, le Journal de chimie médicale, le Répertoire de pharmacie, l'Union pharmaceutique avec son Supplément le Bulletin commercial, le Bulletin de la Société de pharmacie de Bordeaux, les Comptes-rendus annuels des actes de la Société de prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens du département de la Seine (65 années), le Bulletin de la Société de pharmacie de Lyon, de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, de la Société des pharmaciens de la Côte-d'Or, de la Haute-Vienne, de la Société des pharmaciens de l'Eure, des travaux de la Société des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, le Compte-rendu du Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin, celui de la Marne, les Comptes-rendus des travaux de la Société de pharmacie de Meurthe-et-Moselle, le Journal de pharmacie de Lorraine, le Bulletin de la Société de pharmacie du Centre, de l'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire, des pharmaciens de l'Aisne, des pharmaciens de l'Aveyron, des pharmaciens de la Haute-Saône, du Syndicat des pharmaciens de la Drôme, la Revue scientifique de Montpellier (Béchamp), le Journal des connaissances médicales

et pharmaceutiques, etc., le Recueil de médecine et de pharmacie militaires et les Archives de médecine navale, destinés chacun à recevoir les publications des pharmaciens militaires et de marine; le Traité de pharmacie de Baumé, celui de Soubeiran continué par J. Regnaud, ceux d'Andouard, de Huguet, de Dupuy, l'Officine de Dorvault continuée par Fréd. Wurtz, l'Aide-mémoire de Ferrand, etc., les Manipulations de physique de Buignet, les Manipulations de chimie de M. Jungfleisch.

Telle fut cette exposition due à l'initiative exclusive des pharmaciens français. Nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici les appréciations du jury international de la classe 45 composé de membres de l'Académie des sciences, de professeurs de l'École de pharmacie et de savants étrangers :

« La classe avait donné l'hospitalité à une exposition scientifique collective, et en partie rétrospective, des pharmaciens français. C'était une idée heureuse qui a eu, entre autres buts, celui de montrer au public, même instruit, ce qu'il ignore généralement, à savoir que la pharmacie, glorieuse dans le passé, n'est pas sans honneur dans le présent, et que tout pharmacien, digne de ce nom, n'est pas simplement un homme qui exécute des ordonnances, qu'il est, à un degré plus ou moins élevé, doublé d'un savant...

Le grand prix avait été décerné sans discussion, je puis dire par acclamation, à cette exposition collective par le jury de la classe.

Le jury supérieur a cru devoir supprimer cette haute récompense, non parce qu'il l'a crue trop élevée, mais pour des raisons exclusivement administratives que voici. Cette exposition était purement scientifique, en conséquence elle ne devait pas figurer au groupe V, dans la classe 45, mais dans le groupe II, aux Arts libéraux, parmi les expositions scientifiques des ministères, des académies, etc. De fait, on ne savait à quelle personnalité attribuer la récompense : ce n'est pas à l'une ou à l'ensemble des écoles de pharmacie de France, parce que le plus grand nombre des membres de l'exposition collective n'appartenait pas à l'enseignement. Ce n'est pas davantage aux producteurs des objets exposés, car beaucoup sont décédés, et plusieurs depuis de longues années.

On est tout aussi embarrassé si, abandonnant la collectivité, on se propose de récompenser individuellement les exposants vivants, car les objets exposés sont de trois sortes : des produits chimiques ; des livres, des thèses ou des études microscopiques ; des appareils pharmaceutiques ou chimiques. Si la classe 45 peut récompenser des produits, elle n'a aucune qualité pour juger des livres, des publications qui ressortissent au groupe II, non plus que des appareils dont l'examen est attribué au groupe VI, classe 51.

Dans ces circonstances, le jury supérieur, tenant à montrer toute l'importance qu'il attache à cette exposition remarquable à des points de vue divers, a accordé la médaille d'or à M. André-Pontier, son organisateur, et la lui a décernée en qualité de collaborateur de l'exposition collective des pharmaciens de France, et non comme exposant, ce qui implique que la collectivité dont il émane avait droit à une récompense supérieure à la sienne, c'est-à-dire à la plus élevée de toutes, au grand prix qu'avait proposé la classe (1). »

(1) Pour être l'historien fidèle de cette Exposition, nous devons rappeler que si, d'une part, le jury supérieur n'a pas maintenu à cette Exposition collective le grand prix proposé par le jury de la classe, d'autre part, l'établissement des usines de Saint-Gobain, placé *hors concours*, fut gratifié d'un grand prix à la veille même de la distribution des récompenses!

INTRODUCTION

L'exercice de la profession de pharmacien est peu connu du public en France dans ses détails, dans les conditions d'instruction qu'elle comporte, dans ses relations avec les pouvoirs publics et avec les professions voisines. Avant donc de passer à l'étude historique de la pharmacie depuis le Moyen Age jusqu'aux temps modernes, nous avons pensé répondre aux désirs du lecteur et à ceux du père de famille désireux de faire embrasser cette profession à son fils, en passant rapidement en revue les différents modes d'obtention et d'utilisation du diplôme de pharmacien en France.

La loi qui la régit encore date du 21 germinal an XI (11 avril 1803), loi d'exercice et loi d'enseignement, modifiée par l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, complétée par le règlement du 5 février 1844. Il est à noter toutefois que cette ordonnance de 1840 ne visait que le rattachement des écoles à l'Université, mais ne changeait rien aux conditions d'exercice énoncées dans cette même loi de germinal. Il en fut de même des décrets organiques de 1854, 1860, 1875, 1885 et 1889, qui ont eu tous pour but l'extension de l'enseignement scientifique des écoles, de sorte qu'au point de vue de l'exercice professionnel, les pharmaciens vivent encore sous le régime de cette loi ancienne reconnue caduque à vingt reprises différentes dans le cours de ce siècle, ainsi qu'on le verra plus loin au cours de cette étude.

Quoi qu'il en soit, l'enseignement pharmaceutique est donné en France dans trois écoles supérieures de pharmacie, dans quatre

facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans quatre écoles de plein exercice et dans douze écoles préparatoires, soit en tout vingt-trois foyers d'enseignement. Ceux des deux premières catégories, écoles supérieures et facultés mixtes, ont seuls le droit de décerner des diplômes de pharmacien de première et de deuxième classe. Les autres écoles, celles de plein exercice et les écoles préparatoires ne peuvent délivrer que des diplômes de deuxième classe. Les diplômes de première classe donnent à ceux qui les possèdent le droit de s'établir en quelque point de la France ou des colonies qui leur convienne. Ceux qui ne possèdent que le diplôme de deuxième classe ne peuvent s'établir que dans le département pour lequel ils ont demandé à être reçus (1).

Cette création de pharmaciens de deuxième classe puisait sa raison d'être dans l'utilité qu'il pouvait y avoir, au commencement de ce siècle, à créer des pharmaciens moins savants, mais cependant suffisamment expérimentés, pour que les petites localités pussent avoir des secours pharmaceutiques, dans les campagnes. C'est pourquoi la loi de germinal avait reconnu l'existence de ce deuxième ordre de pharmaciens, reçus par des jurys médicaux, correspondant à peu près à celui des officiers de santé de l'ordre médical. A cette époque, l'intérêt des malades éloignés des grands centres l'exigeait ainsi.

Pour donner au public les garanties que réclamait sa santé, la loi et les règlements scolaires imposaient au pharmacien de deuxième classe un plus grand nombre d'années de stage officiel dans les pharmacies que pour les pharmaciens de première classe. De cette façon, les familles peu fortunées avaient la possi-

(1) Pendant le cours de la rédaction de ce passage de notre historique, la Chambre des députés n'ayant pas le temps matériel nécessaire, en fin de législature, pour discuter la loi sur la pharmacie que le Sénat lui avait retournée depuis deux années, ont cependant la sagesse d'en distraire les articles relatifs à la suppression du diplôme de deuxième classe.

Elle vota, dans sa séance du 28 mars 1898, sur accord intervenu entre le Gouvernement et la Commission, une proposition de loi en trois articles dont le premier abolit le diplôme de pharmacien de seconde classe, et les deux autres concernent les étudiants et pharmaciens étrangers; une disposition transitoire accorde aux pharmaciens de deuxième classe reçus actuellement le droit de s'établir sur tout le territoire.

bilité de faire embrasser la profession à leurs fils, puisque ceux-ci avaient un moins grand nombre d'années à passer dans les écoles, loin de leur famille, où les frais de l'existence sont plus dispendieux. La société, en résumé, y trouvait son compte.

Malheureusement, les choses ont changé. L'Etat a maintenu l'existence des pharmaciens de deuxième classe, et il a commis cette inconséquence encore plus fâcheuse de leur accorder la faculté de s'établir dans les grands centres pour lesquels ils n'avaient pas été créés, et au détriment le plus net des campagnes qui en sont encore dépourvues. Il résulte de cette double faute que des départements en France ne possèdent pas le nombre de pharmacies nécessaires à leur population, et que, forcément, la délivrance et le commerce des médicaments est dans les mains de personnes incompétentes : les médecins, les vétérinaires, les sages-femmes, les communautés religieuses, les rebouteurs, les épiciers, les charlatans nomades, etc., tandis que les grands centres regorgent de pharmaciens de deuxième classe (1).

De plus, la durée du stage, qui était plus longue pour les candidats de deuxième classe, a été uniformisée à la même durée que pour ceux de première classe. De même, les années de scolarité, qui étaient inégales jadis, ont été uniformisées : elles ont été portées pour les deux classes à six années, dont trois de stage officinal et trois de scolarité. Pourquoi?

Tout candidat qui se destine au diplôme de première classe doit se faire inscrire, soit dans une école, soit à la justice de paix du canton où il réside ; il doit produire l'un quelconque des diplômes de bachelier complet ; pour la deuxième classe, l'un quelconque des certificats d'études institués en 1886 et en 1893.

Quant aux demoiselles aspirantes au diplôme de pharmacien de deuxième classe, elles ont à produire le certificat d'études secondaires des jeunes filles, institué par le décret du 14 janvier 1882.

A l'expiration du stage officinal, les uns et les autres, de quelque classe ou de quelque sexe qu'ils soient, doivent subir un

(1) Voir plus loin, à ce sujet, dans le chapitre de la période de 1858 à 1900, l'historique de l'arrêté Duruy, du 30 novembre 1867.

examen de validation de stage. Le programme de cet examen comprend : 1^o préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex ; 2^o une préparation magistrale (une ordonnance) ; 3^o une reconnaissance de trente plantes appartenant à la matière médicale et de dix médicaments composés ; 4^o questions orales sur diverses opérations pharmaceutiques.

Cet examen se passe devant un jury composé d'un professeur ou d'un agrégé de l'école, assisté de deux pharmaciens de première classe résidant dans la ville, siège de l'école ou faculté mixte. Le candidat, ayant été admis, doit suivre les cours pendant trois années. Il demande son inscription sur le registre d'immatriculation pour la classe à laquelle il prétend ; il doit les renouveler tous les trimestres.

Pendant ces trois années, l'élève doit suivre les cours professés sur les matières suivantes : matière médicale, zoologie, chimie minérale, chimie organique, physique, pharmacie galénique, hydrologie et minéralogie, cryptogamie, pharmacie chimique, toxicologie, botanique générale, chimie analytique ; telles sont du moins les matières enseignées à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Il ne faudrait pas croire que toutes ces matières très utiles à connaître pour le pharmacien soient enseignées dans toutes les écoles ; il n'en est rien ; c'est même une lacune regrettable, incompréhensible, de l'enseignement pharmaceutique en France. L'État qui a absorbé tout l'enseignement, qui s'est réservé seul la collation des grades et des diplômes, ne distribue pas le même enseignement à tous les futurs médecins et pharmaciens qui auront dans leurs mains la vie de leurs semblables. Il en résulte qu'en France la parité de diplôme ne correspond pas à l'égalité d'instruction, aussi bien en pharmacie qu'en médecine.

Une autre lacune considérable et très fâcheuse consiste dans la faculté que les élèves ont de suivre ou de ne pas suivre obligatoirement les cours de nos écoles. On ne s'explique pas que l'État qui exige la présence obligatoire aux cours des écoles normales supérieures et primaires, des Ecoles centrales des arts et manufactures, de l'École polytechnique, etc., n'impose pas la même obligation aux élèves des écoles de pharmacie. Cette insou-

ciance pour la santé publique jette dans la circulation des praticiens insuffisamment préparés aux exigences de leur profession.

L'étudiant doit suivre aussi pendant ces trois années des travaux pratiques obligatoires portant sur la chimie et la pharmacie en première année, sur la chimie, la physique et la micrographie en deuxième année, sur la chimie et la micrographie en troisième année (1).

Pendant le cours de ces trois années, les élèves ont à subir des examens semestriels au nombre de trois pour ceux de première classe, et au nombre de deux pour ceux de deuxième classe. Les études sont couronnées par des examens dits probatoires, obligatoires pour les deux classes : le premier examen porte sur les sciences physico-chimiques ou applications de ces sciences à la pharmacie. Les épreuves comprennent : 1° une épreuve pratique éliminatoire d'analyse chimique ; 2° une épreuve orale sur la physique, la chimie, la toxicologie. Le deuxième examen porte sur les sciences naturelles, leurs applications à la pharmacie. L'épreuve pratique qui est éliminatoire consiste en des préparations de micrographie. L'épreuve orale comprend la botanique, la zoologie, la minéralogie et l'hydrologie.

Le troisième examen est divisé en deux parties : la première porte sur les sciences pharmaceutiques proprement dites ; l'épreuve pratique comprend l'essai ou le dosage d'un médicament et une reconnaissance de médicaments simples ou composés. L'épreuve orale porte sur la pharmacie chimique, la pharmacie galénique et la matière médicale. La deuxième partie de l'examen comprend la préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques et des interrogations sur ces préparations. Telles sont, du moins, les matières d'examen de l'École supérieure de pharmacie de Paris.

On verra dans le cours de cet ouvrage les examens probatoires institués par les anciens collèges de pharmacie, et, par comparaison, on retrouvera la même classification que celle adoptée par nos anciens. On y retrouvera, au deuxième examen, la botanique,

(1) Nous n'entrons pas dans les détails de ces travaux pratiques ; le lecteur les trouvera dans les programmes, d'ailleurs très complets et très bien coordonnés, dressés par les éminents professeurs directeurs de ces travaux.

qui était appelée jadis *l'acte des herbes* ; on y retrouvera, à la deuxième partie du troisième examen, la préparation des médicaments qui était appelée jadis le *chef-d'œuvre*. Du même coup, on jugera les progrès apportés dans l'enseignement par la présence aux épreuves de la physique, de la toxicologie, la zoologie, la micrographie, la minéralogie, l'hydrologie qui ne pouvaient pas être professées aux époques antérieures.

Les candidats ne sont pas forcés (malheureusement) de présenter une thèse originale comme couronnement de leurs études : l'État, s'il avait le souci du relèvement réel du niveau scientifique des élèves, et s'il voulait réellement stimuler leur assiduité, devrait n'accorder le diplôme de pharmacien de première classe qu'à ceux qui auraient fait preuve de travail et d'originalité dans le couronnement de leurs études ; et d'autre part il devrait ne tolérer l'exercice de ces pharmaciens émérites que dans les grandes villes, sièges d'écoles, de façon que les docteurs en médecine, médecins consultants, trouvassent en eux des partenaires aptes à rendre aux malades tous les services nécessitant des connaissances chimiques et naturelles.

Il serait parfaitement logique d'exiger, comme cela a lieu en Allemagne, la production d'une thèse originale, à la condition que cette thèse se rapportât exclusivement à des recherches de physique ou de chimie animale normale ou pathologique. De pareils travaux seraient directement utilisables par les médecins et pourraient servir au progrès dans l'art de guérir. La médecine en est encore malheureusement réduite, en bien des cas, à l'empirisme en thérapeutique.

On introduit journellement dans la thérapeutique, et par conséquent dans la pharmacologie, des composés nouveaux naturels ou artificiels ; on les administre au malade à la suite de quelques expérimentations plus ou moins approfondies sur les animaux bien portants ou sur l'homme malade ; mais en pareille matière, lorsqu'il s'agit de réparer les désordres causés par la maladie, la méthode scientifique exigerait que des expériences répétées et minutieuses eussent démontré toutes les propriétés bonnes ou mauvaises d'un médicament avant son introduction dans la thérapeutique. On devrait être fixé sur son meilleur mode d'admi-

nistration, sur sa meilleure voie d'introduction, sur ses voies d'élimination, sur sa localisation dans certains organes, sur l'ensemble de ses actions diverses dans les fonctions générales de circulation, de digestion, de respiration, etc.

Telle est, à notre sens, la thérapeutique de l'avenir ; et nous pensons que des thèses originales faites sur les produits éliminés par des animaux en expérience parallèlement avec l'homme malade, auraient la plus grande portée sur les progrès en médecine.

Dans notre pensée, l'étudiant en pharmacie, d'une instruction solide en chimie minérale d'abord, en chimie organique ensuite, serait admirablement préparé pour suivre un cours, qui manque encore en France, de chimie purement animale, et enfin pour faire les thèses que nous préconisons. Nous verrons ci-dessous, en étudiant les conditions d'obtention du diplôme supérieur de pharmacie et du diplôme de docteur en pharmacie, à quelle phase des études on pourrait placer ce travail méritoire.

En dehors et au-dessus de ce diplôme de pharmacien de première classe, l'État a institué, par décret du 1^{er} juillet 1878, un troisième diplôme de pharmacien appelé diplôme supérieur.

Les candidats à ce diplôme doivent être déjà munis du diplôme de pharmacien de première classe, accomplir une quatrième année de scolarité et enfin soutenir une thèse originale. Les pharmaciens de première classe pourvus du grade de licencié ès-sciences physiques ou ès-sciences naturelles peuvent se présenter comme candidats au diplôme supérieur sans être astreints à la quatrième année de scolarité (1).

L'avantage de ce diplôme supérieur est d'être équivalent, (au moins légalement), au doctorat ès-sciences physiques ou naturelles.

(1) Une circulaire ministérielle en date du 6 avril 1897 édictée en conformité des remaniements opérés dans les Universités sur les observations du Comité consultatif de l'Enseignement public (commission de médecine et de pharmacie), a spécifié que le candidat au diplôme supérieur de pharmacie, avant de solliciter son inscription, devrait posséder soit le diplôme de licencié ès-sciences physiques, soit celui de licencié ès-sciences naturelles (ancien régime), ou bien les trois certificats d'études supérieures de l'ordre des sciences physiques, chimiques ou naturelles (nouveau régime).

Cette prescription ministérielle est une garantie de la valeur de ces nouveaux certificats d'études supérieures délivrés par les Facultés des sciences ; mais cette garantie ne conservera sa valeur qu'à la condition que ces certificats ne s'obtiendront pas par des faveurs autres que celles du mérite et du travail.

pour se porter candidat aux agrégations des écoles supérieures ou des facultés mixtes. Mais dans la pratique des concours d'agrégation aux écoles supérieures, on a pu constater que l'équivalence des diplômes n'était qu'un leurre!... Les jurys d'examen se sont montrés plus exclusifs que le décret de 1878!

Enfin un quatrième diplôme vient d'être créé par l'article 15 de la loi du 21 juillet 1897, complétée par le décret du 28 mars 1898, sur l'organisation des Universités. Cette loi autorise celles-ci à délivrer des titres *de doctorat en pharmacie* qui doivent être conquis devant une Ecole supérieure de pharmacie ou une Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Mais pour éviter toute confusion dans l'esprit du lecteur, nous nous empresserons de dire que ce quatrième diplôme de doctorat en pharmacie, des Universités, n'accorde aucun des droits et privilèges attachés aux diplômes de doctorat de l'État, pour ceux qui les ont conquis. (D'ailleurs le doctorat en pharmacie de l'État n'existe pas encore.)

Quoi qu'il en soit de cette innovation, elle eut le don d'exciter les critiques de la presse médicale. On vit revivre l'esprit de la grande querelle du xvii^e siècle entre la Faculté et les apothicaires : quelques membres influents du corps médical, tant en province (Lyon) qu'à Paris (1), firent paraître dans le courant de l'année 1898 des diatribes contre ce doctorat en pharmacie. Ils ne craignirent pas de l'accuser de favoriser l'exercice illégal de la médecine par les pharmaciens. Il est évident que si ce titre de docteur devait, dans la pratique, dégénérer dans cet usage, il aurait mieux valu ne pas l'instituer ; mais venir à l'avance prêter aux pharmaciens de si vilaines intentions, c'était tomber dans l'exagération. Il faut bien se rendre compte aujourd'hui que l'exercice illégal de la médecine se fait partout ailleurs que dans les pharmacies.

A notre point de vue, ce doctorat en pharmacie universitaire n'aura de valeur qu'autant que les écoles supérieures et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie le distribueront à des pharmaciens qui en seront dignes et qu'il y aura une sanction. Si les

(1) Voir dans le chapitre de la *Pharmacie hospitalière* le passage contenant les mêmes appréhensions au sujet de l'Internat en pharmacie.

Universités les conféraient à la légère, elles travailleraient elles-mêmes à leur propre déconsidération, dans laquelle les anciennes Universités étaient tombées, ainsi que nous le verrons plus loin par les citations du rapport du citoyen Calès au conseil des Cinq-Cents, 12 prairial an V.

Pour donner et conserver ensuite à ce diplôme sa valeur scientifique et morale, et le rendre enviable, les Universités, selon nous, devraient viser, non pas à en délivrer un grand nombre, mais à le délivrer à des pharmaciens capables de rendre à la santé publique et aux médecins les services en rapport avec leur culture scientifique.

Ces Universités devront tendre à constituer en France des pharmaciens de l'avenir, collaborateurs désignés des médecins de l'avenir. Une médecine nouvelle scientifique, expérimentale, doit surgir et remplacer la médecine empirique ; il faut donc de toute nécessité favoriser, à côté d'elle, la création de pharmaciens experts en chimie biologique, car le médecin seul ne peut être à la fois clinicien et chimiste ; c'est au clinicien à demander au chimiste les secrets souvent impénétrables de la cause des maladies.

Toute la question pour les Universités sera de trouver le moyen de former dans leur sein ces pharmaciens de toute confiance, destinés à éclairer le médecin sur toutes les difficultés du diagnostic, de la thérapeutique et de la pharmacologie.

Pour atteindre ce résultat, il aurait, selon nous, fallu, dès le début de l'institution de ce doctorat, établir la gradation suivante pour y arriver : 1^o posséder les mêmes baccalauréats de l'enseignement classique secondaire exigés des médecins ; 2^o avoir conquis le titre de pharmacien de première classe, avec toutes les conditions *obligatoires* de stage et de scolarité ; 3^o avoir conquis le titre de pharmacien supérieur avec les conditions détaillées ci-dessus des licences ou des trois certificats d'études ; 4^o avoir passé une thèse originale et spéciale sur des sujets de chimie biologique ou pathologique.

En ce cas, le docteur en pharmacie pourra être le digne émule et collaborateur du docteur en médecine ; il remplira en quelque sorte le rôle d'ingénieur consultant dans l'art de guérir. Si ce doctorat en pharmacie portait ombrage aux docteurs en méde-

cine, on pourrait tout aussi justement le dénommer *Doctorat ès-sciences pharmaceutiques*. Cette dénomination aurait le mérite, tout en ménageant les susceptibilités des médecins, nos amis et collègues en l'art de guérir, d'éviter au public cette confusion toujours à craindre de sa part, au sujet de la qualification attribuée aux doctorats différents.

Enfin, avec ce système, la démarcation très nette d'attributions basée sur la différence profonde des deux arts serait logiquement tracée : le docteur en médecine resterait exclusivement médecin, tandis que le docteur ès-sciences pharmaceutiques resterait dans son véritable élément de chimiste et de préparateur du remède. Ce dernier pourrait entreprendre pour le compte et avec la collaboration du médecin des expériences sur les animaux. De même, il pourrait, avec ses connaissances acquises et l'outillage de son laboratoire, prêter le même concours aux vétérinaires instruits.

Il ne faut pas oublier que, de nos jours, les grands travaux de Claude Bernard, de Pasteur, de Chauveau, etc. ont démontré la relation intime entre les maladies de l'homme et des animaux. De l'ensemble de ces vérités se dégage la nécessité, pour la société, de plaacer, à côté du médecin et du vétérinaire, l'homme capable par sa science acquise de comprendre et de réaliser la pensée éclosée dans le cerveau de ces deux cliniciens.

Quel peut être cet homme, si ce n'est le pharmacien pourvu du doctorat ès-sciences pharmaceutiques? Il n'y a qu'à parcourir le programme des matières d'enseignement des écoles supérieures de pharmacie, pour voir combien ce pharmacien est préparé de longue main à la physiologie animale et végétale, à la chimie minérale, organique et biologique, aux délicatesses de la chimie analytique et de la toxicologie, à la physique expérimentale, à la matière médicale, à la pharmacologie et à la posologie des médicaments, enfin à toutes les manipulations et managements des appareils de microscopie, de culture microbienne, etc.

C'est lui seul qui peut se tenir au courant des procédés d'investigation qui surgissent tous les jours, lui seul pouvant avoir un local, des installations et des aides que jamais le médecin ni le vétérinaire ne pourront avoir, lui seul pouvant supporter le prix des abonnements aux journaux scientifiques, celui de l'achat et

de l'entretien du matériel de laboratoire qui lui seront restitués par le prix des analyses et des recherches occasionnées et payées par les malades. Le médecin, comme le vétérinaire, a bien reçu, à son entrée, ou au cours de ses études, des notions des sciences physiques, chimiques, naturelles (P. C. N.); mais ces études sont beaucoup trop élémentaires pour qu'il leur en reste des notions exactes pouvant être appliquées avec certitude dans leurs mains. De plus, ils ne pourraient, ni l'un ni l'autre, faire l'acquisition d'un matériel incessamment renouvelé et tenu à la hauteur des besoins nouveaux.

Cette intervention de l'homme de science s'impose donc dans l'avenir aux progrès de la médecine, comme à ceux de l'art vétérinaire. De cette façon, les aptitudes diverses correspondront aux fonctions diverses par voie de sélection logique et naturelle. C'est l'Etat qui tient en son pouvoir l'occasion de faire éclore cette variété de pharmaciens indispensable au progrès et à l'avancement de la santé publique, selon l'orientation qu'il imprimera à la direction des études.

Nous trouvons même qu'avant d'autoriser les Universités à délivrer ce doctorat en pharmacie nouveau, son devoir aurait été de délimiter à l'avance les fonctions de docteur en pharmacie dans la société. Cette précaution eût évité aux médecins les récriminations qu'ils ont formulées sur la crainte du mauvais usage toujours possible du nom de docteur accouplé à celui de pharmacien, surtout lorsque ce pharmacien possède le titre d'ancien interne des hôpitaux.

Tels sont les quelques développements dans lesquels nous avons cru devoir entrer au sujet de l'enseignement distribué en France aux pharmaciens. Voyons en quelques mots, au point de vue de l'exercice, quelles sont les carrières ouvertes aux détenteurs de ces diplômes variés, auxquels le public malade ne comprend rien.

Tout d'abord, ils peuvent s'établir pharmaciens civils, et ils exercent leur art dans les conditions où nous les voyons journellement pratiquer. Ils attendent l'ordonnance du médecin, ou bien ils se tiennent à la disposition du public qui désire s'approvisionner des médicaments non vénéneux qu'il juge à propos de

s'administrer. Ceux qui n'exercent pas à leurs compte, risques et périls, la pharmacie civile, mettent leur diplôme à profit pour devenir fonctionnaires de l'Assistance publique en qualité de pharmaciens en chef des hôpitaux, comme le veut la loi. C'est du moins ce qui se passe pour Paris et dans les grandes villes possédant des hôpitaux assez importants pour avoir des pharmaciens en chef dans chaque hôpital.

Il ne faudrait pas croire que le diplôme de pharmacien de première classe suffit pour poser sa candidature à ces places ; elles sont l'objet d'un concours entre anciens internes des hôpitaux de troisième et quatrième années ; elles comportent des épreuves d'admissibilité dont l'une est pratique et l'autre écrite, roulant sur une reconnaissance de substances et sur la chimie, la pharmacie et l'histoire naturelle ; et l'épreuve définitive consistant en une dissertation verbale sur des sujets de pharmacie ou de chimie, et dans une deuxième épreuve pratique consistant en une analyse d'un mélange de substances pharmaceutiques, avec rapport écrit à l'appui, et dans une troisième reconnaissance de plantes ou substances employées en pharmacie.

Il existe aussi depuis quelque temps des pharmaciens aux gages de l'Assistance publique dans les maisons de secours destinées au service des consultations gratuites données aux indigents.

Les pharmaciens de cette dernière catégorie ne sont pas nommés au concours comme leurs collègues des hôpitaux les pharmaciens en chef ; ils sont agréés, au choix, par l'Assistance publique et d'après les préférences personnelles des conseillers municipaux. Ils reçoivent les médicaments officinaux tout faits de la pharmacie centrale des hôpitaux, et ils n'ont qu'à en opérer la division ou l'exécution magistrale d'après les ordonnances des médecins des bureaux de bienfaisance. Leur travail, en somme, n'est que celui des internes en pharmacie des hôpitaux. C'est probablement pour cette dernière raison que l'on n'exige pas d'eux les garanties scientifiques exigées des pharmaciens en chef. Ils relèvent hiérarchiquement d'un bureau de l'Assistance publique de création récente organisé de toutes pièces sur les fonds destinés aux pauvres.

Anciennement ces maisons de secours distribuant des médi-

caments aux pauvres étaient tenues par les sœurs de charité. Ce n'est que lorsque la ville crut devoir se priver des services de ces humbles filles, qu'elle institua ce nouveau et dispendieux service. Il eût été plus démocratique de prendre comme fournisseurs des pauvres tous les pharmaciens de la ville qui ne demandaient pas mieux que de fournir les clients malheureux de l'Assistance publique, presque à prix coûtant. Les indigents auraient été mieux et plus vite servis, dans les pharmacies du voisinage ouvertes nuit et jour, qu'à la maison de secours souvent très éloignée de leur domicile.

Les conseillers municipaux, auteurs de cette mesure, ont agi en politiciens ; ils ont perdu de vue que la célérité dans l'application d'un remède est toujours un soulagement pour le malade et souvent la garantie du succès de la médication ; d'autant plus que très souvent le malheureux a attendu longtemps la visite du médecin, et qu'il était inhumain d'ajouter à cette première attente une seconde, celle du médicament ; ils ont cru prendre l'intérêt de l'indigent secouru, ils n'ont pris que celui des bénéficiaires des places qu'ils ont créées. La seule chose qui ait été louable dans la mesure qu'ils ont prise, a été de retirer l'exercice de la pharmacie à des personnes incompétentes pour la pratiquer ; tout le reste est blâmable et est à réformer.

Nous avons dit plus haut que les conditions du concours aux fonctions de pharmacien en chef des hôpitaux comportaient la nécessité d'avoir été au moins pendant trois ans interne en pharmacie. Pour compléter ces documents destinés à éclairer nos lecteurs, nous devons dire deux mots de cette institution de l'internat en pharmacie qui ne se rattache ni à l'enseignement ni à la pratique de la pharmacie, mais qui cependant mérite d'être signalée.

L'internat en pharmacie fonctionne dans les hôpitaux parallèlement à l'internat en médecine. Les internes de ces deux branches de l'art de guérir sont tous des étudiants en cours de scolarité. La différence qui existe entre eux est que l'étudiant en médecine devenu interne a déjà passé par les fonctions d'externe en médecine, et qu'il a déjà fait preuve de connaissances suffisantes pour pouvoir compléter ses études médicales théoriques

par des études médicales de clinique dans les services hospitaliers. En résumé, il y vient pour devenir clinicien et apprendre sa profession.

Dans la branche pharmaceutique l'externat n'existe pas ; l'étudiant arrive d'emblée à l'internat ; il n'a pas encore suivi les cours théoriques de l'école de pharmacie ; il a seulement accompli son stage officinal de trois années dans les pharmacies ; c'est pendant les années d'internat qu'il suivra les cours de l'école. Donc, au point de vue théorique ou au point de vue pratique, en ce qui concerne la préparation des médicaments magistraux, il n'a rien à apprendre à l'hôpital de plus que ce qu'il savait en y entrant. Il y arrive sachant son métier (1).

Les épreuves du concours d'admission à l'internat consistent en épreuves d'admissibilité portant sur la reconnaissance de substances naturelles ou médicamenteuses et dans la description du mode d'obtention de ces médicaments, et en épreuves définitives comprenant une dissertation verbale sur la pharmacie et sur la chimie et une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle. C'est, comme on le voit, à des épreuves sérieuses que sont soumis les futurs internes en pharmacie ; leur zèle est tenu en éveil par des concours annuels obligatoires entre élèves de même année, avec récompense pour les plus méritants, comme pour l'internat en médecine.

Pour continuer notre étude passant en revue les carrières auxquelles permet d'arriver le titre de pharmacien de première classe, voyons les conditions d'admission dans le corps des pharmaciens militaires.

Par décret du 14 novembre 1891, il faut subir tout d'abord un concours pour l'admission aux emplois d'élèves en pharmacie du service de santé militaire : sont admis à concourir les étudiants ayant préalablement accompli leur année de service militaire dans le rang et comme simple soldat, être en possession d'un stage officinal régulier de deux ans au minimum accompli chez un pharmacien établi, ou bien posséder de quatre à huit inscriptions

(1) Voir plus loin, au dernier chapitre, cette question de l'internat en pharmacie ainsi que dans celui qui est consacré à la pharmacie hospitalière.

de scolarité valables pour le grade de pharmacien de première classe, et avoir satisfait aux examens de fin d'année.

Le programme du concours varie un peu suivant que le candidat n'a fait que du stage ou a commencé sa scolarité. Dans ce dernier cas, les interrogations portent sur les matières d'enseignement qu'il a dû étudier pendant cette scolarité.

S'il n'a pas commencé sa scolarité, le programme comprend seulement une composition écrite sur la physique et la chimie élémentaires, sur la préparation d'un ou de plusieurs médicaments officinaux, avec interrogations sur ces préparations, et reconnaissance de plantes et de médicaments chimiques ou galéniques avec interrogations sur ces susdits (1). Quand l'élève est admis, il contracte un engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de sa promotion au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. Puis il accomplit ou termine sa scolarité dans l'école supérieure de pharmacie située dans la ville siège d'école du service de santé.

Dès qu'il est pourvu de son diplôme de pharmacien de première classe, il entre de plein droit à l'école d'application du service de santé militaire du Val-de-Grâce, à Paris. Il y concourt à l'exercice du service pharmaceutique de l'hôpital, tout en suivant les cours, travaux pratiques et exercices de la susdite école.

Son temps se trouve employé à suivre les cours : 1^o de chimie médicale fait par le pharmacien principal, professeur agrégé, attaché à l'École du service de santé ; 2^o de comptabilité pharmaceutique et d'administration ; 3^o de bactériologie et d'hygiène militaire ; 4^o d'équitation et d'escrime ; 5^o d'analyse chimique des fournitures générales faites à l'administration de la guerre (drogues, matières alimentaires, farines, conserves, étoffes, cuirs, métaux, peintures, etc.) fait par le professeur agrégé de chimie.

A sa sortie du Val-de-Grâce avec le grade d'aide-major de deuxième classe, ce jeune pharmacien, comme on le voit, se trouve apte à rendre tous les services que l'on peut attendre de lui : il est déjà pourvu depuis plus d'un an de son diplôme uni-

(1) Il n'est pas question d'une épreuve de langue étrangère, comme dans l'épreuve d'admissibilité à l'École principale de santé de la Marine. C'est une anomalie et une lacune : une épreuve de langue allemande devrait figurer au programme.

versitaire de pharmacien de première classe ; pendant sa dernière année, il a appris son métier de pharmacien militaire et de chimiste-conseil de l'Intendance et de l'administration.

Nous le voyons donc dans la nouvelle carrière où il s'engage remplir journellement son devoir de dispensateur des médicaments auprès du soldat. C'est sur lui que pèsera toute la responsabilité de la bonne tenue des pharmacies dans les hôpitaux et dans les ambulances en campagne ; c'est lui qui veillera à la bonne qualité des médicaments fabriqués dans les pharmacies centrales de la Guerre, à leur conservation dans les dépôts et réserves de médicaments, à leur répartition intelligente appropriée aux besoins du service et aux exigences des régions et des climats parcourus par l'armée.

Une pareille responsabilité et un service aussi important ne peuvent être convenablement exercés que par un homme du métier, c'est-à-dire par le pharmacien : aucun autre professionnel, chimiste ou médecin, ne serait à la hauteur de ces exigences techniques.

Ce n'est pas tout : en dehors de son service hospitalier, comme lui seul, dans toute l'armée, possède un laboratoire, des réactifs, des appareils de chimie, et surtout la manière de s'en servir, c'est à lui, c'est à son honorabilité et à son intégrité absolue que les fonctionnaires de l'intendance font appel en temps de paix, comme en temps de guerre, pour toutes les questions intéressant la santé, la nourriture, l'hygiène du soldat ; c'est lui que l'on charge d'analyser toutes les fournitures faites au service de l'habillement, de l'alimentation, de l'armement, etc.

Ainsi préparé, il est placé, en qualité de chef de service, dans un petit hôpital militaire, mais le plus souvent dans un grand hôpital, et, en ce cas, sous les ordres de pharmaciens militaires plus élevés en grade. Dans ces établissements petits ou grands, en plus de ces fonctions purement pharmaceutiques ou de chimiste, il a la charge de toute la comptabilité, en matières, de la pharmacie dont il a la gestion. Depuis le nouvel ordre de choses, il doit rendre compte de sa gestion au médecin désigné comme administrateur de l'hôpital ; autrefois c'était à l'intendant administrateur de l'hôpital, puisque de nos jours l'intendant a été remplacé par un docteur en médecine.

Comme on le voit, le pharmacien placé dans ces conditions n'est pas justiciable de la Cour des Comptes, il ne l'est que de ses chefs militaires ; seul, le pharmacien directeur de la pharmacie centrale et celui qui est directeur de la réserve des médicaments de Marseille, sont justiciables de la Cour des Comptes.

Il fut un temps, jusque vers 1850, où les écoles de santé militaire instruisaient leurs élèves au point de vue médical et pharmaceutique professionnels, et leur délivraient des commissions de service pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie dans l'armée.

A cette époque, on avait donc en France des médecins, des chirurgiens non pourvus des diplômes universitaires. Il y a donc un grand pas fait en avant au point de vue de l'instruction du corps de santé militaire. En ce qui concerne la pharmacie, qui seule nous occupe, cette belle réforme a donné à la France cette pléiade de pharmaciens militaires qu'aucune autre nation ne peut mettre en parallèle avec les nôtres. Est-ce à dire que tout soit parfait dans notre organisation pharmaceutique militaire ? Nous ne le croyons pas, pas plus d'ailleurs que dans la pharmacie civile.

Dans ce chapitre, nous faisons un simple exposé des carrières ouvertes au possesseur du diplôme de pharmacien. Nous réservons pour le dernier chapitre de notre historique les points sur lesquels nous croyons pouvoir signaler d'autres améliorations à apporter. Nous ferons mieux saisir notre démonstration au lecteur quand il aura parcouru le chapitre de la pharmacie militaire et le chapitre de la pharmacie étrangère.

Le service de santé de la marine n'est pas textuellement copié sur celui du service de santé militaire. Cela tient à ce que la marine formait jadis elle-même son personnel médical et son personnel pharmaceutique dans ses écoles indépendantes de l'Université (comme cela s'est passé d'ailleurs dans le service de santé militaire pendant un certain temps). Ces errements ont été abandonnés par l'administration militaire, tandis qu'ils ne l'ont pas été complètement par l'administration de la marine.

Cette situation était due aux nécessités du service, alternativement à la mer et à terre, du personnel maritime. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la carrière pharmaceutique de la marine, nous

voyous que, par la loi du 10 avril 1890 et le décret du 22 juillet de la même année, il a été institué une *École principale du service de Santé de la marine à Bordeaux*, ayant pour annexes trois écoles succursales situées dans les ports militaires de Brest, Rochefort et Toulon.

Les candidats à la pharmacie de marine doivent accomplir tout d'abord trois années de stage dans l'une des trois écoles annexes et l'intégralité de leur scolarité proprement dite à l'école principale de Bordeaux. On voit donc que, dans ce cas, on ne se préoccupe pas de leur stage officinal. Ils peuvent accomplir ce stage officinal de trois années dans l'école annexe, attachée à l'hôpital, et non pas dans les pharmacies civiles, comme le font leurs collègues de l'armée. Cependant le candidat qui aurait déjà une ou deux années de stage officinal dans une pharmacie civile, pourrait n'accomplir qu'une ou deux années de stage à l'école annexe.

Puisque l'école annexe reçoit le jeune aspirant à son entrée dans la carrière pharmaceutique, à sa sortie du lycée, il est tout naturel qu'il doive produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention *lettres, philosophie* ou avec mention *lettres, mathématiques*, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne, avec l'une ou l'autre des deux mentions.

A l'école annexe, qui est toujours jointe à un hôpital, le jeune élève est employé au service pharmaceutique de l'hôpital, et il suit certains cours théoriques préparatoires. A sa sortie de l'école annexe, il subit l'examen *de validation de stage* ; puis il prend part au concours d'admission à l'*École principale de santé*.

Les épreuves comprennent : 1^o une composition écrite d'histoire naturelle ; 2^o une composition de langue étrangère. Les épreuves orales comportent trois séries, savoir : 1^o interrogations sur la chimie et la physique médicales ; 2^o préparation d'un ou de plusieurs médicaments du Codex ; 3^o reconnaissance de plantes et de médicaments.

Les élèves reçus, suivant le nombre de places disponibles, entrent à l'*École principale de Bordeaux*, après toutefois avoir contracté l'engagement militaire de servir pendant six années dans le corps de santé de la marine, à compter de leur nomination au

grade de pharmacien auxiliaire de deuxième classe, qui a lieu à leur sortie de l'école ; mais pendant les trois années de séjour à l'école principale, ils accomplissent leurs trois années de scolarité en suivant les cours et exercices de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, de manière à posséder le diplôme universitaire de pharmacien de première classe à la fin de leurs études. Pendant ce laps de temps de trois années de scolarité, ils sont engagés militaires au titre de l'infanterie de marine.

On peut se rendre compte par ce simple aperçu qu'actuellement tous les pharmaciens de la marine possèdent le diplôme universitaire, tandis qu'il fut un temps où la marine se passait du titre universitaire, soit pour les médecins, soit pour les pharmaciens ; elle formait ses élèves dans des écoles de santé, puis elle leur délivrait, dans des formes voulues, comme il était d'usage dans les écoles de santé de l'armée, des commissions de médecin, de chirurgien et de pharmacien, et elle les employait selon les besoins du service.

C'est ce qui fait que quand une guerre maritime éclatait, elle n'avait pas dans ses cadres assez de praticiens à commissionner ; elle était obligée d'ouvrir les feuilles d'enrôlement ; puis, lorsque la guerre ou les expéditions étaient terminées, elle ne savait que faire de ces médecins, chirurgiens et pharmaciens qui n'avaient été que commissionnés, mais qui ne pouvaient exercer au civil, puisqu'ils n'étaient pourvus d'aucun grade universitaire. Ces commissions avaient trouvé leur justification dans la nécessité où le pays s'était trouvé réduit de pourvoir nos armées et nos escadres d'officiers de santé des trois ordres pendant les guerres de la République et du premier Empire.

A l'école de Bordeaux, le futur pharmacien de marine reçoit l'instruction spéciale à la tenue des pharmacies des hôpitaux de marine ou des colonies ; il est initié aussi à la tenue des registres de comptabilité et aux rapports de service qu'il sera appelé à entretenir avec le médecin directeur du service de santé.

Au point de vue technique, il est entraîné tout spécialement aux analyses des médicaments, des denrées et de toutes les fournitures soumises aux adjudications de la marine : toiles à voiles, cordages, métaux et alliages, bois de construction, peintures,

étoffes, cuirs, etc., etc. Son instruction aussi est développée sur les productions coloniales de nos diverses possessions. Car il est à remarquer que c'est lui, en qualité de botaniste en même temps que de chimiste, qui peut être appelé à la direction ou à la surveillance de jardins d'essai que nous entretenons sous tous les climats.

À sa sortie de l'école de santé de Bordeaux, avant d'être titularisé, il passe une année scolaire à l'*École d'application du service de santé de la Marine*, à Toulon, tout comme son collègue de l'armée, sortant de l'École de Lyon, va à celle du Val-de-Grâce, à Paris. Il est enfin titularisé et est pris soit pour le service des colonies, soit pour le service de la Métropole, qui forment à présent deux sections tout à fait distinctes.

Comme on le voit, les études, dans la marine, se poursuivent parallèlement sur le même plan que les études des écoles de santé de l'armée. Le pharmacien, bien préparé par des études théoriques et pratiques sur toutes les questions de chimie médicale, de chimie analytique, de botanique, d'hygiène coloniale, se trouve en mesure de siéger honorablement pour lui-même et fructueusement pour le pays dans les conseils de santé des grands ports continentaux ou de ceux de nos grandes colonies.

Lorsqu'on prépare des expéditions d'explorations ou de pénétration à travers les continents nouveaux qu'il s'agit d'annexer à la France, c'est le pharmacien colonial qui est chargé d'en organiser le service alimentaire et pharmaceutique, de composer les coffres de médicaments, d'y mettre les provisions présumées nécessaires à l'expédition, de s'assurer de la pureté des médicaments et aliments emportés, de leur conservation pour toute la durée de la campagne, etc., etc.

Aussi voit-on fréquemment des pharmaciens accompagner les explorateurs en qualité d'hommes de science chargés d'apprécier, récolter et rapporter en France les échantillons de géologie, minéralogie, botanique, zoologie pouvant intéresser les savants de nos muséums d'histoire naturelle, en même temps qu'enrichir nos collections déjà si belles, destinées par la suite à entretenir le goût de la culture intellectuelle et à former de nouveaux adeptes de la science.

C'est ainsi que depuis Gaudichaud et Lesson, des pharmaciens de la marine ont conservé la tradition, inaugurée par ces illustres précurseurs, de faire connaître les richesses naturelles des continents jusqu'alors inexplorés.

Le pharmacien affecté au service colonial ne passe pas toujours par l'*Ecole d'application* de Toulon, tandis que celui qui est affecté au service de la Marine métropolitaine y est toujours dirigé. Cela tient à ce que le Ministère des Colonies a des vides plus fréquents à combler ou des occasions plus nombreuses d'utiliser ces utiles pionniers dans les explorations diverses. Il arrive même quelquefois que les colonies acceptent le concours de pharmaciens civils, ayant le goût des expéditions lointaines, lorsqu'il y a pénurie de pharmaciens coloniaux.

Il arrive que ces pharmaciens deviennent plus tard des explorateurs ; ils prennent peu à peu le goût des aventures, ils étudient les langues, les mœurs des peuplades au milieu desquelles ils vivent ; leur instruction générale leur donne un ascendant mérité, et c'est ainsi que quelques-uns deviennent des administrateurs éminents de territoires considérables au profit de l'influence de la France et de la science française.

Quelquefois le Ministère des affaires étrangères en emprunte à la Marine pour le service des hôpitaux tenus par nos missionnaires (en Chine).

Le gouverneur général actuel du Haut-Oubangui, M. Liotard, est pharmacien principal de la Marine. Le Ministère des Colonies possède, comme celui de la Marine, un pharmacien en chef, remplissant dans la ligne pharmaceutique le même rôle que son collègue de la Marine.

Après avoir montré dans leurs grandes lignes les conditions d'études imposées aux pharmaciens en France pour pouvoir exercer la pharmacie civile ou militaire ou de marine, il nous reste à voir comment un certain nombre d'entre eux a utilisé cette grande variété de connaissances dans les ordres les plus divers.

Nous voyons d'abord BAUMÉ (1) établi à Paris dans l'ancienne

(1) Tous les noms des pharmaciens que nous citons figurent dans le Répertoire des travaux des pharmaciens français, qui paraîtra après la présente histoire de la pharmacie en France.

rue Coquillière, qui devint membre de l'Académie des Sciences en 1773. C'est à lui que l'on doit les aréomètres qui portent son nom, et qui ont été le point de départ de toute une science, l'aréométrie, qui, elle-même, a donné naissance à l'alcoométrie.

ROUELLE aîné, pharmacien à Paris, qui eut la gloire d'enseigner la chimie à Lavoisier, puis devint professeur de chimie en 1742 au Jardin du roi. Il refusa la charge de premier apothicaire du roi; il fut membre de l'ancienne Académie des Sciences en 1744.

ROUELLE le Jeune, professeur au Jardin du roi, où il fut le maître de Darcet.

PROUST, pharmacien en chef à l'hôpital de la Salpêtrière, élève de Rouelle, professeur de chimie au lycée du Palais-Royal fondé par Pilâtre de Rozier, et collaborateur et compagnon de celui-ci dans ses ascensions légendaires. Il met sa vie à l'abri pendant les années terribles de la Révolution, passe en Espagne où le roi Charles IV le comble d'honneurs et le nomme professeur de chimie à l'École d'artillerie de Ségovie, où on installa pour lui un laboratoire magnifique. C'est là qu'il découvrit le glucose, ou sucre de raisin, dès l'année 1799. Il revint en France en 1808 où Napoléon lui fit les offres les plus belles qu'il eut la noblesse de refuser. Ses travaux remarquables sur les proportions multiples contribuèrent à l'établissement des équivalents chimiques en partant de l'hydrogène comme unité. Il fut membre de l'Académie des Sciences.

BAYEN, apothicaire-major, qui, à l'âge de 25 ans, pendant l'expédition de Minorque, en 1752, dont il était pharmacien en chef, rendit le mémorable service d'analyser les eaux douces d'alimentation des troupes et qui les décimaient, et ensuite trouva le moyen de rendre les eaux salubres, et par cela même diminua considérablement le nombre des fiévreux et des malades. Pendant ce siège qui dura, comme on sait, jusqu'en 1756, ce fut encore Bayen qui trouva ingénieusement le moyen de fabriquer des mèches salpêtrées pour l'artillerie qui en manquait. Mais la grande illustration de Bayen fut d'avoir fait ses expériences en 1744 « sur quelques précipités de mercure dans la vue d'en découvrir la vraie nature ». C'était, en deux mots, la ruine de la théorie

du phlogistique et la voie ouverte à Lavoisier. Il fut membre de l'Académie des Sciences.

PARMENTIER, apothicaire-major, revenu à Paris à la paix de 1763, après sa campagne de Hanovre, de 1757, nommé pharmacien en chef des Invalides, dont le nom est devenu rapidement populaire par l'introduction de la pomme de terre en France à la suite de la grande famine de 1769. Ses nombreux travaux tendant à l'amélioration de la nourriture du soldat et sur l'hygiène le feront toujours considérer comme un bienfaiteur de l'humanité. « Peu d'hommes ont été assez heureux pour rendre à leur pays des services aussi importants. » Sur sa tombe, au Père-Lachaise, on peut lire cette simple épitaphe que les plus puissants de la terre pourraient envier : « Il aima, il éclaira les hommes ; mortels, bénissez sa mémoire. » Il fut membre de l'Académie des Sciences, où son éloge fut prononcé par le grand Cuvier. Les noms devenus populaires de ces deux illustres pharmaciens de l'armée suffiraient à démontrer l'indispensabilité du maintien de la pharmacie militaire en France.

VAUQUELIN, qui eut l'honneur d'être le premier maître de chimie de Chevreul, de professer à l'École des Mines, à l'École polytechnique, au Collège de France, à la Faculté de médecine, à l'École de pharmacie dont il fut le premier directeur. Auteur principal, avec Fourcroy, son maître, de la loi de germinal an XI qui régit encore actuellement la pharmacie, décoré de l'ordre de la Légion d'honneur, à sa création, par Napoléon I^{er}.

Nous ne parlerons pas ici de ses travaux ; ils sont dans toutes les mémoires. Qu'il nous soit permis seulement de rapporter un épisode de sa vie. En 1808, au moment où Napoléon entreprenait cette guerre odieuse et fratricide contre l'Espagne, les Espagnols restés à Paris reçurent l'ordre de s'éloigner. Un jeune homme, étudiant en médecine, laborieux et admirateur de son maître Vauquelin, vint trouver celui-ci. Il lui exposa son chagrin de quitter ses leçons et son laboratoire, et le supplia de lui obtenir un permis de séjour. Vauquelin le prend sous sa protection, il reste. Ce jeune homme était Orfila !

SAGE, établi à Paris, démonstrateur à l'ancien Collège de pharmacie, élève de Rouelle, membre de l'Académie des Sciences en

1768, un des fondateurs et le premier directeur de l'École des mines, créateur d'une science, la dosimasié.

SÉRULLAS, pharmacien militaire pendant les campagnes d'Italie, d'Allemagne et de Russie; professeur au Val-de-Grâce et au Muséum d'histoire naturelle; membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de médecine; rendit le grand service, pendant le blocus continental, de préparer d'immenses quantités de sucre de raisin à l'usage des hôpitaux militaires. Il eut les honneurs de funérailles nationales.

ROBIQUET père, pharmacien militaire, enfermé dans Gènes sous Masséna, libéré du service après Marengo, élève de Vauquelin et de Fourcroy, puis pharmacien à Paris, professeur à l'École supérieure de pharmacie, administrateur-trésorier de l'École, membre de l'Académie des Sciences, fondateur et premier président de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.

« Les travaux de Robiquet, dit M. Chevreul, se recommandent par le nombre, la diversité des sujets, la délicatesse des procédés d'analyse immédiate, l'exactitude des expériences, la finesse et l'originalité même des aperçus, l'intérêt des résultats portant souvent sur la science pure aussi bien que sur l'application. »

En 1830, les élèves de l'École de Paris présentèrent au Gouvernement une pétition couverte de toutes leurs signatures demandant la croix de la Légion d'honneur pour leur savant et modeste professeur. La société avait bien profité de ses découvertes; le Gouvernement seul paraissait les ignorer.

TURPIN, pharmacien en chef de l'expédition de Saint-Domingue en 1802, d'où il rapporta une *Flore de Saint-Domingue*. Botaniste éminent, membre de l'Académie des Sciences. Eut le mérite d'étudier au microscope, dès 1835, les phénomènes des fermentations vineuses et *acéteuses*, et aussi de porter ses recherches microscopiques sur les laits de vaches malades pour reconnaître la nature de la maladie.

SOUBEIRAN père, pharmacien en chef des hôpitaux, directeur de la Pharmacie Centrale, professeur à l'École supérieure de pharmacie et à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine, auteur de la découverte en France du chloroforme, a laissé un traité de pharmacie devenu classique.

PELOUZE, interne en pharmacie en 1829, n'a pas été établi pharmacien ; a été professeur au Collège de France, membre de l'Académie des Sciences. On lui doit entre autres la découverte du tannin et celle du fulmi-coton.

PERSOZ, a été premier directeur de l'Ecole Supérieure de pharmacie de Strasbourg à sa création en 1835 ; puis, à Paris, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers. S'est surtout occupé des matières colorantes pour impression sur étoffes.

BRONGNIART, Antoine, apothicaire de Louis XVI, établi à Paris, pharmacien militaire pendant la Révolution, professeur de chimie au Collège de pharmacie et au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Académie des Sciences, collègue de Fourcroy au Lycée républicain.

BRONGNIART, Alexandre, neveu et élève du précédent, pharmacien militaire à l'armée des Pyrénées, n'a pas été établi. Professeur au Muséum, à l'Ecole centrale, directeur de la Manufacture de Sèvres, etc., membre de l'Académie des Sciences.

BOUILLON-LAGRANGE, établi à Paris, était préparateur et répétiteur à l'Ecole polytechnique lorsque le général Bonaparte pria Berthollet de lui faire donner des démonstrations de chimie. Ce fut Bouillon-Lagrange qui eut l'honneur d'être désigné par Berthollet pour remplir cette mission. Son habileté frappa l'esprit du premier Consul qui l'en récompensa plus tard en l'attachant comme pharmacien à sa personne et à celle de l'impératrice Joséphine. On lui doit la découverte de la dextrine. Il fut aussi professeur et directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris.

BOUDET, oncle, était pharmacien à Reims lorsque Berthollet le chargea de la fabrication du salpêtre et de la poudre à canon en 1793, dans les départements de l'Est, pour l'approvisionnement des armées de la République. Cinq ans plus tard, en 1798, il est attaché à la Commission scientifique de l'expédition d'Egypte et pharmacien en chef de cette armée d'Orient. Il y rendit le service immense, malgré les difficultés d'approvisionnement, d'organiser ou de reconstituer le service des pharmacies épuisées de l'armée et de la marine, à une époque où les maladies, les privations et le climat décimaient nos soldats. Il fut membre de l'Académie de médecine.

BOUDET, Félix, établi à Paris, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, membre très actif du Conseil d'hygiène du département de la Seine, Secrétaire-général de la Société des amis des Sciences, fondateur, avec Boutron, de l'hydrotimétric en usage dans le monde entier.

BOULLAY, établi à Paris, membre de l'Académie de médecine pendant près de 50 ans, découvre simultanément avec Robiquet la méthode de déplacement.

CADET DE GASSICOURT, Louis-Claude, apothicaire-major des Invalides, membre du Collège de pharmacie, pharmacien militaire, directeur des travaux chimiques de la Manufacture de Sèvres, membre de l'Académie des Sciences, a été établi à Paris. A collaboré avec Lavoisier et Darcey à extraire l'argent et le cuivre du métal des cloches pendant la Révolution.

CADET DE GASSICOURT, Charles-Louis, fils du précédent, fit, en 1809, la campagne d'Autriche comme premier pharmacien de l'Empereur : il a laissé un récit historique documenté du plus haut intérêt de cette campagne, puis établi à Paris, devient membre de l'Académie ; a laissé de nombreuses œuvres littéraires.

CADET DE GASSICOURT, Louis-Félix, établi à Paris, membre très actif du Conseil d'hygiène et de salubrité, maire du 1^{er} Arrondissement, préserva l'église Saint-Germain-l'Auxerrois du pillage pendant l'émeute de 1831 par l'énergie de son attitude.

CADET DE VAUX, frère de Louis-Claude, collaborateur de Parmentier, a laissé de nombreux travaux d'application de la chimie à l'agriculture et à l'hygiène. Expert d'une probité à toute épreuve, la Compagnie des tabacs voulant écouler un lot considérable de marchandises avariées à l'Etat, lui fit offrir 100,000 francs pour qu'il prît des conclusions favorables à l'expertise. Cadet de Vaux, pour toute réponse, fit jeter la cargaison à la mer. On lui doit la méthode industrielle de blanchiment à la vapeur.

CHEVALLIER, débutant comme garçon de laboratoire de Vauquelin, puis élève en pharmacie, reçu le premier au premier concours d'internat en pharmacie, à son retour de la bataille de Leipzig comme simple soldat. Etabli à Paris, professeur à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, membre très actif du Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ;

nombreux travaux de chimie appliquée à l'hygiène et de philanthropie.

PELLETIER, Bertrand, père, préparateur de Darcet, établi à Paris, successeur de Rouelle, membre de l'Académie des Sciences en 1791, inspecteur des poudres et salpêtres, pharmacien inspecteur au Conseil de santé des armées, professeur à l'École polytechnique. Ses travaux se rapportant à la chimie industrielle, quelqu'un lui fit remarquer à l'Académie qu'il pourrait en tirer parti et faire une grande fortune. Il répondit simplement : « J'aurais pu faire de ce travail un objet de spéculation, mais d'autres intérêts me conduisent. » Il laissait ainsi un exemple de désintéressement à suivre à son fils.

PELLETIER, Joseph, fils, établi à Paris, professeur et directeur adjoint à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, de l'Académie des sciences, du Conseil d'hygiène et de salubrité, découvrit plusieurs alcaloïdes dont un, la quinine, avec Caventou, aurait suffi à immortaliser son nom. « Son désintéressement lui attira les applaudissements universels (prix Monthyon). »

CAVENTOU père, pharmacien militaire, était bloqué en 1815 dans Warden, petite place de guerre de Hollande. La garnison manquait de beaucoup de choses, entre autres de savon. Caventou, connaissant les travaux tout récents de Chevreul sur la saponification des corps gras, recueillit toute la potasse des cendres; d'autre part, il utilisa tous les résidus gras et huileux et se mit à fabriquer du savon à l'usage de la garnison, et concourut ainsi à l'hygiène toujours plus indispensable dans les agglomérations d'hommes mal nourris et mal soignés. Il rendit salubres les eaux corrompues des citernes et diminua ainsi la mortalité qui frappait les soldats et les habitants assiégés. Puis établi à Paris où il devint le collaborateur éminent de Pelletier dans la découverte de la quinine. Devint professeur de toxicologie à l'École de pharmacie et membre de l'Académie de médecine.

DEYEUX, établi à Paris, membre de l'Académie des sciences, professeur à l'ancienne Faculté de médecine, membre très actif du conseil d'hygiène et de salubrité, pharmacien de Napoléon I^{er}, nombreux travaux de chimie appliquée à l'hygiène.

DUPASQUIER, pharmacien et médecin, pratiqua d'abord la mé-

decine, puis s'adonna aux expertises de chimie légale et aux questions d'hygiène industrielle à Lyon. On lui doit la méthode sulphydrométrique.

FRÉMY, établi à Versailles, fils de Frémy, pharmacien à Auxerre, et père de Frémy de l'Institut, camarade de Courtois (de l'iode) dans le laboratoire de Fourcroy dont Thénard était le préparateur et dont il devint l'ami inséparable. Trop pauvre pour s'établir à Versailles, ce fut son ami Thénard qui lui fit les premières avances. En 1809, il était lauréat de la Société de pharmacie, et deux ans après, en 1811, Napoléon crée une chaire de chimie à l'Ecole de Saint-Cyr, et il charge ce jeune et déjà savant pharmacien de l'enseignement de cette chaire. Rendit pendant 40 ans des services innombrables comme expert des tribunaux, comme secrétaire de la Société d'agriculture de Seine-et-Oise, comme président du Conseil de salubrité du département, du Conseil général et du Conseil municipal de Versailles.

BALARD, établi à Montpellier, et en même temps professeur de chimie au Collège de Montpellier; professeur de chimie à l'Ecole de pharmacie de Montpellier, puis à la Faculté des sciences de Paris, au collège de France; membre de l'Académie des sciences, inspecteur général de l'Université.

Un jour il se promenait au bord d'un des nombreux marais salins de la région. Il trouve sur les bords de l'un d'eux un dépôt salin blanchâtre qui frappa son attention par son aspect. Il le recueille, l'analyse et en tire le corps simple qui devait illustrer son nom : le brome, lequel, par un hasard curieux, vint prendre place à côté du chlore découvert également par un illustre pharmacien suédois, Schéele, et auprès duquel nous verrons bientôt un autre corps simple venir prendre place sous l'inspiration et la persévérance de Courtois. Ce dépôt lui inspire également la pensée de retirer économiquement de l'eau de mer une substance précieuse entre toutes, la soude. Ce pauvre pharmacien consacra quarante années de sa vie à la recherche des procédés économiques pour l'obtenir, lorsque la découverte de certains minerais en Allemagne vint annihiler les fruits et les résultats de ses expériences.

LAUGIER, André, élève de Fourcroy et son successeur dans la

chaire du Muséum, professeur et directeur de l'Ecole de pharmacie, membre de l'Académie de médecine; a laissé un traité de minéralogie contenant des analyses de minerais considérées comme des modèles de conscience et de précision, et un cours de chimie générale dans lequel on trouve des analyses de produits pathologiques remarquables pour l'époque.

MORELOT, pharmacien-major dans les campagnes du Rhin, professeur au Collège de pharmacie, a laissé des ouvrages d'histoire naturelle appliquée à la chimie et aux arts.

NESTLER, pharmacien-major; campagnes d'Iéna et de Wagram; nommé professeur de botanique à la Faculté de médecine de Strasbourg après le licenciement général de l'armée; pharmacien en chef de l'hôpital civil de Strasbourg; collaborateur de Candolle pour ses « centuries des plantes cryptogames Vosgéo-Rhénanes »; s'occupant, dès 1827, des êtres organisés placés à la limite entre les animaux et les plantes. « C'était un savant modeste, sans autre ambition que d'être utile. » (Kirschleger.)

BRACONNOT, pharmacien à Nancy, se fit remarquer par les nombreuses analyses immédiates qu'il fit d'un grand nombre de végétaux dans le but d'en isoler les principes actifs et d'en faire profiter l'art de guérir. Il fut l'émule de Chevreul, et à la même époque que cet illustre chimiste, dans ses travaux sur les corps gras. C'est lui qui fit le premier, en 1818, des bougies stéariques appelés *céromimènes* par application directe de ses susdits travaux sur les corps gras.

Bussy arrivait de Lyon où il avait été élève en pharmacie au moment de la chute du premier Empire. Les Alliés étaient aux portes de Paris. Bussy, avec toute la jeunesse de ce temps, se porta au-devant de l'ennemi pour défendre la capitale. Il y fut blessé d'un coup de lance de Cosaque à la lèvre supérieure. Reçu pharmacien, il ne fut pas établi; il resta dans le laboratoire de Robiquet père, devint professeur à l'Ecole de pharmacie et directeur pendant près de trente ans; membre de l'Académie de médecine, membre du Conseil d'hygiène et de salubrité, associé libre de l'Académie des sciences. Ses travaux mémorables sur la liquéfaction des principaux gaz qu'il obtint le premier, la découverte du magnésium, du glucinium, de l'acide sulfurique anhydre, de

la myrosine, etc. l'ont classé comme un homme des plus laborieux de ce siècle.

BOISSENOT, établi à Chalon-sur-Saône, ouvre un des premiers en France un cours public de chimie à l'usage de ses concitoyens. Comme expert des tribunaux, il imagine des procédés de destruction de matières organiques qui rendaient jusque-là les expertises toxicologiques souvent impraticables. Perfectionne les procédés du daguerréotype dès son apparition.

CAP, établi d'abord à Lyon, puis à Paris ; a laissé des travaux remarquables sur la glycérine dès l'apparition de cette substance dans la thérapeutique ; membre associé de presque toutes les sociétés de pharmacie de France et de l'étranger ; historien scientifique consciencieux. Ses traités sur la pharmacie et sur la botanique ont été traduits en allemand et en italien. Ses mémoires sur la réforme de la législation pharmaceutique en France renferment des idées saines : elles sont comme la vérité, elles ne vieillissent pas.

CUREAUDEAU, établi à Vendôme, puis à Paris. Son existence se passe à apporter des perfectionnements aux arts chimiques, entre autres au blanchissage à la vapeur, à la tannerie, à la savonnerie, à l'épuration des huiles, à la fabrication du sucre de betteraves, et principalement à la meilleure utilisation du combustible dans les appareils de chauffage, d'évaporation et du traitement métallurgique des minerais.

CLARION, pharmacien-major en Italie, libéré après le traité de Campo-Formio, professeur à l'École de pharmacie, à la faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine, pharmacien du château de Saint-Cloud sous l'Empire, puis sous Louis XVIII et sous Charles X. Travaux sur l'analyse des suc gastriques, sur les pigments biliaires des ictériques ; travaux de botanique parus dans la Flore Française de de Candolle.

DEMACHY, fondateur et premier directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux civils à Paris. Poète et littérateur en même temps que pharmacien ; a laissé un Almanach des muses et un Nouveau Dialogue des morts et les Institutes de chimie. Avait appartenu à la pharmacie militaire comme pharmacien en chef de l'hôpital militaire de Franciade (Saint-Denis).

LAUBERT, pharmacien militaire pendant les campagnes d'Italie,

de Hollande, d'Allemagne, d'Espagne et de Russie. Président du gouvernement provisoire de la république Parthénopéenne fondée par le Directoire en 1799, après la prise de Naples par Championnet.

A Moscou, en 1812, l'armée avait trouvé des lingots d'or, d'argent, de cuivre, mais pas d'espèces monnayées pour la solde des troupes ; l'embaras était grand ; l'Empereur en sortit en disant à Daru : « N'avons-nous pas le pharmacien-général Laubert ? je le charge de tout. » Et l'opération fut faite au gré du souverain. (Balland.) Il fut membre de l'Académie de médecine.

Un trait de sa vie achèvera de peindre l'homme : sous le ministère du comte de Cessac, par mesure d'économie, il fut question de supprimer les pharmaciens de l'armée et de concentrer dans les seules et mêmes mains la médecine, la chirurgie et la pharmacie. Cette mesure ridicule avait les apparences d'une économie, elle aurait été ruineuse pour le Trésor et dangereuse pour les malades.

Napoléon ne s'y trompa pas et refusa de sanctionner les projets de son ministre inspirés évidemment par les médecins. Laubert avait nettement formulé son opinion en disant qu'il préférerait donner sa démission qu'à « descendre au rôle subalterne de manœuvre » et paraître sanctionner cette mesure odieuse. Si nous rappelons cet épisode, c'est parce que dans le cours de nos études sur la pharmacie militaire, nous verrons revenir cette mesure dans les différents projets. Créateur d'une des premières fabriques d'acide sulfurique en France ; auteur d'analyses remarquables des écorces de quinquina qui ont précédé la découverte de la quinine et ont pu indiquer la voie aux auteurs de cette découverte.

LABARRAQUE, établi à Paris, membre de l'Académie de médecine et du Conseil d'hygiène publique et de salubrité. Son entrée dans la pharmacie fut toute fortuite et assez originale pour être rapportée. Il était incorporé aux Grenadiers de la Tour d'Auvergne et cité à l'ordre pour action d'éclat.

Plus tard, en Espagne, comme on manquait de pharmaciens militaires, on sut qu'il avait étudié la chimie. On lui confia la pharmacie de l'hôpital où il rendit de grands services pendant l'épidémie qui sévissait. Atteint lui-même du typhus, rapatrié en

France et licencié, il se souvint de sa profession occasionnelle et entra comme élève chez Pelletier (Bertrand). A l'école d'un pareil maître il devint observateur, ce qui lui permit de découvrir les propriétés antiseptiques des chlorures d'oxydes alcalins. Cette découverte lui valut le grand prix de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, puis le prix Monthyon décerné pour l'amélioration des Arts insalubres. Ce modeste et désintéressé pharmacien ne se réserva ni le secret ni le monopole de sa découverte.

DESFOSSÉS, établi à Besançon, auteur de la découverte de la solanine ; a obtenu le premier du cyanure de potassium en faisant passer directement de l'azote sur un mélange en ignition de charbon et de potasse ; expérience qui réalisait peut-être la première synthèse obtenue, celle du cyanogène, et devenait le point de départ fondamental de l'industrie des cyanures.

FIGUIER, Pierre, établi et professeur à Montpellier. On lui doit la découverte des propriétés décolorantes du charbon animal.

CLOEZ, ancien interne des hôpitaux, a été reçu pharmacien sans être établi. Aide-naturaliste au Muséum, suppléant de Chevreul, répétiteur à l'École polytechnique, membre du Conseil d'hygiène et de salubrité ; travailleur infatigable, a laissé des travaux sur la chimie organique et sur la chimie physiologique végétale qui ont été les précurseurs de la découverte des alcaloïdes artificiels.

HENRY, Étienne, directeur de la Pharmacie centrale des hôpitaux, professeur à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine ; travaux d'analyses chimiques sur les eaux minérales.

HENRY, Ossian, sous-chef à la Pharmacie centrale des hôpitaux, professeur à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, chef des travaux chimiques de cette Académie ; travaux nombreux d'analyses de presque toutes les eaux minérales de France et des eaux des fontaines publiques de Paris.

LECOQ, établi à Clermont-Ferrand, professeur d'histoire naturelle à l'École de médecine et de pharmacie de cette ville, conservateur du cabinet de minéralogie, directeur du jardin botanique, président de la Chambre de commerce, correspondant de l'Académie des sciences ; de 1826 à 1855, c'est-à-dire pendant une trentaine d'années, n'a cessé de publier des ouvrages de géologie, de botanique, de minéralogie, d'hydrographie, de géographie phy-

sique et de météorologie sur les terres et les plantes du plateau central de la France. Travailleur infatigable, il a rédigé presque à lui seul les 30 premiers volumes in-8° des Annales de l'Auvergne, recueil qu'il avait fondé en 1828.

MILLON, d'abord chirurgien militaire, puis pharmacien militaire, professeur de chimie au Val-de-Grâce, pharmacien en chef de l'hôpital d'Alger, a fait toutes les campagnes d'Afrique. En 1836, le Gouvernement français achetait des quantités considérables de blé pour l'alimentation des colonnes expéditionnaires en Afrique. Les mercantis fournissaient des blés *trempés* pour augmenter le poids et aussi le prix de la facture. Ce blé produisait des farines facilement avariées, ce qui était pour l'État un vol et pour la santé du soldat une calamité.

Millon inventa un petit instrument portatif, l'hygromètre des blés, qu'il suffisait de placer dans un sac ou dans un tas de blé pour apprécier directement la quantité d'eau surajoutée à la marchandise. Du même coup, Millon évitait à l'État d'être volé de plusieurs millions de francs par an, et obtenait des farines irréprochables pour la boulangerie militaire. A laissé des ouvrages sur la chimie organique pure et appliquée à la physiologie et à la médecine et à l'alimentation du soldat.

POGGIALE, pharmacien-inspecteur du service de santé, professeur au Val-de-Grâce, membre de l'Académie de médecine et du Conseil d'hygiène et de salubrité. Travaux nombreux d'analyse chimique appliquée à l'hygiène et à la médecine.

OPOIX, établi à Provins, fut membre de la Convention nationale, a laissé des travaux sur la théorie des couleurs et des corps inflammables.

ASTIER, pharmacien-major, a eu l'honneur d'annoncer le premier en 1813 que la fermentation et le dédoublement du sucre en alcool et en acide carbonique étaient dus à un phénomène de la vie. Fut donc un précurseur du rôle des fermentations dans les actes de la vie.

DIZÉ, pharmacien militaire, organisa, en 1796, la première pharmacie centrale destinée aux approvisionnements des armées. Membre de l'Académie de médecine, a eu le grand honneur d'être le collaborateur de Leblanc dans sa découverte de la soude arti-

ficielle (1790). Avait été le préparateur de Darcy au Collège de France.

DEROSNE, Charles-Louis, établi à Paris, obtient en bloc, dès 1803, tous les alcaloïdes de l'opium. Malheureusement pour lui, il n'a pas traité son précipité en bloc connu sous le nom de sel de Derosne, par la série des dissolvants, alcool, éther, etc. Il eût pu, avec un peu de soin, dès cette époque, séparer la morphine, la codéine, la narcotine, etc., et réserver à la pharmacie française et à lui-même l'honneur de la découverte des alcaloïdes qui est légitimement due à Sternuerer.

DEROSNE, Bernard, établi à Paris, a porté toute son attention sur les appareils de distillation industrielle de l'alcool et sur la fabrication la meilleure des extraits pharmaceutiques.

CARREAU, établi à Paris, découvre le procédé simple, pratique et économique de la défécation des huiles de colza au moyen de l'acide sulfurique.

DELONDRE, Auguste, établi à Paris, eut la peine et l'honneur d'organiser la première fabrique industrielle de sulfate de quinine à une époque où les écorces de quinquina n'étaient pas l'objet d'une exploitation forestière, et où les difficultés des moyens de transport rendaient très difficile et très aléatoire la fabrication continue de ce précieux alcaloïde.

HURAUT, établi à Paris, aborde ce problème difficile du rôle de l'azote atmosphérique dans la vie des êtres organisés, et cet autre problème de l'origine du soufre dans les végétaux croissant dans des terrains exempts de composés sulfurés ou sulfatés.

HOUSSEAU-MUIRON, établi à Reims, utilise les boues grasses provenant des fabriques de drap et qui infectaient les ruisseaux à ciel ouvert dans ce temps-là. Il les brûle en vase clos et obtient du gaz d'éclairage. Cette expérience a été le point de départ de l'industrie du gaz portatif; du même coup, il rend un service considérable à l'hygiène publique. Ses concitoyens, par reconnaissance, l'envoyèrent à la Chambre des députés sous Louis-Philippe.

BOUTIGNY, établi à Evreux, étudie les phénomènes connus sous le nom d'état sphéroïdal des liquides et donne l'explication des explosions subites des chaudières à vapeur fréquentes à cette époque et les moyens de s'en préserver.

GOBLEY, établi à Paris, professeur agrégé à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, du Conseil d'hygiène et de salubrité du département, de la Commission des logements insalubres, a laissé des travaux de chimie physiologique remarquables sur les matières grasses du cerveau, sur le sang veineux, la bile, les calculs biliaires, l'urée, etc. On lui doit la découverte de la vanilline.

NICKLÈS, professeur de chimie à la Faculté des sciences de Nancy, élève à la fois de Dumas en France et de Liebig en Allemagne. Faisait aussi à Nancy un cours populaire et gratuit à l'usage des ouvriers et des petits industriels. Travaux remarquables sur l'électricité et les électro-aimants ; recherches ardues de cristallographie sur l'isomorphisme, le polymorphisme et l'hémimorphisme.

MIALHE, pharmacien en chef des hôpitaux, puis établi à Paris, professeur agrégé à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine. Travaux de chimie physiologique et pathologique sur le diabète sucré, sur la digestion des matières albuminoïdes, des matières amyloïdes, etc.

GRASSI, pharmacien en chef des hôpitaux, puis établi à Paris, docteur ès-sciences, docteur en médecine, professeur agrégé à l'École de pharmacie. Travaux de physique sur les radiations calorifiques, chimiques et lumineuses ; travaux de chimie médicale sur les altérations du sang dans certaines maladies ; travaux d'hygiène sur le chauffage et la ventilation des hôpitaux.

MÉNIER fils, établi à Paris dans la grande industrie pharmaceutique ; colonisateur au Nicaragua, économiste et député.

Il a laissé des études économiques traitant de l'impôt sur le capital, sa théorie et son application, sur l'économie rurale, sur l'unité d'étalon monétaire, et un atlas de la production et de la richesse. Sa mort prématurée ne lui a pas permis de discuter au grand jour des débats parlementaires ses idées économiques sur des questions qui sont encore à l'ordre du jour.

LEFORT, établi d'abord à Paris, membre de l'Académie de médecine, a laissé principalement des travaux de chimie hydrologique remarquables et des travaux de physiologie sur la production du glucose dans l'économie.

MARCHAND, établi à Fécamp, membre correspondant de l'Académie de médecine. Travaux sur l'analyse pratique du lait et sur la chimie agricole dans son département.

HEPP, pharmacien en chef des hospices civils de Strasbourg. On lui doit d'avoir su fonder et organiser le premier en France un laboratoire de chimie physiologique et pathologique sans le secours de l'Etat. Ce laboratoire a fonctionné à Strasbourg et formait des élèves bien avant que Paris possédât pareil foyer d'enseignement.

GUBOURT, établi à Paris, professeur et secrétaire de l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, membre du Conseil d'hygiène et de salubrité. Peut être considéré comme le fondateur et vulgarisateur de l'étude de la matière médicale en France. Sa collection si complète de matière médicale est un des bijoux de la remarquable collection de l'École de pharmacie de Paris.

COURTOIS, établi à Dijon, a travaillé longtemps dans le laboratoire que le richissime banquier Séguin entretenait à ses frais à Jouy-en-Josas. C'est là qu'il prit le goût des recherches de chimie industrielle qui le conduisirent à la découverte de l'iode.

DESCROIZILLES, établi à Dieppe. Ses procédés et ses travaux sur l'alcalimétrie ont suffi pour rendre son nom impérissable.

GAUDICHAUD, pharmacien de la marine, membre de l'Académie des sciences, a eu l'honneur d'être désigné pour accompagner Dumont-d'Urville dans ses voyages autour du monde, avec la mission de faire des études scientifiques pendant cette expédition. Il a laissé une publication énorme et très intéressante de ses découvertes et de ses observations.

LESSON, pharmacien de la marine, membre correspondant de l'Académie des sciences, a succédé à Gaudichaud dans les voyages de circumnavigation, et, comme lui, nous a laissé plusieurs volumes de publications originales.

BOBIERRE, établi à Nantes, a laissé des travaux remarquables de chimie analytique agricole.

MORIDE, établi à Nantes, s'est distingué par ses travaux de chimie agricole.

MÈGE-MOURIÈS, interne en pharmacie des hôpitaux, n'a pas été

établi, mais a laissé des études sur la panification et sur la purification des matières grasses alimentaires.

LEPLAY, ancien interne en pharmacie des hôpitaux, n'a pas été établi, mais a utilisé ses connaissances chimiques pour l'amélioration de l'industrie sucrière portant sur la simplification des procédés d'extraction des jus sucrés de la betterave.

LEMAIRE, ancien interne en pharmacie des hôpitaux, n'a pas été établi, mais a pratiqué la médecine. A le premier étudié et appliqué les propriétés de l'acide phénique à l'antisepsie en médecine.

Sa position de clinicien et l'orientation de ses idées sur le rôle des ferments lui ont permis de laisser des travaux originaux et tout à fait nouveaux pour l'époque, sur l'application de l'autopsie qu'il pratiquait comme médication interne. Ce fut aussi un précurseur modeste ayant débuté par la pharmacie.

GAILLETET, établi à Sedan, a apporté des perfectionnements aux procédés d'analyse des huiles industrielles.

POUTET, établi à Marseille, a fait progresser l'industrie des huiles et des savons par ses connaissances chimiques.

KIRSCHLEGER, établi à Strasbourg, docteur en médecine, agrégé à la Faculté de médecine, professeur de botanique à l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg. A lui seul il a fait connaître la riche flore d'Alsace et des Vosges. Avait pour principe et méthode d'enseignement de conduire constamment ses élèves en herborisation, soutenant cette vérité que la botanique s'apprend beaucoup mieux en plein air que dans des amphithéâtres.

E. PLANCHON aîné, docteur en médecine, docteur ès-sciences, successivement conservateur de l'herbier du célèbre jardin botanique de Kew, professeur à l'Institut horticole de Gand, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Nancy, professeur à la Faculté des sciences et à l'École supérieure de pharmacie de Montpellier, directeur de cette École. Chargé de mission en Amérique à la suite de la destruction des vignes françaises par le phylloxera, c'est à ses études que l'on doit la reconstitution des vignobles français au moyen des vignes américaines. Cet immense service rendu au pays suffirait à immortaliser le nom de ce modeste pharmacien. Ses concitoyens lui ont érigé un monument à Montpellier.

PERSONNE, pharmacien des hôpitaux, professeur à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine; outre ses travaux fondamentaux sur le chloral et sur un grand nombre d'autres sujets de chimie appliquée à la toxicologie et à l'hygiène, on lui doit d'avoir organisé les travaux pratiques de chimie à l'École de pharmacie de Paris.

PERRENS, établi à Bordeaux, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie, pharmacien en chef des hôpitaux et hospices, fondateur du Bulletin de pharmacie de Bordeaux; a laissé des études de déontologie pharmaceutique sur toutes les questions professionnelles qui ont surgi pendant quarante années. Comme travail scientifique, il a laissé une étude remarquable sur les quinquinas de culture, dans laquelle il préconise la culture de cette précieuse écorce dans nos colonies.

QUÉVENNE, pharmacien en chef des hôpitaux, a laissé des procédés pratiques d'analyse du lait pouvant être mis à la portée du consommateur ignorant des réactions chimiques. On lui doit d'avoir isolé le premier la digitaline brute, qui a servi aux remarquables travaux de Bouillaud.

Pour le récompenser de cette découverte, le ministre d'alors lui fit demander ce qu'il désirait recevoir. Quévenne, pour toute réponse, ne demanda pas de décoration: il préférerait avoir une balance de précision qu'il n'avait pas les moyens d'acheter.

NATIVELLE, établi à Bourg-la-Reine. Son nom se trouve lié à la découverte de la digitaline cristallisée.

J. REGNAULD, pharmacien des hôpitaux et directeur de la pharmacie centrale, professeur à l'École de pharmacie, puis à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène et de salubrité; a laissé particulièrement des travaux sur la physique. On lui doit une méthode pour la détermination des forces électromotrices et sur le rôle électro-chimique du magnésium et du gallium.

Ed. ROBIQUET fils, établi à Paris, docteur ès-sciences, professeur à l'École de pharmacie, avait abordé, dans ses travaux sur la fermentation gallique, sur la décomposition putride, sur les raies du spectre solaire et des différents spectres électriques, des questions très importantes et toutes nouvelles qu'il ne put achever parce

qu'une mort prématurée vint l'enlever à ses études. A eu le mérite d'organiser les premiers travaux pratiques de physique à l'École de pharmacie, pour ainsi dire sans ressources ni crédit spécial. A laissé un diabétomètre très simple et très pratique à l'usage des pharmaciens dans leurs recherches pathologiques.

STEINHEIL, pharmacien-major, envoyé en Algérie au début de la conquête, met à profit les instants de liberté que lui laisse son service pendant les nombreuses épidémies de fièvre qui ravageaient les troupes à cette époque, pour commencer ses études de botanique devant aboutir par la suite à sa Flore de Barbarie. Ce fut un de ces nombreux pharmaciens militaires qui utilisèrent leurs années de campagne pour étudier les productions naturelles des pays où le hasard des expéditions les conduisait.

Ach. VALENCIENNES, professeur à l'École de pharmacie et au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Académie des sciences, élève préparateur et collaborateur de Geoffroy-Saint-Hilaire, de Lamarck, de Cuvier et de Lacépède. A été le premier titulaire de la chaire de zoologie à l'École de pharmacie. A laissé tout particulièrement des ouvrages sur l'histoire naturelle des poissons, des mollusques, des annélides et des zoophytes.

TOURNAL, établi à Narbonne, fondateur du célèbre musée paléontologique et anthropologique de cette ville, qu'il a enrichi de ses découvertes. On lui doit d'avoir, dès 1828, signalé, dans les cavernes de la vallée de la Cesse, la présence d'ossements humains et d'objets de fabrication humaine confondus avec des ossements de mammifères terrestres appartenant à des espèces perdues, trente ans avant les communications de M. Boucher de Perthes. Son portrait figure au musée.

Trécul, ancien interne en pharmacie, n'a pas été établi, quoique reçu. Botaniste et travailleur fécond, pendant cinquante années de son existence. A élucidé principalement des questions d'organographie végétale. Fut membre de l'Académie des sciences.

« Trécul aimait la science pour elle-même. Sa mission aux États-Unis restera une des choses les plus curieuses de ce temps-ci. On lui avait prédit que les Indiens le scalperaient ; il s'inquiéta peu de la prédiction, et se mêla courageusement à leurs tribus, vivant dans leurs campements. Vieillards et jeunes hommes, femmes

et enfants se sentirent bientôt pris d'une respectueuse affection pour ce savant qui n'était pas un conquérant, qui cherchait des plantes pour enseigner des remèdes, et l'on vit bientôt une troupe de Peaux-Rouges apportant à ce courageux pharmacien français tout ce qu'il désirait pour enrichir des collections que leur vénération entourait presque d'un culte. Quand il revint en Europe, il lui restait 2500 francs sur les 10.000 qu'il avait touchés pour son voyage. Il courut les rendre au ministère. On ne les accepta pas.

« Voulez-vous donc que je vole l'État ? » fit ce savant désintéressé.

Et les laissant sur la table du chef de division, il partit en faisant claquer la porte et en murmurant : « Quel drôle de pays ! »

« On lui offrit la Légion d'honneur, toutes les cravates de commandeur, toutes les décorations de la vieille Europe. Il refusa. » (Léon Bigot, *article nécrologique.*)

VÉE, établi à Paris, se destinait d'abord à la peinture à l'époque où il était camarade d'atelier de Géricault et de Delacroix. Par suite de circonstances personnelles, il revint à la pharmacie dans laquelle il avait débuté au Val-de-Grâce. Son nom est resté plutôt comme économiste. C'est à lui que l'on doit l'organisation de la première société de secours mutuels à Paris, dans l'arrondissement dont il était maire. Cette société avait été si soigneusement organisée par lui qu'elle servit de modèle à toutes celles qui ont été fondées depuis. Ce fut lui aussi qui organisa, dans son arrondissement, le premier service de secours à domicile. Ces fondations lui valurent d'être appelé aux fonctions de vice-président de la Société d'économie politique et d'inspecteur général de l'Assistance publique.

VIREY, pharmacien militaire, professeur au Val-de-Grâce, membre de l'Académie de médecine. A laissé un grand nombre de travaux littéraires, d'histoire naturelle humaine et de matière médicale. A collaboré à diverses publications, entre autres à la *Feuille des cultivateurs* fondée par Parmentier, etc. Est devenu député de la Haute-Marne.

Georges VILLE, interne lauréat en pharmacie des hôpitaux de Paris, n'a pas été établi. Professeur de physique végétale au Muséum d'histoire naturelle. A laissé de nombreux ouvrages sur la

physiologie végétale, sur le rôle des engrais appropriés à chaque genre de culture. A organisé le premier des champs d'expérimentation et des conférences publiques à l'usage des agriculteurs, des jardiniers, etc.

RAMES, établi à Aurillac, membre de la Commission de topographie des Gaules, vice-président de la Société géologique de France; a laissé des travaux qui captivaient l'attention des savants de son époque sur l'homme fossile des célèbres cavernes de Lherme. On lui doit des cartes géologiques, oro-hydrographiques et topographiques du Cantal et des régions environnantes. Ce fut un des pharmaciens praticiens les plus savants et les plus modestes.

Risso, établi à Nice, professeur de physique au lycée de Nice, professeur de chimie médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nice. A étudié l'histoire naturelle de la région des Alpes-Maritimes, tout particulièrement l'ichthyologie, les crustacés et la géologie; mais son œuvre capitale est l'histoire naturelle des orangers. Ses concitoyens ont donné son nom à une des belles voies de la ville de Nice.

TIMBAL-LAGRAVE, établi à Toulouse, professeur suppléant à l'École de pharmacie de cette ville; vice-président du Conseil d'hygiène de la Haute-Garonne, président de la Société des sciences physiques et naturelles de Toulouse. Ce pharmacien praticien est un des savants qui ont le plus contribué à faire connaître les plantes de la région pyrénéenne qu'il a parcourue en tout sens pendant trente ans.

DEBEAUX, d'abord interne en pharmacie des hôpitaux, puis pharmacien-major; a utilisé ses séjours en Algérie pour faire des études sur les mollusques et sur les productions botaniques de la région de Boghar et de la Haute-Kabylie. Désigné comme pharmacien dans la campagne de Chine, il relève la faune malacologique et la flore marine de la mer de Chine; il met à profit son séjour dans ces régions peu connues pour nous initier à l'art pharmaceutique et à la matière médicale des Chinois; en même temps il porte son attention sur les matières tinctoriales des Chinois si recherchées et si peu connues en Europe.

FORDOS, pharmacien en chef des hôpitaux. Son esprit inventif

lui a permis de se livrer à des recherches chimiques les plus variées sur la chimie pure, sur la chimie industrielle, sur la chimie analytique et sur la chimie physiologique; pour cette dernière tout particulièrement sur les matières colorantes pathologiques du pus et des urines.

GAUCHERON, établi à Orléans, membre très actif du Conseil d'hygiène du Loiret, de la Société d'agriculture et du Comice agricole d'Orléans. S'est tout particulièrement distingué par ses recherches pratiques de chimie agricole, par ses conférences sur les systèmes de panification, sur l'action des engrais dans la composition du blé. A exercé une influence considérable auprès des agriculteurs de sa riche région par les renseignements pratiques et l'obligeance perpétuelle avec laquelle il les donnait.

GIRARDIN, interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, établi à Rouen, professeur de chimie industrielle dans cette ville, puis doyen de la Faculté des Sciences de Lille. La variété de ses connaissances chimiques lui a permis d'accomplir des travaux dans tous les genres d'application de la chimie à la médecine, à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène. Ce fut un vulgarisateur des Sciences chimiques, puisqu'à Rouen, dès 1829, il faisait des conférences gratuites de chimie.

JAILLARD, interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, puis pharmacien-major, docteur en médecine; a laissé, comme tous ses confrères de l'armée, des travaux de chimie portant sur les falsifications. Pendant son séjour en Algérie, il eut l'occasion de rendre un immense service aux colons et aux indigènes qui étaient décimés par les fièvres que l'on ne pouvait guérir. Jaillard en rechercha la cause et la trouva dans une falsification étrange et inconnue jusqu'à ce jour du sulfate de quinine introduit en Algérie par des fabricants allemands. Grâce à ses recherches, les malades purent recouvrer la santé, et les médecins leur bonne renommée auprès des indigènes.

JEANNEL, pharmacien inspecteur au Conseil de santé des armées, ancien pharmacien en chef de l'armée d'Orient et de l'armée de Metz, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Bordeaux, professeur à l'Université catholique de Lille, docteur en

médecine. S'est occupé de chimie analytique et de questions d'hygiène sociale.

C'est lui le premier qui eut l'idée de la fondation de l'Association générale des médecins de France, dans une proposition qu'il fit à la Société de médecine de Bordeaux, de grouper toutes les sociétés médicales de France en une société unique dont le siège serait à Paris (1). N'est-il pas curieux de voir ce pharmacien par profession devenir le père de cette vaste association médicale?

Ne nous étonnons pas de la belle carrière militaire de Jeannel : il n'était encore que tout jeune aide-major accompagnant la colonne qui avait enlevé Médéah en 1840, lorsque celle-ci, forte de 1800 hommes, se trouva bloquée et coupée de sa ligne de communication avec Blidah. L'inquiétude était grande dans le commandement. Ce n'était pas que l'on doutât du courage des hommes ; mais aurait-on assez de vivres pour attendre l'arrivée de la colonne de secours qui avait la chaîne de l'Atlas à traverser sans chemins ni routes?

Jeannel proposa au commandant de faire abattre immédiatement les animaux de boucherie du troupeau et s'offrit à procéder à la conservation de la viande par le salage ou le fumage. C'était, du même coup, réserver le fourrage disponible pour les chevaux de l'artillerie et de la cavalerie. L'opération réussit admirablement. La garnison bien nourrie ne fut pas atteinte par les maladies ; son courage et son moral restèrent intacts pendant les 45 jours de la durée du blocus. Sans l'esprit d'initiative de ce jeune pharmacien, la garnison aurait-elle pu tenir ? Le ministre de la guerre récompensa Jeannel par une lettre de félicitations.

Trente ans plus tard, à Metz, comme pharmacien en chef de la Garde impériale, Jeannel, connaissant le rôle du sel dans l'alimentation, imagina pour les malades une poudre remplaçant les effets physiologiques et nutritifs du sel qui manquait dans les ambulances. Ce fut lui qui, pendant le siège de Metz en 1870, imagina la poste en ballons libres pour porter des nouvelles des assiégés au gouvernement de Tours.

(1) Voir : Annuaire de l'Association générale des médecins de France, exercice 1895-1896, p. 123, rapport de M. Lereboullet.

TRUSSON, établi à Paris, membre et professeur de l'ancien Collège de pharmacie, puis de l'École libre et gratuite de pharmacie rétablie par la Convention. C'est à lui que la pharmacie parisienne a dû de pouvoir conserver le jardin et les bâtiments de l'ancienne corporation situés rue de l'Arbalète, lorsque la Convention voulait les mettre en vente. Il fut l'un des premiers à laver les cendres de bois pour décomposer le nitrate de chaux obtenu par le lessivage des gravois; il obtenait ainsi directement du salpêtre bien cristallisé servant à la fabrication de la poudre à canon, à une époque où la France aux abois tenait tête à l'Europe coalisée. Ces faits historiques devaient être rappelés à l'honneur de la pharmacie française. (Voir plus loin la partie historique de la période conventionnelle.)

LEUDET, établi au Havre, puis pharmacien en chef des hôpitaux de cette ville, vice-président du Conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement, expert près les tribunaux; a eu l'honneur de sauver un accusé en affirmant que l'alkaloïde toxique qu'il avait isolé des viscères qui lui étaient confiés, était dû à l'altération spontanée pendant la fermentation cadavérique. Ce fait se passait avant la découverte des ptomaines de Selmi; il est tout à l'honneur de ce modeste, intègre et savant pharmacien.

LODIBERT, pharmacien-major, professeur aux hôpitaux d'instruction de Lille, puis du Val-de-Grâce, membre de l'Académie de médecine. On lui doit la découverte de la caryophylline avec Baget.

MALAGUTI, expulsé d'Italie où il était établi à Bologne, à cause de ses opinions libérales, se fit naturaliser Français. Professeur de chimie et doyen de la Faculté des sciences de Rennes. A laissé des travaux de vulgarisation de chimie agricole.

MASSIE, pharmacien-major, licencié ès-sciences naturelles, fut envoyé en Indo-Chine, apprit la langue annamite. Son influence sur les indigènes fut si grande qu'il fut réclamé par le ministère des Affaires étrangères pour être vice-consul de France à Luang-Prabang où ce modeste pharmacien eut l'occasion de rendre à son pays les services les plus éminents, faisant aimer la France et respecter son drapeau. Sa mission fut le point de départ de l'annexion de ce vaste territoire à nos possessions indo-chinoises.

MÉHU, Camille, pharmacien en chef des hôpitaux, docteur en médecine, membre de l'Académie de médecine et de la Société de pharmacie, a laissé des travaux de chimie médicale appliquée aux recherches chimiques qui sont des modèles de science et de conscience. A eu l'insigne mérite d'être le rédacteur et rapporteur de la première pharmacopée internationale universelle en 1874, au Congrès international pharmaceutique de Saint-Pétersbourg.

MÉNU, Adolphe, établi à Villefranche, s'est distingué surtout par des recherches sur la botanique ; a été un des membres laborieux de la Société botanique de France, malgré les soins assidus et journaliers de sa pratique pharmaceutique.

PARIZOT, établi à Belfort, a été comme pharmacien, comme maire et comme homme de science, le citoyen le plus utile à ses compatriotes. Ses travaux géologiques nombreux avaient démontré, bien avant la guerre de 1870, contrairement à l'avis du génie militaire, que le sol du mont Salbert était assez résistant pour recevoir un fort. Il y est enfin aujourd'hui. Que n'y était-il avant le siège mémorable de cette ville !

Ses travaux d'hydrologie accomplis avec une telle précision ont permis, sur ses indications, de capter les sources admirables qui alimentent Belfort avec une abondance si grande que les Allemands n'ont pu priver les Belfortais de leur eau pendant les longs mois de l'investissement. Sans cette ressource précieuse, la ville aurait-elle pu résister si longtemps ? On voit donc par cet exemple le service éminent que peut rendre un pharmacien, si modeste qu'il soit, dans des circonstances critiques. Il a laissé une collection considérable d'échantillons de géologie et de minéralogie. (Voir notice biograph., *Union pharm.*, t. XXXI, 1890, p. 251.)

PESIER, établi à Valenciennes. C'est à lui que l'on doit les méthodes d'analyse des potasses du commerce et de leurs falsifications par la soude, dès l'année 1845. Installé au milieu d'une région sucrière, il a eu l'honneur d'étudier les salins de betteraves, rendant ainsi un précieux service à l'agriculture industrielle de sa région.

PINCHON, établi à Elbeuf, rendait en même temps à ses concitoyens le service d'enseigner la chimie industrielle à l'École professionnelle d'Elbeuf, et d'être directeur du laboratoire de con-

ditionnement de la Société industrielle. Ses recherches de chimie ont porté principalement sur les questions intéressant les industries de sa contrée, tout particulièrement les huiles, les savons, les potasses, etc.

BAGET a débuté, comme beaucoup de ses contemporains, par la pharmacie militaire ; puis établi à Paris. On lui doit la découverte de la caryophylline avec Lodibert. C'est principalement pendant les épidémies cholériques de 1832 et 1849 que Baget eut l'occasion de rendre les plus signalés services aux habitants du quartier qu'il habitait, par les soins empressés qu'il donnait aux malades jour et nuit, remontant leur courage, ensevelissant les morts.

BODART, établi à Tours, lauréat de l'Académie de médecine et de la Société d'encouragement au bien pour la fondation de la première société protectrice de l'enfance qui fut instituée en France et dont il fut le premier président pour l'Indre-et-Loire à Tours. A laissé sur ce sujet de christianisme social des travaux et des mémoires qui ont servi de point de départ à la confection de la loi de protection de l'enfance connue sous le nom de loi Roussel, du nom du député qui eut l'honneur de la faire aboutir, quoique en réalité Bodart en fut le véritable initiateur.

DUQUÉNELLE, établi à Reims, membre de la Société des antiquaires de France, conservateur-adjoint du Musée de Reims. C'est ce modeste et érudit pharmacien qui a le plus contribué à rechercher et à découvrir les antiquités romaines et gallo-romaines de son intéressante région.

Numismate et archéologue érudit, on lui doit la fondation du musée rétrospectif de Reims. Il enrichit de ses dons la Bibliothèque nationale de Paris, le musée d'antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye. Il sauva de la ruine l'arc-de-triomphe de la Porte de Mars et la mosaïque des promenades de Reims. Ce fut lui qui mit à jour ces fameux cachets d'oculiste romain avec la trousse d'instruments de ces antiques praticiens (1). Son cabinet d'antiquaire avait une renommée universelle.

HUARD, pharmacien de la marine en service au Sénégal, explo-

(1) On voit, par l'exemple de cet érudit pharmacien de Reims, le profit considérable pour la science française que de pareils pharmaciens archéologues disséminés sur l'étendue du territoire continental et colonial, pourraient rendre.

rait en 1840 les pays du Cayor, du Joloff, etc. ; fut nommé en 1843 président d'une commission chargée d'explorer la rivière de Falémé, les pays de Bambaras, de Bondou et autres régions acquises à la France depuis. N'eut que le temps de publier un premier rapport sur son voyage d'exploration. La mort vint le surprendre au cours de la maladie contractée à la suite des privations et de misères pendant ses courses en pays sauvage et fiévreux. Ce fut un pionnier de notre empire africain.

ROBINET, établi à Paris, président de l'Académie de médecine, membre de la Société centrale d'agriculture, de la Société d'hydrologie médicale, de la Commission des logements insalubres, de la Société de pharmacie, membre du Conseil municipal de Paris. On lui doit des travaux considérables et pratiques sur l'hydrologie, et tout particulièrement sur les adductions d'eau potable à Paris à une époque où précisément cette question des eaux salubres pour l'usage de la capitale était de la plus haute importance.

Husson père, établi à Toul, membre du Conseil d'hygiène de l'arrondissement, s'est occupé principalement de la géologie de Toul et de la région environnante. Dans le cours de ses recherches, il a découvert, dès 1862, des cavernes à ossements dont l'existence était ignorée.

Husson fils, pharmacien-major, puis établi à Toul, président de la Société de pharmacie de Lorraine, correspondant de l'Académie de médecine, a laissé de nombreux ouvrages sur les falsifications des matières alimentaires, s'adressant aussi bien aux chimistes qu'au public. On a aussi de lui une histoire des pharmaciens de la Lorraine depuis le xvi^e siècle jusqu'à nos jours.

FORTIN, pharmacien-major, attaché à l'hôpital de Stuttgart, pendant la campagne de 1807, où plus d'un millier de blessés étaient entassés. Le typhus qui régnait dans les salles moissonna successivement les médecins et les chirurgiens.

Fortin, resté seul comme officier du service de santé, prit en main la direction générale des services. Il n'avait que 24 ans. Il remonta par son courage et son abnégation en face du danger le moral du personnel, et, du même coup, celui des malades. Il assainit l'hôpital, fit régner la propreté et l'hygiène partout, si bien qu'au bout d'un mois 900 blessés revenus à la santé purent

quitter l'hôpital. Napoléon I^{er}, qui savait juger les hommes, félicita lui-même ce courageux et modeste pharmacien et le décora de l'ordre de la Réunion (ordre aboli en 1815). Il fut établi ensuite à Paris.

LOBIT, pharmacien à Labastide, dégoûté de mourir de faim dans sa pharmacie, se rendant compte de l'inutilité de son diplôme, abandonna la lutte contre la concurrence. Il se rend dans les Landes, se fait fermier, applique ses connaissances botaniques et chimiques à l'exploitation de sa maigre métairie. Après quatorze années de travail et de persévérance, il avait fait d'un terrain pauvre un véritable domaine en plein rapport. Il fut pour ce fait lauréat de la prime d'honneur du grand concours agricole du sud-ouest de la France en 1858.

LECANU, pharmacien à Paris, professeur à l'École, membre de l'Académie de médecine et du Conseil d'hygiène et de salubrité. Travaillait dans le laboratoire de Thénard lorsqu'il eut l'occasion de reprendre et de continuer les travaux mémorables de Chevreul sur les corps gras. Il a aussi étudié, des premiers, la composition du sang, ce qui lui valut d'être lauréat de l'Académie de médecine et de l'Académie des sciences.

Dans les derniers jours de sa vie, en 1871, Lecanu se trouvait à Madrid. Il y fut reconnu par M. le professeur Muñoz de Luna, un de ses anciens élèves à Paris. Celui-ci l'invita à honorer de sa présence une de ses leçons. Lecanu s'y rendit, et il eut le bonheur d'assister à une revue générale de ses propres travaux que le savant professeur espagnol avait eu la délicate pensée de faire en son honneur devant un auditoire de plus de 1200 élèves à la Faculté de pharmacie de Madrid. A la sortie du cours, le professeur se mit à la tête de ses nombreux auditeurs pour faire cortège au savant pharmacien français jusqu'à son hôtel. Ceci se passait dans les premiers mois de l'année 1871, à l'époque de nos malheurs. Cette manifestation sympathique était, dans l'esprit qui y avait présidé, tout autant à l'honneur de la nation amie qu'à celui de l'éminent pharmacien.

BOISSIÈRE, interne en pharmacie des hôpitaux et en même temps préparateur de Pelouze à l'École polytechnique, puis établi à Paris, continue ses études sur les prussiates de potasse et de soude

qu'il obtient dès 1842 ou 1843 par combinaison directe du carbone et de l'azote. Il abandonne la pharmacie pour se livrer à l'exploitation de son procédé de fabrication des prussiates qualifié par Pelouze de *découverte des plus curieuses et des plus remarquables*. Un grand industriel anglais, appréciant notre confrère Boissière ainsi que son procédé à sa juste valeur, vint lui faire des offres superbes pour le déterminer à venir à New-Castle installer une usine.

Plus tard, revenu en France, il reconstitue la verrerie du Gast, la plus ancienne verrerie de France, puisqu'elle remonte à Charles de Valois, 1270-1325. En peu de temps, grâce à son activité et à son intelligence, cette verrerie employa un personnel cinq fois plus nombreux qu'à son arrivée.

Ce n'est pas tout : Boissière inaugure, dès cette époque, une réforme sociale toute nouvelle en France : il s'occupe du bien-être moral et matériel de ses ouvriers ; il fonde et entretient à ses frais une crèche et des écoles pour les enfants, des cours de lecture, d'écriture, des cours professionnels, une salle de lecture et une bibliothèque pour les parents ; il organise les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits pour ses ouvriers, et, de plus, une Société de secours mutuels avec caisse de retraite pour les cas de maladie ou de vieillesse. Telles furent les idées chrétiennes, généreuses et pratiques de ce pharmacien philanthrope.

LEPAGE, établi à Gisors. Toute son existence peut être donnée en modèle et comme exemple typique du vrai pharmacien et des services de toute sorte qu'un homme peut rendre à ses concitoyens.

« Tour à tour professeur de physique et de chimie au collège de Gisors, membre du Conseil d'hygiène du département de l'Eure, inspecteur des pharmacies de deux arrondissements, délégué cantonal, expert au tribunal, administrateur de l'hospice, membre du conseil municipal pendant 29 ans, adjoint au maire pendant 6 ans, Lepage épuisa toutes les fonctions qui ne demandaient que du dévouement, de la science et du désintéressement. » (Séance publique annuelle de la Société libre d'agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Eure.)

Malgré ces fonctions, il a trouvé l'occasion de publier de nom-

breuses observations sur la chimie agricole et industrielle, sur la chimie médicale et pharmaceutique et sur la toxicologie.

En 1875, il procédait à l'inspection des pharmacies de l'arrondissement de Pont-Audemer dans une localité où des religieuses d'une communauté se livraient au trafic clandestin et illégal des médicaments. Pendant que les inspecteurs présentaient leurs observations à ces dames, comme c'était leur devoir, le curé de l'endroit intervint, le prit de haut et donna raison aux sœurs : « Pardon, monsieur le curé, dit Lepage, si je voulais dire la messe et confesser, que penseriez-vous? » Le curé interloqué de la puissance de cet argument *ad hominem* et de l'accent de bonhomie que Lepage mettait dans ses paroles, battit en retraite.

Dans une circonstance précédente, pendant l'occupation allemande, des soldats envahisseurs avaient été indisposés pour avoir mangé de la charcuterie. Était-ce gloutonnerie? nul ne le sait; quoi qu'il en soit, deux citoyens de Gisors furent arrêtés et accusés d'avoir empoisonné la charcuterie des Allemands avec du phosphore. Lepage était dans sa pharmacie; on vint le prévenir de cet incident et du sort réservé à ses deux concitoyens. Prendre ses réactifs et ne faire qu'un bond jusque chez le commandant de la division fut pour lui l'affaire d'un instant. Il explique le cas, demande la comparution des médecins et la charcuterie soupçonnée de contenir un toxique. Séance tenante il se livre, en présence des chefs et des médecins, à des expériences démontrant l'erreur flagrante de l'accusation portée contre des innocents. Nos deux français furent sauvés.

Il incarnait admirablement le portrait de ce que doit être le pharmacien d'après la description que nous en a laissée le savant docteur Spielmann (1722-1783) de Strasbourg. Ce portrait n'a cessé d'être vrai et est encore plus vrai de nos jours.

« Rite formatus pharmacopæus dignitatem artis suæ tuebitur... ad provehendam medicinam augendamque naturæ cognitionem, scientiæque naturalis ambitum ampliandum haud inanem operam contribuet; una cum medico salutem civium pariter consulet; doctoris medicinæ nequaquam, ut vulgo videtur, famulus, sed frater, collega, cooperatur, amicus! »

Comme il est bon et juste que tous les pharmaciens puissent

se pénétrer de ces vérités vieilles de plus d'un siècle, et que, d'autre part, le régime nouveau d'études imposé à la France a introduit dans la profession des pharmaciens totalement dépourvus de la connaissance de la langue latine, nous croyons indispensable de combler cette lacune dans leurs connaissances littéraires en leur donnant la traduction française de la citation ci-dessus : « Le pharmacien instruit maintiendra la dignité de son art; il contribuera puissamment à faire progresser la médecine, à augmenter la connaissance de la nature et à étendre le domaine des sciences naturelles. Il concourra avec le médecin à l'amélioration de la santé publique. Il n'est point, comme on le croit généralement, le serviteur du médecin, mais son frère, son collègue, son coopérateur, son ami. »

FÉE, pharmacien major, établi à Paris, professeur d'histoire naturelle à la Faculté de médecine de Strasbourg depuis 1833 jusqu'à 1871. A cette époque, voulant rester Français, il abandonna sa chère Alsace, refusa une place de professeur à Genève et se retira à Paris où il devint président de la Société de botanique de France.

FÉE était un esprit littéraire tout à fait supérieur; il a laissé des tragédies, des odes qui dénotaient sa grande culture intellectuelle. On a de lui des études sur la flore de Virgile (1), la flore de Théocrite, une étude sur l'ancien théâtre espagnol : les *Trois Cid*. En même temps qu'à ses recherches sur les cryptogames, il se livrait à des travaux critiques sur le darwinisme qui surgit à son époque. Il a aussi laissé des observations philosophiques sur l'instinct et l'intelligence des animaux. Dans sa largeur d'esprit, il n'oubliait pas non plus les humbles et les petits; à ce point de vue il a laissé à l'usage des paysans un petit livre intitulé *Maître Pierre* ou le *Savant du village*, renfermant des entretiens sur la botanique usuelle. C'était donc un pharmacien dans toute l'ac-

(1) Si ces études étaient publiées, elles rendraient les plus grands services aux humanistes. On ne peut pas lire avec fruit les *Bucoliques* et surtout les *Géorgiques*, sans être familiarisé avec la botanique et même avec l'art vétérinaire (voir le 3^e livre des *Géorgiques*). Ce commentaire botanique de Virgile et aussi de Théocrite, fait par un pharmacien *humaniste*, ne serait pas à dédaigner de la part des philologues purs. (Henri Lebègue, chef des travaux paléographiques à l'École des Hautes-Études, à la Sorbonne.)

ception du mot, passant alternativement des études les plus élevées de la philosophie naturelle aux notions les plus élémentaires des sciences.

CAUVET, pharmacien militaire, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg, puis à celle de Nancy, puis à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, pharmacien en chef à l'Hôtel-Dieu de cette ville, s'est fait remarquer par l'étendue de ses connaissances en histoire naturelle générale, et particulièrement en botanique. Il a aussi laissé des travaux d'analyse chimique et toxicologique.

Fabien CALLOUD, établi à Annecy, a été la lumière scientifique de son pays pendant une cinquantaine d'années. Ses travaux sur la phosphorescence de la quinine, datant de 1821, dénotaient en lui un savant et un observateur de premier ordre. Plus tard, ses procédés d'extraction de la santonine, ses recherches démontrant la présence de l'iode dans des « fucus et des batracospermes » de certaines sources qu'il conseilla pour guérir les goitreux de la montagne, ont popularisé son nom parmi ses compatriotes des deux Savoies. Son buste en marbre est au musée d'Annecy.

Charles CALLOUD, établi à Chambéry ; a laissé des mémoires sur la chimie agricole, sur la géologie et l'hydrologie, qui sont encore classiques parmi les érudits de la contrée. Ses travaux sur l'action thérapeutique de la quinine sont restés dans les sciences médicales.

E. KOPP, docteur ès-sciences, professeur de toxicologie à l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg, député à l'Assemblée législative en 1849, expulsé de France à cause de ses opinions libérales après le coup d'état du 2 décembre 1851. Est devenu, par ce fait, professeur de chimie successivement à Lausanne, à Turin et à Zurich. Dans cette dernière ville, il a été l'organisateur du célèbre Institut de chimie au *Polytechnicum*. Il y avait organisé les travaux pratiques de chimie qui ont pu servir de modèle à ceux que la France institua vingt ans plus tard. Son exil avait reculé l'introduction de cette utile institution au détriment de la science française.

On lui doit d'avoir le premier, dès 1844, obtenu du phosphore rouge amorphe. Ses travaux sur les alcalis artificiels et sur les ma-

tières colorantes artificielles ont été le point de départ de la création d'importantes industries chimiques.

BUIGNET, interne des hôpitaux, docteur ès-sciences, établi à Paris, puis professeur de physique à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine et du Conseil d'hygiène et de salubrité. A laissé des travaux d'hydrologie, et particulièrement l'analyse de l'eau de la Dhuis qui alimente Paris. Son traité de manipulations de physique, le premier de ce genre en France, est resté comme un modèle.

Dans cette énumération des noms de pharmaciens ayant rendu des services multiples et en dehors de l'exécution des prescriptions médicales, nous n'avons cité à dessein que des pharmaciens défunts; nous aurions pu facilement allonger beaucoup cette liste; nous nous sommes borné à présenter un choix de pharmaciens civils, de pharmaciens militaires et de pharmaciens de marine, de façon à faire saisir au lecteur, professionnel ou non, l'importance de la profession en France.

Nous n'avons cité aucun des confrères exerçant actuellement. Nous n'avons pas non plus voulu citer, pour avoir l'air de nous les approprier, certains noms d'hommes devenus illustres dans le cours de leur existence, et qui avaient puisé dans des officines bien modestes les premières notions des sciences.

C'est ainsi que nous n'avons pas cité J.-B. Dumas, ancien élève en pharmacie à Alais, dans le Gard, puis à Genève; ni Claude Bernard, ancien élève en pharmacie à Lyon; ni Pasteur, qui n'a jamais été même élève en pharmacie, mais qui, lorsqu'il préparait à Besançon son concours pour l'École normale, allait le plus souvent qu'il le pouvait chez un pharmacien de cette ville, professeur à l'École de médecine et de pharmacie (1), répéter les expériences du cours de chimie du Collège et se familiariser avec l'emploi des réactifs chimiques.

Dans les éditions ultérieures, on pourra certainement inscrire des noms d'hommes aujourd'hui contemporains et qui auront mérité d'être mentionnés à l'égal de leurs prédécesseurs.

(1) Voir compte-rendu de la 20^e Assemblée de l'Association générale d'avril 1897.

LA PHARMACIE EN PROVINCE

DU MOYEN AGE

JUSQU'A LA LOI DE GERMINAL

1340-1803

PRÉAMBULE

L'histoire est l'émule du temps, le dépôt des actions humaines, le témoin du passé, l'exemple, le conseiller du présent et le guide suprême de l'avenir.

(Michel CERVANTES).

La pharmacie est un art qui a été le berceau des sciences naturelles et physiques et qui les applique dans toutes ses opérations.

C'est d'elle que l'illustre J.-B. Dumas, ancien élève en pharmacie, a pu dire en toute sincérité les paroles suivantes : « Les opérations de la pharmacie constituent, on ne le sait pas assez, la meilleure des écoles pour un esprit pénétrant et réfléchi. Elles s'exercent sur des productions provenant des minéraux, des plantes ou des animaux. Elles apprennent à observer les résultats de leur action réciproque, à tenir compte des effets de l'air, de la chaleur et des dissolvants sur chacune d'elles, c'est-à-dire à mettre à profit, pour la défense de la vie de l'homme, les matières et les forces dont il dispose. Elle opposa, pendant de

« longs siècles, les leçons de choses à l'esprit de système ; elle
 « dissipa les rêves de l'alchimie, présida à la naissance de la chi-
 « mie moderne et donna l'essor à l'étude des plantes. Les plus
 « humbles de ses laboratoires, souvent témoins de méditations
 « solitaires et fécondes sur les lois de la nature, ne perdraient ce
 « privilège qu'au détriment de la science et du pays (1). »

A l'origine des sociétés et avant la naissance des sciences, les hommes ont soigné leurs semblables alors que la médecine et la pharmacie n'étaient pas encore nées. L'instinct, le hasard, l'imitation des animaux furent les principaux éducateurs et inspireurs de l'homme dans la recherche des moyens de guérir. A ces qualités purement animales, il est juste d'ajouter, à l'honneur de l'humanité, l'amour de ses semblables. L'instinct indique spontanément dans certains cas les choses utiles et éloigne de celles qui sont nuisibles. L'amour, lui, brise l'égoïsme de l'homme et le rapproche du malade, du blessé.

Des gens sans études et sans aucun motif déterminant employèrent, au hasard, des médicaments d'une vertu inconnue. Si le succès couronna leurs efforts, ils revinrent à ces médicaments dans les cas analogues ou jugés tels.

Ils observèrent ainsi qu'un malade avait été soulagé, puis guéri à la suite des évacuations spontanées de sang ou d'autres humeurs, ou résidus de l'économie.

Ils en conclurent qu'en pratiquant artificiellement les évacuations dans des cas semblables, la guérison pouvait être produite. De là vint l'usage des saignées, des purgatifs et des vomitifs, etc., qui furent longtemps toutes les ressources thérapeutiques des médecins.

Simultanément, les hommes observateurs découvrirent les propriétés de beaucoup de plantes, en observant leurs effets fortuits sur les animaux. Hérodote et Pausanias affirment que Mélampe découvrit la vertu purgative de l'ellébore en observant son effet sur les chèvres. Pline et Gallien disent que l'usage des clystères fut suggéré aux Egyptiens par l'ibis et la cigogne à qui la nature a fait un bec pouvant s'introduire dans l'anus et y in-

(1) Eloge académique de M. Jérôme Balard, par J.-B. Dumas.

sinuer un liquide qui nettoie l'intestin. De nos jours, les voyageurs en Afrique nous ont rapporté des photographies de nègres se rendant mutuellement le même service clystérien que les ibis ou les cigognes des Égyptiens.

Nous voyons donc les guérisseurs prendre place dans les sociétés humaines. Il arriva dans cet ordre d'idées qu'ils devinrent des imposteurs, des charlatans exploités de la crédulité des populations qui leur dressèrent des temples, des autels, les considérant comme des Dieux.

C'est encore ce que nous voyons dans les sociétés primitives, et aussi, hélas ! dans bien des sociétés qui se prétendent civilisées ; c'est le triste résultat de l'imperfection de l'esprit humain et aussi de l'insuffisance scientifique de la médecine dont les succès jettent le malade dans les bras des charlatans !

Quand l'homme eut à sa disposition l'écriture pour transmettre aux générations futures ses observations médicales, il le fit avec empressement.

Un auteur relate dans une note parue vers 1825 qu'un empereur de Chine fit rédiger un recueil de recettes de médicaments reconnus bons par l'usage. Ces recettes étaient le produit de l'expérience avant la connaissance de la méthode expérimentale, c'est-à-dire de l'empirisme, et ce recueil de médicaments à la fois médical et pharmaceutique fut un recueil d'empirisme et ne pouvait être autre chose.

Il devait être l'analogue de ces pharmacopées naïves et indigestes qui sont arrivées jusqu'à nos jours en traversant les civilisations égyptienne, grecque, romaine et arabe dont on retrouve les traces en Espagne, à Salerne, à Montpellier et à Paris.

Si nous quittons l'Asie et ses très anciennes civilisations pour étudier les développements de l'art médical et pharmaceutique dans des temps et des contrées plus rapprochés de nous, voici ce que nous trouvons :

Avant Hippocrate la médecine était exercée dans les temples par les asclépiades, prêtres d'Esculape, appelés aussi *hiérophantes* (1). Cette médecine s'appuyait sur des sentences philoso-

(1) On voit dans l'Iliade un médecin, Machaon, dont les recettes sont assez primitives ; c'est lui qui assista Ménélas blessé au siège de Troie.

phiques, religieuses et empiriques. Hippocrate (quatre siècles avant J.-C.) eut le mérite de séparer la médecine de la philosophie ; avec lui commence la période hippocratique ; ce qui n'empêche pas que dans la suite des temps nous retrouverons des médecins philosophes, comme on le voit dans Molière qui les a si spirituellement ridiculisés.

A certaines époques les malades étaient exposés publiquement devant ou dans les temples (1), et les passants qui avaient été atteints des maux de même apparence étaient tenus d'indiquer les remèdes qui les avaient rendus à la santé. La recette était alors gravée sur des plaques de marbre et exposée à la vue de tous sur les parois du temple ; leur réunion formait quelque chose d'analogue à un formulaire.

Cette réunion de formules médicales et pharmaceutiques fut en quelque sorte l'origine de la médecine clinique et des formulaires de pharmacie ; et c'est ainsi qu'on assiste par la pensée à la naissance de ces deux arts dans le même berceau.

Plus tard, les Grecs divisèrent la médecine en trois parties : la diététique, la pharmaceutique et la chirurgique (2) ; c'est-à-dire qu'elle comprenait le traitement des maladies par la diète, par les médicaments ou par la chirurgie.

Pendant toute cette période qui commence à la fondation de la célèbre école d'Alexandrie, le médecin soignant ses malades était en même temps, par la force des choses, pharmacien et chirurgien. Mais comme il ne suffisait pas à remplir ces trois fonctions, surtout celle de pharmacien, qui demande à celui qui l'exerce de se livrer à des manipulations spéciales, il se faisait aider par des affranchis. La fonction de ceux-ci, plus spécialement appelés *rhisotomes* ou *herbarii*, consistait à appliquer ce qu'on appelait la *rhisotomie*.

Ils se chargeaient d'aller recueillir des herbes médicinales soit

(1) Le malade passait la nuit dans le temple, et le dieu lui envoyait un rêve dans lequel il lui ordonnait ce qu'il y avait à faire (voir P. Girard, l'Asklépieion et l'inscription traduite par S. Reinach, *Revue Et. grecques*). Pour tous ces détails voir P. Girard, ouvrage cité.

(2) On trouve cette classification dans Celse, surnommé l'Hippocrate latin et le Cicéron de la médecine, contemporain d'Auguste et de Tibère.

pour le compte des médecins, soit pour les vendre sur le marché au public (1). Ils correspondaient, comme on voit, aux herboristes herborisant. Les médecins désignés sous le nom de *pharmaceutæ*, exerçant la médecine médicamenteuse ou la pharmaceutique, achetaient ces plantes et en faisaient faire des confections chez eux par des employés, des gens à leur service. Ils achetaient aussi des produits médicamenteux aux *pharmacopolæ*, faiseurs d'extraits de plantes correspondant à peu près à ce que furent les épiciers-droguistes.

Ils se procuraient aussi leurs produits chez les *pharmaceutribæ* qui se bornaient à broyer et piler les drogues et à les revendre ensuite; chez les *splēsariî* ou pigmentariî qui revendaient aux médecins comme aux peintres, aux parfumeurs, les drogues et mélanges divers pour les arts en général. Mais on ne les voit pas à cette époque encore formuler des prescriptions, des ordonnances dont l'exécution aurait été confiée aux pharmacopei.

Ils avaient, chez eux, deux salles séparées, l'une pour les opérations et l'autre, une sorte de petite officine. Dans chacune d'elles, ils avaient des aides ou élèves pour les divers travaux; les uns les aidaient dans les opérations, les autres préparaient les remèdes, les appliquaient sous leurs yeux ou bien allaient en ville les appliquer à leurs clients.

La nature de médicaments employés dans cette période de l'histoire de l'humanité qui commence à Hippocrate, succédant aux Asclépiades, pour finir après Galien, est connue. Nous y trouvons les narcotiques représentés par le pavot, l'opium, la jusquiame, etc., les fébrifuges par l'absinthe, la petite centaurée..., les vomitifs, par l'asarum, l'ellébore, etc..., les laxatifs, par la mercuriale, etc., les purgatifs, par la coloquinte, la scammonée, etc...

N'est-il pas curieux de retrouver les médications et les médicaments employés encore de nos jours: les collyres, les torchisques, les gargarismes, les cataplasmes, les sinapismes, les onguents, pommades, cérats, etc.

Et si nous poussons plus loin les investigations, nous retrouvons

(1) Pline l'Ancien (23 ans après J.-C.) s'élève contre la pratique de ces *herbariî* qui, dans un but de lucre, s'étaient installés d'eux-mêmes fournisseurs de médicaments.

vous les mêmes procédés manipulatories, l'infusion, la décoction, l'expression, l'évaporation, la fusion, la sublimation et la distillation *per descensum*; avec les mêmes ustensiles, mortier, pierre à broyer, tamis, presses, râpes, etc... Ces médicaments et ces modes de préparation furent en usage pendant la période hippocratique et la période empirique de la médecine, périodes pendant lesquelles la polypharmacie prit déjà naissance et se continua à plus forte raison pendant la période alchimique qui leur succéda pour faire place elle-même à la période moderne.

Cette polypharmacie naquit de cette idée des médecins que lorsqu'un malade avait une maladie, un seul médicament devait suffire; quand il avait deux maladies, il lui fallait deux médicaments; quand il en avait trois, il lui en fallait trois, ainsi de suite. Cette polypharmacie eut ceci de bon qu'elle fut le point de départ de la recherche des propriétés des médicaments, de leur association, des incompatibilités régnant entre eux, etc... Par cela même l'exercice de la pharmacie devint un art s'appuyant sur les sciences naturelles d'abord, sur les sciences physiques et chimiques ensuite.

Quoi qu'il en soit, avec le temps les médecins cessèrent de préparer chez eux les emplâtres, les potions, etc. D'autre part les pharmacopoles et les pharmacopei commencèrent à attirer le public en exécutant et en vendant des médicaments à l'instar de ceux des médecins. Dès lors les anciens aides employés chez les médecins tentés par l'exemple s'établirent à leur tour et se chargèrent de préparer et d'appliquer les médicaments destinés aux malades, et cela d'après les ordres des médecins eux-mêmes (1). Par là naquit l'habitude de formuler sur une ordonnance la composition et le mode d'emploi des médicaments.

De ce moment aussi date la séparation des deux arts, la médecine, ou art de prescrire les médicaments, et la pharmacie, ou art de les préparer. Mais les médecins, en confiant l'exécution de

(1) On rapporte que la médecine pénétra des Grecs chez les Romains après que ceux-ci furent entrés en contact avec les Grecs. Jusque-là, le peuple romain, encore vertueux, avait conservé une santé jeune et forte. Leurs victoires sur les peuples dégénérés leur procurèrent le triste privilège de s'inoculer leurs maladies en même temps que leurs vices : il leur fallut donc recevoir leurs médecins et leurs médicaments.

leurs prescriptions à des tiers en boutique ou apothicaires (Confectionarii), s'assurèrent leur domination et leur surveillance.

En effet, nous trouvons dans l'histoire des sciences médicales de Daremberg (tome I, page 266) le règlement le plus anciennement connu concernant l'exercice de la pharmacie au moyen âge.

Il est ainsi conçu : « Les droguistes (stationarii) et les apothicaires (confectionarii) sont placés sous la surveillance des médecins qui ne devront jamais faire marché avec eux ni mettre de fonds dans leurs entreprises, ni tenir officine pour leur compte. Ceux qui vendent ou confectionnent les drogues prêtent serment de se conformer au formulaire ou codex. Leur nombre est limité ; il n'y en a que dans certaines villes déterminées ; les prix sont réglés selon que les substances médicamenteuses pourront ou non se conserver pendant un an dans la boutique. Deux inspecteurs (1) impériaux sont particulièrement chargés avec les maîtres de Salerne de veiller à l'exacte préparation des électuaires et des sirops et à l'observation des règlements d'hygiène publique et de police médicale, surtout en ce qui concerne les maladies contagieuses, la vente des poisons, des filters amoureux et d'autres charmes qui sont promulgués en grande solennité. »

C'est ce règlement que l'on peut considérer comme ayant servi de base à la réglementation de la pharmacie dans le monde occidental.

C'est donc principalement à partir de la fondation de l'école de Salerne, au XI^e siècle, que la pharmacie prit de l'essor et fut réglementée chez nous. Cela tient à ce que les médecins juifs, chassés des écoles d'Asie Mineure par les Arabes, se réfugièrent en Espagne et de là en Languedoc. Ils apportèrent avec eux les éléments de leur art médical et pharmaceutique emprunté par eux aux Arabes, lesquels le tenaient eux-mêmes des Grecs (2).

(1) L'infraction aux règlements entraînait, pour les pharmaciens, la confiscation de leurs biens, et, pour les complices, la peine de mort.

(2) L'Arabe Mésué, Jean (Jahia-ben-Massouiah), fils de pharmacien et chrétien nestorien, médecin attaché au calife Aroun-al-Raschid, au IX^e siècle, condensa

Ils introduisirent sans originalité propre dans les écoles qu'ils fondèrent à Lunel, à Narbonne, à Montpellier, à Béziers, les principes de la science orientale. Voilà donc la marche, ou, si l'on veut, l'itinéraire des idées médicales et pharmaceutiques à leur arrivée en France.

Un prêtre chrétien du nom d'Aaron, qui vivait au VII^e siècle à Alexandrie d'Égypte, avait traduit auparavant les traités de médecine et les formulaires des Grecs et des Romains tels qu'ils étaient admis et pratiqués à la suite de la chute de ces grands empires, de ces grandes civilisations. Il les avait condensés dans ses pandectes de médecine.

Les arabes envahisseurs se les étaient assimilés, et, en somme, sans y ajouter beaucoup de faits ni d'idées originales, ils nous les transmettaient dans leurs livres traduits en diverses langues, arabe, latine, hébraïque, etc., de sorte que lorsque la poussée des médecins juifs et des médecins arabes se fit vers l'Occident, ils vinrent en Espagne et à Salerne.

Ils y apportèrent donc inconsciemment, en résumé, les doctrines médicales grecques et latines traduites par Aaron, et là commence la période alchimique idéaliste puis la période alchimique médicale qui eut tant d'influence sur le développement des sciences, puisqu'elle fut le point de départ de la chimie elle-même ! On leur doit la composition, dès le IX^e siècle, du premier codex connu sous le titre de *Krabadin*.

À Salerne existait au VIII^e siècle, annexée en quelque sorte au couvent des Bénédictins, une école de médecine qui prit une grande extension deux cents ans plus tard sous l'impulsion de Constantin l'Africain, et qui devint la fameuse école de Salerne pour laquelle Jean de Milon écrivit en vers le code de santé arrivé jusqu'à nous. Mais cette doctrine de l'école de Salerne était fondée sur l'empirisme, de sorte que les médecins juifs et arabes, mais juifs surtout, arrivant en Languedoc, n'apportèrent qu'une

dans une pharmacopée générale les formules de médicaments en usage à cette époque.

Cette synthèse thérapeutique est connue sous le nom d'Antidotaire de Mésué ; il fut le recueil officiel, pendant tout le Moyen Âge, de toutes les Universités de médecine du monde occidental. Ses nombreuses traductions dans toutes les langues sont parvenues jusqu'à nous.

médecine et par suite une médication empirique et des remèdes employés par l'empirisme perpétués d'âge en âge.

La Pharmacie à Montpellier (1340-1792).

C'est en 1340 que paraît le premier document officiel concernant les apothicaires; il prescrit les visites des pharmacies (1). Nous trouvons ces prescriptions renouvelées en 1364 (2), 1399, 1496 et en 1550 (3). Evidemment ces apothicaireries existaient avant 1340. Leurs titulaires formaient une corporation placée sous l'obéissance de l'Université de médecine et inspectée par les membres de cette Université devant laquelle ils passaient leurs examens. C'était donc bien avant cette époque une organisation très précieuse qui existait.

Ce ne fut qu'en 1572 (4), à l'imitation de ce qui s'était fait à Munster en 1267, à Augsbourg en 1285, à Paris en 1484, à Halle, en 1495, que les médecins et les apothicaires se réunirent pour s'entendre et rédiger des statuts reconnaissant le chancelier de l'Université de médecine, les doyens et les procureurs comme chefs.

Ces statuts étaient analogues à ceux promulgués par la Faculté de médecine de Paris concernant les apothicaires : prédominance de la médecine sur les apothicaireries, serment des apothicaires comportant fidélité aux médecins, fidélité et probité dans l'exercice de leur art; même prohibition concernant les ventes de

(1) Arch. de la Faculté de médecine. *Livre des statuts et privilèges*, fol. 88; et Dubouchet, *Documents pour servir à l'hist. de l'Université de Montpellier*, 1^{er} fascicule, p. 20, et Germain, *La Renaissance à Montpellier et le Commerce à Montpellier*. Voir aussi le *Petit Thalamus*, in Arch. municipales de Montpellier.

(2) Arch. départ. de l'Hérault, *Privilegia Universitatis Medicinæ Mospeliensis*, fol. 49 et fol. 60 (registre sur parchemin) et Arch. de la Faculté de médecine. *Registre des arrêts et des délibérations*, fol. 55, recopié au XVIII^e siècle.

(3) Id. *Arrêts et déclarations concernant l'Université de méd. de Montpellier*, fol. 27, recto.

(4) Arch. de la Faculté, *Arrêts et déclarations*, fol. 103 et *Liber congregatio-nis*, 1557-1598, fol. 265, et Arch. du départ. de l'Hérault, *Délibérations des maîtres apothicaires*, Reg. 1, fol. 1 et suiv.

médicaments sans ordonnances, etc. etc., règlement du mode de réception des maîtres apothicaires, reconnaissance du droit des veuves, de l'admission des compagnons apothicaires servant en boutique, programme de l'enseignement, etc. etc.

Ce règlement fut complété en 1574 (1), deux années après, par une seconde assemblée des médecins et des apothicaires. Il comporte les détails de la cérémonie de réception et de prestation du serment des maîtres apothicaires qui se faisait en grande pompe à l'église Notre-Dame ou à Saint-Firmin, en présence de la Faculté en grand costume, au son des cloches, devant le sanctuaire décoré et illuminé comme aux grands jours fériés, avec accompagnement de discours plus élogieux les uns que les autres.

Le cortège formé à la maison du candidat se rendait en procession jusqu'à l'église; au sortir de la cérémonie le cortège se reformait, moitié cavalcade, moitié piétons; tout ce monde invité, richement costumé avec hérauts d'armes, musiciens, fifres et tambourins, se rendait à l'auberge de la Croix-d'Or où l'on festoyait, ripaillait, s'esbaudissait à son aise.

Ces usages durèrent jusqu'à la fin du xvii^e siècle, c'est-à-dire pendant toute la durée de la période alchimique médicale.

En 1593, le roi Henri IV institua dans la célèbre Université de Montpellier l'enseignement de la botanique et de l'anatomie. Il fonda le jardin botanique, le premier en France, après celui de Nicolas Houel, fondé à Paris en 1578; puis en 1597, la chaire de chirurgie et celle de pharmacie (2). En 1598, le 18 mars, Jérôme Périer, consul de l'État, fut chargé de rédiger les statuts de la corporation des pharmaciens de Montpellier, à l'instar de ceux de la corporation des pharmaciens de Paris. Ils comprenaient 31 articles, mais ce n'était à proprement parler que la refonte

(1) Arch. du départ. de l'Hérault, Délibération des Maîtres Apothicaires, reg. I, fol. 7, et reg. II, fol. 12. Ce document comporte in-extenso la formule du serment que doit faire l'apothicaire avant que recevoir le titre de maîtrise entre les mains du chancelier, in Arch. de la Faculté de méd. de Montpellier, *Privilèges et statuts*, fol. 135.

(2) Arch. du départ., *Liber congregationum*, fol. 65 et G. 67 et Planchon, *Richer de Belleval, fondateur du Jardin des plantes de Montpellier*, Montpellier, 1869.

en un seul document des statuts de 1340 et de 1534 (1). A Montpellier, à cette époque, l'évêque Fenouillet, voulant conserver la primauté du culte catholique dont il était le plus haut dignitaire, usa de tout son pouvoir pour mettre la main sur l'Université de médecine, et par conséquent sur la pharmacie, deux arts parmi lesquels on comptait déjà un certain nombre de protestants. Cette lutte pour la prédominance présenta pour l'évêque des alternatives de succès et de revers, comme il arrive dans toutes les luttes humaines et religieuses (2).

Un beau jour l'évêque Fenouillet, prévoyant l'écroulement de son autorité sur l'Université de médecine, jugea bon de brusquer le mouvement; il s'affubla sans autre forme de procès du titre de chancelier de l'Université. Il avait cru faire un coup de maître; mais François Ranchin, titulaire de la chancellerie en ce moment, ne recula pas devant la mître. Il en appela au Parlement de Toulouse qui lui donna raison par arrêt du 6 juillet 1615 et maintint le susdit Ranchin dans ses fonctions, charge et titre de chancelier de l'Université de Montpellier. L'évêque en rappela et fut de nouveau battu par un deuxième arrêt du même Parlement de Toulouse en date du 18 juillet 1635.

Devant cette lutte aussi opiniâtre qu'homérique de part et d'autre, l'évêque essaya de rattacher l'Université de médecine à celle de droit dont il avait la direction, mais ce coup ne porta pas plus que les autres, malgré les influences secrètes dont il disposait. Il gagna seulement d'avoir la direction religieuse du collège de pharmacie et de médecine. Il espérait bien par ce moyen avoir la direction effective et réelle des corps par celle des âmes (3).

C'était un homme très actif que cet évêque, aidé surtout par les fervents catholiques de ces deux professions médicale et pharmaceutique aussi désireux que lui d'enrayer le mouvement de la Réforme. Il aboutit tout simplement à faire rédiger de nouveaux

(1) *Ibid.* *Délibération des maîtres apothicaires*, reg. H, fol. 6 et suiv.

(2) Dubouchet, *Documents pour servir à l'histoire de l'Université de médecine de Montpellier* et *Gazette hebd. des sc. méd. de Montpellier*, 1887 et suiv.

(3) Germain, *loc. cit.*, p. 81 et suiv. et Planchon, *La Pharmacie à Montpellier*, 1869.

statuts pour la « Communauté des maîtres apothicaires de Montpellier ».

Ces statuts, au nombre de 31, étaient la reproduction presque intégrale de ceux édictés en 1572, 1574 et 1598. Ils durèrent jusqu'en 1792. Il n'y eut de nouveauté que dans les prescriptions religieuses qu'il y intercala de sa propre autorité privée. Mais il y a loin de là à considérer l'évêque Fenouillet comme le réorganisateur de la pharmacie à Montpellier. Il ne fit que combattre *pro domo sua*, c'est-à-dire pour son église, dans le but de retenir le plus grand nombre de catholiques éloignés de la Réforme, et aussi pour maintenir les offrandes (article 16) et les messes (1).

Cela ne faisait pas l'affaire des apothicaires appartenant déjà à la religion réformée, de sorte que la prétendue victoire de l'évêque ne fut qu'une transformation de la lutte, avec même un redoublement d'acuité. En effet, les protestants réclamèrent auprès du Parlement de Toulouse contre les prétentions intolérantes de l'évêque, si bien que, pour mettre tout le monde d'accord, un arrêt du 8 mars 1635 déclara ceci : « Le corps des apothicaires créera annuellement quatre baillis et consuls, desquels il y aura deux de la religion catholique, apostolique, romaine (2). »

Malgré cela la paix ne régna pas immédiatement entre le clergé romain et le collège de médecine et de pharmacie. On se combattit sourdement jusqu'en 1662, époque où l'on convint d'un commun accord que tous les maîtres apothicaires, qu'ils appartenissent au catholicisme ou au culte réformé « prendraient part à tous les actes de la maîtrise. »

C'est d'accord, tous ensemble, qu'en 1674, ils demandèrent, dans une assemblée générale tenue le 4 avril, dans une adresse au roi, une modification et amélioration aux statuts de 1631, dans six articles complémentaires destinés à garantir les apothicaires contre les empiètements des concurrents, spécialistes, parfumeurs, etc.

(1) « La promotion à la maîtrise se fera par les quatre maîtres jurés... et seront obligés les dits présentés de consigner avant que d'être recueus aux examens la somme de cent livres entre les mains du premier maistre juré pour estre cette somme employée au service divin, œuvres pies et entretenement de la chapelle..... »

(2) Ordonnance de M^{sr} le Gouverneur de Montpellier, may 1557, p. 18

C'était l'époque où, sous Louis XIV, eut lieu la grave querelle entre médecins; ceux de Paris tenaient pour les trois S : sené, seringue, saignée. Ceux de Montpellier tenaient pour les médicaments chimiques de Paracelse, l'antimoine, etc. L'Université de médecine de Montpellier délégua à Paris Théophraste Renaudot qui créa le service des consultations gratuites avec emploi de médicaments chimiques, d'où querelle avec les docteurs de Paris (Gui-Patin).

A cette époque, à Montpellier comme ailleurs, des personnes étrangères à la pharmacie vendaient des substances destinées au corps humain pour guérir les maladies. Parmi ces personnes, les unes possédaient une autorisation administrative et vendaient sur la place publique, les marchés, etc.; mais à côté d'elles, il y en avait un bien plus grand nombre qui n'étaient pas autorisées; c'était un scandale qui provoqua l'édit du 1^{er} avril 1678, par lequel tous les médecins autorisés devaient d'ici deux mois représenter ou renvoyer au lieutenant général de police à Paris leur brevet d'autorisation sous peine de 500 livres d'amende pour tous ceux qui vendraient à l'avenir des spécifiques sans autorisation.

C'était, comme on le voit, dès cette époque, la spécialité charlatanesque qu'on retrouve encore de nos jours vendue publiquement sous nos yeux par les parfumeurs, confiseurs, épiciers, herboristes, etc. Au fond, c'est toujours, en ce temps-là comme aujourd'hui, la santé publique livrée à l'esprit de lucre de quelques-uns.

Mais au point de vue historique de la pharmacie, revenons à 1651, époque de la mort de l'évêque Fenouillet. Nous voyons l'école de médecine se sentir comme délivrée et plus libre par l'absence de cet évêque ferme, mais quelque peu despote. Cette école profita de cette liberté naissante pour mettre davantage la main sur le corps des apothicaires. C'était surtout dans les actes de leur réception aux examens qu'elle fit sentir le poids de son autorité. Le candidat à la maîtrise d'apothicairerie devait non seulement payer 300 livres pour frais d'examen, somme énorme pour l'époque, mais encore distribuer avant l'examen des cadeaux, gants, dragées, confitures, pains de sucre, etc., aux professeurs examinateurs et à leurs dames.

Cet état de subordination de la pharmacie à l'Université de médecine dura jusqu'au décret de 1791 de la Constituante abolissant les maîtrises et les jurandes.

En 1792 le Comité du Salut public, en entrant en fonctions, s'informa auprès de l'Université de médecine de l'état de l'enseignement à Montpellier. C'était, comme on le voit, une intention très louable des membres de la Commission de l'enseignement de la Convention; on ne peut leur refuser cet hommage. Naturellement les apothicaires furent appelés à émettre un avis. Ils le donnèrent sous forme d'un cahier de doléances duquel nous détachons seulement leurs plaintes contre les abus et les cas sans nombre d'exercice illégal de la pharmacie en ville, dans les campagnes, dans les hôpitaux et dans les communautés dites religieuses d'hommes et de femmes, etc., les cas de vente de médicaments falsifiés dans les foires et les marchés, les usurpations de diplômes, les fausses signatures d'ordonnances médicales, etc., etc.

Il est triste de penser qu'après un siècle écoulé les mêmes doléances pourraient se reproduire de nos jours. A la suite de ces doléances, ils demandèrent « l'abolition des remèdes secrets, c'est-à-dire le retrait de brevets accordés aux spécifiques vendus en public, la vente des médicaments réservée aux seuls pharmaciens en règle, la signature des ordonnances médicales avec la date et le lieu, l'unité des poids et mesures, l'identité des examens dans toute la France, la connaissance suffisante du latin, la composition en public des épreuves pratiques, l'abolition du droit des veuves, le monopole des eaux minérales, enfin la gestion alternative et gratuite des pharmacies hospitalières et charitables par les apothicaires. »

Comme on le voit, tout cela était parfaitement raisonnable et est entré aujourd'hui en grande partie dans l'application. C'est de 1790 que datent ces vœux; on peut en faire honneur aux anciens apothicaires de Montpellier pour la justesse de leurs vœux. Il en ressort aussi que lorsque l'État laisse les gens du métier dresser eux-mêmes leurs desiderata destinés à être introduits dans les lois, ils s'en tirent très bien à la satisfaction générale.

Ce n'est pas tout : ces apothicaires expérimentés avaient pensé à tout. Les médecins et les chirurgiens ayant leurs collègues, ils

trouvèrent très juste que la troisième branche de l'art médical, la pharmacie, eût le sien dans des bâtiments spéciaux avec un enseignement et des cours spéciaux à l'usage exclusif des futurs apothicaires.

D'après leurs plans très bien conçus pour l'époque, le collège devait comprendre un président (le doyen des apothicaires), trois professeurs titulaires et trois suppléants nommés pour six ans à l'élection et à la majorité des suffrages. A côté d'eux étaient un syndic et un secrétaire faisant fonction de bibliothécaire. Après six années révolues le professeur quittait sa chaire et était remplacé par son suppléant ; de même dans le cas où il décédait avant le terme de son professorat.

Comme on le voit, c'était confraternel et démocratique. Cette méthode entretenait dans la profession de pharmacien le goût des études, la capacité scientifique, l'émulation au travail, la tenue au courant des progrès de la science. Ce système valait mieux que l'entretien dans le corps professoral jusqu'à la limite d'âge actuelle d'hommes atteints d'un abaissement de leurs facultés.

Voici à quel programme d'enseignement ils s'étaient arrêtés : ils demandaient trois cours par an sur : 1° l'histoire naturelle des substances employées en médecine, 2° la chimie appliquée à la médecine, 3° la pharmacie officinale et magistrale. La botanique ne figurait pas sur ce programme parce qu'elle était enseignée à l'Université de médecine avec accompagnement d'herborisation dans la campagne. C'était pour cette raison d'économie et pour éviter les doubles emplois qu'elle n'y figurait pas.

Voyons quelles conditions ils demandaient aux élèves : quatre années de stage avec examen de validation à la fin (déjà dans ce temps-là), puis une année de cours au collège de pharmacie avec prise d'inscription chaque mois et un examen chaque trimestre, le dernier étant définitif, le tout passé devant un jury composé d'un président, trois professeurs, trois suppléants et quatre membres du collège désignés à tour de rôle parmi les praticiens de la ville. Quelle harmonie admirable entre le corps professoral et les praticiens en exercice !

Enfin ce dernier examen avait pour couronnement la confection d'une préparation faite dans les laboratoires du collège en pré-

sence de chacun des professeurs examinateurs. Au commencement de l'année scolaire une distribution de prix avait lieu sous forme d'une médaille accordée aux trois pharmaciens les plus méritants reçus dans l'année, après compte-rendu public des travaux dignes d'être consignés au Recueil du Collège de pharmacie de Montpellier.

Il est à remarquer que ces vœux étaient formulés et déposés le 18 décembre 1790 au début de cette période très pacifique de transformation de la vieille société française ; le malheur des temps fut que les esprits violents et ambitieux changèrent le caractère de cette évolution économique. En 1792 cet édifice fut bouleversé : plus de corporation, plus de collège de pharmacie, plus de réceptions de pharmaciens, et à la place l'anarchie dans l'enseignement et dans l'exercice de la pharmacie jusqu'en l'an XI, époque de la promulgation de la loi de germinal.

Tous ces détails sur la vie de la pharmacie à Montpellier sont consignés dans la thèse de notre confrère M. Marty, soutenue à Montpellier, ayant pour titre : « La pharmacie à Montpellier de puis son origine jusqu'à la Révolution, étude historique d'après « les documents originaux. »

Notre rôle d'historien ne serait pas rempli si nous ne faisons suivre ce récit de l'histoire de la pharmacie à Montpellier, de l'analyse de deux notices intéressantes : l'une est un discours d'ouverture des cours de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier, prononcé par l'honorable et savant professeur, M. Emile Planchon, traitant le même sujet d'après les documents authentiques qu'il possédait dans les archives de l'École ; l'autre est également un discours de M. le professeur F.-R. Gay.

Extrait de la notice de M. le professeur E. Planchon :

La pharmacie à Montpellier peut se diviser en deux époques, de l'année 738 à 1572. Du ^{viii}^e au ^{xiii}^e siècle ce sont les arabes qui, héritiers de la matière médicale des Grecs, avaient transporté en Espagne, dans les écoles de médecine, dans les hôpitaux et dispensaires musulmans qu'ils y avaient fondés, l'art médical et la pharmaceutique. Ils y cultivèrent l'un et l'autre avec ardeur.

D'Espagne le mouvement passa à Montpellier en même temps qu'à Salerne, et les reflets de cette science musulmane durèrent

jusqu'à l'époque de la renaissance. C'est dans cette période que nous trouverons les Juifs qui, à cette époque, ne concentrant pas toutes leurs facultés acquises plus spécialement sur l'agio et les opérations financières, furent les premiers commerçants intermédiaires en drogues de l'Orient et devinrent des médecins et des droguistes-pharmaciens.

L'importance que l'on attachait à la santé publique à Montpellier préoccupait à ce point les pouvoirs publics que les inspections de pharmacie précédèrent d'un siècle et demi celles qui furent ordonnées à Paris. La raison en est facile à comprendre, car les inspections des boutiques de drogues existaient, paraît-il, à Bagdad, centre scientifique le plus important des Arabes ; il avait donc rayonné en Espagne, et d'Espagne en France le plus naturellement.

Cette institution tutélaire de la santé publique se trouve reproduite dans toutes les législations jusqu'à nos jours. Il n'était pas inutile d'en rappeler l'origine, aujourd'hui surtout que de toutes parts les syndicats professionnels de pharmacie organisent des chambres de discipline.

Ces inspections, utiles quand elles sont bien faites, deviennent dangereuses quand les autorités judiciaires mollissent. Dans l'origine, elles s'appliquaient aux détenteurs importateurs de drogues médicamenteuses ou alimentaires. Plus tard, quand les médecins cessèrent de préparer eux-mêmes les médicaments pour s'en décharger sur un professionnel, la profession d'apothicaire prit naissance ; il fut donc naturel de soumettre ce dernier à l'inspection comme son fournisseur l'importateur. Telle fut l'origine de l'inspection des pharmacies.

On remarque aussi que, tandis qu'à Paris la lutte entre les épiciers-droguistes et les apothicaires dura deux siècles et donna lieu à des procès interminables avant d'arriver à la séparation des deux professions, à Montpellier, au contraire, cette séparation et cette spécialisation des deux professions se firent toutes seules et deux siècles plus tôt qu'à Paris.

On sait en effet que c'est l'ordonnance de Louis XVI de 1777 qui sépara définitivement les deux professions en créant le collège de pharmacie de Paris, tandis que la création du collège de phar-

macie de Montpellier se fit en 1572. Il possédait donc deux siècles plus tôt dans ses attributions l'enseignement, l'exercice de la police de la pharmacie et des élèves, la confection de certaines préparations dites *cardinales*, comme la thériaque. Il est curieux de constater qu'à Montpellier comme à Paris et encore plus qu'à Paris, parce qu'on est plus loin du pouvoir central, le collège des pharmaciens s'administre, se réglemente, se contrôle d'après ses statuts en se passant parfaitement du pouvoir.

Dans ce temps-là la France s'administrerait à bon marché ; elle n'en était pas plus mal administrée, grâce aux soins jaloux que les membres de la communauté avaient de leur dignité professionnelle.

Ces hommes, dans leurs fonctions de prévôts, avaient le sentiment de leurs devoirs et de leur responsabilité à un plus haut degré que les fonctionnaires de l'État moderne. Depuis le règne de la domination abusive de la centralisation, on peut se demander ce que sont devenus, hélas ! cette dignité scrupuleuse et ce souci de la santé publique.

Ce fut sous l'empire de cette sévérité de mœurs commerciales, de ce culte des sciences naturelles que la pharmacie en province devint le berceau de toutes les sciences qui font l'honneur de l'esprit humain.

A Montpellier, nous voyons Guillaume Rondelet, fils de droguiste, et Magnol, érudit botaniste, fils d'apothicaire, de même qu'un peu plus tard, à Lyon, le grand Jussieu sorti de la modeste boutique de maître Christophe Jussieu, et à Paris les Brongniard sortis de l'humble boutique d'un Brongniard, leur père et oncle.

Le collège de pharmacie de Montpellier a son histoire. Il n'est pas inutile de la rappeler pour montrer l'énergie déployée par ses modestes et savants apothicaires dans les phases qu'ils eurent à traverser au xvi^e siècle, et pour faire espérer aux pharmaciens de nos jours un sort meilleur, s'ils veulent s'armer de la même opiniâtreté et de la même concorde dans la lutte.

Pendant qu'à cette époque les apothicaires de Paris étaient en pleine lutte contre les épiciers, d'une part, et contre les médecins d'autre part, à Montpellier la lutte ne fut pas professionnelle. Elle fut plus terrible, elle prit un caractère religieux.

De 1572 à 1631, c'est-à-dire pendant une soixantaine d'années depuis la formation de leur collège, les apothicaires avaient joui paisiblement de leur vieille liberté commerciale et professionnelle. liberté hélas ! inconnue depuis la grande révolution qui a fait passer communes et professions sous la férule d'un pouvoir féroce-ment centralisateur. Leurs statuts approuvés par le Roi et enregistrés par le Parlement de Toulouse avaient force de loi ; ils en étaient les gardiens respectés des autorités locales, ce qui valait mieux que le système pratiqué de nos jours par les municipalités qui s'inspirent d'un collectivisme abusif en s'arrogeant le droit de faire commerce de médicaments.

Ils administraient leurs revenus, éalisaient annuellement leurs consuls, etc. C'était une sorte de suffrage universel intelligent et qui ne livrait rien au hasard des passions et des convoitises des ambitieux. Les intérêts de la santé publique se trouvaient ainsi aussi bien sauvegardés par ces scrupuleux apothicaires que les intérêts professionnels de la corporation. Dans cet ordre social tout marchait de pair dans une harmonie disparue aujourd'hui. Cette harmonie si désirable pour la santé du peuple n'était pas spéciale à la corporation des apothicaires. Chaque corporation ayant ses statuts, l'harmonie sociale en découlait spontanément.

Pour en revenir à Montpellier, tout allait bien lorsque les huguenots furent vaincus et écrasés à la suite de la prise de Montpellier. Dès lors le despotisme ombrageux de Richelieu ne lui permit pas de laisser des libertés à aucune corporation. Telle est malheureusement la triste conclusion des luttes entre les hommes ; le vainqueur du jour oublie qu'il peut être le vaincu du lendemain. C'est ainsi que nous verrons les divers gouvernements, la Convention, l'Empire, la Restauration absorber tour à tour au profit de leur esprit de domination les libertés des citoyens.

En 1631 donc, ce même parlement de Toulouse qui avait accordé son enregistrement soixante ans plus tôt aux libertés du collège de pharmacie, se montra servile comme certains sénats et corps législatifs devant le vainqueur tout puissant. Il autorisa l'évêque de Montpellier, ce même Fenouillet, à remanier ses statuts. Le remaniement dont il fut le père consista à désigner de sa propre autorité quatre jurés catholiques en remplacement des consuls

élus par la corporation. C'était briser à son profit les statuts en ce qu'ils avaient de juste et de libéral. Ces quatre jurés catholiques disposèrent des fonds de la corporation, procédèrent à la réception des maîtres, immatriculèrent les élèves sous l'œil inquisitorial du clergé catholique.

Heureusement à cette époque la France n'était pas encore façonnée à la servitude ; le vieux sang gaulois supportait mal les abus du pouvoir, d'où qu'ils vinssent. Le collège des pharmaciens résista (il osa résister à un clergé victorieux), il continua ni plus ni moins qu'au paravant à recevoir des maîtres apothicaires, et dès 1633, deux ans après, le même Parlement de Toulouse ratifia leurs réceptions, et deux années encore plus tard, c'est-à-dire en 1635, il rendit au collège de pharmacie le droit de nomination de deux consuls sur quatre sans acception de religion. Il est vraiment admirable qu'en quatre années nos devanciers aient pu reconquérir une si grande partie du terrain perdu. Leur opiniâtreté fut digne d'éloges sans doute, mais la justesse de leur cause leur obtint cette victoire.

Ce ne fut pas tout : en 1650, 1654, 1660, 1662 et 1706 nouvelles étapes d'émancipation opiniâtrément poursuivies et conquises et dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer dans cet exposé. Elle dura jusqu'à la dissolution du collège en 1792, époque à laquelle les pouvoirs victorieux d'alors, désireux d'atteindre les abus du monopole, mais incapables de faire la différence entre ces mêmes abus et l'utilité des corporations, détruisirent tout ensemble l'institution en ce qu'elle avait de bon, et les abus qu'elle traînait après elle. C'était aller trop loin, comme la France l'a appris à ses dépens.

Quoi qu'il en soit, Montpellier dut à son lustre ancien de devenir plus tard le siège d'une école supérieure de pharmacie ; elle est installée actuellement dans les vénérables bâtiments de l'ancienne Université de médecine. Nous verrons le gouvernement, à sa réorganisation, faire appel aux anciens maîtres du collège pour dispenser l'enseignement aux futurs maîtres.



Frontispice des Œuvres de Jean de Renou, édition de 1626, extrait de la thèse de Doctorat en pharmacie de M. Edmond Leclair, prêtée par l'auteur.

Extrait de la notice de M. le Professeur F.-R. Gay, intitulée :

UNE LIGNÉE D'APOTHICAIRES MONTPELLIÉRAINS.

En 1670, Lémery de Rouen est inscrit comme étudiant à l'Université de médecine de Montpellier, comme élève chez Henri Verchaut. A cette époque les compagnons apothicaires recevaient les leçons théoriques à l'Université de médecine et l'enseignement pratique chez les maîtres apothicaires leurs patrons. C'est ainsi qu'à Montpellier des générations d'excellents apothicaires se sont élevées. Réciproquement les maîtres apothicaires avaient accès à la faculté de médecine pour y faire les démonstrations de drogues aux étudiants en médecine. Il y avait une entente relativement cordiale entre les deux ordres de professeurs relevant de la même et unique Université de médecine. C'est à peu près ce que de nos jours nous voyons exister dans les facultés mixtes et les écoles secondaires de médecine et de pharmacie.

Cet appui mutuel entre médecins et pharmaciens se manifesta en 1769 d'une façon assez curieuse. L'autorité voulant requérir les maîtres apothicaires du collège pour monter la garde à leur tour de rôle, comme cela avait lieu pour de simples épiciers, ils revendiquèrent leur titre de membres de l'Université pour réclamer leur exemption, et les médecins les appuyèrent. Ce détail paraît banal, et cependant cette question de montée de garde était très controversée à cette époque, à ce point que nous voyons qu'à Nîmes et à Montauban les maîtres apothicaires ne la montaient pas. A Lyon, au contraire, ils la montaient, et nos confrères lyonnais s'en plaignaient, soutenant, avec juste raison, que la place de l'apothicaire était à sa boutique et non au corps de garde, tout comme le médecin, de manière à rester au service des malades.

Ce fut en 1572 que furent mis en vigueur les statuts concertés entre l'Université de médecine et les apothicaires, approuvés par le Parlement de Toulouse, lesquels organisèrent le collège de pharmacie de Montpellier. C'est la meilleure preuve de l'union et de la concorde qui régnaient entre les deux professions ; et cependant à cette époque elles renfermaient chacune des adeptes de la religion réformée.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de rappeler comment on procéda à cette époque pour instituer ce collège. « Montpellier
« comptait alors seize apothicaires. Ils se soumièrent aux épreuves
« nouvelles imposées pour la réception des maîtres. Les neuf plus
« anciens furent les premiers examinés par le chancelier et les
« professeurs de l'Université de médecine. Ils prêtèrent aussitôt
« serment et procédèrent à l'élection de deux consuls, puis, avec
« les docteurs régents, firent passer les examens aux sept autres
« plus jeunes maîtres. »

Ainsi fut constitué ce collège tiré de la corporation des apothicaires. Ses membres avaient les mêmes attributions qui furent accordées plus tard à ceux du collège de pharmacie de Paris, l'enseignement, la réception à la maîtrise, la visite des drogues et médicaments chez les apothicaires, les droguistes, les épiciers, la surveillance des intérêts de la profession et de l'observation des lois, etc.

Ils ont formé des savants remarquables dont le nom ne doit pas tomber dans l'oubli. Pour n'en citer qu'un, rappelons le nom de Laurent Catelan qui connaissait bien les langues grecque et latine, parlait l'allemand et a laissé des dissertations célèbres, entre autres son *Discours et démonstration de la thériaque* (Montpellier, Jean Pech, imprimeur ordinaire du roy, MDCXXIX, in-18, 49 pages). En 1606, il fit à Montpellier, au moins pour la première fois, en public et en grande cérémonie, la célèbre préparation de la thériaque, ce qui porta quelques historiens à penser qu'il avait été le promoteur de cet usage public répété plus tard à Lyon, à Toulouse, à Paris, etc. Mais il n'en est rien (1).

(1) Ce sujet de la thériaque sera traité en détail dans le chapitre de la Pharmacie à Paris. Nous croyons devoir faire figurer à cette place un extrait de la traduction récente du célèbre MYROCEL DES APOTHIQUAIRES faite par le docteur P. Dorveaux et de la *matière médicale au xiv^e siècle* de la non moins célèbre chirurgie de GUY DE CHAVLIAC, de Montpellier.

Symphorien Champier, né vers la fin de 1471 à Saint-Symphorien-le-Chastel, près de Lyon, prit ses grades de médecine à Montpellier. Il a laissé beaucoup d'ouvrages aujourd'hui tombés dans l'oubli. Le *Myrouel* est un de ceux que l'on connaît le mieux de cet auteur. Jusqu'à ces derniers temps, on n'en possédait que deux éditions. M. Dorveaux en a découvert une troisième dans la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris ; elle est plus spécialement consacrée aux pharmaciens.

Le *Myrouel* pose en principe qu'il faut demander les remèdes à la nature, parce

Il rédigea et publia les œuvres pharmaceutiques de maistre François Ranchin qu'il avait recueillies à ses propres leçons, avec dédicace à Monseigneur Fenouillet, évêque de Montpellier. Dans ce recueil, le chapitre des *devoirs du pharmacien* qui a été dénommé le *Catéchisme du pharmacien*, serait à citer en entier. Contentons-nous d'en donner de longs extraits en français modernisé : « Ce n'est pas assez à un pharmacien que de savoir
 « l'artifice, la nécessité, le sujet et la fin de sa profession. Il faut
 « qu'il sache, outre cela, le devoir de sa charge afin qu'il la puisse
 « exercer avec honneur au contentement des médecins et au profit
 « des malades et du public. Or pour leur enseigner ce qui est de
 « leur devoir, je départirai les qualités et conditions en trois

qu'un Dieu prévoyant les y a mis, et que chaque pays doit préférer les plantes indigènes en raison de la correspondance qui existe entre le tempérament de la population et la nature locale. C'est là une théorie qui peut se défendre, et elle a été reprise par beaucoup d'auteurs après Champier; mais il ne faudrait pas en faire une règle absolue, car l'expérience prouve que beaucoup de produits exotiques, comme le quinquina, l'ipécacuanha, n'ont pas leurs égaux dans nos contrées. Champier, pour soutenir sa thèse, écrivit l'*Herbortus gallicus*, dans lequel il passe en revue les plantes indigènes, et les compare avec leurs similaires des pays étrangers, en s'efforçant d'établir qu'elles ne leur cèdent en rien.

Champier n'est pas tendre pour les apothicaires (ni d'ailleurs pour les chirurgiens qu'il ne sépare pas d'eux dans ses vitupérations): en quelques-unes de ses parties, le *Myrouel* ressemble à un pamphlet dirigé contre ces malheureux praticiens. Citons ce passage : « Après avoir descript les abuz des ignorans non sçavans empiriques pharmacopoles, lesquelz devoient estre grammairiens, saiges, prudens, bons esperitz, de bonne mémoire, fidèles, diligentz, aymanz Dieu et leurs prochains bien, sont ignorans, sans grammaire ny latin, empiriques, rudes, imprudens, sans conscience, n'aymant Dieu ne sa religion ou bien petit, vray est que en trouvons de saiges, prudens, aymant Dieu, qui ne vouldroyent faire chose contre leur conscience, mais d'iceulx on trouve moins que des aultres. » Puis il s'élève contre ceux qui « souventesfoys abusent et contrefont les médecins, là où les plus saiges sont bien empeschez, dont plusieurs souvent perdent la vie à cause que les apothiquaires veulent faire et contrefaire du médecin, desquelz Dieu nous vueille defendre, car plusieurs maux en viennent et font souvent les cemetières boussus avant leur terme. »

Quant au fond même du livre, il offre un grand intérêt en ce qu'il montre un esprit observateur qui ne se contente pas de la vieille tradition, mais qui demande aux recherches et aux expériences nouvelles le progrès de l'art de guérir.

Parlant des médicaments, il nous apprend que de son temps il était difficile de s'en procurer d'authentiques, et il cite, entre autres, le baume; cette observation s'est trouvée juste, pour cette substance, dans la suite et même de nos jours, ainsi que le prouvent les différences sensibles qu'on peut remarquer, au point de vue du goût, de la couleur et des autres caractères, entre les divers échantillons de baume que possède l'École de pharmacie de Paris.

À côté de ces considérations, Champier nous donne d'intéressants renseignements sur certaines denrées de son époque. Veut-on savoir, par exemple, ce que pouvait coûter le sirop de citron tel que Mésué en donnait la formule. Prenez,

« bandes : la première sera des spirituelles, la seconde des corporelles et la troisième des temporelles ou extérieures.

« Quant aux qualités spirituelles, elles se rapportent à l'âme et regardent ce qui est de la science, de la conscience et des mœurs. Pour la science, les pharmaciens doivent être fondés aux bonnes lettres et entendre la langue latine (que les temps sont changés, sous la moderne République, par le décret du 5 juin 1891!). Après, ils doivent savoir ce qui est de l'anatomie en ce qui regarde l'extérieur du corps..... Mais ils doivent être savants et expérimentés en la connaissance générale et particulière des médicaments et en l'élection, préparation, mixtion et conservation d'iceux, vu que ce sont les principales fonctions de l'art.

dit-il, douze livres de suc de citron, ce qui suppose l'emploi de 144 de ces fruits. Or, à cette époque, « à grand peine on trouve en France quatre citrons pour un escu d'or, et la livre du syrop cousteroit plus de cinq escuz. »

Le *Myrouel* se divise en deux parties, dont la première traite de la « Noblesse et ancienneté de médecine ».

Le monde entier ayant été fait pour l'homme, et la médecine ayant pour but la conservation de sa santé, elle est un art supérieur à tous les autres et en quelque sorte divin. Les saints livres la glorifient, les Anciens font remonter son origine aux demi-dieux. Le médecin est l'intelligence qui prescrit les remèdes; l'apothicaire et le chirurgien sont la main qui les administre. « Et pour ce que les pharmacopoles, dict apothiquaires et chyrurgiens, sont les ministres des médecins, et par iceux sont administrées les simples et composées médecines sans lesquelles les médecins ne peuvent ouvrir ne exercer leurs sciences, non plus que les peintres ne peuvent faire leurs ymages sans couleurs, ne les sculpteurs sans pierre ou terre, aussi les médecins, sans simples ou composées médecines par apothiquaires ou chyrurgiens préparées, ne peuvent appliquer médecines, pour ce que le sçavoir et science est en l'esprit et entendement, mais l'opération est manuelle, laquelle se doit ordonner par le medecin et composer par le chyrurgien ou apothiquaire. Et non plus que un masson ne peult bien ouvrir sans pierre ou terre, ne painctre sans couleur, ou cordonnier sans cuyr, et pelletier sans peau, aussi ne peult médecin ministrer à nature santé sans simple médecine ou composée. Et pour ce que les simples médecines sont apportées des estranges régions..... orientales et méridionnelles, lesquelles sont chaudes et de complexions autres que celle de nostre région, et pour la pluspart incongneues à nous, et moult difficile à cognoistre quand sont bonnes et convenables à ceulx de septentrion : car Dieu et nature ont donné à chascune province ce que est nécessaire pour la vie de cette région. ... »

La seconde partie du *Myrouel* traite des erreurs que font les apothiquaires et les chyrurgiens dans la composition de la thériaque, du mithridate, etc. D'après Champier, il était difficile, de son temps, de trouver de ces grands remèdes bien préparés et dignes d'une entière confiance. Il dit la même chose de la généralité des autres médicaments, dont il passe en revue un certain nombre en faisant ressortir les erreurs commises dans leur préparation (1).

(1) Voir la préparation de la thériaque, dans le chapitre de Paris.

« Après la science, la conscience suit. Celle doit vivre et reluire
« religieusement dans leur âme, soit en la dispensation des com-
« positions, soit en la journalière exécution que les médecins font,
« vu que la santé des malades et l'heur des remèdes est entre
« leurs mains. Outre ce, ils doivent rejeter toutes les vieilles et
« mauvaises drogues..... ne jamais distribuer des médicaments
« vénéneux au peuple ou abortifs, par argent ou à mauvais des-
« sein..... et s'il est question de bailler des poisons..... ils doivent
« s'informer curieusement de ce qu'on en veut faire. Nous en
« avons un exemple dans Homère, d'un apothicaire nommé Ilus,
« lequel refusa à Ulysse du venin, craignant qu'il n'en voulût
« abuser, encore qu'il n'en demandât que pour infecter des
« flèches. Outre la science et la conscience, il est nécessaire que
« le pharmacien soit de bonnes vie et mœurs, prudent en actions,
« vigilant et secourable aux malades, obéissant au médecin, sans
« rien entreprendre à leur préjudice, jovial et de bonne compa-
« gnie ; et il faut qu'il se trouve exempt d'avarice, d'ivrognerie,
« de querelles et autres semblables vices ; surtout la discrétion et
« le silence lui serout en recommandation.

« Quant aux conditions qui dépendent du corps, le pharmacien
« doit être de bonne et forte disposition, tant pour être plus
« propre au service de sa boutique et des malades.....

« En troisième lieu, le devoir des pharmaciens se rapporte aux
« actions extérieures et aux biens de la fortune. Et c'est en quoi
« il est nécessaire qu'il soit assez riche pour avoir la provision
« de toutes sortes de médicaments. La nécessité est dangereuse
« en fait d'apothicaires, parce que, n'étant pas pourvus de bonnes
« drogues, ils sont contraints d'en donner de mauvaises et de ne
« dispenser pas les recettes selon leur teneur, d'où vient une
« grande ruine à l'honneur des médecins et à la santé des ma-
« lades. Ceux qui reçoivent les pharmaciens à la maîtrise doivent
« bien avoir égard à cette condition et n'admettre pas les pauvres
« bien que savants, *quia necessitas cogit ad turpia*. Les visites
« des boutiques sont ordonnées à ce dessein et aussi pour empê-
« cher l'emploi de vieilles et inutiles drogues et compositions.

« Finalement, en ce qui est de la distribution et du paiement
« des remèdes et de leur vacation, ils doivent être honorables,

« sans tyranniser le peuple, afin que Dieu les bénisse en l'exercice
« de leur profession et en tous leurs devoirs. »

Nos études déjà si complètes sur l'Université de médecine de Montpellier laisseraient encore à désirer si nous n'analysions pas « La Grande Chirurgie de Guy de Chauliac, chirurgien maître en médecine de l'Université de Montpellier, composée en l'an 1363, revue et collationnée sur manuscrits et imprimés latins et français par E. Nicaise, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'hôpital Laënnec, etc. », Paris, Félix Alcan, 1890, grand in-8°, 747 p., 6 grav.

Nous y trouvons dans l'*Introduction*, p. LXXIII, le passage suivant :
« De la pharmacie et de la matière médicale au XIV^e siècle.

« La matière médicale de Guy de Chauliac est très riche ; il nomme dans sa chirurgie environ 750 substances médicamenteuses, et dans le chapitre des *Degrés des médicaments* (p. 638), il donne la liste de celles qu'il emploie le plus souvent et en indique les qualités, d'après Galien, Sérapion, Avicenne et sa propre expérience ; ces dernières sont au nombre de 260. Les autres substances citées dans son livre, en dehors de cette liste, sont au nombre de 490 environ.

« Je demandai au Dr Saint-Lager un aperçu de l'état de la botanique au XIV^e siècle, il me répondit : « Cet aperçu est facile à résumer. En premier lieu ce n'est pas *botanique* qu'il faut dire, mais *matière médicale*. En effet, depuis Dioscoride, la botanique n'existait pas comme science indépendante. Durant l'antiquité, Aristote et son élève Théophraste sont les seuls qui aient étudié les animaux et les plantes, en dehors des applications utiles.

« La matière médicale telle qu'elle avait été constituée par Dioscoride et Galien a été l'objet particulier de l'étude des médecins arabes, et notamment de Sérapion, d'Avicenne, de Mesué et d'Isaac Ib-Amram.

« L'héritage fut recueilli par les maîtres de la seconde période de l'école de Salerne, Constantin, Platearius et Matthæus Silvaticus. Toutefois la matière médicale des Salernitains perdit son caractère exclusivement oriental, et emprunta un grand nombre de remèdes aux plantes qui croissent spontanément en Italie. Cette tendance fut de plus en plus marquée à mesure que l'enseignement de l'école de Salerne rayonna à travers toute l'Europe. On peut donc dire qu'au XIV^e siècle la matière médicale était celle qu'avaient enseignée les trois Salernitains précédemment cités. » Elle ne diffère guère de celle de Galien, Sérapion et Avicenne, dans laquelle Guy avait puisé.

« J'ai donné, dans mes notes (p. 640) et dans le *Glossaire*, le nom scientifique actuel de toutes les substances employées par Guy, en le rapprochant du nom latin de Guy, et du nom français de ma traduction.



Miniature 5. — La Médecine, la Chirurgie et la Pharmacie.
Reproduction d'une miniature placée en tête de l'*Antidotaire* de Guy. — Ms. lat. 6966 de la Bibl. nat. fol. 151, ms. du ^{xv}^e s.

M. le Dr Saint-Lager a bien voulu m'aider dans ce travail. Sa grande compétence augmente l'importance de ces notes, qui peuvent s'appliquer à la matière médicale de tous les ouvrages de médecine du moyen âge.

« Au xiv^e siècle, les médecins s'occupaient de la préparation des médicaments : aussi ont-ils écrit un grand nombre d'*antidotaire*s. Un antidotaire est également ajouté aux ouvrages de médecine importants : celui qui forme le Traité VII de la Chirurgie de Guy est d'un grand intérêt. Guy insiste sur la nécessité « pour les médecins et surtout pour les chirurgiens de savoir inventer et composer les remèdes, et aussi de les administrer aux malades, parce que plusieurs fois il leur advient de pratiquer en des lieux où l'on ne trouve aucuns apothicaires ; ou si on y en trouve, ils ne sont pas si bons qu'il faudrait, ni si bien fournis de tout, etc. » p. 599.

« Comme on le voit, il y avait des apothicaires auxquels on pouvait demander de préparer des médicaments ; mais cela n'était possible que dans les grandes villes. Le plus souvent les médecins devaient s'occuper eux-mêmes de cette préparation et de la délivrance des médicaments. — Quelques-uns étaient préparés d'avance et d'un emploi fréquent, tels les terres sigillées, les tablettes, les trochisques, qui étaient composés de poudres médicamenteuses, maintenues sous forme solide par un excipient, gomme, mie de pain, etc., qui se dissolvait ou se désagrégeait facilement.

« On ne connaît pas encore bien l'*organisation de la pharmacie* au moyen âge ; les préparations que nous appelons officinales se vendaient aussi chez les épiciers, ainsi que le montre un article des statuts d'Avignon, de 1242, art. 130 : que les épiciers ne fassent point d'association avec les médecins (Bayle, p. 32), et un arrêt du synode d'Avignon, du 15 avril 1341, qui permet aux chrétiens de se procurer des remèdes chez les apothicaires et les épiciers de nation juive.

« Au commencement du xv^e siècle, les épiciers faisaient encore à Avignon fonctions d'apothicaires, et préparaient même des médicaments, ainsi qu'il résulte d'un règlement rédigé par le viguier. « L'article 19 de ce règlement défend aux épiciers et aux *épicières* de commettre aucune fraude dans la préparation des médicaments dont ils ne pourront en aucune manière modifier la composition et le dosage. »

« Au début, les pharmaciens vendaient seulement des produits préparés d'avance, ou livrés par le commerce, d'où vient le nom, qu'ils ont longtemps conservé, d'« apothicaires » (*ἀποθήκη*, magasin, dépôt).

« Au xiv^e siècle, leurs attributions ne sont pas encore définies, elles ne le seront qu'au xvi^e, d'après Grave. Le même auteur dit aussi que l'apothicaire fut longtemps confondu avec les aromataires ou épiciers.

« C'était surtout un marchand d'épices, de drogues, de confiseries et de ces nombreuses compositions si fort en usage, dont l'Orient et l'Italie gardèrent longtemps le monopole. » Déjà cependant il existe des apothicaires qui préparent les médicaments d'après l'ordonnanæe d'un médecin ; le texte de Guy cité plus haut le prouve, et aussi la miniature qui est reproduite en tête de l'*Antidotaire* (p. 553).

« Jean de Jandum écrit en 1323, dans son *Traité des louanges de Paris* : « Les apothicaires, qui préparent la matière des médicaments et qui fabriquent d'infinies variétés d'épices aromatiques, habitent sur le très célèbre petit pont ou aux alentours, ainsi que dans la plupart des autres endroits fréquentés, et ils étalent avec complaisance de beaux vases, contenant les remèdes les plus recherchés. »

« Les statuts de l'Université de Montpellier, de 1340, disent : « *De visitandis apothecariis*. Item, statuimus quod, quolibet anno, eligantur duo Magistri ex antiquioribus, qui moneant apothecarios, ut non vendant medicinas laxativas alicui de villa, nisi de consilio alicujus ex Magistris studii istius, vel habeant licentiam practicandi a domino Magalonenensi episcopo cum duabus Magistrorum partibus.

« La matière médicale du xiv^e siècle comprenait beaucoup de substances qui venaient de l'Orient ; elles étaient transportées par les vaisseaux de Venise, qui possédait alors le monopole du transit entre l'Orient et l'Europe. « Venise, dit Grave, amenait sans peine toutes les drogues sur son marché et dans ses immenses entrepôts, puis une flotte partait tous les ans de l'arsenal et allait porter au loin ses produits recherchés. Cette flotte faisait escale en Afrique, en Espagne, en France, dans les Pays-Bas et en Angleterre. Chaque vaisseau était chargé d'épicerie, de drogues et d'aromates... Cela dura ainsi jusqu'à la découverte du Nouveau-Monde. »

« Au temps de Guy de Chauliac, ces substances arrivaient en grand nombre à Avignon, où la présence des papes entretenait une grande foule, une grande activité et beaucoup de fêtes. Le *Livre du tarif des gabelles d'Avignon*, de septembre 1397, porte, sous la rubrique *Epicerie*, les noms de 145 substances employées en médecine et qui payaient un droit d'entrée. J'ai reproduit, dans le Glossaire (p. 670), un extrait de ce tarif.

« Dans la thérapeutique des médecins du xiv^e siècle, comme dans celle de Galien, des Arabes et des Salernitains, les agents médicamenteux étaient rarement employés isolément, le plus souvent plusieurs étaient combinés ensemble, ainsi que le montrent les formules contenues dans le livre de Guy. Les Arabes avaient transmis des formules compliquées, renfermant souvent des substances immondes, repoussantes. Guy a trop cédé à cette polypharmacie singulière ; cependant

les formules du *xiv^e* siècle sont déjà moins compliquées que celles des Arabes. Mais dans tous les temps et dans tous les lieux, la superstition et l'ignorance attribuent des propriétés imaginaires à des choses singulières ou immondes. Dans la magie, dont il fallait tenir compte au moyen âge, les reptiles, les animaux repoussants, les philtres et les compositions dégoûtantes, les formules bizarres jouaient un grand rôle ; les sorciers, les astrologues, les charlatans exploitaient la superstition du public. L'ignorant croyait qu'une composition médicale avait d'autant plus de vertu qu'elle renfermait certaines de ces substances. Les médecins étaient souvent obligés de compter avec ce sentiment populaire, et ils ajoutaient ces substances à leurs formules, afin de faire accepter le médicament, et d'augmenter la confiance du malade (1). De nos jours, en Chine par exemple, on constate des pratiques identiques. »

Le *huitiesme chapitre* de l'Antidotaire, traitant des *degrez des medicamens*, nous fait connaître la nature des médicaments et les motifs de leurs applications et classifications en *medicaments tempérés* et en *medicaments intempérés*. Ces derniers comprenaient les médicaments actifs, tandis que les tempérés étaient considérés comme n'ayant aucune action et servant simplement d'excipient ; ce qui explique que les formules des médicaments comprenaient toujours des médicaments tempérés mélangés à des intempérés : de là ces formules bizarres et compliquées.

Les intempérés comprenant les médicaments actifs étaient subdivisés en quatre degrés d'activité selon leur intensité. Dans le premier degré, la qualité dominante du médicament se fait sentir modérément ; dans le deuxième, manifestation ; dans le troisième, grandement ; dans le quatrième, elle détruit. Mais, en tous cas, ces quatre degrés devaient dépasser nettement (*secundum distentiam integram*) la *tempérie*, le *tempérament* du corps.

À la suite, nous trouvons la liste complète des plantes et des minéraux employés à cette époque avec les qualités qu'on leur attribuait.

À la suite de l'Antidotaire, nous trouvons la *Doctrine seconde, des antidots particuliers et appropriés aux membres*. Elle est divisée en huit chapitres consacrés aux remèdes propres à la tête, aux maladies

(1) Les quantités des médicaments étaient indiquées dans les formules, au moyen âge, par des caractères spéciaux qui furent employés jusqu'au *xix^e* siècle.

Le livre correspondant à seize onces était représentée par le signe ℥ , valant 490 grammes environ ; l'once, ℥ , valant 30 gr. $\frac{1}{2}$; le gros ou 72 grains, ℥ , valant près de 4 gr. ; le scrupule, ℥ , valant 1 gr. $\frac{1}{3}$; le grain, gr ou ḡ , valant 5 centigr. ; le demi-grain, ḡ , valant 25 milligrammes.

de la face, aux maladies du cou, aux espauls, mains et dos, à la poitrine, au ventre, aux membres honteux, aux cuisses.

L'ouvrage de M. le professeur Nicaise se termine par un glossaire des substances médicamenteuses citées dans tout le corps de l'ouvrage de Guy de Chauliac, avec les noms modernes des plantes. Nos confrères les pharmaciens de l'avenir qui voudraient connaître l'interprétation moderne d'un mot ancien seront heureux de pouvoir se reporter au glossaire que nous leur indiquons.

La Pharmacie à Toulouse.

Si de Montpellier nous passons à Toulouse, centre intellectuel d'ancienne date, nous empruntons à notre confrère M. Tujague les intéressants détails qu'il a recueillis dans les archives de cette ville et qu'il a publiés en 1882, sous ce titre : *La pharmacie à Toulouse avant 1789*, dans le *Bulletin de la Société de pharmacie du Sud-Ouest*.

La Faculté de médecine de Toulouse fut fondée en 1215 par Philippe-Auguste. C'est donc la plus ancienne en France après celle de Paris. A cette même époque fut fondée aussi une Université dont le pape Grégoire XI confirma la fondation par la bulle du 3 mai 1234. Elle jouit d'une grande célébrité pendant de longues années. Elle était gratifiée des mêmes avantages que celle de Paris, à ce point que ses professeurs étaient enterrés avec l'anneau, l'épée et les éperons. A l'époque où l'on ouvrit les leçons publiques d'anatomie à la Faculté de Montpellier et de Paris, au commencement du xvi^e siècle, celle de Toulouse voulut aussi avoir les siennes. Henri IV les lui accorda et la dota même en 1604 d'une chaire de *Chirurgie-pharmacie*; puis en 1705, un siècle plus tard, il y eut une transposition de chaires; celle de 1604 devint celle d'*Anatomie-chirurgie*. C'était, en effet, plus logique, et une autre fut créée sous la dénomination de *Chimie-pharmacie*.

A cette époque la botanique ne figurait pas encore au programme officiel d'enseignement. Elle était cependant enseignée

bénévolement par les professeurs et grâce à leur zèle et attachement pour leurs élèves. Ces créations ne concernaient que la Faculté de médecine, bien que la corporation des apothicaires existât à Toulouse. Les compagnons apothicaires allaient étudier les sciences qui concernaient leur art aux leçons des professeurs de la Faculté de médecine. Cette situation tenait à ce que les apothicaires réunis en corporation ne formaient pas un collège ; ils avaient simplement bénéficié en 1355 de l'édit du roi Jean.

Un document nous apprend qu'en 1471 ils avaient le droit de visite des drogues et médicaments, non seulement chez les membres de la corporation, mais aussi chez tous les épiciers et autres marchands qui en détenaient. Ils étaient notables commerçants, et par là même, aptes à être nommés *Capitouls*. Ils étaient dispensés du port d'armes, tutelle et toutes actions publiques. Notre confrère M. Tujague ajoute, non sans mélancolie, que l'on voit bien la considération relativement élevée des apothicaires avant la Révolution, mais que l'on ne voit pas aussi bien ce qu'ils ont gagné à l'organisation actuelle d'après 1789. *Et nunc erudimini!*

Nous trouvons aussi, dans un travail d'un autre auteur, un extrait fort curieux de la Pharmacopée toulousaine parue en 1695, dans lequel il est dit : « La pharmacie est une partie inté-
« grante de la médecine, et n'est pas moins nécessaire que le
« reste pour conserver la santé..... En effet, la pharmacie nous
« fournit des préservatifs admirables contre les maladies, des
« antidotes souverains contre les venins, des cardiaques puis-
« sants contre les faiblesses. Lorsque la douleur nous tourmente,
« nous presse et nous met en danger de perdre la raison par
« l'excès de sa violence, la pharmacie, sous la sage conduite du
« médecin, vient à notre secours et nous défend..... On peut
« dire que la pharmacie est la ressource des malades, la satis-
« faction des vivants et la seule espérance qui flatte les mou-
« rants.

« Erophile disait que les remèdes étaient les mains auxiliaires
« des dieux. Nous pourrions dire ici que les remèdes sont des
« grâces de Dieu et que les maîtres apothicaires sont des mains
« charitables qui les appliquent..... Ce sont ces mains dont parle
« l'Écriture, qui préparent des remèdes agréables..... Ce sont

« enfin ces mêmes mains en faveur de qui l'Écclésiaste a dit « que
 « leurs œuvres ne seront pas consumées, car la paix de Dieu est
 « sur la face de la terre. Cette paix de Dieu signifie que la misé-
 « ricorde divine se répand sur le corps de l'homme, qu'elle en
 « classe la maladie que Dieu avait armée contre lui, et qu'il se
 « laisse fléchir aux remèdes de la pharmacie. Les maîtres apo-
 « thicaires ont donc l'honneur d'être les ministres de Dieu et les
 « dépositaires d'un nombre infini de grâces qu'il fait aux hommes
 « par le moyen de leurs remèdes.

« Dieu est le maître de la vie et de la mort (dit l'Écriture),
 « c'est pour cela que leur emploi à s'en acquitter comme il faut
 « demande beaucoup de bonnes qualités..... Ils doivent parfait-
 « tement connaître les drogues, en être bien pourvus, être ponc-
 « tuels, diligents, traitables, propres, modestes, secrets, prudents,
 « vertueux, fidèles et charitables..... C'est de la fidélité d'un
 « apothicaire que dépend bien souvent la vie du malade, la répu-
 « tation du médecin et l'honneur même des familles. Et si la cha-
 « rité envers tous ses malades et surtout envers les pauvres
 « n'anime pas son travail, il peut le regarder comme inutile.
 « Quoi qu'il fasse pour acquérir du bien et de l'honneur, ce bien
 « se dissipera comme la poudre que le vent emporte de sa bou-
 « tique, et sa vaine réputation deviendra semblable au bruit des
 « mortiers où il écrase ses drogues. »

N'est-il pas curieux de voir comment nos anciens Maîtres fai-
 saient découler la pratique de la morale humaine de l'application
 des préceptes de la morale divine ? Cette dernière était pour eux
 la base de la société.

De nos jours, la morale divine est chassée et la société tout
 entière perd peu à peu le sens moral.

La Pharmacie à Lyon.

D'autres villes ont leur histoire au point de vue de la pharma-
 cie. Notre confrère consciencieux M. Vidal, pharmacien honoraire
 à Ecully, nous a laissé une histoire de la pharmacie à Lyon, re-

latant l'origine de la corporation des apothicaires de cette ville et sa transformation en société pharmaceutique actuelle.

Ce travail de notre éminent confrère nous fait assister tout particulièrement à la lutte entre les espiciers et les apothicaires de Lyon. A Montpellier nous n'avions pas assisté à cette même lutte, mais à Lyon et à Paris nous la retrouverons. Ici le document le plus ancien que nous ayons à notre disposition date de la moitié du xvi^e siècle, ce qui est comme date bien postérieur à la lutte engagée à Paris.

Jusqu'en 1519, à Lyon chacun pouvait s'établir espicier-apothicaire sans subir d'épreuve préalable. Ce n'est qu'en 1519 que les apothicaires réclament leur séparation d'avec les espiciers. L'un d'eux, Jehan Gauthier, dont le nom mérite d'être retenu pour la crânerie qu'il mit à revendiquer pour la profession d'apothicaire les droits égaux à ceux des autres professions, fut condamné pour le fait de cette réclamation, à « venir en chemise devant le portail » de Saint-Nizier, un jour de marché, faire amende honorable, « etc., etc. »

Ce vaillant ancêtre de la profession ne fut pas pour cela abattu ; il se transporta à Paris, près du Parlement, pour y faire valoir les droits des apothicaires de se former en corporation ayant droit de nommer des maîtres-jurés. Il n'obtint pas de suite justice, mais la semence était déposée, elle devait germer plus tard. En effet le 26 octobre 1571 le roi Charles IX accéda aux demandes des apothicaires de Lyon, en leur octroyant, par ordonnance rendue dans l'intérêt de la santé publique, la nomination de deux maîtres-jurés dont nous verrons plus tard augmenter les pouvoirs.

Le signal de l'évolution était donné. Nos contemporains peuvent se rendre compte de la force que donnent l'initiative et la persévérance dans une cause juste. Leurs ancêtres se plaignaient jadis ; aujourd'hui ils se plaignent eux-mêmes ; ils ne triompheront comme leurs prédécesseurs que par la persévérance et la foi dans la justice de leur cause, dans le groupement de leurs efforts en un seul et même faisceau.

Les deux premiers maîtres-jurés élus furent Agnus Benoît et Nicolas Coquet avec droit de visite des drogues, médicaments, épiceries, etc. En 1588, les apothicaires de Lyon, dont les noms

sont conservés, présentèrent aux autorités de la ville le règlement de leur corporation calqué sur celui de la corporation des apothicaires de Paris, règlement en 42 articles rédigés en vue de garantir la santé publique en même temps que de sauvegarder la dignité professionnelle, l'esprit de corps et les droits des apothicaires. Ces articles furent discutés contradictoirement *entre* les autorités et les apothicaires, finalement adoptés et sanctionnés par lettres patentes du roi Henri IV en décembre 1596, confirmés en 1603 et ratifiés en 1622 par Louis XIII.

On ne peut s'empêcher d'admirer l'harmonie existant entre la nation et les autorités administratives et royales à cette époque. Comme on le voit, la santé publique avant tout, au-dessus de tout et comme base de la constitution des corporations, ensuite respect du droit de chacun dans un débat contradictoire entre les autorités, en prenant pour base l'équité et la dignité professionnelle. C'était une harmonie sociale que nos contemporains seraient heureux de partager !

En 1658, nouveau pas en avant des apothicaires de Lyon à l'occasion d'une demande de révision du règlement de 1622, et promulgation du règlement définitif et complet en 1659. C'est celui qui durera plus d'un siècle, c'est-à-dire jusqu'en 1777, époque du fameux édit de Louis XVI qui a, comme nous le verrons plus tard, séparé complètement les pharmaciens des épiciers et des droguistes dans toute la France. Cet édit, on le sait, a uniformisé dans tout le royaume l'exercice de la pharmacie en annulant chacun des édits accordés isolément à plusieurs villes.

Comme le fait remarquer M. Vidal, le scrupuleux historien de la pharmacie lyonnaise, ce règlement, très complet pour l'époque, était fondé en bien des points sur des idées d'un grand bon sens, ce bon sens bien gaulois et bien français qui paraît nous abandonner.

Malheureusement, comme il arrive souvent en France au sujet de la malheureuse profession de pharmacien, la loi reconnaît des droits à eux seuls, mais dans la pratique ceux qui sont chargés de l'appliquer, depuis les ministres jusqu'aux derniers dépositaires du pouvoir, font la sourde oreille aux réclamations, aux abus, et ne condamnent pas les violateurs de la loi. Aussi qu'arriva-t-il ? A

Lyon comme à Paris la corporation des apothicaires eut à lutter contre les empiètements des professions rivales, contre les médecins, contre les communautés et, en particulier, à Lyon, contre l'Hôtel-Dieu.

Cette lutte dure encore de nos jours. Elle a son histoire à Lyon dans des procès nombreux et interminables qu'il serait trop long de raconter ici en détail. Le seul point qui nous intéresse en ce moment est de faire ressortir la ténacité de nos honorables devanciers *contre* les pouvoirs publics dans la revendication de leurs droits.

Malgré les jugements de 1739, 1740 et 1741 confirmés par les arrêts de 1761, 1762 et de 1767, rendus en faveur des apothicaires, l'Hôtel-Dieu vendait toujours au public des médicaments. En 1784, après 45 années de lutte, les pharmaciens d'une part et l'administration de l'hôpital général de l'autre signèrent une convention transactionnelle destinée, en apparence du moins, à clore cette série de procès.

Pendant cette même période de temps, les apothicaires avaient eu à lutter aussi contre les chirurgiens. Ils se reprochaient réciproquement d'empiéter sur le domaine les uns des autres. Nous ne nous y arrêterons que pour signaler au passage la forme sous laquelle se fit cette petite guerre. Ce ne fut pas sous la forme de procès retentissants, ce fut sous celle de brochures mordantes et spirituelles sorties de la plume des apothicaires, brochures conservées jusqu'à nos jours (1).

La corporation des apothicaires de Lyon se livrait comme celle de Paris à la préparation en commun de certains médicaments de haute importance qui étaient ensuite répartis entre chaque membre de la corporation, tels que la thériaque.

Elle faisait passer des examens, délivrait des diplômes. On retrouve sur ses registres qu'en 1678, le 21 avril, Laurent de Jussieu, le père des célèbres botanistes français Antoine, Bernard et Joseph de Jussieu, passa sa thèse en présentant ses chefs-d'œuvre et fut reçu maître-apothicaire de la ville de Lyon. Ce Laurent

(1) Voir chapitre de « Paris, 1311-1803 » la grande note extraite des pamphlets de Lisset-Benancio et de Pierre Bretillier.

était l'oncle d'Antoine de Jussieu, le continuateur de la méthode naturelle œuvre de Bernard.

Un fait à signaler tout à l'honneur de cette corporation : en 1723 une ordonnance consulaire enjoint aux syndics de recevoir en qualité de maître un sieur Choquery, aspirant à la maîtrise. La compagnie s'assembla et répondit respectueusement, mais nettement « qu'elle procéderait à l'examen du candidat, et que celui-ci serait admis s'il en était jugé digne ». Des hommes aussi indépendants vis-à-vis du pouvoir, aussi soucieux de la dignité individuelle et professionnelle, montraient qu'ils étaient dignes de l'autorité et du pouvoir qu'ils avaient de conférer des diplômes.

Entre temps, la corporation eut l'occasion de poursuivre des prête-noms, d'expulser de son sein des membres indignes se livrant au compérage et au charlatanisme.

Au point de vue scientifique ou technologique, quelques-uns des membres de cette corporation des apothicaires de Lyon firent paraître des livres sur la préparation des médicaments « contenant « les raisons pourquoi et comment ils doivent être ». Il est arrivé jusqu'à nous, entre autres, le traité de Claude Damiot, Lyon, 1589, un autre traité du « bon choix des médicaments », par Ludovic Estmaler, Boudet, Lyon, 1610, un autre traité des « drogues et « épiceries et d'autres médicaments qu'on recueille ès-Indes et en « Amérique », par Collin, Lyon, 1619, et bien d'autres de moindre importance.

L'activité professionnelle, le mouvement et la vie scientifique, les qualités de l'observation, le zèle et l'émulation étaient tels dans cette corporation lyonnaise qu'elle put demander en 1778 la création d'un collège de pharmacie à l'instar de celui créé à Paris par l'édit célèbre de 1777 en faveur des maîtres de la capitale.

Les pouvoirs publics crurent devoir consulter à ce sujet MM. les médecins de Lyon, comme c'était l'usage à l'époque (et encore de nos jours) de consulter les médecins sur des choses qui ne concernaient que les pharmaciens. Naturellement ils s'y opposèrent. Les choses en restèrent là.

Lorsqu'en 1789 la corporation des apothicaires si respectable et si respectée, bien qu'elle n'eût pas son collège, fut invitée à désigner des délégués chargés de la représenter à l'Assemblée du

ENCHIRID, OV
MANIPVL DES MI-
ROPOLES.



*Sommairement traduit & commenté suivant
le texte Latin, par M. Michel Dufseau
Apothicaire, iadis Garde-iuré de l'Apo-
thicairerie de Paris: pour les inerudits &
tyröcles dudit estat, en forme de Theorique.*



A. LION,
PAR IAN DE TOVRNES,
M D LXI.

Frontispice du premier traité de pharmacie écrit en français, par un pharmacien français, à l'usage des pharmaciens français.

Tiers-État, qui devait se tenir à l'hôtel de ville, le 14 mars, en vue de la rédaction des fameux cahiers des doléances, nos deux confrères élus délégués furent Mémissier père et Molinas, ancien apothicaire des armées du Roi. Cette nomination est touchante en ce que nos devanciers eurent la délicate attention d'associer un représentant de la pharmacie militaire à un représentant de la pharmacie civile. Quelle ingénieuse idée aussi de faire participer au grand plan de réforme qui se préparait les représentants des professions et des intérêts sociaux en même temps que les représentants de la surface territoriale ! Aussi voyons-nous ces cahiers des doléances, rédigés sur tous les points de la France, porter dans leurs flancs le germe d'une évolution pacifique et progressive.

Nous verrons à la fin de ce travail la portée que la France pourrait tirer de cette idée pour accomplir sa marche en avant, dans la voie du progrès fécond.

Le collège de pharmacie de Lyon n'existant pas et la destruction des corporations étant consommée pendant la période révolutionnaire, il n'y eut plus de lois sur l'exercice de la pharmacie en France. On fut en pleine anarchie jusqu'à la promulgation de la loi de Germinal qui rattacha la ville de Lyon au ressort de l'École supérieure de pharmacie créée à Strasbourg. On ne laissa passer à Lyon des examens que devant quatre pharmaciens assistés de deux médecins sous la présidence d'un professeur de l'école de Strasbourg.

Puis, à défaut de l'ancienne corporation, nous voyons à Lyon, comme nous le verrons plus tard à Paris, se reconstituer la Société de pharmacie autorisée le 13 août 1806. Elle hérita du bon renom scientifique et professionnel de son honorable devancière.

C'est devant elle que bon nombre de savants confrères lyonnais sont venus lire et apporter la primeur de leurs travaux originaux sur la chimie médicale ou industrielle, l'hygiène, etc. ; c'est de son sein que sont parties les idées neuves et pratiques d'intérêt professionnel, telle que celle de la limitation du nombre des pharmaciens en 1807, la création d'une pharmacie centrale en 1828, pour l'achat et la fabrication en commun des médicaments entre pharmaciens, la création, dès 1829 (après toutefois celle de Paris en 1822) d'une caisse de prévoyance et de secours

pour les maîtres devenus nécessaires, l'octroi du titre de docteur aux pharmaciens, la création de chambres de discipline, d'un tarif uniforme pour les pharmaciens d'une même localité, lequel parut en 1836, la réforme dès 1824 de la loi de germinal si partielle pour la pharmacie, la suppression, dès 1829, des jurys médicaux, des diplômes d'herboristes, de la vente exclusive des eaux minérales par les pharmaciens, la défense pour les hôpitaux et les communautés autant commerçantes que religieuses de vendre des médicaments au dehors.

Cette dernière proposition eut le don d'étonner le gouvernement. Le ministre, M. d'Argout, écrit le 9 juillet 1831 au préfet de Lyon une lettre officielle lui enjoignant d'interdire absolument aux sœurs de se livrer au commerce illicite de la vente des médicaments dans les hospices de Lyon. Inutile d'ajouter que les sœurs furent plus fortes que le ministre et son préfet; c'est l'usage en France!

En effet, malgré l'édit de Marly de mars 1707 du grand roi très chrétien Louis XIV, malgré l'arrêt du Conseil du roi du 24 septembre 1731, article 27, malgré la déclaration du 25 avril 1777, enfin malgré la loi de germinal an XI, les sœurs et toutes les communautés dites religieuses d'hommes et de femmes ont toujours su se mettre au-dessus de la loi, du gouvernement, des ministres et même des évêques en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie et de la médecine, en vue des bénéfices et de l'influence politique à en retirer. C'est ce que nous avons vu exister sous tous les régimes qui se sont succédé en France, même y compris la république actuelle.

Il n'est pas inutile à ce sujet de faire ressortir la conduite magnanime des pharmaciens de Lyon offrant dès 1828 à la ville de fournir les médicaments à tous les indigents au prix coûtant de leurs achats. Ils donnaient ainsi gratuitement leurs peines, leur science, et engageaient bénévolement la terrible responsabilité légale qui pèse sur tous leurs actes.

Insistons sur ce point que, à ce moment, les influences occultes et très pressantes de toutes les congrégations et des membres du haut clergé firent repousser cette offre princière de nos confrères. Il eût semblé que faire rentrer les congrégations dans l'observa-

tion des lois sur la police de la pharmacie eût été les vouer à la mort et à la détresse la plus noire.

C'est encore ce qui se dit de nos jours et se répète dans tous les coins du pays grâce à la mollesse des autorités administratives et judiciaires. Le gouvernement ne sent pas qu'il vaudrait mieux pour lui se dessaisir d'un droit de police qu'il est inhabile à exercer que de se laisser bafouer par toutes les congrégations usurpatrices et violatrices des lois de police médicale et pharmaceutique.

La Société de pharmacie de Lyon constitua dans son sein une société civile en vue de poursuivre les abus en son propre nom devant les tribunaux, puisque la Société de pharmacie, d'après ses statuts autorisés, ne pouvait le faire.

Cette création de société civile était analogue à ce qui s'était fait à Paris lorsque, en 1825, à côté de la Société de pharmacie ayant un caractère plus exclusivement scientifique, l'illustre Robiquet père avait fondé la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine chargée, elle aussi, de défendre plus spécialement les intérêts professionnels. A Lyon cette société s'acquitta de ses devoirs, se tint au courant des idées qui naissaient dans les autres sociétés de pharmacie, soit à Paris, soit à Bordeaux, Montpellier, Strasbourg, etc. Elle préparait ainsi tout doucement le grand mouvement provincial que nous verrons surgir plus tard sous forme de congrès nationaux de pharmacie.

Pour ce qui est de son ressort, à Lyon, elle poursuivit les prête-noms, elle demanda énergiquement la création d'un internat en pharmacie, elle élabora un projet d'entente et un tarif avec les sociétés de secours mutuel, elle établit un certificat d'apprentissage, elle envoya des délégués à toutes les assemblées générales professionnelles et aux congrès régionaux qui se tinrent en France. Grâce à son initiative, elle se trouva prête à se transformer en syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône lorsque apparut la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (1)... Elle se trouvait ainsi tout organisée pour s'agréger à l'Association

(1) Voir le texte et les commentaires par M. Crinon : *Répertoire de pharmacie*, t. XII, 2^e sér., 1884, p. 186 et 385.

générale des pharmaciens de France et y prendre une place prépondérante par le zèle et la justesse des idées apportées par ses délégués.

Les pharmaciens de cette région de la France avaient fondé dès 1847 la société de l'Est sur l'initiative de M. Viguier, pharmacien à Vienne. Cette société des pharmaciens de l'Est avait pris tellement d'importance qu'en 1856 elle transporta son siège à Lyon ; elle en prit du coup un essor considérable. C'est de ce groupement que sortit l'idée remarquable, pour l'époque, de réunir annuellement toutes les sociétés pharmaceutiques de France scientifiques ou simplement professionnelles en congrès.

L'idée fut immédiatement acceptée par toutes les sociétés, et de fait en 1857 le premier congrès, réunissant pour la première fois les délégués de toutes les associations pharmaceutiques françaises, se réunit à Lyon le 19 octobre, sous la présidence de M. Viguier, l'honorable promoteur de ces grandes assises professionnelles. C'est ce même M. Viguier qui eut en 1867 l'honneur de présider le Congrès réuni à Paris à l'occasion de l'Exposition.

MM. Ferrand et Vidal, pharmaciens lyonnais, furent à plusieurs reprises élus présidents ou vice-présidents des congrès ultérieurs. Ils apportèrent dans la discussion des questions portées à l'ordre du jour des congrès le fruit de leur expérience et des études préalables de ces mêmes questions au sein de la société de pharmacie à Lyon. Nous verrons plus loin l'histoire de ces congrès, car à partir de cette époque l'histoire des sociétés de pharmacie des provinces rentre dans l'histoire de l'Association générale des pharmaciens de France.

La Pharmacie à Dijon.

Si nous quittons Lyon en remontant vers le nord et que nous nous arrêtons à Dijon, nous voyons que les statuts de la corporation des apothicaires datent de 1490.

Les ducs de Bourgogne avaient concédé à la ville de Dijon des

libertés parmi lesquelles celle de s'administrer elle-même par des magistrats élus et certains droits de justice sur les habitants. La commune de Dijon avait donc en le droit d'édicter des règlements sur les corporations, entre autres sur celle des apothicaires.

A Dijon comme ailleurs, à la suite de l'éclipse de la civilisation gallo-romaine, il existait des *medicamentarii* et des *pharmacopola* sous la même dénomination que nous avons appris à connaître à Montpellier. Ceux-ci peu à peu avaient disparu en tant que profession ; mais comme il fallait au peuple des drogues pour soigner sa santé, des marchands d'épices et des ciriers achetaient en gros et revendaient au détail ces mêmes drogues. Cette cohabitation des drogues et des épices destinées aux usages les plus divers, vendues par le même commerçant, avait duré fort longtemps jusque vers le xiv^e siècle.

Mais ici de même qu'à Paris la municipalité de Dijon, préoccupée *du bien, profit, et utilité de la chose publique*, n'autorisa, par son ordonnance du 4 novembre 1490, l'exercice du métier d'espicier-apothicaire, qu'à ceux qui auraient passé un examen devant une assemblée composée de deux échevins, deux médecins et deux jurés du métier. Nous voyons donc les apothicaires confondus avec les espiciers, de même qu'à cette époque les chirurgiens l'étaient avec les barbiers.

Mais dès 1614, le 13 juillet, la commune de Dijon rendit des ordonnances sur *l'art et métier d'apothicaire* pour la ville de Dijon desquelles il résulte que défense fut faite aux apothicaires de se mêler d'epicerie, de même qu'aux espiciers de se mêler d'apothicairerie.

Ces mêmes ordonnances, au nombre de 26, réglementaient les matières des examens, préconisaient les mesures contre les charlatans et contre les apothicaires détenant ou vendant des remèdes falsifiés ou altérés, organisaient des *caisses de secours entre apothicaires et entre les apothicaires et les compagnons (élèves) pauvres*, fixaient la durée du stage, la visite des boutiques, etc., le tout *dans l'intérêt de la santé publique*. On remarquera, ainsi que nous l'avons vu à Montpellier et à Lyon, que les règlements sont toujours pris *au nom de la santé publique*.

Tout ce qui précède sur Dijon et Lyon pourrait se rattacher par

la tradition aux remarquables écoles que la ville d'Autun, une des villes les plus intéressantes des Gaules, possédait encore sous l'empereur Constantin, de sorte qu'il y aurait eu deux foyers de pénétration scientifique pour la Gaule, l'un au sud-ouest par la Gaule Narbonnaise et l'autre au sud-est par la Gaule Lyonnaise.

La Pharmacie à Nîmes (1388-1792).

Le docteur Puech, dans son ouvrage les *Pharmaciens d'autrefois à Nîmes*, nous a retracé l'histoire de la corporation des apothicaires dans cette ville ; c'est de son travail que nous avons extrait ce qui va suivre.

A Nîmes, les origines de l'apothicairerie ont été les mêmes qu'à Montpellier. C'est dans un document authentique datant de 1388, arrivé jusqu'à nos jours, que nous trouvons un certain Flandrin qui est signalé comme témoin tantôt sous la qualification de *speciator*, c'est-à-dire épicier, tantôt sous celle d'*apotecarius*, ce qui prouve qu'à cette époque les deux professions existaient, mais étaient réunies dans les mêmes mains, selon l'usage général en France.

Nîmes n'avait pas une Université de médecine ; c'est probablement la cause que l'épicerie et l'apothicairerie restèrent plus longtemps confondues qu'à Montpellier. Les épiciers-apothicaires de Nîmes s'approvisionnèrent très longtemps de préparations médicamenteuses toutes faites à Montpellier ; dès lors, les apothicaires nîmois n'éprouvèrent pas le besoin, comme ceux de Montpellier, de spécialiser les professions. Il fallut attendre, pour stimuler le zèle des Nîmois, que quelques médecins sortis de l'Université de médecine de Montpellier, vîssent à Nîmes apporter leurs lumières à l'apothicaire ; c'est sous cette impulsion que les Nîmois purent se mettre au niveau des connaissances scientifiques des Montpelliérains.

Ce n'est en effet que dans le dernier quart du xv^e siècle, vers 1475, c'est-à-dire trois siècles après que le médecin aura cessé de

préparer ou de faire préparer chez lui les remèdes, que les apothicaires nîmois commenceront à s'élever. Jusque-là, en vertu du règlement municipal de 1273, ils ne sont rangés parmi les corporations qu'à titre de *marchands à la balance*.

Ils demandèrent à plusieurs reprises avec insistance à passer de la catégorie des *arts* mécaniques qui est à la *troisième échelle*, à la *deuxième échelle*. Mais M. le Sénéchal n'accueillit pas leur requête, et, par le règlement du 14 novembre 1476, non seulement il baisse les apothicaires à la *troisième échelle*, mais, de plus, il fait redescendre les médecins de la *première échelle* à la seconde.

La cause de ce recul des médecins est assez curieuse à signaler : c'était pour maintenir aux avocats leur suprématie exclusive dans les affaires publiques; ce qui prouve que déjà, dans ce temps-là, les avocats étaient arrivés à la toute-puissance comme de nos jours dans les pays où le régime parlementaire cohabite avec le suffrage universel des masses.

Quant aux barbiers-chirurgiens, ils restaient à la *troisième échelle*, c'est-à-dire côte à côte avec les apothicaires, leurs compagnons d'infériorité dans les professions médicales.

Cependant les apothicaires étaient beaucoup plus instruits et estimés que les barbiers-chirurgiens : on en trouve la preuve dans ce fait que, à cette époque, pour une même période d'années, 17 d'entre eux furent élus *consuls de la ville* contre un seul barbier-chirurgien.

Aux XIV^e et XV^e siècles, époque de foi ardente, nous voyons à Nîmes les apothicaires organiser une *confrérie* religieuse sous le vocable de Sainte Magdeleine, et y admettre les ciriers et les épiciers, non pas par amitié pour ceux-ci, mais pour en recevoir les cotisations et arriver ainsi à pouvoir faire plus grand et mieux que les autres confréries dans les processions publiques très fréquentes dans le midi.

Ils auraient pu, comme en d'autres localités, se réunir aux médecins et aux barbiers-chirurgiens confondus dans la confrérie des Saints Cosme et Damien, mais ils ne le firent pas; et cette situation confessionnelle les retint plus longtemps attachés professionnellement aux épiciers. Ce n'est qu'au XVI^e siècle, les pro-

grès de la médecine aidant, que nous les voyons, par leurs mérites et leurs connaissances scientifiques, s'élever au-dessus de leurs compagnons de la Confrérie. C'est à cette époque, en effet, que nous voyons prendre rang les « maîtres poticarîs usans de médecine » et que nous retrouverons cette catégorie survivre et briller dans l'avenir.

C'est de 1538 environ que date le premier règlement municipal édicté par les consuls élus Deyron et Morier, apothicaires, prescrivant les visites de boutiques, la destruction des drogues détériorées et enfin la nomination d'un apothicaire attaché à l'Hôtel-Dieu.

Dans le cours de ce xvi^e siècle, la Réforme apparut, et, comme à Montpellier, elle divisa la confrérie de Sainte Magdeleine en deux camps, parce qu'un certain nombre d'entre eux s'y étaient ralliés et étaient devenus des premiers *surveillants* ou *anciens* dans les consistoires. A cette époque également parut le malencontreux édit du roi de 1560 qui cimentait plus fortement l'union des apothicaires et des épiciers. Cette union forcée apparaissait au moment où la séparation de ces deux professions devenait de plus en plus indispensable par l'élévation intellectuelle de ceux d'entre eux qui étudiaient les sciences pour être uniquement apothicaires adonnés aux exécutions des prescriptions médicales. Cette malheureuse cohabitation imposée aux apothicaires n'était pas faite pour entretenir la paix entre les deux professions : les procès nombreux engagés entre elles en font foi.

Mais, à Nîmes, la jalousie professionnelle se complique de querelles religieuses, tandis qu'auparavant nous avons vu les membres des deux professions réunis dans une même confrérie participant aux mêmes exercices du culte. La lutte se transporte sur tous les terrains ; elle se manifeste entre concitoyens d'une même ville dans les moindres actes de la vie civile.

Les épreuves probatoires des examens de réception à la maîtrise d'apothicaire sont elles-mêmes entachées de partialité pour deux raisons : la première, c'est que les membres de la corporation des apothicaires trouvaient bon de ne pas augmenter le nombre des maîtres dans la crainte de voir surgir des concurrents ; c'était là un des abus des anciennes corporations ; la seconde,

c'est que les examinateurs tenaient compte du parti religieux auquel appartenait le candidat. La partialité était d'autant plus facile à pratiquer que les statuts de la corporation élaborés dans la *Congrégation* du 28 juin 1574, rédigés en 21 articles d'accord avec les médecins du collège de médecine de Nîmes et sanctionnés en septembre 1576 par Henri III, prescrivaient une enquête sur la moralité du candidat ; or, pour un catholique, à cette époque, il était immoral d'être réformé, et réciproquement, pour un protestant d'être resté catholique.

Comme témoignage de cet état des esprits, notre historien cite le cas de Guillaume de Cray, gendre d'un apothicaire fondateur du consistoire : ses examens traînèrent en longueur à tel point que son beau-père « en est réduit à solliciter l'intervention du consistoire », afin de hâter une solution remise à long terme (1).

Et cet autre cas : J. Fabre, fils d'un des doyens des apothicaires : « malgré ses onze années d'apprentissage et d'excellents certificats établissant ses mœurs, sa *prud'homme* et sa bonne réputation », on fit traîner de remise en remise la période de ses examens durant 27 mois, et encore fut-il obligé d'en appeler deux fois à M. le sénéchal de Nîmes pour obtenir la récusation de deux de ses juges et pour, en fin de compte, obtenir la réunion d'office de jurés désignés, puisque ses juges naturels s'esquivaient chaque fois qu'ils devaient passer un examen ou bien l'interrogeaient avec animosité malgré la présence du lieutenant de police.

Enfin il passa tous ses examens, il fit ses quatre chefs-d'œuvre : le *Diarrhodon abbatiss*, l'*Electuarium citro-catholicum*, le *Sala-benedicta larativa* et la *Confection alkermès*.

Mais il n'en avait pas fini avec ses juges et bourreaux ; il prêta serment le 20 mars 1589 par devant M. le sénéchal, et, le 12 avril, par devant les consuls de la ville. Fut-ce tout ? Non. Ses adversaires acharnés en appelèrent à la Cour du Parlement, espérant enfin lasser ce pauvre garçon ; les choses auraient pu traîner en longueur devant cette juridiction ; mais enfin au bout de dix mois ses adversaires finirent par être persuadés qu'ils perdraient

(1) Arch. du consist., séance du 8 juin 1580.

leur cause et retirèrent leur instance, 20 février 1590. Ce pauvre J. Fabre pouvait enfin ouvrir boutique.

Nous sommes entrés dans ces détails pour faire toucher du doigt la tyrannie des corporations, l'abus qu'elles excellaient à faire de leur pouvoir et l'état de lutte compliqué par l'esprit de parti et d'intolérance religieuse dans ces temps-là.

Au xvi^e siècle également, apparurent des médicaments nouveaux, l'antimoine, le quinquina, l'ipécacuanha ; les pharmacopées et les dispensaires se multiplièrent, et, de ce fait, l'art de guérir fit des progrès ; les apothicaires travaillèrent sérieusement et arrivèrent ainsi à mériter de former un corps social important dans la cité. Leur corporation agit par la voix de ses *consuls*, de ses *conseillers* et de ses *procureurs* auprès des pouvoirs publics, et plus ils s'agitent, plus on les tient en considération.

Il arrive même ceci que la fonction de syndic de la corporation des apothicaires est loin d'être une sinécure (comme celle de président de syndicat de nos jours) par le nombre considérable de démarches qu'entraînent les affaires de la communauté, les procès, les examens de réception à la maîtrise, la défense des privilèges, les luttes contre les *épiciers-grossiers* et contre les *herboulistes*, le règlement des conflits d'opinion religieuse entre ses membres, entre les papistes et les réformés, etc., etc.

A cette époque, la justice était déjà boiteuse, mais elle l'était encore plus que de coutume, quand cela lui plaisait, c'est-à-dire que les procureurs, à quelque confession qu'ils appartenissent, faisaient traîner les procès en longueur, au gré de leurs propres opinions religieuses, selon qu'ils voulaient favoriser un des deux partis en cause.

Cet état de choses et des esprits n'allait pas sans nuire au bon ordre et rejaillissait même sur les choses de la médecine, ainsi que nous le trouvons dans le procès-verbal d'une réunion du 16 juin 1626 tenue dans la maison de M. Hector Brun, deuxième procureur de la corporation des médecins, dans le but d'apporter des modifications aux statuts de la corporation.

Le cérémonial de réception à la maîtrise d'apothicaire est plus compliqué que celui de la réception des chirurgiens ; il était ainsi réglé : assisté du parrain qu'il avait choisi et qui était générale-

ment le maître chez lequel il avait servi, le candidat commençait par visiter chacun des apothicaires-jurés et les suppliait humblement de s'assembler.

A la suite de cette démarche préliminaire et obligatoire, le syndic convoquait la compagnie et invitait le candidat à remettre son contrat d'apprentissage avec *cancellation d'icelluy* et son enquête de bonnes vie et mœurs. Si les pièces étaient en bonne et due forme, la compagnie choisissait quatre officines dans chacune desquelles le candidat devait travailler une semaine durant sous les yeux du patron. A la suite de ces épreuves pratiques, le candidat avait à subir cinq examens théoriques qui se succédaient à une semaine d'intervalle ; il devait répondre pendant trois heures aux questions qui lui étaient posées et satisfaire les juges qui étaient, avec les apothicaires exerçant à Nîmes, deux médecins de la cité.

Après avoir subi ces épreuves dont la dernière était publique et faite à *portes ouvertes*, le candidat devait exécuter, dans des boutiques différentes, quatre chefs-d'œuvre, c'est-à-dire quatre préparations compliquées. Il devait en payer les matières premières, mais les chefs-d'œuvre restaient la propriété des maîtres chez lesquels ils avaient été élaborés. L'exposition du chef-d'œuvre était précédée d'un compliment tout méridional adressé au maître ; il était remarquable par le mauvais goût et la boursouffure du style.

Voici quelques lignes d'un de ces compliments qu'il serait fastidieux de reproduire *in extenso* ; d'ailleurs, l'érudit désireux de les connaître en trouvera un choix *in Arch. départ. de Nîmes* :

A très illustre et très docte maître pharmacien Samuel de Cray.

« Après avoir évité tant de hasards et de malencontreux, ô très docte et révérend pharmacien, je suis enfin arrivé au port que j'ai tant désiré, duquel je m'étais éloigné, et maintenant je vois tes autels fumants et le doux chant des sirènes est parvenu à mes oreilles!... Car tout ce que les muses et qu'Apollon m'a donné est bien ; lorsque, couvert de ton bouclier comme du bouclier d'Ajax, j'ay commencé de m'ouvrir les portes de la pharmacie

que je désirais tant, ... je n'eusse pas entrepris ce chef-d'œuvre si je n'eusse su que tu eusses esté un autre Palinure...

« Je te souhaite tout le bonheur, et je te prie de m'aider et soulager en tout et partout, afin que je ne craigne ni les flots, ni les rochers, ni les périlleux écueils ni les chemins obscurs et tortus... Poursuy donc, ô révérend pharmacien, de me conduire, tant que je pourrai me secourir de ton aide, tant que ce petit chef-d'œuvre que je t'ai voué sera pendu à la colonne de ta boutique, qui est l'électuaire *diacarthami*, qui contient non seulement la description, mais aussi un signe de ton amitié en laquelle je te prie de m'avoir éternellement. Bien te soit! »

Après l'exhibition du dernier chef-d'œuvre, la compagnie délibérait à *portes closes* et prononçait l'admission du candidat que son parrain allait quérir. Après lui avoir fait jurer l'observation des statuts, le parrain revêtait le récipiendaire du bonnet, de la robe et autres ornements de la maîtrise, « et lui déclarait la signification d'iceux et le faisait asseoir sur une chaire pour dénoter qu'il peut enseigner et commander au besoin. » Le nouveau maître remerciait la compagnie par un docte discours et était ensuite conduit par tous ses collègues assistés des docteurs présents à M. le sénéchal ou à son lieutenant et autres officiers du *bureau du domaine du roy* entre les mains desquels il prêtait serment.

A Nîmes comme ailleurs, les apothicaires se plaignaient des chirurgiens qui vendaient des médicaments; dès lors, leurs affaires périllicitant de cette concurrence, ils se mirent à faire des pansements que les chirurgiens seuls faisaient à cette époque. Peu à peu ils donnèrent aussi quelques avis médicaux tout en vendant leurs drogues; mais cela ne faisait pas l'affaire des médecins. Ceux-ci auraient volontiers laissé les apothicaires empiéter sur le domaine des chirurgiens, mais du moment que la concurrence les atteignait, ils adressèrent des réprimandes aux apothicaires. Malheureusement pour les médecins, le public avait pris le chemin de la boutique de l'apothicaire, et il était difficile de le renvoyer.

C'est alors qu'en 1644 les médecins menacèrent les apothicaires de poursuites en justice; ceux-ci eurent le tort de répondre avec

insolence qu'ils résisteraient aux poursuites et prendraient tous la défense de l'inculpé. Dès lors, qu'allait-il se passer? Les corporations allaient-elles en arriver aux procès entre médecins et apothicaires? Il n'en fut rien à Nîmes grâce au bon sens des médecins.

Ceux-ci, au lieu de saisir les magistrats de justice, juges d'ordinaire incompétents, s'adressèrent à l'Université de médecine de Montpellier qui accepta l'arbitrage dont la conclusion fut celle-ci : on ajouta à l'article IV des statuts de la corporation des apothicaires que dorénavant les *apothicaires seraient assistés de docteurs en médecine* pour procéder aux examens à la maîtrise des apothicaires; à l'article X, que les *docteurs participeraient à l'avenir aux visites des boutiques*; à l'article XI, que les *docteurs assisteraient à la confection de la thériaque, du mithridat, etc., etc., et autres de grande importance*; à l'article XVII, que les *docteurs seraient réglés (considérés) comme les supérieurs des apothicaires*. Cette convention, signée et approuvée par les doyens des médecins et les syndics des apothicaires, porte la date du 3 avril 1659.

Comme on peut s'en douter, la paix était faite, mais les agissements médicaux des apothicaires continuèrent, plus discrètement toutefois, c'est-à-dire que ceux-ci n'imposèrent point leurs conseils aux malades, mais ils ne pouvaient refuser de répondre à leurs questions au sujet de l'efficacité des herbes ou des drogues qu'il leur plaisait d'acheter. Cette situation convenait au public, bien qu'il ne fût pas toujours raisonnable de s'en rapporter à celui qui vendait les remèdes, pour soigner sa santé.

Quoi qu'il en soit, les apothicaires acquirent de ce fait une autorité très grande, socialement parlant, sur le public, dans la bonne ville de Nîmes; aussi n'est-on pas surpris de voir treize d'entre eux être élus dès cette époque consuls de Nîmes. Grâce à cette particularité, ils eurent à appliquer, en cette qualité, l'édit célèbre de juillet 1682 de Louis XIV, lequel établissait obligatoirement le registre des poisons chez les apothicaires, pour essayer d'enrayer le nombre effrayant des empoisonnements en France à cette époque.

L'édit du grand roi était, sans aucun doute, fort juste; mais puisque la fréquence des empoisonnements tenait au nombre considérable des commerçants vendant des poisons, il aurait mieux

valu, dès cette époque, séparer l'épicerie de la pharmacie, et décider qu'elle seule à l'avenir tiendrait la vente des poisons sous sa responsabilité, au lieu d'attendre encore un siècle (1777) pour opérer cette séparation inévitable. On peut supposer que si cette séparation n'eut pas lieu dès cette époque, c'est qu'il n'y avait pas auprès de Sa Majesté un premier apothicaire, comme il y avait un premier médecin et un premier chirurgien du roi, lesquels, pour chacune de ces branches, étaient consultés; d'où il s'ensuivait que tous les médecins et chirurgiens de France considéraient ces premiers fonctionnaires comme leurs chefs naturels.

A Nîmes, nous voyons que, dans cette fin du xvii^e siècle, le trésor royal étant à sec et les dépenses de guerre très grandes, le roi éleva les droits d'examen de réception à la maîtrise et créa deux charges de *bayles* de la corporation, en fixant obligatoirement le prix de ces fonctions à 440 livres en guise d'impôt sur la corporation des apothicaires. La royauté, une fois mise en goût de frapper les corporations de taxes nouvelles, ne s'arrêta pas; elle continua de les augmenter, à tel point que la corporation nîmoise trop appauvrie fut obligée d'emprunter pour fournir aux charges nouvelles.

On nous permettra de faire remarquer que cette pauvreté réelle des apothicaires de cette époque, à Nîmes comme ailleurs, contraste vivement avec les suppositions malveillantes et désobligeantes par lesquelles Molière de son vivant essayait de ridiculiser toute une classe de citoyens modestes, instruits, esclaves de leurs devoirs professionnels et civiques. Ils paient de leurs personnes, ils paient de leur bourse; ils sont victimes des empiètements de toutes les professions voisines, leurs privilèges sont illusoire, et par dessus ils sont ridiculisés.

Cette situation pénible dura jusqu'après l'édit royal de 1777 qui sépara la pharmacie de l'épicerie, et même jusqu'à la fin de l'existence de la corporation qui reçut le coup de grâce le 30 mai 1792. Elle avait vécu 218 ans.

La Pharmacie à Montbéliard.

Si de Dijon nous transportons dans le comté de Montbéliard, qui n'était pas encore province française et par conséquent n'était pas régi par les lois du royaume, nous voyons que tout ce qui concerne la santé publique était abandonné à l'empirisme, n'était pas réglementé par les autorités du comté jusqu'en 1575.

A cette époque, le célèbre médecin-physicien Jean Bauhin, médecin du comte Frédéric, s'occupa, d'accord avec son maître, d'organiser la corporation des médecins, chirurgiens et apothicaires en un seul collège, pour lequel il dressa des statuts fort remarquables promulgués le 12 janvier de cette même année. On peut déjà remarquer cette originalité de réunir les apothicaires et les médecins dans le même collège, et non de créer deux collèges, comme nous les retrouvons ailleurs.

Ces statuts sont rédigés tout à la fois pour la sauvegarde de la santé publique et pour maintenir la bonne confraternité entre les différents membres du collège.

L'intérêt des pauvres est aussi sauvegardé ; en effet, l'article 7 stipule que « les médecins et chirurgiens ne plaignant leur peine, « l'apothicaire fournira des médicaments sans y rien gagner aux « prix qu'ils lui pouvaient coûter », et, comme il faut une sanction à cette obligation, il est stipulé également que si quelqu'un se trouve condamné par le collège comme n'ayant pas exercé la charité, *il sera tenu* de payer un quartal de vin applicable aux pauvres malades.

L'article 8 n'est pas moins curieux, nous le citons textuellement : « Le médecin en choses externes nonobstant qu'il entende la chirurgie et la pharmacie, *se servira des chirurgiens et apothicaires « comme compagnons et amis, n'usurpant leurs estats, si ce n'est « par grande nécessité, à peine, si mal en venait, d'en être censuré au conseil. Quand le médecin sera aux champs, il prendra « les drogues dont il aura besoin chez les apothicaires, SANS ACHEP-*

« TER DROGUES PARTICULIÈRES A SOIZ, ou en faire son profit ou truffique, laissant au reste à tous malades, tant des champs que de la ville, leur franche volonté de se servir de tel apothicaire ou chirurgien qu'il leur plaira, ne postposant un à l'autre, et à cette occasion il donnera la première recepte entre les mains de ceux qui lui demanderont conseil, le tout à peine d'un teston, applicable au pauvre malade. »

L'article 9 mérite d'être signalé. Il dit que les apothicaires ne feront aucune composition d'importance (orviétan, thériaque, etc.) qu'en présence du médecin qui en soulignera la description et en cotera la date et la quantité, à peine d'un demi-teston ; de même pour les médicaments de la chirurgie, de telle façon que la composition des médicaments se trouvera garantie, que les prix en seront raisonnables et que les apothicaires et les chirurgiens puissent vivre et gagner honnestement.

Les articles 10 et 11 prévoient les visites annuelles des boutiques d'apothicaires, déterminent les poids exacts servant à exécuter les prescriptions des médecins ; le scrupule, le dragme, l'once, la livre sont déterminés officiellement.

L'article 12 prohibe l'ingérence des apothicaires dans les opérations de la médecine et de la chirurgie à peine de deux testons.

L'article 13 interdit aux apothicaires d'exécuter les médicaments prescrits par les empiriques, les charlatans, etc., à peine d'un teston.

L'article 14 régleme la délivrance des poisons.

L'article 15 défend aux chirurgiens de donner des médicaments intérieurs sans le conseil des médecins : il leur prescrit également de faire préparer leurs médicaments généraux par les apothicaires, afin qu'ils soient mieux accoutrés.

L'article 16 règle les questions d'apprentissage.

L'article 21 dit « qu'en cette ville et comté de Montbéliard on ne supporte aucun charlatan, coureur qui, sous belles promesses, ont accoutumés de tromper le pauvre peuple, ni aucune sorcière ou enchanteresse qui, sous prétexte de quelques herbes ou remèdes, font valoir leur méchanceté ; ceux ou celles qui s'en mêleront seront condamnés à trois florins. »

Le 21 mars de cette même année 1575, les médecins apothi-

caires, chirurgiens et barbiers se rendirent devant le noble et honoré Hector Vogelmann, chancelier du Comté, pour y prêter serment sur les Saints Evangiles de Dieu de bien et fidèlement observer les règlements ci-dessus.

Ici, comme ailleurs, les règlements et statuts de la corporation étaient sagement rédigés ; mais l'espèce humaine est ainsi faite, qu'avec le temps ils tombèrent en désuétude. Le 25 janvier 1664 nous trouvons en effet une plainte déposée par les médecins et chirurgiens contre des savetiers, des tailleurs, des tisserands et des femmes qui se mêlent de pratiquer des saignées, d'administrer des médicaments entremêlés de leçons et d'incantations ; ils se plaignent qu'il n'y ait plus aucun chirurgien qui n'ait été obligé de chercher quelque autre moyen de gagner sa vie.

De Montbéliard nous arrivons à la Lorraine et à l'Alsace. Nous relevons, dans la notice de notre confrère, M. Husson, les détails suivants qui méritent d'être relevés :

HISTORIQUE DES PHARMACIENS DE LORRAINE DEPUIS LE XVI^e SIÈCLE

Les Druides chez les Gaulois pratiquaient à la fois la religion et la médecine. Ils récoltaient des plantes médicinales et confectionnaient des médicaments sous forme de topiques et de breuvages. L'arrivée des légions romaines et, plus tard, l'installation des colonies romaines modifièrent les usages druidiques, parce que, plus civilisées que les populations conquises, elles s'imposèrent à celles-ci non seulement par les armes, mais aussi par leurs arts. Ces légions elles-mêmes avaient hérité des doctrines médicales de la Grèce et de l'Égypte. Rien d'étonnant dès lors que nous retrouvions les préceptes d'Aristote et l'art de formuler de Galien.

Plus tard, quand le christianisme prit possession pacifiquement des populations, on vit les religieux apporter à la fois leur évangélisation bienfaitrice et le fruit de leur science médicale latine ou grecque. Peu à peu des communautés de moines s'établirent, convertissant les âmes, recueillant et soignant les lépreux abandonnés et les miséreux de tout genre. Leur charité exem-

plaire dépensée pour soigner avec désintéressement les multitudes dut leur faciliter l'exercice de leur ministère apostolique. Ils furent donc, à ce moment, prêtres, médecins et pharmaciens sans diplôme. Ils consolait toujours et guérissaient quelquefois.

Par la suite l'art médical se répandit hors des couvents. Les échanges et les voyages entre populations ou nations différentes agrandirent pour chacune d'elles le champ des observations en même temps que celui des relations commerciales. Il arriva en Europe, principalement à Venise et à Marseille, des produits de l'Orient, des épices et des drogues. Les mêmes commerçants tinrent débit de ces deux catégories de produits à usage domestique et à usage médicinal. Le nombre de ces débitants augmenta sous les dénominations de sauciers, chandeliers, ciriers, confituriers, espiciers, etc., d'où naquirent les espiciers apothicaires, et, plus tard, les droguistes, les herboristes, les apothicaires et enfin les pharmaciens contemporains.

Ce sont les plus intelligents, les plus curieux de science parmi les espiciers-apothicaires qui, tout seuls, de leur propre initiative, avec le seul désir de s'élever par le travail et l'instruction, formèrent ce corps particulier de savants auxquels l'humanité doit l'éclosion de la botanique et de la chimie. Ils avaient commencé par se rapprocher des médecins auxquels ils firent connaître les denrées orientales nouvelles qu'ils avaient reçues. Ils étudièrent ensemble leurs propriétés, leurs vertus, la forme médicamenteuse sous laquelle elles pourraient être administrées, en calculaient la posologie, en établissaient la formule, etc.

Peu à peu le nombre de ces hommes intelligents et laborieux fut assez grand, leurs connaissances scientifiques assez étendues pour que l'on pût, dans l'intérêt de la santé publique, séparer les espiciers, simples commerçants, des espiciers-apothicaires, gens de science et de commerce tout à la fois, et, plus tard, ceux-là des apothicaires, gens de science plus exclusifs.

C'est ainsi que nous avons la maîtrise des maîtres-apothicaires de Nancy réglée par l'acte du 20 avril 1624.

« On y voit que « de toutes les professions et arts dont la condition humaine a besoin, l'une des plus utiles et nécessaires est « celle qui a pour but le corps de l'homme et pour fin la santé

« d'icelui..... Aussi doit-elle être exercée avec méthode et fidélité..... Il y a danger de voir la distribution des remèdes par des gens ignorants. Nous avons donc examiné et ordonnons que les articles suivants seront les statuts et règles des apothicaires.

I. « Que les maîtres-apothicaires, en considération et reconnaissance que toutes les personnes doivent à Dieu, à qui seul appartient la gloire, par ce motif continueront leurs dévotions ordinaires et à la confrérie par eux commencée sous la protection de la très sainte Vierge mère de Dieu, et célébreront leur fête le jour de la Nativité.

II. « Que tous les apothicaires qui ci-devant ont subi les examens..... pourront dès aujourd'hui tenir boutique ouverte à Nancy et seront réputés maîtres, avec pouvoir de faire toutes les fonctions publiques et particulières à leur état.

III. « Qu'ils auront pouvoir de s'assembler en corps de communauté, pour faire, chaque an, élection de deux maîtres-jurés, ce à quoi les dits maîtres procéderont sans animosité, brigues, ligues, monopoles, débats tumultueux, querelles ou injures sous peine de privation d'état ou d'amende.

IV. « Qu'il sera dressé d'un commun accord de tous les docteurs-médecins un dispensaire des remèdes tant simples que composés..... lesquels les maîtres apothicaires seront tenus d'avoir en leur boutique.

V. « Que deux fois l'an M. le doyen des médecins, accompagné d'un de ses collègues, de M. le conseiller de la Chambre de Ville et de deux maîtres jurés, se fera la visitation des boutiques..... ce qui se fera sans passion ni violence, ainsi que chez les marchands droguistes.

VI, VII, VIII, IX, X. « Que les médicaments seront de bonne qualité, que les substances dangereuses seront *séparées des autres, enfermées et livrées qu'après avoir inscrit les nom et sur-nom des personnes*. Les apothicaires feront connaître le prix d'achat et de vente au public, aux médecins-jurés qui établiront une taxe obligatoire ; en cas de contestation, l'affaire sera portée devant la juridiction ordinaire.

XI. « Qu'il est défendu à tout apothicaire de faire aucune mé-

« decine sous les ordonnances des empiriques, alchimistes, crail-
« leurs, cureurs, etc.

XII..... XIII. « Que les apothicaires ne retiendront aucun
« apprenti qui ne soit nourri en la foi et religion catholique, apos-
« tolique et romaine et la crainte de Dieu, et suffisamment ins-
« truit en langue latine pour entendre les ordonnances des mé-
« decins. »

Le temps d'apprentissage est fixé à trois ans, après lequel l'apprenti doit passer deux ans au moins chez d'autres apothicaires avant de pouvoir se présenter à la maîtrise ; qu'il devra être nanti de ces susdits certificats relatant également sa religion, sa probité, ses bonnes mœurs, sa fidélité dans l'exercice de son art. Enfin, il devait être interrogé sur des questions générales, puis reconnaître des drogues sèches, puis dans une herborisation déterminer des herbes fraîches simples.

Ces épreuves préliminaires étant subies, il devait confectionner cinq chefs-d'œuvre, ou préparations officinales de nos jours. Les trois examens sont également fixés.

Pour clore ces épreuves, l'aspirant à la maîtrise prêtait le serment ci-dessous.

Serment des apothicaires craignant Dieu : « Je jure et promets
« devant Dieu que j'observerai de point en point ce qui suit : 1°
« de tenir en la foi catholique, apostolique et romaine, de ne mé-
« dire de nos anciens docteurs et maîtres-apothicaires, de les
« honorer et respecter ; 2° de ne donner aucun médicament abor-
« tif sans l'avis du médecin ; 3° de ne donner aucun poison ni con-
« seiller jamais aucun d'en prendre ; 4° de ne révéler à personne
« les maladies secrètes en traitement ; 5° d'exécuter de point en
« point les ordonnances des médecins et compositions des au-
« teurs ; 6° de ne triturer aucun médicament altéré ou corrompu
« par avarie ; 7° de ne point attirer ni rechercher les pratiques
« des autres confrères. »

L'ordonnance de Charles de Lorraine fixait à dix le nombre des maîtres pouvant exercer à Nancy. Cette limitation était le corollaire du tarif obligatoire mentionné dans l'article X. La situation des fils et des veuves d'apothicaires y était également délimitée d'une façon très sage.

Dans la suite des temps, les princes de Lorraine ont eu l'occasion de rendre d'autres ordonnances. Toutes sont marquées au coin de la sagesse et du libéralisme que l'on regrette de ne plus voir dans nos lois modernes et encore moins dans l'esprit des autorités administratives et judiciaires chargées de les appliquer. Il est, en effet, tout à fait remarquable qu'en Lorraine c'est le souverain qui a accepté la charte écrite par les maîtres de la corporation et promulguée ensuite. Le serment y est digne ; il se prête entre les mains des maîtres-jurés et non dans celles de l'officier de police. Il ne pouvait produire, comme le fait remarquer M. C. Husson, le savant confrère de Toul, que des maîtres probes, instruits, consciencieux, corrects envers les malades, les médecins et les autorités. Ce savant auteur à qui nous devons la résurrection de ce document, ajoute :

« L'apothicaire lorrain apparaît comme un homme honnête et possédant les connaissances scientifiques de l'époque où il vivait. » Loin d'être le serviteur obséquieux du médecin, il jouit de l'estime de tous les maîtres de la Faculté. Les ignorants et les charlatans se font la guerre sans doute, mais les hommes instruits et honnêtes signent et tiennent un pacte d'alliance.

Telle est la convention faite entre les médecins de Nancy et les maîtres-apothicaires de ladite ville (20 avril 1651). Il est à remarquer qu'à Nancy, comme nous l'avions vu à Lyon, à Montpellier et à Paris, les querelles professionnelles entre médecins et apothicaires se sont toujours terminées par des conventions. A Nancy ces querelles ont présenté un caractère de courtoisie entre gens bien élevés qu'on n'avait pas toujours remarqué, à Paris principalement.

De la Lorraine passons à l'Alsace :

L'ORGANISATION MÉDICALE EN ALSACE AU XVII^e SIÈCLE

La Pharmacie.

Nous trouvons dans une étude de M. Rodolphe Reuss sur « L'Alsace au xvii^e siècle », un chapitre intitulé : *l'Activité intellectuelle en Alsace*, qui contient quelques rares renseignements

sur l'organisation médicale, chirurgicale et pharmaceutique, desquels nous extrayons ce qui suit (1) :

Nous ne voyons de personnel médical en Alsace qu'à partir du xvi^e siècle, et encore seulement dans les villes ; les campagnes ne commencèrent à en être dotées qu'au xvii^e siècle, et même plus tard en quelques endroits.

Les autorités locales convoquent d'abord un savant médecin renommé pour ses cures, à l'effet de lui confier une inspection temporaire des choses de la médecine ; et ce personnage est étranger aux lieux qu'il doit inspecter, afin d'échapper aux influences. Il exerce ordinairement dans les villes d'Universités.

Peu à peu, d'autres médecins se fixent dans les diverses localités moins importantes, sans distinction de nationalité d'ailleurs, tels que l'Italien Borri qui résida à Strasbourg et y obtint de grands succès. Mais, en général, les populations ne témoignaient pas une grande confiance aux médecins, et elles préféraient recourir aux miracles plutôt qu'à leur ministère. Cette défiance était partagée même par les classes élevées de la société.

Le niveau intellectuel de la profession était celui qu'on remarquait dans les autres contrées, ni inférieur, ni supérieur, si l'on en juge par les ouvrages de *Spach* et de *Sebiz* qui faisaient autorité dans le pays. Le sens humanitaire n'y tenait pas plus de place que la science, puisqu'on ne connaissait d'autre traitement pour les fous que de les enchaîner.

À côté des médecins, les chirurgiens, simples *barbiers* ou *baigneurs* (*bader*), formaient une catégorie de praticiens d'ordre subalterne, mais de métier certainement plus lucratif. C'étaient eux qui saignaient, posaient les ventouses ; et, à une époque où les saignées régulières étaient en quelque sorte obligatoires, on comprend que la besogne ne leur manquât pas.

L'influence des médecins commence à s'étendre dans la seconde moitié du xvii^e siècle, comme on le voit par la grande ordonnance de 1673 sur le « Collège médical de Strasbourg » et celles qui concernent les chirurgiens et les apothicaires. Cette ordonnance

(1) Bibliothèque de l'École des Hautes Études, CXX^e fascicule, II, p. 129. Paris, Emile Bouillon, 1898.

créé un conseil supérieur d'hygiène et un tribunal disciplinaire pour le corps médical. Elle prescrit également une taxe pour les visites.

Les accouchements étaient faits ordinairement par des sages-femmes qui, à part celles de quelques villes, où elles n'étaient agréées comme telles qu'après un examen plus ou moins sérieux, ne présentaient aucune garantie de science ni même de pratique courante. Tout ce qu'on leur demandait, et les divers clergés étaient intransigeants sur ce point, c'était d'être des « femmes honnêtes et craignant Dieu ». Pour le reste, on s'en rapportait à la nature plutôt qu'à l'art. La raison de ces exigences de la part du clergé, c'est que les sages-femmes étaient regardées par lui comme de précieux auxiliaires pour la surveillance des familles et le contrôle des mœurs.

Les pharmacies ont existé en Alsace bien longtemps avant le corps médical. Cela s'explique par ce fait que les apothicaires faisaient métier de droguiste, liquoriste et confiseur, tout en vendant des médicaments ; pour eux, par conséquent, les affaires ne chômaient pas. Le nombre des boutiques était limité, et ce nombre était petit pour chaque milieu ; pour ne citer qu'un seul exemple, l'importante ville de Strasbourg n'en comptait que cinq. Daniel Martin, dans son *Parlement nouveau*, nous trace un tableau aussi amusant qu'instructif d'une officine de son temps. Ce qui ressort de sa description, c'est le caractère enfantin de la médicamentation alors en usage, l'*oleum scorpionum*, l'*arungia hominis*, etc., et la bizarrerie des remèdes d'autant plus estimés qu'ils étaient plus compliqués et plus chers (thériaque, mithridate, etc.).

Les apothicaires se plaignaient fréquemment de la concurrence déloyale qui leur était faite par les herboristes et les chirurgiens. En revanche, les médecins reprochaient aux apothicaires d'empiéter sur leurs droits en donnant des consultations dans leurs boutiques. L'autorité tâchait de tenir la balance égale et de sauvegarder toutes les prérogatives. Mais il est clair que les apothicaires étaient regardés par les médecins comme étant d'un ordre inférieur, et c'est ainsi que les règlements de Colmar autorisaient ces derniers à visiter les officines à l'improviste et plusieurs fois par an.

A côté de ces praticiens officiels, il y avait une nuée de charlatans qui opéraient principalement les jours de foires et marchés. Ils avaient à peu près carte blanche ; et, dans certains cas, ils tinrent en échec les médecins et les apothicaires qui se plaignaient de leurs empiètements. Nous en trouvons un exemple dans l'affaire d'un certain Koch, cloutier de son état, qui tenait boutique de médecine illégale. Condamné trois fois à l'amende par le bailli de Ribeauvillé, il fut acquitté par le Conseil souverain qui déclara que « ce serait un mal..... de priver le public des secours presque gratuits d'un homme dont le ministère est plus utile par ses succès que ne l'est l'étude méthodique des docteurs. »

Les sources minérales thérapeutiques d'Alsace, assez nombreuses aujourd'hui, étaient peu connues au xvii^e siècle. Cependant on vantait les vertus des eaux de Niederbronn, riches en sels de cuivre et en soufre, et recommandées aux personnes d'un tempérament lymphatique. On y voyait beaucoup de visiteurs, et même des personnages princiers. On connaissait les eaux de Soultz, légèrement sulfureuses, utiles pour le traitement des galeux ; c'est pourquoi elles étaient fréquentées par un grand nombre de juifs, qui « étaient naturellement parqués dans une piscine particulière ». Puis venaient les eaux de Soultzbach, « fréquentées pour les paralysies, faiblesses des nerfs et gravelles », dit La Grange ; et les eaux de Wattwiller, bienfaisantes pour les asthmatiques, pour les douleurs de reins, d'entrailles, et pour la gale, très répandue alors à cause de la malpropreté des classes inférieures.

Nous ne saurions mieux faire connaître l'organisation pharmaceutique qu'en analysant brièvement le travail de M. E. Strohl paru dans la *Gazette médicale de Strasbourg* de l'année 1883, n^{os} 8, 9, 10 et 11, ayant pour titre : « *L'organisation de la pratique médicale et pharmaceutique à Strasbourg dans les xvii^e et xviii^e siècles.* »

A Strasbourg, le règlement sur l'exercice de la pharmacie date de 1675. Pour une population évaluée à 30.000 habitants, il y avait 5 pharmaciens, soit 1 par 6.000.

On ne pouvait tenir officine qu'après avoir été examiné par les doyen et vice-doyen du *Collegium medicum*, assisté du plus ancien pharmacien, en présence des députés du Collège. On prêtait

serment de suivre le *dispensatorium Augustanum*, de vendre au prix raisonnable et légal, de ne fournir que de bonnes marchandises, et d'exercer honnêtement la profession.

La veuve du pharmacien pouvait faire gérer sa maison par un commis dûment reçu.

Tout était prévu, réglé et ordonné quant à l'exercice. Deux fois par an le pharmacien devait faire la revue de sa boutique et en élaguer tout ce qui était détérioré.

Pour la préparation des grandes compositions, thériaque, mithridate, etc., on pesait les ingrédients et on les soumettait à l'examen des deux doyens et du pharmacien le plus ancien.

Les ordonnances devaient être exécutées à la lettre ; si elles paraissaient dangereuses, on les représentait au médecin ou aux doyens qui couvraient ainsi la responsabilité du vendeur. Ces mêmes ordonnances devaient être copiées sur un registre spécial pour chaque médecin.

Les créances des pharmaciens étaient privilégiées.

L'exercice de la pharmacie était rigoureusement interdit à toute personne étrangère à la profession, et les pharmaciens étaient tenus, par leur serment, de dénoncer les contraventions à leur connaissance.

Les pharmaciens ne pouvaient vendre aucun poison ou substance abortive et nuisible sans ordonnance médicale. L'exercice de la médecine leur était défendu ; mais ils pouvaient donner des conseils, et même délivrer sans ordonnance certaines substances adoucissantes contre la toux, l'oppression, l'asthme.

L'interdiction de vendre sans ordonnance médicale ne concernait que les clients bourgeois ; pour les clients étrangers, la latitude était entière.

L'entente intéressée entre pharmaciens et médecins était sévèrement défendue.

Les officines étaient visitées, deux fois par an, à l'époque des deux foires, par les doyen et vice-doyen, deux députés et le pharmacien le plus ancien.

Toutes les prescriptions qui précèdent étaient sanctionnées par des peines déterminées ou à fixer par l'autorité.

Les médicaments étaient taxés ; le tarif était revu et modifié

deux fois par an à cause des fluctuations des prix des matières premières.

Les herboristes, comme les pharmaciens, devaient être reçus par le jury dont nous avons parlé, et, comme eux, ils prêtaient le serment d'agir en tout honnêtement.

En résumé, nous retrouvons à Strasbourg l'ordre de choses qui existait partout ailleurs : direction de l'autorité centrale ayant pour but le bien de la population, et, comme moyen, réglementation minutieuse des devoirs et des droits des pharmaciens.

Nous ne donnons pas, comme nous avons pu le faire pour d'autres régions, les statuts de la corporation des apothicaires, par cette excellente raison qu'étant seulement au nombre de quatre ou cinq, ils ne formaient pas un collège séparé de celui des médecins ; ils étaient confondus avec ces derniers dans le *Collegium medicum*, dont ils formaient une section.

Néanmoins, on voit que l'exercice de la pharmacie était organisé en vue de la sauvegarde de la santé publique.

ALSACE ET ÉCOLE DE STRASBOURG

Avant 1789 on ne pouvait ouvrir d'officine en Alsace sans un privilège spécial qui n'était accordé qu'à ceux qui avaient droit de bourgeoisie et qui, de plus, justifiaient du titre de maître en pharmacie. Ce titre était délivré, pour Strasbourg et les villes sur lesquelles elle exerçait des droits seigneuriaux, par un collège de médecins que le magistrat civil réunissait à cet effet.

Dans les autres villes non soumises à Strasbourg et qui étaient sous la juridiction de princes étrangers, telles que Buxwiller et Ribeauvillé, les commissions spéciales dans le but de délivrer les diplômes de maîtrise étaient formées par les régences des princes ; enfin dans les autres localités plus petites un inspecteur général des hôpitaux mettait à profit les tournées qu'il faisait annuellement, pour procéder à l'examen des candidats en pharmacie ; mais il fallait toujours remplir cette condition préalable d'avoir droit de bourgeoisie.

Un peu plus tard, les commissions furent nommées par les

administrations départementales à la suite des modifications politiques amenées en Alsace. Cet état de choses dura jusqu'à la création de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg. Mais à sa création, par suite d'insuffisance de locaux et de fonds pour subvenir aux frais de cours, les professeurs se bornèrent à faire fonction de commission de réception.

Après les modifications apportées dans la composition du corps professoral en 1811, 1831, 1832, par des arrêtés du ministre de l'Intérieur, nous retrouvons en 1835 un projet de réorganisation présenté par M. Guizot, ministre de l'Instruction publique. C'est alors seulement que l'Ecole parvint à trouver un local et à organiser ses cours. Il avait fallu plus de trente ans pour faire cette découverte dans la bonne ville de Strasbourg, malgré le zèle et les démarches des savants pharmaciens chargés de l'enseignement dont les noms doivent être rappelés : Spielmann, Hecht, Oberlin (Antoine), Nestler, Kirschleger, Oppermann.

Ce n'est qu'en 1840 que l'Ecole supérieure de Pharmacie de Strasbourg fut enfin outillée convenablement et qu'elle vit arriver au sein du corps professoral des hommes de la valeur de Emile Kopp, Persoz, Béchamp, Loir, nommés à la suite des concours d'agrégation. Il est juste d'ajouter que les locaux, largement installés, étaient dus à la munificence de la ville plus qu'à celle de l'Etat.

La Pharmacie à Lille

L'exercice de la pharmacie à Lille jusqu'au xvi^e siècle était peu connu jusqu'à ces dernières années, les registres de la corporation des apothicaires-épiciers ayant disparu, ainsi d'ailleurs que ceux de la corporation des médecins, chirurgiens et barbiers. Les renseignements sur les conditions d'exercice de la profession d'apothicaire à Lille nous sont parvenus d'une façon assez curieuse à connaître.

Un pharmacien généreux avait fait hommage à la bibliothèque

de l'École de Pharmacie de Paris d'une vieille pharmacopée de Douai écrite en latin et éditée en 1732. Le bibliothécaire, M. le docteur Paul Dorveaux, découvrit à la fin du volume un manuscrit en style du temps, le traduisit en français moderne, en fit un travail original qui parut dans le *Journal des sciences médicales de Lille*, avec tirage à part, Paris, 1896.

Ce travail ne contient pas de procès-verbaux du siège (collège) de la corporation ; il ne contient que les statuts qui lui ont été octroyés. Il suffit pour nous donner une idée des usages concernant la corporation des apothicaires-épiciers dans la Flandre. Dans un court avant-propos qui précède les statuts, M. le docteur Faidherbe nous apprend que les apothicaires de Lille réunis aux épiciers, aux graissiers, aux ciriers et aux parfumeurs formaient une corporation placée sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine, qui avait sa chapelle dans l'église de Saint-Etienne.

Dans le préambule qui précède les 42 articles composant les statuts, il est dit que le 21 octobre 1595 les apothicaires et les épiciers avaient présenté une requête au gouvernement par laquelle ils demandaient à former séparément une corporation isolée de celle des merchiers, des graissiers, des ciriers, des parfumeurs, etc., et que ce fut « fait et accordé en pleine halle le 20 janvier 1635, et publié à son de trompe tant à Brestesque que dans les carrefours. »

Nous nous contenterons de relater ici les points saillants des principaux articles, renvoyant pour de plus complets renseignements à l'exemplaire de la pharmacopée de Douai et au travail de l'érudite bibliothécaire M. le docteur Dorveaux existant tous deux à la bibliothèque de l'École de pharmacie de Paris.

L'article premier déclare que, pour le bien du public et celui des deux stiles (des deux sections, apothicaires et épiciers) de la corporation, il est autorisé dès le 13 juin 1634, sur la requête des dits stiles, un siège (collège) composé des Égards (jurés élus) et maîtres, avec un échevin comme intendant selon qu'il est dit dans les articles suivants. Le collège a le droit de citer à comparoir devant lui, à péril pour les défallants de payer des amendes progressives assez élevées dont le montant sera attribué, moitié à la chapelle (Sainte-Marie-Madeleine), moitié au corps desdits stiles.

Les apprentis doivent passer trois années chez les maîtres ; exception est faite pour les fils de maîtres apothicaires qui ne passent que deux années. Ils doivent se faire inscrire sur le registre de la corporation ; le droit d'inscription est de huit livres parisis, dont moitié pour la chapelle. Le maître est responsable du défaut d'inscription de son apprenti sous peine de vingt livres d'amende, dont moitié à la chapelle. Le maître doit conduire son apprentif par devant les Égards ou maîtres du siège, après deux années, pour y subir un examen, et aussi, après la troisième année, pour y subir un examen définitif, le tout moyennant rétribution. Cet examen peut se comparer à celui de validation de stage de nos jours. Lorsque le candidat avait donné satisfaction, il était déclaré franq' apprentif ; en cas contraire, il devait faire une quatrième année.

En ce qui concerne les apprentifs d'épicerie, ils ne devaient faire que deux années d'apprentissage chez un maître-épicier. Ils devaient aussi être immatriculés en payant un droit de six livres (deux livres de moins que pour l'apprenti apothicaire), dont moitié à la chapelle. Ils devaient aussi être conduits par leur maître après ces deux années devant les chefs d'hôtel des stiles, sans cependant qu'ils eussent à subir d'examen, mais simplement pour se faire immatriculer en qualité de commis-épiciers, moyennant un droit de quatre livres, dont moitié pour la chapelle.

Il est dit aussi qu'aucun apothicaire ou épicier ne peut avoir plus d'un apprentif à la fois, et que nul ne peut s'établir dans l'une ou l'autre profession sans avoir obligatoirement fait l'apprentissage ci-dessus ; et, en ce qui concerne l'apothicaire, il ne peut exercer qu'après avoir montré son savoir en trois compositions devant les jurés du stile des apothicaires, avec cette particularité que cet examen ne peut se passer qu'entre les mois d'avril et d'octobre, « à raison qu'en autre temps les herbes ne seront en leur pleine vertu. »

Quant au futur épicier, il a, lui aussi, son petit examen à passer qui consiste en la connaissance de toutes sortes d'épiceries et autres marchandises, et aussi en la confection de son petit chef-d'œuvre qui consistait à « ouvrir trois havots de soile (trois havots de seigle, le havot équivalant à plus de 17 livres) et à

les convertir en pain d'épice, et à faire une poudre gallantine (?) ».

Les candidats une fois reçus pouvaient s'établir apothicaires ou épiciers, mais il fallait d'abord payer 18 livres à la chapelle, ou 9 livres seulement s'ils étaient fils de maîtres; de plus 100 livres à la corporation, s'ils étaient apothicaires, et 50 livres seulement, s'ils étaient épiciers.

Les statuts accordent « aux veuves des franq-maîtres apothicaires le droit de continuer librement, durant le temps de leur viduité, l'exercice dudit stîle en prenant un maître-valet qui ait passé examen ». La veuve de franq-maître épicier pourra continuer aussi, mais sans maître-valet responsable. Si l'une ou l'autre veuve se remarie à un non franq-maître, l'autorisation de continuer est retirée.

Les statuts défendent de vendre ou mettre en œuvre des drogues sinon « bonnes, vertueuses et loyalles » sous peine d'amende de 60 livres, dont moitié à la chapelle. De même, si le délinquant s'était permis de confectionner la fameuse *Theriaca Andromachi* ou le *Mithridati Damocratis* sans convoquer les Égards du siège, même amende, dont moitié pour la chapelle.

Nous trouvons aussi stipulé le droit de visite et les conditions très sévères dans lesquelles celle-ci se faisait, le mode de répression et les fortes amendes à répartir par moitié avec la chapelle, la vente des substances dangereuses et les pénalités et amendes dont moitié à la chapelle.

L'exercice illégal par des gens étrangers à la corporation est frappé d'amende dont moitié à la chapelle. Il est enjoint aux apothicaires de se conformer au formulaire sous peine d'amende progressive, avec les récidives aux infractions, dont moitié à la chapelle; qu'au trépas de chacun maître ou maîtresse desdits stîles de la corporation, les héritiers du trépassé devront payer pour mortement 6 livres, et pour droit de gonfanon (bannière) 20 sols, dont moitié à la chapelle. Les maîtres et chefs d'hôtel des confrères trépassés doivent les accompagner à leur enterrement, sous peine d'amende d'une livre de cire de la valeur de 24 sols parisis au profit de la chapelle; de même, lors de l'amortement de chaque enfant des grands maîtres, ceux-ci devaient payer 30 sols au profit de la chapelle.

Tous les maîtres et maîtresses sont tenus de « comparoir à la messe qui se chante et célèbre en la chapelle de M^{me} sainte Marie-Madeleine, patronne d'iceux stiles, le 22^e de juillet de chacun an, et aussi à l'obit qui se célèbre le lendemain dudit jour pour les âmes des fidèles trépassés, à péril de payer 2 livres de cire de 48 sols parisis au profit de la chapelle. Tous les maîtres et maîtresses sont tenus à accompagner les chandelles et torches d'iceux aux jours du Saint-Sacrement et procession.... à peine de 2 livres de cire au profit de la chapelle. Tous les maîtres et maîtresses de stiles d'apothicaires et épiciers seront tenus d'obéir paisiblement auxdits chefs d'hôtel.... sans leur dire injures, violences, ni les molester de paroles querelleuses dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 6 livres d'amende, dont moitié à la chapelle.

Il existait des frais d'année fixés à 12 sols parisis dus par tout franq-maître ou maîtresse, payables à la foire de Lille, au profit de la seule corporation.

Les élections de maîtres nouveaux se faisaient le jour de la feste de sainte Marie-Madeleine par les échevins, les Égards et maîtres desdits stiles, conformément à l'ordonnance du 24 octobre 1634. Ce jour-là aussi on réglait les obligations des nouveaux élus pour la décoration en cierges, torches et gonfanons de la chapelle. La reddition des comptes des vieux maîtres du siège se faisait le lendemain de la fête de sainte Marie-Madeleine.

Les statuts prévoient aussi et fixent le montant des dépenses de bouche des maîtres chapelains qu'ils auront faites pour les trois chapellages, et les évaluent à 12 livres parisis ; ils y ajoutent 12 autres livres pour leur peine, travaux et vacations. Le prix du dîner fait le jour de la fête de sainte Marie-Madeleine, patronne desdits stiles, par les maîtres et ceux du siège, est fixé à 36 livres. Si la dépense excédait cette somme, le surplus devait se payer à compte des testes par ceux l'ayant fait.

La rémunération annuelle du serviteur des stiles (sorte d'appariteur) est fixée à 24 livres pour servir à la chapelle et au saint sacrifice de la messe, tenir le buffet, parer, nettoyer et décorer ladite chapelle, ensemble et servir les maîtres à table au jour de la fête de sainte Marie-Madeleine, celle du Saint-Sacrement et

procession..... La rémunération versée à ce serviteur par le candidat apothicaire pour services à leur rendre pendant la confection du chef-d'œuvre était fixée à 12 livres; celle due par le candidat épicier dans la même circonstance n'était que de 6 livres.

Les derniers articles intéressent peu les apothicaires; ils se rapportent plutôt à la réglementation des éventaires des épiciers sur la place publique les jours de marché.

La Pharmacie à Soissons

Les documents authentiques sur l'exercice de la pharmacie à Soissons sont peu nombreux. Nous préférons, pour être certain de rester dans l'exacte vérité, nous borner à reproduire textuellement la communication faite par M. Plateau à la *Société archéologique, historique et scientifique de Soissons*, dans sa séance du 7 décembre 1891, et que nous retrouvons reproduite dans le Bulletin de cette Société, t. I, 3^e série, 1891, p. 152, 153 et 154.

LES APOTHICAIRES DE SOISSONS EN 1602 OU LA RÉCEPTION FORCÉE

Aujourd'hui lundy, vingt-uniesme jour du mois d'octobre mil six cent deux, fin du matin, (se présenta) David Crespin, apothicaire, demeurant à Soissons, fils du déffunt maître David Crespin, vivant, propriétaire à Soissons, lequel a prié et requis les notaires du roy notre Sire au bailliage provincial dudict Soissons, soubsignés, de se vouloir transporter avec luy, en la maison de Jehan Debrie, maître apothicaire audict Soissons, proche Saint-Gervais, pour sommer et interpeller, Charles Lespicier, Nicolas Lespicier, Robert Thuillier, Jacques Debry, Jehan Chocu, Zacharye Dubois et Martin Gilluye, tous maîtres apothicaires audict Soissons, trouvés assemblés en ladict maison dudict Jehan Debrie, de nous déclarer quels moiens ils ont tous pour empescher que ledict sieur Crespin soit reçu est (et?) installé dans l'art

de pharmacie en cette même ville de Soissons, leur considérer qu'icelluy Crespin, est natif dudict Soissons, et qu'il a fait son apprentissage en la maison et boutique dudict Thuillier, joint aussi qu'icelluy Crespin est à présent habitant de Soissons, de bonne renommée, ayant femme et enfants, et que depuis le temps de son apprentissage, vingt ans sont écoulés « pendant lesquels » ledict sieur Crespin n'a fait autre profession que dudict art de pharmacie ;

Ce qu'entendre lesdicts notaires subsignés intimes avec ledict sieur Crespin, se sont transportés en la maison dudict Jehan Debrye ou estant ayant trouvé tous les susnommés assemblés ont fait lecture et donné à entendre les sommation et interpellation cy dessus faictes par les notaires à la requeste dudict Crespin, auxquelles sommation et interpellation, lesdicts sieurs Lespicier et Thuillier jurés aud. art en la présence des autres susnommés ont fait response que ledict sieur Crespin s'estant cy devant présenté pendant le mois de juillet pour aud. jour d'estre interrogé de sa capacité et luy ayant été donné jour pour se faire au dernier jour de septembre suivant, auquel jour les l. Doïen jurés et susnommés estant assemblés en la maison dud. Doïen assistés des médecins conformément à l'ordonnance du roy, a esté par chacun d'iceulx interrogé, dont il n'aurait respondu ni satisfait à aucune interrogation ni proposition à luy faites (comme il se verra par l'acte escript et signé des médecins et apoticaïres) quoyque ayant esté interrogé sur les principes de l'art de pharmacie, par quoy il a esté renvoyé pour estudier et se rendre plus capable ; pour ces causes déclarent qu'ils ne le peuvent recevoir d'aultant que ce jourd'hui la présente assemblée est faite pour desposer on recevoir un autre.

A quoy led. Crespin a fait response qu'attendre le long temps qu'il est de retour en ceste ville de Soissons avec femme et enfans n'ayant amené vaceance que led. art de pharmacie auquel il s'est employé depuis le temps de vingt ans et plus du jour de son apprentissage, il maintient qu'il doit être interrogé et reçu par lesd. maîtres apothicaires aud. art, encore qu'il n'ayt pas respondu suffisamment et catégoriquement à l'examen et interrogation à luy faictes, estant prest de se pourveoir contre, il advisera

veu qu'il offre en tous cas faire comparaison à l'un d'entre eux pour le regard dud. examen. Parquoy lesd. doïen et jurés ont répliqué que led. Crespin n'ayant peu répondu aux questions à lui proposées quoique légères, même que led. a dict que la vérité est telle que depuis douze ou quinze ans qu'il s'est plus porté à la quymie qu'à la pharmacie pour démonstrer le peu d'exercice qu'il a fait aud. art de pharmacie. A quoy led. sieur Crespin a confessé qu'ayant demeuré en Allemaigne chez des maîtres apothicaires avec lesquels il aurait beaucoup travaillé à lad. quymie, et qu'il est fort excellent à l'art de la médecine.

Mais que pourtant il n'a délaissé de continuer ses études et exercices aud. art de pharmacie dit apothicairerie.

Dont de tous les parties ont requis acte aux dicts notaires accordé par lesdits sieurs en ce que de raison et ont signé les présentes susdictes. (Minutes de l'étude Delorme-Thomas).

La Pharmacie à Rouen

Les documents qui nous ont servi datent de 1508. Ils figurent dans les archives de Rouen.

M. Malbranche, qui les a retrouvés, nous fait saisir le bon sens et la juste appréciation que l'on avait à cette époque des devoirs, des droits et de la dignité des apothicaires. A cette date l'*apothicairerie, l'epicerie et la cyrerie* étaient trois professions sœurs. C'est alors que le 13 février 1508, en l'hôtel de ville de Rouen, en présence des avocats et du procureur du roi, de la Cour de l'Echiquier, du lieutenant-général de la province, du bailli, des autres conseillers et procureurs de la ville, *avec grand et notable nombre de médecins principaux et suffisants et d'apothicaires, sont commis et eslus* plusieurs médecins et apothicaires pour *coucher et mettre par escrit* des articles et ordonnances qui furent discutés dans une assemblée générale des maîtres du métier et approuvés par les autorités du temps.

Il est très remarquable de voir le libéralisme de cette époque.

Ce sont les maîtres du métier qui dressent les statuts et ce sont les autorités qui les approuvent (comme en Lorraine) tandis que de nos jours c'est la procédure inverse qui est suivie ; c'est l'État ou plutôt les bureaux qui s'ingénient à mettre au monde un projet de loi quelconque qu'ils soumettent au pouvoir dit législatif en dehors des professionnels.

Quoi qu'il en soit, le premier article prescrit l'inscription et le serment des maîtres-apothicaires, lesquels seront tous *matriculés et registrés au registre commun de confraternité dudit estat*, et feront serment d'en garder et entretenir les ordonnances.

L'article suivant défend l'exercice illégal et prononce une pénalité de soixante sols d'amende ainsi appliquée : « vingt sols au roy, vingt sols au garde dénonciateur, et vingt sols à la confrairie. » Le troisième article fixe le stage des élèves à quatre années avec inscription et serment de *bien et loyalement servir*.

Voici sur les réceptions quelques détails qui ne manquent pas d'originalité. *Les maîtres étant dans la Chambre, on ouvrera le coffre où sont les recettes de médecin pour sçavoir s'il les saura* (le candidat) *bien lire, entendre et exposer facilement. Ensuite on lui fera lire les recettes de Mésuë, Nicole et autres autheurs*. Puis lui seront montrés les *droguiers munis de leurs drogues, lesquels il doit nommer, cognaître les bonnes des autres, et pourra être enquis de leur effet et préparation*. — Le récipiendaire était mené ensuite aux herbiers et interrogé *sur icels*. Enfin venait le chef-d'œuvre : « Le dernier passé maître lui administrera les vaisseaux, outils et ustensiles, et tiendra les mesches ainsi qu'il le demandera, devra être continuellement au chef-d'œuvre et ne luy dire pour l'aider ou nuire. » Quand on délibérait, *le candidat, son maître ou quelqu'un qui lui fût affecté* sortait de la Chambre jusqu'à ce que l'opinion des maîtres fût reçue par les gardes, et, *lui appelé, sera prononcé ce qui aura été conclu par un des gardes*.

Le prix ordinaire des réceptions était de dix livres ainsi réparties : « quarante sols tournois au roy, quarante sols aux deux médecins, vingt sols à chacun des trois gardes, trente sols à la boîte des affaires communes dudit estat, et trente sols à la boîte de la confrairie. » Les fils de maîtres ne payaient que demi-hausse.

A Rouen, comme ailleurs, les médecins faisaient donc partie

des jurys de réception. C'était un usage général et le reflet de cette antique pratique suivant laquelle les médecins avaient jadis préparé les médecines. Tant que les médicaments avaient été simples et peu nombreux, cet état de choses s'était expliqué ; et quand les médecins avaient abandonné cette partie désagréable de leur profession pour la repasser aux apothicaires, ils s'étaient réservé le contrôle de ces opérations et l'omnipotence sur les pharmaciens qu'ils considéraient comme leurs subalternes.

Les choses ont bien changé depuis. Les pharmaciens se sont émancipés par leur science ; mais à cette époque les médecins étaient toujours la tête, la pensée, tandis que l'apothicaire n'était que le bras et l'instrument. Aujourd'hui les immenses progrès des professions médicales (médecine et pharmacie) ont changé les conditions d'être : à chacun suffit sa tâche pour la remplir consciencieusement.

La visite des officines avait lieu deux fois *chaque an* vers Pâques et la Toussaint, et *toutes et quantes fois qu'il plairait aux dits gardes*. Ces gardes étaient nommés par l'élection (du libéralisme toujours !). Pendant cette visite le plus ancien des médecins faisait jurer le maître sur les évangiles « qu'il ne recellera ni recelle ou cache en chambre, ou cave, ou cellier, ou arrière-boutique ni ailleurs chose qui ne soit aussi bonne, aussi loyale comme ce qui est en la boutique ». Le maître varlet et les apprentis faisaient le même serment, et en outre, qu'en besognant s'il trouve quelque drogue qui ne soit pas suffisante, ils ne la mettront point en œuvre, quelque commandement que leur en fit leur maître. — Quel ordre social admirable ce moyen âge possédait comparativement à ce qui existe de nos jours ! On s'appuyait sur un serment, on se fiait à la conscience des individus, le tout était basé sur la foi. Aujourd'hui avec la foi se sont envolés la conscience et le serment.

Ce n'est pas tout : à la fin de l'année, les gardes étaient obligés de faire connaître à *justice* les fautes ou *abus* pour, s'il était besoin, *innover, changer ou ajouter quelque ordonnance et remède en tel ordre que de raison, et que tout abus soit ôté et corrigé, et ce dit estat régi et gouverné au profit du bien public premièrement, et secondement au profit de tout le dit estat et métier, et enfin à l'utilité d'un chacun*. Il était enjoint à tout maître qui au-

rait à confectionner *des électuaires ou opiate de grande conséquence..... où il entre or, argent, margarite, pierre précieuse, ambre gris, musc et autres drogues de grande importance*, de le faire savoir aux dits gardes lesquels avec les médecins pourraient vérifier la bonne qualité des dites drogues. Et plus loin : « Ils ne confront point en miel ce qui se doit faire en sucre. Ils ne besongeront point chirops ou électuaires avec pennelle ou mélache sous peine de grosse amende, etc. etc. » Il y avait pénalité pour chacune des infractions à ces préceptes.

L'incompatibilité de la médecine et de la pharmacie était aussi proclamée avec quelques exceptions. Les médecins qui avaient fait le règlement accordaient aux apothicaires le droit de donner quelques conseils la nuit. C'était pour eux un moyen de se ménager un sommeil tranquille. Les médecins ne pourront participer à aucun profit sur les drogues vendues par les pharmaciens à peine pour ceux-ci (les pharmaciens) d'une amende de 10 livres, et de la privation de leur état pour la récidive ; en d'autres termes si la médecine empochait un bénéfice illicite, c'était le pharmacien qui payait l'amende.

Le maître devait préparer lui-même les recettes, ou son maître varlet, mais « il ne devait pas s'en fier aux apprentis ni à sa femme, lesquels ne devaient besogner qu'en leur présence et tandis qu'ils avaient toujours l'œil dessus ».

Tels étaient, dans leurs grandes lignes, les statuts et règlements observés à Rouen et, on peut le dire, dans toute cette région de l'ancienne France.

Mais à côté de la question professionnelle existait la question religieuse, à Rouen, ainsi que nous l'avons vu dans d'autres villes. Ici les apothicaires n'étaient pas en confrérie avec les épiciers, ils étaient avec les médecins et les chirurgiens sous le vocable des SS. Cosme et Damien.

L'office de la fête patronale était célébré en grande pompe dans la cathédrale de Rouen ; dès la veille la cérémonie était annoncée par un carillon de cloches ; cette sonnerie était faite par les membres de la confrérie en personne, que le clergé autorisait à carillonner eux-mêmes. La cloche principale s'appelait et s'appelle encore *la Rigaud* (probablement du nom de sa marraine) ; il faut

croire que cet exercice demandait un grand déploiement de forces musculaires. Les membres de certaines confréries avaient l'habitude de commencer la fête dès la veille en procédant à des libations avant le carillon ; cette coutume s'appelait *boire à tire la Rigaud* ; il est probable qu'elle avait donné lieu à des intempérances de boisson, de sorte que le clergé fut obligé de retirer, en 1667, aux membres de certaines confréries qui avaient été l'objet de scandales, le droit de carillonner. Mais il fut laissé aux membres de la confrérie des SS. Cosme et Damien, celle des médecins, chirurgiens et apothicaires, qui n'avaient donné aucun sujet de scandale.

La Pharmacie en Bretagne

Dans cette partie de la France il paraîtrait que les trois professions de médecin, de barbier ou chirurgien-barbier et d'apothicaire furent longtemps confondues. Peu à peu, comme ailleurs, ces professions devinrent distinctes les unes des autres. Dans aucune d'elles il n'existait de collèges spéciaux chargés de procéder aux réceptions des maîtres. Dans les campagnes surtout, vendait, colportait et administrait qui voulait des drogues et médicaments.

Ce ne fut que sous François II, comte de Bretagne (1458), qu'apparut une ébauche de l'institution des corporations dans ce pays ; mais c'est en réalité au roi Charles IX, un siècle plus tard, que nous devons arriver pour retrouver une charte, existante encore, de la corporation des apothicaires de Nantes. Cette charte est écrite sur un parchemin scellé de cire verte avec lacet de soie rouge et verte.

Il y est dit que : « Ne pourront et n'oseront les prétendans estre receuz audict art d'apothicaire audict Nantes, que préalablement ils n'aient demeuré et résidé en icelle, exerçant ledict art cheix les maistres apothicaires, par le temps et espace de quatre ans continuez, affin que l'on puisse avoir plus vraye congnoissance

de leur vye, meurs et conversation, et qu'ilz soient mieux expertz. Et à ce fait, seront lesdictz prétendans estre receuz maistres, examinés et interrogés par lesdicts quatre Maistres, et par apptocaires de ladite ville et faulxbourgs, si bon leur semble y assister, sur la suffisance, capacité et expérience desdictz prétendans lesquels seront tenuz à la fin appeler lesdicts quatre maîtres jurez. Et après qu'ils auront esté reconnuz suffisans, seront tenuz lesdicts prétendans faire quatre chefs-d'œuvres aux boutiques desdicts quatre maistres jurez, ainsi qu'il leur sera ordonné et aux lieux qu'ils adviseront ; appelez à ce veoyr faire lesdictz médecins, par la diligence desdictz prétendans. Desquelz ne voullons et n'entendons qu'ils puissent ne doivent aucunement estre receuz audict art et estat d'appoticaire, ne lever et tenir boutique en ladite ville et faulxbourgs, que préalablement et premièrement ilz n'ayent souffert et enduré lesdicts quatre examens, et fait lesdicts quatre chefs-d'œuvre. »

Ces lettres patentes de Charles IX sont datées de 1563 ; elles remplacèrent des statuts anciens octroyés par les ducs de Bretagne qui ont totalement disparu et qui d'ailleurs n'étaient plus observés à cette époque. En 1598 le duc et la duchesse de Mercœur, qui avaient usurpé le titre de duc et duchesse de Bretagne, donnèrent de nouveaux statuts confirmés par Henri IV la même année. En 1619 nouvelle lettre patente de Louis XIII confirmant et complétant les susdits statuts lesquels furent confirmés et sanctionnés définitivement en 1672 par Louis XIV en 34 articles qui auront force de loi jusqu'en 1791.

Jusqu'à cette époque, la corporation des apothicaires avait eu une existence très mouvementée, remplie, comme sur les autres points de la France, par des procès sans fin contre les médecins qui prétendaient continuer le commerce des médicaments sans aucune légalité et uniquement parce qu'il leur rapportait des bénéfices ; de même contre les communautés religieuses, contre les débitants de drogues de la campagne ayant la prétention de venir exercer sans diplôme à Nantes, en concurrence avec les apothicaires reçus. Vers cette époque, en 1688, ils étaient restés sans posséder une chambre de réunion appartenant au collège de pharmacie. Les réceptions des candidats portaient essentiellement

sur des épreuves pratiques qui se passaient généralement chez l'un des maîtres jurés et spécialement chez celui dans le laboratoire duquel le candidat avait fait ses chefs-d'œuvre.

Cet état primitif ne pouvait pas toujours durer. Il y avait précisément à proximité et dans la ville un terrain dit butte Saint-Nicolas, ayant servi de tir aux chevaliers du Papegaut ; ce terrain n'était plus fréquenté par les tireurs d'arc ; les apothicaires le réclamèrent, et Louis XIV, par de nouvelles lettres patentes contresignées par Colbert, leur concéda ce terrain pour y cultiver des plantes médicinales et y bâtir un laboratoire avec salle de réunion, à charge par eux de ne pouvoir l'employer à d'autres usages, ni l'affermir. La commune de Nantes restait propriétaire du sol ; la corporation des apothicaires n'en avait que l'usufruit, du consentement, d'ailleurs, du maire, des échevins et du syndic de Nantes, en présence desquels ils étaient tenus de préparer des médicaments dans le laboratoire une fois par an. En signe de loyer ils devaient payer annuellement dix deniers à la ville de Nantes. Les chevaliers du Papegaut, qui n'utilisaient plus ce terrain, trouvèrent mauvais qu'on le leur enlevât ; de là, suppliques, enquêtes, contre-enquêtes qui retardèrent l'entrée en jouissance des apothicaires. Ce ne fut qu'en 1701 qu'ils purent y tenir leur première réunion dans la salle attenante au laboratoire qu'ils y avaient fait construire à leurs frais.

Telle fut l'origine du premier jardin botanique de Nantes ; on y cultivait méthodiquement et on y récoltait les plantes médicinales. Nous trouvons même ce détail particulier que les armateurs du port de Nantes étaient tenus de rapporter de leurs voyages des graines ou parties de plantes permettant de les cultiver et de les acclimater en Europe. Puis les apothicaires faisaient part de leurs richesses et de leurs découvertes au jardin du roi à Paris, par l'envoi d'échantillons et d'espèces botaniques. Le prestige des apothicaires était donc, comme on le voit, assez grand et, d'ailleurs, assez mérité. Ce prestige était dû à la sagesse des statuts de 1672 et surtout à la vigilance de la corporation qui s'en montrait la gardienne jalouse.

Nous y trouvons qu'il fallait commencer par faire un apprentissage de trois ans. Chaque maître n'avait le droit de prendre

qu'un seul apprenti, lequel devait être accepté comme tel par la compagnie tout entière, après une enquête qui prouvait qu'il sortait d'une bonne famille et que ses parents ne devaient être *gens vils, mécaniques ou notés d'infamie*, et qu'il comprenait le latin. Après cet apprentissage de trois ans, il passait un examen qui le consacrait serviteur apothicaire. Cette condition durait sept ans ; il était payé et se plaçait de ville en ville à sa convenance.

Après ces deux périodes de trois ans et de sept ans accomplies, l'aspirant à la maîtrise ayant fait attester sous serment par trois notables devant le lieutenant de police qu'il était bon catholique et de bonne vie et mœurs, joignait à cette pièce son extrait d'âge indiquant au moins 25 ans, son acte d'apprentissage et ses certificats de service, dont trois ans au moins à Nantes sans interruption, et présentait à la corporation une humble requête de lui faire passer ses examens.

Ces examens revenaient fort cher, tant en droits de réception, 600 et plus tard 1200 livres, qu'en banquets aux médecins, aux maîtres de la corporation, à leurs femmes, aux veuves d'apothicaires, etc., sans compter les petits cadeaux aux femmes de médecins et aux femmes d'apothicaires. Il lui était dès lors délivré des lettres de maîtrise ; il ne lui restait plus qu'à se rendre, en compagnie du syndic de la corporation, prêter serment de réception devant le lieutenant-général de police ; il était enfin de la corporation !

Celle-ci jouissait de très grands droits, et son rôle était très complexe ; c'était à la fois un collège d'enseignement, un jury de réception et un conseil disciplinaire. Elle était administrée par quatre jurés et un syndic nommés pour un an par elle et parmi ses membres. Elle faisait passer sans appel les examens des aspirants à la maîtrise ; elle avait le droit de faire visiter par ses jurés les boutiques d'apothicaires, d'épiciers et de droguistes, et de veiller à la destruction des produits de mauvaise qualité aussi bien en épicerie qu'en drogues. Le syndic percevait de chaque nouveau membre deux cents livres destinées à l'entretien du jardin ; il veillait à cet entretien et aux dépenses en résultant ; il avait la garde des archives, il présidait les réunions.

Les membres étaient unis par une grande solidarité : en cas de

décès de l'un d'eux, tous étaient tenus d'assister à un service de huitaine pour le repos de l'âme du défunt, service aux frais de la compagnie. La veuve, sous la surveillance des jurés, était aidée pour la continuation de l'exercice de la profession de son mari pendant plusieurs années, parfois trois ans.

La corporation possédait enfin cachet et armoiries, et, hors les officiers du roi, ne connaissait de supérieurs que les médecins, lesquels devaient déléguer deux d'entre eux pour assister aux examens ou aux visites d'inspections.

Tels étaient à Nantes, et on peut dire en Bretagne, les fondements de cet ordre social qui dura plus de deux cents ans à la satisfaction générale du public, des médecins et des autorités. Il fallut la suppression des corporations en 1791, pour bouleverser brutalement cet ordre qui ne gênait personne, dont on pouvait corriger les abus en conservant les côtés utiles.

Le décret du 2 mars 1791, en supprimant les corporations, avait donné naissance à la société libre des pharmaciens de Nantes qui remplaça sous un autre nom l'ancien collège de pharmacie. En ce qui concerne les pharmaciens de Nantes, les mauvais effets du décret du 2 mars se firent sentir surtout sur le jardin des apothicaires. En effet, les biens des corporations ayant fait retour à la nation, le jardin fut considéré comme bien national, et il fut question de le leur enlever. Toutefois nos Bretons s'entêtèrent à ne pas vouloir le céder et à en faire reculer la vente de jour en jour. Cette tactique leur réussit. Ils obtinrent, par une requête adressée au Directoire le 1^{er} messidor an IV (1796) que leur jardin fût désormais considéré comme d'utilité publique, et qu'ils en fussent constitués les gardiens, à condition d'y continuer le cours de botanique et de chimie qu'ils y professaient depuis quelques années déjà.

La société libre des pharmaciens, dès lors assurée de sa jouissance usufructière, s'empressa de dépenser les sommes nécessaires à la réparation du laboratoire et des communs. Mais les changements portèrent aussi sur d'autres ordres d'idées : le certificat de catholicité fut remplacé par un certificat de civisme ; on cite même le cas du sieur Hectot pour qui le certificat de civisme alla jusqu'à remplacer le certificat de stage ! On remarque aussi qu'en l'an II

les pharmaciens des hôpitaux militaires qui suivaient les armées républicaines en Vendée et en Bretagne furent désignés pour faire partie des jurys de réception. Quant au serment prêté après réception, il continue de subsister ; seulement il est prêté à la République par devant M. le Maire.

A cette époque de trouble moral et matériel, les réceptions et l'exercice de la pharmacie se ressentaient du bouleversement général. Aussi le 2 messidor an IX, le préfet charge le maire d'inviter les pharmaciens à dresser un nouveau projet de règlement pour la réception des pharmaciens, l'exercice de leur profession et la vente des médicaments. Nos pharmaciens bretons, anciens membres du collège de pharmacie supprimé, répondirent avec empressement à l'appel du préfet en transmettant le projet demandé ; ils sollicitèrent l'autorisation de s'ériger en collège de pharmacie.

Cette obstination, très louable d'ailleurs, fut couronnée de succès. Le 5 fructidor an IX, un arrêté du préfet reconstitue la société libre de pharmacie en collège de pharmacie de Nantes, et le 23 fructidor suivant paraît l'approbation préfectorale du règlement intérieur du susdit collège. Il comprend tous les pharmaciens de Nantes, il est composé d'un prévôt et de deux adjoints nommés pour deux ans, non rééligibles. Pour être admis membre du collège et pouvoir exercer à Nantes, il faut avoir 25 ans, être citoyen français, avoir fait en tout six années d'études et de travail en pharmacie, être muni d'un certificat de moralité et passer des examens publics dans la salle du jardin des pharmaciens en présence du maire ou d'un de ses adjoints, et de deux médecins désignés par le maire et chargés d'assister les membres du collège.

Les examens sont au nombre de quatre : le premier comporte la chimie et la pharmacie ; le deuxième la botanique (avec herborisation sérieuse dans la campagne) ; le troisième les drogues simples ; le quatrième la préparation des médicaments. Ils se succèdent de dix en dix jours ; un échec remet le candidat à un an pour subir à nouveau le même examen. Après avoir subi ces épreuves, le nouveau reçu est présenté au préfet par le prévôt et ses adjoints et prête devant lui serment d'exécuter fidèlement les lois et règlements de police concernant sa profession.

Comme on le voit, ces prescriptions touchant le nouveau collège de pharmacie étaient très sages ; elles étaient plus libérales que celles de l'ancien collège et offraient une garantie suffisante de la science des pharmaciens pour la santé publique.

Les membres du collège ont seuls le droit d'avoir officine et laboratoire dans la commune de Nantes. Les épiciers et droguistes ne peuvent faire que le commerce en gros des drogues simples. Le prévôt du collège doit veiller aux contraventions et faire dresser procès-verbal par le commissaire de police qui l'accompagne dans ses visites. Les poisons ne peuvent être vendus qu'à des personnes connues. Le maire est chargé de veiller à l'application des règlements ; il a le droit, dans ses visites, de requérir les membres du collège de pharmacie. Les membres du collège ne peuvent vendre leur officine qu'à un pharmacien reçu. Le jardin est entretenu à frais communs. Toute admission dans la corporation est accompagnée du versement d'un droit d'entrée de 200 francs pour l'entretien du jardin. Les membres choisissent parmi eux deux professeurs nommés pour quatre ans, rééligibles, chargés de la police des cours et professant, l'un la chimie et la pharmacie, l'autre la botanique.

L'existence de ce nouveau collège de pharmacie ne fut pas de longue durée, parce que, créé en l'an IX, la loi du 21 germinal an XI vint lui enlever une partie de ses prérogatives, et dès lors nous le voyons reprendre le nom qu'il gardera à l'avenir de Société de pharmacie de Nantes.

Deux ans après, en 1805, la nouvelle société eut à subir de nouvelles inquiétudes. Son fameux jardin fut de nouveau remis en vente comme bien national ; mais nos Bretons veillaient encore ; ils obtinrent, le 25 avril 1806, un arrêté préfectoral leur en conservant la jouissance aux conditions anciennes pour cause d'utilité publique. Les anciens statuts de la corporation furent remaniés en 1812, et rédigés en 43 articles pour être mis en harmonie avec les mœurs nouvelles. Ces statuts furent remaniés aussi en 1845.

Mais ce qui changea surtout le caractère de l'ancienne société, ce fut la création des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, parce que ces écoles eurent naturellement dans leurs attri-

butions l'examen des candidats et les réceptions qui furent enlevées aux sociétés de pharmaciens. Dès lors, son rôle se réduisit à la défense des intérêts professionnels, à la question du jardin, à la création d'un droguier, etc., etc. La société de Nantes prit part à toutes les manifestations suscitées sur tous les points du territoire en vue de la révision de la loi de germinal et surtout en vue de la suppression des jurys médicaux qui ont inondé la France d'officiers de santé et de pharmaciens ignorants pendant de trop nombreuses années. Elle s'associa aussi à l'imposition de diplômes universitaires aux aspirants en pharmacie, à la présentation d'une thèse originale comme conclusion d'études, à la création de chambres de discipline, à la création d'examens sérieux pour les droguistes et les herboristes.

Jusqu'à présent la société s'était bornée à comprendre uniquement des pharmaciens établis à Nantes ; mais le besoin de se grouper se faisant sentir généralement parmi les pharmaciens, d'honorables confrères, exerçant en dehors de la commune de Nantes, demandèrent à être acceptés dans la société.

Dès lors, en 1845, pour faire droit à cette demande extensible à d'autres confrères, la société prend le nom de Société de la Loire-Inférieure. Par suite, elle acquiert plus d'importance ; des pharmaciens d'autres départements demandent à s'agréger, et la société prend le nom de Société des pharmaciens de l'Ouest. En cette qualité, elle prend part au grand mouvement de rénovation pharmaceutique qui se produisait en France ; elle envoie des délégués à tous les congrès annuels qui se tiennent à partir de cette époque. Les questions les plus intéressantes, celle de la limitation, celle de la création de chambres de discipline, celle de l'adoption d'un tarif légal, celle de la suppression des remèdes secrets, et enfin celle de la nécessité de la création d'une société générale de pharmaciens français furent discutées dès 1850 et consignées dans un rapport envoyé à la réunion des délégués des sociétés de pharmacie qui devait se tenir en 1851.

Cette réunion eut lieu ; mais les événements politiques de 1851 et leur suite la rendirent inutile par les entraves mises à la création des sociétés et aux réunions. C'est ce qui fut cause que l'association générale des pharmaciens de France fut reculée de plus

de vingt années ; il fallut attendre la chute de l'Empire. Il était intéressant de rappeler en passant le retentissement des événements politiques sur la création d'institutions cependant bien utiles.

La Société de pharmacie de l'Ouest dura jusqu'en septembre 1858. Mais à cette époque, des difficultés furent soulevées à cause des statuts qui donnaient un caractère obligatoire à son tarif. La Société reprend alors le nom de Société des pharmaciens de Nantes, de manière à donner satisfaction aux exigences de l'autorité supérieure. Elle conservera ce titre jusqu'en 1866, époque à laquelle elle redeviendra Société des pharmaciens de la Loire-Inférieure, parce que, à cette époque, l'Empire devenu plus libéral permit l'extension du nombre des membres. C'est dans cette période de 1866 à 1884 que les tiraillements redoublèrent au sujet de la possession du jardin. A la suite d'une série de procès qui durèrent de 1869 à 1875, la jouissance du jardin fut définitivement retirée aux pharmaciens.

Dans cette période, la question principale fut abordée et résolue tout à l'honneur de la Société de la Loire-Inférieure, et celle de l'examen de validation de stage qui fut institué pour la première fois en France, en 1872, par M. Herbelin. Cet examen répondait à un besoin très réel que des praticiens en exercice avaient été les premiers à constater ; en effet, la création des chemins de fer avait amené une facilité très grande dans les communications ; de grandes usines de produits pharmaceutiques s'étaient fondées, à Paris principalement ; elles offraient aux pharmaciens les produits manufacturés que jadis ils fabriquaient eux-mêmes dans leurs laboratoires.

Ce mode commercial d'approvisionnement des pharmacies simplifiait beaucoup l'exercice de la profession ; mais, par contre, il avait l'immense inconvénient de tuer le travail officinal dans les laboratoires de tous les pharmaciens français ; dès lors, les apprentis et les élèves n'eurent plus l'occasion de manipuler les matières premières pour en faire des préparations officinales, puisque leurs maîtres prenaient l'habitude de recevoir leurs produits tout manufacturés ; peu à peu le travail disparaissait des laboratoires des pharmaciens ; les élèves ne servaient plus qu'à l'exécution des ordonnances ; ils confectionnaient en médicaments magis-

traux des produits dont ils ne connaissaient plus les matières premières ; il en résulta une évolution des plus fâcheuses au point de vue de l'instruction des élèves ; c'est pourquoi la proposition faite par Herbelin fut accueillie et transformée immédiatement en programme d'examen imposé aux élèves en pharmacie, à leur sortie du stage et avant leur inscription aux écoles.

Au début, cet examen n'est que facultatif ; il n'a pas de caractère obligatoire et officiel, puisqu'il n'est pas promulgué par l'Etat. Quoi qu'il en soit, il a une valeur réelle pour l'élève qui le possède ; cette valeur est justifiée par la sévérité avec laquelle procèdent les examinateurs.

Les conditions d'examen, telles qu'elles ressortent du rapport de M. Ménier, pharmacien à Nantes, sont les suivantes : 1^o une reconnaissance de vingt drogues simples, dix plantes fraîches et dix produits pharmaceutiques ; 2^o une manipulation pharmaceutique de trois quarts d'heure ; 3^o une interrogation pratique sur les préparations officinales inscrites au Codex.

Cette institution, comme on le voit, était marquée au coin de la sagesse. La société remettait au candidat reçu un certificat détaché d'un registre à souche. Cette institution avait commencé à fonctionner à Nantes en janvier 1873 ; elle se propagea rapidement parmi les autres sociétés de pharmacie de France, à Angers, Lyon, Bordeaux, le Havre, etc., lorsque enfin, en 1879, l'Etat voyant d'un œil inquiet et jaloux les pharmaciens se remettre à délivrer des diplômes sans son concours, prit cette institution à sa charge, la réglementa à sa guise, fixa des droits d'examen assez élevés, inconnus jusqu'alors, et surtout devint le maître de la composition du jury. Il est regrettable que cet examen, qui avait été conçu essentiellement pratique à son origine, revête un caractère trop théorique et trop scientifique devant certains jurys.

La Société de Nantes eut encore l'occasion de rendre un signalé service à la santé publique, et ce ne fut pas sans peine ni sans persévérance ; ce fut à l'occasion de l'institution d'un internat en pharmacie à l'Hôtel-Dieu de Nantes. Les autorités municipales, l'administration des hospices organisèrent un système de lenteurs administratives pour forcer les pharmaciens promoteurs de l'institution de l'internat à abandonner leur demande. Ces lenteurs

avaient duré de 1881 à 1886. Aujourd'hui, grâce à la ténacité des pharmaciens, ce sont des internes en pharmacie qui préparent les remèdes à l'Hôtel-Dieu de Nantes.

Sur la question de fourniture de médicaments aux Sociétés de secours mutuels et aux bureaux de bienfaisance, même lutte de la part des pharmaciens avec l'administration, lutte dans laquelle les pharmaciens finirent par triompher. Et actuellement tous les pharmaciens de Nantes fournissent leurs concitoyens pauvres et riches.

Tous ces renseignements sont extraits d'une série d'articles dus à la plume de notre confrère Ch. Viaud, secrétaire de la Société de pharmacie de la Loire-Inférieure, parus dans le Bulletin de pharmacie de l'Ouest, dans l'année 1891. Ces articles eux-mêmes sont le résumé d'un travail de M. Prével, architecte, intitulé *la corporation des apothicaires de Nantes avant et après la Révolution*, paru dans les Annales de la Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, 5^e série, tome IV, 1874 (tirage à part).

Le travail de cet honorable architecte était inspiré de celui de M. Perraud, pharmacien à Clisson (Loire-Inférieure), qui avait eu la patience de lire et d'analyser les anciens procès-verbaux des actes du collège de pharmacie et d'en publier les documents inédits jusqu'alors dans le Bulletin des travaux de la Société de pharmacie de Nantes. Tout ce que nous rapportons ici provient des sources authentiques subsistant encore dans les archives de la Société de pharmacie.

La Pharmacie à Vannes

L'étude de l'ancienne apothicairerie dans le comté de Vannes nous a été fournie par les travaux intéressants du docteur G. de Closmadec, de Vannes, qui, en poursuivant ses recherches sur les corporations de médecins et de barbiers de sa région, a découvert du même coup des documents authentiques offrant le plus grand intérêt sur le collège des apothicaires de Vannes.

L'érudit docteur a fait paraître le fruit de ses recherches sur la pharmacie à Vannes avant la Révolution dans le Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, année 1861. On y trouve le détail de la vie intime et des relations entre apothicaires et médecins, entre les apothicaires entre eux, qui revêtent encore de nos jours le plus grand intérêt. D'autres articles ont paru aussi dans d'autres recueils.

Signalons, entre autres, l'extrait suivant emprunté au docteur de Closmadec : « La coutume avait établi en Bretagne que, toutes les fois que dans une petite ville, il n'y avait pas d'apothicaire, le chirurgien-barbier en tenait lieu, et réciproquement quand il y avait absence de chirurgien, le maître apothicaire avait la liberté de cumuler les deux fonctions. Ces praticiens mixtes s'intitulaient donc tantôt « maîtres chirurgiens-apothicaires, tantôt maîtres apothicaires-chirurgiens. »

Mais il arriva que dans les grandes villes comme Nantes, Vannes, Saint-Brieuc, bien qu'il y eût des chirurgiens, nombre de maîtres-apothicaires trouvèrent commode et lucratif d'exercer en même temps les fonctions de chirurgien-barbier. Ils se croyaient en règle du moment qu'ils avaient gagné les deux maîtrises et étaient pourvus des deux lettres de réception. Les chirurgiens que leur manque d'instruction mettait dans l'impossibilité de prendre leur revanche en abordant les examens de pharmacie, n'eurent d'autre ressource que de se plaindre, et le Parlement de Bretagne, cette fois encore, dut intervenir en leur faveur en prohibant le cumul. L'arrêt de la Cour, qui est du 14 novembre 1691, porte défense aux maîtres-apothicaires « faisant profession ouverte de chirurgiens et pharmaciens de continuer à l'avenir ces deux fonctions, et dans le cas où ils seraient maîtres en l'un ou l'autre des dits arts, ils seront tenus d'opter et choisir l'un d'eux, sans pouvoir exercer tous les deux ensemble, sur les peines qui y échéent. » Arr. du Parlement de Bretagne, 14 novembre 1791.

L'apothicaire était le serviteur subalterne du médecin ; il était en quelque sorte le *medici coquus* et ne s'en fâchait pas. Les apothicaires de la ville de Vannes étaient réunis en corporation avec statuts et privilèges approuvés par lettres patentes dans le détail desquels nous ne reviendrons pas, puisqu'ils ressemblaient à peu

près à ceux du collège de Nantes. Ils avaient emprunté au collège des apothicaires de Paris leur bannière et leur blason qui porte un écusson *coupé d'azur et d'or, sur azur à la main d'argent tenant des balances d'or, et sur l'or deux nefs de gueulles flottantes, accompagnées de deux étoiles à cinq coins de gueulles, avec la devise : LANCES ET PONDERA SERVANT.*

Leur corporation était séparée de celle des marchands épiciers bien avant l'édit de 1777, et elle avait le pas dans les processions sur celles de ces derniers. La possession de certains formulaires était obligatoire pour les apothicaires ; c'était, par exemple, le *Dispensatorium medicum* de Jean de Renou, la *Pharmacopée* de Brice Bauderon, le *Novum Lumen chymicum* de Rodolphe Glaubert, la *Pharmacopée royale galénique* de Moïse Charras, le *Dictionnaire pharmaceutique* de de Meufve.

Ce ne fut que plus tard que parut la pharmacie universelle de Lemery qui remplaça ces anciens formulaires. Le même serment déjà connu devant Dieu auteur et créateur de toutes choses..... était imposé comme dans les autres villes.

Jean de Renou fait connaître la disposition que doit avoir la boutique d'un apothicaire. Il pousse même le soin jusqu'à nous en reproduire une gravure très bien faite, la disposition détaillée d'une boutique bien ordonnée. Elle doit être *grande, belle, quar-rée*. On y remarque une légende admirable ainsi conçue : *ubi spiritus Domini, ibi libertas*. Il entre dans ces détails que : « *Le sage et bien avisé apothicaire fera sa demeure la plupart du temps... à seule fin qu'il soit toujours aux escoutes et qu'il espie ordinairement par une petite fenestre vitrée si ses apprentifs sont à leur devoir, s'ils reçoivent amiablement les estrangers, et s'ils distribuent et vendent fidèlement et sans tromperie ses drogues et compositions.* »

Un peu plus loin nous trouvons le détail des différents vases et préparations qu'ils contenaient et qui devaient se trouver dans toutes les bonnes pharmacies. Nous ne citerons que la conserve de fleurs de nénuphar qui provoque, dit Jean de Renou, « le dormir et assoupit totalement les chauds mouvements du dieu d'amour, si on use longtemps de la conserve. » Un peu plus loin Jean de Renou blâme certains apothicaires de se livrer au com-

merce des cosmétiques, des fards, des eaux parfumées, pour l'embellissement du corps. Il en a honte et se refuse à donner les recettes de telles préparations « *de peur que les courtisanes et autres filles de joye n'y trouvent quoy attraper et prendre à la pipée les jeunes hommes par trop imprudents* ».

L'auteur nous fait connaître aussi qu'il a trouvé un inventaire fait après décès d'un pharmacien, dans lequel figure un bocal de pierres d'aimant préparées, avec cette mention que cette pierre merveilleuse avait le privilège de conserver la *personne en fleur de jeunesse*.

Nous arrêterons là ces citations. L'érudit docteur de Closmadeuc se demande à qui la faute si la pharmacie en était là à Vannes, à qui la faute si ce n'est à ces tristes médecins étrangers à tout progrès scientifique qui s'égarèrent encore, en plein XVIII^e siècle, dans le labyrinthe inextricable d'une thérapeutique monstrueuse... C'était le temps où les docteurs regardaient comme un déshonneur de pratiquer une saignée, et adressaient leurs malades à l'*enseigne des bassins pendants*..... C'était encore l'époque où, selon l'expression de Gui-Patin, l'apothicaire était un fricasseur d'Arabie, *animal fourbissimum, benefaciens partes et lucrans mirabiliter*...

« Enfin à cette époque les apothicaires s'adonnaient avec succès à la pratique de certaines opérations d'alcôve laissées depuis, on ne sait pourquoi, à l'indiscrétion et à l'inexpérience des gardes-malades. Tandis que le barbier pansait les plaies, de son côté le diligent apothicaire sortait de sa boutique au lever du soleil, portant gravement sous son bras une boîte de dimensions respectables, et s'en allait chez ses malades exécuter les ordonnances des médecins. Les plus modestes se contentaient d'un étui suspendu au cou par une bandoulière..... Ajoutons que là ne se bornait pas le rôle de l'apothicaire. Il devait assister à l'effet des médicaments..... Du même coup et par le fait, l'apothicaire s'élevait à la hauteur du médecin avec lequel, au lit du malade, il avait une sorte de consultation sur la matière et suivant les cas. »

Nous trouvons dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, 1^{re} série, tome II, p. 834, une décision qui fait voir que ces pratiques n'étaient pas limitées à la Bretagne, et qu'elles

devaient être générales en France, parce qu'il est dit ceci en ce qui concerne Amiens : « Les médecins admettront les apothicaires aux consultations et visitations des malades pour raconter seulement et répondre s'ils sont requis de parler. » La requête adressée par le syndic des apothicaires à M. le sénéchal, tendant à ce qu'il ait pour agréable que les statuts des apothicaires de Nantes fussent communs à ceux de la ville de Vènes, date de 1682.

Cinquante ans plus tard, le 13 juin 1731, les maîtres apothicaires de Vannes éprouvant le besoin de modifier leurs statuts, se réunirent en assemblée générale sous la présidence d'un docteur en médecine; cette assemblée approuva la rédaction des nouveaux statuts modifiés; ceux-ci furent expédiés au roi de France, accompagnés d'une supplique pour en obtenir l'approbation.

Le collège exposait qu'il désirait *conduire la communauté sous la discipline des règles les plus sûres pour le public et les plus avantageuses au corps*. La réponse de Sa Majesté Louis XV à ses bien aimés les marchands apothicaires de la ville, faux-bourgs, banlieue, évesché et ressort du présidial de Vannes, ne se fit pas attendre. Au mois d'août 1732 les statuts furent solennellement confirmés par lettres patentes, dûment scellées du grand sceau de cire verte et enregistrés le 27 novembre de la même année. Le mois suivant, le 18 décembre, l'avocat du collège se présentait à l'audience, par devant M. le lieutenant-général de police de Vannes, demandant qu'il plaise au siège ordonner que les dites lettres patentes soient publiées et enregistrées.

Ces statuts, en 27 articles, insérés en entier dans les registres d'audience de police, constituent la charte de la profession. Cette charte resta en vigueur jusqu'à la Révolution. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces statuts puisque nous avons dit ci-dessus qu'ils ressemblaient à ceux du collège de Nantes. Nous constaterons seulement que cette corporation était à la fois un collège d'enseignement, un jury de réception pour les grades, un conseil de discipline et une société ayant ses droits et prérogatives, organisée en grande partie dans un but de défense, quand les intérêts professionnels étaient en jeu. C'était d'ailleurs, en résumé, le but de tous les collèges de pharmacie de France : mêmes condi-

tions d'origine, d'âge, de religion, de bonnes mœurs, d'apprentissage et de service, d'épreuves et de frais d'examens, et aussi mêmes exigences de dîners et de bombances à chaque examen et particulièrement après la prestation du serment.

Dans l'*Histoire des Français* de A. Monteil, nous trouvons que le jour de son entrée en boutique, le nouveau maître ornait sa devanture de guirlandes de fleurs; on plantait un mai devant sa porte; le nouvel apothicaire était conduit et accompagné chez lui par tout un cortège de voisins précédé de musiciens et traînant à leur suite tous les animaux à lait médicinal, les chèvres, les ânesses, les juments, les vaches, après quoi il avait le droit de s'installer dans son comptoir.

Même sollicitude, à Vannes, pour la veuve et les enfants, et aussi mêmes soins religieux, messe, service de huitaine, etc. aux frais de la compagnie.

Là comme ailleurs également, la corporation des apothicaires n'avait qu'un supérieur hiérarchique, c'était le médecin. Il y eut bien des tiraillements et des procès à la suite desquels la corporation des apothicaires avait été obligée de céder et de reconnaître les médecins comme leurs pères et bons maîtres, suivant le célèbre décret *Saluberrimæ Facultatis medicinæ parisiensis*, rédigé en 1631 sous le décanat de Moreau. Par ce décret de 1631 la Faculté les admettait en grâce et s'engageait à les aimer et à les défendre comme des disciples obéissants; elle leur imposait un concordat en 11 articles (1).

Le docteur de Closmadeuc donne son appréciation sur cette première partie des statuts. Il estime que l'Assemblée constituante de 1791 a bien fait de jeter au vent les privilèges de ces communautés, aussi bien de celles des médecins que de celles des apothicaires, où régnaient la morgue intolérante et l'égoïsme routinier. De son côté, ajoute-t-il, la loi de germinal an XI fit faire un pas immense en appelant aux inscriptions et aux diplômes aussi bien le protestant que le catholique romain, le fils de l'artisan comme celui du bourgeois, et en fondant ces chaires d'enseigne-

(1) Voir plus loin ce document *in-extenso* dans le chapitre de la Pharmacie à Paris de 1311 à 1803.

ment supérieur d'où découlent, depuis près d'un siècle, les applications vraiment sérieuses des sciences naturelles à la médecine. On ne peut parler plus justement.

Cependant, lorsqu'il arrive aux articles de ces vieux statuts qui sont relatifs à l'exercice de la pharmacie et à celui de sa police, il admire sans réserve ces règlements si bien motivés, chefs-d'œuvre de sagesse et de bon sens. Ces six articles de quatorze à vingt roulent sur la police, les visites des drogues tant internes qu'externes vendues par les droguistes, charlatans et et autres passe-volants. Ils étaient admirables de protection pour les membres sociétaires qui pouvaient vivre honnêtement de l'exercice de leur profession; ils étaient une garantie de sécurité au service de la santé publique exposée à tous les hasards et à tous les dangers toutes les fois qu'on laissera le commerce des drogues à la discrétion de l'ignorance ou du charlatanisme. Sous ce rapport, la loi de germinal ne soutient pas la comparaison.

La corporation, avec sa puissance collective, son prestige et la conscience de son droit, était là pour garder le dépôt de ses franchises et, au besoin, faire respecter ses privilèges. Le syndic en charge, escorté d'un médecin et de deux maîtres-jurés, visitait très sérieusement toutes les officines des apothicaires. Pour plus de précaution, chaque officine était soumise à l'obligation de se fournir de remèdes seulement chez les maîtres-jurés dont il fallait exhiber les certificats et les factures. De cette façon, les commissionnaires en drogueries, tous ces vendeurs au rabais de marchandises frelatées, ces spéculateurs passe-volants, comme les désigne l'article 14, n'avaient pas accès chez lui.

Enfin, pour obvier aux abus qui se commettaient dans les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, l'exercice de la pharmacie (article 20) leur était formellement interdit, et les rigueurs de M. le sénéchal les atteignaient (même en Bretagne, pays de prépondérance ecclésiastique!).

Les registres d'audience du présidial de Vannes, ceux de Ploërmel et d'Auray témoignent que les statuts des apothicaires n'étaient pas lettre morte, et que l'autorité rivalisait de zèle avec le prévôt du collège pour donner gain de cause à la loi et garantir l'exercice régulier de la profession.

L'érudit docteur termine son étude par ce conseil qu'il donne, sous forme de conclusion, aux pharmaciens de nos jours. Le principe d'association auquel, Dieu merci, on revient aujourd'hui, est éminemment utile. Comme vos prédécesseurs, soyez unis par un lien mutuel. Vous avez de votre côté les intérêts de l'humanité, de la science et de la morale représentés par la loi de germinal ; eh ! bien, invoquez-la, cette loi, contre ceux qui la violent chaque jour, et la Justice vous entendra.

LES CHIRURGIENS ET LES APOTHICAIRES DE BREST

Nous avons extrait d'un travail d'ensemble sur les corporations brestoises de notre confrère M. Corre, pharmacien principal de la marine en retraite, président de la Société archéologique du Finistère, les renseignements suivants sur la corporation des chirurgiens et des apothicaires.

Les chirurgiens, au début, ne se distinguent pas des gens de *métiers manuels* ; mais avec l'affinement des mœurs, ils abandonnent leurs besognes inférieures aux *barbiers-barbants*, et ne s'occupent plus que de panser et guérir les plaies. Ils n'ont pas de statuts propres, et ils se règlent sur ceux des corporations voisines. Ils ont des maîtres reçus après un examen tout pratique, des *compagnons* ou *garçons* aptes à acquérir la maîtrise en payant le prix d'une charge (le nombre en est limité) et des apprentis faisant un stage de deux ans chez un maître, à défaut d'école, dont l'absence est le cas le plus ordinaire. Tous les chirurgiens du royaume sont sous la juridiction du premier chirurgien du roi.

C'est en 1670 que les *chirurgiens jurés aux rapports*, existant déjà en fait, sont officiellement reconnus par l'*Ordonnance criminelle* de cette même année. Cet acte, en les rapprochant des médecins et des hiérarchies plus élevées, fait monter le niveau de la profession. A cette date, les chirurgiens sont groupés en corporations dans une partie de la Bretagne ; et les offices, très recherchés pour les profits et les avantages qu'ils procurent, sont conférés par les premiers médecins et chirurgiens du roi. Brest n'a pas encore, à cette époque, sa communauté distincte de chi-

rurgiens ; ils sont unis aux apothicaires sous une seule bannière et sous des statuts traditionnels propres à assurer la défense des intérêts communs des deux corporations, en laissant à chacune d'elles sa vie propre. Ces unions n'étaient pas rares, ayant l'avantage de donner plus de force et de réduire les frais d'administration.

Les apothicaires de Brest, dont le nombre était restreint, recevaient à la maîtrise les élèves qu'ils avaient eux-mêmes formés dans leurs boutiques ; leur profession était très fermée. Mais l'absence de règlements et de statuts leur créait parfois des difficultés : on peut citer, en 1708, l'affaire d'un certain Guinereau, candidat à la maîtrise, peu agréable à la corporation, qui recourut aux tribunaux pour obtenir le droit de passer son examen devant un jury impartial, et qui obtint gain de cause malgré l'opposition des maîtres-apothicaires.

Ce fut seulement en 1784 qu'une proposition de statuts fut présentée au roi. Les deux frères Bermond et Bionard, auteurs de cette proposition, faisaient ressortir dans leur requête, entre autres considérations, la nécessité de défendre la corporation contre les empiètements des charlatans et des professions voisines, et les avantages qui résulteraient pour la santé publique des garanties sérieuses d'aptitude et d'honnêteté exigées par un règlement ayant force de loi.

La requête fut agréée et les statuts accordés, le 15 juillet 1785. Ils n'eurent qu'une durée éphémère, jusqu'à la tourmente de 1789.

En voici quelques extraits :

Art. 2. — « Tous maîtres apothicaires..... seront tenus de se faire recevoir, subir les examens et faire les chefs-d'œuvre..... avant de pouvoir exercer la pharmacie en cette ville, et paieront la somme de 300 livres pour tous droits et frais de réception. »

Art. 3. — « Les aspirants à la maîtrise doivent présenter certificats de bonnes vie et mœurs et *catholicité*, avec un extrait *baptistaire*, constatant qu'ils sont âgés de 25 ans, un acte attestant qu'ils ont subi un apprentissage de quatre années, et travaillé six ans sans interruption chez des maîtres. »

Art. 3. — « La communauté des maîtres..... donne jour pour

l'examen.... Il y a trois épreuves orales : la première sur les généralités de l'art, l'élection, la préparation et la miction des médicaments ; la seconde sur l'explication des ordonnances latines des médecins, l'interprétation des livres relatifs à l'art, tant en français qu'en latin ; la troisième sur la connaissance des drogues indigènes et étrangères. »

Art. 5. — « Si le candidat a satisfait aux épreuves, il reçoit jour pour le chef-d'œuvre qui consiste en trois compositions de remèdes exécutés dans la maison d'un des maîtres, en présence des maîtres et du premier médecin du roi. » Après quoi, il prête serment devant les juges royaux du siège de police (art. 6).

Art. 9. — « Les veuves des maîtres apothicaires.... pourront exercer ledit art de pharmacie pendant leur veuvage, moyennant qu'elles se procurent un élève en pharmacie.... »

Art. 10. — « L'apprentissage est de quatre ans.... Ne seront reçus que ceux qui seront reconnus bons grammairiens et possédant la langue latine. »

Art. 12. — « Les prévôts en charge, accompagnés du médecin du roi.... visiteront une fois par an les pharmacies des maîtres-apothicaires.... »

Art. 15. — « Défense à tous droguistes.... de débiter aucune composition galénique ou chimique.... »

Art. 17. — Les prévôts en charge « auront même droit de visite chez les chirurgiens, qui ne pourront avoir chez eux ni fournir aucun médicament interne.... »

Art. 18. — « Défenses expresses sont faites à toutes personnes tant séculières que régulières de fournir aucuns remèdes composés,.... et pour obvier aux abus qui se commettent dans les maisons religieuses....., les supérieurs desdites maisons sont avertis que les communautés qui seront surprises à contrevenir au présent article pratiqueront l'amende.... de 300 livres. »

Comme on le voit par l'esprit de ces statuts, la grande préoccupation des apothicaires, comme d'ailleurs des chirurgiens, avait toujours été la répression des empiètements. Les *opérateurs* et *vendeurs d'orviétan* étaient leurs grands ennemis, et, en 1704, un certain La Goutte, charlatan effronté, dut être mis à la raison par un arrêt du Parlement de Rennes. Même entre apothicaires

et chirurgiens, il y eut des concurrences de boutiques. La modicité des tarifs expliquait l'âpreté de cette défense. En ce qui concerne les apothicaires, leurs bénéfices étaient rendus minimes par l'extrême complexité de certaines préparations, et ils auraient été insuffisants si le nombre des boutiques n'avait été rigoureusement limité dans chaque ville.

Voici quelques prix de médicaments :

<i>2 gros de pommade suivant l'ordonnance.</i>	6 sous
<i>Une pinte de lait édulcoré.</i>	4 liv. 4 s.
<i>2 onces de sirop de mûres.</i>	8 s.
<i>Un cornet de fleurs pectorales.</i>	4 s.
<i>Un petit pot de liniement.</i>	10 s.
<i>48 pilules suivant l'ordonnance.</i>	4 liv. 10 s.
<i>4 onces de miel de Narbonne.</i>	16 s.
<i>Une chopine d'eau minérale.</i>	1 liv. »
<i>Verd de gris, une once en poudre.</i>	8 s.
<i>Une demi-once de poudre de propreté.</i>	4 s.

A ces bénéfices, il est vrai, les apothicaires joignaient ceux des commissions et expertises qui leur étaient souvent confiées. Ainsi, en 1783, le pharmacien Gesnouin (1) est chargé, avec le médecin Sabatier, d'analyser les eaux des fontaines.

Précédemment, en 1710, les apothicaires Granier et Lafon avaient été invités à donner leur avis, de concert avec Robeau, médecin du roi pour la marine, sur la qualité des eaux-de-vie de cidre et de grains. Il ressort de cette consultation que ces eaux-de-vie étaient considérées comme de qualité inférieure et nuisibles, et que celles de vins seules devaient être autorisées.

CORPORATION DES APOTHICAIRES DE BORDEAUX, 1355-1802.

Notre confrère M. Émile Cheylud, pharmacien à Murat, nous a fait connaître, d'après des documents authentiques, les phases par lesquelles est passée la corporation des apothicaires de Bor-

(1) C'est cet apothicaire Gesnouin dont il est question dans le chapitre de la pharmacie de marine.

deaux. C'est de son ouvrage consciencieux et intéressant que nous avons tiré les renseignements qui vont suivre.

A Bordeaux comme ailleurs, la médecine et la pharmacie ont dû être concentrées dans les mêmes mains, celles du médecin. Puis la séparation des deux professions s'était opérée spontanément, on ne sait au juste à quelle époque. Ce qu'il y a de certain, c'est que, au commencement du xiv^e siècle, il devait exister des apothicaires à Bordeaux ; car il existe une pièce, datant de 1355, dans les comptes de l'Archevêché, qui rend compte des sommes payées à un apothicaire ; il existe aussi un autre compte de l'Archevêché donnant le détail des fournitures faites par un certain Raymond Noet « apothicaire » ; cette note donne le détail et les prix du sucre, de la cire, des épices, des électuaires, des pilules et d'autres remèdes : ce qui prouve qu'à cette époque l'apothicaire était en même temps épicier.

On n'a pas trouvé jusqu'à ce jour de documents prouvant une réglementation quelconque de la profession. Il nous faut arriver aux premières années du xv^e siècle pour trouver une ordonnance des *Jurats* en date du 24 juillet 1414 par laquelle les apothicaires sont placés sur le même rang que les médecins ; une prestation de serment leur est imposée ainsi que diverses obligations de police ; c'est tout. Mais cette ordonnance n'est pas une réglementation complète comme celles qui existent à cette époque en d'autres provinces de la France. La cause en est très probablement que la Guyenne, à cette époque, était encore province dépendante de la Couronne d'Angleterre. En effet, nous approchons de la date de la bataille de Castillon gagnée par Charles VII, en 1453, qui débarrassa la province de l'Anglais.

Il existe aux archives municipales de Bordeaux un recueil appelé le « Livre des Statuts », composé en juillet 1542 sur l'ordre des *Jurats*, et dans lequel sont colligés les divers statuts des corporations existant à Bordeaux. On y trouve quelques articles de règlement concernant les apothicaires approuvés par le Parlement de Bordeaux.

Ces statuts firent loi entre les autorités municipales et les apothicaires, et entre les apothicaires entre eux pendant deux siècles.

Ce n'est qu'en 1693 que les apothicaires reconnurent l'utilité de les modifier ; nous en citerons les articles principaux :

Statuts et règlements des maistres apoticaire de la ville de Bordeaux, tant pour l'exercice de leur art, que pour la confrerie établie dans l'église Sainte-Colombe de ladite ville, à l'honneur de Dieu, et de très Sainte Vierge Marie, sous l'intercession du glorieux saint Michel-Archange.

I. Que nul ne pourra exercer l'art et science de pharmacie, être maître, ny tenir boutique, ny autrement user dudit art, qu'il ne soit de ladite confrérie, sous peine de privation de tout œuvre, et d'une amende de dix livres tournois, applicable moitié au Roy et l'autre moitié à la confrérie ; et payeront lesdits confrères, lors qu'ils seront receus à ladite confrérie pour subvenir aux frais, charges et mises d'icelle, chacun la somme de douze livres.

II. Comme aussi seront tenus et obligés lesdits confrères de faire mettre leurs femmes de ladite confrérie, et ne payeront que trois livres lors de leur réception.

III. Et à l'égard des facteurs tenans boutique, et tous autres qui voudront être de ladite confrérie, payeront douze livres, de même que les maistres.

IV. Seront tenus les confrères de ladite confrérie, de faire dire la veille de l'apparition de saint Michel en May en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge, et de saint Michel, vêpres hautes, avec les orgues et chantres, le plus honorablement que faire se pourra, et le lendemain le jour de saint Michel la messe et vêpres.

V. Lesdits confrères seront tenus d'assister tant aux premières vêpres, que à la messe qui se célébrera le jour de la feste, et aux vêpres dudit jour, et le lendemain de la feste, à la messe qui se dira pour le repos des âmes des confrères décédez dans ladite église de Sainte-Colombe, sous peine de vingt sols tournois, applicables à ladite confrérie, en cas qu'ils s'absentent sans excuse légitime.

VI. Chacun desdits confrères sera tenu annuellement de donner pour droit de confrérie trois livres quinze sols, scavoir : trois liv.

pour luy, et quinze sols pour sa femme, pour être employez tant pour les frais de ladite feste, que pour la rétribution des messes qui seront dites chaque lundy de chaque semaine devant l'autel de saint Michel dans ladite église de Sainte-Colombe, sous peine de six livres, applicables à ladite confrérie.

VII. Et arrivant le decez de quelqu'un desdits confrères, les autres confrères seront obligez d'aller accompagner le corps à l'église ; assister à l'enterrement, de faire dire une messe pour le repos de l'âme dudit confrère devant l'autel de saint Michel dans l'église Sainte-Colombe, aux dépens de la confrérie, le jour que les Bayles le jugeront à propos, dont ils informeront la compagnie, et seront tenus les absens, sans excuse légitime, de payer vingt sols tournois applicables à ladite frérie.

VIII. Et pour veiller à l'observation des statuts, il sera élu par toute la compagnie quatre Bayles, deux desquelz seront renouvez chaque année, et cette élection de deux nouveaux Bayles se fera à la sortie de la messe, qui se doit dire le lendemain de la fête, et seront présentez les deux Bayles nouvellement élus par les deux qui étoient en charge à Monsieur le grand sénéchal de Guienne ou à M. son lieutenant, conservateur des privilèges ; et en cas que quelqu'un d'iceux qui seront élus refusât ladite élection, payera quatre écus, moitié au Roy, et moitié à la confrérie.

IX. Les Bayles de ladite confrérie tiendront la bourse d'icelle, fourniront aux frais nécessaires, pourront convoquer les autres confrères, lorsqu'ils le jugeront à propos, lesquels seront obligez de se rendre à l'assemblée qui sera indite par lesdits Bayles, à peine chacun des défailans et contrevenans, de vingt sols tournois applicables moitié au Roy, et moitié à ladite frérie.

X. Les Bayles qui sortiront de charge seront tenus de rendre compte de leurs gestions à quatre confrères choisis et nommez ouïr lesdits comptes huit jours après la fête de saint Michel en May, et sera fait registre de tout ce qui aura été receu et distribué pendant l'an pour ladite confrérie, qui sera signé des mains des auditeurs d'iceux, et des rendans comptes ; et, s'il y a du reliqua, il sera remis six jours après l'examen et conclusion desdits comptes, es-mains des Bayles nouvellement élus, à peine de six livres d'amende applicables moitié au Roy, et moitié à la confrérie.

XI. Les quatre confrères élus et nommez pour ouïr lesdits comptes, seront tenus d'y procéder incontinent, après ladite huitaine, sous peine de six livres applicables comme dessus, sans aucune déception, si ce n'est de maladie, ou quelque autre empêchement légitime, auquel cas on y pourra procéder, pourvu qu'il y en ait deux.

XII. Aucun ne pourra ériger ni lever boutique d'apothicaire dans cette ville de Bordeaux, ni tenir boutique ni ouvrier, ni autrement user de quelque manière que ce soit dudit art et science de pharmacie, qu'il ne soit confrère de la dite confrérie, receu et agrégé à ladite maîtrise d'apothicaire, et sera tenu chaque maître qui sera receu, payer par un préalable six écus d'or d'entrée, la moitié au Roy, et l'autre moitié à la confrérie.

XIII. Et si quelqu'un désire parvenir à ladite maîtrise d'apothicaire, il faut premièrement qu'il ait demeuré en bonnes boutiques, suffisantes et de réputation, l'espace de sept années, ou plus, exerçant ledit métier d'apothicaire dans cette ville, ou autre de ce royaume, qu'il soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et sans aucun reproche de ladite religion, et, en cas qu'il se trouvât chargé de quelque crime en justice et qu'il fut de mauvaise vie et mœurs, il ne pourra être receu en aucune manière en ladite maîtrise.

XIV. Et lors que ledit aspirant à la maîtrise voudra estre receu maistre, il sera tenu prier et requérir les Bayles et autres maistres apoticaire, de les assigner jour et heure pour procéder à son examen, et de s'y vouloir trouver ; ce que lesdits Bayles et autres maistres seront obligez au jour et heure assignez.

XV. Et, au jour de ladite assignation, les Bayles accompagnés des autres maîtres examineront ledit aspirant, chacun selon son rang, dans la maison desdits Bayles, ou autre lieu qui sera indiqué ; et sera tenu ledit aspirant répondre sur l'efficace des livres de Mesué, de Nicolaï et autres livres appartenans audit art et science de pharmacie, sur l'espérance et intelligence des pois et mesures, et sur tout ce qui concerne ledit art et office d'apothicaire, et leur bailler le dîner.

XVI. Et, après que ledit aspirant aura été examiné, s'il est jugé capable, tant par les Bayles, que par les autres maistres, il sera

tenu, pour parvenir à ladite maîtrise, de faire quatre dispensations telles qu'elles luy seront réglées et ordonnées par les quatre Bayles à ses frais et dépens, et de les composer es maisons desdits Bayles ou là ils voudront.

XVII. Et lesdites quatre receptes étant faites, seront portées chez l'ancien Bayle, chez lequel tous les maistres seront apellez, pour voir et pour examiner avec les Bayles lesdites compositions, si elles sont trouvées bien faites, au gré de toute la compagnie, ledit aspirant pourra lever boutique, laquelle dès le commencement sera visitée par les quatre Bayles, pour voir s'il est pourvu de toutes les choses nécessaires pour tenir boutique d'apothicaire, et en même temps sera conduit par devant M. le grand sénéchal de Guienne, ou M. son lieutenant-général, conservateur des privilèges royaux, où il jurera observer et garder lesdits statuts et privilèges ; et auront lesdits Bayles pour leur peine un écu sol chacun d'eux, et donnera le dîner ausdits Bayles honnêtement, ainsi qu'il appartient, et luy sera fait lecture des statuts, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

XVIII. Seront tenus lesdits Bayles, anciens et nouveaux, appeler M. le lieutenant-général, conservateur des privilèges, le procureur du Roy, en la sénéchaussée de Guienne, pour visiter tous les ans les boutiques de tous les apoticaire, de toutes les compositions et drogues qui seront en leurs boutiques ; et s'il s'en trouvait qui fussent vieilles et gâtées, au dire des Bayles, seront jetées et mises au feu ; et, en cas que quelqu'une desdites boutiques ne fut munie de compositions et autres remèdes, suivant notre pharmacopée, icelle sera fermée jusques à ce qu'elle soit munie desdites compositions et remèdes, et lors sera tenu le maître de ladite boutique d'avertir lesdits Bayles, pour obtenir l'ouverture d'icelle, à peine de vingt livres d'amende applicables aux pauvres de l'hôpital Saint-André, et seront tenus chacun desdits maistres payer ausdits Bayles pour ladite visite cinq sols à chacun d'iceux, et, en cas de refus de la part desdits maistres, le refusant sera condamné à une amende de six livres applicables moitié au Roy, et moitié à la frérie.

XIX. Item, seront obligez lesdits maistres apoticaire de tenir sous clef l'arsenic, réagart, argent vif, sublimé, et n'en pourront

bailler ni distribuer qu'aux maistres chirurgiens, orphèvres et maréchaux, après leur avoir fait déclarer ne vouloir lesdites choses pour aucun mal, et seront tenus de mettre dans leurs livres journal le nom de ceux à qui ils donneront lesdites choses, et de les connaître pour gens de bien, sous peine, en cas de contravention, de cent livres applicables moitié au Roy, et à la confrérie.

XX. Item, ne pourront donner lesdits maistres apothicaires aucun médicament éradicatif provoquant avortement, sans l'avis et conseil d'un bon et expérimenté médecin, à peine, pour la première fois, de cinquante livres tournois, et la seconde, de cent livres applicables comme dessus, et la troisième, d'être privez de l'exercice de l'art et science de pharmacie, et bannis de la ville et cité de Bordeaux.

XXI. Item, aucun maistre ne pourra tenir dans ladite ville qu'une seule boutique servant à l'art et office de pharmacie, de quelle manière que se soit, sous peine de privation dudit art, et de trois cens livres d'amende, moitié au roy et moitié à ladite frérie.

XXII. Item, aucun maistre apothicaire étranger ny autre, de quelle qualité et condition qu'il soit, chirurgien, barbier, personne religieuse et autres ne pourront porter, distribuer, ni vendre, en gros ni en détail dans ladite ville et endroits circonvoisins d'icelle, en quelque temps que ce soit, theriaque, mitridat, confection alkermes, de hyacinthe, sirop, eaux distillées, ni autres choses appartenant audit art et office d'apothicaire, n'y user dudit art en quelque manière que ce soit, sous peine de deux cens livres d'amende applicable moitié au roy, et moitié à la confrérie, et sera permis aux maistres qui surprendront lesdites personnes, portant, vendant, distribuant lesdits remèdes ou compositions, de s'en saisir, à la charge de les remettre incessamment entre les mains du greffier de la juridiction, pour faire juger la contravention et lesdits remèdes et compositions confisquez à l'hôpital Saint-André, s'ils sont bons.

.

XXIV. Item, qu'aucun maistre chirurgien, barbier, marchand ou autres ne pourront tenir chez eux aucun remède ou composition appartenant à l'art de pharmacie, pour être vendus ou dis-



Frontispice de la pharmacopée de Jean de Renou.

1626

une pharmacie au début du 17^{ème} siècle

tribuez, à peine de cinq cens livres d'amende applicable la moitié au roy, et l'autre moitié à la confrérie, et lesdits remèdes et compositions confisquez aux pauvres de l'hôpital Saint-André, s'ils sont bons, ou autrement jettez.

XXV. Item, qu'aucun marchand ne pourra mettre dans aucun vaisseau aucun remède ni composition appartenant à l'art de pharmacie pour l'afrètement des matelots ou autres dudit vaisseau, que préalablement ils ne soient visitez et approuvez par lesdits bayles, ou l'un d'iceux, gratis et sans frais, et seront tenus lesdits bayles, ou l'un d'iceux, de mettre au bas l'extrait ou compte desdits remèdes, son veu et cachets de la frérie desdits maistres, lequel extrait sera représenté par le marchand, ou par le maistre qui aura fait le coffre desdits remèdes, ou autre ayant le pouvoir d'exercer ledit art, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amendes applicable la moitié au roy, le quart à l'hôpital Saint-André, et l'autre à la frérie, et de la confiscation desdits remèdes ou compositions aux pauvres de l'hôpital Saint-André, s'ils sont trouvez bons, ou autrement jettez.

XXVI. Et advenant que quelqu'un desdits maistres allât de vie à trépas sans enfans, qu'il délaissat sa femme seule, icelle pourra tenir boutique de son mary, en ayant un serviteur ou facteur, fera le serment de tenir ladite boutique et exercer son art fidèlement et appeler les bayles toutes les fois et quantes qu'il vouldra dispenser les compositions cy-dessus énoncées, tout autant que ladite veuve restera en viduité et vivra chastement et non autrement; et si elle était trouvée mal vivre et de mauvaise renommée dans son voisinage, sera ladite boutique fermée, sans que ledit facteur ou serviteur la puisse tenir: comme aussi ladite veuve sera obligée pour tenir ladite boutique de son feu mary, de rester dans la maison où la boutique sera tenue, sans pouvoir transférer son privilège.

XXVII. Item, s'il arrivoit que le maistre décédé laissât plusieurs enfans mâles mineurs, les quatre bayles seront tenus leur bailler un facteur ou serviteur expert, et par eux approuvé pour tenir la boutique de leur dit gré, les tuteurs et curateurs, parens et amis desdits mineurs appelez, lequel facteur ou serviteur tiendra ladite boutique, jusqu'à ce que l'ainé desdits enfans aye l'âge de

seize ans, après lequel ledit aîné sera requis et interpellé s'il veut être apoticaire, et, s'il le veut être, sera obligé de faire deux ans d'apprentissage, et ensuite servir en bonnes et suffisantes boutiques de pharmacie, tant en cette ville, qu'autres villes du royaume pendant trois ans ; après lequel temps, s'il veut se faire recevoir maistre, il subira un examen, et fera un chef-d'œuvre, selon les formes ordinaires et donnera deux écus d'or, moitié au roy, et moitié à la confrérie ; et si l'aîné desdits enfans ne vouloit être dudit art, faudroit son acquis au second, et ainsi des autres, jusques au dernier desdits enfans mâles, lequel pourra tenir la boutique de son dit feu père : et seront lesdits enfans préférés selon l'ordre de primogéniture.

.

XXIX. Et s'il advenoit que quelque maistre vint à mourir, ne laissant que des filles à marier, les bayles avec les tuteurs, curateurs, parents et amis desdites filles, seront tenus leur bailler un serviteur, ou facteur expert, et par eux approuvé, lequel fera le serment de tenir la boutique de leur feu père, jusques à ce que l'aînée aye atteint l'âge de seize ans, auquel temps elle sera interpellée. Si elle veut se servir dudit droit de tenir ladite boutique, et, si elle veut s'en servir, les autres en seront exemptés ; et en cas qu'elle se marie avec une personne dudit art, son mary sera receu en en subissant l'examen, et faisant deux chef-d'œuvres, et donnera deux écus d'or, moitié au roy, et moitié à la confrérie ; et si l'aînée ne voulait pas se servir dudit droit de tenir la boutique de feu son père, celle qui viendra immédiatement après elle pourra s'en servir, et ainsi des autres, suivant l'ordre de primogéniture, comme il a été dit à l'égard des enfans mâles ; et lors qu'une desdites filles aura jouy dudit privilège, et aura déclaré s'en vouloir servir, les autres n'y pourront plus prétendre.

XXX. Item, le facteur ou serviteur qui tiendra ladite boutique sera tenu avant toutes choses se mettre de la frérie, de même que celui des enfans mâles, ou celle des filles qui voudront jouir dudit droit de tenir la boutique de feu son père et payeront le droit d'entrée à la frérie, comme il est cy-dessus déclaré ; et, à faute par eux de se mettre de ladite frérie, seront privéz de l'exercice dudit art de Pharmacie.

.

XXXIV. Item, sera défendu à toute sorte d'épiciers et de droguistes de tenir en leur boutique et de débiter aucune composition appartenant à l'art de la Pharmacie, comme Thériaque, confection, poudres, syrods, eaux distillées et autres choses qui dépendront dudit art, s'il n'est maistre apoticaire receu en ladite ville, sous peine de deux cens livres d'amende applicable comme dessus.

.

XXXVI. Item, aucun ne pourra être receu en ladite confrérie s'il n'exerce ledit art de Pharmacie avant se faire recevoir.

.

XXXVIII. — Item, aucun Maistre ne pourra soustraire aucun facteur ou serviteur d'autre boutique, ny le recevoir chez lui sortant de chez un Maistre sans le consentement dudit Maistre, à moins que ledit facteur ou serviteur eût été absent de cette ville, pour le moins un an, sous peine de vingt livres applicables comme dessus (1).

Ces statuts provoquèrent l'opposition des moines visés par certains articles. Ils intriguèrent et obtinrent du Parlement différents arrêts s'opposant à leur exécution, au moins en ce qui les concernait. Néanmoins le Parlement passa outre aux réclamations de ces bons apôtres et homologua les statuts par arrêt du 2 mars 1697. Ils durèrent jusqu'à la suppression de la corporation en 1791.

La corporation ainsi réglementée au point de vue civil avait son existence religieuse sous le nom de confrérie placée sous le vocable de saint Michel Archange. Les confrères étaient tenus d'assister aux cérémonies. On a des exemples d'apoticaire qui furent exclus de la Confrérie en punition d'avoir manqué aux offices religieux obligatoires, bien qu'ils continuassent de faire partie de la Corporation. L'assistance aux offices des morts pour le repos de l'âme des apothicaires décédés était aussi scrupuleusement ordonnée et suivie ainsi que celle aux enterrements.

(1) *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bordeaux*. Edition de 1701, p. 229-234.

Le siège de la confrérie était à l'église Sainte-Colombe, dans laquelle était l'autel de saint Michel Archange, ainsi que tous les ornements et objets du culte appartenant à la confrérie. Le siège n'y resta pas cependant toujours : par suite de difficultés survenues entre la confrérie et le clergé, il fut transporté à l'église des Carmes où il resta jusqu'à la révolution.

Naturellement la confrérie de Saint-Michel des apothicaires avait sa place marquée dans les cortèges et processions publiques, principalement celle du Saint-Sacrement. Elle était précédée de la bannière d'azur à un saint Michel d'or terrassant le diable de mesme, avec ces mots latins autour : *SANCTUS MICHAEL PHARMACOPEORUM BURDEGALESENSIVM PROTECTOR.*

Pour ce qui est de la communauté ou corporation, nous voyons que, dans le principe, pour en faire partie, il fallait être bourgeois de la ville, c'est-à-dire avoir ses lettres de bourgeoisie accordées sous certaines conditions avec prestation de serment par devant le maire et les jurats municipaux. En 1593 les lettres de bourgeoisie ne devinrent plus obligatoires; on imposa seulement au candidat à la maîtrise la condition d'être bordelais.

La corporation était administrée par quatre bayles qui prirent plus tard le titre de syndics à partir de 1705. Ils étaient élus en assemblée générale et nommés pour un an, le lendemain de la fête de saint Michel de mai. Cette nomination n'était pas soumise à l'approbation administrative; aucun traitement n'était affecté à ces fonctions, si ce n'est pour les visites des boutiques.

Les assemblées générales se tinrent primitivement dans l'église même de Sainte-Colombe ou bien chez un confrère; mais du jour où le siège de la confrérie fut transféré de l'église de Sainte-Colombe à l'église des Carmes, le siège de la corporation ou communauté y fut transféré du même coup et cette dernière devint le siège social de la communauté. Ce couvent des Carmes était d'ailleurs mieux approprié que l'église de Sainte-Colombe pour les réunions des corporations et des confrères, car il contenait à la fois une chapelle et des salles de réunion dans lesquelles la corporation des médecins et celle des chirurgiens se réunissaient déjà; c'est ce qui explique que l'établissement des Carmes devint le centre des réunions des professions médicales. C'est

ainsi que, pendant un grand nombre d'années, il servit d'asile à la Faculté de médecine elle-même.

Les archives départementales de la Gironde contiennent les registres des délibérations de la communauté et ceux de la confrérie des apothicaires. On voit donc par les deux registres des procès-verbaux les matières traitées dans chacune de ces assemblées.

Voyons maintenant les formalités à remplir pour devenir apothicaire. Le jeune homme qui se destinait à embrasser cette profession se rendait chez un *Maistre*, passait avec lui un contrat d'apprentissage de sept ans par devant notaire, réduit à cinq ans pour les fils d'apothicaires. Ces sept années étaient divisées en deux périodes, l'une de trois années d'apprentissage proprement dit, et l'autre de quatre années comme garçon ou compagnon apothicaire.

Après ces sept années révolues, le candidat à la maîtrise se rendait chez les bayles et les informait de son intention de se présenter aux examens. Ceux-ci prévenaient la compagnie qui se livrait à une enquête sur les mœurs du candidat. Cette enquête durait deux mois pour les fils des maîtres, pendant lesquels ceux-ci se présentaient tous les quinze jours chez les bayles; pour les vulgaires aspirants, au contraire, l'enquête durait six mois et même davantage avec nombreuses visites chez les membres de la compagnie. Pendant le cours de cette enquête et de ces visites, les candidats et les maîtres faisaient connaissance, de manière à n'admettre dans la compagnie que des collègues avec lesquels on pût vivre en bonne harmonie.

Puis le candidat subissait les épreuves théoriques après lesquelles il était admis au chef-d'œuvre. Enfin il était reçu; mais s'il voulait s'établir, il lui fallait, pour faire partie de la communauté, acquitter les droits d'entrée et prêter serment devant le lieutenant-général de Guyenne. Ce serment est connu; il était le même que celui des autres corporations de France: *serment des apothicaires craignant Dieu, etc.* Toutes ces formalités étant remplies, il était reçu officiellement par la compagnie en séance de cérémonie.

Dans le cas où un membre était décédé et où sa veuve usait de

son droit de garder sa maison avec un facteur ou gérant, celui-ci n'avait pas à être reçu par la corporation ni à en faire partie.

A Bordeaux comme à Paris, nous voyons des apothicaires d'autre origine que celle ci-dessus essayer de se glisser dans la corporation. C'étaient ceux qui, par faveur, protection ou argent, arrivaient à se faire nommer apothicaires du roy ou des princes du sang royal. Dans les registres de la jurade où sont consignés les actes des jurats, on trouve la mention de l'inscription forcée de ces intrus. Il ne faudrait pas croire cependant que nos anciens confrères se fussent soumis de bon gré à ces désirs des puissants du jour. A Bordeaux, comme à Lyon, ils résistèrent à ces ordres venus d'en haut.

Nous avons à ce sujet une anecdote qui dénote les sentiments de dignité dont nos devanciers étaient imbus. Voici à quelle occasion : le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province de Guyenne, désirait faciliter à un apothicaire d'Agen, nommé Bengué, son installation au faubourg *Saint-Surin* (Saint-Serrin) ; il envoya un ordre en ce sens au syndic de la communauté ; celle-ci s'assembla, acquiesça par politesse envers M. le Gouverneur ; mais elle émit des conditions si dures pour le sieur Bengué que celui-ci n'usa pas de la permission octroyée. Ce qu'il y a de curieux à faire ressortir en cette circonstance, c'est que le représentant du roi ne passa pas outre aux décisions de la corporation. Il donnait ainsi un exemple du respect des lois que le peuple français serait heureux de retrouver de nos jours.

La corporation des apothicaires avait en toutes choses le même souci de sa dignité et de la défense de ses intérêts ; elle savait rappeler à l'observation des statuts ceux qui s'en écartaient, même les bayles et les syndics, quand ils manquaient d'égards envers les membres de la communauté ou envers les autorités.

Les registres des délibérations de la Compagnie nous apprennent que le 28 novembre 1691, le sieur Rochet, jeune bayle, s'étant fait attendre pendant une heure et demie pour ouvrir la séance de la réunion qui devait se tenir ce jour-là, reçut les observations d'un des assistants. Comme ce jeune bayle s'était emporté dans sa réponse à son collègue, et que cette altercation s'était produite dans la chapelle Saint-Sixte de l'église Sainte-Colombe, les apo-

thicaire présents furent tellement « scandalisés » qu'ils le suspendirent séance tenante de ses fonctions.

Dans une autre circonstance, un bayle du nom de Vilaris ayant été discourtois envers M. le lieutenant-général, et de plus s'étant refusé à rendre le pain bénit, fut suspendu de ses fonctions. Mais s'étant ensuite excusé auprès de M. le lieutenant-général, et ayant de même consenti à rendre le pain bénit, il fut réintégré. Enfin nous citerons le sieur Chardavoine, syndic : il fut suspendu de ses fonctions pour insultes adressées à un de ses confrères dans l'église ; il ne fut réintégré qu'après excuses à sa victime. Ces quelques faits pris sur le vif nous renseignent sur les us et coutumes de la corporation de nos anciens.

La corporation fonctionnait aussi comme chambre de discipline (question qui revient à l'ordre du jour en ce moment) : le sieur Vilaris fut cité en justice au nom de la corporation pour avoir contrevenu à l'article XXXVIII des statuts en enlevant un garçon apothicaire à son confrère le sieur Pigeon. Il ne faudrait pas croire que ces sévérités amenassent du trouble ou de la discorde dans le sein de la Compagnie ; au contraire, la fermeté dans l'application des statuts envers quiconque les enfreignait avait ceci d'utile qu'elle maintenait l'accord bienfaisant que le relâchement du pacte social eût brisé.

Les bayles et syndics avaient aussi à exercer leurs fonctions en dehors de la corporation ; ils avaient à poursuivre en justice la vente illégale des médicaments ; car ce commerce illicite avait un attrait particulier pour les moines, les charlatans, les chirurgiens, etc.

Nous retrouvons des traces de procès intentés individuellement à des chirurgiens trafiquant des médicaments. En 1728, Geoffroy, doyen de la Faculté de médecine de Paris, écrivit au doyen du collège de médecine de Bordeaux pour lui demander un mémoire relatant les griefs contre les chirurgiens, et aussi au syndic de la corporation des apothicaires de Bordeaux, un mémoire relatant les mêmes griefs contre les mêmes chirurgiens.

Ce devait être probablement l'époque où la Faculté de médecine de Paris était en lutte très vive avec les chirurgiens. Nos apothicaires de Bordeaux réclamèrent contre les chirurgiens sur

les abus que ceux-ci faisaient de la vente des médicaments. Le mémoire des médecins, qui est relaté dans *l'Histoire de la Faculté de médecine de Bordeaux*, de M. Pery, diffère un peu de celui des apothicaires, en ce sens que tandis que ceux-ci s'étaient bornés à exposer leurs griefs contre les chirurgiens seuls, les médecins profitèrent de l'occasion pour adjoindre à leurs griefs contre les chirurgiens ceux qu'ils pouvaient avoir contre les apothicaires qu'on ne leur demandait pas. Nos apothicaires étaient cependant animés de bons sentiments vis-à-vis des chirurgiens, ainsi qu'il résulte d'une délibération en date du 29 mai 1731 qui est tout à leur honneur (1). Par cette délibération elle interdisait à ses membres de pratiquer des saignées et des pansements, et tout acte de chirurgie sous peine d'exclusion des assemblées à tout jamais.

De plus, s'ils étaient en lutte avec certains chirurgiens sur des questions de principes, ils savaient compatir aux malheurs individuels de leurs adversaires, ainsi que le prouve la délibération du 26 novembre de cette même année 1731, dans laquelle ils furent informés de la ruine du chirurgien Dugarry, victime d'un incendie. Leur caisse n'était pas riche ; elle ne contenait que cent soixante livres. Ils les versèrent intégralement à ce malheureux chirurgien réduit à la misère.

Si nous arrivons à la lutte contre les moines, nous ne pouvons mieux faire que de citer textuellement notre confrère Cheylud qui l'a résumée parfaitement en quelques lignes : « A la suite de différends entre la communauté des apothicaires de Bordeaux et les moines, une ordonnance du lieutenant-général, du 9 décembre 1678, homologuée par le Parlement, le 26 juin 1679, interdit aux moines et religieux de tous ordres de fournir des remèdes hors l'enceinte de leurs couvents, sous peine de 500 livres d'amende. Les moines passèrent outre, et l'un d'eux, le frère Reynard, minime, condamné, en appela au Parlement, obtint gain de cause, et même, par l'arrêt du 28 juillet 1691, fit casser l'ordonnance de 1678 et l'arrêt de 1679.

C'est alors que les apothicaires firent dresser les nouveaux statuts que l'on a lus plus haut, et dont l'article XXII visait les moines.

(1) Arch. dép. de la Gironde.

Ces statuts furent approuvés par les officiers de police, le 6 avril 1693, et homologués par lettres patentes de Sa Majesté au mois de février 1694. Mais lorsqu'il fut question de les faire enregistrer par le Parlement, les moines firent, par leur crédit, que le procureur général obtint l'arrêt du 1^{er} avril 1694, qui enregistrerait bien ces statuts, mais à l'exception de certains articles, entre autres l'article XXII. Les apothicaires, mécontents, en appelèrent au Roy, et au mois de février 1697, il leur accorda de nouvelles lettres patentes qui furent, nous l'avons vu, enregistrées purement et simplement par arrêt du Parlement du 2 mars 1697. Les moines ne se tinrent point pour battus : frère Reynard, minime, et frère Labat, cordelier, formèrent opposition à l'exécution de cet arrêt, et le Parlement leur donna acte de cette opposition, le 29 janvier 1698, et défendit aux apothicaires de les troubler dans l'exercice de la pharmacie.

De leur côté les apothicaires se pourvurent au Parlement pour faire débouter les moines de leur opposition, mais n'aboutirent qu'à se faire condamner aux frais, par l'arrêt du 19 juillet 1698. Aussi adressèrent-ils une requête au Roi qui, par arrêt de son conseil privé, du 17 décembre 1698, cassa et annula l'arrêt du Parlement de Bordeaux, du 19 juillet 1698, et défendit aux religieux d'exercer la pharmacie dans la ville de Bordeaux, sous peine de confiscation des remèdes, de 50 livres d'amende et de tous dépens (1).

Nous avons suivi ce procès pendant près d'un quart de siècle ; il faudrait, pour être complet, continuer sur ce ton jusqu'à la disparation de notre corporation. En effet, il n'était pas terminé ; en 1703 le frère Labat faisait encore opposition envers l'arrêt du conseil du Roi et les apothicaires étaient bien obligés de défendre leurs droits (2). D'ailleurs, ce frère Labat, en mourant — car il ne dut pas vivre plusieurs siècles — eut bien soin de léguer aux siens son caractère processif. Ceux-ci en usèrent largement et de nouveaux procès eurent lieu en 1709... 1733... (3). Nous verrons

(1) Arch. dép. de la Gironde.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

bientôt qu'en 1762 c'était encore et surtout de la concurrence des moines que nos apothicaires avaient à se plaindre (1). »

A Bordeaux, les apothicaires n'eurent pas seulement à lutter contre les chirurgiens et les moines ; ils eurent à lutter contre la municipalité. En effet, le serment des apothicaires reçu à la maîtrise était prêté devant M. le sénéchal ou M. le lieutenant-général dans la chapelle particulière de l'Hôtel de ville, la chapelle Saint-Éloi. Les jurats assistaient à la cérémonie de prestation de ce serment, aussi bien d'ailleurs qu'à celle du serment des médecins et des chirurgiens. Et comme, on se le rappelle, nous avons vu que les apothicaires devaient être des bourgeois de la ville, il n'y avait qu'un pas, pour les jurats dispensateurs du droit de bourgeoisie, à se croire supérieurs à tous les membres des corporations en général et aux apothicaires en particulier. C'est une manie d'ailleurs assez fréquente des membres des municipalités de s'ériger en despotes de leurs concitoyens en raison de leurs fonctions qu'ils tiennent de ces mêmes concitoyens, et quelquefois aussi en égaux ou adversaires des représentants du pouvoir royal ; leur soif insatiable du pouvoir les entraîne en toute circonstance hors des limites de leurs attributions. Cette constatation d'ordre général ayant été vérifiée souvent dans l'histoire de tous les peuples et à toutes les époques, on comprendra facilement ce qui devait arriver à Bordeaux.

Les jurats voulurent contraindre les apothicaires à procéder aux examens à la maîtrise en leur présence à l'Hôtel de ville ; ceci se passait le 30 août 1525 ; ceux-ci s'y refusèrent, se retranchant derrière un arrêt antérieur du Parlement en date du 27 février 1513, lequel évidemment avait plus de force qu'une lettre de convocation d'une municipalité, fût-elle de Bordeaux.

Nous voyons que nos bons confrères ne capitulèrent pas devant les jurats, car un siècle plus tard, le 26 août 1624, nous retrouvons une réprimande adressée par les jurats à un sieur Dubois parce qu'il était allé passer ses examens de maîtrise au collège de médecine au couvent des Carmes. Ce jeune maître apothicaire les renvoya se plaindre aux bayles de la corporation, attendu que lui

(1) Histoire de la corporation des apothicaires de Bordeaux, par E. Cheylud,

n'avait fait que se rendre aux convocations des bayles. La corporation, saisie de l'incident, répondit par le dédain à l'outrecuidance des jurats. C'est ce qu'il y avait de mieux à faire (1).

Dans une autre circonstance qui dénote la tension des rapports entre les jurats et la corporation, ce même Dubois leur joua le tour de ne pas vouloir être présent à la visite de sa boutique; mais en ce cas il était dans son tort, puisque les statuts autorisaient et imposaient la présence des autorités municipales. Aussi fut-il menacé d'une amende de 50 livres et de la privation de son droit de bourgeoisie (2).

Cet état de lutte de corporation à municipalité était à son apogée en 1657, époque à laquelle les jurats en fureur prirent un arrêté retirant le titre de bourgeois à toute la corporation des apothicaires. Ceux-ci, forts de leurs statuts et des arrêts du Parlement rendus en leur faveur, continuèrent de refuser de faire passer les examens à l'Hôtel de ville en présence des jurats. La municipalité revint à la charge en 1703; cette fois les apothicaires, sans s'émouvoir plus que de coutume, se comportèrent comme leurs anciens de 1624; ils se renfermèrent dans un silence digne et obstiné. Ce fut la dernière fois que les tyranneaux de l'Hôtel de ville firent parler d'eux. Il est probable que des rétributions en argent ou sous forme de jetons de présence et l'occasion de prendre part aux banquets de réception à la maîtrise devaient être d'un certain attrait pour MM. les jurats. Il est permis de le croire en présence de leur obstination perpétuelle qui n'aurait pas eu sa raison d'être s'ils avaient dû opérer gratuitement.

Les rapports de la corporation avec le pouvoir royal présentent, au point de vue financier, un certain intérêt venant compléter ce que nous avons dit des rapports avec le pouvoir municipal.

La confrérie de saint Michel-Archange était, nous l'avons vu, composée des membres de la corporation des apothicaires. Ceux-ci payaient d'abord un droit d'entrée, le *droit de frérie*, puis une cotisation annuelle. Les fonds servaient à solder les dépenses du

(1) Arch. de la ville de Bordeaux.

(2) Chronique bordelaise, par Jean de Ponthelier.

culte d'abord, et l'excédent était destiné à venir en aide aux confrères nécessiteux, aux veuves et aux orphelins. Les bayles de la corporation chargés des recettes et des dépenses se réunissaient huit jours après la fête patronale de la corporation, c'est-à-dire huit jours après la fête de Saint Michel du mois de mai.

Donc, à cette époque, la corporation, doublée d'une confrérie, était, comme les syndicats professionnels de nos jours, une œuvre à double but, confraternel et philanthropique. L'autre caisse, celle de la corporation, était alimentée par les droits d'admission à la maîtrise et les droits de prestation de serment. Ces deux droits représentaient des sommes assez élevées dont moitié entraient dans les caisses de la corporation, et l'autre dans celles du trésor royal. Peu à peu la totalité finit par rentrer dans celles du trésor, par suite de la pression des autorités royales et pour répondre à des besoins d'argent toujours croissants.

Il en résulta que les membres de la corporation durent recourir souvent à des cotisations extraordinaires et même à des emprunts pour subvenir aux besoins de Sa Majesté. Nous en avons la preuve dans des documents authentiques, des obligations souscrites à divers prêteurs et signées par les membres de la corporation.

Ces emprunts n'étaient pas particuliers à celle des apothicaires ; ils étaient communs à toutes les corporations assujetties aux mêmes demandes d'argent au nom du roi par tous les gouverneurs de provinces. Cette mauvaise méthode économique amenait un état de gêne considérable en France, d'autant plus que lorsque l'état de pénurie du trésor s'accroissait, ce qui se présentait fréquemment, voici comment Sa Majesté s'y prenait : Elle créait des charges de contrôleurs des corporations rachetables à prix d'argent moyennant une somme fixée par Elle.

Jusqu'à la fin du xvii^e siècle, l'état de la caisse de la corporation avait été assez prospère ; mais à partir de cette époque, les choses changèrent complètement pour nos pauvres confrères. En 1692 Louis XIV créa la charge de *Syndic d'office perpétuel et héréditaire* de la corporation des apothicaires, que celle-ci put racheter moyennant la somme de 792 livres plus les deux sols par livre. Ce fut pour les apothicaires bordelais une sorte de rachat de leurs

prérogatives. Ils payèrent donc, mais ils en profitèrent pour présenter leurs doléances au roi.

En effet, le 15 février 1692, les membres de la corporation assemblés dans la chapelle Saint-Sixte de Sainte-Colombe, prennent la délibération suivante :

« Et comme nous sommes beaucoup plus frustrés dans la jouissance des droits et privilèges dont plusieurs Roys prédécesseurs de nostre invincible Monarque ont bien voulu nous gratifier, nous fairions des très humbles remonstrances et supplications à Sa Majesté, de nous accorder les mesmes graces et privilèges que ses devanciers, et qu'il luy plaise faire des deffenses très expresses à tous chyrurgiens, barbiers, religieux et autres qui ne sont reçues maistres apothicaires, de s'immisser à donner des remèdes dans la ville, n'y es lieux circonvoysins, hors de leur maison particulière ; à telles peines qu'il luy plaira leur imposer, et desfences à toute sorte de juges, de leur donner protection, pour quel prétexte que ce soit, comme il est arrivé depuis quelques années, contre les articles les plus essentiels de l'estatut, et pour ce avons tous signé... (1) »

Dans cette citation, il y a des expressions qui frappent l'esprit du lecteur même de nos jours : « desfences à toute sorte de juges de leur donner protection », d'après lesquelles il semblerait que le Gouvernement intervînt dans les sentences prononcées par la justice ; et, dès lors, on peut se demander ce que valait cette espèce de justice, lorsque les juges n'avaient plus leur indépendance.

En 1696, nouveau besoin d'argent. Le roi créa la charge d'*auditeur des comptes* rachetable par la corporation moyennant 4200 livres. En 1702, il augmenta de 598 livres le prix du rachat de cette même charge ; en 1703, nouvelle taxe sur cette charge de 1074 livres ; et la caisse était vide. On s'assembla pour chercher les voies et moyens, on emprunta à un confrère, puis à un autre, puis à un notaire prêteur d'argent, et chaque fois à des conditions plus dures, chaque emprunt ayant pour but de rembourser un emprunt précédent. Bref, on vivait d'expédients pour

(1) Arch. dép. de la Gironde.

acquitter les dépenses occasionnées par les taxes et les procès soutenus contre les chirurgiens ou bien contre les moines.

Nous arrivons à l'année 1718 ; la compagnie fit ce que nous appellerions de nos jours un emprunt de consolidation de 2000 livres aux sœurs de Sainte-Ursule. Pour gager cet emprunt et garantir ces banquiers d'un nouveau genre, en jupons, la corporation trouva ce moyen ingénieux : elle frappa d'un impôt spécial ceux de ses membres qui obtenaient la fourniture des coffres de marine embarqués obligatoirement sur tous les navires de commerce au long cours. C'était déjà dans ce temps une sorte d'impôt sur le revenu qui jeta pendant quelques années et jusqu'à son abaissement de la discorde parmi les membres de la corporation ; mais par suite de la réduction ultérieure de cet impôt, les récriminations s'apaisèrent, la concorde revint et aussi l'équilibre dans les finances.

Malheureusement en 1745 Louis XV (le Bien-aimé), besogneux d'argent comme son illustre arrière grand-père, par suite de ses gaspillages, créa six charges d'*inspecteurs et contrôleurs d'arts et métiers* pour les opérations de la corporation des apothicaires, rachetables comme ci-devant à la somme fixée par lui-même de 2134 livres 16 sols. Nos anciens pensèrent trouver cette somme par voie de cotisation spéciale ; cette combinaison échoua ; on dut alors rouvrir l'ère des emprunts corporatifs. Ce fut une demoiselle Carrère qui consentit à fournir la somme (1).

La caisse, à ce moment, était débitrice de 4000 livres ; c'est ce même moment que choisit le Bien-Aimé pour s'apercevoir qu'il avait concédé le rachat des six charges ci-dessus à trop bon compte ; en 1759 il imposa un nouveau rachat de ces mêmes six charges au prix de 1060 livres. Cette fois il paraît que les apothicaires trouvèrent parmi eux tous cette nouvelle somme sans recourir à l'emprunt. Nous trouvons en effet dans les documents de l'époque que la dette antérieure resta stationnaire à 4000 livres, et qu'elle persista jusqu'à l'époque de la suppression des corporations. En effet, en 1793, les commissaires de la Révolution chargés de procéder à l'inventaire des biens et richesses des corporations

(1) Arch. dép. de la Gironde.

et jurandes, trouvèrent à l'actif zéro et au passif exactement ce même chiffre de 4000 livres dues, comme devant, aux mêmes sœurs et demoiselle (1).

Cette pénible situation financière de nos apothicaires à la fin de la monarchie s'explique par les charges abusives qu'ils avaient eu à supporter comme toutes les corporations, d'ailleurs. De plus, il faut se rappeler qu'ils payaient aussi tous les autres impôts et droits, entre autres ceux de *joyeux avènement*, ainsi que le prouve la délibération du 8 mars 1727 par laquelle ils acceptèrent de verser la somme de 531 livres et 2 sols par livre à laquelle la corporation était taxée par M. l'Intendant général de la province.

Ajoutons à toutes ces marques d'attachement à Sa Majesté les contributions volontaires qu'ils s'imposèrent en participant aux levées de miliciens, à la nomination d'un apothicaire-major, à la fourniture gracieuse des médicaments en temps de guerre, toutes ces charges spéciales à notre corporation, et enfin sa participation à la construction d'un navire de guerre offert par la province de Guyenne (2).

Les besoins d'argent de l'État avaient, comme nous le voyons, réduit les corporations à la misère, et la nôtre tout spécialement. Sous Louis XIV, ils avaient commencé à se faire sentir impérieusement à l'époque précisément du commencement du déclin de la monarchie. Ce déclin suivait de près la politique néfaste inaugurée en 1685 par la révocation de l'édit de Nantes. C'est, en effet, en 1686 que se forma la ligue d'Augsbourg qui amènera cette suite d'années de guerres malheureuses ; c'est ainsi que nous nous expliquerons dès 1692 l'inauguration de ce système de rachat des charges imposé aux corporations.

Les années se suivront à partir de cette époque, et nous verrons se renouveler ces impôts forcés sur les corporations. En 1697, la paix de Ryswick elle-même ne fermera que momentanément l'ère des hostilités qui se rouvrira par la guerre dite de succession d'Espagne, en 1701, et qui nous ramènera forcément les rachats de charges de 1702 et de 1703 relatés ci-dessus.

(1) Arch. dép. de la Gironde.

(2) Ibid.

Ces charges étaient bien lourdes à supporter pour le pays; aussi voyons-nous Turgot, en janvier 1776, ému de tant de misères, proposer au roi l'abolition des corporations. Dans les nombreux motifs qu'il invoquait à l'appui de sa théorie économique, il faisait valoir précisément que l'abolition des corporations, si elle paraissait avoir l'inconvénient de supprimer leurs privilèges, avait en réalité ce bon effet de supprimer les impôts formidables et répétés qui leur faisaient acheter et racheter chèrement des privilèges devenus fort illusoire. Cette manière de voir du grand Turgot était parfaitement fondée en ce qui concernait nos apothicaires dépouillés de leurs privilèges par les empiètements des charlatans, des moines, des épiciers et des chirurgiens.

Nous n'avons pas vu encore quelles étaient les conditions imposées au jeune homme qui se destinait à embrasser la profession d'apothicairerie à Bordeaux. Pour nous en faire une idée, nous voyons que, conformément à l'ordonnance royale de Jean le Bon de 1353, le jeune candidat devait d'abord avoir « étudié en grammaire », c'est-à-dire pouvoir lire le latin, expliquer et comprendre les ordonnances et les traités de pharmacie qui furent rédigés en cette langue jusqu'au xviii^e siècle.

Il commençait tout d'abord par passer trois années d'apprentissage suivies de quatre années de compagnonnage. Pendant sa période d'apprentissage, il devait tout son temps et obéissance à son maître; de plus, nous retrouvons à Bordeaux cette prescription curieuse de police locale par laquelle l'apprenti apothicaire ne devait pas être rencontré dans les rues après neuf heures du soir (1). Devenu compagnon, il recouvrait plus de liberté, entre autres celle de pouvoir changer de maître et de localité.

Pendant longtemps, ces sept années de stage furent les seules destinées à l'instruction théorique et pratique des candidats à la maîtrise. Mais au milieu du xv^e siècle, en 1441, l'Université de Bordeaux fut fondée avec Faculté de médecine et Collège de médecine qui, eux aussi, distribuaient l'enseignement (2). Le compagnon apothicaire allait puiser, facultativement, les éléments de

(1) Arch. de la ville de Bordeaux.

(2) G. Pery, *Hist. Facult. méd. à Bordeaux*.

la science auprès des professeurs de cette Faculté. Ce n'est que par un arrêt du Parlement de Guyenne, du 13 octobre 1570, que la fréquentation de ces cours devint obligatoire pour les compagnons apothicaires. Ces leçons consistaient de la part des médecins en de simples lectures de pages des traités de pharmacie, parce que, à cette époque, les livres étaient encore fort rares et coûtaient cher.

C'était, comme on le voit, un enseignement bien primitif. Heureusement ils avaient le droit d'entrer au *Jardin des Plantes* de la Faculté, fondé et organisé par les jurats en 1629.

Un siècle plus tard environ, en 1720, deux professeurs de la Faculté fondèrent un deuxième jardin des Plantes; mais par suite de difficultés survenues avec les jurats, d'une part, et avec la Faculté elle-même, ce jardin particulier ne put être inauguré qu'en 1730. Jusqu'à ce moment, nous voyons les médecins seuls distribuer l'enseignement à nos compagnons. Il nous faut arriver à la fin du XVIII^e siècle pour voir un apothicaire nommé Cazalet, fonder un cours de chimie à l'usage des candidats.

L'aspirant à la maîtrise devait passer ses examens théoriques devant un jury composé des bayles et de médecins de la ville, puis faire ses quatre chefs-d'œuvre.

Bordeaux, centre intellectuel, eut sa pharmacopée. Les médecins demandèrent aux apothicaires de rédiger une sorte de codex, tandis qu'à Paris ce fut la Faculté de médecine qui avait dressé, en 1737, une pharmacopée qu'elle avait donnée aux apothicaires. Ce procédé confraternel des médecins bordelais devait être mis en regard de celui des médecins parisiens à l'égard de leurs collaborateurs les apothicaires.

C'est ainsi que naquit en 1643 la *Pharmacopœa burdigalensis*, dans laquelle ils avaient fait une sélection des préparations utiles, parvenues jusqu'à nos jours, et éliminé les formules empiriques absurdes. Il y a ceci de remarquable dans cette pharmacopée qu'il y a une liste officielle des succédanés, c'est-à-dire des substances qu'il était légal et loyal de remplacer les unes par les autres quand l'apothicaire manquait du médicament prescrit par le médecin.

Au point de vue des questions hygiéniques intéressant la cité

et aussi la corporation, nous voyons qu'il existait un *bureau de la Santé* dont un apothicaire faisait partie de droit à côté des médecins, des chirurgiens et du *Capitaine de la peste*, pendant les épidémies qui ravagèrent cette ville, exposée comme Marseille par les arrivages des cargaisons d'outre-mer ; ce qui montre, dès cette époque, l'appel que les jurats faisaient aux lumières des apothicaires en temps de calamités publiques.

D'ailleurs, la corporation avait des rapports journaliers avec la municipalité ; car à l'hôpital Saint-André le service pharmaceutique était confié aux apothicaires de la ville élus et désignés par la corporation ; ce qui, soit dit en passant, était ultra-démocratique pour l'époque, et le serait encore de nos jours. Il y avait cependant, à l'hôpital, une pharmacie dans laquelle se tenaient les compagnons apothicaires les plus méritants de la corporation, qui, avec les garçons chirurgiens, tenaient lieu de ce que nous appelons aujourd'hui les internes. Ils recevaient simultanément les malades et se partageaient entre eux confraternellement les soins spéciaux afférant à leurs professions. Il y avait aussi à Bordeaux un *apothicaire de l'Amirauté* chargé d'inspecter les coffres des médicaments et instruments de navires. Pour être complet, nous devons signaler la fondation de la Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux, en 1796, dans laquelle nous voyons figurer plusieurs apothicaires qui apportaient leur concours au progrès des sciences médicales, donnant ainsi l'exemple le plus pratique de l'alliance des trois arts pour le bien de la santé publique. Plus tard, nous verrons les pharmaciens fonder une société spéciale, la Société de pharmacie de Bordeaux.

Avant de raconter la fin de la corporation des apothicaires de Bordeaux, nous devons rappeler qu'en 1762 avait lieu par toute la France une grande enquête dans le sein de toutes les corporations, invitant celles-ci à faire connaître les causes de leur état de souffrance et les remèdes à apporter à leur situation. Nos apothicaires firent une réponse motivée à chaque demande de l'enquête. Nous ne les relaterons pas *in-extenso* ; nous allons transcrire seulement les principales.

PREMIÈRE QUESTION. — Quels sont les différents genres d'ou-

vrages que font les Maîtres, ou quelles natures de marchandises ils ont droit de vendre?

Les maîtres apothicaires ont droit de composer et vendre toutes sortes de remèdes à l'exclusion de quiconque n'est pas reçu maître dudit art; néanmoins la plupart des maîtres apothicaires de Bordeaux ont peine à vivre, parce qu'il y a une douzaine de pharmacies dans les convents des moines qui font presque tout, méprisant toutes les défiances qui leur sont faites à ce sujet, tant par l'Eglise que par le Roy et ses parlements; rien ne peut arrêter l'avidité de l'esprit monacal, point de bornes qu'ils ne franchissent dès qu'il s'agit d'amasser de l'argent; il ne reste donc plus aux Maîtres apothicaires pour récompenser leurs veilles et leurs travaux que le privilège de payer les impôts et les charges de villes et de mourir de faim.

.....

TROISIÈME QUESTION. — De combien de maîtres ladite communauté est composée, et si le nombre en est fixé?

La compagnie est composée de dix-sept maîtres; mais ce serait un bien que le nombre fut fixé à douze.

.....

QUATORZIÈME QUESTION. — Si la communauté ne pourroit point être réunie avec quelque autre dont la profession est approchaute, afin de diminuer les charges; indiquer ces communautés?

Loin de réunir la communauté avec quelqu'autre, le seul moyen d'en diminuer les charges et relever une profession qui menace de s'éteindre au détriment des peuples seroit pour y remédier, à la satisfaction de tout le bien public, que le Roy donna un édit pour enjoindre au lieutenant general de Guienne de prononcer les appointements des maîtres apothicaires contre les contrevenants à leurs statuts, exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations et du consentement des maîtres apothicaires, les amendes encourus applicables, soit aux enfants trouvés, soit à la maison de force; cette ressource seroit seule suffisante pour faire subsister ces hopitaux tant il y a de charlatans de toutes especes, tant moines et droguistes, que mauvais chirurgiens qui s'ingèrent de fournir des remèdes internes au detriment du public. Nous joignons un arret de notre parlement qui confirme combien notre

profession doit être soutenù ; mais tous les beaux réglemens nous deviennent inutiles, eu egard a la longueur des procédures qu'ils éternisent et achevent de ruiner notre compagnie.

Après la suppression des corporations, le 17 mars 1791, dès la même année, le 18 août, cette mesure commença à porter ses fruits. Le sieur Bancal, apothicaire non reçu chez les Dominicains, et le sieur Busquet, des Minimes, voulurent obtenir patente de pharmacien ; c'était leur droit, en somme ; mais le maire et la municipalité, jugeant avec leur simple bon sens, refusèrent cette autorisation aux susdits. Ces bons moines se méprenaient sur les intentions du décret du 17 mars ; car, en ce qui concernait l'exercice de la pharmacie et les examens préalables à subir, la loi du 17 avril 1791 avait fait une exception au décret de dissolution des corporations. Nous devons rappeler ici une fois de plus cette période historique intermédiaire entre la fin du régime corporatif et l'apparition de la loi de Germinal, période qui dura une douzaine d'années.

L'histoire de la pharmacie à Bordeaux n'a présenté aucun incident particulier à noter. Dans cette région comme dans tout le reste de la France, il dut y avoir, pendant la période révolutionnaire, de nombreux charlatans qui s'intronisèrent médecins ou pharmaciens. Nous n'insisterons pas ici sur cet état d'anarchie, nous proposant de le revoir d'une façon plus détaillée dans les chapitres ultérieurs. La vie corporative avait été détruite, même dans ce qu'elle offrait de bon, en 1791 ; nous allons la voir renaître dans l'organisation des sociétés de pharmacie, et, plus tard, des syndicats professionnels. Nous reprenons donc l'histoire de nos confrères bordelais à l'époque de la fondation de la société de pharmacie, qui eut lieu en 1834.

Nous y apprendrons à connaître le rôle social d'une Société de pharmacie en France, son utilité générale et particulière pour la santé publique, pour l'hygiène des villes et des campagnes, pour les services multiples à rendre aux administrations publiques, aux administrations de bienfaisance, aux particuliers, aux industriels, vigneron ou agriculteurs.

En 1834, le 1^{er} septembre, quelques pharmaciens seulement,

travailleurs modestes, conscients de leur devoir professionnel et de la probité impeccable inhérente à l'exercice de la pharmacie, se réunirent pour fonder cette société qui prit plus tard le nom de Société de pharmacie de Bordeaux. Ces pionniers étaient Gavaret, A. Barbet, Magouty, Fauré, Guimard, Bruno père, Boisset, etc. Ils ont tous laissé un nom honorable et la réputation d'hommes instruits dans la pharmacie bordelaise et auprès du corps médical de cette époque. Les premières séances sont remplies de communications originales sur les sujets les plus variés de chimie, de botanique et de pharmacie. Chacun apportait le fruit de ses observations. De la discussion jaillissaient des aperçus nouveaux. Chacun s'animait d'un beau zèle. C'était à qui reviendrait à la séance mensuelle suivante rouvrir une discussion scientifique pour la corroborer ou l'attaquer par des expériences nouvelles. C'est ainsi que se fondent les sociétés et qu'elles entretiennent la vie et le mouvement dans leur sein.

Peu à peu le champ des études s'élargit. Les études d'hygiène intéressant la cité, les études techniques intéressant les industries locales se font jour ; le bruit s'en répand ; il ne manque plus qu'un organe pour les faire connaître, en faire profiter le public et les confrères de toute la région. Il surgira, n'en doutons pas, avec le temps, et il tiendra une place honorable dans la presse scientifique et professionnelle. Mais n'anticipons pas.

La Société de pharmacie s'occupe d'abord de créer des rapports paternels entre les pharmaciens et les élèves à Bordeaux. Elle institue des prix donnés aux élèves annuellement, en assemblée générale, en récompense de leur *moralité* et de leur conduite, de leur travail et de leur séjour prolongé dans la même officine. C'était, comme on le voit, la question sociale des rapports entre l'employeur et l'employé résolue, il y a plus de soixante ans, bien avant cette question agitée et torturée de nos jours.

En 1842, la société de pharmacie de Bordeaux, quoique encore bien jeune, n'hésita pas à se lancer seule dans les frais d'un grand procès, dans lequel elle voulait faire trancher une question d'intérêt général, intéressant la pharmacie française tout entière. De juridiction en juridiction, elle était amenée devant la Cour de Cassation à Paris. C'est alors qu'elle sentit toute la force que ses ar-

guments auraient, si, au lieu d'être présentés par elle seule, ils étaient appuyés par tous les pharmaciens français.

Ses membres décidèrent l'envoi d'une lettre de son président, M. Magouty, invitant les sociétés de pharmacie existantes à se joindre à la société de Bordeaux. La discussion qui précéda l'envoi de cette lettre et la lettre elle-même sont curieuses à lire de nos jours. On y trouve en germe l'idée des groupements professionnels qui devait aboutir plus tard à la tenue des sessions annuelles des Congrès nationaux de pharmacie et à la création de l'Association générale des pharmaciens de France : nous y lisons : « Il sera fait appel à tous les pharmaciens de France, pour les « engager à se plaindre en commun des abus qui désolent et qui « ruinent leur profession.

« Pour rendre leurs plaintes plus immédiates, les pharmaciens « de province seraient chargés de se réunir par département, ou « par localité, pour nommer un délégué.

« Le délégué départemental habiterait Paris, ou devrait s'y « rendre, pour agir directement ou de concert avec ses collègues « auprès des Pouvoirs. Un même délégué pourrait être choisi par « plusieurs départements. Les fonctions de délégué sont gratuites.»

L'auteur de la lettre ajoute : « Ce congrès d'intérêts pharma- « ceutiques aurait auprès du Gouvernement une influence d'autant « plus grande, qu'il représenterait un plus grand nombre d'indi- « vidus... Puisse l'initiative que nous osons prendre avoir un « heureux résultat pour la dignité et les intérêts d'une profession « à laquelle nous avons attaché notre avenir et celui de nos « familles. »

Un peu plus tard, en 1855, dans une pensée charitable de concorde avec l'administration des bureaux de bienfaisance, elle s'occupa de rédiger un tarif réduit et unique applicable au service pharmaceutique en faveur des indigents de la ville de Bordeaux. Ce tarif, réglé par les pharmaciens *eux-mêmes et eux seuls*, leur permettait de fournir des médicaments de premier choix aux pauvres comme aux riches. La Société de pharmacie de Bordeaux avait, de cette façon, réalisé pratiquement et aidé l'administration à réaliser, dès cette époque, en ce qui concerne la distribution des médicaments, le service de l'assistance médicale à domicile dans

les villes comme à la campagne, et cela quarante ans avant la loi nouvelle de l'assistance médicale.

Sur une question analogue, la Société de pharmacie de Bordeaux put rendre un service signalé au Gouvernement. Voici à quelle occasion : on était à l'époque de la confection de la loi sur les sociétés de secours mutuels et de son application en 1858. Lorsque le Préfet pensait à établir un tarif pharmaceutique à l'usage des sociétés de secours mutuels de son département, que fit-il ? Il s'adressa à la Société de pharmacie de Bordeaux, il lui demanda de désigner quelques-uns de ses membres pour rédiger et proposer un travail minutieux. L'honneur que le préfet faisait à la Société lui était dû pour ses travaux antérieurs et le rôle pratique et charitable qu'elle s'était donné dans ces questions. Ce document reçut l'approbation des autorités et celle des pharmaciens. Il fut appliqué au département tout entier, et il l'est encore de nos jours à la satisfaction générale, grâce à la sagesse et à l'équité qui avaient présidé à son établissement.

Arrivé à ce point de notre étude, c'est le moment de faire connaître une institution organisée par la société de pharmacie de Bordeaux et sortie de son sein. Cette institution s'appelait *l'Association des pharmaciens de Bordeaux pour la fourniture des médicaments aux Sociétés de secours mutuels*. Cette association a changé de titre depuis la loi de 1884 sur les syndicats professionnels et porte maintenant le nom de *Syndicat des pharmaciens de Bordeaux*. Mais sa fondation remonte à l'année 1858, et son entrée en fonctionnement date du 1^{er} janvier 1859. Jusqu'à cette époque, les sociétés mutuelles pratiquaient, avec leurs pharmaciens, (comme d'ailleurs avec leurs médecins), le système dit à l'abonnement, qui consiste à verser à chaque pharmacien (ou à chaque médecin) un tant par tête, et par an, de sociétaire, pour que celui-ci soit pourvu de médicaments, spécialités exceptées.

Ce système a l'avantage d'être simple au point de vue de la comptabilité des sociétés, parce que celles-ci demandent à leurs sociétaires une cotisation qu'elles ne sont pas toujours certaines de voir absorber ou dépasser dans des dépenses médicales ou pharmaceutiques ; par ce système dit à l'abonnement, l'équilibre entre les dépenses et les recettes est facilement obtenu. Mais au point

de vue des soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux malades, il produisait des effets très fâcheux. Les malades, sachant qu'ils avaient le droit de consulter le médecin tous les jours, si cela leur convenait, et d'aller chercher des médicaments sans qu'il leur en coûtât un centime de plus, ainsi qu'à la société, usaient et abusaient du médecin et du pharmacien. Il en résultait à chaque règlement de comptes trimestriel des réclamations sans fin de la part du médecin aussi bien que de celle du pharmacien, tous deux victimes du système de l'abonnement. C'est alors que la Société de pharmacie de Bordeaux fit comme elle avait fait pour le tarif des indigents : elle étudia un second tarif réduit en prenant pour base, d'abord le prix de la drogue en bonne et loyale qualité auquel on ajoutait celui de la manipulation et des frais généraux. On laissait de côté la part de bénéfice auquel le pharmacien aurait pu avoir droit. Elle offrit ce tarif à l'appréciation des sociétés mutuelles existantes, pendant que, d'autre part, elle le soumit aux pharmaciens, leur demandant d'y adhérer librement. De cette façon, le pharmacien fournisseur et la société s'engageaient librement dans un contrat que l'un ou l'autre était libre de rompre après un certain temps d'expérience.

Cet accord se trouve ainsi cimenté entre les parties, en dehors de l'administration. Quelques sociétés l'acceptèrent timidement, pendant qu'un certain nombre de pharmaciens resta en dehors de la combinaison. Il y eut de part et d'autre un certain nombre de sociétés ou de pharmaciens qui restèrent dans l'expectative, réservant leur concours après l'expérience faite par les autres. Peu à peu le nombre des adhésions augmenta jusqu'au point de comprendre en très peu d'années, d'une part tous les pharmaciens en exercice, d'autre part toutes les sociétés mutuelles de Bordeaux.

Le règlement intervenu entre la Société de pharmacie et les sociétés mutuelles porte que le bureau de la Société de pharmacie est chargé « d'exercer un contrôle sur les fournitures faites par « les membres du syndicat au point de vue de la qualité des médicaments prescrits. » Avec une semblable prévoyance, les malades d'abord, les administrateurs des sociétés et les médecins ensuite trouvèrent une garantie de loyauté et de sûreté d'action des médicaments qui devait forcément les amener tous à aban-

donner le système de l'abonnement. Il est aussi très utile de faire remarquer que les malades sont libres d'aller chez le pharmacien de leur choix le plus proche ou le plus éloigné. Cette liberté laissée au malade était faite pour entrer dans ses goûts.

En somme, grâce à l'initiative de la Société de pharmacie de Bordeaux, la classe si intéressante des travailleurs mutualistes eut le bénéfice de la modicité des prix, de la bonne qualité des médicaments, de la liberté du choix du pharmacien, de la proximité des secours pharmaceutiques, du contrôle général et protecteur du bureau du syndicat, de la mise à jour annuelle du tarif, et enfin de la jouissance des médicaments les plus nouveaux et les plus chers, sans restriction imposée au médecin, les spécialités exceptées. La ville de Bordeaux profita d'une façon anticipée de cette amélioration considérable pour la santé de sa population ouvrière.

Quelle est donc celle des professions parasites de la pharmacie que l'Etat semble protéger en ne les poursuivant pas, qui pourrait faire montre d'une pareille sollicitude pour les populations? La fidélité des sociétés à rester librement attachées au syndicat prouve mieux que tous les raisonnements l'excellence de l'institution, la solidité de sa base qui devrait servir de modèle à l'Etat et aux Chambres dans l'établissement des lois et règlements sur l'assistance publique.

Cette même année 1859 est une date pour la Société de pharmacie de Bordeaux. C'est cette année que paraît le premier numéro du *Journal de pharmacie de Bordeaux*, fondé par M. Perrens, l'infatigable secrétaire-général de la société.

Ce vaillant journal, le seul de cette région, devint également l'organe de l'Association pharmaceutique du sud-ouest de la France et celui de l'Association pharmaceutique de la Gironde. Ces associations étaient plus spécialement consacrées aux intérêts professionnels, tandis que la Société-mère de pharmacie s'occupait plutôt des recherches scientifiques. C'était un peu ce qui se passait à Paris entre les Sociétés de pharmacie et celle de Prévoyance des pharmaciens de la Seine.

Ce journal présente ce caractère original d'avoir été l'organe du service de consultations technologiques gratuites que les phar-

maciens de Bordeaux avaient institué en 1862, en faveur des petits industriels ou agriculteurs dépourvus d'une instruction suffisante dans les sciences chimiques et naturelles. La Société de pharmacie de Bordeaux, on ne saurait trop le faire connaître, avait imaginé, dès cette époque, de vulgariser les sciences élémentaires et de faire profiter le peuple des connaissances variées que le pharmacien peut mettre à sa disposition. Quiconque, dans le département de la Gironde, était embarrassé dans son industrie ou son exploitation agricole, pouvait écrire au bureau du Journal. La demande était prise en considération et il y était répondu par la voie du journal. Il est encore très intéressant de nos jours de relire ces correspondances techniques échangées entre le public et le pharmacien.

Le bon exemple donné par la Société de Bordeaux fut imité par d'autres sociétés de pharmacie de province. C'est ainsi que, pour ne citer que celui-là, nous trouvons un préfet (celui des Vosges) qui fit connaître à ses administrés, par une circulaire affichée dans son département, qu'ils pouvaient s'adresser aux pharmaciens ci-dessus désignés, pour demander et recevoir gratuitement des consultations techniques et chimiques sur les points qui les intéressaient. On rencontrerait peu de professions ayant eu l'idée généreuse de se porter ainsi au-devant des services à rendre aux populations.

Dans un autre ordre d'idées, nous trouvons encore la Société de pharmacie de Bordeaux la première à imiter la Société de pharmacie de la Loire-Inférieure dans l'institution des examens de validation de stage. On sait en effet que l'examen de validation, devenu impérieusement nécessaire, fut imaginé par les pharmaciens praticiens de Nantes. L'Etat ne s'occupa de cet examen qu'à une époque postérieure, quand il vit que la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine et la Société de pharmacie voulurent à leur tour instituer ces examens.

En fait, dans les mains des sociétés de pharmacie, ils n'étaient que facultatifs et officieux, parce que les pharmaciens n'avaient pas le droit de délivrer un diplôme officiel; ils ne pouvaient délivrer qu'une attestation ou un certificat n'ayant qu'une valeur relative. Mais, en 1874, l'Etat, qui aurait dû avoir l'initiative et

l'honneur de cette institution, mit la main dessus afin d'être seul à distribuer le diplôme consacrant cet examen, et, dans la crainte de voir, comme au siècle dernier au temps du Collège de pharmacie, les pharmaciens délivrer tout seuls et sans son concours un diplôme à la suite d'examens passés devant eux seuls.

En France, sous la République, l'Etat ne peut supporter cette concurrence, tandis qu'en Angleterre, pays de monarchie, mais pays de liberté, la Société de pharmacie de la Grande-Bretagne délivre des diplômes de valeur autrement sérieuse, sans que l'autorité du Gouvernement en soit ébranlée. Ceci n'est pas une simple critique, mais c'est faire ressortir que, pour les questions concernant la pharmacie, l'Etat, réduit à ses seules inspirations, n'est pas toujours à la hauteur de sa mission, et qu'en cette circonstance de l'institution de l'examen de validation de stage, les pharmaciens praticiens ont devancé l'action de l'Etat. Il en ressort donc ceci que ce n'est que par l'association des efforts de l'Etat et de ceux des pharmaciens que l'on devrait, en France, modifier en les améliorant les programmes d'enseignement et les lois d'exercice de la pharmacie. Ce serait le commencement de l'application du *Self-Government* qui développe la valeur individuelle des citoyens.

La pharmacie en Anjou (1474-1800).

Notre confrère Charles Ménière d'Angers nous a laissé quelques considérations sur l'état de la pharmacie dans sa province. Elles sont prises dans les documents, malheureusement trop rares, échappés à la tourmente révolutionnaire. Nous en avons extrait les indications suivantes.

L'état d'épicier et d'apothicaire, là comme ailleurs, a dû être simultanément exercé. Le document le plus ancien que nous ayons et sur lequel nous puissions nous appuyer pour prouver qu'il existait une organisation corporative des apothicaires, re-

monte à 1550, et encore il a traité aux discordes religieuses qui prirent naissance à l'arrivée de la réforme.

La chronique à laquelle nous faisons allusion nous apprend que plusieurs apothicaires d'Angers embrassèrent avec ardeur cette nouvelle forme du Christianisme à la suite des prédications d'un chanoine de la cathédrale nommé Claude Dupineau, dit *La Masse*. Les Réformés, ayant été expulsés de la ville, en firent le siège, conduits par Dupineau ayant pour lieutenant l'apothicaire Grimaudet, et, malgré la défense appuyée par 500 arquebusiers, ils prirent possession de la ville. Il faut citer aussi, du côté des catholiques, le capitaine La Bellotière et son lieutenant Jehan Cotte-Blanche, apothicaire ; ils avaient défendu courageusement le poste important de la porte Saint-Nicolas. Nous retrouvons ce Jehan Cotte-Blanche en qualité de juge au tribunal de commerce, en 1573, puis député aux Etats, le 6 décembre 1576.

En 1562, les catholiques reprirent la ville sur les huguenots dont 244, parmi lesquels 9 apothicaires, furent condamnés à mort par contumace, parce qu'ils s'étaient enfuis. Un d'entre eux, n'ayant pu réussir à se sauver, fut pendu haut et court, place Neuve, le 24 juillet, un vendredi. La ville se trouva du coup dépourvue d'apothicaires, et comme la médecine est impossible à exercer sans médicaments, pas plus que la musique sans instruments, il fallut aviser.

C'est ainsi que nous voyons, le 7 avril 1563, par suite de la publication de la paix, quelques huguenots et principalement les apothicaires invités à rentrer. Mais ils ne furent tous réintégréés que le 15 janvier 1564, et sans aucune abjuration de leurs croyances. Les bourgeois, ayant cessé leur service de soldats-citoyens, se remirent à leurs affaires.

Cependant les ferments de discorde couvaient sous la cendre ; les catholiques fanatisés et forts de la puissance que leur donnait le nombre poursuivaient sans merci et en toute circonstance leurs adversaires réformés et obtenaient souvent leur condamnation à mort pour crime d'hérésie. Le condamné était quelquefois gracié, mais pas toujours. Notre confrère Chopin, soupçonné simplement d'hérésie, fut condamné ; heureusement pour lui la sentence ne fut pas exécutée.

En ces temps où les catholiques étaient au pouvoir, on peut se figurer avec quel zèle intéressé les moines se livraient à l'exercice de la pharmacie et à la vente des médicaments. Ils étaient, par le fait même de leur robe, à l'abri des poursuites, d'autant plus qu'à proprement parler la corporation des apothicaires d'Angers existait selon toute probabilité, mais n'avait pas d'existence légale ; elle n'avait pas encore ses lettres patentes, et par conséquent la maîtrise et le mode de réception à la maîtrise n'étaient pas organisés. On conçoit donc que moines, droguistes, charlatans, chirurgiens devaient exploiter sans contrôle la santé publique dans le seul but de s'enrichir.

Les moines avaient d'autant plus d'influence que, jusqu'à ce moment, eux seuls possédaient une instruction relativement plus élevée que celle du public ; ils avaient des connaissances en botanique et en pratique pharmaceutique que n'avait pas le commun des mortels ; nous en avons la preuve dans un dictionnaire de botanique et de pharmacie composé par Dom Alexandre, frère apothicaire bénédictin.

Nos apothicaires, qu'ils fussent catholiques ou réformés, étaient animés des mêmes sentiments charitables. On en a ce témoignage que lorsque la municipalité fonda, en 1615, l'hospice des Pauvres, les apothicaires s'engagèrent tous à fournir gratuitement les médicaments nécessaires aux malheureux ; sur ce terrain de la charité et de la générosité ils s'étaient tous rencontrés ; si bien que lorsqu'en 1618 ils convinrent ensemble de jeter les bases de leur première association professionnelle, ils se trouvèrent tous d'accord ; ils surent ainsi se concilier le bon vouloir du juge prévôtal d'Angers. Louis XIII lui-même accueillit avec bienveillance la demande qu'ils firent de l'octroi de lettres patentes, lesquelles furent accordées en février 1619.

Le roi avait, en son conseil, adopté la rédaction des statuts faite par le sieur Urbain Gabriel Goupil, maître apothicaire, demeurant place Neuve, lequel avait certainement consulté les réglemens de la maîtrise de Paris promulgués un demi-siècle auparavant. A cette époque, un apothicaire, Jean Besnard, était échevin de la ville ; il approuva naturellement la rédaction des statuts faite par son confrère ; d'ailleurs, les apothicaires de Tours,

de La Rochelle et de bien d'autres villes avaient suivi, comme ceux d'Angers, l'exemple de ceux de Paris.

Nous ne relevons pas de nombreuses traces de procès ou de conflits entre les apothicaires et les épiciers ; nous n'en retrouvons qu'entre les apothicaires et quelques droguistes ou quelques chirurgiens.

A cette époque, 1623, l'eau minérale naturelle ferrugineuse de la fontaine de l'Épervière fut désignée comme jouissant de propriétés médicinales. L'administration de la ville jugea à propos, avant d'en permettre l'emploi, de faire constater sa composition afin d'en connaître les propriétés. Ce fut Hubert, apothicaire, ainsi que plusieurs médecins, qui furent chargés de visiter cette fontaine, de l'analyser et rechercher les *terres* qu'elle pouvait contenir. Il serait très important, au point de vue de l'histoire de la chimie de l'époque, de connaître la rédaction du procès-verbal de l'analyse et ses conclusions ; malheureusement, ce document, bien qu'il eût été imprimé à Angers, n'a pas encore été retrouvé.

Les lettres patentes avaient bien créé la communauté des apothicaires ; mais ce ne fut qu'en 1672 que la maîtrise fut réellement organisée. Jusque-là les aspirants apothicaires étaient instruits plus ou moins bien à la Faculté de médecine, dans laquelle des professeurs faisaient des lectures de traités d'histoire naturelle et de pharmacie. Comme on le voit, cette instruction théorique était bien insuffisante ; heureusement que l'instruction pratique reçue chez les maîtres était complètement donnée.

Nous extrayons des 26 articles composant les statuts les points importants sur les examens de réception. Les aspirants à la maîtrise avaient dû d'abord faire un stage de dix années dans les pharmacies ; ils devaient avoir fait leurs humanités afin de pouvoir lire et traduire le latin des ordonnances de l'époque ; puis, au moment de passer les examens, vers la Saint-Nicolas d'Ivry, ils faisaient prévenir les maîtres jurés par un sergent.

Alors, en présence de deux chirurgiens notables pris dans la Faculté d'Angers et acceptés par la compagnie des apothicaires, l'aspirant subissait son premier examen, appelé la lecture, chez un des gardes-jurés, puis l'acte des herbes qu'il passait en her-

borisant aux environs. L'acte des herbes accompli, il fallait faire un chef-d'œuvre de quatre compositions, et, après ces épreuves, le candidat accepté par la compagnie versait dans la caisse de la communauté un marc d'argent (environ 54 francs de notre monnaie). Cette somme était divisée en trois portions, une pour le roi, une autre pour le service des messes et les frais de la confrérie et du métier, et une troisième qui était attribuée aux gardes-jurés pour leur peine et leurs vacations.

Le candidat était ensuite présenté par les examinateurs au juge prévôtal de la ville devant lequel il prêtait le serment solennel des apothicaires *chrétiens et craignant Dieu*. C'est ainsi que la corporation fonctionna jusqu'à l'abolition en 1791.

La pharmacie à Murat.

D'après M. Cheylud, pharmacien à Murat, nous apprenons que divers écrits, portant la date de l'année 1630, prouvent qu'à cette époque la ville de Murat, relativement plus importante qu'elle ne l'est de nos jours, possédait une corporation avec une seule et même bannière groupant les médecins, les apothicaires et les chirurgiens; elle s'appelait *la Frérie des Confrères de Messieurs Saints Cosme et Damien*.

Cette confrérie existait très probablement antérieurement, car Murat, qui n'était qu'une petite bourgade en l'an 270, lorsque saint Mamet était venu évangéliser la population, s'était considérablement agrandie lorsqu'elle était devenue un centre religieux, intellectuel et commercial en Auvergne.

En effet, sous l'impulsion des principes humanitaires du Christianisme, un hôpital avait été fondé vers la fin du xi^e siècle; il était desservi par des religieux et des religieuses, des pénitents et des dames de la Miséricorde prodiguant leurs soins aux malades et, cela va sans dire, leurs soins médicaux et pharmaceutiques.

Telles furent les origines apparentes de l'exercice de la pharmacie dans cette ville.

Mais revenons à la frérie. Son acte de constitution fut dressé sous le vocable de ces *sainets cheſz chrestiens* de la médecine ; ils portent la signature de trois médecins, trois chirurgiens et un apothicaire, le sieur Jabraud, et la date du *vingt-septième septembre de l'an mil six centz trente*.

De ce qui précède il ressort qu'à Murat, à l'inverse de ce qui se passait à Paris, les représentants des trois ordres médicaux, médecins, chirurgiens et pharmaciens, faisaient bon ménage. Il y a aussi à signaler ce patronage des saints Cosme et Damien, tandis qu'ailleurs nous avons vu les médecins prendre saint Luc pour patron, et les apothicaires saint Nicolas.

Il ne faudrait pas croire cependant que saint Cosme et saint Damien fussent mal choisis ; bien au contraire : nos bons ancêtres de l'Anvergne s'étaient dit : puisque ces deux saints hommes (frères jumeaux, selon l'historien Grégoire de Tours), natifs d'Arabie à la fin du III^e siècle, étudièrent la nature et la médecine en Syrie, prenons-les pour patrons. C'était d'autant plus juste qu'ils avaient pratiqué honorablement et gratuitement dans diverses contrées de l'Orient et en Grèce notamment ; les Grecs, pour bien marquer leur désintéressement, les avaient surnommés *Anargyres*. L'histoire rapporte qu'ils guérissaient les aveugles, faisaient marcher les boiteux, faisaient entendre les sourds, rendaient le mouvement aux paralytiques, la force aux anémiés, aux fiévreux, etc.

A la tête de cette confrérie étaient placés deux *bayles*, sorte de syndics chargés de l'administration intérieure, de son fonctionnement régulier, de l'application des statuts, des encaissements des cotisations et des droits d'examen, de la visite des boutiques, etc. Ils étaient nommés annuellement et tous passaient ainsi à tour de rôle par ces fonctions ; c'était on ne peut plus démocratique.

Dans la liste des *bayles* parvenue complète jusqu'à nos jours depuis 1630 jusqu'à 1776, on rencontre une demoiselle Jourde, élue *bayle* en 1764 par la section de chirurgie ; donc, à cette époque, les fonctions de chirurgien ne paraissaient pas déplacées dans les mains d'une femme ; nos aïeux lui faisaient même l'honneur de lui confier un poste aussi laborieux qu'honorifique.

Les sections des médecins, des chirurgiens et des apothicaires

délibéraient individuellement en ce qui concernait les séances d'intérêt particulier à chacune d'elles ; mais elles fonctionnaient toutes ensemble quand des questions d'intérêt général étaient en jeu.

Une de ces assemblées générales se tenait rigoureusement le 27 septembre, jour de fête consacré aux deux saints patrons de la corporation, Cosme et Damien ; la veille le son des cloches de l'église collégiale de Notre-Dame de Murat annonçait la fête ; le lendemain, de très bonne heure, autre volée de cloches, et encore une avant la messe.

A cet appel, les médecins, les chirurgiens et les apothicaires quittaient leurs demeures respectives pour se rendre à la chapelle de la confrérie ; celle-ci était décorée et illuminée à profusion ; les statues des deux saints étaient placées sur un trône et, en face, la bannière de la confrérie ; cette bannière était *d'azur, d'un mortier d'or au chef d'argent chargé d'une fleur de lys d'azur*. Une grand'messe avec orgue et chœurs était célébrée ; pour lui donner plus d'éclat on intercalait des morceaux de musique, et, de plus, un sermon qui, naturellement, était un panégyrique des deux saints et des trois professions médicales représentées à la cérémonie.

Après l'allocution, avait lieu le *reyuage*. Qu'était-ce que le *reyuage* ? C'était une coutume qui est encore en vigueur dans quelques localités de la haute Auvergne et qui consistait en une quête originale pour l'entretien de la chapelle de la confrérie ; elle ressemblait plutôt à une mise aux enchères qu'à une quête proprement dite.

En effet, le sermon terminé, le prêtre procédait au *reyuage*, tout comme le ferait un commissaire-priseur de nos jours, disant : « A combien le premier roy ? » Aussitôt la lutte commençait entre médecins, chirurgiens et apothicaires se disputant à coups de sols ou de livres cette royauté de circonstance qui était adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur.

Puis il procédait de même à l'adjudication du titre de première reine qui était ambitionné par Mesdames les épouses de ces Messieurs, et ensuite à celle du deuxième roi, de la deuxième reine, etc. Ces rois et ces reines de circonstance figuraient dans les processions, selon l'ordre de leur grade. La liste complète et le nom

de tous ces rois et reines de *reynage*, de l'année 1653 et 1654, est parvenue jusqu'à nous. On y voit figurer comme premier roi un chirurgien, et, comme première reine, la femme d'un apothicaire, il y avait jusqu'à quatre rois et quatre reines.

Quand le *reynage* était terminé et qu'il n'y avait plus de grades à adjuger, l'office se terminait rapidement, puis tous ces personnages, plutôt joyeux que recueillis, prenaient place chacun au rang attribué par le *reynage* dans un cortège ou procession très originale, d'un caractère moitié religieux, moitié laïque, mais surtout décoratif ; ce spectacle mettait en liesse la population entière.

Médecins, chirurgiens et apothicaires, revêtus du costume spécial à leur profession, étaient précédés des bayles en tête, puis venait le premier roi porteur de la bannière ; à la suite les statues des saints Cosme et Damien portées par les deuxième et troisième rois, puis les autres membres de la frérie ; ensuite venaient les reines portant des orillammes ou d'autres insignes, suivant leur grade de *reynage* ; enfin les autres femmes ou filles de ces Messieurs ; le clergé fermait la marche. Sur tout le parcours, des chants religieux alternaient avec la musique.

Après le tour de ville, on rentrait à l'église où un Salut solennel clôturait la cérémonie. Les confrères rentraient chez eux ; dans la journée se tenait l'assemblée générale dans laquelle les bayles sortants rendaient leurs comptes. On procédait à l'élection des nouveaux bayles ; puis arrivait le moment de formuler des vœux ou des propositions se rapportant aux intérêts généraux. La journée se terminait par un banquet et par un feu de joie sur la place publique, autour duquel tout le monde, médecins et malades (guéris pour la circonstance), s'esbaudissaient, dansant la bourrée en famille au son de la musette.

N'oublions pas d'ajouter qu'à Murat, comme partout ailleurs, le respect des morts était en honneur ; par une délibération prise en 1700, la confrérie décide qu'une messe sera dite en la chapelle des saints Cosme et Damien pour le repos de l'âme de tout défunt membre.

Mais la vie corporative ne se bornait pas à ces manifestations religieuses ou de fêtes confraternelles ; il y avait des séances plé-

nières dans lesquelles les rapports et les conflits professionnels étaient portés devant l'assemblée. Ces questions se tranchaient généralement avec une franchise toute cordiale digne du bon sens traditionnel et pratique de ces braves gens de l'Auvergne. On en a la preuve dans les procès-verbaux des séances parvenus jusqu'à nos jours, reproduits en fac-similé, avec les signatures des assistants, dans l'étude documentée que notre confrère M. Cheylud consacre à l'histoire de ses compatriotes et prédécesseurs d'il y a 250 ans environ.

Comme, à cette époque, tout ce qui était approuvé par l'autorité royale acquérait par cela même plus d'importance, nos confrères sollicitèrent du Juge royal de la ville de Murat une ordonnance, rendue le 28 octobre 1664, portant approbation des délibérations de 1656 et 1657. Voici en quoi consistaient ces conclusions et délibérations : elles avaient pour but : 1^o de défendre dans la ville les intérêts généraux de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, et de concourir au maintien du niveau moral et scientifique de ces corporations ; 2^o de protéger leurs droits contre les empiétements des professions étrangères ; 3^o de leur donner aide et assistance en cas de malheur. C'est, en somme, le même but recherché par nos sociétés médicales ou pharmaceutiques professionnelles.

C'est qu'en effet, à Murat, comme partout en France, les apothicaires avaient à se plaindre de l'empiétement des charlatans et surtout des religieux qui se moquaient des interdictions à eux adressées par l'autorité royale aussi bien que par l'autorité épiscopale, de faire commerce de médicaments. C'est ainsi que l'historien Camille Julian s'exprime à leur sujet : « Rien ne peut arrêter l'avidité de l'esprit monacal ; point de bornes qu'il ne franchisse dès qu'il s'agit d'amasser de l'argent ; il ne reste donc plus aux maîtres apothicaires, pour récompenser leurs veilles et leurs travaux, que le privilège de payer les impôts et de mourir de faim. »

Autre témoignage concernant l'Auvergne : « Fléchier raconte que les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Clermont pratiquaient les opérations chirurgicales, vendaient des remèdes, des spécifiques, et qu'elles avaient une boutique aussi bien fournie qu'aucune des boutiques d'apothicaires de Paris. » *Mémoires de Fléchier sur les*

grands jours de l'Auvergne en 1665, Paris, Hachette, 1862, 1 volume in-8, p. 100 et 101.

Si un autre Fléchier vivait de nos jours, il constaterait que les communautés vendent encore des médicaments malgré la Révolution, malgré les ordres de leurs évêques et malgré la loi de Germinal ; d'autre part, il constaterait que les religieuses ne pratiquent plus d'opérations chirurgicales, mais qu'il y a des apprentis rabbins se rendant dans les hôpitaux pour apprendre à pratiquer sur de pauvres petits chrétiens la circoncision qu'ils auront à pratiquer sur leurs petits clients israélites, et qu'aucune autorité de police administrative ou judiciaire n'intervient. La protection accordée jadis aux sœurs s'est tout simplement déplacée en faveur des juifs. (Voir séances du conseil municipal de Bordeaux, 4^e trimestre, 1897.)

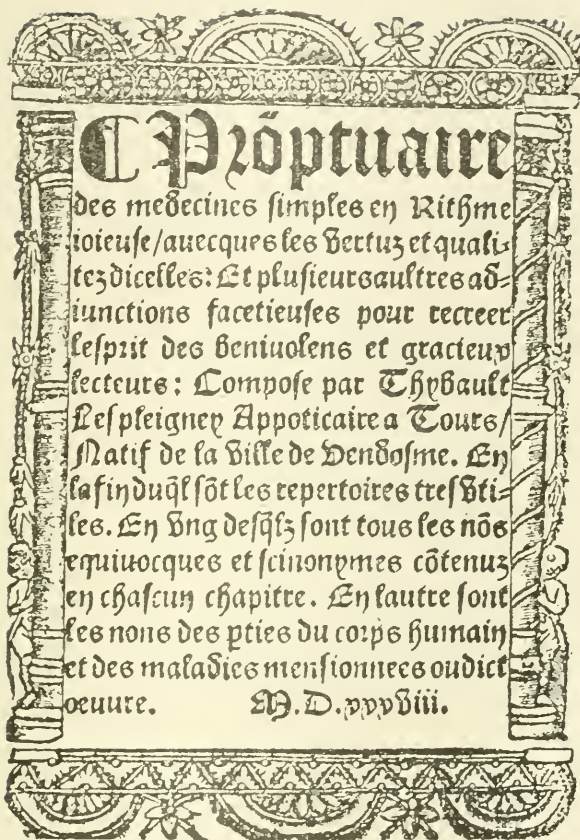
La Pharmacie à Tours.

Nous ne possédons pas de documents sur la corporation des apothicaires en Touraine ; il est probable qu'ils étaient semblables à ceux de l'Anjou ; mais à défaut de ceux-ci, nous ne pouvons nous dispenser de signaler l'existence de Lespleigney (1), apothicaire à Tours, natif de Vendôme, au xv^e siècle.

Cet apothicaire est l'auteur du premier livre de matière médicale publié en français par un pharmacien français à l'usage des pharmaciens français. Jusque-là les seuls traités des drogues dans les mains des apothicaires étaient l'*Arbolayre*, le *Grant Herbier en françois*, le *Jardin de santé*, etc. En dehors de ceux-ci, il y avait quelques traités écrits en latin par des médecins.

Cette première édition date de 1537 ; elle a été imprimée à Tours par Mathieu Chercelé. Son titre, dont nous donnons ci-contre la reproduction ainsi que celle du Colophon, est « *Proup-
« tuivre des médecines simples en rithme joyeuse avec les vertuz*

(1) *Notice sur la vie et les œuvres de Thibault Lespleigney (ou Lèpleigney), apothicaire à Tours (1496-1567)*, par le Dr Dorveaux, Paris, Welter, 1898.



Proptuaire

des medecines simples en Rithme
ioieuse/auccques les Vertuz et quali-
tez dicelles: Et plusieursaultres ad-
iunctions facetieuses pour receer
lesprit des beniuolens et gracieux
lecteurs: Compose par Thybault
Despleigney Appoticaire a Tours
Natif de la ville de Vendosme. En
la fin duquel s'ot les repertoires tres bli-
les. En vng desqz sont tous les nos
equiuocques et sinonymes cōtenuz
en chascun chapitre. En l'autre sont
les nons des pties du corps humain
et des maladies mencionnees oudict
oeuvre. M. D. xxxviii.

Ly finis ce pñt

Liure de medecine Intitule Proptuaire
Imprime a Tours Par mathieu
Chercele Demourant en la
Rue de la Sellerie Da-
uant les Cordeliers.
Et fut acheue le
xx. Jout Daoust
Mil cinq cens
xxxvii.



et qualitez d'icelles et plusieurs aultres adjunctions facétieuses pour recréer l'esprit des bénévoles et gracieux lecteurs ».

Nous donnons un spécimen de ces « rithmes joyeuses » mises au jour par l'érudit bibliothécaire de l'École Supérieure de pharmacie de Paris, M. le Dr Paul Dorveaux (nouvelle édition, Paris, Welter, 1898).

Ce spécimen traité d'une modeste plante usuelle, le capillaire de Montpellier.

CAPILLI VENERIS.

Cheveux de Vénus est une herbe
 Croissant es murs en lieu superbe.
 Son effet est tant vertueux
 Qu'il garde de tomber cheveux
 Et rompt le chaillou (4) et la pierre,
 A la pleurésie faict la guerre,
 De matrice ouste puenteur
 Et a quelque peu de chaleur,
 Donnant confort à la poitrine
 Tant que le mal d'elle décline.

(4) Caillou.

LA PHARMACIE A PARIS

DU MOYEN AGE

JUSQU'A LA LOI DE GERMINAL

(1311-1803)

Si nous arrivons à Paris sans nous préoccuper de ce qu'a pu être la pharmacie dans les treize premiers siècles, où elle était évidemment ce que nous l'avons vu être en détail, à Montpellier et dans les autres parties de la France, nous trouvons que le 30 juin 1311 (*Histoire générale de Paris, Les Métiers*, I, page 500), le roi Philippe IV le Bel rendit une ordonnance, promulguée en 1312, concernant les poids et mesures. « Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, nous faisons assavoir à tous... que nous voulissions oster et faire oster et cesser les *grands barats, fraudes et tricheries*... Commandons et ordonnons et établissons les articles, commandements et déférences ci-dessous escripts... » Suivent treize articles dans lesquels sont minutieusement relevées les prescriptions enjoignant aux *espiciers-apothicaires* d'avoir des poids et des mesures pour la vente à « son commun peuple » (1).

(1) *Origine des corporations*. — Au moyen âge, une corporation de métier s'appelait indistinctement communauté, corps, maîtrise, jurande ; dans leur sein étaient confondus les patrons et les employés, les uns portant le nom de maîtres, les autres ceux de compagnons ou d'apprentis. Lorsque ces corporations étaient en même temps professionnelles et revêtues d'un caractère religieux, elles s'ap-

Cette première ordonnance fut expliquée par la promulgation d'une ordonnance particulière du prévôt de Paris rendue en février 1322 (1), enjoignant aux espiciers-apothicaires de se servir de poids et de balances.

pelaient fréries ou confréries, et, en ce cas, elles étaient sous le patronage d'un saint dont l'effigie était sur la bannière de la confrérie.

C'est sous le roi Dagobert, en 630, que l'on voit prendre naissance probablement la première corporation, celle des boulangers. Charlemagne, dans ses capitulaires, en l'an 800, ajoute à la corporation des boulangers celle des orfèvres Philippe-Auguste, en 1182, réglemente administrativement chaque corps d'état. Enfin Louis IX oblige toutes les corporations à soumettre leurs statuts à l'approbation royale.

Nous assistons ainsi progressivement à l'éclosion des corporations et à la main-mise du pouvoir royal sur elles, parce qu'elles étaient arrivées à constituer une force, et que le roi ne voulait pas laisser s'élever à ses côtés un État dans l'État. Le grand politique que fut saint Louis, qui, quoique très pieux, avait bien su mettre un frein aux envahissements du clergé, devait logiquement procéder de même sorte envers cette puissance naissante qui constituera plus tard le Tiers-État. Ce fut lui qui nomma Étienne Boileau prévôt de Paris, à qui nous sommes redevables de connaître l'organisation sociale de l'époque par son beau livre des « Métiers ».

Plus tard, sous Henri III, le trésor royal ayant besoin d'argent, les caisses privées des corporations furent considérées comme de précieuses réserves pécuniaires pour équilibrer les finances de l'état. C'est ainsi que ce roi, en décembre 1581, Henri IV en 1597, et Louis XIV en 1673, frappèrent successivement de réglementations nouvelles et d'impôts toutes les corporations. Nous trouvons des traces de ces charges incombant aux corporations des apothicaires tout particulièrement, dans l'histoire de la pharmacie à Bordeaux et à Nîmes.

Les livres de comptes de ces corporations parvenus jusqu'à nos jours nous apprendront l'état de gêne et de pénurie dans lequel ces charges incessantes avaient jeté nos ancêtres professionnels. Ces demandes d'argent, ces impôts exceptionnels prélevés en dehors des impôts votés par les états des provinces ou les États-généraux, semaient dans les esprits le mécontentement contre le Pouvoir : ils constituaient en quelque sorte celui-ci débiteur vis-à-vis des corporations créancières : de sorte que peu à peu les membres de toutes les corporations en France, c'est-à-dire ceux qui possédaient la fortune acquise par le travail, élevèrent la voix et imposèrent des concessions aux gouverneurs des provinces délégués du roi. C'est cet état des esprits qui devait engendrer plus tard les cahiers des États-généraux.

En 1776, il se passa ceci de curieux que Turgot, pour supprimer certains abus des corporations, obtint, au mois de février, de Louis XVI, le fameux édit de Versailles qui supprimait les jurandes et les communautés, mais que, dans cette même année, au mois d'août suivant, Séguier en obtint le rétablissement avec des bases moins abusives et moins dangereuses. Séguier, en rétablissant les corporations, mettait à nouveau la main sur les revenus que celles-ci procuraient à la Couronne. C'est dans cet état qu'elles vécurent jusqu'au décret de 1791 amenant leur suppression brutale et définitive.

De nos jours le mouvement syndical, qui gagne toutes les professions, nous ramène à l'ancien état corporatif débarrassé des abus.

(1) *Histoire de la ville de Paris*, par Daubigny, 1785, et *Histoire et recherche des antiquités de Paris*, par Sauvel, 1783.

De plus, elle confiait à la corporation la garde de l'étalon royal des poids de Paris et ses membres portèrent le titre de : « *le commun des officiers marchands d'avoir des poids* ». Elle les instituait donc vérificateurs des poids et mesures. Ceci fait comprendre la sentence de l'hôtel de ville rendue trois siècles plus tard, en 1629, laquelle place dans les armoiries de la corporation une main tenant une balance avec l'exergue « *Lances et pondera servant* », placées en tête de cet ouvrage.

Cette même année, le 30 juillet, Charles le Bel rendit une nouvelle ordonnance concernant la pureté des marchandises d'épicerie, pour mettre son « commun peuple » à l'abri des fraudes sur la qualité. Les gardes de la corporation étaient institués (origine des jurandes) comme gardes des poids et balances non seulement chez leurs confrères, mais chez tous les marchands qui se servaient de balances. Il leur était prescrit de faire des visites chez les commerçants deux ou trois fois l'an, pour s'assurer de leur loyauté. C'était un privilège et une juridiction accordés à la corporation des épiciers-apothicaires, faisant partie des *six corps des marchands* (1), preuve d'une confiance dont elle se montra digne.

Quelques années plus tard, le 22 mai 1336, Philippe VI de Valois rendit une nouvelle ordonnance par laquelle les doyens et maîtres de la très salubre Faculté de médecine (saluberrima Facultas medicinae Parisiensis), devront visiter la qualité des médecines laxatives et opiates, pour savoir qu'elles soient bonnes et fraîches (2). Les médecins, dominant l'esprit du roi, l'avaient persuadé qu'ils devaient visiter les marchandises des épiciers-apothicaires, en faisant valoir que cette visite serait toujours à l'avantage de son commun peuple. Le roi accorda ce droit de visite domiciliaire aux médecins.

Telle fut l'origine de l'insertion dans les lois du droit de visite

(1) Paul Lacroix, *Mœurs, usages et costumes au moyen âge et à l'époque de la Renaissance*, p. 308 et Etienne Boileau, *Le Livre des Mestiers et Marchandises*, p. 322.

(2) *Dictionnaire universel de justice*, par Charles, 1725 : *Recueil du Louvre*, t. II, p. 116 ; et *Extraits des ordonnances de la troisième race*, par M. de Villehaut-Fontanon, livre IV, p. 463, édit. de 1611.

que les médecins s'arrogeront jusqu'en ces dernières années (1880).

Elle puisait aussi sa raison d'être dans ce fait que le médecin avait existé avant le pharmacien et que, avant la séparation des deux professions, les remèdes étaient préparés par un employé serviteur du médecin ; et aussi sur ce fait que l'art de préparer les remèdes et les notions de matière médicale furent plus tard enseignés à la Faculté de médecine par deux professeurs médecins (1).

Mais en 1352 et en 1353 le roi Jean le Bon rendit l'ordonnance suivante : « Jehan, par la grâce de Dieu... en faveur de la prospérité et santé de nos subjects... désormais chacun an deux fois sera faite diligente visitation par le maistre du métier d'apothicaire chez tous les apothicaires de la ville de Paris (*ultra et citra pontes*) et des suburbes... Le maistre du métier sera assisté de deux maistres en médecine nommés par le doyen de la faculté et de deux apothicaires élus par notre prévost de Paris... » (2). Cette ordonnance était plus explicite que les précédentes. Elle défendait de « bailler aucune médecine venimeuse, périlleuse ou qui puisse faire abortir, simple ou composée, à nulles gens qui soient hors foy chrestienne... » Ces inspecteurs devaient s'assurer que chaque apothicaire possédait l'antidotaire de Nicolas Myreptius corrigé par les maîtres du métier.

Comme on le remarque, cette ordonnance contenait en germe la législation sur la vente des poisons et aussi l'obligation de se conformer à un recueil tenu à jour. C'était l'origine du Codex et de la Commission permanente du Codex actuelle. Ils devaient aussi tenir la main à ce que les prix de vente aux malades ne fussent pas trop exagérés. A cette époque l'autorité royale montrait beaucoup de prévoyance pour le « commun peuple ». Ils devaient aussi veiller à ce que les apothicaires ne s'entendissent pas avec les médecins, pour exploiter les malades. Cette chasse au compéage

(1) Voir docteur Robert Chancerel, *Les Apothicaires et l'Ancienne Faculté de Médecine de Paris*, 1312-1780, Thèse de médecine de Paris, 1892, p. 60 et suivantes.

(2) Au *livre vert*; voir aussi : *Dictionnaire universel*, par Robinet, 1778, et *Dictionnaire de police*, par Desessart, 1784.

s'expliquait alors d'autant plus, que les médecins se trouvaient érigés en inspecteurs des pharmaciens. Ils avaient aussi pour mission de s'assurer que personne ne se permit de composer, administrer, conseiller aucune médecine que ce fût, à moins d'avoir fait des études complètes, sous peine d'amende et de réparation civile. On retrouve là l'origine de l'interdiction qui frappe l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Nous assistons donc, dès l'année 1336, par l'ordonnance de Philippe VI de Valois, à la naissance du droit, confirmé en 1352 et 1353 par les ordonnances du roi Jean le Bon accordées aux médecins, de visiter les espiciers-apothicaires, conjointement avec les maîtres du métier d'apothicairerie. Jusqu'à ces époques, ce droit de visite n'avait été exercé exclusivement que par les jurés-gardes de la corporation des espiciers-apothicaires; ces inspecteurs primitifs s'étaient acquittés de leurs fonctions avec négligence ou mollesse. C'est pourquoi les médecins avaient pu obtenir facilement de l'autorité royale leur immixtion dans les jurys de visite. Il en est toujours ainsi quand les hommes désertent les devoirs de leurs fonctions; il s'en trouve d'autres pour s'en emparer; il en est encore ainsi de nos jours.

Nous verrons dans la suite les médecins exagérer leurs prétentions et s'attribuer une sorte de gouvernement général de la profession; nous les verrons aller jusqu'à vouloir exclure les apothicaires des jurys d'examen. Ces ordonnances royales du xiv^e siècle leur serviront d'armes dans les luttes et procès séculaires entre les deux professions médicales; nous verrons enfin ces sentiments se faire jour, même à notre époque, par une sorte d'atavisme professionnel. Nous constaterons que cet esprit d'envahissement qui les animait aura été réprimé à diverses reprises sous l'ancienne monarchie, tout particulièrement par l'arrêt rendu en conseil privé du roi le 6 juillet 1621 (1).

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1467 pour la corporation des espiciers-apothicaires. A cette époque Louis XI menacé par Edouard d'Angleterre, aidé du duc de Bourgogne et du duc

(1) Chéreau, *Etat de la pharmacie en France, Journ. de pharm. et chim.*, 2^e sér., t. XIX, 1833, p. 173 et 677.

de Bretagne, d'une descente sur ses possessions, organisa et arma les corporations de Paris en une sorte de garde nationale chargée de défendre sa bonne ville de Paris, *celle qu'il aimait le plus au monde*.

Naturellement chaque corporation se distingua par une bannière. Celle des espiciers et des espiciers-apothicaires, la seconde par ordre de préséance, fut une des plus riches et des plus belles. On remarquera que l'on voit à cette époque des espiciers non apothicaires figurer à côté des espiciers-apothicaires de la même corporation. Cette remarque est utile à faire et à retenir pour comprendre ultérieurement les luttes entre les espiciers et les apothicaires, luttes qui dureront trois siècles, jusqu'à la séparation bien nette des deux professions, en 1777, et la naissance de la pharmacie proprement dite.

Jusqu'à ce moment nous avons vu le pouvoir royal édicter des ordonnances, les parlements des arrêts, en vue de sauvegarder la santé publique. Ces ordonnances et ces arrêts portaient des sanctions pénales contre ceux qui les enfreignaient. Mais ces sanctions et ces surveillances tombaient peu à peu en désuétude, ainsi qu'on le remarque dans toutes les affaires humaines.

Il n'est donc pas étonnant de voir de temps à autre de nouvelles ordonnances refondre les ordonnances anciennes, les corriger, les rendre plus précises dans leurs multiples applications. C'est ce qui arriva en août 1484, pendant la minorité de Charles VIII, époque à laquelle fut rendue la grande ordonnance royale qui fondit et reprit toutes les ordonnances antérieures dans un seul et même monument organique sur la vente des remèdes, et dont les principales dispositions se retrouvent à travers les âges jusqu'à nos jours.

C'est, en résumé, le véritable premier code des pharmaciens. Elle ne fut enregistrée que 36 ans plus tard, le 5 mai 1520. Elle stipule, entre autres choses nouvelles, que ceux qui se destinent à entrer dans le dit métier d'espicier-apothicaire devront faire un apprentissage de quatre années révolues (c'était la première prescription du stage en pharmacie), après lesquelles ils seront examinés et feront un chef-d'œuvre (devenu les synthèses de nos jours).

Elle stipule le mode et les frais de réception, leur répartition entre le roi, la confrérie, pour dire des messes, et les examinateurs. A part les rétributions à la confrérie et aux messes, c'est ce qui existe un peu de nos jours. Elle règle les droits et les obligations imposés aux veuves des maîtres-apothicaires; elle défend à l'épicier de faire acte d'apothicairerie quand bien même il aurait un serviteur apothicaire, s'il n'est lui-même reçu apothicaire; comme on le voit, c'était la distinction déjà sanctionnée à cette époque entre l'épicier apothicaire et l'épicier non apothicaire, et en même temps l'interdiction de se servir de prête-nom. Ce que l'on considérait comme un abus, il y a quatre cents ans, existe, hélas! encore bien souvent de nos jours, par suite de la mollesse des autorités administratives et judiciaires.

Elle réglemente d'une façon formelle, comme nous l'avons vu à Montpellier, les *visitations* concernant la qualité des drogues, qui doivent être faites deux ou trois fois l'an à l'improviste dans les magasins ou laboratoires (ouvrouers) des épiciers-apothicaires par les maîtres jurés assistés d'un commissaire du Châtelet ou sergent à verge.

On retrouve ici l'origine des visites actuelles accompagnées d'un commissaire de police, avec cette particularité que les maîtres jurés étaient des confrères élus comme les plus dignes par la corporation. C'était un mode éminemment démocratique pour cette époque du moyen âge que certains historiens nous ont dépeinte comme une époque de ténèbres et cependant plus libérale que la période post-révolutionnaire. Le produit des amendes infligées en cas de malfaçon des drogues devait être attribué pour les deux tiers au roi et le dernier tiers aux maîtres-jurés.

L'inspection devait aussi porter sur l'examen des poids, des balances et des mesures. Les marchands forains ne devaient pas introduire dans Paris des drogues ou des denrées à usage d'apothicairerie sans les soumettre, sous peine d'amende, à la *visitation* des maîtres-jurés, et ceux-ci étaient tenus de les visiter dans les vingt-quatre heures sous peine d'amende pour les punir de leur négligence. C'était, comme on le voit, un embryon du laboratoire municipal qui a été organisé chez les étrangers et qui est

revenu ensuite chez nous. En tout cas on ne peut qu'admirer la sagesse de cette réglementation en faveur de la santé publique.

Naturellement les espiciers qui n'étaient pas reçus apothicaires, ayant fait jusqu'à ce moment-là acte de commerce de certaines denrées médicinales, se récrièrent furieusement et cherchèrent à s'opposer à l'entérinement de l'ordonnance royale. Ils invoquaient la liberté commerciale, faisaient valoir que l'ordonnance nouvelle les plaçait en état d'infériorité commerciale vis-à-vis des espiciers-apothicaires dont ils avaient été les égaux jusque-là.

Il n'y a rien de changé sous le soleil, c'est ce que nous voyons aujourd'hui ; les herboristes qui n'ont vécu jusqu'à ce jour et qui ne peuvent vivre que grâce aux empiétements qu'ils font, au détriment de la santé publique, sur le domaine de la médecine et sur celui de la pharmacie, se récrient bien fort lorsqu'il s'agit de les remettre à la place qu'ils auraient dû occuper toujours. C'est ce qui explique que, bien que la séparation des deux métiers eût été formellement ordonnée, il y eut loin de l'ordonnance royale à son exécution.

C'est pour la même raison qu'en juin 1514, Louis XII, sur la réclamation des espiciers-apothicaires qui se plaignaient d'être *empiétés* par les espiciers, promulgua une ordonnance par laquelle les espiciers-apothicaires sont définitivement établis en jurandes particulières. L'origine de cette ordonnance royale est assez curieuse pour être rappelée ici, parce que nous la verrons devenir le germe de ce qui fut, beaucoup plus tard, en 1777, le Collège de pharmacie.

La corporation des espiciers, conjointement avec celle des espiciers-apothicaires, avait nommé jusque-là tous les ans, à la pluralité des suffrages, les maîtres-jurés et les gardes de l'apothicairerie, lesquels étaient chargés des *visitations* professionnelles et des examens des compagnons apothicaires. Tant que les deux professions avaient été confondues, tout avait bien marché entre ces commerçants ; mais à partir de l'ordonnance de 1484 qui avait séparé, au moins légalement, ainsi que nous l'avons vu, les espiciers des espiciers-apothicaires, les élections restées en commun ne purent se faire avec l'accord désirable.

Cela se comprend : les simples espiciers étant plus nombreux

que les espiciers-apothicaires, nommaient leurs collègues espiciers pour inspecter les espiciers-apothicaires et faire passer les examens. C'était une sorte de suffrage universel dans lequel les ignorants représentant le nombre faisaient la loi à la minorité plus instruite (déjà dans ce temps-là !). Cet état de luttes annuelles pour la nomination des fonctionnaires de la corporation dura trente ans jusqu'à l'ordonnance de 1514, laquelle organisa et régla les élections des maîtres-jurés et des gardes.

D'autre part, elle met à la charge des maîtres espiciers apothicaires le paiement de la portion des droits d'apprentissage revenant au trésor royal, elle leur impose un timbre qu'ils devront appliquer sur les médicaments préparés par eux (condition très sage, très équitable, éludée à présent, hélas ! si souvent); enfin, art. III : « Il est défendu aux espiciers simples de se mêler de l'état d'apothicaire en aucune manière. »

Ces deux ordonnances de 1484 et de 1514, se complétant mutuellement, vont former à l'avenir la jurisprudence de la corporation des espiciers-apothicaires jusqu'à la nouvelle séparation, qui s'imposera plus tard, des espiciers-apothicaires eux-mêmes d'avec les apothicaires. Nous verrons cette sélection s'opérer dans la suite de ce récit historique. Il est juste de rendre hommage à la sagesse de ces pouvoirs publics qui ont fait tout leur possible, à cette époque, pour la sauvegarde de la santé du peuple.

Malheureusement, il est arrivé, comme nous l'avons remarqué antérieurement, et comme il arrive dans toutes les institutions humaines, dans tous les temps et tous les pays, que les plus sages ordonnances tombent peu à peu en désuétude. Quelquefois aussi, on constate la manie essentiellement humaine de retoucher d'une façon inopportune les anciennes législations, pour avoir l'air de faire du neuf; c'est ce qui a motivé l'arrêt du parlement de 1556.

Cet arrêt rappelait que les maîtres jurés apothicaires devaient être assistés dans les visitations annuelles de deux docteurs de la faculté de médecine choisis par ladite faculté; et même que les bacheliers en médecine accompagneront les médecins « pour apprendre à connaître les drogues ». Cet usage plaçait, par un simple arrêt du Parlement, les espiciers-apothicaires sous la sujétion de la faculté de médecine, et confirmait l'intrusion des

médecins dans les visites des apothicaireries, lorsqu'elles furent séparées des épicerie-apothicaireries. Il se perpétua même jusqu'à nos jours dans la constitution des jurys médicaux et des commissions d'inspection des écoles supérieures de pharmacie.

D'après cet arrêt de 1556, l'épicier-apothicaire devait faire serment aux membres visiteurs que toutes les drogues de son magasin lui appartenaient en propriété. Cette très sage prescription établissait la responsabilité des maîtres apothicaires en cas de contravention basée sur le mauvais état de leurs drogues.

C'était de plus l'affirmation légale que l'épicier-apothicaire, ou, si l'on veut, le pharmacien de nos jours, doit être seul maître et responsable de ses médicaments, et qu'il ne peut pas, dans l'intérêt de la santé publique, se retrancher derrière un homme de paille ou un fournisseur quelconque remplissant la triste fonction de prête-nom.

La sollicitude de l'autorité supérieure était si grande à cette époque pour la santé du peuple, que les épiciers simples eux-mêmes étaient soumis à la visite, parce que, disait l'arrêt, les drogues qu'ils vendent aux apothicaires étant destinées à confectionner des remèdes, devaient elles-mêmes être reconnues non altérées et non falsifiées. Les autres arrêts ou lettres patentes promulgués plus tard sous Charles IX en 1571, sous Henri III en 1583, sous Henri IV en 1594 et en 1597 n'ont fait que répéter ou confirmer les règles édictées antérieurement, et qui tombaient peu à peu en oubli entre les mains des fonctionnaires chargés de veiller à leur application.

Ces actes officiels comportent tous une tendance à la suprématie des médecins; l'un en élève le nombre à quatre dans les commissions d'inspection; l'autre transporte à la Faculté le droit de fixer l'époque des visites, etc...

A cette période de notre historique vient se placer un fait remarquable pour la corporation, consistant dans l'octroi qui fut fait, en 1629, à la corporation mixte des épiciers et des apothicaires, du blason en vertu d'une sentence de l'Hôtel-de-Ville. Ce blason figure en tête du volume. L'ordonnance est ainsi libellée : « Avons permis et permettons au dict corps et communauté des marchands épiciers et apothicaires d'icelle dicte ville

d'avoir en leur diet corps et communauté pour armoirie : couppe d'azur et d'or ; sur l'azur à la main d'argent tenant des ballances d'or, et sur l'or deux nefes de gueulles flottantes aux bannières de France, accompagnées de deux estoilles à cinq poincts de gueulles avec la divise en haut : *Lances et pondera servant*, telles qu'elles sont cy-dessous emprainctes. Donné le mercredi vingt-septième jour de juing mil six cent vingt-neuf.

Les dessins des xvii^e et xviii^e siècles représentent tantôt trois étoiles, tantôt cinq (1).

Il faut arriyer à l'année 1638 pour trouver l'ordonnance de Louis XIII datée de Saint-Germain-en-Laye qui établit dans son article premier l'union indissoluble des marchands espiciers et des apothicaires espiciers en une seule et même corporation, décide que trois gardes seront élus par les marchands espiciers et pareil nombre par les espiciers apothicaires, lesquels seront chargés avec pouvoir égal de faire observer les statuts de la corporation. Ces gardes élus dans les formes prescrites par la présente ordonnance devaient visiter, trois fois l'an, à des époques quelconques, les magasins des marchands espiciers et des espiciers apothicaires. Ces gardes devaient leurs fonctions à l'élection de leurs pairs et ils avaient la compétence nécessaire à l'accomplissement d'un pareil mandat.

Nous retrouvons cet esprit dans la loi de Germinal actuelle qui remet la visite des pharmacies aux professeurs des écoles et aux jurys médicaux, avec cette différence toutefois que l'ordonnance de 1638 était plus libérale que la loi de Germinal, puisque les inspecteurs étaient nommés par leurs confrères, tandis que dans la loi actuelle les inspecteurs sont nommés par l'État. Ces gardes devaient vérifier les balances et les poids de tous les autres corps de métier vendant ou débitant leurs marchandises au poids.

Dans les trente articles qui composent cette ordonnance, il est dit que nul ne pourra être reçu marchand espicier ou espicier-apothicaire s'il n'est Français, sujet du roi ou naturalisé.

(1) Les apothicaires de Caen portaient brodée sur leur bannière une seringue horizontale ; ceux de Saint-Lô la portaient brodée également, mais verticale ; ceux de Mayenne une sorte d'amphore brodée d'or. (P. Lacroix. *Les Sciences et les lettres au Moyen Age et à l'époque de la Renaissance*, p. 176 et 192).

L'aspirant apothicaire devait d'abord prouver qu'il connaissait la grammaire et le latin (l'État, sans aucune raison plausible, vient de rendre la connaissance du latin facultative, ce qui est du progrès à rebours), puis il devait faire un apprentissage de quatre années, ensuite servir loyalement comme élève pendant six années, et apporter des certificats légalisés à l'appui.

Le mode de réception des futurs espiciers-apothicaires est réglé minutieusement : il consistait d'abord en un premier examen devant durer trois heures, passé par devant les six gardes, les deux docteurs délégués par la faculté et six autres maîtres jurés apothicaires ; puis succédait un deuxième examen appelé *l'acte des herbes*, passé comme le premier par devant un même nombre de maîtres et de docteurs ; enfin une troisième épreuve consistait à confectionner un chef-d'œuvre de cinq compositions, accompagné d'interrogations et du dépôt d'une pancarte imprimée dudit chef-d'œuvre. (Ce fut l'origine des synthèses de nos jours).

« Puis il prêtait serment et baillait sa marque imprimée en plomb, ou autrement, aux maîtres de la confrérie qui en faisaient la garde au coffre de la confrérie ». C'était la même rigueur et la même classification en matière d'examens prescrits plus de cent cinquante ans plus tard par la loi de Germinal et les règlements d'administration publique y annexés.

La position des veuves était fixée d'une façon plus large que de nos jours ; elles pouvaient continuer de posséder l'établissement de leur défunt mari, sans limite de temps, sauf à avoir un élève responsable et agréé par les gardes.

Il y était stipulé que les marchands espiciers ne pourraient faire en aucun cas acte d'apothicairerie, vendre médecine entrant au corps humain. Les marchands vendant des drogues en pièces, barils, caisses, balles, *ne pourraient* débiter en détail. Il était de plus *défendu à toute personne de vendre et distribuer* soit publiquement, soit autrement, *aucune médecine, drogue, etc., entrant au corps humain*. Pour obvier aux fraudes et monopoles, nul, soit forain, soit marchand espicier, soit apothicaire-espicier ni autre marchand ne pourrait faire acte de courratier et commissionnaire, soit par secrète commission ou autrement.

Ces sages prescriptions démontrent la sollicitude pour la santé

et la bourse du malade, afin de le mettre à l'abri de l'exercice illégal de la pharmacie et des médicaments monopolisés ou distribués secrètement. Les marchands épiciers et les apothicaires-épiciers ne devaient tenir chez eux que des drogues de bonne qualité sous peine de destruction de celles-ci devant la porte de leur logis, de cinquante livres d'amende et de punitions exemplaires, s'il y « échait ».

Cette ordonnance, cependant si complète, n'avait pas établi une responsabilité contre ceux qui vendraient des substances toxiques ; aussi voyons-nous des empoisonnements nombreux et retentissants souiller la société pendant la seconde moitié du xvii^e siècle. On s'aperçut de cette lacune qui ne fut comblée qu'en 1682 par un édit de Louis XIV défendant aux maîtres en pharmacie et aux épiciers de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif et toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et à condition de tenir un registre paraphé par le magistrat de police, sur lequel ces personnes devraient inscrire leurs nom, qualité, demeure, le mois, le jour, la quantité de poison achetée et le mode d'emploi qu'elles en comptaient faire. Telle fut l'origine du livre de poisons et même du livre d'ordonnances en usage de nos jours.

Arrivé à ce point, et connaissant la teneur de cette ordonnance de 1638 dans laquelle nous voyons confirmer (car elle datait du règne de Philippe de Valois, 22 mai 1336) l'intrusion des médecins dans l'inspection des drogues et dans les jurys d'examen, il est bon de voir quels étaient les rapports entre les deux professions sœurs, médecine et pharmacie. L'adjonction des médecins pour contrôler l'exercice de la pharmacie puisait sa raison d'être ou son prétexte dans la sauvegarde de la santé publique. Mais elle avait surtout pour point de départ ce sentiment humain, mais fâcheux de la jalousie des médecins contre les épiciers-apothicaires. Ces sentiments malveillants ont été et seront la cause de la lutte formidable engagée entre les deux professions, lutte tantôt sourde, tantôt ouverte, que nous verrons se perpétuer et se réveiller même de nos jours à toutes occasions (Voir plus loin la discussion sur la réorganisation du service de santé à l'Académie de médecine en 1873.

C'est ainsi que, dès le XIII^e siècle, les médecins avaient obtenu du roi diverses ordonnances obligeant les apothicaires à prêter le serment suivant dont la rédaction a pu varier quelque peu suivant les temps et les lieux, mais qui est ainsi textuellement rapporté dans « *La Pharmacopée* » de Brice Bauderon et dans « *L'Institution pharmaceutique* » de Jean Renou. Il est ainsi conçu :

LE SERMENT DES « MAISTRES APOTHICAIRES CHRESTIENS
ET CRAIGNANS DIEU »

« Je jure et promets devant Dieu, auteur et créateur de toutes choses, unique en essence et distingué en trois personnes éternellement bienheureuses, que j'observerai de point en point tous les articles suivants :

« Et premièrement, je jure et promets de vivre et mourir en la foi chrétienne.

« Item. D'aimer et honorer mes parents le mieux qu'il me sera possible.

« Item. D'honorer, respecter et faire servir, en tant qu'en moi sera, non seulement aux docteurs médecins qui m'auront instruit en la connaissance des préceptes de la pharmacie, mais aussi à mes précepteurs et maîtres pharmaciens sous lesquels j'aurai appris mon mestier.

« Item. De ne médire d'aucun de mes anciens docteurs, maîtres pharmaciens ou autres qu'ils soient.

« Item. De rapporter tout ce qui me sera possible pour l'honneur, la gloire, l'ornement et la majesté de la médecine.

« Item. De n'enseigner aux idiots et ingrats les secrets et raretés d'icelle.

« Item. De ne faire rien témérairement sans avis des médecins, ou sous l'espérance de lucre tant seulement.

« Item. De ne donner aucun médicament purgatif aux malades affligés de quelque maladie aiguë, que premièrement, je n'aie pris conseil de quelque docte médecin.

« Item. De ne toucher aucunement aux parties honteuses et

défendues des femmes, que ce ne soit par grande nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il sera question d'appliquer dessus quelque remède.

« Item. De ne découvrir à personne le secret qu'on m'aura commis.

« Item. De ne donner jamais à boire aucune sorte de poison à personne, et de ne conseiller jamais à aucun d'en donner, non pas même à ses plus grands ennemis.

« Item. De ne jamais donner à boire aucune potion abortive.

« Item. De n'essayer jamais de faire sortir du ventre de la mère le fruit, en quelque façon que ce soit, que ce ne soit par avis du médecin.

« Item. D'exécuter de point en point les ordonnances des médecins, sans y ajouter ni diminuer, en tant qu'elles seront faites selon l'art.

« Item. De ne me servir jamais d'aucun succédané ou substitut sans le conseil de quelque autre plus sage que moi.

« Item. De désavouer et fuir comme la peste la façon de pratique scandaleuse et totalement pernicieuse de laquelle se servent aujourd'hui les charlatans, empiriques et souffleurs d'alchimie, à la grande honte des magistrats qui les tolèrent.

« Item. De donner aide et secours indifféremment à tous ceux qui m'emploieraient, et finalement de ne tenir aucune mauvaise et vieille drogue dans ma boutique.

« Le Seigneur me bénisse toujours, tant que j'observerai ces choses. »

Le libellé de ce serment était évidemment dû à la Faculté. Il était un arme dans ses mains et l'instrument permanent de la suprématie du médecin sur l'apothicaire. Il n'existe plus aujourd'hui, et les choses n'en vont pas plus mal. Il était tout un programme dans l'application que la Faculté de médecine en faisait. Il était prêté par devant le doyen de la Faculté assisté de deux docteurs régents du collège de médecine. Dans le cours de la lutte plusieurs fois séculaire que les deux professions médicales soutinrent entre elles, on voit, d'une part, les médecins armés de l'investiture royale chercher à maintenir leur suprématie sur les apothicaires, et, d'autre part, ceux-ci chercher à s'en affranchir. On voit aussi la trace des dissensions religieuses des xv^e et xvi^e siècles

venir ajouter leur note discordante à cause de la rédaction donnée aux premières et dernières lignes du serment. Nous en retrouvons tout particulièrement une trace dans un arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 1688, défendant de recevoir aucun maître apothicaire de la religion réformée ; c'était excessif, mais ce fait dépeint une époque.

Cette lutte n'a pas été spéciale à Paris. Nous l'avons vue dans nos études antérieures exister légèrement à Montpellier et plus fortement à Lyon. Elle a existé même en Angleterre. Nous en retrouvons les traces dans un poème anglais de Samuel Garth's intitulé *Dispensary* (Londres, fin du xvii^e siècle), arrivé jusqu'à nous. Voltaire lui-même, un siècle environ plus tard, dans une satire célèbre, nous donne un aperçu de cette lutte.

- « Muse, raconte-moi les débats salutaires
 « Des médecins de Londre et des apothicaires,
 « Contre le genre humain si longtemps réunis,
 « Quel dieu, pour nous sauver, les rendit ennemis ?

 « Comment changèrent-ils leur coiffure en armet,
 « La seringue en canon, la pilule en boulet ?
 « Ils connurent la gloire : acharnés l'un sur l'autre,
 « Ils prodiguaient leur vie et nous laissaient la nôtre. »

Quoi qu'il en soit, au point de vue historique, notre rôle est de rapporter brièvement les phases de la lutte médico-pharmaceutique. Le doyen de la Faculté s'étant plaint de ce qu'il appelait les usurpations des apothicaires, et de leur mauvaise volonté à se soumettre au mandement du Prévôt de Paris du 22 mai 1336, le roi Jean le Bon avait édicté une ordonnance à la date du 2 décembre 1352, qui comprenait la surveillance de l'apothicairerie par les médecins et défendait entre autres choses aux apothicaires de « dénaturer les remèdes en dépit de la raison et de l'art ».

Il faut croire que la Faculté fit entendre d'autres plaintes sur ce dernier sujet, car on la voit intimer défense aux apothicaires de remplacer une substance par une autre dans la composition des remèdes : cela s'appelait défense de faire des « qui pro quo », et aux apothicaires d'être des « qui pro quoqueurs. » Mais cette lutte fut à son apogée avec Gui Patin, esprit spirituel, mais acariâtre,

qui eut, de son vivant, le don d'entraîner à sa suite un grand nombre des membres du collège de médecine de l'époque, par son esprit haineux bien plutôt que par sa science. (Il se vantait de pratiquer toute la médecine avec une lancette et une pincée de séné.)

ORIGINE DES « QUI-PRO-QUO » LÉGITIMES ET LÉGAUX

Pendant une grande partie du Moyen Age, les matières premières et drogues servant à la confection des médicaments arrivaient de très-loin par les navires qui les débarquaient à Marseille, Bordeaux, La Rochelle. Quand il y avait disette ou défaut d'arrivages par suite de l'état de guerre ou de toute autre cause, on manquait sur les marchés commerciaux de certaines substances. En ce cas, les apothicaires étaient bien obligés de remplacer les substances absentes par d'autres analogues, ayant à peu près la même composition et les mêmes propriétés, et on appelait cette coutume, qui n'avait rien d'illicite en ce cas-là, faire des *qui-pro-quo*. Ce n'était pas commettre une mauvaise action, comme dans le cas où l'apothicaire remplaçait à tort une substance d'un prix plus élevé par une autre d'un prix moins élevé.

Les pouvoirs publics avaient donc pris soin de dresser une liste des substances que les apothicaires pouvaient utiliser légalement en remplacement de celles qui manquaient ; c'étaient les succédanés de nos jours. Les anciennes pharmacopées nous ont transmis ces listes curieuses auxquelles les apothicaires devaient se conformer sous les peines les plus sévères. — Arrêt du Parlement du 3 août 1536 (1).

Cette guerre à coups de pamphlets que fit Gui Patin se termina par le concordat du 10 septembre 1631, par lequel les apothicaires demandaient la paix (2). Il est ainsi conçu :

(1) Traité de police, par Dejamare, livre IV, titre X.

(2) Pour donner un aperçu plus saisissant et plus vrai du caractère de cette lutte, nous croyons devoir reproduire un extrait de l'article de M. Grimbert, paru dans la *Revue scientifique*, 21 juin 1890, qui a exhumé les passages les plus saillants des pamphlets échangés entre le médecin Lisset-Bénancio et l'apothicaire Braillier, qui sont signalés par M. Vidal dans son *Histoire de la pharmacie à Lyon*.

« Un médecin obscur de Fontenay-le-Comte, Sébastien Colin, publia, en 1533,

« 1. — Les maistres apothicaires souffriront deux fois l'année, suivant les arrests de la cour et sentences du prévost de Paris, que la visite de leurs boutiques et de leurs drogues soit faite par quatre docteurs *en médecine de la Faculté de Paris et par le doyen d'icelle* si bon luy semble : savoir, les deux professeurs en pharmacie, députez de l'eschole et leurs adjoints avec les quatre gardes

une violente diatribe contre les apothicaires sous le pseudonyme de Lisset-Bénancio et sous le titre de : *Déclaration des abus et tromperies que font les apothicaires, fort utile et nécessaire à ung chacun studieux et curieux de sa santé, composée par maistre Lisset-Bénancio*, imprimé à Tours par Mathieu Chercelé, pour Guillaume Bourgea, libraire, demeurant audict lieu (in-16) (1).

Ce pamphlet eut un grand retentissement ; il fut réimprimé à Lyon en 1557. Cent ans plus tard, il fut traduit en latin (Francfort, 1667 et 1671), et cent ans encore après en allemand, en 1753.

Lisset-Bénancio avait eu sans doute fort à se plaindre des apothicaires de la Touraine et de l'Anjou, car il n'est pas de méfaits dont il ne les accuse. Ce qu'il leur pardonne le moins, c'est de ne pas savoir le latin, de mettre en doute les préceptes de Galien et de vendre trop cher. (Déjà !)

De pareilles accusations méritaient une réponse ; elle ne se fit pas attendre. En 1557, parut à Lyon une *Déclaration des abus et ignorance des médecins, œuvre très utile et profitable à ung chacun studieux et curieux de sa santé, composé par Pierre Braillier, marchand apothicaire de Lyon, pour réponse contre Lisset-Bénancio, médecin*, Lyon, par Michel Jove.

La réplique est vive, souvent malicieuse, quelquefois même empreinte des marques d'un certain esprit scientifique : elle fut suivie d'une seconde réplique récemment retrouvée. Faujas de Saint-Fond et Gobet, dans leur édition des œuvres de Bernard Palissy en 1777, y avaient joint à tort la *déclaration des abus*, laissant croire que celui-ci en était l'auteur.

La même erreur fut reproduite par Paul-Antoine Cap en 1844, plus tard par M. Vidal, d'Ecully, et enfin dernièrement par M. Grimbet. Nous rétablissons la vérité en disant que Pierre Braillier a réellement existé ; sa seconde réplique est intitulée : *Les articulations de Pierre Braillier* (sic), apothicaire de Lyon, *sur l'apologie de Jean Surrelh*, médecin à Saint-Galmier, Lyon, 1558, in-8.

L'ouvrage est dédié au noble seigneur Claude Gouffier, comte de Carvasz et de Maulevrier, seigneur de Boysi et grand escuyer de France (1^{er} janvier 1557).

Cette dédicace est précédée du huitain suivant :

Si je n'allègue nul auteur,
Mais seulc vraye expérience,
Diras-tu mon livre menteur
Ou qu'il en ait quelque apparence ?
Tout homme de bonne science
Le lisaut jugera fort bien
Que ce qu'ay mis en évidence
Est véritable et fait pour bien.

Nous allons maintenant reproduire, sans commentaire aucun, les passages les plus saillants de l'œuvre de Lisset-Bénancio, en donnant en regard de chacun d'eux la réponse de Pierre Braillier. De cette façon, le lecteur, ayant en même temps sous les yeux l'attaque et la riposte, pourra formuler son jugement en toute connaissance de cause :

(1) Voir *Petit Moniteur de la Pharmacie*, n° 594, 25 juin 1898 p. 2931, notice sur Thibault Lespleigney, par le D^r Paul Dorveaux.

et que procès-verbaux en seront faits, qui seront présentez par lesdits professeurs députez à M. le lieutenant civil et que les gardes prendront heure, lieu et jour desdits professeurs pour lesdites visites.

« 2. — Quand il arrivera des marchands forains ayans drogues ou compositions servans à la médecine lesditz gardes feront ad-

Déclaration des abus et tromperies que font les apothicaires, fort utile et nécessaire à ung chacun studieux et curieux de sa santé, composée par maistre Lisset-Bénancio, impr. à Tours, par Mathieu Chercele, pour Guillaume Bourgea, libraire, demeurant audict lieu (in-16). — A Lyon, chez Michel Jove (1557).

I. — *Extrait de la préface.* — Car je trouve tort de vendre si grand pris ce que Dieu nous baille si libéralement, car de vendre la vertu et efficace des herbes est exécration et damnable, veu que ce n'est pas toy qui leur bailles la vertu, mais ung seul Dieu, lequel, non seulement a heu pitié des âmes, pour lesquelles, houter de langueur perpétuelle, il a voulu son fils endurer mort, mais aussi a heu compassion des pauvres corps, pour lesquels il a baillé mille propriétés aux plantes.

N'est-ce pas une vraye tyrannie d'ainsi vendre ce qui n'est pas de nous, mais de l'infinie bonté et libéralité de Dieu? Il vaudroit mieux, pour le salut de telz marchands, jamais ne se mesler de l'estat d'apothicaire.

II. — *Les apothicaires vendent trop cher.* — N'est-ce pas une cruelle briganderie et inhumaine volerie d'extorquer et prendre quinze ou vingt solz pour une recepte que aura ordonné le médecin, dedans laquelle n'y aura que deux ou trois racines comme d'ache, fenail et chicorée?

Qui est celuy de ces révérends canonistes, je dis canonistes parce que a grand peine se savent-ils ayder de leur canon a clysteres, qui observent l'ordre que veut Galien être observé en la cure des inflammations de la gorge et prochaines parties? Ces beaux espiciers, soit au

Déclaration des abus et ignorances des médecins, œuvre très utile et profitable à ung chacun studieux et curieux de sa santé, composé par Pierre Brailhier, marchand apothicaire a Lyon pour réponse contre Lisset Bénancio, médecin. — Lyon, par Michel Jove.

I. — Lisset ha fort bien parlé quand il ha dict que les apothicaires vendent la vertu des plantes et drogues que Dieu nous baille gratis sans cultiver, ce qu'ils ne doivent faire : et dit que c'est grandement offense envers Dieu.

Je luy voudrois bien prier de prendre la peine a luy et aux autres, d'aller chercher les herbes, fleurs, racines et semences, gommés, fruits et autres et icelles conserver et garder avec grand soing et diligence; payer louages des maisons, gages de serviteurs, les nourrir; achepter les drogues qui viennent de pais lointains a grandes sommes d'argent contant, et puis les bailler gratis; ils trouveroient combien leur faudroit d'argent; mais ils s'en garderoient bien. Comment bailleroient-ils leurs drogues pour rien, quand seulement ne veulent fournir une simple visite sans estre payez, et vendent leur présence et paroles? eueore que leur visite et ordonnance sert pluslôt quelquefois à faire mal que bien.

II. — Si le peuple scavoit que c'est que l'estat de la pharmacie quand il est bien fait, il en feroit beaucoup plus de conte, car l'on ne sauroit payer un apothicaire faisant son devoir, j'entends quand il est scavant et bon simplicité. Tu n'as garde de trouver de bons médecins ny chirurgiens si tu n'as de bons apothicaires; car c'est l'apothicaire qui tient tout et s'il est beste les deux autres estas sont beste comme luy, car ilz ne peuvent rien sans luy.

vertir, à l'instant, que lesdites marchandises seront arrivées, messieurs les *professeurs en pharmacie députés de l'eschole* pour être veues et visitées; et les heures de les visiter seront dix heures du matin quand on aura eu l'advis dès le soir précédent, et deux heures après midy, si l'advis n'en vient que le matin.

« 3. — Quand il se présentera un aspirant à la *maistrise de la*

commencement, soit à la rigueur estat ou declination, ilz n'useront jamais que de miel rousat, avec quelques eaux puantes et de cela vous en feront un beau item en leur partie, et ne se feront pas conscience de vendre ung tel gargarisme dix solz et quinze solz qui ne vaut pas deux solz.

III. — *Les apothicaires ne doivent pas discuter les ordonnances des médecins.* — Je ne veulz pas omettre une ragerie d'ung idiot apoticaire, lequel pensoit estre quelque chose pour avoir été autres fois cuisinier en une bonne maison. Je fus appellé pour voir ung notable personnage, lequel avoit une forte lienterie; voyant qu'il avoit l'orifice de ventricule fort débile, comme en telle maladie il advient, j'ordonnav un liniment pour estre appliqué à l'orifice de l'estomac et aux spondiles et vertèbres de l'endroit de l'estomac. Notre maistre, meilleur taillevant qu'apoticaire, trouva estrange quand il vit que le liminent estoit ordonné pour les spondiles, disans que le malade n'avoit point mal à l'espine du dos, et qu'il n'avoit jamais appliqué un unguent en telle partie.

Je fut contrainct (combien que nostre maistre enthitus ne le méritoit pas) de faire apporter quelques volumes de Galien en présence d'un personnage de bon sçavoir; la, je monstray que Galien faisoit mention au livre de l'usage des parties que l'estomac avoit colligation avec la septième spondile du col. Pour ceste cause il falloit appliquer les remèdes en telle partie, quand il est question de corroborer et conforter l'estomac, laquelle méthode ont incitez Aétius, P. Eginète, autheurs grecz en la cure du flux du ventre.

Il vaudroit autant laver la teste d'un asne avecque du laissif que de monstrier aucune chose à ces invétérés saphranistes tant s'en fault qu'ilz soient dignes de traicter une tant noble partie de médecine que bonnement ne sont ilz pas dignes de

III. — Mais ilz n'ont cognoissance ny intelligence aux médicaments non plus que beste et n'oseroient entreprendre d'expérimenter autre que ce qu'ils ont leu en leurs livres et pour ce, qu'ils vilipendent l'estat de pharmacie, je dis que jamais ne fut et ne sera bon médecin s'il n'a été apoticaire et qu'il n'ait fréquenté l'erbolage et les drogues pour connoistre la force, saveur, vertu et acrimonie, les avoir veu composer pour seurement en ordonner après.

pharmacie, les gardes *iront voir* messieurs les députez, pour les *supplier d'agréer* le jour qu'ils donneront audit aspirant pour son premier examen *appelé lecture*; et le jour de l'examen approchant, *ledit aspirant et son conducteur iront supplier messieurs les députez* de se trouver audit examen. Ce qui sera pareillement observé à l'examen des herbes.

vendre la pierre noire ou crier les voirres cassez et savates par les rues; car en exerçant tel faict de marchandise, ilz ne feroient point tant le homiettes comme tous les jours ilz font.

IV. — *Les apothicaires sont opres au gain et avares* — Car l'art d'apothicaire est plus douteux qu'il fut jamais, veu que les apothicaires se meslent de tant d'estatz qu'il n'est possible qu'ilz en fassent uniz de bien: les uns sont fourniers, chasseurs, faiseurs de poudre à canon, taverniers de mer: trouve-t-on aujourd'huy gens plus avaricieux et plus grands négociateurs que apothicaires, par quoy la vie des hommes ne fut jamais si azardée qu'elle est maintenant, car les apothicaires et barbiers font les médecins, les femmes s'en meslent. Les apothicaires du jourd'huy estiment les médecins bons praticiens ceulx qui ordonnent grande quantité de receptes, c'est tout uniz qu'elles soient à propos ou non, mais que l'apothicaire en ait force argent.

Un maistre apothicaire bailla bien congé à son serviteur parce qu'il ne scavoit pas faire un cornet de papier à la mode de son maistre, disans que les cornetz qu'il faisoit estoient trop creux et qu'il tenoient trop d'espees; combien que le serviteur feust scavant jeune homme, bon latin, cognoissant bien les simples, lesquelz il avoit ouy par troys années sous monsieur Sylvus à Paris et les scavoit fidelement composer et trop fidelement pour son maistre, car son maistre ne lui vouloit bailler les choses requises et bonnes pour faire les compositions, ains luy bailloit toutes choses eventées et sophistiquées qui gardoient la bonté depuis dix ans, et n'eust pas voulu un tel serviteur demourer avec un tel maistre veu les grands abus qu'il voyoit faire.

Ainsi l'avarice des apothicaires est si grande que le plus souvent ilz doubtoient

IV. — Il dit que l'estat de la pharmacie est plus douteux qu'il ne fut jamais à cause que les apothicaires se meslent d'autre estat et vacation que la leur. Je huy respons que les médecins en font bien d'avantage; car ilz se meslent les uns de prester à usure l'argent qu'ilz ont gagné injustement des pauvres malades; les autres de faire marchandise comme faire faire veloux; les autres à jouer toute la nuit aux cartes et dez; les autres à chercher les femmes enceintes et leur aller taster le ventre pour scavoir si elles feront filz ou fille pour gager dessus; et voilà leurs études, et ne faut penser que l'estude du médecin soit autre que l'avarice, par quoy la médecine est plus douteuse que la pharmacie.

Si je voulois dire que l'on ne fust pas restauratif, j'aurois bien menty, car par l'or on a chapons, perdrix, cailles, phaisans et toutes choses qui sont bonnes pour réjouir et restaurer l'homme, comme maisons, chasteaux, terres, possessions qui réjouissent l'homme extérieurement comme de le manger en substance que nos médecins ordonnent. J'aîmeroîs mieux, si j'étois malade, avoir perdu un escu que d'en avoir mangé un autre en quelque sauce que le medecin ne le sceut le mettre. Car il ne sert en l'estomac que chose estrange et d'empesche et si l'avois en ma bourse il ne sauroit empescher. Ainsi en est-il des pierreries ou fragments que les medecins ordonnent à manger aux malades pour restaurer et conforter le cœur, le cerveau et les esprits.

« 4. — Pour ce qui est du chef-d'œuvre, lesdits gardes enverront la charte d'iceluy auxdits sieurs députés quinze jours avant la confection d'iceluy pour voir s'il y aura à corriger, augmenter ou diminuer : auquel chef-d'œuvre lesdits députés assisteront s'il leur plaist, ayans été préalablement invitez par l'aspirant et son conducteur.

es décoctions ordonnées par messieurs les médecins avecques du miel sans rien discerner. Il faut entendre qu'il advient des distillations d'humeurs que nous disons rhumes en plusieurs parties de nostre corps, lesquelles sont rendues plus acres et tenues par le miel et mesmement aux corps cholériques. Aussi quand le rhume est de soy si fort humide et chault, car comme dit Galien, le miel est facilement changé en cholère, pour cette cause Galien n'usoit point de son hydromel aux maladies fort cholériques craignant augmenter la chaleur et rendre les humeurs plus promptes à fluer aux parties dolentes, voyre que le miel en jeunes gens sans estre malades engendre grande cholère, à plus forte raison si ung jeune estant malade d'ung rhume chault et choleric et au temps d'Esté use de décoctions et médecines préparées avec du miel vieil qui est toujours plus atténuatif, en quel danger sera mis le malade par l'avarice d'ung tant avare apoticaire.

Il ne faut pas oublier de déclairer la cause de laquelle les apoticaire et arabistes ont usé et usent encores en la préparation des restaurants; pour savoir s'il y a des escus chés les malades, ils ont de coustume d'y mettre de l'or, tellement que le meilleur ne leur est pas assez bon, et faut (disent-ils) que ce soit or de ducat.

V. — *Les apoticaire sont des ignorants.* — Ilz ne s'en fault esmerveiller s'ilz ne veulent point enquerir de la vertu des plantes et racines car ilz n'ont aucun fondement ne principe de grammaire, comme il fut manifesté d'ung apoticaire lequel print querelle contre un médecin qui avait ordonné *malorum granatorum*. Alors l'apoticaire comme furieux et fort esmeu, s'en vint au médecin lui disant : Monsieur, comment l'entendez-vous? Je n'ai point de mauvaises granades vous en pourriez dire autant de

V. — Encor que Lisset dit que les apoticaire ne sont aucunement grammairiens et ne sauroient estudier, par quoy la médecine est en grand danger, je trouveray apoticaire qui parleront aussi seurement de la médecine en françoys que beaucoup de médecins ne sauroient respondre en latin. Il est plus facile estudier chacun en sa langue que d'emprunter les langages des estrangés pour estudier. Galien ha escrit en sa langue et n'ha pas emprunté le langage d'une autre région pour faire ses

« 5. — Messieurs les députés concluront à tous les actes selon la pluralité des voix ; et pour ce qui est de l'examen appelé lecture, ils prononceront à l'aspirant la conclusion qui aura été prise de la pluralité des voix ; et aux examens des herbes et chefs-d'œuvre, ils prononceront la même conclusion à toute la compagnie des gardes et maîtres apothicaires et les gardes, par après, la prononceront à l'aspirant.

mes autres drogues. Le pauvre apothicaire s'estoit tant adonné aux fermes et autres négoes qu'il ne scavoit pas que *malarum granatorum* signifioit des pommes de granades et prenoit *malarum granatorum* pour mauvaises granades.

Comme il advint d'un quidam apothicaire riche et grand fermier se meslant de vendre bois, vin, blé et autre marchandise qu'on luy amenoit de ses fermes et s'estoit si bien occupé à cela qu'il ignoroit ce qu'il falloit prendre pour *oculorum populi* en la composition de l'unguent de populeon et print au lieu de *oculorum populi* (qui sont germes d'un arbre dit *Populus* en latin, en françois *Peuplier*) les yeux des trois ou quatre penduz hors la ville qui avoyent été pendus le jour auparavant, et si un médecin ne fust survenu à sa boutique, nostre maistre apothicaire nous eust fait un unguent de penduz.

VI. — *Les apothicaires falsifient leurs drogues.*
— Que diray-je d'aucuns apothicaires lesquels afin qu'on die qu'ilz ont bonne casse meslent de la scammonée et la donnent ainsi à tout propos.

Ils meslent du jus d'ésule ou lauréole (qui sont vrayes poisons) et baillent entendre aux malades que en leur médecine il y a du reubarbe bon et choysi et autres choses chères.

Que dirons-nous de ceux qui meslent du précipité avecq leur masse de pilules lesquelles n'ont aucune vertu solutive.

Or est-il que le précipité meslé avecq ces pilules les rend si fortes que souventes fois elles évacuent l'âme avecq les humeurs, car sachez que précipité est une chose préparée d'argent vif et eaux-fortes et corrosives.

(Lisset se plaint aussi que les apothicaires remplacent dans les électuaires les pierres précieuses par du verre pilé.)

VII. — *Moyen d'éviter de pareils abus.* — Mais

livres, aussi Hippocrates, Avicenne, chacun ha escrit et estudié dans sa langue.

VI. — Lisset peut bien dire que nous en abusons en baillant du verre broyé pour les dites pierres. Assure-toi bien que autant vaut l'un que l'autre.

Je te voudrois demander si un bon chapon bien cuit et pressé, le suc ne restaureroit pas mieux qu'une pierre bien dure, fust-elle la plus précieuse de ce monde?

Tu me diras : Galien, Hippocrates, Avicenne l'ont escrit ; je te respons qu'ils ont bien escrit d'autres choses qui ne servent de rien non plus que cela et ont bien failly en plusieurs choses. Tu ne devois pas tant lier à eux que tu n'en lisses quelque expérience.

VII. — Je ne dis pas qu'il n'y ait des apo-

« 6. — Lesditz professeurs et députez, assistans et présidans aux dits actes proposeront à l'aspirant, à l'heure qu'il leur plaira, telles questions de pharmacie qu'ils aviseront bon estre, pour éprouver ledit aspirant.

« 7. — Lesdits professeurs empescheront qu'on ne propose aux aspirans autres questions que de la pharmacie.

« 8. — L'ancien professeur député de pharmacie portera la parole de la réception ou renvoy de l'aspirant à Monsieur le lieutenant civil, ou autre tel juge qu'il appartiendra.

« 9. — Les apothicaires s'abstiendront, sur les peines portées par les arrêts de la Cour, de donner aucun médicament aux malades sans l'ordonnance et conseil d'un médecin de la Faculté de Paris, ou approuvé d'icelle.

« 10. — Lesdits apothicaires ne recevront ny exécuteront aucune ordonnance de qui que ce soit se disant médecin empirique ou opérateur, quel qu'il puisse être, sinon les docteurs de ladite Faculté, ou approuvez d'icelle, sur les mesmes peines.

« 11. — L'aspirant, avant que d'estre présenté à Monsieur le

à présent les apoticaire sont de si mau-
vaise foy et si pressez de leur profit que
bien peu s'en trouve qui ne fasse grande
faute en leur art : a ceste cause, il seroit
très bon que les médecins eussent apoti-
caires en leurs maisons, afin de veoir faire
les choses devant eux, et de se garder des
quitz pro quo, ou bien que les malades ne
prinsent rien des apoticaire qui ne fust
faict en la présence du médecin, ou bien
que le malade fist accepter les drogues par
le médecin lequel peult bien administrer
luy mesme ce qu'il ordonne.

licaires, veaux et asnes, ne sachant rien de
leur estat; je n'escriis pas pour soutenir
ceux-la, mais plutost les voudrois vilipen-
der, et monstrier au doigt que de les sous-
tenir, car c'est grande conscience a un
apoticaire de se mesler de distribuer la
médecine s'il n'a la cognoissance des mé-
dicaments et plus granle conscience au
médecin qui ordonne quand il a cognois-
sance que l'apoticaire est une beste. Mais
aujourd'huy les médecins iront plutost or-
donner chez un apoticaire ignorant que
chez un scavant, car l'ignorant luy levera
son bonnet tant de fois qu'il parlera, fera
grandes révérences, donnera présent, trou-
vera tout bon, ne contredira en rien et deust
le médecin tourner tout sens dessus des-
sous, ce que ne fera pas un docte apoticaire.

En parlant des apothicaires indignes, Braillier s'exprime en ces termes :

« Mais pour chasser cette vermine qui fait tant de maux et qui déshonore l'es-
tat, seroit bien fait de leur faire faire un examen pour scavoir s'ils sont capables
avant de se mesler d'administrer la médecine. Mais qui les poursuivra ? Les méde-
cins ? Non ; car ils ont si grande peur que l'on ne les contraigne d'eux corriger
les premiers et de se graduer, qu'ils se garderont bien rien entreprendre contre
les apoticaire, ce qui seroit bien raisonnable. »

lieutenant civil, signera les présens articles, qui seront mis dans un livre fait à ce sujet, qui sera mis tous les ans par le doyen de la Faculté entre les mains de l'ancien professeur député : promettra ledit aspirant de les entretenir et exécuter, et de porter honneur et respect à tous les docteurs de la Faculté de médecine de Paris.

« Tous lesquels articles promettent les gardes et *jurez au nom de toutes les communautés des maistres apothicaires de Paris*, faire exécuter et entretenir par tous et chacun d'eux en général et en particulier successivement ; et à cet effet ont signé de leurs propres mains lesdits articles, tant pour eux que pour les gardes leurs successeurs. Et où aucun desdits maistres apothicaires formast opposition à l'exécution et entretenement desdits articles et qu'il en falust plaider au parlement ou ailleurs, promettent lesdits gardes se joindre à ladite Faculté pour l'exécution desdits articles ; et s'obligent, en outre, afin d'obvier à ladite opposition et autre empeschement de faire lire le contenu *desdits articles par chueun au en leur chambre, au premier acte qui se fera en présence des professeurs en pharmacie de la Faculté*, qui en retireront certificat des gardes pour advertir ladite Faculté (1). »

Le concordat fut signé en grande cérémonie par devant René Moreau « decanus » (doyen), accompagné des docteurs régents convoqués « par un billet exprès ». Le doyen Moreau exposa d'abord dans une allocution « la grande affection et désir que les apothicaires *avaient de se remettre en amitié des médecins leurs bons pères et bons maîtres*. » On lut « hautement et meurement » les articles proposés et l'on admit les vaincus à résipiscence. Quatre apothicaires délégués de la corporation, réunis dans la maison de Pierre Pijart, docteur régent de la Faculté, jurèrent obéissance et soumission pour eux-mêmes et au nom de leurs confrères ; puis la Faculté rendit le décret suivant : *Decretum saluberrime Facultatis medicinae parisiensis : « Die mercurii decima septembris, etc.... et sic conclusit Facultas. »* Moreau decanus (2).

(1) Les médecins investis « tête nue et à genoux » par le clergé se rattachaient sur les apothicaires, qui, eux, ne subissaient pas pareille investiture ; l'investiture de ces derniers fut une investiture au second degré et en quelque sorte par ricochet.

(2) *Commentaires de la Faculté*, t. XII, folio 266 et suivants.

Mais ce serait mal connaître l'espèce humaine que de croire à l'éternité des concordats et des traités de paix. Il est rare que l'orgueil des vainqueurs ne soit pas insupportable aux vaincus ; d'autre part, le vaincu trop durement humilié trouve toujours moyen de se relever. Il faut ajouter ici que, dans cette affaire, le même Gui Patin avait la victoire insolente et bien conforme d'ailleurs à la mesquinerie de son esprit vindicatif ; cet homme avait l'ostentation de la haine, ainsi que le prouvent le fond et la forme de ses lettres VI, VII, IX, XII et bien d'autres, toutes écrites à la suite de la paix signée ci-dessus. Son intransigeance devenait de la rage même contre les médecins ses confrères qui, en leur âme et conscience, croyaient devoir prescrire à leurs malades l'antimoine, l'émétique, le quinquina et autres remèdes nouveaux introduits dans la thérapeutique par l'Université et la Faculté de Montpellier.

Théophraste Renaudot lui-même, un grand homme, un esprit large et un grand médecin comparé à Gui Patin, fut sacrifié à sa médisance : le 1^{er} mars 1644 (13 ans après le concordat), le bien-faisant médecin et philanthrope fut condamné à cesser ses consultations charitables. Son œuvre était dénoncée comme charlatanesque par Gui Patin à qui elle portait ombrage.

Les docteurs du collège de médecine emboîtèrent le pas à Gui Patin ; ils ne soutinrent pas Renaudot, tandis que, pendant ce même temps, la distribution gratuite de médicaments organisée par le célèbre apothicaire Houël continuait rue de l'Arbalète ; elle fut soutenue et continuée après lui par les contributions volontaires des apothicaires. Un simple rapprochement de date suffit pour s'en convaincre à la louange de nos ancêtres.

Mais pour revenir aux phases de cette nouvelle guerre entretenue par Gui Patin contre les apothicaires, nous le voyons, le 4 mars 1647, saisir avec empressement l'occasion d'une soutenance de thèse qu'il devait présider, pour abuser de sa situation de président en prononçant un nouveau réquisitoire, non plus contre les apothicaires, mais contre les nouveaux remèdes. Cela rappelle Don Quichotte combattant contre les moulins à vent. Les apothicaires, comprenant cette nouvelle attaque, adressèrent des remontrances à la Faculté. C'était tout comme s'ils les avaient





SPECIMEN

CELEBERRIMIS PHARMACOPŒIS PARIENSIBUS
 EXPONENDUM

DIe SABBATHI DECIMA QUINTA MENSIS DECEMBRIS. A.R.S.H.M.D.CC.III.

DIUIC. COLLECTES. C.

Rosarum rubrarum	ana	℥i
Boli Armeniaci sive		℥ij
Radic. Balaustæ,		℥ij
Gaulthariæ,		
Ternstroelii		
Cassie Cypriæ,		
Cinnamomi	ana	℥iij
Diatamni Cedrici		
Senon. Arabice		
Synpici culamitæ		
Gaulthari		
Gummi Arabici		
Opii preparati	ana	℥ij
Zinzibere,		
Piperis longi		lib ij
Melle depurati		℥s
Vini, generis Canarii		℥ss

Fiat Secundum Artem Opiata

GUTTÆ ANGLICÆ REGIÆ

R² Spiritus Volatilis Serici crudæ ————— ℥iij
 Oley essentialis Lavandulæ, Cinnamomi aut alterius cupislibet ————— ℥j
 Miscentur et distillantur simul in vase vitreo, ut artis est

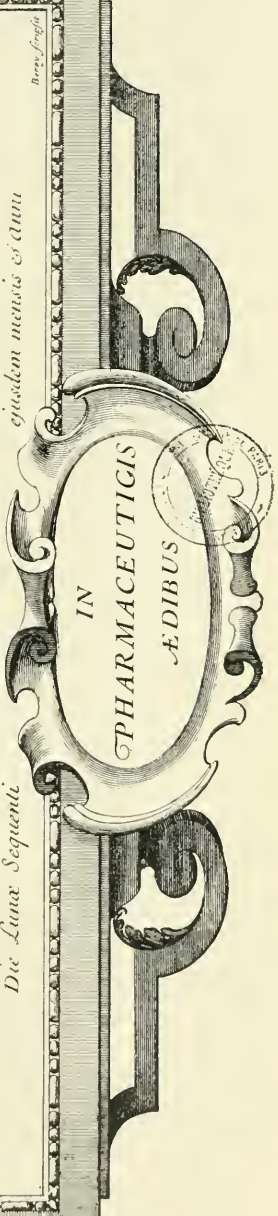
Conficiatur Electuarium Solidum
 per Tabellas

Alterius autem partis superaddis sime ————— ℥℞.
 Sacchar aqua meliora solida et cocta — ℥vj

Misce et fiat secundam artem pulvis tenuissimus, cuius pars una excipiat, et liba Gelatinæ Spermiæ formenturque Trochisci cuncti succandi, et ad usum servandi

Decolorum, cancrorum, Annulati
 Coralli rubri, ana, ℥vj
 Succum persicorum,
 Cornu Ceru philosophicè preparati,
 Lapid. Bezoaribus Orientalibus
 Pulvis ex apicibus nigris chelurum cancrorum
 marinarum ————— ℥iijss

Quodquidem, DEO DUCE & Moderatore ÆGIDIO FRANCISCO BOULDUÇ Pharmacopœo Parisiensi, è Regiâ Scientiarum Academiâ, conficere tentabit CLAUDIUS IOSEPHUS GEOFFROY Parisiensis
 Die Lunæ Sequenti
 eisdem mensis & Anni



Syntheses de pharmacie soutenues devant les Maîtres Jurés de la Corporation.

SYRUPUS ESTICHAE.

- R^o Symplicium extractum Saccharat. 3ij.
- Succinum balsatum C. ficosterium Thunb. ʒij.
- Calamitum ʒij.
- Oregani ʒij.
- Salviae ʒij.
- Rosmarini ʒij.
- Peperis maris ʒij.
- Semenum Rutae ʒij.
- Fenniculi ʒij.
- Cumini ʒij.
- Calami odorati ʒij.

Composita omnia & infusio mercurii in alioquin viro, vel fisco per Biduum cum aqua tepente.

Tuna per distillationem bilio maris extrahit liquoris.

Es quibus fit fructus eodem calore balnei maris cum farcham albi.

Priduum colatum & lotium spirituum dulcibus cum Et Coque in frupti condensationem, ut feni refrigerato adde protium.

PULVIS ARTHRITICUS AMARUS.

- R^o Radicum gentiane ʒij.
- Centaurii minoris ʒij.
- Antihelice rosidae ʒij.
- Foliorum Chamaphylos ʒij.
- Semenatum cerisium moschic. ʒij.

Fiat omniaque pulvis.

TABELLE PULVERIS-ARTHRITICI AMARI.

- R^o Pulveris supra scripti ʒij.
- Sacchari albulum ʒij.
- Aque communis ʒij.
- Jura liqva formosum Tabellae ʒij.

CATHOLICUM DUPLICATUM RHLO.

- R^o Radicum polytridi quena confecta ʒij.
- Cichonis ʒij.
- Glycerifera ʒij.
- Falsium agimone ʒij.
- Complanur quia medicato in agar ʒij.
- Ad quatuor tab. fitem ab ʒij. scilicet adde fe ʒij.
- minus francob ʒij.
- Infusio per distillationem bilio maris, cum cola & optime colatum ficut balnei quana ʒij.

Has Operationes, & Coque Pariterque adpromtas, Des juvante, & sulphis Purgantibus, & extrahis omnia que ad Hiloniam Naturalium, & Arta thesorum perennae, conficere venditur JOANNES-FRANCISCO GIBERDANI, & sequentibus quidam mensis.

PIVLE DE CYNOGLOSSO.

- R^o Cornuti radicum cynoglossi ʒij.
- Succinum hyoscyami ʒij.
- Semenum hyoscyami ʒij.
- Myrrae optima ʒij.
- Thuni muscili ʒij.
- Cocci ʒij.
- Calcei ʒij.

Cum Symplo & lacte cynoglossi, fiat mass. fennulium utrum.

UNGUENTUM TETRAPHARMACUM.

- R^o Resinae pinice ʒij.
- Piceae massula ʒij.
- Succinum balsatum ʒij.
- Olii Olivorum ʒij.

Liquor qui bulliant donec sex nigra fundam adde pariter, per indurationem effunde cola, & erit unguentum.

EMPLASTRUM OXYCROCEUM.

- R^o Cichonis ʒij.
- Cerae laeva ʒij.
- Gummum ammoniaci ʒij.
- Theriacinum ʒij.

Gummum asero distillatur & equanum ad mellis pulidationem, Thucbenbina & gummi infusita permiscuantur unera colophonia, pua & cera unguentum quod bulliant donec sex nigra fundam unguentumque refrigerata, unumque diligenter gummi.

- Pollaxe illis infirmit.
- Olibani ʒij.
- Melichae ʒij.
- Mirba ʒij.
- Cispi tenuissima pulverationem ʒij.

Fiat ex arte emplastrum.

AQUA MELLIS COMPOSITA.

- R^o Tolonum Mellis ficetorum ʒij.
- Floredinum sacri ficetorum ʒij.
- Nuxis moschata ʒij.
- Caryophyllorum ʒij.
- Cusumam ʒij.
- Radii Angelice Bibericis ʒij.

Composita omnia macerantur per indium aqua mellis balneo maris distillat.

Distilla bilio-maris ficetorum atri, hinc ad ficetorem.

SAL POLYCHESTUM SOLUBILE.

Preparatio de Symplo.

- R^o Cincerae Sabi Alcantaria ʒij.
- Ex his ficetorum Merum, liquorem que extrahit, fad quod ad ficetorem usque calcata, ut ex hoc liquore extrahat Sule & filia, & crystalli obtinuit abba & partium. Tun.

R^o Cincerae sacri ʒij.

Sine sulae, vire habilitatis ʒij.

Et adde crystallum Kali extrict ʒij.

Vel quoniam fides ad purum ficetorem. Tunc fidesi aspectu balneo maris, abba & repone in loco frigido ut concretant crystalli.

LIQUOR ANODINIUS MINERALIS HOFFMANNI.

- R^o Olii vitrici concentratissimi ʒij.
- Syrupus vini acetosissimi ʒij.

Isa rectorem vitream amplam immitte spiritum vini, hinc affunde pulvis oleum vitrici & in ipsum rectorem agribus ut unicum mactetur liquoris, quod non sine casu equibz remittat, ad ipsa recipiendum ut desiderat, ubi prima factura vini fragrans, quena etine & fere, istum admox ut supra receptaculo distilla eodem calore gradis, donec fulphureo ad pulvis insipit. Obstantia spiritum volatiliem Bismocem & flavorem quem exvix in fundo rectora apparent, transfer in recipiendum prodest infundat in dam fulphureo & volatili: quod si videri, alio separabit tandem apparet obtum vitrici distillat, & phlegmate latam & acetate septationem. Tun.

R^o Liquoris primo & secundo distilli de fimo muni ʒij.

Sine, alio recipiendum ut desiderat, distilla igitur liquat, & hinc prodest abba.

Misce & erit liquor anodini mineralis.

ETHER VITROLICUS.

R^o Semellum liquorem supra dicti operatione eadem in rectorem vitream, alio recipiendum ut desiderat, distilla igitur liquat, & hinc prodest abba.



faites à Gui Patin lui-même, puisque la Faculté se laissait mener par ce personnage.

Dès lors, les plaignants, éconduits par la Faculté, portèrent leur cause devant le Parlement, comme si le Parlement avait été compétent en pareille matière. Mais c'était l'usage en ce temps-là, tout aboutissait au Parlement. Gui Patin en fut très heureux ; il ne pouvait tenir une plus belle occasion de placer une de ses belles apostrophes qui formaient le fond de son talent. Il courut au Parlement se défendre lui-même ; il fit rire et pâmer d'aise les membres de cette haute assemblée par ses sarcasmes et sa mimique ; ce fut un beau spectacle que Molière a peut-être contemplé, car il venait précisément d'être reçu avocat deux ans auparavant, en 1646. L'attitude, les gestes de Gui Patin en costume et en toque ont dû frapper son esprit pour qu'il nous les ait si bien présentés en 1673 dans la fameuse cérémonie du *Malade imaginaire*. Dans une de ses lettres, ce Gui Patin, transformé en avocat au Parlement, rend compte de son succès oratoire dans un style qui fait juger l'homme : les apothicaires « furent étrillés tout au long » (comme des ânes probablement, voulait-il dire).

Un peu plus loin, comme la question d'argent ne le laisse pas indifférent, il ajoute que sa thèse eut un succès de librairie, sans précédent : « Ce procès ne m'a fait qu'honneur et a fait connaître ma thèse que tout le monde demande. Ces *coïçons* d'apothicaires ont trop pris de pouvoir sur l'honneur de la médecine, il est grand temps de les rabattre... » Ce serait mal connaître notre bonhomme que de supposer qu'il se contenta de bayer sur les apothicaires. Un peu plus loin, il se retourne contre les médecins eux-mêmes, contre ceux, bien entendu, qui ne partageaient pas ses idées ou qui les trouvaient exagérées. Il les traite de « valets d'apothicaires, esclaves d'apothicaires, d'affamés d'écus, etc. » Ce qui est plus fort, c'est qu'il donne leurs noms, inutiles à reproduire ici. Nous avons peut-être insisté sur ce Gui Patin, illustre pour les hommes de sa génération ; mais notre excuse est qu'à lui seul il résume une époque ; il nous a transmis dans ses lettres la caractéristique de l'âpreté de la lutte médico-pharmaceutique (1).

(1) La Faculté de médecine avait été installée en 1462 et définitivement constituée en 1530.
Histoire de la Pharmacie.

Les apothicaires se révoltèrent encore contre la Faculté en 1667 au moyen de différents procès. Là encore ils furent de nouveau vaincus, et, le 27 avril 1672, nous trouvons un nouveau concordat plus doux et plus atténué que celui de 1631, qui fut suivi du serment prêté le lendemain de la Saint-Luc, fête patronale et messe du Collège de médecine. Ce serment, prêté devant la Faculté, était ainsi conçu, et on en donnait lecture en ces termes aux apothicaires : « 1^o Vous jurez que vous porterez honneur et respect au doyen et aux docteurs de la Faculté, et que vous les regarderez comme vos maîtres en ce qui concerne la médecine et la pharmacie ; 2^o que vous n'administrerez aucun médicament sans l'ordonnance de quelqu'un des docteurs de la Faculté ou d'autres médecins approuvés par elle (les licenciés en médecine) ; 3^o que vous souffrirez deux fois par an que la visite de vos bouti-

titnée chez elle à deux pas de l'Hôtel-Dieu, rue de la Bûcherie, à l'angle de la rue des Rats, aujourd'hui rue de l'Hôtel-Colbert ; elle y resta jusqu'en 1775. Le médecin, dans ce temps-là, était d'abord reçu bachelier après quelques années d'études, puis licencié après trois ou quatre années d'études encore. Mais si la Faculté lui avait accordé son diplôme, il n'avait pas encore le droit d'exercer ; il lui fallait se pourvoir de l'autorisation ecclésiastique. A cet effet, il se présentait, à jour dit, à l'archevêché, et là, tête nue, à genoux sur la pierre, il recevait du Grand Chancelier de l'Université, qui était généralement le doyen du chapitre de Notre-Dame, le droit d'exercer la médecine à Paris et par toute la terre : *hic et ubique terrarum in nomine Patris, et Filii et Spiritus sancti, amen.*

Il pouvait donc exercer la médecine ; mais il n'était pas docteur ; et, par conséquent, il ne pouvait pas faire partie de la Faculté ni du Collège de médecine. S'il se faisait recevoir docteur, il passait une thèse ; il entra dans la corporation, il pouvait y devenir professeur et jouir de tous les avantages et protections acquis à ses membres. Dans ce temps-là, le corps professoral ne faisait qu'un avec la corporation des docteurs en médecine. La Faculté était, de la sorte, devenue un corps fermé, facilement accessible à la routine ; c'est ce qui explique que, convertie en une société d'admiration mutuelle (comme certaines académies de nos jours), elle fit opposition à la grande découverte de la circulation du sang, à l'introduction des nouveautés thérapeutiques, l'antimoine, le quinquina, etc.

Il y avait dans ce temps-là le médecin qu'on pourrait appeler orthodoxe, celui qui se contentait d'être médecin tout bonnement, et le médecin de cour, celui qui fréquentait les grands et gagnait beaucoup d'argent (le consultant de nos jours). Le médecin de cour pouvait aspirer à devenir premier médecin du roi ; c'était une charge très importante puisqu'il était de droit comte, conseiller d'Etat, chargé de juridiction en matière de médecine légale ; il avait la surveillance, dans toute la France, de l'exercice de la médecine et de la pharmacie ; c'était un véritable ministre de la santé publique ; cette charge avait une valeur pécuniaire considérable : Valot paya la sienne à Mazarin 30.000 écus, soit 200.000 francs de notre monnaie.

L'auteur de la note à laquelle nous empruntons ces détails ajoute : « Les médecins, ayant leur avenir à assurer, se disent qu'ils ne doivent négliger aucun élément de succès, et qu'à côté du savoir, le savoir-faire et surtout le faire-savoir ne sont pas quantité négligeable. » *Revue scientifique*, 1890, I, p. 245.

ques soit faite par le doyen ou quatre docteurs de la Faculté. » Ils devaient en outre payer un écu d'or. A partir de cette époque aussi le doyen seul assiste aux examens des apothicaires et ne reçoit pas pour cela d'honoraires. Quant aux régents, ils restaient chez eux; du moment qu'il n'y avait plus d'honoraires, cela se comprend.

Nous n'avons parlé que de la lutte des médecins et des apothicaires, la seule qui nous regardât; mais les médecins avaient été aussi en lutte avec les chirurgiens traités de « *barbitonsores* », et ils devaient aussi, comme les chirurgiens de « *robe longue* », jurer entre les mains du doyen qu'ils reconnaissaient les médecins comme leurs « bons maîtres ». On le voit donc, à cette époque, les chirurgiens étaient traités sur le même pied que les apothicaires par leurs « bons maîtres » les médecins.

Une anecdote bien plaisante est arrivée jusqu'à nous, au sujet de cette lutte des médecins et des chirurgiens : M. de la Peyronie, dans un des nombreux procès pendants entre ces deux professions, sollicitait M. le grand Chancelier en faveur des chirurgiens; il faudrait, disait-il, élever entre les deux corps un mur de séparation, de façon qu'ils n'aient plus de communications. — « Fort bien, reprit d'Aguesseau, mais de quel côté mettra-t-on le malade ? » A cette répartie, l'avocat resta muet.

La lutte sourde continua pendant un siècle encore, mais plus calme; les derniers échos qui nous parvinrent datent de 1776. Heureusement, l'année suivante, 1777, vit paraître la fameuse ordonnance de Louis XVI qui laissa les médecins à leur Faculté et les apothicaires au Collège de pharmacie libres de se mouvoir en dehors des lisières médicales.

Avant de passer au récit de la lutte des apothicaires contre les espiciers, le lecteur nous permettra d'ouvrir une parenthèse pour lui faire connaître en quelques lignes l'histoire de l'introduction du quinquina dans la thérapeutique, histoire dans laquelle nous retrouvons ce type d'opposant perpétuel, ce fameux Gui Patin. Nous la trouvons dans un discours de rentrée de l'École de médecine et de pharmacie de Tours prononcé en 1892 par M. le professeur E. Fleury : « Qu'est-ce donc que le quinquina? Joseph de Jussieu, fils de Laurent de Jussieu, apothicaire à Lyon, rap-

porte que, dans l'année 1638, un jésuite, passant par le village de Malacatos, à quelques lieues de Loxa, eut un accès violent de fièvre intermittente. Un Cacique indien lui promit de lui rendre bientôt la santé ; il alla chercher dans la montagne une écorce qu'il fit bouillir ; le malade prit le breuvage ainsi préparé et guérit entièrement. C'était le quinquina, ainsi dénommé d'un mot péruvien, kina-kina, qui signifie écorce-écorce, c'est-à-dire l'écorce des écorces, l'écorce par excellence.

D'autres racontent que la comtesse del Cinchon, femme du vice-roi du Pérou, laquelle souffrait d'une fièvre rebelle, fut la première guérie de la même façon par les naturels du pays et vanta le remède auquel elle devait son rétablissement. Linné, en l'honneur de la guérison de cette noble dame, donna au végétal le nom de cinchona. Deux ans après, en 1640, le comte et la comtesse revinrent en Europe, rapportant plusieurs fragments de la précieuse écorce. Jean de Vêga, le médecin du comte, se mit à la faire connaître, tout en en tirant profit ; il la vendait pulvérisée sous le nom de Poudre de la comtesse, et à un prix vingt fois supérieur à celui d'aujourd'hui.

Devant le succès obtenu par ce médicament, les jésuites entreprirent l'exploitation des forêts où poussaient les quinquinas, et, vers 1670, ils en firent une expédition importante au cardinal Jean de Logo, à Rome. Ce dernier répartit la riche provision entre les jésuites établis en Europe, et ils en furent les dispensateurs ; la poudre de la comtesse devint la *poudre des jésuites, des pères ou du cardinal*.

Cependant, malgré l'efficacité du remède, le quinquina ne prenait pas facilement la place que l'avenir lui réservait. Les médecins opposèrent tout d'abord une vive résistance à l'emploi de cette poudre salutaire ; ils voyaient dans cette efficacité même une œuvre diabolique. Il était réservé à un charlatan anglais de vaincre toutes ces répugnances. Dès 1672, cet homme, qui s'appelait Talbot ou Talbor, fit paraître à Londres une brochure où il préconisait, pour la guérison des fièvres tierces ou quartes, un remède dont il se gardait bien de donner la recette. De la poudre des jésuites même il disait pis que pendre. Le remède fit merveille ; la réputation du charlatan fut telle que le roi Charles II,

guéri par lui d'une fièvre quarte, en 1677, le nomma son médecin ordinaire avec une pension annuelle et le titre de chevalier. Talbot était ambitieux. Cette situation si belle et qui lui suscitait une foule d'envieux n'eut pas le don de lui suffire. Passé en France, où sa renommée l'avait précédé, il guérit Condé, Colbert, le Dauphin ; par la suite, il devint le médecin de la reine d'Espagne, Louise d'Orléans, nièce de Louis XIV.

Malgré la guérison de tels personnages et le bruit fait autour de la fameuse préparation, le secret de Talbot persistait. C'est alors que le grand Roi, pour doter ses sujets d'une découverte si précieuse, traita avec lui. Pour 2000 louis, somme considérable à cette époque, un viager de 2000 livres et le titre de chevalier, le charlatan consentit à parler. Il déclara que son remède n'était que la poudre des jésuites administrée à haute dose et délayée dans du vin. Louis XIV avait bien fait les choses ; il fit mieux encore : trois ans après, il donna l'ordre de publier cette recette.

Longtemps la Faculté de Paris combattit ce médicament par une opposition ridicule. Gui Patin, alors son doyen, ne fut pas de tous les moins acerbe :

«..... Jacet ignotus sine nomine pulvis, »

disait-il, en parlant de cette poudre avec le ton de mépris qui lui était familier. Pauvre Gui Patin ! Pauvre doyen de la *Saluberrima Facultas!* On aurait dû lui rappeler que, 200 ans plus tôt environ, Bombast de Hohenheim, autrement dit Paracelse, était né en 1493, à Einsiedeln, près de Zurich en Suisse, et que ce grand homme, cet esprit cultivé, autant qu'original, avait gourmandé les médecins de son temps dans les termes suivants qui se seraient directement adressés à ce faux savant de Gui Patin, s'il avait été son contemporain : « Vous qui, après avoir étudié Hippocrate, Galien et Avicenne, croyez tout savoir, vous ne savez encore rien. Vous voulez prescrire les médicaments, et vous ignorez l'art de les préparer. La chimie nous donne la solution de tous les problèmes de la physiologie, de la pathologie et de la thérapeutique ; en dehors de la chimie, vous tâtonnerez dans les ténèbres. »

Nous arrêterons ici la citation de ce grand prophète que fut

Paracelse ; nous rappellerons seulement qu'à cette belle science de la chimie encore dans les langes au xv^e siècle, sont venues s'ajouter la physique, la matière médicale, la botanique cryptogamique, la bactériologie, la chimie physiologique et analytique qui sont toutes de nos jours du domaine des connaissances du pharmacien digne de ce nom. Ce qui était vrai du temps de Paracelse n'a pas cessé de l'être de nos jours. Seulement, de son temps, la chimie était assez simplifiée pour qu'il pût conseiller à ses élèves d'être chimistes en même temps que médecins. Aujourd'hui, au contraire, la médecine est devenue une science assez vaste, assez compliquée pour que le cerveau d'un seul homme puisse en être suffisamment rempli sans qu'il soit chimiste, physicien, botaniste, etc. Il suffirait donc, pour retenir ce qu'il y a de vrai dans l'enseignement de Paracelse, de répartir sur deux têtes le travail médico-chimique, ou médico-physiologique ou médico-thérapeutique, c'est-à-dire entre le médecin et le pharmacien, son aide et collaborateur.

Dans son *Introchimie*, il dit : L'homme est un composé chimique ; les maladies ont pour cause une altération quelconque de ce composé. Il faut donc des composés chimiques pour les combattre. » Partant de ces principes, il donna d'excellentes notions sur les médicaments chimiques, le mercure, le soufre, l'opium, l'antimoine, etc., dont les médecins auraient grand peine à se passer de nos jours, malgré les milliers de médicaments naturels ou synthétiques artificiels versés journellement dans la thérapeutique.

Les espiciers-apothicaires avaient donc eu à lutter fortement contre les médecins. Ce n'est pas tout : ils eurent à lutter aussi pendant près de trois siècles contre les espiciers simples ; c'est ce qui explique l'apparition des diverses ordonnances et des différents arrêts du Parlement qui vinrent de temps à autre rétablir la paix en délimitant les droits de chacun.

En effet, les espiciers simples n'ayant nulle connaissance des médicaments, mais tenant dans leurs boutiques des matières premières à usage de confections médicamenteuses, avaient la préention d'exécuter les prescriptions des médecins, dans un but de lucre dont la santé des malades faisait les frais. C'est cette pré-

tention que l'on voit reparaître de nos jours sous forme de boissons et aliments contenant du quinquina, de la kola, du coca, des teintures contenant du sublimé, des sels de plomb, etc., avec accompagnement de prospectus qui ne sont autre chose que de véritables consultations médicales les plus fallacieuses.

L'histoire de cette lutte entre ces deux catégories d'espiciers fourmille de procès, de sentences du Châtelet, notamment en 1485, d'arrêts du parlement en 1632 et de débats continuels devant toutes les juridictions jusqu'en 1775. Cette lutte ne prit fin que par la déclaration royale de Louis XVI en 1777, qui vint terminer la double lutte entre les apothicaires et les médecins et entre les apothicaires et les épiciers en fondant le Collège de pharmacie. Cette déclaration de 1777, qui vint débarrasser, légalement du moins, les pharmaciens de leurs deux adversaires, médecins et épiciers, fut le couronnement de la persévérance des apothicaires. C'est ce même résultat que nous avons vu les apothicaires de Lyon acquérir par les mêmes moyens.

Outre cette grande qualité de la persévérance, il est juste de faire ressortir que ces ancêtres de la profession s'étaient donné la peine d'étudier les sciences naturelles, la botanique et la chimie tout particulièrement. Ces études scientifiques avaient contribué dans une forte proportion à relever leur condition aux yeux des pouvoirs publics, des malades et même de la Faculté de médecine, de sorte que leur supériorité intellectuelle avait fait concéder à eux seuls, dans l'intérêt de la santé publique, le droit de tenir, exécuter et débiter les remèdes. De cette façon, les médecins vraiment dignes de ce nom trouvaient en eux des collaborateurs instruits, exécuteurs de leurs ordonnances, en état d'apporter leur part contributive à l'art de guérir. Il se trouva même que le corps médical rencontrait des apothicaires d'autant plus enclins à se renfermer dans leurs attributions qu'ils étaient plus instruits.

Ils s'étaient élevés seuls à ce niveau scientifique. En effet, à cette époque et pendant ces siècles de luttes professionnelles, l'État qui avait bien organisé une faculté de médecine pour l'instruction des futurs médecins, n'avait pas encore songé à en instituer parallèlement une autre pour former des apothicaires doués d'une science en harmonie avec celle des médecins. Et cependant,

les meilleurs esprits conviennent que l'art de guérir ne peut progresser qu'avec de bons médecins secondés par de bons pharmaciens.

Il avait fallu qu'un des leurs, Nicolas Houël, homme charitable et ami du progrès, ancien apothicaire à Paris, consacra ses deniers à la fondation d'un établissement dans lequel des enfants pauvres et orphelins seraient instruits à la piété, aux belles-lettres (la grammaire) et à l'art d'apothicairerie.

Ce n'est pas tout : l'esprit bienfaisant de notre éminent ancêtre avait organisé dans cet établissement une officine dans laquelle les pauvres honteux recevaient gratuitement des médicaments. A cette officine était annexé un jardin dans lequel les jeunes orphelins étaient formés à la culture des herbes médicinales. Il est honorable de faire ressortir que cette sorte de jardin des plantes, dû à l'initiative privée, fut le premier type de ce que nous verrons plus tard exister dans le jardin du roi et précéder de beaucoup les jardins botaniques de Montpellier et de Toulouse. Il est bon aussi de rapprocher la fondation de ce dispensaire gratuit du service des consultations médicales gratuites fondé par le médecin charitable Théophraste Renaudot.

On ne saurait trop répéter à la louange de Renaudot et de Houël les bienfaits sortis de leur initiative toute chrétienne, en constatant toutefois que le dispensaire pharmaceutique précéda le dispensaire médical d'une trentaine d'années au moins, puisque Houël s'installa en 1578, et que Renaudot naquit six ans plus tard en 1584. Mais à cette époque, même pour faire le bien, il fallait obtenir la sanction royale. Houël présenta en 1576, au roi Henri III, une requête pour obtenir licence de sa fondation sur un terrain inoccupé de l'ancien palais des Tournelles. Mais le choix de l'emplacement n'ayant pas reçu approbation du Parlement, Houël fut autorisé par édit d'Henri III, d'octobre 1576, enregistré le 18 décembre, à établir sa fondation dans la maison des Enfants-rouges au Marais (asile des *Enfants-Dieu*, appelés *Enfants-rouges* par le peuple à cause de leur costume rouge).

C'est alors qu'une nouvelle difficulté vint à la traverse des projets de Houël ; les administrateurs de l'hôpital des Enfants-rouges s'opposèrent à la création de son institution charitable, qui fut

reléguée au faubourg Saint-Marcel dans un terrain et un hôpital de Lourcine abandonnés (1). Nouvelle traverse pour le projet de Houël. L'évêque de Paris se prétendant titulaire de cet hôpital consacré au traitement des maladies vénériennes, s'opposa à l'installation de cette institution charitable.

Enfin, après bien des démarches et des enquêtes qui avaient duré deux années, Nicolas Houël, qui avait été nommé par lettres patentes datées de Blois le 20 janvier 1577 « à la surintendance de ladite maison, chapelle, apothicairerie, jardin des simples » et à l'instruction des enfants, fut installé par les commissaires du Parlement, le 21 avril 1578, dans ces susdits terrain et hôpital en ruines situés entre les rues de Lourcine, de l'Arbalète et Mouffetard.

L'établissement porta le nom d'*Hôpital de la charité chrétienne*. On venait d'y commencer d'importants travaux, lorsqu'une inondation vint tout détruire. « La rivière (la Bièvre) fut à la hauteur de quatorze ou quinze pieds, abattit plusieurs murailles, moulins et maisons, noya plusieurs personnes surprises en leur lit et fit un mal infini. L'eau fut si haute qu'elle se répandit dans l'église et jusqu'au grand autel des Cordeliers de Saint-Marceau, ce qui dura trente heures (2). »

Houël réédifia les bâtiments dans le lieu le plus élevé de son terrain et y dépensa deses propres deniers plus de deux mille écus. Il fit de nouvelles acquisitions, étendit l'enclos et y établit, à l'instar du jardin de Padoue, un jardin botanique, le premier qui ait existé en France.

Il est probable que c'est dans ces remaniements, acquisitions et agrandissements de l'enclos que Houël comprit le jardin dépendant de l'hôtel de la corporation des « Chevaliers de l'Arbalète » constituée sous le règne de Louis le Gros (1108-1137). Houël n'utilisa en 1578 que le jardin des Arbalétriers ; mais il n'avait pas probablement les ressources pour acquérir l'hôtel, car, en 1760, celui-ci devint la propriété et l'habitation des « *Filles du silence* ».

(1) Ils étaient abandonnés parce que les administrateurs avaient fini par s'approprier le droit des pauvres. Il était situé rue de l'Ourcine, presque à l'entrée à gauche, en sortant par la rue Mouffetard. (Dulaure, *Hist. de Paris*.)

(2) Mémoires de l'Estoile, t. I, p. 106.

On y célébrait encore, dans le plus grand secret, les saints offices religieux sous la Terreur, de sinistre mémoire.

La fortune du philanthrope devenait insuffisante quand, pour comble de disgrâce, Henri III révoqua l'autorisation de rechercher les reliquats de comptes des hôpitals-dieu. Il est vrai que jamais ces recherches n'avaient donné de résultat. Nicolas Houël ne put supporter ces nouvelles entraves ; il mourut découragé en 1587.

Sa veuve, Catherine Vallée, épousa en secondes noces l'apothicaire Charles Audens et, de concert avec son nouvel époux, prit à cœur l'œuvre qu'avait entreprise son premier mari.

Malheureusement, Henri IV transforma l'hôpital de charité chrétienne en asile pour les soldats âgés ou infirmes. S'il installa ainsi les plus anciens *invalides* de notre pays (1), l'administration de Ch. Audens n'en fut pas moins réduite à la fonction d'apothicaire de cette maison « pour y servir et avoir aux dépens d'icelle une apothicairerie pour le secours desdits soldats » (2).

Louis XIII, à son tour, intervint et transporta à Bicêtre l'hospice destiné aux militaires. L'installation de Nicolas Houël appartint alors successivement à l'ordre de Saint-Lazare, à l'évêque de Paris, à l'hôtel-Dieu (3). Chacun s'en disputait la propriété. Les maîtres des petites écoles du faubourg Saint-Marcel prétendaient eux-mêmes se charger d'y donner l'instruction prescrite par le fondateur.

Mais les concurrents les plus redoutables furent les docteurs-régentes et leurs doyens.

La Faculté de médecine désirait en effet se faire adjuger la maison de charité chrétienne ; il lui semblait qu'à elle seule revenait le droit d'y diriger les études ; elle voulait *instruire les pauvres enfants en l'art d'apothicairerie audit hôpital ; y faire la composition des remèdes et médicaments des malades ; elle souhaitait surtout posséder le jardin pour le semer et planter de toutes sortes de simples et d'herbes nécessaires, tant pour l'instruction desdits enfants que composition desdits remèdes.*

La requête fut présentée au Parlement.

(1) Félibien, *Histoire de Paris, Pièces justificatives*, t. III, p. 738 et suiv.

(2) Arrêt du 6 mai 1597. Lettres patentes de Henri IV.

(3) Dulaure, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 182.

La Faculté de médecine avait-elle oublié la teneur exacte de l'édit approuvé de 1576? Espéra-t-elle que la cour passerait outre? Cet édit n'en contenait pas moins, comme clause positive, que ce serait un maître apothicaire de Paris, résidant dans la maison même, qui y ferait l'*instruction* des jeunes gens en *apothicairerie*, distribuerait les remèdes aux indigents et cultiverait le jardin. Aussi, malgré leur sympathie habituelle pour les docteurs-régents, les juges rendirent-ils en 1624, au sujet de ces diverses contestations, un arrêt (1) décidant que « la fondation de 1576 serait entretenue », et qu'à cet effet le revenu de l'hôpital serait mis en bail judiciaire. Ordre était donné qu'à « cette fin les maîtres et gardes de la communauté des apothicaires présenteraient, de deux en trois ans, trois maîtres d'entre eux, dont l'un serait pourvu et établi dans l'hôpital, pour y résider, exercer sa commission » trois années durant. A ce titre il distribuerait gratuitement des drogues aux nécessiteux et recevrait les deniers du bail judiciaire pour acheter celles-ci, à charge, pour lui, d'en tenir compte. Les gardes jurés avaient de plus l'obligation de faire planter « le grand clos et le jardin », d'entretenir « la maison en bon état » et d'y installer une boutique pour y délivrer les médicaments. Enfin, discutant la requête de la Faculté, l'arrêt la rejetait et mettait la demanderesse « hors de cours et de procès ».

Jacques Grégoire, maître apothicaire, fut le premier gouverneur désigné, nomination bien inutile puisqu'on ne passa jamais le bail dont on devait tirer les fonds nécessaires.

Une nouvelle difficulté ne tarda pas à naître. Les chapelains, qui retenaient les titres de l'hôpital de l'Ourcine et qui devaient tout d'abord prélever cent vingt livres, tourmentèrent tellement les apothicaires, qu'ils finirent par s'emparer du tout comme bien de leur bénéfice. Ceux-ci refusèrent la misérable mesure en ruines qu'on consentait à leur laisser, mais comme on ne pouvait leur contester la possession du grand enclos acheté par Houël, ils ne gardèrent que ce seul terrain, anciennement appelé *Vieux Fossés*, situé de l'autre côté de la rue.

La place manquait pour un jardin botanique, il fallait en outre

(1) Arrêt du Parlement de Paris, 10 septembre 1624.

un bâtiment convenable. Les apothicaires, prenant à cœur d'entretenir et d'agrandir l'œuvre du fondateur, achetèrent plusieurs maisons voisines aux sieurs Jacques Petit-Deslandes et Gabriel Hinselin. Le marché fut définitivement conclu le 11 février 1627 ; la corporation fit aussitôt semer et planter et, après avoir installé un jardinier concierge, elle s'occupa de construire un grand pavillon avec entrée par la rue de l'Arbalète (1).

Les dépenses furent couvertes à l'aide d'emprunts, dont une partie n'était pas encore payée en 1640 ; le reste l'avait été à l'aide de souscriptions volontaires.

Ce fut la source d'autres ennuis. Les épiciers, ne voulant pas contribuer à ces charges, accusèrent leurs rivaux de s'être emparés du bien des pauvres, en dépit de leurs droits à la possession légitime de propriétés acquises de leurs deniers. Des contestations innombrables s'élevèrent, dans lesquelles nous voyons l'avocat Lesueur de Petiville plaider pour les épiciers et son collègue Babilie défendre la cause des apothicaires. Le débat se termina par la transaction de 1640 dont les principaux articles furent les suivants (2) : Frais communs prélevés sur l'argent provenant « tant des compositions qui se font avec les aspirans auxdites maîtrises de la marchandise d'épicerie-apothicairerie et épicerie, qu'autrement ». Défense aux épiciers de « prétendre aucun droit en ladite maison et jardin qui sera et demeurera à l'avenir, comme par le passé, propre auxdits apothicaires. Remise à chacun des gardes épiciers en exercice et des anciens titulaires d' « une clef de ladite maison et jardin », qui leur sera « donnée *par honneur* ».

Le traité fut exécuté jusqu'en 1768, époque où les épiciers en refusèrent l'observation. De nouveaux débats commencèrent, auxquels l'édit du 10 avril 1777 mit heureusement fin, en détruisant l'union forcée des deux professions.

Dès lors la maison de la rue de l'Arbalète fut, avec ses dépendances, le seul et unique siège de l'enseignement de la pharmacie ; et ce fut du jour où le corps tout entier des apothicaires accepta la fondation particulière de Nicolas Houël, que ceux-ci commen-

(1) *Pandectes pharmaceutiques*, p. 706.

(2) Homologation du Parlement, en date du 29 mars 1640.

cèrent à conquérir l'indépendance que leur assura définitivement la création de leur Collège.

C'est dans cet établissement célèbre que se produisit en public la préparation fameuse de la thériaque, considérée aux XVII^e et XVIII^e siècles comme un médicament héroïque. Cette préparation en public avait été faite antérieurement à Montpellier, en 1606, par Laurent Catelan, le très érudit apothicaire de cette époque (voir chapitre de Montpellier, p. 76). Pour ne pas interrompre le cours de notre description historique, nous croyons devoir donner ici un extrait du travail de M. le professeur G. Planchon sur la confection publique de la thériaque à Paris.

Les archives de l'ancienne corporation des apothicaires et celles du Collège de pharmacie nous fournissent d'intéressants renseignements sur la confection publique de la thériaque à Paris. Les Vénitiens eurent d'abord le monopole de ce médicament; puis les apothicaires de Montpellier se mirent à en composer qui était de qualité excellente, et en telle abondance qu'ils en fournissaient la France tout entière. Mais ce produit ne tarda pas à être falsifié, ce qui amena quelques apothicaires de Paris à le fabriquer eux-mêmes; nous trouvons à leur tête Moyse Charras et ensuite Pomet, auteur d'une *Histoire générale des drogues*, vers 1688.

Les choses restèrent ainsi jusqu'en 1730. A cette époque, la compagnie des marchands apothicaires et épiciers décida « que pour le bien public et pour l'honneur du corps... on ferait publiquement chaque année ou de deux en deux ans les compositions appelées foraines qui sont le Mithridat, la Thériaque....., afin d'oster le prétexte et le moyen à ceux qui les falsifient de tromper le public en distribuant comme ils font actuellement des compositions défectueuses indignes d'entrer dans le corps humain.... Pour prévenir.... un abus si préjudiciable.... la compagnie a résolu de commencer cette année à faire publiquement la Thériaque dans la grande salle du jardin de la communauté qui sera exposée à la censure de tous ceux qui voudront prendre la peine d'en veoir la dispensation, aussy bien que le mélange qui se fera de même publiquement..... et cela en présence de messieurs les magistrats qui seront très humblement suppliés par les gardes de s'y trouver s'il leur plaît.... Le tout se fera au nom et frais de la Compagnie..... »

Le 10 Juin 1730, pareille décision prise par l'assemblée générale de la compagnie, arrêtant qu'il sera procédé à la confection de la Thériaque dans le courant de la même année. La chose fut faite ainsi, comme il ressort de l'attestation suivante contenue dans une sorte de prospectus de l'époque conservé à l'École de pharmacie de Paris : « Nous soussignés doyen, professeurs en pharmacie et docteurs régens de la Faculté de mé-

decine... députés par ladite Faculté pour assister à la préparation de la Thériaque que les maîtres apothicaires de Paris ont fait en leur jardin, certifions que toutes les drogues belles et bien choisies ont été fidèlement pesées et artistement mélangées en présence des magistrats, et sous nos yeux, et qu'après les avoir laissé fermenter pendant une année, nous nous sommes transportés une seconde fois dans la salle de leur jardin, où nous ayant ouvert, en présence des mêmes magistrats, le vaisseau dans lequel la dite Thériaque avait été renfermée, nous l'avons trouvée de la couleur, consistance et odeur requises, c'est-à-dire dans sa perfection, et lui avons accordé notre approbation : en foy de quoy nous avons signé le présent certificat : à Paris, ce 25 octobre 1731. H. T. Baron, doyen ; P. Afforty, professeur en pharmacie, etc. »

D'après la délibération de 1730, qui admet ceux des apothicaires qui le voudront à concourir à la confection de la Thériaque, il semble bien que les frais nécessités par ce travail incombent aux seuls apothicaires qui y ont coopéré, et non plus à la compagnie. Cette présomption devient une certitude si l'on rapproche de ce premier fait certains détails que nous relevons dans la contestation engagée entre la corporation et l'apothicaire De la Planche, lequel rappelle que « le corps des apothicaires jugea à propos d'autoriser, il y a 25 ou 30 ans, un certain nombre de ses membres à faire de la Thériaque en public... » et que ceux d'entre eux « qui voulurent alors s'unir pour concourir à ce grand œuvre, firent un certain fonds en argent, pour acheter tous les vases, vaisseaux, ustensiles, et drogues nécessaires pour la confection de cet antidote. » Nous voyons donc à ce moment se constituer une société de la Thériaque, composée alors, paraît-il, de 24 membres seulement, entre lesquels étaient partagés les bénéfices, mais qui restait ouverte à tous ceux des apothicaires qui désiraient en faire partie.

En 1763, les gardes de la Compagnie lui apportent une proposition nouvelle : « Ce projet... c'est d'établir une officine dans le laboratoire du jardin des apothicaires, pour y travailler à toutes sortes de préparations, tant chimiques que galéniques... sous les yeux et par les mains des maîtres... Ceux des confrères qui désireront contribuer à cet établissement fourniront chacun la somme de six cents livres... » La proposition fut adoptée, et la nouvelle société fusionna probablement avec celle de la Thériaque dont le nom continua à subsister.

Les choses continuèrent ainsi pendant environ vingt ans. Quelque temps après la transformation de la corporation en collège, arrivée en 1778-1781, les prévôts firent observer que « le vœu général... était que cet antidote devint un objet de travail commun à tout le collège... », sans toutefois qu'il fût une cause de préjudices pour les « intéressés actuels ». Des négociations furent engagées, et il en sortit la constitution d'une nouvelle société dans laquelle le collège était représenté, au conseil des actionnaires, par ses prévôts, avec voix délibérative et une part dans les dividen-

des. A ce moment, l'ancienne société avait près de 3.000 livres de Thériaque dans ses dépôts ; malgré cet approvisionnement, les nouveaux associés furent invités à en fabriquer 2.000 autres livres qui absorbèrent, pour la confection seule, sans parler des frais accessoires, la somme de 6.087 livres. « M. Taxil fit la nomenclature et la description des substances qui entrent dans la Thériaque, et le 1^{er} octobre, après exposition publique, fut faite la pesée de ces mêmes substances, et finalement leur mélange définitif. »

Une deuxième et dernière préparation publique fut faite le 23 septembre 1790 ; puis la société fut dissoute le 29 juillet 1793, et tous les objets lui appartenant furent vendus aux enchères. Dans la suite, pendant la période révolutionnaire, la Société libre des pharmaciens de Paris a conçu le projet d'une association semblable, mais l'entreprise ne paraît pas avoir réussi.

Donnons, après M. G. Planchon, les intéressants détails suivants se rapportant à la présence de la Faculté lors de la composition de la Thériaque.

« Après que le jour pour l'exposition des drogues pour la Thériaque fut donné par M. le lieutenant général de police, le second garde... (M. Simonnet), accompagné d'un des associés (M. Bataille), furent à la Faculté (en robes) pour lui faire part que la compagnie des apothicaires était dans le dessein de composer publiquement la Thériaque d'Andromaque et qu'ayant été chez le magistrat pour le prier de vouloir bien se trouver à l'ouverture de l'exposition, le magistrat ayant reçu favorablement cette demande, en avait fixé le jour au... septembre 1776. Qu'en conséquence, eux MM. Simonnet et Bataille s'étaient rendus aux écoles pour prier la Faculté, au nom de la compagnie, de vouloir bien nommer une députation de docteurs pour y assister ainsi qu'il est d'usage.

« Sur quoy le Doyen répondit que la Faculté si trouverait. En effet, le jour indiqué par le magistrat, le Doyen de la Faculté et les deux professeurs en pharmacie avec quatre autres docteurs, se rendirent au jardin. On leur envoya deux carrosses de remises aux écoles, pour les conduire au jardin. On fit préparer une collation et leur ayant proposé de se rafraîchir, presque tous remercièrent. Il n'y eut que le doyen, le premier professeur et son épouse accompagnée d'une autre dame qui se mirent à table.

« Cette collation consistait en une belle brioche, biscuits de différentes espèces, macarons, pêches, poires, noix, raisins, pain, fromage, vin de table et vin de liqueurs.

« Lors de la pesée, les mêmes choses furent observées... » (Note manuscrite des archives de l'École de pharmacie.) Voir *Journ. de pharmacie et de chimie*, 1892, et tirage à part, *Marpon et Flammarion, Paris*.

Jusqu'à la fondation du Collège de pharmacie, il y eut donc un

embryon d'enseignement. Les professeurs étaient des apothicaires de bonne volonté qui continuèrent l'œuvre de Houël. Ces braves gens donnaient gratuitement leur temps et leurs peines pour l'instruction de leurs aides ; leur enseignement était libre, dépourvu totalement de programmes imposés. Ils étaient désignés par la corporation des espiciers-apothicaires, à l'exclusion, bien entendu, des épiciers simples dénués, eux, comme ceux de nos jours, de toute instruction théorique. Cette organisation simple et pratique ne coûtait pas un denier à l'Etat ; elle avait surgi spontanément pour répondre à des besoins universellement sentis. De son sein sortirent des hommes d'une certaine valeur pour l'époque et qui avaient cultivé les sciences naturelles et chimiques.

On avait atteint ainsi le xviii^e siècle. L'enseignement, les examens probatoires répondaient suffisamment aux nécessités de la médecine elle-même qui était encore dans les langes et tout imprégnée d'empirisme le plus embrumé.

Voyons ce qui se passait au point de vue de l'exercice de la profession d'apothicaire. Les luttes professionnelles n'avaient pas complètement cessé ; les empiètements et les violations de la loi allaient leur train. Nous voyons en effet que la monarchie elle-même et les princes de la maison royale avaient ouvert les portes aux abus. Ils avaient vendu, contre argent, des charges et privilèges d'apothicairerie à des hommes n'ayant passé aucun examen. C'est ainsi que nous voyons des nominations nouvelles d'*apothicaires des maisons royales* ; c'est ce qui constituait ce que l'on a justement appelé les abus de l'ancien régime. Les titulaires de ces nouvelles fonctions n'étaient le plus souvent que des parasites qui avaient trouvé le moyen d'obtenir par faveur princière ou avec de l'argent *habilement distribué* et avec opportunité le titre d'apothicaire du roi ou de tel ou tel prince du sang.

Une fois en possession du titre, ces astucieux et indéliçats personnages ouvraient une officine, ou bien ils louaient leur titre moyennant finances à des épiciers sans talent au détriment de la santé publique ; bien entendu, c'était une concurrence injuste et déloyale envers les apothicaires qui avaient travaillé et fait le pénible stage professionnel, concurrence malheureusement autorisée par les pouvoirs publics : *Le sic vos non vobis...* revenait ainsi à la mode de ce temps-là.

Cet abus, qui existait avant la déclaration de 1777, donna lieu à toutes sortes de marchandages scandaleux et ne fut radicalement supprimé qu'à l'époque de la Révolution par la suppression de la royauté et des princes du sang. Il existe encore dans des proportions moindres et sous une autre forme, de nos jours, lorsque nous voyons l'Etat accorder à des citoyens des dispenses d'années de stage, d'inscriptions de scolarité et de la série des examens probatoires annuels, ainsi que des examens de diplôme. Cette catégorie de citoyens arrive à posséder le diplôme de pharmacien avec le droit d'exercice de pharmacie sur la seule présentation d'un travail original, très méritoire, sans doute, mais sans avoir acquis les qualités professionnelles indispensables à un pharmacien, qui ne s'acquièrent que dans une officine. Ce ne sont plus des apothicaires du roi ou de tel prince de sang royal, mais ce sont des pharmaciens d'Etat venant en concurrence avec les pharmaciens professionnels, non plus, il est vrai, pour exercer la pharmacie, mais pour concourir aux agrégations, au détriment de citoyens qui ont franchi peu à peu et péniblement toutes les étapes légales de stage et de scolarité avant d'avoir possédé leurs diplômes.

Ces apothicaires de la cour attachés aux personnes de sang royal étaient mal vus des apothicaires de la ville par cette raison qu'ils étaient classés dans une sorte de demi-domesticité et que, dès lors, les véritables apothicaires légalement reçus les considéraient comme bien au-dessous d'eux ; au point de vue de leur dignité, ils n'avaient pas tort.

On peut se demander comment et pourquoi existait cette charge d'apothicaire auprès des grands de ce temps-là. Pour répondre à cette question, il faut se rappeler quelles étaient les mœurs de cette époque, et l'habitude générale des gens de qualité ou simplement des gens très gourmands de recevoir force clystères des bons soins d'un apothicaire ou d'une autre personne. De telle sorte que les fonctions des apothicaires attachés aux personnes royales consistaient surtout à être à leurs ordres pour les lavements quand la fantaisie leur en prenait. Bouvard, médecin de Louis XIII, n'avait-il pas prescrit 220 clystères en l'espace de six mois seulement à son royal client ? François Bourgeois, chanoine de l'église collégiale et papale de Saint-Urbain, à Troyes, n'en

regut-il pas 2190 des mains de sa gouvernante nommée Toinette Boyau (nom prédestiné), ainsi que l'on peut s'en assurer dans le livre de Grosley : *Les Troyens célèbres*, t. II, p. 248 ? On pourrait multiplier de pareilles citations ; mais nous n'abuserons pas de notre droit d'historien à ce sujet : « glissez, mortels, n'appuyez pas. »

Donc, sous Louis XIII, on comptait : pour la maison du roi, six apothicaires, pour celle de la reine, six également ; pour celle de Monsieur, frère du roi, cinq ; pour celle du prince de Condé, cinq ; il y en avait un pour la chancellerie, un pour les cent-Suisses, etc., etc. Ils servaient par quartier ; c'est ce qui explique la nécessité de leur nombre. En effet, le même apothicaire, s'il avait été seul en faction avec son instrument, aurait eu trop de besogne ; de plus ces Messieurs devaient suivre leurs Majestés ou leurs Altesses et leurs maisons dans tous leurs déplacements, de manière à être toujours prêts à remplir leur office auprès des personnes qui avaient droit d'y recourir. Ils recevaient 1000 livres de gages, plus 600 livres d'indemnité pour le cheval, plus 400 de gratifications diverses, plus enfin le bénéfice de ces fameuses boutiques en ville qui faisaient si justement pester les vrais apothicaires.

Ces apothicaires de Cour ou commensaux trouvaient moyen de se faire ainsi quelques petits bénéfices en fournissant aux princes, outre les médicaments, certaines confitures ou compotes aromatiques destinées à réconforter leurs personnes royales, et en fabriquant aussi des paquets de senteur et eaux parfumées dont le besoin se faisait particulièrement sentir dans la société princière (Gombet, *Privilèges et règlements*, 1638).

A un moment donné, leur nombre s'accrut tellement que, les autres apothicaires ne voulant pas les recevoir dans leur respectable communauté, ils se constituèrent en société avec statuts spéciaux et syndic chargé de veiller à la conservation des privilèges de la compagnie. Cette deuxième communauté d'un genre spécial d'apothicaires se trouvait composée d'anciens élèves apothicaires incapables de passer leurs examens devant les examinateurs de la corporation. Ils n'étaient examinés et reçus que par les médecins de la cour ; la visite annuelle de leurs boutiques échappait à la Faculté de médecine et au Collège de pharmacie. Elle ne pou-

vait être faite que par les médecins de la Cour désignés à cet effet par le premier médecin du roi assisté de leur syndic.

Comme on le voit, pour ces sortes d'apothicaires, tout se passait en dehors de la légalité et des réglemens de police. Nous ne serons donc point étonnés de voir la corporation des apothicaires entrer aussi en lutte avec ces rivaux parasites et ignorants. C'est, par le fait, une sorte de lutte soutenue par les apothicaires qui vient s'ajouter à celle qu'ils soutinrent contre les médecins et contre les épiciers. Les apothicaires ne pouvaient les attaquer sur la légalité de leur office, puisqu'elle émanait du pouvoir inattaquable et omnipotent de Sa Majesté. Ils réclamèrent simplement qu'on leur fit passer des examens de droit commun. Louis XIII tint compte, dans une certaine mesure, de cette réclamation fort juste en soi (1). Louis XIV compléta la mesure par ordonnance de mars 1707, qui prescrivit formellement l'obtention préalable de la maîtrise avant de pouvoir obtenir une charge d'apothicaire à la Cour, sauf exception pour ceux qui auraient «conquis maîtrise» par un long service dans les hôpitaux civils ou dans l'armée. Soixante-dix ans plus tard enfin, la grande ordonnance de 1777-1780, ainsi que nous le verrons plus loin, prescrivit la fusion complète des deux corporations d'apothicaires, tout en les maintenant séparées des épiciers.

Les statuts qui devaient régir le Collège de pharmacie étaient bien annoncés et promis par la déclaration du 25 avril 1777, mais ils n'étaient pas rédigés. Ce furent les maîtres du Collège de pharmacie qui les rédigèrent et les soumièrent au conseil d'État, lequel, par un arrêt du 11 septembre 1778, promulgua un arrêt provisoire, que l'ordonnance royale confirma presque entièrement le 10 février 1780; c'était à cette époque soi-disant tyrannique une disposition bien libérale que celle de s'en remettre à la corporation pour la rédaction d'un règlement qui devait l'assujettir. Cent ans après la Révolution, les pharmaciens de nos jours réclament et ont réclamé depuis quatre-vingts ans la même bienveillance de la part des autorités royale, impériale et républicaine qui se sont succédé. Leurs vœux émis, dans les congrès, sont venus se briser, comme

(1) Voir Laurens Bouchel et Jacques Joly, *Recueil d'arrests notables et décisifs*, cli, LVIII, p. 829 et suiv.

nous le verrons plus loin, contre une surdit  gouvernementale incurable.

Ces statuts se composent de dix-neuf articles que je crois devoir reproduire et qui, bien qu'un peu arides, vaudront mieux que tout commentaire.

Art. 1^{er}. — Le Coll ge de pharmacie, que nous avons  tabli par notre d claration du 25 avril 1777, ne sera compos  que des maîtres en pharmacie et des privil gi s titulaires de charges que nous leur avons r unis, il en sera form  un tableau dans lequel ils seront inscrits par ordre d'anciennet  de r ception, sans distinction d'anciens maîtres et de privil gi s titulaires.

II. — Les quatre apothicaires de notre corps auront le droit d'assister   toutes les assembl es du Coll ge, et d'y occuper les premi res places en qualit  de pr v ts honoraires ; il y aura, en outre, quatre pr v ts en exercice et douze d put s.

III. — Les pr v ts en exercice seront charg s de g rer les affaires, et de veiller   l'ex cution des r glements ; les assembl es ordinaires seront compos es desdits pr v ts en exercice et des douze d put s : il y sera d lib r    la pluralit  des suffrages, sur tout ce qui pourra int resser l'administration dudit Coll ge, les d lib rations qui seront prises dans lesdites assembl es obligeront tout le Coll ge et ne pourront  tre ex cut es qu'apr s avoir  t  homologu es par le lieutenant-g n ral de police.

IV. — Les pr v ts en exercice ne pourront  tre  lus que parmi ceux qui auront  t  d put s les ann es pr c dentes, et les d put s ne pourront pareillement  tre  lus que parmi les membres du Coll ge qui auront dix ans de r ception, sans cependant qu'un p re, un fils, un gendre, un fr re, un beau-fr re, puissent  tre  lus pr v ts dans la m me ann e, ni que les d put s puissent  tre nomm s deux fois de suite.

V. — Pour  viter toute discussion lors de l' lection des pr v ts et des d put s, voulons qu'il y ait toujours, parmi les pr v ts et adjoints en exercice, un titulaire de charge au moins, ainsi que parmi les d put s, quatre au moins d'entre eux. Lesdits pr v ts et d put s resteront en place pendant deux ann es, et il en sera renouvel  une moiti  chaque ann e, sans que, sous aucun pr texte, ils puissent  tre continu s dans leursdites qualit s, ni

même que les prévôts puissent être députés dans l'année qui suivra celle de leur exercice. Les élections des uns et des autres se feront par voie de scrutin, dans une assemblée générale indiquée par le lieutenant-général de police dans le courant du mois de juin.

VI. — Les quatre prévôts, dont les deux plus anciens en exercice présideront alternativement aux assemblées, seront chargés de la recette et dépense des deniers du Collège, et ils en demeureront solidairement garans et responsables; ils seront tenus d'en rendre compte chaque année, et il ne leur sera passé aucune dépense extraordinaire qu'elle n'ait été ordonnée par une délibération autorisée par le lieutenant-général de police.

VII. — Les prévôts et les députés s'assembleront au moins deux fois par mois, à jour fixe, pour délibérer sur les affaires courantes; lesdits prévôts convoqueront chaque année deux assemblées générales, dans lesquelles ils donneront connaissance à tous les membres des délibérations qui auront été prises dans les assemblées particulières, et proposeront ce qui leur paraîtra convenable au maintien de la discipline et à l'honneur de la profession.

VIII. — Le Collège de pharmacie ouvrira tous les ans, pour l'instruction des élèves, des cours publics et gratuits de chimie, pharmacie, botanique et histoire naturelle, à l'effet de quoi il sera nommé, dans l'assemblée générale, trois démonstrateurs, et trois adjoints pour les remplacer en cas de décès, de maladie ou autre empêchement. Lesdits cours se feront à jour et à heure fixes; les démonstrateurs seront nommés au moins pour six années et pourront être continués; les adjoints se conformeront aux principes du démonstrateur qu'ils suppléeront.

IX. — Les aspirants qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans seront admis à subir l'examen ci-après en remettant préalablement aux prévôts du collège leur extrait baptismal, un certificat de bonne vie et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres dudit collège. Ils justifieront aussi préalablement de leur connaissance suffisante en langue latine, et de leurs études pendant huit années chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris (1).

(1) Les articles IX, X, XI, XII, XIII et XIV sont les mêmes que les articles I, II, III, IV, V, VI du règlement provisoire donné, en 1778, par arrêt du conseil d'Etat.

X. — Huitaine après la remise desdites pièces, si les prévôts les jugent suffisantes, ils enverront le nom de l'aspirant chez tous les maîtres; ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'après la huitaine expirée sans opposition, dont si aucune survenait, il en serait référé au sieur lieutenant-général de police pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

XI. — Lorsque l'immatricule aura été délivré à l'aspirant, et avant que de subir les examens, il sera tenu de déposer dans la caisse du collègue, sçavoir : l'aspirant à la maîtrise en pharmacie de Paris, la somme de 3,400 liv.; l'aspirant titulaire de charge, la somme de 1200 liv., et l'aspirant à la maîtrise de province, la somme de 800 liv., pour être lesdites sommes distribuées ainsi qu'il sera ordonné, se réservant, Sa Majesté, d'expliquer incessamment ses intentions, tant sur l'emploi et la distribution desdites sommes, que par rapport aux gagnans maîtrise dans les hôpitaux.

XII. — Les examens se suivront au plus tard de mois en mois, le premier, sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application de ces principes aux opérations; le second sur les plantes et les drogues simples tirées des trois règnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation, la conservation et le débit médicinal desdites substances qui lui seront présentées; le troisième sera de pratique et durera trois jours pendant lesquels l'aspirant exécutera seul et publiquement neuf opérations au moins, suivant le codex, desquelles il exposera la dispensation et fera la démonstration.

XIII. — Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par le doyen et deux docteurs de la Faculté de médecine, par les quatre prévôts en exercice, et par onze maîtres tirés au sort, au moment de l'examen, dans l'une des trois colonnes qui formeront le tableau général du collègue, dans chacune desquelles seront toujours compris les six démonstrateurs, de façon que tous les membres étant divisés par tiers, seront mandés chacun leur tour avec lui les six démonstrateurs; pourront néanmoins tous les maîtres assister à chaque examen, et à cet effet ils seront avertis du jour ou de l'heure.

XIV. — L'aspirant ne pourra être reçu maître que lorsqu'il

aura réuni à chaque examen les deux tiers des voix des examinateurs, qui seront données par voie de scrutin, et il ne pourra faire acte de maître qu'après avoir prêté serment devant le sieur lieutenant général de police en la manière accoutumée.

XV. — N'entendons rien innover en ce qui concerne le privilège de l'Hôtel-Dieu et l'hôpital des Incurables, dont les élèves continueront à être admis à gagner leurs maîtrises après avoir subi les examens prescrits devant les médecins ordinaires, les expectans et l'inspecteur de l'apothicairerie dudit Hôtel-Dieu ou hôpital et devant deux des prévôts ou adjoints du collège de pharmacie, qui seront invités d'assister auxdits examens, et en présence des administrateurs desdits hôpitaux.

Et après que lesdits gagnans maîtrise auront servi pendant dix années dans l'un desdits hôpitaux, ils seront reçus maîtres dans ledit Collège, sans autre examen, sur le certificat dudit service qui leur sera délivré par les administrateurs dudit hôpital.

XVI. — Outre la visite annuelle de la Faculté de médecine, accompagnée des quatre prévôts, chez tous les maîtres en pharmacie, lesdits quatre prévôts en feront deux autres, chaque année, dans les laboratoires desdits maîtres et des veuves; ils dresseront procès-verbal de ces visites pour être pourvu aux contraventions, si aucune y a, suivant l'exigence des cas; chaque maître ou veuve sera tenu de payer 6 livres par chacune desdites deux visites, dont les prévôts compteront; pourront au surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaires, sans frais.

XVII. — Les veuves des maîtres en pharmacie jouiront du droit de tenir officine, pendant leur viduité seulement, à la charge que chacune desdites officines sera sous la direction d'un maître, au choix de la veuve, et que ledit maître remettra aux prévôts en exercice sa soumission de fournir l'officine de proviseurs qui aient vingt-cinq ans accomplis, et cinq années de travail chez un des maîtres du collège.

XVIII. — Les élèves qui sont actuellement chez les maîtres, et ceux qui s'y présenteront par la suite, seront tenus de se faire inscrire, dans le mois, sur le registre du collège, ce qu'ils réitéreront chaque fois qu'ils changeront d'officine, le tout sans frais, seront aussi tenus les maîtres d'avertir les prévôts de la sortie

de leurs élèves et fournir les noms de ceux qu'ils prendront pour les remplacer.

XIX. — Aucun des maîtres composant le Collège de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession.

Tel fut ce règlement tant désiré, mais le besoin de changement se faisait si puissamment sentir qu'on n'en avait pas attendu la publication pour commencer le nouvel ordre de choses.

L'inauguration du Collège de pharmacie eut lieu le 30 juin 1777, à quatre heures, sous la présidence de M. Lenoir, conseiller d'Etat, lieutenant-général de police. Le procès-verbal de la cérémonie existe aux archives de l'Ecole de pharmacie (1); il porte la signature de M. Lenoir et contient de curieux détails. Nous l'analyserons rapidement.

« Tous les maîtres en pharmacie, tant ceux de l'ancien régime » que les titulaires des charges de la Cour avaient été convoqués « par billets imprimés »... MM. les apothicaires du corps du roi, « invités par une lettre particulière », s'y rendirent au nombre de trois, savoir : MM. Habert, Jourard et Forgeot. « M. Martin, l'un des quatre, n'ayant pu s'y rendre », s'était excusé, alléguant « la nécessité de sa présence *auprès de la reine qui avait pris médecine ce même jour* ». M. Guindre, « apothicaire du corps de Madame », était également présent.

A son entrée dans la maison de la rue de l'Arbalète, le lieutenant de police fut « accueilli par les applaudissements universels de toute l'assemblée, témoignages de la satisfaction qu'inspirait le nouvel établissement qui allait s'opérer ». Ce magistrat pronouça alors « un discours flatteur et obligeant pour la compagnie », puis son secrétaire, M. Collot, ayant donné « lecture de l'arrêt du Conseil, en parchemin, portant création du Collège », on procéda aux élections présentes.

En voici la liste :

Prévôts et adjoints : MM. Trévez, Brun, Simmonet, Becquerel.

Députés : MM. Gillet, Richard, Vassou, Demoret, Pia, Bataille, Laboire, Tassart, Rouelle, Delacour, Charlard, Bayen.

(1) Archives de l'Ecole de pharmacie. Procès-verbal d'inauguration du collège de pharmacie.

Prévôts honoraires perpétuels, par acclamation : MM. les quatre apothicaires du corps du roy.

Démonstrateurs pour le cours de chimie : MM. Mitouard, Brongniart, Deyeux, Sage.

Démonstrateurs pour la botanique et l'histoire naturelle des médicaments : MM. Demachy, Valmont de Bromare, Buisson, Parmentier.

Nouveau discours du président et la séance se termine par une réplique du premier prévôt, M. Trévez.

Ajoutons que le Collège de pharmacie fut autorisé à « faire porter à son suisse la grande livrée du roy, et à ses concierges, jardiniers et domestiques, la petite livrée de Sa Majesté, consistante en habit, veste et culotte bleus, doublés d'aumale écarlate, les boutons argentés et la veste galonnée d'un galon de quatorze lignes » (1).

Ces statuts du collège de pharmacie furent conçus par nos anciens avec un tel esprit de bon sens et d'équité que lorsqu'on vit, quatorze ans après, tout sombrer en France, la monarchie séculaire, les corporations, les parlements, les assemblées nationale ou législative, le collège de pharmacie seul surnagea. La Convention elle-même respecta ses statuts, son organisation, son fonctionnement. Ils peuvent encore aujourd'hui être considérés comme des modèles de sagesse et ont servi de base à toute législation ultérieure.

On remarquera que les démonstrateurs ou professeurs et les démonstrateurs-adjoints étaient nommés à l'élection pour six années renouvelables. De cette façon, l'éternisation d'un même professeur dans sa chaire ne pouvait pas avoir lieu. Par ce procédé, on n'avait pas à se préoccuper de la mise à la retraite et de la limite d'âge, qui sont le plus souvent une entrave au progrès dans notre Université centralisatrice.

Les visites annuelles chez les maîtres en pharmacie y étaient stipulées de deux sortes : les unes, accompagnées de deux docteurs de la Faculté, se bornaient à l'inspection de l'officine ; les

(1) *Archives de l'école de pharmacie*. Cette autorisation est ainsi signée : « Charles-Eugène de Lorraine, prince de Lambesc. Par son altesse, Muller. »

autres se faisaient à une autre époque de l'année par les prévôts du collège seuls et s'appliquaient principalement aux laboratoires et aux préparations officinales en magasin. A cette époque, en effet, les laboratoires, magasins et caves avaient une importance considérable qu'ils ont perdue de nos jours.⁶ Dans les laboratoires des pharmaciens, en effet, les matières premières destinées à la confection des médicaments arrivaient en nature ; elles y subissaient toutes les opérations nécessaires en vue de leur conservation ou de leur transformation en préparations officinales. On était obligé de les conserver pour l'usage dans les meilleures conditions possibles d'une année à l'autre. Il était donc très important que la santé publique se trouvât protégée par un contrôle sévère, autant que judicieux, exercé sur la qualité et l'état de conservation des drogues. Ce contrôle ne pouvait être plus fidèlement exercé que par des pharmaciens instruits, consciencieux et d'une intégrité connue.

En 1783, intervint une ordonnance de police établissant la discipline des élèves en pharmacie, laquelle était tellement sage qu'elle fut reproduite dans les lois et règlements ultérieurs. Elle présente ceci de remarquable que déjà à cette époque elle prévoyait les certificats de complaisance et frappait d'amende les maîtres en pharmacie qui en délivreraient. Telles étaient les situations respectives de chacun dans ces règlements concernant les maîtres-pharmaciens, les élèves, les membres du collège, les démonstrateurs et les prévôts lorsque vint la constitution de l'Assemblée nationale.

A cette époque, en effet, la Société royale de médecine s'était empressée d'obéir au décret du 20 août 1790 de l'Assemblée nationale qui lui avait demandé un nouveau projet de règlement. Cette société royale ne se borna pas à rédiger à son usage le nouveau projet de règlement qui lui était demandé ; elle étendit ses vues beaucoup plus loin ; elle fit une étude complète de réfection de l'enseignement médical en France en vue d'unifier et d'élargir l'enseignement des écoles, de réglementer l'exercice de l'art médical, de prévenir les abus commis journellement par les charlatans si nombreux de la médecine et de la pharmacie.

Ce plan de constitution pour la médecine fut présenté à l'As-

semblée nationale, le 25 novembre 1790, par Vieq d'Azyr, membre de l'Académie des sciences, de l'Académie française et secrétaire perpétuel de la Société royale de médecine. Cet éminent médecin s'attaqua d'abord, dans son rapport, aux abus en médecine, aux vices dans l'enseignement, aux vices dans la distribution des secours médicaux, aux vices des facultés de médecine et enfin à la nécessité de réunir les écoles de chirurgie à celles de médecine.

Dans la première partie traitant de l'enseignement de la médecine et de tout ce qui le concerne, nous trouvons qu'il préconise, dans l'ordre de partage des chaires dans les facultés, la création d'un cours de pharmacie comprenant l'art de formuler et d'un cours de matière médicale. Comme on le remarquera, à cette époque, l'enseignement de la médecine ne se comprenait pas sans l'enseignement de l'art de formuler les médicaments. De nos jours, les médicaments spécialisés ont malheureusement détourné les médecins de ce genre d'études ; ils acceptent trop facilement le médicament qui leur est présenté sous la forme pharmaceutique à la dose qu'il a plu au pharmacien d'imaginer.

Nous trouvons aussi cette idée : « Une pharmacie sera placée dans les bâtiments des écoles de médecine », et ces écoles elles-mêmes devaient être annexées à un hôpital, de telle sorte que la confection des médicaments, leur administration et leur distribution faisaient partie de l'hôpital et de l'école. « Il n'y a pas de pharmacien qui ne soit flatté d'avoir son officine située dans cette enceinte..... La connaissance des médicaments est trop peu cultivée par les jeunes médecins..... Cette officine sera d'un grand secours dans l'enseignement de la matière médicale et de la pharmacie (de l'art de formuler). » A cette même époque, le nouveau plan prévoit l'installation d'animaux destinés aux expériences de physique, de chimie et de physiologie dont les professeurs auront besoin pour les soumettre à des épreuves.

Pour le chapitre qui traite de l'organisation des hôpitaux, le projet institue, dans le personnel, le poste de pharmacien en chef. « L'apothicaire en chef aura la direction de la pharmacie ; il préparera les remèdes destinés pour l'hôpital ; il exercera les élèves qui seront sous sa direction à les préparer eux-mêmes... »

Un chapitre du rapport est consacré à la pharmacie et à la préparation des médicaments.

Article 1^{er}. — DES PERSONNES AUXQUELLES DOIVENT ÊTRE CONFIEES LA VENTE ET LA PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS. CONDITIONS QUE L'ON DOIT EXIGER DE LA PART DE CEUX QUI PRÉPARENT ET VENDENT LES DROGUES.

Nous y trouvons ces réflexions : « La vente et la préparation
« des médicaments supposent chez les personnes qui en sont
« chargées des connaissances d'histoire naturelle, de matière
« médicale et de chimie. L'art du pharmacien ne suppose qu'une
« partie des connaissances qu'on exige du médecin... Les instru-
« ments dont le médecin se sert doivent en partie leur perfection
« au pharmacien. Il remplit dans les hôpitaux des fonctions
« importantes, et plusieurs ont rendu à la médecine de véritables
« services en enseignant avec succès la chimie et la pharmacie.
« Des médecins célèbres par leurs connaissances dans ces deux
« sciences se sont formés à l'école des Rouelle; ainsi quoique la
« pharmacie, à laquelle tout ce qui concerne la connaissance du
« corps humain est étranger, ne doive pas être confondue avec
« la médecine, elle doit lui demeurer unie *par des liens étroits*
« dont le maintien importe à la perfection de l'art et au bien de
« l'humanité. »

Un peu plus loin figure le paragraphe relatif à l'état actuel de la police publique concernant la vente et la préparation des médicaments, dans lequel on passe en revue les conditions d'exercice de l'herboristerie, de la droguerie, de la pharmacie, des eaux minérales, l'inspection des médicaments tant simples que composés chez les droguistes, dans les foires et les marchés, et dans les officines des pharmaciens, l'inspection des eaux minérales et enfin l'installation des *pharmacies publiques*. Ces établissements, préconisés par la Société royale de médecine, devaient être de grandes pharmacies qui prépareraient pour le compte des autorités départementales les médicaments destinés au soulagement des malades pauvres des campagnes.

La réforme du recueil ou dispensaire des formules médicales à l'usage des médecins est aussi demandée par le rapporteur. La question du prix des médicaments est également traitée. Vicq

d'Azyr donnerait aux marchands un gain convenable d'après un tarif dressé par un nombre égal de médecins et de pharmaciens choisis au scrutin par département. Ce tarif aurait comporté le prix des médicaments composés, celui des eaux minérales, etc. Il aurait été affiché à l'intérieur des officines.

La vente des substances vénéneuses est également traitée minutieusement. Les remèdes secrets sont aussi passés en revue. Ces remèdes étaient fort nombreux à cette époque ; ils constituaient une arme dangereuse dans les mains des charlatans. Le rapporteur demande la création d'une commission permanente chargée de les étudier : « Si l'Assemblée adopte notre vœu, elle aura détruit encore un des maux innombrables qui doivent leur naissance à la cupidité et à la crédulité des hommes. » L'adresse à l'Assemblée nationale constitue une page qu'il serait utile de consulter encore de nos jours. Elle est suivie d'un projet de règlement en seize articles.

Il y avait à cette époque, en médecine (comme en pharmacie), des places de gagnant-maîtrise qui constituaient un grade intermédiaire entre les médecins et chirurgiens des hôpitaux et leurs élèves. Le projet en demande la suppression ainsi que des corporations de médecins et des corporations de pharmaciens. — La vente et la préparation des remèdes, tant simples que composés, et celle des eaux minérales, devaient être confiées *exclusivement* à des pharmaciens légalement reçus.

Après cet exposé sommaire du NOUVEAU PLAN DE LA CONSTITUTION DE LA MÉDECINE EN FRANCE, inspiré par la Société royale de médecine, rédigé par Vicq d'Azyr et lu à l'Assemblée nationale par l'abbé Talleyrand de Périgord, qu'il nous soit permis de faire ressortir qu'il contenait une innovation des plus remarquables pour l'époque. Il demandait, ainsi qu'on l'a vu, l'annexion à chaque hôpital d'un groupe d'animaux destinés à l'expérimentation. C'était, comme on le voit, poser les prémisses de la méthode expérimentale destinée à éclairer la seule méthode connue jusqu'à ce jour en médecine, l'observation.

Pour rendre justice à tout le monde, disons que la Société royale, pour proposer cette utile innovation, n'avait eu qu'à se reporter au règlement de Bourgelat, l'éminent vétérinaire, qui

prescrivait à une époque un peu antérieure « d'asseoir l'ensei-
 « guement de la médecine vétérinaire sur la base solide de
 « l'expérience, de l'observation et de l'expérimentation. L'expé-
 « rience, dit-il, étant une source féconde et inépuisable de lumière,
 « on ne saurait trop multiplier les recherches et les observations.
 « Il prescrit enfin que les portes des écoles vétérinaires soient
 « sans cesse ouvertes à ceux qui auront à faire des recherches et
 « des expériences de médecine comparée, afin que la médecine
 « humaine puisse bénéficier des ressources que peut lui donner
 « l'étude des maladies des animaux..... »

L'idée fondamentale de ce projet était de faire de l'enseigne-
 ment vétérinaire le premier degré et comme le principe de l'en-
 seignement de la médecine humaine. C'était la fécondation des
 deux enseignements l'un par l'autre. C'est dans cet ordre d'idées
 qu'a dû se placer, cinquante ans plus tard, l'éminent Claude
 Bernard, ancien élève en pharmacie, un des chefs incontestés de
 la méthode expérimentale en France.

En ce qui nous concerne spécialement, on a pu remarquer la
 préconisation de l'installation d'une pharmacie ayant ainsi sa place
 entre l'expérimentation et l'observation humaines et animales. Le
 pharmacien en chef de l'hôpital se trouvait à portée de l'homme
 de l'art, et comme son collaborateur, pour la préparation et l'ad-
 ministration des agents médicamenteux à essayer, sur les animaux
 d'abord, et sur l'homme ensuite.

Cette idée heureuse de groupement de ces trois individualités,
 l'expérimentateur, le chimiste et le médecin, aurait pu et pour-
 rait encore amener les plus belles découvertes en médecine, sur-
 tout si l'on veut bien se rendre compte que le pharmacien aujour-
 d'hui n'est pas seulement le chimiste indispensable dans une
 pareille collaboration, mais qu'il est aussi devenu, par le progrès
 même général des sciences, un naturaliste, un bactériologiste
 apte à seconder les efforts du médecin et du vétérinaire. Il est
 évident que le jour où ces trois hommes se rencontreront dans
 une collaboration efficace, de grandes choses apparaîtront dans la
 science médicale, au grand, au très grand profit de l'humanité.

Après avoir reçu communication de cette adresse de la Société
 royale, l'Assemblée nationale la renvoya au Comité de salubrité

présidé par le docteur Guillotin. Celui-ci présenta, le 16 janvier 1791, un rapport rappelant l'importance qu'il y aurait à ne pas laisser dégénérer un art (celui de guérir) « *si bienfaisant entre les mains d'hommes instruits, si meurtrier entre les mains de ceux que la cupidité seule en rend les ministres* ».

Il demandait dans ce rapport qu'il fût envoyé une circulaire aux administrateurs (préfets) des départements pour réclamer d'eux leur concours pour l'élaboration par le comité d'un plan d'une constitution médicale *fondée sur les besoins des peuples*. Il arriva que les administrateurs des quatre-vingt-trois départements prirent un peu trop leurs aises pour répondre au Comité de salubrité. Et puis, étaient-ils bien compétents ?

Pendant ce temps-là étaient survenus les décrets du 2 et du 17 mars 1791 qui avaient retiré le droit de réception au collège de pharmacie et avaient proclamé la liberté du commerce dans son article 7, comme si la pharmacie était uniquement un commerce ! Grâce à cette fureur de libertés multiples et à l'état de bouleversement général, beaucoup d'individus sans titres ni examens s'instituèrent médecins, chirurgiens et pharmaciens. L'Assemblée nationale fut obligée, en attendant la promulgation d'une nouvelle loi, de revenir sur ces décrets de mars 1791, en ce qui concerne la pharmacie, à cause des désordres et accidents nombreux qui se répandaient rapidement sur tous les points du territoire au détriment de la santé publique, et elle décréta que les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie existant avant le 2 mars 1791 continueraient de rester en vigueur.

Malgré cette nouvelle délibération de l'Assemblée nationale, la porte ouverte aux infractions ne se referma pas. Les individus qui s'étaient intronisés médecins ou pharmaciens continuèrent à exercer ; d'autres, ni plus ni moins autorisés, s'adjoignirent aux premiers ; la période révolutionnaire aidant, les abus continuèrent de plus belle. Ils ne pouvaient en effet cesser que par une loi formelle que l'on n'avait pas le temps de discuter et de voter à ce moment.

Cependant le rapport de M. Guillotin sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir, déposé en septembre 1791, contenait, au titre V consacré à la pharmacie, des prescriptions qui

étaient en résumé la condensation des règlements de l'ancien collège de pharmacie.

A l'article 21 est stipulé l'établissement d'un tarif général des prix des médicaments simples et composés officinaux pour tout le royaume.

L'article 24 est curieux à rappeler de nos jours où les mêmes questions sont en discussion : « Il sera fait une énumération de toutes les drogues simples qui ne servent qu'en médecine, et de celles qui servent également en médecine et dans les arts. » La sagesse de cet article est frappante. Si les législateurs en avaient tenu compte, on ne verrait pas, comme de nos jours, des industriels liquoristes, marchands de vins, épiciers, confiseurs, parfumeurs, administrer sous forme de liqueurs, élixirs, boissons, produits alimentaires et cosmétiques, des substances médicamenteuses et vendues au public à cause de leurs propriétés. Parmi ces substances, les unes ont une action sur le cœur, sur le système nerveux, sur la composition du sang, et les malades ne devraient pas se les administrer légèrement ; d'autres sont de véritables poisons, comme le plomb, le mercure, qui produisent des intoxications lentes et progressives à ceux qui en font un usage prolongé.

L'article 28 dit : « Il ne sera vendu aucun remède secret, *pas même par les pharmaciens*, sous peine d'une amende de 500 livres pour la première fois, et du double de l'amende à chaque récidive. »

Au titre VII, DES MÉDECINS ET DES PHARMACIENS AU RAPPORT : « Il y aura auprès de chaque tribunal deux médecins et un pharmacien *au rapport* (experts). Les pharmaciens de l'arrondissement réunis éliront et désigneront ceux d'entre eux qui les représenteront au tribunal, et entre lesquels le pharmacien *au rapport* sera choisi. »

Au titre IX, *Agence de secours et de salubrite* : « Il sera établi dans le chef-lieu de chaque département une agence de secours et de salubrité composée de neuf personnes dont quatre médecins, un pharmacien et quatre autres citoyens. »

Titre X. *Des secours médicaux à domicile*. Article 12. « Les médecins des pauvres ne seront pas chargés des fournitures de

« drogues. Il en sera établi un dépôt dans le lieu le plus central
« du canton. »

Entre temps, la France ayant eu à mettre sur pied de nombreuses armées pour faire tête aux différentes coalitions, avait eu besoin d'un personnel médical et pharmaceutique qui lui manquait. Ce fut à cette époque que Fourcroy fit, le 17 frimaire an III de la République *une et indivisible* (27 novembre 1794), un rapport et projet de décret sur l'établissement d'une École centrale (de santé) à Paris. Cet établissement était proposé en vue du recrutement immédiat pour le service de santé des armées.

Dans ces rapport et décret, l'éminent Fourcroy se préoccupe surtout de créer des médecins et des chirurgiens ; il n'y comprend pas les pharmaciens, parce que, dit-il, « cette profession a d'ail-
« leurs, à Paris, une école toujours ouverte, et qui, depuis long-
« temps, est plus complète que celle qui était destinée à la méde-
« cine et à la chirurgie. La botanique usuelle, l'histoire naturelle
« des drogues, la chimie pharmaceutique et la pharmacie propre-
« ment dite y sont enseignées avec toute l'étendue et tout le soin
« convenables à cette étude. L'élève en pharmacie joint à ces
« leçons la pratique dans les laboratoires des pharmaciens chez
« lesquels il demeure et dont il partage les travaux. Il ne lui
« manque donc rien de ce qui lui est nécessaire pour se former.
« Très peu de changements sont nécessaires pour rendre l'ins-
« truction pharmaceutique plus complète ».

Cette appréciation de la pharmacie par le grand Fourcroy était utile à rappeler. Elle fait ressortir le rôle du pharmacien comme premier moniteur de l'élève. Fourcroy proposait une école centrale de santé comme il avait institué une école centrale des arts et manufactures. A cette époque, les réformes ne traînaient pas en longueur. Aussi voyons-nous quelques jours après sortir le décret portant établissement de trois écoles de santé, 14 frimaire an III (4 décembre 1794). Ce n'est plus d'une unique école centrale de santé à Paris que la Convention dota la France ; il y fut adjoint deux autres écoles, une à Montpellier et une à Strasbourg.

Mais ces études, rapports, lectures, décrets n'avaient pas eu le don de réformer du jour au lendemain l'état d'anarchie dont nous

avons parlé ci-dessus, surtout dans les départements plus éloignés de l'administration centrale. Nous en trouvons la preuve dans un document curieux et digne d'être rapporté. Les accidents ou empoisonnements étaient devenus si fréquents dans le département de la Seine-Inférieure, que l'administrateur du département, M. Beugnot, ne crut pas devoir attendre les lenteurs (déjà proverbiales à cette époque) de l'administration centrale. Il prit un arrêté, le 23 germinal an X, par lequel il faisait son possible pour remédier à cette situation désordonnée de la pharmacie.

L'administrateur de ce département avait dû en effet prendre cet arrêté parce que la loi du 22 juillet 1791 de l'Assemblée nationale, complétée par le règlement du 12 frimaire an V (3 décembre 1796) n'était pas observée. Ces lois et règlements de 1791 et de 1796 consacraient une fois de plus, à l'imitation des anciennes ordonnances royales et en vue de la protection de la santé publique, *le droit exclusif* « pour les *apothicaires et pharmaciens* « munis du titre d'admission au collège de pharmacie d'avoir « seuls laboratoire et officine ouverts à l'effet de préparer, manipuler et vendre les compositions et matières médicinales entrant au corps humain en forme de médicaments... Les épiciers « ne pouvaient fabriquer, vendre ou débiter aucun sel, composition ou préparation... Ils continuaient d'avoir le droit de faire « le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins vendre et débiter au *poids médicinal*, mais seulement au « poids du commerce... Les prévôts du Collège de pharmacie sont « autorisés à se transporter dans le lieu où ils auront avis qu'il « se fabrique et débite sans permission légale les drogues ou « compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales entrant au corps humain, en se faisant assister toute- « fois d'un commissaire de police ».

On voit l'intimité des rapports de confiance mutuelle régnant à cette époque troublée entre les autorités administratives de Paris et des départements et le Collège de pharmacie de Paris, pour le plus grand profit de la santé publique. Cette confiance était bien due à ces citoyens instruits, modestes, amis du peuple.

Les pharmaciens de Paris avaient, conformément au droit que leur conférait l'article 300 de la Constitution (par acte du 30 ven-

tôse an IV, 20 mars 1795), fondé la *Société libre des pharmaciens de Paris*, se substituant ou faisant suite à l'ancien Collège de pharmacie. Ils avaient réorganisé l'enseignement et été autorisés à ouvrir des cours pour les élèves, par décret de l'an V (1797), dans le local de la rue de l'Arbalète, sous le nom d'*Ecole gratuite de pharmacie*.

Cette société libre avait son organe, publié sous le titre de *Journal de la Société des pharmaciens de Paris*, de 1797 à 1799, qui changea de titre pour devenir le *Bulletin de pharmacie et des sciences accessoires*, sous l'exergue : *Major collectis viribus exit*, de 1809 à 1814, ensuite *Journal de pharmacie* de 1815 à 1841, et enfin *Journal de pharmacie et de chimie*, de 1842 à nos jours. De 1797 à 1809, il se présente une lacune de 10 années pendant lesquelles les pharmaciens de Paris ont publié leurs travaux dans les *Annales de chimie*.

Le premier directeur de cette *Ecole gratuite de pharmacie* fut M. Trusson. Le nom de ce courageux confrère mérite d'être conservé à la reconnaissance des générations futures : ce fut lui qui, à l'époque la plus sanguinaire de la tourmente révolutionnaire, au moment où la confiscation et la délation étaient des procédés de gouvernement de la populace au pouvoir, alla directement à la Convention réclamer pour les pharmaciens la restitution des bâtiments et du jardin de leur Ecole, ainsi que le maintien du Collège. Il courait le risque d'être arrêté comme suspect ; il fut assez persuasif pour nous conserver la fondation de Houël.

Son discours du 28 ventôse an V, prononcé à la première séance d'ouverture des cours, figurant en extraits, page 2 du *Journal de la Société libre des pharmaciens*, est empreint des idées les plus sages sur la pharmacie ; il est à lire. Cette Société libre devint plus tard la Société de pharmacie actuelle. Les services qu'elle rendit aux sciences en général, et à la pharmacologie lui valurent l'honneur d'être reconnue comme établissement d'utilité publique, par décret du 5 octobre 1877.

Comme on le voit, sous la première République égalitaire, même souci que sous la monarchie pour la santé publique. Nous trouvons en effet l'arrêté du 4 ventôse an IX (23 février 1801), de Frochet, préfet de la Seine, ordonnant que les décrets ci-dessus,

applicables à Paris, le soient à l'avenir à toutes les communes du département de la Seine, et il charge les sous-préfets de Sceaux et de Franciade (Saint-Denis) de tenir la main à l'exécution des lois ou arrêtés de 1794 et 1796.

Dans l'article 7 il est dit tout spécialement que *tout individu qui, n'étant pas inscrit sur le tableau, s'ingérerait à exercer la profession de pharmacien, sera dénoncé* à la police pour être poursuivi conformément aux lois contre les empiriques. L'article 8 présente ceci de curieux qu'il contient *l'offre par le Collège de pharmacie de faire gratuitement un cours public de chimie élémentaire applicable aux arts et métiers, et l'acceptation de cette offre par le préfet de la Seine*. Quel désintéressement admirable! quel remarquable sentiment de solidarité humaine de la part des pharmaciens riches de science envers le peuple désireux de lumière!

Dans l'article 10 il est dit que l'obligation de tenir ce cours sera une condition nécessaire de l'admission à l'exercice de la pharmacie dans ce département. Il ressort donc nettement de cet arrêté deux faits caractéristiques de l'époque et bien distincts : 1° l'exercice de la pharmacie par le pharmacien seul, 2° l'utilisation du pharmacien comme professeur public et gratuit de chimie industrielle pour l'éducation du peuple. Cette tradition professorale des pharmaciens s'est continuée jusqu'à nos jours, ainsi qu'on peut le voir sur la liste des professeurs des associations polytechniques, philotechniques, Union des Femmes de France, etc.

Enfin en l'an X, le 15 frimaire (6 décembre 1801), le Collège de pharmacie qui avait, ainsi que les lois et arrêtés ci-dessus le démontrent, la responsabilité et le droit de police de la pharmacie, s'apercevant que les remèdes secrets imaginés par certains pharmaciens, membres du Collège, dans un but de lucre et de spéculation sur la santé publique, tendaient à devenir plus nombreux, saisit le Préfet de la Seine d'une délibération prise dans son sein qui disait :

Article 1^{er}. — « Aucun membre du Collège de pharmacie ne pourra
 « à l'avenir faire imprimer, publier, distribuer ou insérer dans les
 « journaux des avis ou placards qui auraient pour objet d'annoncer
 « au public la vente de drogues ou médicaments quelconques tant
 « internes qu'externes sans avoir été soumis à l'examen du comité

« et obtenu préalablement son assentiment. L'auteur sera tenu :
 « 1° de communiquer sous le secret sa recette aux commissaires,
 « 2° de préparer sous leurs yeux le remède ou médicament sui-
 « vant la recette présentée, 3° de déposer au comité un échantil-
 « lon cacheté du médicament pour servir au besoin comme objet
 « de comparaison, et dans le cas où le comité déclarerait que le
 « médicament peut être annoncé au public par la voie des jour-
 « naux, il indiquera la forme de l'annonce à laquelle l'auteur sera
 « tenu de se conformer exactement. » Cette délibération, due à
 l'initiative des pharmaciens, devint l'arrêté du préfet Frochot,
 en date du 6 germinal an X, sur les remèdes secrets. Il fait res-
 sortir le bon sens des praticiens et leur aptitude à faire leur police
 eux-mêmes.

Il faut avouer que ces mesures constituaient, si elles étaient
 judicieusement et honnêtement appliquées, une garantie sérieuse,
 pour les malades et les médecins, contre les charlatans et les dé-
 trousseurs de tout ordre, en même temps qu'elle laissait la porte
 ouverte aux découvertes réelles et à tous les progrès. De plus,
 elles consacraient, en cas d'acceptation, une propriété à leur
 auteur.

Article 2. — « Le Collège de pharmacie déclare que dans le cas où
 « il accordera son assentiment, celui-ci ne portera *que* sur le choix,
 « la préparation ou la composition du remède et *non* sur les pro-
 « priétés médicinales. » Cette précaution était très sage ; elle lais-
 sait au pharmacien, seul compétent en cette matière, l'initiative et
 la responsabilité de juger, au point de vue pharmaceutique, le seul
 qui le concernât, les mérites d'un médicament. C'était en tous
 cas plus logique que de laisser cette appréciation et ce jugement
 à l'Académie de médecine (qui ne fut d'ailleurs fondée que vingt
 ans plus tard), laquelle, après avoir accordé légèrement son appro-
 bation à certaines drogues, a ensuite pris le parti de la refuser à
 toutes celles qui lui étaient présentées, fussent-elles des plus re-
 commandables.

Cet arrêté venait s'ajouter aux autres documents sur l'exer-
 cice et la police de la pharmacie, rendus à diverses époques ; mais
 à eux tous ils ne valaient pas une loi unique et générale, appli-
 cable à la France entière, à laquelle nous arrivons.

Mais avant d'arriver à la loi de Germinal, il est instructif de se reporter aux phases par lesquelles cette question est passée en traversant les différentes assemblées délibérantes.

Le Conseil des Cinq-Cents, dans sa séance du 14 nivôse an V, sur la proposition de Barailon, s'était occupé d'une motion d'ordre relative à l'art de guérir. Les titres III, IV et V s'occupent de la vente et de la préparation des médicaments, des visites des officines et de la législation des remèdes secrets. Nous ne nous y arrêterons pas ; les articles qui s'en occupent ne sont que la reproduction des anciennes lois. Ils sanctionnent tout particulièrement la séparation de l'exercice de la médecine de celui de la pharmacie ; ils déclarent que la prescription et la vente des médicaments sont incompatibles, etc. etc.

La même année, an V, le 12 prairial (31 mai 1797), nous trouvons le rapport fait par Calès, député de la Haute-Garonne, au nom de la Commission de l'instruction publique sur les écoles spéciales de santé. Ce rapport, très curieux à lire, reprend la question de plus haut, il donne un aperçu de l'état déplorable dans lequel l'enseignement de la médecine était tombé dans les anciennes universités de France avant 1789 : « Cet enseignement « qu'on donnait dans les écoles de médecine était incomplet ou nul ; « la plupart de leurs élèves ne se répandaient dans la société que « pour en être le jouet ou le fléau, jusqu'à ce qu'instruits par leurs « propres fautes, ils eussent acquis une prudence qui les rendit « moins dangereux, heureux même si, profitant de leurs nom- « breuses fautes, ils évitaient dans la vieillesse les erreurs funestes « de leurs essais. » Tel est le jugement porté par le citoyen Calès sur l'état de la médecine sous l'ancien régime.

Un peu plus loin il rappelle le texte même des appréciations de la Société royale de médecine dont il a été question dans l'adresse de 1790 remise à l'Assemblée Constituante : « S'instruire « par ses propres fautes est la seule ressource qui reste au jeune « médecin... Des examens faciles et presque nuls ont tellement « multiplié le nombre des médecins ignorants et des charlatans « avides, que la fortune et la santé des citoyens en sont menacées « de toute part.

« Désolées par des épidémies désastreuses et plus malheureuses

« encore que les villes, les campagnes, ou restent sans secours,
 « ou restent presque toujours livrées à des personnes dont l'inex-
 « périence est pour elles un fléau de plus... Vicieux dans leur pré-
 « paration ou altérés dans leurs mélanges, les médicaments qu'on
 « y répand parmi le peuple sont souvent autant de poisons qu'on
 « lui vend ou qu'on lui donne. Ce tableau, législateurs, n'est
 « point le fruit d'une imagination exaltée; consultez tous les
 « hommes instruits, ils vous diront que, par ce moyen, la médecine
 « a fait infiniment plus de mal que de bien aux hommes, qu'un
 « genre nouveau de charlatans échappés des hôpitaux militaires
 « (et de marine) se répandent de tous côtés, et, profitant de la
 « crédulité et du besoin, gagnent leur vie aux dépens de celle
 « d'autrui.

« Le premier vice qui se présente dans les statuts des anciennes
 « universités est le mode d'après lequel on choisissait les profes-
 « seurs de médecine... On ouvrait un concours public où les savants
 « étaient appelés; mais le roi avait aussi le droit de breveter qui
 « bon lui semblaît, et souvent à la fin du concours le plus faible
 « se paraît fièrement de la couronne qui ne lui appartenait que
 « parce qu'il l'avait achetée. » (Ce mode ressemble un peu au droit
 de nomination accordé actuellement aux ministres à notre époque
 et à la légalité faussée dans certains concours). « Un autre vice non
 « moins dangereux de ces élections de professeurs c'est de les
 « avoir confiées exclusivement aux professeurs à qui les liens du
 « sang, la corruption, les préjugés et souvent l'amour-propre
 « conseillaient des choix plutôt conformes à leurs vues qu'à l'inté-
 « rêt public. (Rien de changé!) Des professeurs aussi mal choisis
 « ne pouvaient enseigner un art que la plupart d'entre eux igno-
 « raient; de là des cours mal conçus, plus mal exécutés, sans
 « liaison entre eux; des examens illusoires où le candidat répon-
 « dait à ce qu'on lui avait communiqué la veille, où souvent il res-
 « tait muet et laissait son interrogateur répondre pour lui. »

Cette peinture nous a semblé bonne à rappeler en regard de ce qui se passait au Collège de pharmacie.

Ce n'est pas tout: le rapporteur Calès insiste ensuite sur le sectionnement de l'art de guérir en trois branches, médecine, chirurgie, pharmacie. Selon lui « cette division est devenue par

« la suite la source de tous les maux que la médecine fait aux
 « hommes. Elle a donné naissance à ce monstre destructeur,
 « connu sous le nom de charlatanisme, espèce de peste, qui, sous
 « prétexte de guérir les hommes, les assassine à l'ombre d'un
 « privilège (médical) et brave la vengeance des lois... »

« De tous les hommes mal instruits, le plus pernicieux à la
 « société est l'apothicaire qui traite les malades... Aussi entend-
 « on dire vulgairement qu'on peut confier sans danger un enfant
 « à un apothicaire, qu'un chirurgien est tout ce qu'il faut pour
 « les campagnes, et qu'on doit réserver le médecin pour les villes.
 « Il faut aussi prendre des précautions contre ces hommes qui
 « courent de ville en ville en débitant un ou plusieurs remèdes,
 « contre tous ces vendeurs de remèdes secrets qui ont seuls trouvé
 « la panacée universelle. »

Cette question de la santé publique tenait tellement à cœur au Conseil des Cinq-Cents que nous trouvons un rapport de Pastoret sur un mode provisoire d'examen pour les officiers de santé, dans la séance du 16 thermidor de cette même année an V (3 août 1797). Ce rapport visait tout spécialement l'urgence qu'il y avait à soumettre immédiatement tous les charlatans, les faux médecins, les faux pharmaciens en exercice à des examens.

Il faut croire que, malgré cette urgence demandée, l'état troublé dans lequel était encore la société ne permit pas d'y donner suite immédiatement. Nous trouvons en effet un rapport de Bous-sion, au Conseil des Anciens, sur le même sujet et sur la même urgence, en date du 13 vendémiaire an VI (4 octobre 1797). La discussion de ce rapport nous valut un discours remarquable de Porcher quelques jours après, dans la séance du 12 octobre 1797. Mais la question si intéressante pour la santé publique n'était pas près d'aboutir, puisque nous trouvons, sur le même sujet, un message du Directeur Barras adressé aux Cinq-Cents, le 27 nivôse an VI (16 janvier 1798).

La réponse à ce message fut faite le 17 ventôse an VI (7 mars 1798) par le rapport de Vitet à ce même Conseil. Ce rapport est très complet; il passe en revue la situation des collèges de médecine et de pharmacie avant la Révolution, et propose d'y remédier par un projet de loi en sept titres et quarante-sept articles sur

ces écoles spéciales de médecine. Ces écoles spéciales devaient pourvoir à l'instruction des pharmaciens.

Ce même Conseil des Cinq-Cents entendit, quelques jours après, le 8 germinal (28 mars 1798), un autre rapport, celui-là sur la partie de la police qui tient à la médecine, et non plus sur l'enseignement. Il fut présenté par Barailon dont nous avons déjà connu un rapport sur cette question antérieurement ; il est suivi d'un projet de loi en cinq titres et vingt-trois articles ; il s'étend sur la vente et la préparation des médicaments, sur l'examen et la vente des drogues et sur les remèdes secrets. Nous ne reproduirons pas ces articles qui ne sont eux-mêmes que la reproduction des anciens textes.

Les choses en étaient là : ce n'était pas, comme on le voit, les projets ni les bonnes intentions de réformes qui avaient manqué.

A ce même Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 4 messidor de la même année (22 juin 1798), Cabanis proposait l'ajournement de l'organisation des écoles de médecine jusqu'à l'adoption du plan général d'instruction publique en France, et préparait en même temps un mode provisoire de réception des médecins et des pharmaciens. Vitet s'y opposa, dans cette même séance, en faisant ressortir que, « de tous les maux qui peuvent affliger
« l'humanité, il n'en est pas de plus funeste que la médecine exer-
« cée par les charlatans ; depuis huit ans qu'ils règnent sur toute
« la République, aucun de vous n'ignore qu'ils ont détruit plus
« de Français que la famine et la guerre. Par quelle fatalité triom-
« phent-ils (les médecins) toujours des coups qu'on veut leur
« porter ? Le temps est venu où la vérité doit paraître dans tout
« son jour. Les professeurs de Paris veulent, chacun, conserver
« leur place et surtout les honoraires qui y sont attachés (rien
« de changé) ; l'école de Paris veut avoir la suprématie sur toutes
« les autres écoles de la République, etc. etc... »

L'année 1798 devait nous amener encore d'autres discussions sur l'organisation de l'enseignement de la médecine et de la pharmacie. En effet, nous avons, le 29 brumaire an VII de cette même année (19 novembre 1798), un rapport de Cabanis dans lequel nous relevons l'institution d'une chaire de pharmacie dans les écoles de médecine, et un rapport fait par Hardy, deux jours

après, le 21 novembre (1^{er} frimaire), sur cette même organisation des écoles. Cet rapport est établi en concordance avec le plan général d'instruction publique.

Tous ces rapports, tous ces projets de lois, si nombreux qu'ils fussent, n'aboutissaient pas à des textes définitifs et à leur promulgation. Tout se bornait à une discussion plus ou moins savante au Conseil des Cinq-Cents comme au Conseil des Anciens. Tous les orateurs signalaient les dangers que les médecins et les pharmaciens exerçant sans diplôme faisaient courir à la santé publique. Les mois, les années se passaient sans modifier cette triste situation. Pour y mettre ordre et aller au plus pressé, le Conseil des Cinq-Cents, dans sa séance du 4 frimaire an VII, adopta une résolution sur les examens à faire subir aux officiers de santé, *mais principalement aux médecins*, qui exerçaient sans titre légal depuis la destruction des anciennes écoles. Cette résolution dit que « dans un mois au plus tard des jurys d'examen « fonctionneront dans quarante communes de la République, « devant lesquels devront se présenter tous les médecins et pharmaciens en exercice non pourvus de diplôme. »

Cette mesure permettait d'attendre le projet de loi sur l'enseignement et la police de la médecine du 29 pluviôse an IX (18 février 1801). Ce projet complet émane du Conseil d'Etat. Il porte sur l'organisation des écoles de médecine, le mode de réception des médecins, la police de la pharmacie et la réception des pharmaciens, celle des sages-femmes et des herboristes et enfin sur les infractions à la présente loi.

Le 23 prairial an IX (12 juin 1801), fut présenté un projet du Conseil d'Etat au nom des Consuls de la République. Il nous intéresse en ce qu'il est suivi d'un projet d'arrêté sur l'organisation et la police de la pharmacie en 4 titres et 39 articles. Il organise 23 collèges de pharmacie à l'instar de celui de Paris; il organise la discipline des élèves en pharmacie, la réception des pharmaciens, la police de la pharmacie, la vente des substances vénéneuses.... etc. etc.

La rédaction de ces arrêtés sur l'exercice de la médecine aussi bien que sur celui de la pharmacie est due à Fourcroy que nous avons vu déjà occupé de l'étude de ces questions au commence-

ment de ce travail, sous la Convention. Son exposé des motifs présente un aperçu général et complet de la question médicale et pharmaceutique à cette époque. Il nous amène tout naturellement à l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie présenté par le même Fourcroy au Corps législatif, deux ans plus tard, dans la séance du 10 germinal an XI (31 mars 1803). Cet exposé est le résumé complet de l'état de la pharmacie sous l'ancien régime, et il explique quel il doit être actuellement.

Un an plus tard, le 9 germinal an XI, parut un extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat ainsi conçu : « Le gouvernement de la République arrête que le projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie sera présenté au Corps législatif le 10 germinal (31 mars). Signé : Bonaparte, premier consul.

L'exposé des motifs accompagnant le dépôt de ce projet de loi énonce que la loi sur la pharmacie est le complément de la loi sur la médecine qui venait précisément d'être promulguée.... (19 ventôse); qu'avant la Révolution l'exercice de la pharmacie en France était soumis à des modes qui variaient avec les provinces, que les ordonnances royales et les arrêts des divers parlements ou les arrêtés des prévôts avaient besoin d'être uniformisés et de répondre au nouveau régime d'unification politique et scientifique de la France.

Elle comprenait dans son premier titre l'organisation de l'enseignement pharmaceutique en France. L'organisation du collège de pharmacie de Paris servit de modèle au législateur. C'était le plus bel hommage que l'on pût rendre à ces précurseurs de l'enseignement des sciences, modestes pharmaciens établis en ville en même temps que savants botanistes, chimistes, minéralogistes et pharmacologues, et membres de l'Académie des sciences. D'ailleurs ce Collège de pharmacie avait survécu, comme nous l'avons vu, à la corporation des apothicaires. C'était, selon les propres expressions du citoyen Carret (du Rhône), rapporteur de la loi de germinal au Tribunat, *la seule compagnie savante qui eût traversé la Révolution sans en éprouver les outrages* (17 germinal an XI, 8

avril 1803, séance du Tribunat et 21 germinal, 11 avril, séance du Corps législatif).

Elle prévoyait la création de six écoles de pharmacie dans les villes dans lesquelles la loi du 19 ventôse sur la médecine prescrivait l'organisation de six écoles de médecine. Cette parité de nombre de deux sortes d'écoles fait ressortir la logique des idées régnant dans l'esprit du législateur.

Le titre II s'occupe de la discipline des élèves. L'exposé des motifs de ce passage de la loi établit tout d'abord cette vérité qu'il pose comme un axiome : « L'art de préparer les médicaments ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans des cours. » Aussi dit-il : « Comme cette condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage. »

Le titre III traite du mode de réception des pharmaciens. On voit la sollicitude du législateur de pourvoir de pharmaciens tous les centres d'habitation de France, même les petits. Il dit en effet qu'il y aura deux genres de pharmaciens, les uns reçus dans une des six écoles, les autres devant les jurys médicaux des départements. A ces modes différents de réception et de perception des droits d'examen correspondaient des obligations et des droits d'exercice. Dans l'esprit du législateur c'était on ne peut plus logique pour cette époque. Cette consécration de deux diplômes de pharmacie pouvait avoir sa raison d'être dans ce temps-là qu'elle n'a plus aujourd'hui.

Nous verrons en effet que l'intention du législateur de donner des secours pharmaceutiques aux habitants des campagnes et à leurs animaux n'a pas été toujours respectée par les arrêtés ministériels qui sont venus peu à peu détruire la sage prévoyance de la loi. On voit en effet aujourd'hui, grâce à ces fausses interprétations ministérielles, une surabondance de pharmacies dans les villes et une raréfaction dans les campagnes, à tel point que l'exercice illégal de la pharmacie par les médecins, par les vétérinaires, par les communautés et les empiriques fleurit plus que jamais dans les campagnes dépourvues de pharmaciens. Ces deux ordres de pharmaciens devaient prêter le même serment d'exercer leur art avec probité et fidélité. En effet « *la moralité et la probité sincères* » doivent, dit l'auteur de l'exposé des motifs,

« *autant que la science, diriger la conduite du pharmacien dans l'exercice de sa profession.* »

Le titre IV embrasse exclusivement tout ce qui est relatif à l'exercice de la pharmacie. Au pharmacien reçu dans les écoles le droit de s'établir sur tout le territoire de la République; à ceux qui ne sont reçus que devant les jurys médicaux et après examen superficiel, le droit seulement de s'établir dans le département pour lequel ils ont été reçus.

Dans le but très humain de mettre les médicaments à la portée du malade qui vit isolé de toute pharmacie, le législateur permet au médecin, et « *exceptionnellement dans ce cas* », d'en fournir aux malades, mais sans tenir officine ouverte; « *car, dit-il, il faut restreindre les abus.* » Pour préserver autant que possible la santé publique, la loi nouvelle conserve les dispositions contenues dans les ordonnances royales au sujet des visites annuelles et des remèdes secrets. Elle défend aux épiciers et aux droguistes « *de détailler, préparer et vendre des médicaments aux malades* »; elle régleme la vente des substances vénéneuses et aussi l'exercice de la profession d'herboriste, « *genre de profession trop peu surveillée* » (Déjà à cette époque!).

Enfin elle jette les bases de la formation et de la composition d'une commission du codex. Cette loi très complète, plutôt trop complète, comblait beaucoup de lacunes; elle fut un progrès sur la législation existante, tout en s'appuyant sur l'ordonnance de 1777, qui avait été elle-même un monument remarquable pour l'époque. Arrivant à la suite de l'unification française, elle avait le grand mérite d'uniformiser dans toute la France l'enseignement et l'exercice d'une profession indispensable à l'art de guérir, tellement indispensable, que le meilleur médecin est désarmé, s'il n'a pas à son aide un « *pharmacien consciencieux et instruit* ».

Mais cette loi, s'occupant de trop de choses, ne pouvait entrer dans les détails particuliers, ni prévoir tous les cas. Comme loi d'enseignement, son application ressortissait du ministre de l'instruction publique; comme loi d'exercice professionnel, elle ressortissait du ministre du commerce. Enfin elle confiait les visites annuelles aux professeurs des écoles dans les villes sièges d'écoles,

et aux membres des jurys médicaux dans les autres localités. La formation de ces jurys d'inspection prévue par la loi était sujette à critique. Pour toutes ces raisons et à cause des lacunes dont la plus irréparable était l'absence de définition du « médicament », elle ne put produire tous ses bons effets, c'est ce que nous verrons par la suite.

Telle était donc dans ses grandes lignes la loi *organique de la pharmacie* du 21 germinal an XI (11 avril 1803). Le 25 thermidor de cette même année, 13 août 1803, parut l'arrêté, rendu en Conseil d'Etat, portant règlement et organisation des écoles de pharmacie. Mais ce n'est que le 15 vendémiaire an XII, 8 octobre 1803, que Bonaparte, premier Consul, procéda aux nominations des professeurs et directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris en nommant le citoyen Vauquelin directeur de l'Ecole de pharmacie, le citoyen Trusson, ancien directeur de l'Ecole libre et gratuite, directeur-adjoint et le citoyen Chéradame trésorier. Par le même décret étaient nommés professeurs, pour la chimie le citoyen Bouillon-Lagrange, avec le citoyen Henri, professeur-adjoint; pour la pharmacie, le citoyen Brongniart et le citoyen Bourriat professeur adjoint (1); pour l'histoire naturelle des médicaments,

(1) Nachet remplaça Brongniart décédé la même année; et, avec Bourriat, il représenta tout l'enseignement pendant 29 ans. L'autorité de Nachet fut prépondérante. Pharmacien de haute valeur, sympathique et modeste, il avait une grande action sur ses élèves; presque tous les pharmaciens des trente premières années du siècle ont été formés par lui. Il n'a rien publié; mais, d'après le programme des questions proposées pour les concours, on voit qu'il s'attachait principalement à enseigner le médicament dans le détail et à fond; c'était surtout de la pharmacie galénique qu'il faisait; il lui arriva toutefois d'empiéter sur le terrain de la chimie, tentation ordinaire aux professeurs de pharmacie proprement dite; mais ses collègues le ramenèrent sur son domaine propre, par des observations qu'il acceptait avec une entière bonne grâce.

Quant à Bourriat, c'était un homme de grande valeur, mais qui ne joua qu'un rôle très effacé. Il donna sa démission de professeur adjoint en 1832. Lecanu lui succéda dans ses fonctions, qu'il ne garda que quelques jours; car Nachet étant venu à mourir, il fut désigné comme professeur titulaire, avec Eugène Soubeiran, comme professeur adjoint. Soubeiran, d'ailleurs, n'enseigna pas la pharmacie à la rue de l'Arbalète, mais à la Faculté de médecine (il n'enseigna que la physique à l'Ecole). Son *traité de pharmacie* est dans toutes les mains. En 1835, Chevallier fut adjoint à Lecanu, et ces deux professeurs gardèrent de longues années les chaires de pharmacie. Lecanu, dont les travaux sur le sang étaient déjà fort remarquables, résuma ses leçons en un *cours complet de pharmacie* qui s'attachait moins au détail des formules qu'au lien entre les faits particuliers et les théories générales; c'était introduire, selon l'expression de Bussy,

le citoyen Laugier et le citoyen Vallée professeur-adjoint ; pour la botanique le citoyen Guyard père, et le citoyen Guyard fils comme adjoint.

Ce décret est contresigné de Chaptal, ministre de l'Intérieur. Il y avait donc quatre chaires d'enseignement à la création de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, ainsi que cela existait dans l'organisation de l'ancienne Ecole gratuite de pharmacie (1).

dans la thérapeutique, l'esprit des méthodes d'expérimentation si fécondes en résultats. Tandis que son enseignement se tenait dans ces généralités élevées, son adjoint expliquait les formules. Puis, peu à peu, la division des cours s'accrut, et, en 1856, par une séparation nette, Lecanu se limita à la pharmacie chimique, tandis que la pharmacie galénique échut à Chevallier. Sans rien perdre de ses éminentes facultés, Lecanu continua jusqu'à l'extrême vieillesse son brillant enseignement, et lorsqu'il prit sa retraite en 1871, il eut pour successeur son préparateur et son agrégé Baudrimont que tout désignait à cette place.

Baudrimont était un passionné de la science, et c'était là une de ses forces. Il attaqua et résolvait les difficultés comme on attaque une place forte, « à la baïonnette », dit M. Prunier, et il entraînait après lui ses élèves dans une sorte d'élan belliqueux. Aussi son autorité était grande, accrue encore par de nombreux travaux originaux et son *Dictionnaire des Alterations et Falsifications*. Il mourut prématurément en 1885, et sa chaire fut attribuée à M. Prunier.

Reprenons maintenant à ses débuts l'histoire de la chaire de pharmacie galénique. Chevallier, qui en fut le premier titulaire, y avait acquis de nombreux titres par une étude spéciale de cette branche de la science pharmaceutique. Son *Traité des réactifs*, son *Manuel du pharmacien*, son *Traité des falsifications* l'avaient préparé. Son enseignement, très pratique et plein de bonhomie, était fort goûté de ses élèves. Il professa jusqu'en 1872 et fut remplacé, sur sa demande, par son agrégé M. Bourgoïn. Ce dernier était déjà connu par ses travaux sur l'électrolyse des alcaloïdes. Il réunissait les qualités du savant et du professeur. Ce qui caractérisa son enseignement, ce fut d'avoir insufflé un esprit nouveau à la pharmacie galénique, en transformant les recettes vieilles en formules rationnelles, et en orientant les études vers les transformations de la thérapeutique actuelle. Il résuma ses leçons dans le *Traité de pharmacie galénique*. La politique l'avait pris lorsqu'il mourut en 1897, laissant sa chaire à son agrégé M. Bourquelot. Dans ce même ordre d'idées, M. G. Planchon nous a laissé un historique très intéressant traitant de l'enseignement de l'histoire naturelle des médicaments dans le tome III, 1896, de la même publication.

Du même auteur, pour l'enseignement de la chimie, voir les tomes V et VI.

(1) Il peut être utile de connaître l'organisation de l'enseignement de cette école gratuite. Un travail récent de M. le professeur G. Planchon, puisé aux sources les plus autorisées, intitulé *l'Enseignement de la pharmacie au Jardin des Apothicaires* (*Journ. de pharm.*, 6^e sér., t. VII, p. 356), nous apprend que l'enseignement de la botanique, de l'histoire naturelle et de la chimie se donnait au Jardin des Apothicaires sous le régime de l'ancien Collège de pharmacie, mais que celui de la pharmacie, qui s'était donné uniquement dans les officines jusqu'à cette époque, le fut à l'*Ecole libre et gratuite* à sa fondation, en 1796, par la *Société libre des pharmaciens de la Seine*.

Trussou, directeur de cette société, à qui l'on était redevable de la conservation de la corporation, fut, ainsi que Morelot, nommé professeur titulaire de pharmacie, avec Nachet pour adjoint. Son discours d'ouverture des cours de l'Ecole,

En 1834, une ordonnance royale établit deux nouveaux cours à l'école supérieure de Paris, l'un de physique élémentaire, l'autre de toxicologie. Plus tard, sans augmenter le nombre des chaires, on dédoubla celle de chimie en celle de chimie générale et de chimie organique, celle de pharmacie en celle de pharmacie galénique et de pharmacie chimique, ce qui augmenta le nombre des professeurs et le degré d'instruction des élèves.

En 1856, création d'une nouvelle chaire, celle de zoologie. En 1879, création de trois cours complémentaires, de cryptogamie, d'analyse chimique et de minéralogie et hydrologie. Ces trois cours complémentaires furent successivement érigés en trois nouvelles chaires.

La loi de Germinal avait prévu l'organisation de deux autres écoles supérieures de pharmacie, l'une à Montpellier qui avait eu, elle aussi, un collège de pharmacie constitué comme celui de Paris.

Celle de Montpellier fut organisée le 25 vendémiaire an XI, avec Virenque comme directeur, Figuier professeur de chimie, Rey professeur de pharmacie, Pouzin fils aîné comme professeur de botanique et d'histoire naturelle, Reboulet et Blanc comme professeurs-adjoints. Cette école fut la première qui eut l'idée d'imposer aux candidats au diplôme la thèse originale du dernier examen. C'était une réminiscence d'un ancien usage ; car on possède une thèse de pharmacie passée à Montpellier en 1620. C'était aussi une disposition ingénieuse qui forçait les élèves à faire preuve d'un travail original. Il en résulta une collection de thèses, dont quelques-unes furent remarquables, que l'école de Montpellier posséda bien avant celle de Paris. Ce fait était à citer à l'honneur de la direction de l'école de Montpellier, à celui de ses professeurs et de ses élèves. Le nombre de ses chaires augmenta aussi peu à peu comme à l'école de Paris.

Quant à l'école supérieure de Strasbourg, elle avait bien été organisée en vertu de l'arrêté du 25 thermidor an XI, mais faute de matériel et de local, aucun cours ni théorique, ni pratique, n'avait pu être ouvert. La fonction des professeurs nommés se borna

prononcé le 18 mars 1797, nous fait connaître le caractère pratique qu'il entendait donner à l'enseignement de la pharmacie. Cet enseignement dura jusqu'à l'organisation du 15 vendémiaire an XII.

à faire passer tant bien que mal des examens, comme au temps de l'ancienne corporation, et aussi à procéder aux visites des pharmacies et des herboristeries.

Cet état de choses dura de l'année 1803 jusqu'à l'année 1835, époque à laquelle, par ordonnance royale du 28 novembre, l'école fut réorganisée avec Hecht père, directeur honoraire, Persoz professeur de chimie, directeur, Nestler professeur de pharmacie, trésorier, Kirschleger professeur de botanique, Oppermann professeur-adjoint de toxicologie, Oberlin professeur-adjoint d'histoire naturelle des médicaments. Le nombre des chaires fut augmenté ; elles fonctionnent à Nancy, depuis, avec un grand éclat.

A ces cours théoriques on adjoignit, dans les trois écoles supérieures, des travaux pratiques sous la direction de professeurs et de maîtres de conférences. Le programme de cet enseignement pratique, venant compléter l'enseignement théorique, porte très judicieusement sur les manipulations de chimie, d'analyse chimique, de physique, de botanique, de micrographie, de cryptogamie et de bactériologie.

Cet enseignement pratique n'a pas été créé de toutes pièces dans les trois écoles ; il y a été introduit peu à peu. Tel qu'il est, il est fort bien conçu et dénote, de la part des professeurs qui en ont demandé l'institution, une grande sollicitude pour l'instruction des élèves.

Cet enseignement ne donne pas encore, pour l'amélioration de la santé publique, qu'il ne faut pas perdre de vue, quand il s'agit du rôle du pharmacien dans la société, tous les résultats qu'on serait en droit d'en attendre. La faute en est à l'Etat qui se préoccupe trop de faire un nombre considérable de pharmaciens et (de médecins), tandis qu'il devrait n'en faire qu'un nombre restreint aux proportions des locaux dont il dispose. De cette façon, les élèves, n'étant pas entassés outre mesure au point de se gêner dans leurs travaux, pourraient travailler utilement. Cette méthode permettrait d'obtenir par voie de sélection des pharmaciens aptes à devenir des collaborateurs sérieux du médecin dans la société. Il y a aussi d'autres causes que nous enregistrerons.

Avant de continuer notre historique après la promulgation de la loi de Germinal, nous devons signaler qu'un an auparavant, en

1802, avait eu lieu la première organisation du *Conseil de salubrité* à Paris. Cette fondation nouvelle fait assez d'honneur à la pharmacie pour que nous rappelions en deux mots ses origines.

A cette époque, M. Dubois, premier préfet de police, avait coutume de consulter les chimistes professeurs de l'École libre et gratuite de pharmacie sur des questions d'hygiène de la grande ville, pouvant intéresser la santé publique. C'est à ce moment que Cadet (Claude-Louis), pharmacien à Paris, aux lumières duquel le Préfet faisait le plus souvent appel, eut l'idée originale de proposer à M. Dubois d'organiser à titre permanent un corps de chimistes qui prit le nom de *Conseil de salubrité* pour le ressort de la préfecture de police. C'est ce corps, considérablement augmenté, qui est devenu de nos jours le *Conseil d'hygiène publique et de salubrité* du département de la Seine, qui sert de modèle à l'organisation de comités similaires dans tous les départements français, et qui entraîna plus tard l'institution des commissions d'hygiène d'arrondissement. De sorte que, grâce à l'initiative de ce modeste et savant pharmacien, la France fut peu à peu dotée d'un vaste réseau d'institutions protectrices de l'hygiène et de la santé publiques, dans toutes lesquelles les pharmaciens tiennent à honneur d'occuper leur place avec le sentiment de la responsabilité qui leur incombe.

Tel qu'il fut composé au début, ce premier *Conseil de salubrité* pour le ressort comprenait quatre membres seulement, savoir : les citoyens Deyeux, Parmentier, Huzard et Cadet-Gassicourt (Claude-Louis.) Cinq ans plus tard seulement, en 1807, on leur adjoignit, très judicieusement d'ailleurs, deux médecins : le docteur Leroux, professeur de clinique interne à la Faculté de médecine, et Dupuytren qui n'était à cette époque que chef des travaux anatomiques. Ce conseil de six membres fonctionnait sous la présidence du savant Parmentier, aidé des pharmaciens établis Deyeux, président adjoint, et Cadet, secrétaire. Il en fut ainsi jusqu'en 1832 (sauf les renouvellements par suite de décès), époque à laquelle le nombre des membres fut augmenté comme aussi le furent leurs attributions.

LA PHARMACIE EN FRANCE

DEPUIS LA LOI DE GERMINAL

JUSQU'AU PREMIER CONGRÈS DE PHARMACIE

1803-1858

Reprenons nos études sur la pharmacie française au point où nous les avons laissées en germinal an XI.

On remarquera d'abord que l'organisation du nouvel ordre de choses fut confiée au personnel enseignant des anciens collèges de pharmacie, et, en ce qui concerne l'École supérieure de pharmacie de Paris, aux anciens professeurs de l'École libre et gratuite de pharmacie, laquelle avait fonctionné de 1797 à 1803.

Nous ne pouvons plus suivre le mouvement des idées dans la pharmacie française à l'intérieur même des collèges de pharmacie, comme nous l'avons fait jusqu'à ce jour pour ceux de Montpellier, Lyon, Dijon, Toulouse, etc. Nous ne pouvons pénétrer dans les sentiments intimes des pharmaciens qu'en lisant leurs études critiques de la loi de germinal. Celle-ci, en effet, comme nous l'avons vu, contenait des lacunes; elle apportait des difficultés d'interprétation par suite du manque de définition de certaines de ses expressions. Les magistrats étaient embarrassés dans l'application de certains articles de la loi. Ils étaient amenés à rendre les arrêts les plus contradictoires en la matière. Bref, telle qu'elle était, elle n'opposait qu'une barrière insuffisante à la race de ces éternels fraudeurs qui ne se proposent qu'un but, celui de l'é luder ou de la tourner. Ces gens-là ne désarment jamais.

On ne sera donc pas étonné de trouver dans les plus anciens journaux périodiques professionnels des appréciations, élogieuses ou critiques, les plus fondées, au lendemain de la promulgation de la loi. C'est ainsi que, dans le premier numéro du Bulletin de pharmacie, Fourcroy, l'illustre auteur du *Système des connaissances chimiques*, rend hommage à la pharmacie : « La préparation des médicaments (la pharmacie) a été l'une des principales sources de la chimie philosophique; elle sera un des principaux ateliers de cette découverte... »

On ne pouvait mieux prédire et annoncer, dès 1806, la pléiade des grands pharmaciens qui vont bientôt illustrer la profession et la France : Robiquet, Pelletier, Caventou, Bussy, Braconnot, Ballard, Courtois, etc. Dans ce même article, l'auteur constate que la « polypharmacie est née de la marche incertaine de la médecine ». Il flétrit la conduite des médecins qui exécutent et colportent eux-mêmes leurs ordonnances pour « doubler le lucre de leurs visites », celle des pharmaciens qui s'oublent jusqu'à « faire de la médecine », celle des épiciers et herboristes qui sont des « apothicaires clandestins », celle des confiseurs, distillateurs, merciers, parfumeurs qui vendent des « remèdes composés », et celle de la pharmacie anglaise et américaine qui a établi des dépôts chez tous ces commerçants susnommés et même jusque chez les bijoutiers, tant il est vrai qu'il n'y a pas de plus belle mine à exploiter que celle de la crédulité du public en ce qui concerne sa santé. Cette exploitation ne pouvait et n'a pu prendre racine que par suite de la lacune de la loi qui ne définissait même pas le « médicament », et aussi par la complaisance coupable ou intéressée des magistrats et des fonctionnaires chargés d'interpréter la loi.

Dans un autre ordre d'idées, nous trouvons, concernant ce passage de la loi qui a trait à la police de la pharmacie, dans le Bulletin de pharmacie n° 2, un mémoire présenté par la Société des pharmaciens de Rouen, demandant dans ses conclusions : 1° la réunion des Ecoles de pharmacie à l'Université impériale, (ce qui fait ressortir qu'à cette époque elles n'y étaient pas) pour maintenir, disaient-ils, le caractère scientifique de la profession, et aussi de fortes études latines, consacrées par le diplôme de

bachelier ès lettres, avant l'entrée d'un jeune homme dans la profession, « *de même que cela a lieu* » pour la médecine. Car la pharmacie étant une des parties de la médecine et de l'art de guérir, ne doit pas être « *scientifiquement inférieure* » à celle-ci ; 2^o la « *limitation* » du nombre des officines proportionnellement au chiffre de la population, comme cela a lieu et pour les mêmes motifs que le gouvernement l'a fait pour les offices ministériels des notaires, des avoués, etc. ; 3^o élévation des difficultés pour l'obtention des diplômes, surtout devant les jurys médicaux.

Il est curieux de constater que cette pétition date de 1810, qu'elle vise, dès cette époque, la nécessité du baccalauréat, lequel ne sera proposé que trente ans plus tard par M. Cousin, ministre de l'Instruction publique et par l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, mais exigé en réalité en 1850 seulement. Elle vise également la question de la limitation qui est encore à l'ordre du jour, et plus que jamais, pour la sauvegarde de la santé publique. Elle vise aussi l'infériorité déplorable des jurys médicaux institués par la loi de germinal. Nous verrons qu'il a fallu quarante ans au gouvernement pour les remplacer.

Dans le même tome II du Bulletin de pharmacie, nous trouvons une pétition des pharmaciens de Paris, pétition des mieux motivées, adressée à M. de Montalivet, ministre de l'Intérieur, demandant la limitation du nombre des pharmaciens, et indiquant les moyens financiers pour y arriver sans qu'il en coûtât un sou à l'Etat. Un peu plus loin, dans le même volume, nous trouvons un mémoire démontrant les avantages de la réunion des Ecoles de pharmacie à l'Université Impériale.

L'étude de toutes ces questions, faite par les pharmaciens, dénote de leur part un souci constant de la santé publique et de leur dignité professionnelle. Dans le Bulletin n^o 3, année 1811, se trouve une lettre typique d'un docteur Fournier, dans laquelle il signale l'urgence de réduire le nombre des officines, basant son opinion sur des cas de charlatanisme éhonté qu'il cite textuellement avec noms à l'appui, et n'ayant d'autre excuse, selon lui, que le trop grand nombre de pharmacies, et la difficulté de vivre pour le pharmacien.

Il est donc tout naturel que le gouvernement ait senti la né-

cessité d'améliorer la situation nouvelle créée par la loi de germinal. Il était invité d'ailleurs à procéder à cette amélioration par les vœux des différentes écoles et sociétés de médecine et de pharmacie. On se rappellera, en effet, que la création de l'Université, le 17 mars 1808, par Napoléon I^{er}, fut une occasion tout indiquée pour essayer de condenser et d'uniformiser dans les mains d'un pouvoir centralisateur toutes ces institutions médicales et pharmaceutiques.

Le premier soin de l'Université fut de transformer en Facultés les écoles de médecine, et en Ecoles supérieures celles de pharmacie créées par la loi du 14 frimaire an III, maintenues et complétées par la loi de l'an XI. Conformément à cette ligne de conduite adoptée, nous trouvons un projet de décret rédigé par Dupuytren, rapporteur de la commission spéciale nommée par le ministre de l'Instruction publique, conformément au décret du 15 novembre 1811, en vue de réglementer l'instruction et la réception des officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, etc. etc. Nous en extrayons seulement les particularités intéressant la pharmacie.

Le titre I^{er} crée des écoles secondaires de médecine et de chirurgie dans lesquelles nous voyons figurer un cours de matière médicale et de pharmacie. Ces écoles étaient chargées également d'instruire les élèves en pharmacie et de leur faire subir les examens de réception, et non plus les jurys médicaux, créés par la loi du 21 germinal an XI.

Dans son titre VIII, l'article 46 instituait « des chambres de discipline chargées de dresser le tableau des personnes ayant le droit d'exercer dans l'étendue de leur ressort une partie quelconque de l'art de guérir, de visiter les pharmacies et les drogueries, ainsi que les boutiques des herboristes, de signaler et de poursuivre tous ceux qui exerceraient sans titre légal, de s'opposer à tous les abus qui pourraient compromettre la sûreté des citoyens et l'honneur de l'art, de prévenir et d'empêcher les empiètements des diverses branches de la médecine, l'une sur l'autre, d'assurer une légale répartition des médecins, chirurgiens, officiers de santé et autres personnes (pharmaciens) exerçant l'art de guérir, entre la ville et les campagnes. »

Article 47. — Ces chambres de discipline ne possédaient que le droit d'avertissement d'abord, et ensuite celui de la censure, comme les comités disciplinaires de pharmacie actuels. Si ces avertissements et ces censures restaient sans effet, elles avaient le devoir de dénoncer aux autorités compétentes les infractions faites aux lois et aux décrets sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie, etc.

Article 48. — Ces chambres devaient adresser tous les cinq ans au ministre de l'Intérieur un état de la situation de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie dans leurs départements. On ne peut s'empêcher de reconnaître la sagesse de ces prescriptions qui instituaient et délimitaient le rôle des chambres de discipline. Ce projet de décret était précédé d'un exposé des motifs dus l'un et l'autre à l'éminent chirurgien de la Faculté de Paris.

Dans le bulletin n° 6 de 1814 nous trouvons un rapport provisoire sur la pétition des pharmaciens de Paris demandant à la Société de pharmacie de faire auprès du gouvernement ou du Corps législatif des démarches pour obtenir la révision et le complément de la loi de germinal sur l'organisation de la pharmacie. Cette pétition résume les critiques faites tant à Paris qu'en province sur cette loi qui, à ce moment, n'avait qu'une dizaine d'années de mise en exercice.

Cette pétition énonçait les griefs suivants : 1° la multiplicité indéfinie des officines, 2° la facilité des réceptions, le manque de garanties pour la santé publique que donnent les pharmaciens reçus par les jurys médicaux de province, 3° le manque absolu de répression du charlatanisme, 4° l'usurpation de plusieurs professions sur le domaine de la pharmacie par la mise en vente de drogues médicamenteuses plus ou moins déguisées s'adressant à la guérison des maladies.

La commission conclut provisoirement : 1° à la suppression des jurys médicaux départementaux, 2° à la suppression des herboristes, 3° à la création de « *chambres de discipline* » chargées officiellement de la police de la pharmacie « *conjointement* » avec les Ecoles, 4° à donner aux écoles de pharmacie le droit d'avoir près les tribunaux de police correctionnelle un représentant ou avoué poursuivant auprès du ministère public, 5° à augmenter

le prix de réception en le répartissant sur des inscriptions graduées, 6^o à imposer aux pharmaciens de prendre les grades universitaires, 7^o à proportionner le nombre des officines au chiffre de la population.

On voit par le troisième vœu que les membres de la commission avaient senti combien avait été préjudiciable la mise en dehors des pharmaciens de la gestion de la pharmacie, confiée par la loi de germinal aux seuls professeurs exclusivement. C'est de là que provient en grande partie le désastre actuel de la pharmacie en France ; aussi demandaient-ils que la police de la pharmacie fût faite *conjointement* par les écoles et par les pharmaciens membres des chambres de discipline. C'est à cela qu'il faudra arriver.

On se trouvait malheureusement en 1814 ; cette date évoque des souvenirs qui permettent d'excuser le gouvernement d'alors d'avoir eu d'autres préoccupations que la révision de la loi de Germinal. Mais dans le travail que nous avons entrepris, notre devoir était de ramener à la lumière l'œuvre de nos devanciers du commencement de ce siècle, œuvre qui reflétait si bien les aspirations de tous les pharmaciens français. Les différents collèges avaient cessé d'exister ; mais la vie professionnelle leur survivait, et la commission de la Société de pharmacie, même dans ses conclusions provisoires, avait rélégué judicieusement les idées d'ordre général inspirées par la recherche de l'amélioration de la santé publique bien plus que par la recherche des intérêts particuliers des pharmaciens. (Voir *Journal de pharmacie*, t. II, 1816.)

Le ministre, appréciant le mérite de ce mémoire, le transmit à la Faculté de médecine pour avoir son avis. La Faculté jugea mal fondées plusieurs des requêtes exposées. Malgré les perturbations politiques qui accompagnèrent la chute de l'Empire, le Ministre de l'Intérieur, l'abbé de Montesquiou demanda, par lettre du 5 septembre 1814, à l'École supérieure de pharmacie de Paris le même avis que le dernier ministre impérial s'était borné à demander à la Faculté de médecine. On ne peut nier que l'abbé de Montesquiou posait la question d'une façon autrement judicieuse que son prédécesseur. Le ministre terminait en priant l'École de vouloir bien s'occuper sans délai de la réponse à lui transmettre.

Il faut croire que les esprits des professeurs étaient préoccupés

par ailleurs, car nous trouvons une lettre du ministre de l'Intérieur, le comte de Vaublanc, en date du 6 novembre 1815, rappelant à l'École qu'elle voulût bien fournir la réponse. Cette fois elle ne se fit pas attendre. Un mois après, le 4 décembre 1815, l'École répondit par un long mémoire au ministre. Il en résulta une rédaction d'un nouveau projet de loi sur la pharmacie, en 31 articles, destiné à remplacer la loi de Germinal. (Il y a quatre-vingts ans !)

Ce projet de loi fut présenté au nom du roi Louis XVIII. Il créait deux nouvelles écoles de pharmacie identiques aux trois écoles supérieures existantes. Leurs sièges étaient Bordeaux et Rennes. Il *sanctionnait la création des « Conseils de discipline »* formés des membres des écoles de pharmacie auxquels étaient adjoints deux pharmaciens praticiens ayant au moins dix années d'exercice. La désignation de ces derniers appartenait aux écoles. Ces chambres de discipline ainsi composées avaient le droit de citation contre le pharmacien inculpé. Elles avaient le droit, après la censure simple et la censure avec réprimande, de saisir les tribunaux compétents.

Le projet de loi pour l'organisation de l'art de guérir formulé par Dupuytren comportait à son article 65 le mode de réception des pharmaciens devant les Facultés et Écoles ; il leur imposait quatre années de stage dans l'officine d'un maître en pharmacie et trois années d'école justifiées par douze inscriptions. Le jury d'examen était composé de six juges choisis en nombre égal parmi les professeurs de la Faculté ou école secondaire *et parmi les maîtres* en pharmacie du collège du département.

L'article 86 établissait des collèges de médecine, des collèges de chirurgie et des collèges de pharmacie, lesquels se réunissaient tous les ans en un seul collège de médecine, chirurgie et pharmacie. Sous l'autorité de ce collège fonctionnait *« une chambre de discipline »* par département et un Conseil d'inspection pour chaque chef-lieu d'arrondissement.

L'article 87 stipulait que tous les ans, dans le chef-lieu de chaque département et pendant les vacances des Facultés et des écoles secondaires de médecine, chirurgie et pharmacie, se tiendrait une *« assemblée générale de tous les docteurs en médecine*

et en chirurgie et de tous les maîtres en pharmacie » ayant leur domicile et le droit d'exercer dans le département.

Les articles suivants 89, 90 et 91 déterminaient les droits et obligations des assemblées générales et de ces divers collèges. Les chambres de discipline établies par l'article 92 étaient composées de neuf membres au moins et de vingt-sept au plus pris dans les trois collèges de l'art de guérir et choisis par tiers entre les docteurs en médecine, les docteurs en chirurgie et les maîtres en pharmacie.

L'article 94 donne le détail des attributions des chambres de discipline, y compris le droit de « *radiation du collège* » de tout individu qui aurait encouru une peine infamante. Les comités de discipline étaient composés de trois membres, un docteur en médecine, un docteur en chirurgie et un maître en pharmacie. Ils devaient se tenir en correspondance avec les chambres de discipline des départements.

Le titre V s'occupe des sociétés pour l'avancement de l'art de guérir. L'article 100 érige pour toute la France une société devant prendre le titre de « *Société royale de médecine, chirurgie et pharmacie* ». Elle sera composée de trois sections qui joindront au titre commun de Société royale de médecine, chirurgie et pharmacie, les titres particuliers d'Académie royale de médecine, d'Académie royale de chirurgie, d'Académie royale de chimie et pharmacie, et qui s'occuperont exclusivement de la science dont elles porteront le titre.

Le premier « *maître pharmacien* » du roi, président de l'Académie royale de chimie et pharmacie, a sa place à côté du premier médecin et du premier chirurgien du roi, pour faire partie de la Grande Société royale de médecine, chirurgie et pharmacie. Les professeurs des écoles spéciales de pharmacie figurent à côté des professeurs des facultés de médecine et de chirurgie pour faire partie, de droit, de la Société royale et de l'académie correspondante à leur profession. Les trois académies avaient des séances particulières, mais aussi des séances communes présidées alternativement et d'année en année par chacun des présidents des académies, à tour de rôle. Celui-là prendra, pendant la durée de

sa fonction, le titre de président de la Société royale de médecine, chirurgie et pharmacie.

Le titre VI déterminait la quotité des frais d'études, et aussi celui d'un droit d'exercice proportionnel au nombre d'habitants des localités dans lesquelles le docteur, l'officier de santé, le maître en pharmacie (1^{re} classe), le pharmacien et la sage-femme demandaient à exercer. Ce chiffre, fixé par la loi, était proportionnel au nombre d'habitants, bien entendu. — En ce qui concerne le pharmacien, nous voyons que le maître en pharmacie, inscrit sur le tableau pour une localité de six cents à deux mille âmes, paie, pour droit d'exercice, 300 fr., et à Paris 4000 fr. Le pharmacien reçu devant les jurys médicaux ne payait que 150 fr. pour les petites localités ; à Paris, il ne pouvait pas exercer.

Par les articles 112 et 117 nous voyons la répartition des droits scolaires et des droits d'inscription. — On ne peut s'empêcher de remarquer le sentiment profond des conditions d'exercice loyal de ces professions médicale et pharmaceutique développées par le grand Dupuytren et aussi par la commission de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.

Ces projets lointains permettent aussi d'apprécier quels progrès considérables la médecine aurait pu réaliser avec le concours de collaborateurs pharmaciens instruits, uniquement préoccupés de l'importance de leur mission, plutôt que de la lutte pour l'existence.

Quoi qu'il en soit, ce projet de Dupuytren fut renvoyé, accompagné d'un rapport, au ministre de l'Intérieur, par le ministre de l'Instruction publique.

Il faut croire qu'une fois arrivé au ministère de l'Intérieur ce projet resta dans les cartons, malgré l'autorité du grand nom de Dupuytren, car, en 1818, le président de la Société de pharmacie adresse un mémoire aux députés à ce sujet. Le comte de Chabrol lui répond : « Monsieur, la Chambre des députés m'a fait le ren-
« voi du mémoire que vous lui avez adressé à l'effet de solliciter
« des changements dans l'organisation actuelle de la pharmacie.
« Depuis plusieurs mois un nouveau projet d'organisation pour
« toutes les branches de l'art de guérir est à la discussion au
« Conseil d'Etat. Vous pouvez être assuré, Monsieur, que le

« ministère ne perd pas de vue cet objet important, et qu'il ne
 « négligera rien pour hâter, autant que possible, une décision
 « sur la nouvelle organisation projetée. Agréez, etc... »

Le ministère ne perd jamais de vue, en France!

Dans le même ordre d'idées, nous trouvons, dans le même *Journal de pharmacie*, tome III, 1817, un mémoire adressé non plus au ministre, mais à la Chambre des députés, par les pharmaciens de Bordeaux, sur les inconvénients du mode de réception des pharmaciens par les jurys médicaux. Remarquons, en passant, la justesse des préoccupations des pharmaciens de province touchant la sauvegarde de la santé publique. Nous retrouverons d'ailleurs les mêmes préoccupations chez nos confrères bordelais quand les progrès du temps les auront amenés à fonder un organe professionnel pour l'usage particulier de leur société de pharmacie.

On pourra voir que, dès cette époque, si la Société de pharmacie de Paris et les pharmaciens de province prennent l'initiative d'adresser des requêtes au Gouvernement, celui-ci range précieusement lesdites requêtes dans les cartons du ministère, sans y faire aucune réponse. *De minimis non curat prætor*, ce que la bureaucratie moderne a traduit par cette maxime : « La consigne est de ronfler (1). » Nous aurons à plusieurs reprises l'occasion de signaler cette étrange attitude, quelle que soit l'étiquette gouvernementale de la France. Il sera même très utile, quand nous nous occuperons des législations étrangères, de comparer la routine de l'administration française avec l'esprit d'initiative et le bon sens de certains gouvernements étrangers.

Mais si les sociétés cessent pour un moment de s'adresser aux différents organes gouvernementaux, les particuliers ont continué de nous donner l'état des esprits dans des documents sortis de leurs plumes.

Dans le tome V, année 1819, de ce même *Journal de pharmacie*, nous trouvons une lettre non signée d'un pharmacien de Paris à ses confrères, dans laquelle il blâme la facilité des réceptions au grade de pharmacien, l'insouciance des pharmaciens à

(1) Voir Louis Reybaud, *Jerôme Paturot à la recherche d'une position sociale*.

faire réprimer les délits relatifs à la pharmacie, la diversité du prix qui fait que le public peut avoir en suspicion de tromperie sur le prix celui qui vend plus cher, et en suspicion de tromperie sur la qualité celui qui vend moins cher, la multiplication indéfinie des officines par les fabricants de pharmacie, ce que nous appelons aujourd'hui des *fondeurs de boîtes*, les compérages médicaux que la loi veut ignorer. L'auteur demande la fondation d'une société, fût-elle composée de la minorité des pharmaciens, qui établisse des prix des médicaments, que ses membres *s'abstiennent* de former des apprentis, et *qu'ils forment plutôt* des employés en pharmacie.

Dans le volume suivant, tome VI, année 1820, une lettre de Cadet Gassicourt débute ainsi : « Lorsqu'on s'adresse à l'autorité pour réprimer les abus qui chaque jour entravent et avilissent l'exercice de l'art de guérir, les ministres, les préfets, les magistrats répondent : *Attendez une loi nouvelle, la législation est incomplète; on n'a pas de moyens assez puissants pour réprimer le charlatanisme.* »

Ces paroles textuelles, en 1820 (1), paraissent sorties de la bouche des fonctionnaires de 1899. *Et nunc erudimini!* Voici les conséquences de cet état de choses : les charlatans, se sentant abrités par ces paroles, ont continué depuis, et toujours, et continuent de plus belle à édifier des fortunes scandaleuses sur la crédulité publique. De nos jours ne voyons-nous pas, dès qu'une drogue nouvelle paraît, ayant des effets médicamenteux physiologiquement constatés, une société par actions se monter pour l'exploiter? C'est ainsi que des médicaments parfaitement authentiques, tels que le quinquina, la coca, la kola, etc., ayant des actions manifestes sur l'innervation, la circulation, etc., et n'ayant d'ailleurs aucun emploi industriel, alimentaire ou commercial, sont impunément consommés sans aucune prescription médicale sous forme de vin, d'élixir, de biscuit, etc., chez les épiciers, les distillateurs, etc., le tout sous le patronage complaisant du gouvernement et de ses magistrats. Qui donc est l'auteur responsable

(1) Nous en retrouvons un écho, trente ans plus tard, sous la plume de M. Eug. Soubeiran, secrétaire général de la Société de pharmacie.

de cet état de choses? Evidemment ce sont les fonctionnaires du gouvernement qui ne font rien pour l'empêcher, en un mot, qui n'appliquent pas la loi dont ils sont les gardiens!

Il ne faut donc pas s'étonner si, sous l'empire de ces idées, les pharmaciens de Paris organisèrent, en 1824, une *Société de prévoyance des pharmaciens de Paris et du département de la Seine*, ayant pour but de secourir les sociétaires tombés dans le malheur, autrement dit ruinés, de venir en aide à leurs veuves et à leurs enfants, de protéger l'exercice légal de la pharmacie contre les empiètements des professions étrangères et, en général, de défendre les intérêts professionnels, de maintenir l'exercice de la pharmacie dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité professionnelle.

Cette société, qui eut pour premier président et fondateur l'illustre Robiquet et pour successeurs les Pelletier, Derosne, Boulay, Boudet, Guibourt, etc., fut l'embryon de la chambre syndicale lorsque la loi sur les syndicats professionnels fut promulguée. Il nous a semblé juste de faire remonter aux éminents fondateurs de la société de prévoyance les mérites des institutions actuelles.

Nous verrons malheureusement dans la suite des temps que les pharmaciens n'ont pas toujours su tirer de leur groupement tous les bénéfices qu'ils étaient en droit d'en attendre. La faute en est encore ici au gouvernement et à ses magistrats qui ont interprété la loi à leur manière et ont rendu les décrets ou les arrêts les plus contradictoires en la matière. Ils ont fait varier leur jurisprudence de la façon la plus diverse, suivant les temps et les périodes royales, impériales ou républicaines, sur les espèces les plus identiques. C'est à l'organisation sociale tout entière qu'il faut faire remonter cette responsabilité. Un changement de loi, actuellement, ne suffirait pas à lui seul. Il s'est peu à peu établi des mœurs médicales peu propices à la santé publique et difficiles à présent à déraciner. Les avertissements cependant, émanant d'hommes remarquables, n'ont pas manqué au gouvernement.

Dans le tome X de 1824, le savant et judicieux Lodibert, ancien pharmacien inspecteur des armées, d'une expérience, d'une honorabilité et d'un patriotisme indiscutables, publie un mémoire

sur l'état de la pharmacie en Espagne. Dans cette étude il cite l'application qui pourrait être faite à la France des parties utilisables des lois espagnoles, hollandaises, russes, pays qu'il avait habités pendant l'occupation française.

Il démontre l'utilité qu'il y aurait à ériger les trois écoles spéciales de pharmacie en *Facultés* de pharmacie ayant, par conséquent, le droit de délivrer des diplômes de bacheliers, licenciés et docteurs *en pharmacie*, et à installer des Ecoles secondaires en nombre suffisant dans les principales villes académiques, et, comme conséquence, il demande l'*abolition* des jurys médicaux. Les Ecoles secondaires ne conféreraient que les grades de bachelier et de licencié. Les études préliminaires à exiger seraient au moins un certificat d'humanités pour le grade de bachelier en pharmacie, un certificat de bachelier ès-lettres pour celui de licencié en pharmacie, auquel on ajouterait celui de bachelier ès-sciences pour le candidat au doctorat en pharmacie.

Lodibert reconnaît aussi que le nombre des médecins, chirurgiens et pharmaciens composant, selon son expression, « *les ministres de l'art de guérir* », devient de jour en jour trop grand. Mais comme il ne connaît pas de moyens d'en limiter le nombre, il propose d'augmenter les difficultés de réception. Nous verrons de nos jours notre confrère et médecin M. le Dr Galippe conclure de la même façon dans ce qu'il appelle la « *limitation théorique* ».

A ce point de vue, nous nous permettons d'ajouter, en tenant compte de l'importance considérable de la connaissance des langues étrangères pour la pratique des deux arts médicaux, médecine et pharmacie, que l'État depuis longtemps déjà devrait intercaler, dans chacun des examens de diplôme, une épreuve orale ou écrite de langue étrangère.

Nous n'assisterions pas à ce spectacle inouï autant qu'illogique d'un ministère de l'Instruction publique qui dispense l'enseignement des langues dans l'enseignement secondaire, et n'en fait aucune application dans l'enseignement supérieur, là où précisément l'élite future de la société pourrait en faire profiter le public et le bon renom scientifique de la France. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question en ce qui concerne la pra-

tique quotidienne de la pharmacie dans ces temps d'internationalisme.

Lodibert convient que l'art de guérir ne devrait être exercé que par des hommes ayant à la fois une certaine culture intellectuelle et une certaine position aisée. Mais il s'empresse immédiatement d'ajouter ce correctif en faveur des jeunes gens intelligents, mais peu fortunés : il demande dès cette époque (1824) que de même que l'Etat a ses élèves boursiers dans les collèges royaux et les écoles d'arts, il ait ses élèves boursiers dans les Facultés de pharmacie. D'après lui, les examens pour le baccalauréat en pharmacie se feraient après un certain nombre d'années d'études théoriques et pratiques, et le titulaire reconnu capable pourrait exercer dans certaines villes au-dessous d'un chiffre de population déterminé.

Si les conseils de Lodibert avaient été suivis, on ne verrait pas encore de nos jours un département tout entier confié à un nombre dérisoire de pharmaciens (la Lozère). Les examens pour la licence en pharmacie suivraient ceux du baccalauréat ; ils seraient généraux et terminés par diverses préparations ; ils se passeraient devant les écoles secondaires ou les Facultés et donneraient simplement le droit d'exercer dans les villes du ressort de ces écoles ou Facultés.

Les examens ou actes du doctorat en pharmacie se borneraient à une interrogation générale et sérieuse sur toutes les sciences pharmaceutiques, suivie d'une soutenance obligatoire de thèse *originale*. Il conférerait le droit d'exercice dans toutes les villes de France, excepté celles qui seraient sièges de Facultés où il n'aurait pas été conféré. La Faculté de pharmacie de Paris aurait seule, en qualité de faculté-mère, le droit de faire des docteurs « *ubiquistes* ». Le grade de docteur en pharmacie serait obligatoirement nécessaire pour concourir aux places d'agrégé et être appelé à une chaire dans une Faculté ou dans une école secondaire, être pharmacien major, ou principal, ou en chef des armées de terre ou de mer, faire des rapports en justice, avoir voix délibérative dans les conseils de salubrité publique, devenir membre de la section de pharmacie à l'Académie de médecine, etc., etc.

On pourrait ajouter, pour compléter les idées de Lodibert, que parallèlement il aurait dû demander que le passage par la filière de tous ces examens fût obligatoire pour être nommé professeur et, en même temps, interdire formellement au ministre le *droit régulier et anti-démocratique* d'autoriser les candidats au concours d'agrégation à acquérir le grade de pharmacien au moyen d'une simple soutenance de thèse sur un sujet quelconque, étranger le plus souvent aux sciences pharmaceutiques.

La police médico-pharmaceutique est également prévue dans le projet de Lodibert : selon lui, elle devrait être exercée par un cercle médico-pharmaceutique supérieur pour toute la France, un cercle dans la principale ville de la juridiction de chaque cour d'appel, une légation de cercle pour chaque département, et une vice-légation pour chaque arrondissement. Ces cercles seraient tous composés de docteurs en médecine et de docteurs en pharmacie en exercice.

Cette idée de Lodibert répondait déjà, de son temps, aux vœux que nous avons vu adopter par le congrès international d'hygiène de 1878, demandant l'installation d'une direction de la santé publique. Ces cercles, légations et vice-légations auraient en dans leurs attributions, chacun dans les bornes de leur territoire assigné, la garde des registres matricules sur lesquels seraient inscrits les élèves stagiaires ou étudiants, bacheliers, licenciés, docteurs et professeurs des Facultés ou Ecoles secondaires de médecine ou de pharmacie ; car ils exerceraient aussi bien la police médicale que la police pharmaceutique. L'immatriculation serait nécessaire et obligatoire pour tous ceux qui auraient été admis à jouir des droits acquis par la qualité d'élève, de bachelier, de licencié, etc. Ils auraient le droit et le devoir de dénoncer au ministère public les infractions aux lois sur la médecine et sur la pharmacie. Ils seraient chargés de la visite des officines pharmaceutiques, de l'inspection des drogueries, épiceries, herboristeries en gros et en détail, de la surveillance sur la vente des poisons, des remèdes secrets, de la répression du charlatanisme médical, du charlatanisme pharmaceutique, ou du charlatanisme médico-pharmaceutique (c'est-à-dire le compérage).

Ce groupement dans ces mêmes cercles des représentants au-

torisés des deux branches de l'art de guérir montrait bien, dans la pensée de son auteur, l'éminent Lodibert, que la médecine et la pharmacie devaient agir en commun, s'entr'aider en tout et toujours pour le plus grand bien de la santé publique. De plus son programme rendait aux pharmaciens pratiquants la part légitime qui leur revient dans la direction des affaires pharmaceutiques en France. Qu'il nous soit permis de reconnaître la justesse de vues contenues dans ce programme, des idées excellentes que l'Etat aurait pu et dû y puiser, et qu'il pourrait encore aujourd'hui appliquer en les modernisant simplement.

Nous avons donc vu que depuis 1810 jusqu'en 1824 les critiques s'étaient élevées de différents points de la France contre la loi de Germinal. Nous avons vu également que le Gouvernement, au lieu de porter remède sur les points qui lui avaient été signalés, avait préféré ne donner aucune solution provisoire, remettant toujours à des temps meilleurs la présentation d'une nouvelle loi d'ensemble.

L'Etat cependant, il est juste de le reconnaître, s'était préoccupé de remédier à cette situation. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 12 octobre 1821, avait reçu de MM. Cuvier et de Gerando un projet de loi sur la profession de l'art de guérir.

Ce projet de loi supprimait les jurys médicaux créés, nous l'avons vu, par la loi du 19 ventôse an XI. Il limitait à quinze le nombre des Ecoles secondaires chargées de recevoir les pharmaciens de deuxième classe; il fixait la durée des études pour les pharmaciens de première classe à trois années dans une Ecole spéciale et à quatre années de stage, en tout sept ans; et pour les pharmaciens de deuxième classe à deux années dans une Ecole secondaire avec cinq années de stage dans les officines. Les pharmaciens de première classe devaient continuer à pouvoir s'établir dans tout le royaume, ceux de deuxième classe dans le ressort des Ecoles devant lesquelles ils auraient été reçus.

L'article 9 reconnaissait l'existence des « *chambres de discipline* », mais au lieu de les constituer libéralement comme dans le projet Dupuytren rapporté ci-dessus, il les composait du préfet, du procureur du roi et de praticiens (médecins ou pharmaciens) nommés par le roi, ayant au moins six années d'exercice

professionnel, parmi les candidats présentés en triple liste et par tiers, entre les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe.

Ces chambres avaient le droit de réprimander, censurer ou *suspendre*, suivant la gravité des cas, pour un temps qui ne pouvait excéder deux ans, tout individu exerçant l'une des professions relatives à l'art de guérir, qui aurait commis des fautes tendant à déconsidérer sa profession ou à compromettre la santé publique. Elles devaient, en outre, déférer au ministère public les faits répréhensibles venus à leur connaissance et qu'elles croiraient devoir donner lieu à l'application des lois pénales. L'article 12 portait que toute condamnation à une peine afflictive ou infamante « *emporterait l'interdiction d'exercer* » les professions relatives à l'art de guérir. Les décisions des chambres de discipline ne pourraient être prises sans avoir entendu ou du moins appelé l'individu inculqué.

Les droits d'exercice, proportionnels au nombre d'habitants des villes, étaient considérablement réduits sur ce qu'ils étaient dans le projet Dupuytren. L'article 18 présente cette originalité : il dit que le Gouvernement déterminera les substances qui pourront être vendues en gros et en détail par les pharmaciens, et en gros seulement par les droguistes et épiciers ; celles qui seront vendues exclusivement par les épiciers, et celles qui pourront être vendues à tout poids par les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. Nous y trouvons aussi les pénalités attachées aux infractions commises par les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

Ce projet de loi fut suivi de celui de M. de Corbières, ministre de l'Intérieur, le 14 février 1825. Il reproduisait en grande partie le projet de MM. Cuvier et de Gérando. Ce projet fut étudié par la Chambre des députés. Il avait maintenu les « *chambres de discipline* » et attribué la présidence au préfet ou au maire de la ville.

Le rapporteur de cette loi constate dans son rapport la nécessité d'améliorer l'enseignement médical en France ; il trouve que la loi du 11 avril 1803 qui avait eu pour but de faire cesser le désordre dans l'enseignement et dans la pratique de l'art de guérir, n'avait pas atteint son but, et que le moment était venu d'y remédier par une loi nouvelle. « Une source d'abus, dit-il, presque

« aussi scandaleuse que ceux qu'on avait voulu prévenir, avait
 « été ouverte par des conditions d'examen qu'il était trop aisé de
 « rendre presque illusoire. Au sortir de ces épreuves, l'homme
 « le plus étranger aux notions de médecine se trouvait investi
 « légalement du droit de vie et de mort sur tous les habitants
 « d'un département. »

La commission avait maintenu les « *chambres de discipline* » ; elle avait rejeté la présidence obligatoire du préfet et transporté aux chambres elles-mêmes le droit de nommer leur président et leur secrétaire. La discussion en eut lieu le 16 avril 1825 à la Chambre. Il en ressortit que la réception des officiers de santé transférée des jurys médicaux aux écoles secondaires fut non seulement combattue, mais que l'on demanda même l'abolition complète du grade d'officier de santé.

Ce fut Cuvier, le grand Cuvier, commissaire du roi, qui vint plaider le maintien des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe. Il nous a paru utile de faire voir que, dès 1825, l'opinion publique se préoccupait de supprimer ces grades inférieurs en médecine comme en pharmacie, et que ce n'est que soixante-dix ou quatre-vingts ans plus tard que cette mesure est enfin entrée en application.

Le 3 mai suivant, le projet fut porté à la Chambre des pairs dans ces conditions que nous venons de rappeler : maintien des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe, création des « *chambres de discipline* », etc.

M. le comte de Chaptal fut nommé rapporteur de la commission chargée de l'examiner, et, dans la séance du 7 juin suivant, il déposa le projet amendé supprimant les écoles secondaires, doublant le nombre des Facultés de médecine et Ecoles de pharmacie, et remplaçant le titre d'officier de santé par celui de licencié en médecine. Le projet sommeilla près d'une année sur le bureau de la Chambre des pairs. La discussion, en effet, n'arriva que le 1^{er} mai et jours suivants de l'année 1826. La loi fut votée avec des modifications d'un caractère tellement rétrograde que le Gouvernement ne crut pas devoir la reporter à la Chambre.

Le jeu de bascule inhérent au régime parlementaire déplorable en France, à cause de la médiocrité des élus et surtout de leur

incompétence flagrante, produisait dès cette époque ses effets calamiteux ! Cette méthode, qui est encore celle suivie aujourd'hui, hélas ! est cause que la loi de Germinal est encore debout, 85 ans après que l'on a reconnu toutes ses imperfections.

Cependant les abus s'étaient multipliés, ainsi que le constate M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa lettre mémorable adressée à M. Vauquelin, directeur de l'École de pharmacie, le 30 septembre 1828 ; il l'informe que Sa Majesté Charles X jugera convenable de faire présenter aux Chambres un projet de loi sur la médecine et la pharmacie.

Le ministre dit textuellement : « Comme je ne saurais m'en-
« tourer de trop de lumières pour donner à ce travail le degré de
« perfection dont il peut être susceptible, j'ai consulté la Faculté
« et l'Académie royale de médecine. Mais quelques-unes des
« questions sur lesquelles j'ai appelé l'attention de ces corps
« savants se rattachent à l'enseignement et à l'exercice de la phar-
« macie... Il m'a donc paru nécessaire de faire rédiger par les
« Ecoles de pharmacie une série de questions que je vous prie
« de soumettre à l'assemblée des professeurs. Je désire obtenir
« des réponses succinctes, mais motivées, afin de pouvoir fixer
« mon opinion... »

On voit qu'en 1828, le Gouvernement, lorsqu'il prenait l'initiative des projets de loi, consultait les autorités compétentes, et ne se contentait pas de les faire dresser tout simplement dans les bureaux d'un ministère quelconque. C'était un peu plus libéral et démocratique que ce que nous voyons sous la troisième République. C'était une réminiscence de ce qu'avaient fait M. l'abbé de Montesquiou et M. le comte de Vaublanc, Ministres de l'Intérieur en 1814 et en 1815, et même Louis XVI en 1777. Mais ce mode de procéder n'était pas aussi marqué au coin du libéralisme que le fut l'édit de Charles de Lorraine du 20 avril 1624 que nous avons relaté antérieurement.

Cet acte avait été rédigé d'un commun accord entre le Collège de médecine et le Collège de pharmacie de Nancy. Il avait été respectueusement présenté au prince régnant, qui n'avait eu qu'à l'approuver et non à l'imposer. Ce qui prouve qu'il y a 250 ans,

cette province de France était plus libre qu'aujourd'hui, un siècle après la Révolution dite libératrice !

Les professeurs de l'École supérieure de Paris, qui, à cette époque, avaient en majorité exercé la profession et avaient été, par conséquent, en contact plus direct avec les médecins et les malades, et par suite, avaient pu mieux apprécier les dangers que les lacunes de la loi de Germinal faisaient courir à la santé publique, déférèrent aux vœux du ministre.

Sous la présidence de Vauquelin, assisté de Laugier, de Robiquet et de Pelletier, rapporteur, ces illustres professeurs pharmaciens rédigèrent un rapport formant une brochure de 52 pages parue en 1830. Nous la signalons et engageons les historiens futurs de la pharmacie à la lire et à la méditer. Nous ne pouvons que l'analyser sommairement. Elle comprend trois chapitres : 1° l'enseignement, 2° les réceptions, 3° chambres de discipline et police pharmaceutique.

1° ENSEIGNEMENT. — Première question. « Convient-il de conserver deux ordres de pharmaciens ? » Réponse : « Non. » (Suivent les motifs et les développements.) 2° Question : « Est-il nécessaire d'astreindre tous les jeunes gens qui se destinent à la pharmacie à suivre pendant un certain nombre d'années les cours d'une *Ecole spéciale* de pharmacie ou d'une école secondaire de médecine ? » Réponse : « Les jeunes gens qui se destinent à la pharmacie devront avoir pratiqué leur art pendant quatre ans chez un pharmacien légalement reçu, et avoir suivi pendant deux ans les cours d'une *Ecole spéciale* de pharmacie. » Troisième question. « Y a-t-il quelque modification à apporter dans l'organisation de l'enseignement des Ecoles de pharmacie ? » Réponse. « Il conviendrait d'établir..... une chaire de physique générale et une de toxicologie chimique. »

Accessoirement dans les motifs se trouve visée l'inutilité de la présence de deux professeurs de la Faculté de médecine aux examens des pharmaciens. Il a fallu attendre 50 ans environ pour faire cesser cette ingérence des professeurs de la Faculté de médecine.

2° RÉCEPTION. — Quatrième question. « Les jurys médicaux devant être supprimés, par qui seront reçus les pharmaciens

« de deuxième classe et les herboristes ? » Réponse : « Par les « *Ecoles spéciales*, même les pharmaciens de deuxième classe, si, « contre l'avis de l'Ecole, on croyait devoir encore en admettre. » Dans l'exposé des motifs qui suit, la suppression des herboristes est indiquée comme un grand bienfait. (Ils ont pullulé depuis ; ils sont devenus une force électorale et se décernent le titre de pharmaciens du pauvre.)

Cinquième question. « Y a-t-il lieu de maintenir les dispositions « de la loi, en ce qui concerne les conditions d'âge et d'études « exigées pour être admis pharmacien ? » Réponse. « Celui de 24 « ans devrait être adopté. Quant aux années d'études, il faudrait « les réduire à six, dont quatre années de stage et deux années « de cours. »

Sixième question : « Le Gouvernement doit-il se réserver la fa- « culté d'accorder des dispenses d'âge ? » Réponse : « Le Gou- « vernement doit se réserver d'accorder des dispenses d'âge, mais « seulement aux fils de pharmaciens décédés ou à leurs neveux ou « gendres appelés à leur succéder. » Septième question : « Quels « doivent être les frais d'examen ? » Réponse : « Ils pourraient « être fixés, dans l'hypothèse d'une seule classe de pharmaciens, « à 2000 fr. pour les villes de 25000 âmes et au-dessus, et à 1000 fr. « pour les pharmaciens qui s'établiraient dans les localités d'une « population moins considérable. »

3^o CHAMBRES DE DISCIPLINE ET POLICE MÉDICALE. — Les profes-
seurs se sont d'abord demandé ceci : « Est-il nécessaire et conve-
nable d'établir une chambre de discipline pour les pharmaciens ? »
Sur cette question importante, l'avis de la commission fut loin
d'être unanime. Elle donna lieu à une discussion très judicieuse-
ment résumée dans le rapport présenté au ministre. Elle aboutit à
ceci : « On a pensé qu'il devrait être créé des « *chambres de dis-*
« *cipline spéciales* » pour la pharmacie et *entièrement* composées
« de pharmaciens ; que le nombre de ces chambres devrait être
« égal à celui des Ecoles établies ou à établir ; que ces chambres
« devraient être formées du Directeur de l'Ecole, de quatre pro-
« fesseurs désignés par elle et quatre pharmaciens choisis par
« l'assemblée générale des pharmaciens du ressort de l'Ecole, mais

« pris dans son chef-lieu, afin de faciliter la réunion des membres
« de la Chambre. »

Cette disposition était très sage, très pratique, surtout en ce qu'elle consacrait l'union du corps professoral avec les militants de la profession. « Telles seraient les bases sur lesquelles il pa-
« raissait à l'École supérieure de pharmacie de Paris qu'on devrait
« établir les chambres de discipline, si nécessaires pour maintenir
« l'ordre et la dignité dans l'exercice de la pharmacie. » Toutefois le ministre ayant dressé ces questions dans l'hypothèse que les « chambres de discipline » seraient mixtes, composées de médecins et de pharmaciens, et indépendantes des Ecoles, nous devons passer en revue ces questions et les réponses faites au ministre.

Question. « Dans quelles proportions les pharmaciens devraient-ils être appelés à concourir à la formation des *chambres de discipline*? » Réponse. « Par moitié avec les médecins. »

Question : « Quelles seraient, relativement à l'exercice de la
« pharmacie, les attributions de ces chambres? » Réponse : « Elles
« seraient spécialement chargées de veiller à l'exécution des lois
« et des règlements relatifs à cette profession ; de dresser et d'ar-
« rêter la liste des pharmaciens exerçant dans le département ;
« de vérifier les titres de ceux qui s'y établissent ; de visiter les
« officines des pharmaciens, les magasins des droguistes, des her-
« boristes et des épiciers dans les lieux où il n'y a pas d'école de
« pharmacie ; de prévenir et réprimer les abus qui pourraient
« survenir dans les préparations ou la vente des médicaments en
« avertissant, censurant les pharmaciens, les droguistes, herbo-
« ristes, épiciers, etc., et en dénonçant aux tribunaux les infrac-
« tions qui entraînent des pénalités. Elles seraient aussi chargées
« de s'opposer aux empiétements illicites des autres professions
« sur la pharmacie, en les dénonçant aux autorités administra-
« tives et judiciaires ; elles maintiendraient la discipline parmi les
« élèves en pharmacie et concilieraient dans les différends qui
« s'élèveraient entre les médecins et les pharmaciens, entre ceux-
« ci et leurs élèves, etc. »

Question : « Jusqu'où pourrait aller leur droit de censure et de
« répression? » Réponse : « Les chambres de discipline, en ce

« qui regarde la pharmacie, auraient le droit de mander et de
 « faire comparaître devant elles les pharmaciens, les élèves en
 « pharmacie et tous les individus qui s'immisceraient sans titre
 « dans l'exercice de la pharmacie par vente ou préparation des
 « médicaments ; elles auraient envers eux le droit d'avertissement,
 « de blâme et de censure. En cas de récidive, et après deux cen-
 « sures prononcées à huis-clos, la décision motivée de la chambre
 « serait rendue publique par voie d'affiches de cinquante à deux
 « cents exemplaires, aux frais du contrevenant. Néanmoins, dans
 « le cas de censure publique, le censuré pourrait en appeler à la
 « Cour royale ; l'appel suspendrait la publication, huit jours se-
 « raient accordés pour se pourvoir en appel. »

Question : « Doivent-elles être chargées de la visite des officines
 « des pharmaciens et des magasins des épiciers, herboristes, dro-
 « guistes, dans les départements où il n'y a pas d'école de phar-
 « macie ? » Réponse : « Oui, les chambres de discipline doivent
 « être chargées de ces visites. »

Question : « Quels sont les abus dans l'exercice de la pharmacie
 « pour la répression desquels la législation actuelle s'est montrée
 « insuffisante ? » Réponse : « Les abus qui ont fixé particulière-
 « ment l'attention de l'École, parmi ceux qui ne sont pas prévus
 « ou suffisamment indiqués dans la loi du 21 germinal an XI sont
 « les suivants : 1^o l'empiétement sur la pharmacie par le fait des
 « personnes qui fabriquent ou vendent des préparations pharma-
 « ceutiques, à titre de fabricants de produits chimiques ou de
 « négociants droguistes, sans être reçus pharmaciens ; 2^o la vente
 « des médicaments composés par des individus qui ne sont pas
 « pharmaciens ou qui se contentent d'avoir chez eux un pharma-
 « cien reçu, mais qui n'est que salarié au lieu d'être le chef res-
 « ponsable de l'établissement, ainsi que l'exige la loi ; 3^o le dépôt
 « des médicaments tenu par des personnes étrangères à la phar-
 « macie ; 4^o la multiplicité des officines tenues par un seul phar-
 « macien ; 5^o la préparation ou la vente des remèdes français ou
 « étrangers non consignés dans les formulaires et n'ayant aucune
 « approbation légale. » Les motifs qui suivent ces réponses sont
 curieux à méditer pour leur sagesse.

Question : « Quelles dispositions nouvelles seraient nécessaires

« pour la répression de ces abus ? » Réponse : « Ce serait de les « signaler textuellement dans la nouvelle loi et d'appliquer à cha- « cun une pénalité assez forte. »

Question : « La distinction entre les pharmaciens, les droguistes, « les épiciers et les confiseurs doit-elle être l'objet d'une définition « explicite dans la nouvelle loi ? » Réponse : « Ces distinctions « doivent être faites et les attributions de ces diverses professions « doivent être fixées dans l'intérêt de la santé publique. Le phar- « macien seul doit avoir le droit de vendre à tout poids les mé- « dicaments simples et composés. Le droguiste doit vendre les « médicaments simples au-dessus du poids médicinal. On doit « interdire à l'épicier la vente des médicaments même simples... « Les confiseurs continueront de préparer et vendre les articles « de leur état, mais la vente des sirops médicamenteux, des pas- « tilles et pâtes contenant des substances médicinales doit leur « être interdite.... »

Question : « Quel parti adopter définitivement en ce qui concerne « les remèdes secrets pour concilier de la manière la plus équi- « table les intérêts de la santé publique et les droits des proprié- « taires de ces remèdes ? » Réponse : « L'inventeur d'un remède « nouveau devra demander brevet d'invention ; mais avant de le « délivrer, le ministre de l'Intérieur soumettra le remède à l'Aca- « démie de médecine.... Le médicament breveté ne pourra être « vendu que par les pharmaciens, et s'il a été reconnu par l'Aca- « démie être du nombre de ces médicaments qu'on ne doit em- « ployer que sur des prescriptions médicales, les pharmaciens « dépositaires ne pourront le délivrer que sur présentation et dépôt « de la prescription. »

Question : « Beaucoup de pharmaciens tiennent des dépôts de « remèdes connus, mais composés par d'autres que par eux ; « peuvent-ils être autorisés, sauf à ne les livrer au public que sur « prescription d'un docteur en médecine, ou bien faut-il mainte- « nir explicitement le principe qu'ils ne doivent vendre que des « médicaments préparés par eux selon les formules du Codex ? » Réponse : « Le pharmacien doit être responsable des médicaments « qu'il livre au public, mais on ne peut l'astreindre à préparer « tous les médicaments qu'il tient dans son officine. »

Question : « Le codex est-il en rapport avec les progrès de la science, est-il nécessaire de le réformer? » — Réponse : « Nous pensons qu'il doit pour le moment suffire d'y ajouter un appendice, qui renfermerait les formules nouvelles, etc. »

Question : « De nouveaux procédés et de nouvelles préparations étant tous les jours introduits dans la pratique de la médecine, peut-on astreindre les pharmaciens à ne tenir dans leurs officines que les médicaments préparés suivant les formules d'un codex? » Réponse : « Non ; en fait de médicaments officiels, il peut tenir tous ceux indiqués dans les formulaires nationaux et étrangers, et, en général, il doit préparer tous les médicaments que les médecins croient devoir prescrire. »

Question : « Comment assurer l'exécution des dispositions par lesquelles il est enjoint aux pharmaciens de ne livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine et sur leur signature? » Réponse : « La rédaction du premier paragraphe de l'article 32 de la loi de Germinal est telle que les dispositions qui en dérivent sont *inexécutables*, parce qu'on ne fait aucune distinction entre les médicaments, quelle que soit leur action. Si la loi de Germinal est maintenue, une ordonnance du roi sera nécessaire pour interpréter ce paragraphe. Si une loi nouvelle est promulguée, nous présenterons une autre rédaction de cet article. »

Question : « Dans quels cas et avec quelles restrictions les sœurs de charité attachées aux établissements de bienfaisance peuvent-elles être autorisées à *distribuer et à vendre* des remèdes simples aux malades indigents? » Réponse : « Les sœurs de charité *ne peuvent* préparer aucun médicament ; elles doivent être tenues de prendre ceux qu'elles distribuent dans les pharmacies des hôpitaux civils ou chez des pharmaciens légalement reçus. Dans tous les cas, elles n'en pourront faire la distribution *que gratuitement* et sur la prescription d'un médecin. »

Tel est le résumé de ce remarquable rapport dû aux hommes de haute valeur qui connaissaient parfaitement la profession de pharmacien et qui étaient honorés à la fois de la confiance du ministre et de la confiance des pharmaciens. Nous aurions cru

manquer de déférence envers eux en ne reproduisant pas textuellement toutes les questions du ministre et les réponses des savants pharmaciens-professeurs.

La Faculté de médecine de Strasbourg, dans sa séance du 29 novembre 1828, ayant été consultée par le ministre, répondit à toutes ces questions. Le texte de ces réponses serait encore utile à consulter aujourd'hui (1).

La Faculté de médecine de Montpellier, dans sa séance du 22 février 1829, procéda au même travail d'une façon en quelque sorte plus complète. Les réflexions des professeurs de Montpellier sont marquées au coin du bon sens (2).

La Faculté de médecine de Paris, à son tour, envoya son rapport au ministre. Nous sommes obligé à regret de ne pouvoir analyser ces rapports consciencieux délibérés par des hommes très compétents. Il faudrait les reproduire intégralement. Nous ne saurions cependant passer sous silence cette réponse de la Faculté de médecine de Paris :

« *Pharmaciens.* — 1° La Faculté se propose de supprimer les
 « pharmaciens de deuxième classe ; 2° les pharmaciens seront
 « reçus exclusivement dans les Ecoles spéciales ; 3° nul ne pourra
 « être admis au titre de pharmacien s'il ne justifie de quatre
 « années de stage dans une pharmacie et de deux années d'études
 « dans une Ecole préparatoire ou une Ecole spéciale ; 4° la Faculté
 « pense que les frais de réception doivent être proportionnés à
 « la population des villes ou des communes dans lesquelles le
 « récipiendaire se proposerait de s'établir ; 5° la Faculté pro-
 « pose de supprimer les herboristes. »

Les motifs appuyant cette réponse sont ainsi formulés par la Faculté : « La pharmacie, outre qu'elle exige de la science et
 « qu'elle constitue un art, est, en outre, une opération commer-
 « ciale qui comporte des spéculations et un capital. Un homme
 « sans fortune peut devenir un médecin habile ; un pharmacien
 « doit nécessairement posséder ou se procurer un capital assez
 « considérable pour exercer sa profession. De là cette conclusion

(1) Voir rapports et documents, par M. de Beauchamp, t. III, p. 6.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 217.

« qu'il n'y a aucune raison de faciliter aux hommes sans fortune
« l'accès de cette carrière ; qu'il faudrait au contraire les en éloi-
« gner, puisqu'ils manquent du principal moyen de faire utilement
« et honorablement des opérations commerciales, etc. » Nous y
trouvons aussi le paragraphe suivant : « L'exercice simultané des
« profession de médecin et de pharmacien, ainsi que toute asso-
« ciation publique ou privée entre un médecin ou un chirurgien
« et un pharmacien sont interdits, aussi bien que la gestion de
« plusieurs officines par le même pharmacien. »

Et la Faculté ajoute dans ses motifs : « Un des abus que la
« Faculté déplore avec le plus de peine est celui qui résulte d'une
« sorte de connivence décorée du nom d'association qui s'établit
« quelquefois entre les médecins et les pharmaciens pour se favo-
« riser dans leurs spéculations respectives, pour en partager les
« produits. Un abus si honteux se subdivise encore en deux or-
« dres : un médecin s'engage à envoyer tous ses clients chez un
« même pharmacien et surcharge en conséquence ses ordonnances
« de prescriptions lucratives, ou même fait faire à ses malades
« une grande consommation de certaines préparations particulières
« à ce pharmacien. D'autres fois, c'est un pharmacien qui, pour
« obtenir un grand débit de tel remède secret qui néanmoins ne
« peut être vendu que sur l'ordonnance d'un médecin, prend en
« quelque sorte à gage ou intéresse dans ses opérations quelque
« docteur indigne de ce titre qui s'établit dans un cabinet de con-
« sultation voisin de la pharmacie et se trouve ainsi toujours prêt
« à ordonner le remède que l'on vient acheter. »

Nous sommes obligé de borner là nos citations malgré le grand intérêt qu'il y aurait encore de nos jours, pour les malades d'abord, et pour l'exercice des deux arts, médecine et pharmacie, à condenser les meilleures parties des réponses des trois grandes Facultés de médecine de France.

Nous avons dit que cette enquête était ordonnée en 1828. Les événements politiques rendirent inutile ce travail considérable fait sur tous les points de la France. Ce n'est que sous le gouvernement de Juillet que M. Guizot, ministre de l'Instruction publique, pensa à réunir, en 1833, les documents et rapports de cette grande enquête. Il lui fallut cinq autres années, de 1833 à 1838, pendant

lesquelles plusieurs commissions passèrent leur temps à examiner et discuter ces documents ; elles avaient en outre pour mission de présenter au ministre leurs vues sur les réformes et améliorations à introduire sur les différentes branches de l'art de guérir.

Pendant que ces commissions diverses dépouillaient, examinaient et discutaient ces documents émanant des Facultés et des Ecoles, l'Académie de médecine, saisie de la même question par le Gouvernement de Juillet, de son côté discutait longuement un projet de loi sur la réorganisation de la médecine. Comme on le voit, tout le monde en France s'occupait de réorganiser quelque chose (comme pendant la période révolutionnaire et conventionnelle) ; ce n'est pas la bonne volonté qui manquait.

Le rapport et le projet lus à l'Académie sont très complets (1) ; ils résument toutes les tentatives de réorganisation essayées depuis un siècle. Ils remontent même à l'année de la mort de saint Louis. Ils proposent l'établissement de conseils médicaux de département et en déterminent les attributions en 42 articles. Ils s'étendent longuement sur les remèdes secrets et sur toutes les législations antérieures. Ils fixent le nombre des articles de la législation qui les concerne à 21 ; ils prohibent le cumul de la médecine et de la pharmacie et les compromis entre les médecins et les pharmaciens.

Au sujet de la médecine ou de la pharmacie exercées en France par les étrangers, ils stipulent nettement l'obligation pour tout médecin, chirurgien ou pharmacien gradué dans les Universités étrangères de se présenter devant les Facultés ou Ecoles de France, pour y subir les examens probatoires demandés aux Français.

Le passage concernant la faculté accordée à certains médecins de tenir des médicaments est ainsi conçu : « Les malades qui se
« trouveront à plus d'un demi-myriamètre d'une officine légale-
« ment ouverte pourront *seuls* recevoir les médicaments des mé-
« decins et des officiers de santé. Les médicaments officinaux
« tenus en provision chez les médecins et officiers de santé con-
« formément aux lois devront avoir été pris dans une pharmacie
« légalement ouverte ; ils en porteront l'étiquette. Ces dépôts chez
« les médecins devront être sujets à la visite légale et gratuite. »

(1) Voir de Beauchamp, t. III, p. 219.

En ce qui concerne, dans le projet de loi, la cinquième section, celle de la pharmacie, nous trouvons que la surveillance des stages est confiée au conseil médical du département, que les actes probatoires ne seront plus exclusivement confiés aux professeurs de l'école. « *Les pharmaciens étrangers à l'école feront partie des examinateurs dans la proportion d'un tiers ou de moitié* »; ce qui dénote la préoccupation d'associer toujours les professionnels au corps professoral.

Au titre IV nous trouvons que la surveillance des officines est *exclusivement* confiée aux conseils médicaux du département, que trois membres au moins seront exigibles pour ces visites et que parmi eux il y aura *toujours* un pharmacien (même préoccupation que ci-dessus). Les pharmacies des hôpitaux, hospices, bureaux de secours, de bienfaisance et autres établissements publics, ne pourront être régies *que par des pharmaciens* légalement reçus. Toute *vente* de médicament leur demeure sévèrement *interdite*. La distribution *gratuite* des médicaments aux indigents leur demeure *seule permise*. Nous trouvons aussi le maintien de la profession d'herboriste. — En ce qui concerne le Codex, le rapport préconise qu'à l'avenir et à des époques variables suivant les exigences progressives de la pharmacologie, des fascicules seront successivement annexés au Codex en attendant la refonte totale.

Le précédent Gouvernement avait été logique en consultant des pharmaciens sur une loi qui concernait la pharmacie; celui de Juillet avait consulté l'Académie de médecine qui avait été oubliée par l'ancienne monarchie; ce n'était pas un mal, en supposant que les médecins, en majorité à l'Académie de médecine, connussent les conditions d'exercice de la pharmacie. Il ne faut donc pas s'étonner si la Société de pharmacie et la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine organisèrent, elles aussi, une commission mixte composée de membres exclusivement pharmaciens pris dans le sein de chacune d'elles, pour rédiger un mémoire à présenter au gouvernement, lequel mémoire devait être joint au rapport de l'Académie de médecine.

Le travail de cette commission pharmaceutique mixte, paru en 1833, était divisé en trois parties. La première, titre I^{er}, énumère les causes de la décadence de l'art de la pharmacie et les attribue

en grande partie aux vices de la législation existante. Elles se réduisent aux points suivants : 1^o multiplicité exagérée du nombre des officines et déplorable facilité des réceptions par les jurys médicaux ; 2^o rivalité des professions voisines empiétant sur les attributions légales de la pharmacie ; 3^o cumul de la vente en gros et en détail au rabais des médicaments ; 4^o abus des prété-noms ; 5^o le charlatanisme des annonces abusant le public (cette première manifestation sera renouvelée fréquemment).

Comme remède à ces abus, et pour combler les lacunes de la loi, la commission demandait au Gouvernement :

TITRE PREMIER. — *Enseignement.* — 1^o Rattacher les écoles de pharmacie à l'Université (ce qui prouve qu'à cette époque elles ne l'étaient pas encore) ; 2^o n'admettre qu'un seul ordre de pharmaciens ; 3^o supprimer l'institution des jurys médicaux ; 4^o augmenter le nombre des Ecoles et étendre l'enseignement dans chaque Ecole ; 5^o donner au concours les places de professeur et d'agrégé ; 6^o exiger des professeurs le grade de docteur ès-sciences et des agrégés celui de licencié ; attribuer au professeur un traitement fixe et supprimer tout traitement éventuel ; 8^o *admettre des examinateurs praticiens dans les actes probatoires et dans les concours* ; 9^o exiger des étudiants le grade de bachelier ès-lettres ; 10^o abaisser le prix des réceptions et le rendre égal dans toutes les Ecoles, sauf à prélever ensuite un droit d'établissement une fois payé, proportionnel à la population des lieux de résidence, et dont le produit retournerait à la caisse des Ecoles ; 11^o retirer aux Ecoles la police de la pharmacie pour l'attribuer aux conseils médicaux.

TITRE II. — *Exercice.* — 12^o Assurer aux pharmaciens tous les droits et privilèges légaux de la profession ; 13^o faire rentrer dans les attributions exclusives de la pharmacie, la vente de toutes les substances médicamenteuses ainsi que leur préparation en grand ; 14^o tenir le codex officinal à la hauteur des progrès de l'art et rendre obligatoire l'exécution de ses formules ; 15^o régler la responsabilité des pharmaciens ; 16^o faire cesser l'abus des prété-noms et interdire toute association entre les pharmaciens et des personnes étrangères à l'art ; 17^o accorder des dispenses aux

veuves et aux fils des pharmaciens décédés ; 18° créer des patentes de garantie pour les médicaments nouveaux.

TITRE III. — *Police*. — 19° Créer dans chaque département un conseil médical chargé de la police de toutes les parties de l'art de guérir ; 20° prohiber toute *vente* de médicaments dans les pharmacies des hôpitaux et des établissements publics ou particuliers ; 21° interdire les *annonces* de médicaments ; 22° assurer l'exécution des mesures de police pharmaceutique par des peines applicables à tous les cas de contravention.

La deuxième partie du rapport donne les raisons des desiderata ci-dessus. De nos jours chacun peut interpréter ces articles, et certainement on en trouverait un grand nombre qui auraient encore leur raison d'être appliqués. D'autres ne paraissent plus en harmonie avec les mœurs nouvelles.

La troisième partie donne le texte même de la loi destinée, dans l'esprit de la commission, à remplacer la loi de germinal an XI et comprenant 87 articles.

A partir de ce moment, l'exercice de la pharmacie paraît entrer de plein pied dans une phase particulière, celle des produits spécialisés qui existaient sans doute, mais timidement, et qu'à partir de ce moment nous allons voir se développer furieusement à l'aide des annonces et réclames de toutes sortes. On trouvera facilement l'explication de cette évolution dans la situation faite au pharmacien condamné à végéter s'il attend simplement les ordonnances médicales. Comme il n'est pas dans la nature humaine d'accepter cette situation intolérable de mourir de faim à côté d'un diplôme, il n'est pas étonnant que les pharmaciens se soient mis à exploiter commercialement leur officine et à lui faire produire de plus grands bénéfices.

Il faut dire aussi que les conquêtes de la chimie dues en grande partie à des pharmaciens, telles que la découverte des alcaloïdes, devaient amener un grand nombre d'entre eux à spécialiser les produits nouveaux introduits dans la thérapeutique. Or comme le pharmacien ne pouvait pas faire breveter le médicament, il n'avait qu'une ressource, celle de créer une marque de fabrique spéciale. Il ne faut donc pas s'étonner s'il a adopté la seule voie que la loi lui offrit de se constituer une propriété.

En résumé la prolifération des spécialités et des prospectus à consultation médicale serait née de la situation précaire faite au pharmacien. C'est ce qui ressort de plus clair de l'impuissance réitérée du Gouvernement à faire une loi nouvelle ou même à appliquer la loi ancienne de Germinal.

C'est donc au Gouvernement que remonte la responsabilité de l'usage dégénéré en abus de la spécialité pharmaceutique plus ou moins secrète et souvent charlatanesque.

Toutes ces études consciencieuses sur l'état de la pharmacie en France faites, soit par des pharmaciens, soit par des particuliers, soit par les Académies, les Facultés et par les Ecoles de pharmacie, dénotaient un grand besoin et un grand désir d'amélioration, non seulement pour la profession de pharmacien, mais surtout pour la santé et la bourse du public. Dès cette époque, on voit se dessiner le désir du Gouvernement d'apporter enfin une solution à la question, comme nous avons vu, en 1828, les ministres de Charles X opérer la même tentative.

Douze années se sont passées. M. Cousin, ministre de l'Instruction publique, présente au roi un rapport sur l'organisation des écoles de pharmacie. Ce rapport est suivi de l'ordonnance royale, datée de Saint-Cloud, du 27 septembre 1840. Dans ces documents il n'est question que d'enseignement, et non pas d'exercice (1). Mais c'était un commencement de satisfaction donné aux

(1) Consulter les très remarquables rapports de M. Double et de M. Béhier dans les : *Enquêtes et Documents relatifs à l'Enseignement supérieur*, t. XL, *Médecine et Pharmacie*, publiés par A. de Beauchamp, Paris, Imprimerie Nationale, 1891.

Nous trouvons, dans le recueil de M. de Beauchamp, t. V, p. 25, un rapport de M. le comte Beugnot à la Chambre des pairs au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et sur l'enseignement seulement de la pharmacie. Le titre III traite de l'enseignement de la pharmacie, le titre IV des conditions d'étude de la pharmacie. Il ne s'occupe donc pas du tout de l'exercice de la pharmacie; c'est en cela que le Gouvernement trahissait son embarras de légiférer sur la matière. Et encore, dans la partie de la loi qui s'occupe de l'enseignement de la pharmacie, il se borne à reproduire les articles de la loi de Germinal en ne tenant compte uniquement que de l'ordonnance du 27 septembre 1840, qui avait enjoint l'obligation du baccalauréat ès lettres aux candidats au diplôme de pharmacien de 1^{re} classe.

Ce projet, sorti incomplet de la Chambre des pairs, fut présenté le 3 janvier 1848 à la Chambre des députés. On y relève ceci de nouveau qu'il est institué un concours pour l'agrégation, que nul n'est admis à y prendre part s'il n'est pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences; mais que, pour être nommé titulaire, l'agrégé devra avoir obtenu celui de docteur ès sciences. Il n'est

vœux des pharmaciens. L'éminent ministre se préoccupe de compléter l'enseignement, d'entourer de nouvelles garanties l'instruction des élèves et de rendre ainsi à une *profession libérale la dignité qui lui appartient*. Noble pensée sous la plume d'un véritable Grand-Maître de l'Université.

La première disposition du titre I soumet les Ecoles au régime universitaire. C'était enfin la réalisation d'un vœu émis depuis longtemps (1810) par les pharmaciens unis aux illustres professeurs des Ecoles. Naturellement la comptabilité des Ecoles perdait son autonomie; elle devait se trouver ainsi rattachée elle-même au Ministère de l'Instruction publique. Le ministre fait remarquer dans son rapport que les pharmaciens, livrés à eux-mêmes depuis 1803, avaient tellement bien administré leurs écoles que les recettes étaient supérieures aux dépenses, et il s'appuie sur cette évidence pour faire ressortir que, par conséquent, il ne devait résulter de ce rattachement universitaire aucune charge pour l'Etat.

Le ministre crée deux nouvelles chaires, demandées depuis longtemps, celle de physique et celle de toxicologie dans les trois Ecoles supérieures de pharmacie. Il institue des agrégés, indique les conditions d'âge et de grades universitaires pour remplir les fonctions de professeur, de professeur-adjoint et d'agrégé. Il organise le Conseil d'administration des Ecoles, etc., etc.

Le titre II est relatif à l'enseignement. Il répartit la nature des matières enseignées dans les trois années d'études scolaires, et ce qu'il y a de remarquable, c'est de voir le Gouvernement royal déférer aux vœux des pharmaciens en exigeant le baccalauréat ès lettres des élèves demandant leurs inscriptions aux Ecoles de pharmacie. « Cette prescription, dit l'éminent ministre, a le double « avantage d'augmenter le nombre des étudiants dans les Facultés « de Lettres et celui de *relever la profession de pharmacien*. »

Les pharmaciens, en effet, ont toujours soutenu, à leur hon-

dit nulle part que pour obtenir le grade de pharmacien, il suffira de présenter une thèse quelconque d'une Ecole supérieure de pharmacie, et que le Ministre de l'Instruction publique aurait le droit de faire remise au candidat des trois années de stage officinal, des trois années d'inscription, des examens de scolarité et des trois examens probatoires.

neur, que les études classiques de la médecine et de la pharmacie devaient être identiques. Ils ont été reconnaissants à la Royauté de leur avoir donné cette satisfaction.

Un simple rapprochement avec ce qui se passe de nos jours ne permet pas de conclure en faveur du progrès. La faculté laissée aux élèves en pharmacie de n'être munis que du baccalauréat moderne pour arriver au grade de pharmacien est universellement considérée en France et à l'étranger comme une déchéance de la valeur des pharmaciens français, et, d'autre part, comme une faiblesse du ministre qui l'a consentie. Jusque-là les candidats au titre de pharmacien des deux classes étaient simplement tenus, d'après l'arrêté ministériel de 1803, de traduire quelques lignes latines du Codex. — L'ordonnance royale maintient encore la présence de deux professeurs de la Faculté de médecine pour assister aux actes de réception des pharmaciens. C'était un reste de la tradition du moyen âge. Nous verrons cet usage se maintenir jusqu'en 1880, époque à laquelle on s'aperçut enfin de la parfaite inutilité qu'il y avait à faire sanctionner le couronnement des études pharmaceutiques par des professeurs de médecine.

Le titre III fixe les règles de la comptabilité, des frais d'examen, d'inscriptions, etc., détails qui rentrent peu dans le cadre de la présente étude. Le ministre ajoute que les pharmaciens et les Ecoles ont adressé d'autres réclamations touchant l'exercice et non pas l'enseignement, que ces questions d'exercice ne trouvent pas leur place dans la présente ordonnance. « Mais, dit-il, « il sollicitera ultérieurement des dispositions nouvelles donnant « satisfaction à ces réclamations. »

Il est à remarquer que le ministre libéral du roi procéda en 1840 de la même manière que Charles de Lorraine en 1624, comme nous l'avons déjà constaté à Nancy et ailleurs. Il s'appuie sur les vœux émanant des pharmaciens, il les étudie, il en tient compte et les condense en articles de loi. C'est ainsi que doivent pratiquer les bons gouvernements; c'est la vraie, la bonne et la seule démocratie.

Un très grand nombre de ministres se sont succédé depuis M. Cousin. Quelques-uns se sont occupés de réaliser ses intentions et ses promesses sous les différents régimes que la France

a traversés. Mais c'est comme une fatalité, les réformes promises n'ont pas encore eu le temps de s'épanouir après 55 ans. Cela tient peut-être à ce que les ministres n'ont pas employé la même méthode que l'illustre M. Cousin. Ils ont demandé à leurs bureaux de préparer des projets de loi. Dans d'autres circonstances, ce sont les députés qui ont pris l'initiative de la présentation de ces mêmes projets de loi.

Mais dans aucun cas, et quelle qu'en fût l'initiative, il n'est venu à aucun ministre ni député l'idée de prendre leur point de départ dans les vœux émis par les professionnels. Et cependant, au XIX^e siècle et cent ans après la Révolution et après toutes les promesses libérales tombées de la plume de tous les ministres et de tous les députés, c'est par là qu'on aurait dû commencer. Rien n'était plus facile que de rédiger un questionnaire avec le concours des Sociétés de pharmacie de France et de provoquer les réponses de tous les pharmaciens français, civils, militaires ou de la marine, ainsi que celles des pharmaciens professeurs et des pharmaciens en chef des hôpitaux.

C'est la méthode contraire qui a prévalu, de telle sorte que tous les projets de loi que l'on a vu éclore sont tombés en poussière rien qu'en passant par les cabinets des ministres intéressés, par les délibérations du Conseil d'Etat, par celles du Comité consultatif d'hygiène de France, et enfin par les délibérations publiques des Chambres législatives, si bien que d'impuissance en impuissance, on n'a rien résolu. Nous reviendrons plus loin sur ce vice capital et inhérent à l'Administration française comparée à l'Administration des pays étrangers.

Et cependant, pendant ces cinquante et quelques années qui vont s'écouler, ce ne sont pas les avertissements qui auront manqué au Gouvernement : tout d'abord les pétitions parties isolément des différentes régions de la France, adressées aux différents ministres, puis les ouvrages d'érudition historique publiés par des pharmaciens français, dans lesquels on retrouve des études critiques et comparées de la pharmacie française et de la pharmacie à l'étranger; puis va s'ouvrir bientôt la période des congrès pharmaceutiques nationaux si riches en discussions professionnelles ou scientifiques.

Dans toute cette période contemporaine, il s'est fait un mouvement considérable dans les idées au fur et à mesure que l'évolution scientifique médicale se produisait, au fur et à mesure que l'évolution scientifique de la chimie moderne se répercutait d'une façon si intense dans les officines même des plus humbles pharmaciens. Evidemment, pour les hommes d'Etat, si la France en avait eu et si elle avait eu surtout une Direction de la santé publique, il y aurait eu une récolte superbe d'idées à faire, si bien qu'il n'y aurait plus eu qu'à codifier en articles de loi, comme l'avait fait M. Cousin en 1840 pour les questions d'enseignement. M. Cousin était philosophe, et, en philosophe, il avait appliqué la méthode philosophique la plus saine, la méthode expérimentale.

C'est pour n'avoir pas donné à la France cette loi d'exercice, dès 1840, faisant suite à l'ordonnance royale, que nous voyons, dès 1841, une pétition des pharmaciens de la Côte-d'Or adressée à la Chambre des députés et renvoyée au Ministre de la Justice, de l'Intérieur et du Commerce (trois ministres!)

Dans cette pétition, les honorables signataires dénoncent deux sortes d'abus dont ils demandent la répression : les empiétements exercés par des personnes étrangères à l'exercice de la pharmacie, les communautés et les charlatans ; 2^o les sophistications des médicaments.

Le député rapporteur de la commission signale au parlement ces griefs, il s'y associe et déclare que ce sont ceux de la majorité des pharmaciens français. « Depuis 25 ans, dit-il, leurs réclamations se sont inutilement fait entendre, et si d'utiles améliorations se sont fait sentir dans quelques parties de l'enseignement, tout demeure dans le désordre et dans l'incertitude pour l'exercice de la pharmacie. Une réforme générale demande du temps, tandis que la répression des abus les plus graves peut être immédiate, et elle sera nécessairement efficace. »

M. Dugabé, le consciencieux député rapporteur, avait bien saisi la différence de ce qui avait été fait pour l'enseignement et de ce qui restait à faire pour l'exercice. On peut voir aujourd'hui ce spectacle que les législatures se sont succédé, que les étiquettes gouvernementales ont changé, que les révolutions sont venues

s'ajouter aux révolutions, l'incurie administrative et judiciaire seule a subsisté, pour ne pas dire augmenté.

En même temps ou peu de temps après que la pétition des pharmaciens de la Côte-d'Or fut envoyée à la Chambre, nous voyons à Paris que les pharmaciens avaient résolu, eux aussi, d'adresser une pétition aux trois ministres compétents. Pour donner plus de force à leurs vœux, ils avaient profité de leur situation dans la capitale pour les soumettre à l'Académie de médecine et obtenir son approbation.

Cette démarche de la part des pharmaciens de se mettre sous le patronage de cette savante société et de montrer au Gouvernement l'identité d'appréciation de tout le corps médical était des plus logiques. L'Académie adresse une lettre aux trois ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Commerce déjà saisis par les pharmaciens, et s'associe à leurs desiderata. Quels étaient-ils? Ils se bornaient simplement à demander qu'en attendant la refonte de la loi de Germinal an XI, les lacunes qu'elle contenait fussent comblées par trois ou quatre dispositions complémentaires permettant aux tribunaux d'atteindre et de réprimer les abus, les fraudes commises journellement au grand préjudice de la santé publique et de l'exercice loyal de la pharmacie qui en est inséparable. Cette manière de procéder était d'autant plus logique que les tribunaux déclaraient n'être pas armés suffisamment par la loi.

Ces articles complémentaires rédigés par les pharmaciens et approuvés par l'Académie de médecine étaient ainsi formulés : 1° « Défense de fabriquer, mettre en vente, vendre des médicaments et des remèdes à toutes personnes autres que les pharmaciens, savoir aux droguistes, aux herboristes, aux épiciers, aux confiseurs, aux distillateurs, etc. ; 2° Interdiction absolue des remèdes secrets. Cet article est un de ceux que l'Académie croit être des plus urgents à promulguer, car les remèdes secrets (tolérés par le Gouvernement) sont certainement un des plus grands maux de la pharmacie, ce qui déconsidère le plus l'exercice de cette profession, en même temps qu'ils sont l'occasion de dangers continuels pour la santé publique ; 3° interdiction de la délivrance de brevets d'invention pour les remèdes et les médicaments ; 4° fixation du taux de l'amende

« applicable aux pharmaciens dans les cas prévus aux articles 34
 « et 35 de la loi de germinal, entre 100 et 3000 francs ; 5° inter-
 « diction des *annonces* des médicaments sous les peines portées
 « par la loi de pluviôse an XIII, par voie d'affiches, circulaires,
 « prospectus, insertions dans les journaux, etc., à l'exception
 « de ceux qui, ayant été examinés dans les formes prescrites par
 « le décret du 10 août 1810, auront été jugés nouveaux et bons,
 « et dont par suite le Gouvernement, jusqu'à ce qu'il les ait ache-
 « tés, aura autorisé l'annonce et la vente. »

Après plus de 50 ans passés, toutes ces prescriptions demandées par l'Académie peuvent paraître impossibles à réaliser ; mais que l'on se reporte à l'époque où elles étaient formulées, et l'on se rendra compte de ce qu'elles pouvaient paraître avoir d'acceptable et tout au moins de bien intentionné. Elles n'en restent pas moins, et un gouvernement soucieux de faire respecter la loi dont il a la garde (c'est sa seule raison d'être) devrait, en les reprenant, les accommoder aux mœurs nouvelles. Cette tâche n'est pas impossible à remplir, comme nous le constaterons plus loin.

Comme on le voit, les idées de réforme occupaient les esprits aussi bien en province qu'à Paris. Ils étaient donc tout préparés à la venue du grand Congrès médical de 1845. Cette année-là, en effet, eut lieu ce mémorable Congrès réunissant, en des assises solennelles, les membres des trois professions sur lesquelles la santé publique repose : les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires. Ce Congrès avait pour but « de discuter le programme
 « des questions relatives à l'organisation de l'enseignement et de
 « l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art vétérinaire » avec l'espérance : 1° de favoriser dans le corps médical le développement de l'esprit d'association ; 2° de faire connaître au ministre et aux Chambres l'état actuel de ses souffrances et l'expression réelle de ses vœux ; 3° de hâter sans doute la présentation d'un projet de loi qui répondit à ses désirs. L'organisation de ce Congrès est bonne à rappeler aujourd'hui.

Une grande commission permanente fut instituée ; elle comprenait pour la pharmacie, qui, seule, nous occupe dans cette étude, MM. Boullay, membre de l'Académie de médecine, qui fut désigné comme vice-président de la commission ; M. Félix

Boudet, agrégé à l'École supérieure de pharmacie et M. Dubail, membre de la Société de pharmacie, tous trois établis pharmaciens à Paris. Son premier devoir fut de rédiger un questionnaire adressé à toutes les Sociétés de pharmacie et à toutes les écoles supérieures et préparatoires, avec prière d'y répondre et de déléguer, chacune, des représentants au Congrès dont la date d'ouverture était fixée au 1^{er} novembre 1845.

Ces questions portaient : 1^o Sur l'enseignement des écoles, programmes, nature, professeurs, agrégés, élèves, mode de réception et de composition des jurys d'examen ; 2^o sur le mode d'exercice de la pharmacie par un seul ordre ou deux ordres de pharmaciens, sur les jurys médicaux, sur le Codex, sur le tarif légal, sur la responsabilité, la vente des poisons, l'exercice illégal, les prête-noms, les pharmaciens étrangers, la répression des abus et des délits, l'annonce, les spécialités, les remèdes secrets, le compérage médical, le cumul des professions médicales, l'empiètement des professions voisines, les herboristes, la pharmacie vétérinaire, les établissements de charité, la limitation, la liberté dans l'exercice de la profession, l'association pharmaceutique professionnelle de moralisation, de prévoyance, de secours, les conseils de discipline, les conseils médicaux.

Les pharmaciens de la France entière répondirent avec enthousiasme à cette convocation. Ils étudièrent à fond leur programme et envoyèrent au Congrès des délégués de toutes les parties du Royaume. Lorsque le grand jour de l'ouverture du Congrès arriva, on put compter dans la salle Saint-Jean de l'ancien Hôtel de Ville de Paris les adhésions de 2,500 médecins, de 900 pharmaciens et de 200 vétérinaires, soit 3,700 adhésions qui se chiffraient par 4,700 à la fin du Congrès. Sur ce nombre on comptait 250 délégués de Sociétés ou Ecoles de pharmacie de Paris et de province.

Le Congrès dura 15 jours pleins ; les séances furent très laborieuses. Sur les vice-présidents, deux étaient pharmaciens, MM. Davallon, de Lyon, et Boullay, de Paris. Sur les six secrétaires, deux étaient pharmaciens, en même temps qu'agrégés des écoles de pharmacie : MM. Félix Boudet et Schœufflè père. La section de pharmacie étut présidée par M. Bussy, directeur de l'École

supérieure de pharmacie de Paris, avec M. Boudet, secrétaire général de la section et rapporteur du questionnaire. On remarqua la présence assidue et la discussion soutenue de MM. Guibourt, Chevallier, Soubeiran, professeurs, mais sortis des rangs de la pharmacie pratique.

On partagea le travail dans chaque section en autant de commissions qu'on le jugea utile ; mais il était certains points des trois questionnaires sur la médecine, la pharmacie et l'art vétérinaire qui devaient se discuter en commun. On constitua donc deux commissions mixtes, l'une portant le numéro 3, et l'autre le numéro 10, composées chacune de 10 médecins, 10 pharmaciens, 10 vétérinaires.

La commission n° 3 devait s'occuper des conditions d'exercice et de durée du professorat et de l'agrégation. Ce fut un pharmacien, M. Gauthier de Claubry, qui fut choisi pour rapporteur par les médecins et les vétérinaires. Les conclusions de son rapport posaient nettement l'obligation du concours pour l'agrégation. Elle fut votée à une immense majorité.

La commission n° 10 eut à s'occuper des abus et des délits relatifs à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, des annonces-traitements médicaux, des médicaments, des spécialités, des remèdes secrets, des empiétements commis par les professions voisines, par les établissements dits de charité, etc., aussi bien contre la médecine que contre la pharmacie. Ce fut également un pharmacien de Paris, M. Alphonse Garnier, qui fut désigné comme rapporteur ; nous verrons plus loin ses conclusions.

Le Congrès fut clos par le Ministre de l'Instruction publique, M. de Salvandy, qui remercia les membres de leurs laborieux efforts, promettant en retour le concours le plus dévoué de la part du Gouvernement. Voici les principales résolutions votées concernant la pharmacie.

Distinguons les résolutions adoptées en séance générale du Congrès de celles adoptées par les sections respectives, celles de la commission n° 3 : nomination des professeurs par voie de concours public passé devant un jury composé de professeurs, de membres de l'Académie de médecine (section de pharmacie pour les pharmaciens) et de praticiens (pharmaciens en exercice) ayant

au moins cinq années de diplôme, *désignés* au scrutin secret par l'Assemblée générale des pharmaciens. Pour les chaires de chimie et de physique, le jury pourra s'adjoindre des membres de la Faculté des sciences. Les concurrents devront avoir *obligatoirement* au moins cinq années de diplôme.

Celles de la commission n° 10. — Interdiction de l'annonce, sous quelque forme que ce soit, de l'arrivée ou de l'adresse d'un médecin, d'un traitement particulier, d'une préparation médicamenteuse quelconque. (Suit la définition du médicament.) Interdiction à toutes personnes autres que les pharmaciens de fabriquer, vendre, exposer en vente, distribuer même gratuitement aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Interdiction aux droguistes de vendre au poids médicinal; formation d'une liste de substances inscrites au Codex dont la vente sera libre, suppression du certificat d'herboriste, installation obligatoire d'un pharmacien dans les hôpitaux et tous autres établissements administratifs ou de charité, avec interdiction de vendre et même de distribuer gratuitement aucun médicament, conservation dans la future loi des dispositions du décret du 18 août 1810 relatives aux remèdes secrets; interdiction à un pharmacien de tenir deux pharmacies; interdiction de l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie; interdiction de l'association entre un médecin et un pharmacien, répression et punition de compérage médical.

Vœux émis et votés par la section de pharmacie :

Division de l'enseignement dans les Ecoles de pharmacie en enseignement préparatoire et enseignement spécial; l'enseignement sera donné identiquement dans les Ecoles secondaires de médecine et de pharmacie et dans les Ecoles spéciales de pharmacie.

Création de *Facultés de pharmacie*; les professeurs seront *nécessairement* pharmaciens (et non pas seulement reçus pharmaciens). Les visites des pharmacies devront être faites par des inspecteurs-généraux accompagnés de pharmaciens praticiens; tout candidat au professorat des sciences pharmaceutiques pourra ouvrir un cours avec l'autorisation et sous la garantie du doyen de la *Faculté de pharmacie*; tout élève en pharmacie devra pro-

duire un diplôme de bachelier ès lettres avant de commencer ses études et produire celui de bachelier ès sciences avant les épreuves du second examen. La durée des études sera de six années, divisées en quatre années de stage et deux années de cours ; institution d'un appel nominal et signature obligatoire d'une feuille de présence à chaque leçon. (Il est évident que de nos jours le nombre des cours et l'institution des travaux pratiques étant survenus, les deux années de cours ne seraient pas suffisantes. La proportion de la division des années d'études devrait être renversée.)

Jurys d'examen formés de cinq professeurs auxquels quatre pharmaciens praticiens seront adjoints avec voix délibérative seulement ; suppression de la présence des professeurs de la Faculté de médecine aux examens passés devant les Facultés et Ecoles de pharmacie ; suppression du deuxième ordre de pharmaciens ; suppression des jurys médicaux, création de pharmaciens cantonaux nommés et subventionnés par le Conseil général du département, de façon à assurer le service pharmaceutique des populations et de leurs animaux, et, comme conséquence, interdiction des dépôts de médicaments ailleurs que chez les pharmaciens ayant officine ouverte.

Rédaction du Codex en français, sa révision tous les dix ans et sa tenue à jour par une commission permanente composée en nombre égal de professeurs de Facultés de pharmacie, de Facultés de médecine, de médecine vétérinaire et de pharmaciens en exercice ; étude d'un tarif légal dans les limites du possible, tenu à jour suivant la variation des prix ; décharge pour le pharmacien de sa responsabilité lorsqu'il est absent, requis pour un service public, maladies, et tous cas de force majeure ; attribution aux pharmaciens ayant officine ouverte du droit de préparer, vendre et débiter les substances vénéneuses employées en pharmacie ; possession obligatoire du diplôme de pharmacie pour tenir une officine et inscription obligatoire sur la liste des pharmaciens dressée par l'autorité compétente ; l'exercice de la pharmacie à l'aide d'un prête-nom poursuivi et puni comme exercice illégal ; interdiction de l'association en nom collectif des pharmaciens avec les non-pharmaciens et fermeture de l'établissement en cas de récidive ; exercice de la pharmacie par des étrangers accordé

seulement après accomplissement des conditions imposées aux nationaux; suppression des herboristeries existantes par voie d'extinction et abolition des nouvelles réceptions d'herboristes; interdiction aux vétérinaires de préparer, tenir en dépôt et vendre des médicaments; limitation prochaine du nombre des pharmaciens et des pharmacies; liberté pour le pharmacien de préparer et vendre, sous sa garantie, toute espèce de médicaments, en se conformant aux prescriptions de la loi et sous réserve de la prohibition de l'annonce;

Remplacement des religieuses s'occupant de la pharmacie dans les hôpitaux par des pharmaciens et des élèves; nomination des pharmaciens en chef des hôpitaux au concours parmi des pharmaciens préalablement munis de leurs diplômes; les candidats aux places d'externes en pharmacie devront avoir passé leur premier examen d'École correspondant au grade de bachelier en pharmacie; la préparation et la fourniture des médicaments aux bureaux de bienfaisance et autres institutions charitables seront uniquement faites par les pharmaciens établis et d'après un tarif réduit consenti; création d'associations scientifiques et de prévoyance entre pharmaciens d'un même département, et agrégation en une même association générale scientifique et de prévoyance des pharmaciens de France dont le siège serait à Paris.

Tels furent, sinon tous les vœux, du moins les principaux de la section de pharmacie. Nous les avons donnés succinctement, laissant à l'historien futur de la pharmacie en France le soin de raconter dans ses détails, et d'après les procès-verbaux des séances de ce laborieux Congrès, son histoire complète et détaillée et les déductions philosophiques et sociales que le véritable historien sait en tirer.

Les deux autres sections de médecine et de pharmacie vétérinaire é mirent isolément leurs vœux particuliers, mais non contradictoires avec ceux de la section de pharmacie.

Pour qu'un si grand effort ne fût pas stérile, il fallait qu'il restât un groupe d'hommes dévoués, laborieux, membres actifs du Congrès, qui voulussent bien se charger de mettre en ordre, rédiger et publier ce grand travail, et surtout de poursuivre auprès du Gouvernement la réalisation des réformes indispensables au relève-

ment du niveau scientifique et de la dignité des trois professions médicales en France. Ce relèvement devant être le point de départ et la base d'une amélioration considérable de la santé publique dans les campagnes et dans les villes, ce Congrès avait donc produit quelque chose de parfaitement humain et démocratique, les médecins, pharmaciens et vétérinaires s'étant également préoccupés de la santé du peuple.

Le Congrès nomma une commission permanente avec mission de continuer son œuvre après sa séparation, jusqu'à ce que les vœux du Congrès fussent passés dans le texte de la loi si ardemment attendue (en 1845 ! il y a plus d'un demi-siècle !). Sur les six membres qui composèrent le bureau de cette commission, deux étaient pharmaciens, M. Soubeiran, vice-président et Félix Boudet, secrétaire. Ici se place un incident caractéristique des habitudes de l'administration française que l'Europe a cessé de nous envier.

A peine le Congrès venait-il de clore ses travaux couronnés des plus pompeux éloges et promesses de M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, que celui-ci jugea à propos de nommer une haute commission des études médicales composée de 32 membres nommés par lui, cela va sans dire, sur la présentation de ses bureaux, chargée de lui soumettre un projet de réforme.

Pourquoi cette commission ministérielle ? La commission permanente du Congrès ne présentait-elle donc pas assez de garanties ? Oui, vraiment ; mais elle présentait ce défaut, ce vice rédhibitoire d'émaner de l'opinion publique et non pas des Directeurs et chefs de bureaux du ministère de l'Instruction publique, et dès lors ceux-ci pouvaient craindre un bouleversement dans leur quiétude proverbiale (1) ; il leur semblait qu'ils possédaient des prérogatives de gouverner à leur guise la médecine, la pharmacie et l'art vétérinaire, même contre le gré des honorables représentants de ces trois professions.

Ce n'est pas tout, et c'est ici que l'incident se corse. M. le Ministre crut faire œuvre habile d'emprunter à la commission du Congrès trois membres (sur trente-deux) pour les verser d'office

(1) Voir Jérôme Paturot, déjà cité.

dans sa grande commission : c'était MM. les docteurs Serres, Bouillaud et Villeneuve. Ces médecins illustres, libéraux autant qu'indépendants, préférèrent rester les mandataires de leurs pairs que ceux du ministre. Ils s'honorèrent aux yeux de tout le corps médical et pharmaceutique de France en envoyant immédiatement leur démission à qui de droit.

Voilà donc la France dotée de deux commissions médicales : la réforme ou la refonte de la loi de Germinal va donc être bien vite élaborée, discutée et promulguée avec le concours d'hommes si distingués, animés d'une si noble émulation ! C'est ce que nous allons voir.

Le premier soin de la commission permanente du Congrès, la seule qui nous intéresse, parce que, seule, elle a quelque autorité à nos yeux de citoyens et de pharmaciens, fut de publier et d'envoyer à tous les membres du corps médical les travaux du Congrès et d'inviter tous les retardataires à envoyer leurs adhésions aussi nombreuses que possible, afin d'avoir une action plus grande sur les membres de la Chambre des pairs et sur les députés. Les pharmaciens membres de la Société de pharmacie du Bas-Rhin et ceux du Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin se signalèrent les premiers par leur approbation.

Quelques jours après la clôture du Congrès qui, on l'a vu, avait demandé, non dans une pensée d'hostilité religieuse, mais dans l'intérêt de la santé publique quotidiennement menacée, l'installation d'un pharmacien à la tête des pharmacies hospitalières, un double empoisonnement se produisit à l'Hôtel-Dieu de Lyon ; il eut un retentissement douloureux dans la France entière : une religieuse et un frère, employés tous deux à la manipulation, à la distribution aux malades et à la vente au public, moururent empoisonnés accidentellement, victimes de leur propre méprise et de leur ignorance.

La production de ce double empoisonnement arrivant au lendemain du vœu formulé au Congrès frappa les esprits à cette époque. Nous en trouvons la preuve dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur par la commission permanente du Congrès, le priant de déférer aux vœux du Congrès médical en faisant fléchir les résistances de la municipalité lyonnaise et des sœurs. A l'appui des

revendications de sa lettre, elle réédite un passage de l'édit de 1707 (article 26), dans lequel le grand roi très chrétien, redevenu pieux, au déclin de sa vie, disait : « Nul ne pourra.... donner
 « aucun remède même gratuitement.... à peine de 500 livres d'a-
 « mende. Voulons que tous les religieux mendians et non men-
 « diants soient et demeurent compris dans la prohibition..... Et
 « en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas
 « mendians, voulons que l'amende ci-dessus de 500 livres soit
 « payée par le monastère où ils font leur demeure ; et à l'égard
 « des religieux mendians, ils seront enfermés pendant un an dans
 « une maison de leur ordre..... » Fermeté et souci de la santé
 du peuple sous l'ancien régime, mollesse et insouciance aujour-
 d'hui !

La commission permanente s'occupait aussi de provoquer la formation d'associations scientifiques et de prévoyance dans toute la France, là où il n'y en avait pas, et à les engager à fusionner entre elles, sociétés de pharmaciens, sociétés de médecins et sociétés de vétérinaires diplômés, là où elles existaient à l'état séparé. Elle envoya une circulaire très instructive et très libérale et originale pour l'époque (1845), indiquant les immenses avantages qu'il y aurait à constituer la grande famille médicale sous les auspices de la confraternité, de la confiance réciproque et du mutualisme dans son sens le plus élevé. Cette circulaire s'étendait sur les intérêts scientifiques, moraux, professionnels généraux et particuliers, et d'assistance que cette immense association pouvait présenter. C'était une généreuse impulsion donnée aux trois professions d'où aurait pu dépendre le salut matériel de ses membres, l'avancement des sciences médicales et enfin une sauvegarde efficace de la santé publique.

Il est permis aujourd'hui, après les mémorables découvertes de Pasteur, de MM. Duclaux, Roux, qui ont fait ressortir le rôle des ferments figurés dans les maladies des animaux et des hommes, de mieux se rendre compte qu'en 1845 de la communauté d'intérêts scientifiques entre les trois professions. Nous verrons plus loin comment il serait possible de renouer, pour le plus grand bien de la santé publique en France, ces liens de confiance mutuelle entre médecins, pharmaciens et vétérinaires, groupement dans

lequel le pharmacien, homme sédentaire et de laboratoire, devient le collaborateur studieux du médecin et du vétérinaire, ses voisins.

Quoi qu'il en soit de ces idées générales, reprenons l'étude des travaux poursuivis dans les deux commissions parallèles. A tout seigneur tout honneur : commençons par la commission gouvernementale.

La haute commission des études médicales créée par M. de Salvandy avait bien été allégée, ainsi que nous l'avons dit, des noms de MM. Bouillaud, Serres et Villeneuve ; mais elle contenait dans son sein des hommes d'une haute valeur scientifique, entre autres MM. Dumas, Orfila, et, parmi nos confrères, MM. Bussy, Cavenou, Boullay, Cap et Labarraque. On comprend que, bien que son origine exclusivement gouvernementale eût pu la rendre suspecte, on devait néanmoins attendre de ses délibérations un travail utile.

C'est ainsi que, dans le procès-verbal de la huitième séance du 23 décembre 1845, nous trouvons pour la première fois, sur la proposition de M. Dumas, l'article réglementaire suivant : « Il sera établi auprès de chaque Faculté un laboratoire spécial de chimie pathologique, où les professeurs de clinique pourront faire exécuter, sous la surveillance des professeurs de chimie, toutes les analyses chimiques ou microscopiques qu'ils jugeraient nécessaires dans l'intérêt du malade ou de la science. » Cet article fut adopté à l'unanimité par la Commission (1).

A la fin de la douzième séance du 30 décembre 1845, tenue sous la présidence de M. Orfila, un des membres, Marchal de Calvi, proposa « de rattacher la pharmacie aux Facultés de médecine et de faire recevoir par elles les maîtres en pharmacie. » Ces idées, ainsi qu'il le dit lui-même, sont « très arrêtées sur deux principes, savoir : que l'enseignement de l'École de pharmacie, hors de la Faculté de médecine, est illogique ; qu'en fait, il est superflu. »

M. Bussy, l'honorable directeur de l'École de pharmacie, répondit immédiatement que cette mesure serait rendue « inapplicable

(1) Selon nous, M. Dumas n'aurait pas dû préconiser l'adjonction de professeurs de chimie aux professeurs de clinique, mais bien plutôt celle de pharmaciens en chef des hôpitaux.

dans la pratique par le développement et le perfectionnement des sciences dont l'ensemble constitue la pharmacie.

« Il faut remarquer que l'enseignement des deux chaires (pharmacie et toxicologie), reconnu par M. Marchal comme ayant seul quelque utilité, n'est pas donné au même point de vue dans l'École de pharmacie et à la Faculté de médecine..... etc. »

A la séance suivante, tenue le 2 janvier 1846, la discussion sur la fusion ou plutôt sur l'absorption de la pharmacie dans la médecine fut reprise avec une nouvelle vigueur.

M. Coze, doyen de la Faculté de médecine de Strasbourg, voudrait qu'on rapprochât davantage la médecine de la pharmacie..... « Il ne peut y avoir trop d'intimité entre deux sciences qui deviennent de plus en plus utiles l'une à l'autre. »

M. Cap vint répondre à la proposition Marchal par une note écrite dont il demanda l'insertion au procès-verbal et qui est un modèle de bon sens, dont la lecture serait utile même de nos jours, surtout pour les hommes qui président à l'organisation du service de santé de l'armée, où l'on a détruit le parallélisme des deux branches de l'art de guérir.

« Nulle part, dit-il, vous le savez, l'homme qui commande ne doit être celui qui exécute; le savant qui conseille ne doit point confectionner de ses mains les moyens matériels qu'il prescrit. » — « Les sciences sur lesquelles repose la pharmacie, et qui sont, pour elle, toutes spéciales, ne sont, pour la médecine, que des connaissances accessoires..... Leur enseignement dans les écoles de pharmacie doit donc être plus large, plus complet. » — « On a dit aussi, pour justifier cette prétendue nécessité d'absorption, que la pharmacie n'était rien par elle-même, et qu'elle ne constituait pas une science. Cela est vrai jusqu'à un certain point; mais, à ce compte, la médecine n'en est pas une non plus. La pharmacie, comme la médecine, est un art qui s'appuie sur des sciences, et qui a pour objet leurs applications au soulagement de l'homme malade. »

« Si la pharmacie ne s'enseignait que dans les Facultés de médecine, qui empêcherait les élèves en pharmacie de suivre les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie, de glaner de côté et d'autre des connaissances imparfaites pour en abuser plus

tard au détriment de l'art réel et au plus grand préjudice de la santé publique ? Or, de deux choses l'une : il résulterait d'un tel conflit ou des demi-médecins ou des médecins complets. Dans le premier cas, nous verrions reparaître cette classe d'officiers de santé contre laquelle vous venez de prendre une mesure radicale (leur suppression) ; dans le deuxième cas, vous n'auriez plus de pharmaciens. Et ceci résulte, non d'une supposition, mais de l'expérience. Partout où l'on met les connaissances médicales à la portée des élèves en pharmacie, ceux-ci finissent par renoncer à leur profession pour devenir médecins. Dès que l'on a exigé pour la pharmacie militaire des connaissances médico-chirurgicales, il n'a plus existé de pharmaciens militaires (1). » — « Je repousse en conséquence la proposition faite par l'honorable M. Marchal de Calvi. »

Il eût été extraordinaire que l'illustre professeur de chimie de la Faculté de médecine, le grand Dumas, qui avait débuté dans la pharmacie, membre de la haute Commission, ne vint pas dire son mot.

Il le fit avec une compétence indéniable en affirmant tout d'abord une opinion contraire à celle de M. Marchal de Calvi. Et il l'appuya sur des motifs irréfutables : « Les pharmaciens sont des fabricants de certains produits ; mais ces produits reçoivent de leur destination une grande importance, puisqu'ils sont destinés à soulager le malade, et que, de leur bonne ou mauvaise fabrication, dépend la vie des hommes ; dès lors la société a un intérêt extrême à ce que la préparation de ces produits soit exacte et sûre, exacte au point de vue scientifique, sûre au point de vue de la probité ; dès lors aussi la société doit vouloir que les sciences naturelles, la chimie et la physique soient connues du pharmacien et servent de bases à ses études...

« Ces conditions admises, faudrait-il trois doctorats, l'un en médecine, le deuxième en chirurgie et le troisième en pharmacie ? Mais dans la pratique, il faut le dire, les pharmaciens deviendraient ce qu'ils sont en Angleterre, c'est-à-dire des médecins marrons ; ils négligeraient leurs études propres. Il n'est rien de

(1) Voir notre chapitre de la pharmacie militaire et notre introduction.

plus ignorant qu'un pharmacien anglais. Gardons-nous donc de donner des connaissances en médecine aux pharmaciens en général; car s'ils viennent à se préoccuper d'idées médicales, ils deviendront de mauvais médecins, et alors il arriverait ce qui arrive en Angleterre, c'est que le pharmacien serait mauvais pharmacien et très mauvais médecin. Où la pharmacie brille-t-elle? C'est en Allemagne, parce que là elle est très spéciale, très limitée, très circonscrite. »

L'illustre professeur fait ressortir, par une comparaison entre les professions purement commerciales et la profession de pharmacien, les avantages de cette délimitation. Il ajoute : « La société veut des médicaments sûrs et bien préparés, et pour cela il lui faut trois choses :

1° Des hommes spéciaux; 2° des hommes d'une moralité éprouvée; 3° des hommes qu'aucun intérêt ne puisse détourner de leur devoir, c'est-à-dire en nombre limité. Les hommes scientifiques deviennent des savants; cela arrivera, cela est arrivé, et c'est là l'honneur de la pharmacie qui a donné tant de membres à nos académies, précisément à cause de la spécialité dans laquelle elle s'est renfermée... » Puis M. Dumas dit qu'il se réserve de parler sur la nécessité de limiter le nombre des pharmaciens, lorsque la Commission s'occupera des articles du projet relatifs à la pharmacie.

M. Bussy revient sur ce fait indiscutable que, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les cours sont faits surtout pour les élèves en médecine, et que, par conséquent, les élèves en pharmacie, qui sont inscrits à ces mêmes écoles, y reçoivent une instruction inférieure à celle que leurs collègues inscrits aux écoles spéciales de pharmacie reçoivent; il résulte donc de cette organisation encore déplorable de nos jours des pharmaciens d'instruction ou de valeur scientifique très différentes.

M. Caventou, dominé par la question d'intérêt public, d'intérêt social, avait, lui aussi, préparé une réfutation écrite de la proposition de M. Marchal de Calvi. Cette réfutation logique et toute de bon sens est jointe *in extenso* au procès-verbal de la Commission. Il était tout naturel que Caventou, aussi savant pharmacien qu'illustre professeur de toxicologie, prît la parole au sein de la

Commission, puisque M. Marchal avait visé l'enseignement de la toxicologie dans son projet de fusion.

« La loi de Germinal an XI, dit-il, en établissant que les pharmaciens auront seuls le droit de préparer, vendre et débiter les médicaments, en donnant aux médecins, chirurgiens et officiers de santé le droit de les prescrire, a parfaitement fixé les limites de ces professions ; elle a constitué leur indépendance réciproque... En réunissant les deux enseignements sous le même toit, et en donnant aux Facultés de médecine le droit de recevoir des pharmaciens, vous faites croire par là que les médecins et les pharmaciens ont les mêmes intérêts, tandis qu'ils ont le même but, le soulagement des infirmités humaines. Cette mesure excitera encore davantage la méfiance du public qui déjà, et malgré les sages dispositions de la loi actuelle, a été si souvent victime de ces collusions immorales entre médecins et pharmaciens, collusions qui affligent tous les hommes honnêtes de ces deux professions.

« La toxicologie enseignée à l'École de pharmacie est une toxicologie toute spéciale qui constitue ce qu'on pourrait appeler la *Chimie légale* ; cette branche de la chimie est et sera toujours, quoi qu'on fasse, le domaine des pharmaciens, chimistes de profession. La toxicologie qu'on enseigne à la Faculté touche à la physiologie, à la pathologie, à l'anatomie pathologique, qui sont essentiellement du domaine du médecin ; il en résulte donc que les deux enseignements doivent être différents. L'enseignement (fusionné) ainsi constitué donnera-t-il aux pharmaciens cette individualité professionnelle qu'ils ont maintenant ? Non, mille fois non !... Instruits et reçus par des médecins au sein d'une Faculté de médecine (comme nous le voyons, hélas ! de nos jours dans toutes les facultés mixtes et écoles préparatoires), ils en sortiront dépourvus de ce caractère, de cette capacité spéciale sans lesquels le titre n'est qu'un mensonge. » Nous nous permettrons d'ajouter qu'à une profession spéciale il faut des écoles spéciales.

« ... Les médecins demanderaient à grands cris le droit de préparer les médicaments qu'ils prescrivent aux malades, comme cela se pratiquait au temps où l'humanité souffrante était à la merci absolue des lumières ou des erreurs d'un seul homme. La pharmacie, comme profession distincte, n'existait pas alors, et

c'est sous ce régime que nous ramènerait indubitablement la mesure proposée. D'ailleurs l'intérêt de l'humanité et celui des progrès de la science mettraient obstacle à de tels projets : l'histoire de la chirurgie et de la pharmacie n'est-elle pas là pour nous démontrer que c'est du moment où ces deux importantes branches de l'art de guérir sont sorties des lisières médicales qui les enlaçaient depuis si longtemps, qu'elles ont pris ce grand essor si utile à la société et qui leur a acquis tant de titres à l'estime publique. La chirurgie est aujourd'hui l'émule de la médecine, parce qu'elle a prouvé que le chirurgien ne pouvait être regardé comme le manoeuvre plus ou moins intelligent du médecin... Ces deux branches de l'art de guérir recourent à chaque instant l'une à l'autre, et se prêtent un mutuel appui au grand avantage de l'humanité.

« La pharmacie, elle, marche bien collatéralement, parallèlement à la médecine et à la chirurgie, mais elle n'a jamais pu ni dû se confondre avec elles. La pharmacie est un arsenal où se préparent et s'élaborent les armes propres à combattre les maladies; c'est un art qui exige autant d'exactitude et de probité que de science et d'intelligence, mettant à contribution les matériaux des trois règnes; il est pour celui qui l'exerce un champ fertile d'observations et le mobile d'expériences qui ont toujours profité, soit aux sciences, soit à la médecine elle-même dont elle a accru les ressources; il développe l'esprit d'investigation et fait naître le désir de scruter la nature; aussi la plupart des hommes qui se sont illustrés dans les sciences physiques et naturelles ont-ils pris naissance au sein de la pharmacie; elle est donc une profession à part, dont l'enseignement doit être bien distinct et tout spécial...

« J'espère donc que la proposition de réunir les deux enseignements n'aura aucune suite. »

M. Velpeau, chirurgien, se rallia à la proposition de la fusion de l'enseignement de la pharmacie dans les Facultés de médecine, parce que, disait-il, la chirurgie y est bien enseignée. — Cela ne prouvait pas grand'chose. — M. Dumas reprend la parole pendant quelques minutes pour dire : « qu'il croit être l'organe de toutes les personnes qui ont pratiqué la pharmacie pour ajouter qu'elle

est une profession extrêmement pénible : pour un pharmacien, pas un moment de véritable repos, pas un instant d'irresponsabilité ; il est bon qu'il y ait des compensations attachées à la situation... Il faut abandonner aux pharmaciens leurs écoles où ils concentrent leurs travaux et leurs intérêts. »

Le reste de la discussion fut occupé par un retour offensif de M. Marchal pour insister sur sa proposition. Mais le ministre, M. de Salvandy, présidant cette séance mémorable, jugea à propos de ne pas même mettre la proposition aux voix.

Dans la 19^e séance, en date du 11 janvier 1846, M. Orfila présidant la séance lut l'article 37 ainsi conçu : « A l'avenir les Écoles supérieures de pharmacie délivreront seules le diplôme de pharmacien. » Cet article fut adopté (il y a 50 ans passés). L'unité de classe, la première, fut aussi votée.

La suppression des herboristes, proposée dans la loi, ne fut pas votée ; mais il fut décidé que cette profession « *serait limitée par un règlement d'administration publique déterminant les substances sur lesquelles elle pourra s'exercer et celles qui lui seront interdites* ».

Au sujet du Codex, l'article suivant fut adopté :... *Il sera revu à des intervalles assez rapprochés pour pouvoir être toujours au niveau de la science et des besoins de la médecine.*

On proposa la suppression des jurys médicaux.

Nous terminerons l'étude des travaux de cette haute commission par la question de la limitation du nombre des pharmaciens. M. Cap déposa une note manuscrite concluant dans le sens de la limitation. Cette note fut annexée au procès-verbal de la séance. Les médecins présents s'opposèrent à la limitation, dans la crainte, disaient-ils, qu'elle entraînaît une mesure semblable pour la médecine. M. Caventou se rallia à la proposition de M. Cap ; mais pour lui, malheureusement, la limitation n'est pas applicable dans l'état de nos mœurs et de nos institutions sociales.

M. Dumas appuie avec force les considérations qu'a si bien fait valoir M. Cap. Il approuve la limitation dont il a vu les effets extrêmement bienfaisants en Allemagne, où les pharmaciens jouissent de la considération la plus méritée, et demande si ces pharmaciens peuvent être comparés un instant, sans leur faire

injure, avec la pharmacie anglaise qui jouit d'une liberté illimitée et n'est composée que de médocastres et de charlatans.

Nous aurions cru manquer à notre désir d'impartialité en ne reproduisant pas l'analyse succincte des questions pharmaceutiques agitées au sein de la commission des études médicales instituée par le Gouvernement. Nous nous plaisons à reconnaître le grand sens pratique des opinions émises par des maîtres si justement aimés et respectés, Dumas, Bussy, Caventou, Cap, etc.

Nous reprenons maintenant l'historique des efforts tentés par la Commission permanente du Congrès. Elle travaillait avec persévérance de son côté auprès des Pouvoirs publics; elle harcelait les Ministres de l'Instruction publique et du Commerce, pour que la loi nouvelle vînt en discussion devant les Chambres. On était à cette époque en fin de législature; elle profita de l'approche des élections générales pour organiser, par l'entremise des six mille adhérents du Congrès, une pression formidable sur les candidats à la députation du cens restreint; elle rédigea une pétition en juillet 1846, destinée à être envoyée, couverte du plus grand nombre possible de signatures de médecins, de pharmaciens et de vétérinaires, avant le 1^{er} novembre.

Les pharmaciens d'Alsace, M. Risler président du Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin en tête, s'employèrent avec la plus louable activité et le zèle le plus honorable à obtenir l'unanimité de leurs confrères. M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, s'engagea à déposer son projet de loi sur le bureau de la Chambre dès le lendemain du vote de l'adresse au roi, ce qui eut lieu en effet le 15 février 1847. Il y avait trente ans que le corps médical l'attendait !

Les titres V et VI intéressaient seuls l'enseignement et la police de la pharmacie. Ceux-là seuls doivent nous occuper ici. Nous y lisons : « La pharmacie est devenue une profession savante comme
« la médecine. L'exigence du baccalauréat ès-lettres fait dispa-
« raitre le caractère de négoce qui dominait, pour mettre à la
« place celui de la science et de service public. La conséquence
« de cet état de choses éminemment favorable aux intérêts de la
« santé publique est de faire disparaître les deux ordres de
« pharmacie et les deux modes différents de réception. »

Ce texte officiel du langage ministériel dénote la tendance du Gouvernement d'alors à élever la pharmacie à un plus haut niveau scientifique dans l'intérêt de la santé publique. En effet, dans le titre VI de la loi, la suppression des jurys médicaux, si instamment réclamée depuis longues années, est enfin prononcée.

Désormais ils n'auront plus à recevoir les officiers de santé et les pharmaciens de deuxième classe. La fonction qu'ils remplissaient en visitant les officines est transportée aux conseils médicaux, institution permanente chargée de veiller à la police médicale, de rechercher et dénoncer les cas d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, de faire la chasse aux charlatans, exploités de la santé publique.

Comme on le voit, c'est toujours de la santé publique que le Gouvernement se préoccupe, mais il n'arme pas ses conseils médicaux d'un pouvoir disciplinaire (il en a peur). On retrouve dans cette dernière disposition cette espèce de défiance du Gouvernement à l'égard des membres de ces conseils médicaux. Il semblerait que le Gouvernement tremble de se dessaisir d'une parcelle, si petite fût-elle, de son autorité. Il semblerait qu'il préférât ne pas voir de répression disciplinaire s'exercer, plutôt que de ne pas en rester le maître absolu. C'est fort peu démocratique, mais c'est comme cela un siècle après la grande Révolution ! Ce sentiment de défiance du Gouvernement à l'égard des gouvernés prend sa source dans une disposition très humaine du cœur de l'homme ; mais cette disposition n'en est pas moins méprisante ; il apparaît clairement, ce despotisme de l'individu qui n'est rien la veille, et qui se croit tout le lendemain dès qu'il est fonctionnaire du Gouvernement. Cet état de choses n'a que trop duré. Nous verrons plus loin ce qu'il y aurait à faire pour tirer la France et la pharmacie en particulier de cette situation intolérable pour les pharmaciens qui tiennent à occuper leur place au soleil de la nation (1).

(1) Cette conduite des Gouvernements fait naître dans l'esprit des citoyens un état d'écoeurement qui se traduit en actes de révolte dès qu'il en trouve l'occasion. Comme preuve, rappelons que nous sommes en 1847, à la veille de la chute de la Monarchie de Juillet (février 1848) ; que cette chute eut lieu à la suite de la *campagne des banquets*, et que celui du XII^e arrondissement, dont l'interdiction engendra la révolution, fut organisé par le pharmacien Boissel demeurant rue

Ces conseils médicaux devaient être composés pour les deux tiers par des médecins et pour un tiers par des pharmaciens. Pourquoi ne pas les établir en nombre égal ou proportionnel ? Telle était donc la loi du ministre de l'Instruction publique de la monarchie ; elle contenait quelques-uns des vœux du Congrès, mais elle était loin de répondre à l'attente générale, surtout pour ceux qui avaient encore présentes à l'esprit les paroles élogieuses et les fleurs de rhétorique dont M. de Salvandy avait comblé les membres du Congrès. Trop de fleurs ! aurait-on pu, en ce temps-là, dire au ministre. On sentait que, dans cette circonstance comme dans bien d'autres, hélas ! en France, les bureaux de l'Instruction publique ou ceux du Commerce avaient fait leur œuvre de termites : sentant souffler à leur encontre un vent nouveau de progrès, ils avaient laissé passer la bourrasque de 1845-46, certains qu'ils étaient d'étrangler au passage les articles de loi qui auraient troublé leurs chères habitudes. Comme les bureaux en France ont été et sont toujours les maîtres de leurs ministres, les lois en définitive ne sont pas faites pour les gouvernés, mais pour les gouvernants. Cet état social, qui existe dans toutes les branches de l'administration française, et que nous prenons sur le vif à propos d'une loi sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, explique très bien cette succession d'avortements législatifs que les ministres, les régimes, les législatures se repassent les uns aux autres sans oser faire œuvre durable en harmonie avec les conditions nouvelles de la science et des mœurs.

Il est excessivement instructif de suivre la marche de la commission permanente du Congrès en présence du projet de loi personnel du ministre. Cette commission, infatigable dans son labeur comme dans son dévouement à la cause sacrée qu'elle avait accepté de défendre, reçut le projet avec la déférence due au ministre honorable et éminent de cette époque, M. de Salvandy. Elle accueillit avec reconnaissance l'obligation du baccalauréat ès-lettres pour les pharmaciens et l'abolition des jurys médicaux,

Saint-Victor. Qui pourrait dire que de ce citoyen paisible le mécontentement n'avait pas fait un révolutionnaire ?

l'institution d'un concours d'agrégation pour les écoles supérieures de pharmacie ; mais elle vit avec regret la méconnaissance de la plupart des vœux libéraux émis par le Congrès.

Elle adressa une nouvelle circulaire à tous les adhérents, médecins, pharmaciens et vétérinaires de France, pour leur faire savoir qu'elle restait sur la brèche, leur demandant leurs observations nouvelles, les assurant de son concours pour les faire aboutir. Les hommes de ce temps-là étaient des caractères ; ils ne connaissaient pas la servilité ; ils se raidissaient contre l'infaillibilité des bureaux et des ministres à laquelle ils ne croyaient pas. Infaillibilité de convention, en somme, qui ne prend sa source que dans des distributions de faveurs monnayées ou honorifiques.

Quant à la loi d'exercice de la pharmacie, les bureaux de l'Instruction publique jugèrent à propos de ne pas s'en occuper, et de se décharger du soin de la rédiger sur les bureaux du ministère du Commerce. Elle devait être alors présentée séparément par le ministre compétent. Dans ce système, la loi de Germinal, loi d'enseignement, d'exercice et de police de la pharmacie, se serait trouvée remplacée par deux lois, l'une d'enseignement, l'autre d'exercice.

Les événements politiques de 1848 arrivèrent juste à propos, comme ceux que nous avons vu arriver en 1830, pour démolir le pénible échafaudage ministériel. Il était instructif de rappeler l'analogie des époques en ce qui concerne la pharmacie. Comme on le pense bien, les abus, les cas d'exercice illégal se mirent à reflourir de plus belle. Il est à remarquer, en effet, que c'est dans les époques troublées que les charlatans, religieux ou non, armés de leur audace, empiètent le plus possible sur l'art de guérir. Nous avons vu ces exemples se produire et durer une douzaine d'années pendant la période révolutionnaire, jusqu'à l'apparition de la loi de Germinal.

Après 1848 jusqu'en 1852 ou 1853, les bouleversements politiques et l'arrivée au pouvoir d'hommes les plus incompétents avaient singulièrement favorisé l'éclosion et la prolifération de ces sortes d'abus ; aussi trouvons-nous un préfet, un seul, pas davantage, celui de Seine-et-Marne, qui prend son rôle au sérieux et se voit dans la nécessité de prendre un arrêté en 1853,

quand l'ordre commençait à se rétablir, par lequel il notifie à tous les maires de son département qu'ils ont à aider les jurys médicaux dans l'accomplissement de leur mandat et tout spécialement dans la recherche « des cas d'exercice illégal de la médecine « par les charlatans, les rebouteurs, les uromanes, les officiers « de santé non reçus pour le département ; dans la recherche de « l'exercice illégal de la pharmacie par les épiciers, les herboristes, les vétérinaires, les droguistes, les communautés religieuses, etc. etc. ; et dans celles des médicaments corrompus, « altérés, falsifiés, tenus dans les mauvaises officines ».

Nous avons rappelé cet arrêté préfectoral parce qu'il est typique ; c'est un document officiel duquel ressort clairement cet état anarchique si préjudiciable à la santé publique dont le corps médical et pharmaceutique n'avait cessé de souffrir et de se plaindre.

L'étude analytique des documents et des actes officiels émanant de l'Etat ne doit pas nous faire négliger de jeter un coup d'œil rapide sur les opinions privées et originales ayant surgi en même temps parmi les pharmaciens. C'est ainsi que nous sommes appelé à signaler, en 1844, l'apparition d'un nouvel organe professionnel, le *Répertoire de pharmacie*, occupant une place importante dans la presse professionnelle.

La rédaction en est à la fois scientifique et professionnelle. Il nous apprend les découragements de la commission du Congrès de 1845, quand elle vit le projet de loi présenté par M. de Salvandy. Il insiste sur les peines pécuniaires formidables applicables aux délits commis par les pharmaciens. M. de Salvandy n'y était pas allé de main morte, à tel point que le Conseil d'Etat refusa de sanctionner de pareilles pénalités. Le rédacteur ajoute que ce n'est pas par les pénalités dont on frappera les pharmaciens que l'on pourra espérer relever la pharmacie ; au contraire, le public ne voudra voir dans la condamnation sévère appliquée à un pharmacien qu'un déshonneur qui éclaboussera la profession tout entière. Il conclut en préconisant la limitation avec un tarif légal.

Vers 1847, M. Bouchardat père ayant pris la direction du *Répertoire de pharmacie* depuis quelque temps déjà, apporte le concours de son expérience à l'étude des questions profession-

nelles qui agitaient les esprits à cette époque ; et sur la question d'inspection des pharmacies, il en arrive à conclure, comme Vée et comme Aubergier, à la création d'un corps d'inspecteurs généraux de la pharmacie. Dans le même ordre d'idées, il pose le parallèle entre le pharmacien et le notaire (1), en faisant ressortir la gravité des intérêts que l'un et l'autre ont à sauvegarder, et conclut dans les deux cas à la limitation et à la même surveillance de la part de l'État.

Pendant que le Congrès de 1845 tenait ses séances mémorables à Paris, les pharmaciens de province ne restaient pas inactifs. Les pharmaciens du département du Nord, dans une pétition adressée au Ministre du Commerce, demandaient, entre autres choses : 1° la suppression des remèdes secrets, 2° la définition des remèdes secrets ainsi formulée : tout médicament que les pharmaciens ne peuvent fabriquer eux-mêmes, 3° la suppression de l'annonce par voie d'affiches, journaux, brochures, etc., 4° l'interdiction aux droguistes, épiciers, confiseurs, liquoristes, parfumeurs, de fabriquer, exposer, mettre en vente toute préparation, sirops, élixirs, baumes, pâtes, pommades, pastilles, etc., auxquels ils attribueront des propriétés médicinales, 5° la composition des commissions d'inspection formées de pharmaciens à l'exclusion des médecins. Nous interrompons momentanément cette revue de l'opinion des pharmaciens de province, pour donner celle de deux confrères. Nous arriverons ensuite au vaste pétitionnement qui a signalé l'avènement de la seconde République.

Les plaintes émanaient, non seulement des sociétés, mais aussi des particuliers. Notre confrère Jacout rappelait les appréciations de Virey, l'éminent pharmacien de l'armée, membre de la Société de pharmacie : « Le pharmacien est l'homme estimable et instruit qui tient son rang dans la Société ; il est le savant que l'on consulte le plus souvent, nous ne parlons point pour la santé seulement, mais pour toutes les opérations de la vie. » Et il ajoutait que, depuis Virey, les misères professionnelles avaient

(1) *Répert. de pharm.*, t. V, 1848-1849, p. 349 (Extrait du *J. de pharm. d'Anvers*).

augmenté. L'audacieuse concurrence des charlatans et des professions voisines a réduit les pharmaciens à la plus cruelle extrémité. La plupart luttent courageusement et restent fidèles à l'honneur professionnel; mais combien qui sont tentés de chercher dans d'équivoques expédients les ressources qu'ils ne trouvent plus dans l'exercice de leur art! Et que fait le gouvernement en présence de cette situation? Rien. Depuis la loi de Germinal, il a édicté quelques mesures vexatoires pour la vente des toxiques; il a exigé le baccalauréat, et c'est tout.

Le médecin affecte de nous tenir à distance, sauf ceux qui s'entendent avec lui, ce qui est une autre cause de mésestime, et tandis qu'il se prélassé dans la société (avec son titre de docteur), le pharmacien, instruit comme lui et son confrère dans l'art de guérir, est tenu injustement à l'écart. Cela ne doit pas être : l'égalité doit exister entre les deux branches... (1). A cette même époque nous voyons un ancien pharmacien praticien devenu professeur éminent de l'école de Paris, M. Guibourt, dont l'opinion peut faire autorité en matière d'appréciation de la profession, éditer un manuel légal des pharmaciens. Dans ce manuel il donne la liste des lois, arrêtés et règlements pouvant intéresser le pharmacien. Il juge équitablement, de la situation élevée qu'il occupe, ce que le Gouvernement a fait pour l'amélioration de l'enseignement pharmaceutique, et ce qu'il aurait dû faire au point de vue de l'exercice de la pharmacie.

Il constate que le Gouvernement ne devait pas se borner uniquement à fortifier les études des pharmaciens. Le soin de la santé publique, dit-il, réclame autre chose de lui. Il devait tenir la main à l'observation des articles de la loi de Germinal. Il devait surveiller la police de la pharmacie, les empiétements à peine dissimulés des professions voisines, l'exercice illégal, la multiplication incessante des remèdes secrets accompagnés de prospectus trompeurs et mensongers.

Il devait surtout prendre des mesures telles, que les populations privées de secours pharmaceutiques en fussent pourvues et que le nombre des pharmaciens ne s'accrût pas démesurément dans

(1) *Répert. de pharm.*, t. VI, 1849-1850, p. 343.

les grands centres au détriment des campagnes. Il le pouvait facilement. Il aurait évité ainsi de faire un si grand nombre de déclassés munis d'un diplôme dont ils ne savent que faire, ou plutôt dont ils sont tentés de se servir contre la santé publique.

Il constate aussi que la multiplicité des officines est une plaie pour la pharmacie, autant que pour la santé publique, par l'abaissement du niveau professionnel. Cette multiplicité des officines a été amenée par la facilité des réceptions devant les jurys médicaux. Quand on a supprimé les jurys médicaux et transféré les réceptions aux professeurs d'écoles préparatoires ou secondaires de médecine et de pharmacie, les diplômes ont été accordés avec une facilité presque aussi déplorable. Les pharmaciens avaient bien demandé, dès 1840, la production du diplôme de bachelier ès-lettres, avant la première inscription des élèves, mais jusqu'en 1850 on continua à ne pas exiger le diplôme de bachelier.

Le savant professeur donne aussi son opinion sur la question importante de la limitation du nombre des officines; elle serait, selon lui, une excellente mesure, mais il la reconnaît impraticable. Il croit en trouver le remède dans la fermeture de celles qui sont mal tenues, dans l'interdiction des prête-noms, dans une inspection sévère et permanente des pharmacies.

Il reproche aussi à la loi de ne pas définir le mot médicament, et constate que, faute de cette définition légale, les magistrats livrés à leur seule appréciation en arrivent à rendre des jugements contradictoires sur des questions de même nature. Dès cette époque il préconise la suppression pure et simple du diplôme d'herboriste qui a, à ses yeux, le grand tort de ressembler pour le public à un diplôme de pharmacien de 3^e classe. Il demande l'incompatibilité des professions médicale et pharmaceutique, avec l'exception unique pour les médecins établis dans les communes où il n'y a pas de pharmacien exerçant, et à la distance de six kilomètres au moins de toute officine ouverte. Mais cette exception n'est qu'une tolérance devant cesser le jour où un pharmacien vient s'établir; en tous cas, elle ne confère pas le droit de tenir une officine.

Au sujet de la vente des médicaments par les vétérinaires,

M. Guibourt rappelle que Bourgelat, le véritable fondateur de l'art vétérinaire en France, et des Ecoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, avait institué des études pharmaceutiques simples dans les programmes de cours de ces Ecoles; c'est de là que vient cette habitude de laisser vendre et préparer des médicaments composés par les vétérinaires. Il demande donc que les vétérinaires ne soient autorisés à tenir et vendre des médicaments que dans les mêmes circonstances et conditions reconnues aux médecins et aux officiers de santé. Les vétérinaires eux-mêmes, dans les vœux émis au grand congrès de 1845, avaient reconnu le bien fondé de cette application de la loi.

Sur la question de la vente des médicaments par les hôpitaux et les communautés religieuses, l'honorable professeur nous apprend qu'en 1834 une commission mixte (ainsi que nous l'avons vu précédemment), nommée par la Société de pharmacie et la Société de prévoyance, avait étudié cette question; que M. Cap, rapporteur de la commission, avait conclu aux deux dispositions suivantes à intercaler dans la loi : l'une obligeant les pharmacies hospitalières et celles des communautés à se pourvoir d'un pharmacien reçu légalement, l'autre prohibant toute vente ou distribution même gratuite au dehors; et il ajoute ceci : que la préparation et la fourniture des médicaments nécessaires aux indigents traités par les bureaux de charité, les dispensaires, les institutions de bienfaisance et de secours mutuels, seront faites par les pharmaciens exerçant, d'après un tarif consenti par l'autorité.

Remarquons que c'est, en résumé, à peu près le texte de la loi récente sur l'assistance médicale et pharmaceutique gratuite dans les campagnes. Seulement il a fallu quarante ans au Gouvernement pour mettre en pratique ces idées si simples du savant professeur et pharmacien.

Sur la question de la vente des eaux minérales, il nous apprend que c'est en 1772 qu'une déclaration du roi avait institué une commission royale de médecine pour l'examen des remèdes particuliers et la distribution des eaux minérales. En 1774 un arrêté du Conseil avait prescrit la visite des eaux minérales dans les bureaux de distribution et avant la vente au public. En 1781 autre arrêté installant des médecins pour veiller à la propreté et à la

conservation des sources appartenant à l'Etat. A Paris, les vendeurs d'eaux minérales étaient soumis à l'inspection des commissaires de la Société de médecine. Quant aux eaux minérales approuvées appartenant à des particuliers, elles ne pouvaient être vendues qu'à la source et non pas avoir des dépôts. La fabrication des eaux minérales artificielles en France ne date que de 1798, importée par Paul de Genève. Il se fonde ensuite une demi-douzaine d'autres fabriques, dans lesquelles intervient l'ordonnance du 18 juin 1823 qui régit la matière.

Sur la question des remèdes secrets et des remèdes nouveaux, voici son opinion : les remèdes secrets sont prohibés ; il est défendu de les annoncer, vendre ou distribuer de quelque manière que ce soit. Sont réputés remèdes secrets : 1° tous les médicaments simples ou composés qui seraient vendus sans nom ou sous un nom supposé, augmenté ou altéré ; 2° tout médicament dont la formule ne se trouve pas dans les pharmacopées légales ou qui n'a pas été officiellement approuvé et publié par l'Académie, ou qui n'est pas régulièrement et explicitement prescrit pour chaque cas particulier par l'une des personnes à qui la loi confère ce droit. Toute personne qui croira avoir un remède nouveau et utile, pourra s'en assurer l'exploitation exclusive, *pendant un certain nombre d'années*, en obtenant une patente de garantie, laquelle, délivrée par le ministre sur le rapport de l'Académie, ne pourra être ni renouvelée ni prolongée.

Le demandeur de patente donnera par écrit, signée de lui, la formule exacte de laquelle il ne pourra s'écarter ; chaque patente sera soumise au paiement d'un droit fixe annuel de cent francs ; elle ne pourra être rétrocédée qu'à un pharmacien ; toute modification à la formule relevée dans la composition du remède patenté entraînera la déchéance de la patente ; cette modification, si elle avait lieu d'être faite, ne pourrait l'être qu'avec le concours et l'autorisation de l'Académie de médecine, et ne pourrait en aucun cas être le prétexte d'une prolongation du privilège. Un médicament pourra ne pas être patenté et cesser d'être secret lorsque l'Académie aura autorisé la publication de la formule dans son Bulletin ; alors tous les pharmaciens pourront le préparer.

Les inspections et visites seraient faites, comme de nos jours,

par les professeurs des Ecoles dans les villes sièges d'Ecoles, et dans les autres, par les pharmaciens membres du Conseil médical. D'autres prescriptions très sages concernent la police des élèves, les certificats de stage plus sérieusement surveillés et enfin les tableaux des substances pouvant être vendues par tout le monde, etc...

Reprenons notre étude du mouvement professionnel. — La Révolution de 1848 s'est accomplie. La Royauté a laissé la pharmacie dans l'état où elle se trouvait à son avènement en 1830, au point de vue de l'exercice.

Après les premiers mois passés dans le trouble et l'agitation politiques (1), l'ordre revient peu à peu ; M. J.-B. Dumas, l'un des nôtres, est ministre du Commerce. Les pharmaciens s'empressent d'organiser un vaste pétitionnement auprès des sociétés de pharmacie de France, résumant en termes concrets les desiderata de la profession :

- 1° Limitation du nombre des officines ;
- 2° Etablissement d'un tarif de médicaments obligatoire pour tous ;
- 3° Organisation d'une chambre de discipline par département ;
- 4° Prohibition de la vente des remèdes secrets, et nomination d'une commission permanente chargée d'examiner les découvertes utiles à la thérapeutique ;
- 5° Organisation d'un corps d'inspecteurs chargés, à la place des jurys médicaux, de surveiller et de vérifier sérieusement l'état des officines.

Le nombre des signatures recueillies s'éleva à près de dix-neuf cents, chiffre assez important pour l'époque, où les communications n'étaient pas faciles et où le nombre des sociétés était encore restreint.

L'éminent chimiste, ministre du Commerce, M. Dumas, accueil-

(1) L'état de trouble dans les esprits, tout au moins, ne peut mieux être mis en lumière que par cette réforme dépourvue de tout bon sens, mise en avant par la Commission du budget, consistant à réunir, par mesure d'économie, les Ecoles de pharmacie aux Facultés de médecine. Il est vrai que le suffrage universel de récente innovation n'avait pu enfanter que des députés ignorants des conditions d'enseignement des deux grands arts : la Médecine et la Pharmacie.

Voir : *Repert. de pharm.*, t. V. 1848-49, p. 284, réponse de Bouchardat.

lit les représentants de la pharmacie française avec une parfaite courtoisie et toute la sympathie qu'il portait à la profession. Elle était d'ailleurs présentée à M. Dumas par M. Gouin, député, qui la recommanda à sa bienveillance dans les termes les plus honorables. La délégation était présidée par M. Dorvault, pharmacien de Paris, qui avait été chargé de centraliser toutes les pétitions de la province. La Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine et la Société de pharmacie de Paris étaient de cœur avec elle, et si elles n'avaient pas désigné de délégués pour l'accompagner, c'est parce qu'elles-mêmes avaient commencé des démarches dans le même sens auprès du ministre.

M. Dumas répondit à l'allocution de M. Dorvault par un discours d'une très haute portée sociale, dans lequel il fit ressortir l'entraînement excessif vers les carrières libérales, au détriment de l'agriculture ; puis, revenant à la question pharmaceutique proprement dite, il expliqua que, d'une façon générale, elle dépendait d'un travail de recensement qu'il avait fait entreprendre dans son administration, pour obtenir une meilleure répartition de la population dans les différentes carrières ; que, sur le terrain des réformes immédiates, il voulait donner une preuve de son bon vouloir en nommant une commission formée en partie de pharmaciens *élus par leurs confrères*, et que, quant aux empiètements des communautés religieuses, la veille même, il avait donné l'ordre aux préfets de les faire cesser.

Les délégués sortirent de cette entrevue pleins de reconnaissance pour le bon accueil du ministre et en emportant l'espoir d'un meilleur avenir pour la pharmacie.

Tels furent les résultats des tentatives de réforme au point de vue de l'exercice de la profession. Quelques mois auparavant, le nouveau Gouvernement avait recherché quelles devaient être les améliorations à apporter dans l'enseignement des sciences pharmaceutiques (1).

En effet, en 1849, le nouveau Gouvernement demanda un rapport sur l'organisation des Écoles de pharmacie. M. le Ministre de l'Instruction publique confia ce rapport à une commission

(1) *Repert. de pharm.*, t. VII, 1850-1851, p. 149 à 157.

nommée par lui (les pharmaciens en étaient exclus), composée de MM. Thénard, Orfila, Bérard, Bussy, Persoz, Chevreul, de Jussieu, Milne-Edwards.

Ce rapport déposé par cette Commission est très instructif; il nous rappelle, ce que nous avons déjà établi, que depuis l'an XI jusqu'au jour où les Ecoles furent absorbées par l'Université, elles avaient vécu de leurs propres ressources sans coûter un centime à l'Etat, et que même les excédents de leurs recettes lui avaient profité; que les facilités données aux élèves de passer leurs examens devant les jurys médicaux avaient été des causes de dépérissement pour les Ecoles de Montpellier et de Strasbourg; *qu'il serait bon de conserver les Ecoles supérieures* et d'y développer les études pratiques chimiques et toxicologiques.

Le Ministre avait demandé à cette Commission *si l'organisation des Ecoles de pharmacie ne serait pas susceptible de modifications, et notamment s'il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre des chaires dont ces Ecoles sont dotées.* — La Commission répondit avec fermeté et juste raison que le diplôme de pharmacien a été soumis à l'obtention préalable du diplôme de bachelier ès lettres par l'Ordonnance royale du 27 septembre 1840, que les épreuves subies par les pharmaciens sont de même nature, mais que, comme elles ne sont pas subies devant des jurys identiques ayant le même caractère scientifique, il en résulte deux sortes de pharmaciens qui n'ont pas les mêmes aptitudes scientifiques.

Son opinion est que la société doit exiger du pharmacien non seulement la connaissance de son art, savoir : préparer les médicaments, mais aussi avoir des connaissances scientifiques étendues en chimie, en physique et en sciences naturelles. Donc il doit recevoir ces connaissances de professeurs spéciaux de chimie, de physique, de sciences naturelles, faisant leurs cours, non pas comme ceux que l'on fait à la Faculté des sciences, mais au point de vue *pharmaceutique spécial* (1).

(1) Pour obtenir un enseignement dirigé au point de vue *pharmaceutique spécial*, cette Commission aurait dû exiger que les professeurs d'Ecoles spéciales de pharmacie sortissent tous réellement des rangs de la pharmacie, et non pas seulement des Facultés des Sciences. C'est pour n'avoir pas stipulé nettement cette disposition, que l'on voit quelquefois des professeurs éminents donner un enseignement qui n'a rien de spécial.

Voilà pourquoi il faut maintenir les Ecoles spéciales de pharmacie, et bien plutôt fortifier leur enseignement, le compléter par le développement donné aux travaux pratiques en créant l'enseignement de la toxicologie. Il est donc de l'intérêt de la société de ne pas faire fusionner les Ecoles spéciales de pharmacie avec les Facultés de médecine. Cette fusion aurait pour effet déplorable de créer une classe de demi-médecins d'une capacité médicale inférieure à celle des officiers de santé dont on se plaint déjà.

Le rapport constate aussi qu'environ six mille pharmaciens sont établis en France, que la durée moyenne d'exercice d'un pharmacien était de trente années, qu'il suffirait, dans l'état actuel, d'en recevoir deux cent cinquante seulement par an, pour pourvoir au remplacement de ceux qui disparaissent.

Comme on peut le remarquer, dès cette époque les honorables membres de la Commission signalaient à l'attention du Gouvernement ce côté de l'exercice de la profession : la proportionnalité des réceptions liée à la proportionnalité approximative des extinctions ; c'était, on en conviendra, une façon judicieuse de comprendre leur mission. Si le Gouvernement avait suivi ces indications, il aurait maintenu l'exercice de la pharmacie dans un état de dignité et de valeur scientifique dont la santé publique eût été la première à profiter.

Ce rapport lumineux, d'autant plus impartial qu'il n'était pas dû à des pharmaciens, émanant d'hommes aussi honorables, doit exister encore quelque part dans les cartons du Ministère de l'Instruction publique. Pourquoi, dans l'ensemble des propositions de loi apportées successivement depuis une quarantaine d'années, n'en a-t-il pas été tenu compte ? Il y a là évidemment une responsabilité morale qui incombe à l'Etat ou à ses fonctionnaires.

Le rapport, étudiant la question de l'augmentation ou de la restriction à donner aux Ecoles au point de vue financier, s'appuie sur l'importance des recettes apportées par les Ecoles de pharmacie à l'Etat, pour demander le développement de l'enseignement scientifique dans les Ecoles de pharmacie, surtout pour l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris ; et il ajoute : « *Ce se-
rait tout à la fois oublier l'intérêt public et la dette contractée*

« par l'Etat envers les fondateurs de ce bel établissement. » Les savants rapporteurs n'oubliaient pas que l'Etat avait trouvé, après la Révolution, un établissement d'enseignement supérieur tout organisé, tout agencé au moyen des cotisations volontaires de la corporation des apothicaires de Paris.

De 1803 à 1844, époque à laquelle l'Etat commence à dépenser quelque chose pour l'Ecole de Paris, celle-ci n'avait existé que par ses propres ressources. Elle s'était accrue, elle avait payé elle-même ses professeurs, elle avait reconstruit ses bâtiments, elle avait commencé ses belles collections qui font l'admiration des savants, en même temps qu'elles dénotent le goût de l'étude de la part des illustres professeurs pharmaciens qui les ont organisées, la collection Guibourt entre autres, le tout sans avoir reçu ni terrain, ni subvention, ni subsides, grâce à la bonne et sage administration des pharmaciens de Paris. Le rapport n'hésite pas à citer l'Ecole de pharmacie de 1849 comme un établissement modèle et à imiter.

Les collections des Écoles et particulièrement de l'Ecole de Paris auraient pu facilement devenir, sur certains points, aussi complètes et plus complètes que celles du Muséum ou des nombreux musées de province, par les dons que les pharmaciens naturalistes fixés sur les différents points de la France auraient pu faire, s'ils y avaient été un tant soit peu encouragés, ou tout au moins s'ils avaient cru enrichir le patrimoine des pharmaciens.

Pour ne citer que quelques noms, rappelons les travaux et les dons faits à diverses collections par Tournal, de Narbonne, par Timbal-Lagrange, de Toulouse, par Lecocq, de Clermont-Ferrand, par Rames, d'Aurillac, par Parisot, de Belfort, par Duquénel, de Reims; et, de nos jours, ceux que pourraient faire Bondier, de Montmorency, Révil, de Chambéry, Feray, d'Evreux, les frères Crouan, de Brest.

En chimie, nous aurions pu avoir aussi un échantillon de tous les corps découverts par nos confrères et signés d'eux, l'iode, le brome, la quinine, etc. Si l'on ajoute que nos confrères de l'armée et de la marine, qui se sont fait remarquer par leurs investigations scientifiques dans tous les pays où le service des expéditions les appelait, auraient pu nous envoyer pour nos jardins botaniques

et nos collections les variétés les plus belles, on voit quelles superbes richesses elles auraient acquises. Quel immense musée rétrospectif pour la science française apporté par une seule profession, la Pharmacie !

Elle recevait à cette époque environ quatre-vingts pharmaciens par an. Le Ministre ayant demandé un rapport sur l'enseignement des Ecoles, les membres de la Commission étudièrent également celle de Montpellier qui occupait le deuxième rang, et celle de Strasbourg qui occupait le troisième rang, pour l'activité scientifique et le nombre des réceptions. Celle de Montpellier avait vécu aussi de sa vie propre, comme celle de Paris ; elle était parvenue aussi à créer sur ses ressources des collections, un jardin botanique, etc. Elle recevait environ trente pharmaciens par an.

Celle de Strasbourg, bien que prévue par la loi de germinal an XI, ne fut réellement organisée qu'en 1835, comme nous l'avons déjà dit plus haut, c'est-à-dire depuis quelques années relativement ; aussi ne peut-on la comparer aux deux précédentes, tellement son rôle avait été modeste comme Ecole spéciale ; ses élèves se faisaient recevoir presque exclusivement par les jurys médicaux, au détriment de l'élévation du niveau scientifique des connaissances des pharmaciens. On se plaignait, en effet, de l'indulgence excessive des jurys médicaux dans les départements de l'Est. C'était pour les membres de la Commission une raison de plus pour insister sur le *maintien des Ecoles spéciales* et le développement de leur enseignement.

Le Ministre de l'Instruction publique avait formé une Commission de professeurs ; c'était logique de sa part ; il fut non moins logique de la part des professeurs de répondre en professeurs, c'est-à-dire de conclure à l'augmentation du nombre des chaires et au renforcement des études théoriques des futurs pharmaciens. Nous avons déjà assisté à ce même spectacle au temps de M. de Salvandy, sous la royauté. Il n'y avait donc rien de changé sous la seconde République.

Le projet de Salvandy visait, on se le rappelle, l'organisation et l'enseignement des Ecoles, et remettait à une loi séparée l'organisation de l'exercice de la pharmacie. Son successeur de 1849 procède exactement de même. Les pharmaciens n'ont trouvé dans

un changement de régime aucune modification à l'état misérable de leur profession. Le Gouvernement ne pouvait déjà, à cette époque, mieux manifester son embarras concernant l'exercice de la pharmacie. Nous verrons que de nos jours, cinquante ans plus tard, son embarras est le même.

Mais pendant ce temps-là, un certain nombre de pharmaciens ne pouvant pas attendre, et avec juste raison, que le Gouvernement sortît de son indécision, avaient cherché spontanément le moyen d'améliorer leur sort; et puisque le Gouvernement était impuissant à protéger l'exercice loyal de la pharmacie, ils demandèrent à la liberté ce que la réglementation leur refusait. Il est curieux de signaler, à ce sujet, l'opinion d'un maître de la pharmacie, M. Soubeiran, secrétaire-général de la Société de pharmacie, qui osa loyalement poser la question de la liberté de la pharmacie dans un discours qui eut une grande portée pour cette époque : « *Que faire alors, se demandait M. Soubeiran? Que sert « de tendre toujours la main vers une Administration distraite, « indifférente, qui n'a jamais pu et qui ne pourra jamais apporter « à nos maux que de vains palliatifs? Depuis trente ans, en « a-t-on assez accumulé de pétitions, de doléances? Ne voit-on pas « que plus que jamais les pharmaciens ne doivent compter que « sur eux-mêmes?...* » Et alors M. Soubeiran indique le seul remède tel qu'il l'entrevoit : « *Pourquoi, dit-il, les pharmaciens « qui attendent placidement leurs rares clients, ne feraient-ils « pas un effort pour entrer dans les voies communes de l'indus- « trie?...* »

Certes, l'éminent secrétaire-général et professeur, homme de science avant tout, avait dû faire un effort très grand sur lui-même pour oser donner un pareil conseil aux pharmaciens de se lancer dans la voie commerciale, de cultiver ce côté du négoce de leur profession. Aussi, pour compenser l'effet de ses paroles, il se hâte d'ajouter que, dans sa pensée, il sera facile de donner un contrepoids à cette tendance commerciale, qui deviendrait funeste pour la science et pour la santé publique, si tous les pharmaciens appliquaient ces conseils à la lettre, « *en relevant les conditions scientifiques de la profession* ».

Il admet qu'ainsi il se trouverait toujours un certain nombre

de pharmaciens de nature privilégiée qui sauraient faire marcher de front le commerce de l'officine et les recherches originales. Telles étaient, telles pouvaient être les idées généreuses du savant professeur de 1851. Il n'osait prévoir que l'élément commercial, avec ses profits en perspective, détournerait de plus en plus les pharmaciens du courant scientifique inauguré par les anciens. Il ne pouvait prévoir que l'Etat lui-même déserterait son devoir, en poussant à la multiplication indéfinie du nombre des officines, en se faisant le complice de tous les empiétements qu'il couvre de sa tolérance illégale, en prenant enfin, comme nous le verrons plus loin, des arrêtés contraires au simple bon sens et à l'équité ! (Arrêté Duruy, 1867.)

La harangue de M. Soubeiran arrivait au moment où les esprits commençaient à se départager parmi les pharmaciens, les anciens tenant pour le caractère scientifique de la profession, les jeunes pour son caractère commercial appliquant le vieil adage : *primum vivere, deinde philosophari*. Elle devint donc le point de départ d'une lutte d'idées et d'influences, lutte dont nous retrouverons les traces nombreuses dans la période de la vie professionnelle. Nous verrons, à Paris, la Société de pharmacie tenir pour les principes conservateurs et restrictifs, et la Société de prévoyance tenir pour le principe de la liberté du pharmacien dans l'exercice de ses fonctions et l'expansion commerciale de la pharmacie ; nous verrons aussi les sociétés de province intervenir dans cette lutte des idées.

De nouveaux journaux naquirent qui devinrent des organes d'échange d'idées ouverts aux champions des deux camps. Quelques-unes de ces publications professionnelles ont laissé un nom dans cette presse spéciale parisienne et provinciale : le Répertoire de pharmacie, 1844 ; l'Union pharmaceutique, 1860 ; le Bulletin de la Société de pharmacie de Bordeaux, 1859 ; le Bulletin de la Société de pharmacie de Lyon, 1870 ; le Bulletin de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, 1880 ; le Bulletin de la Société de pharmacie de l'Est ; le Bulletin de pharmacie du Sud-Est, 1896 ; le Cercle pharmaceutique de la Marne, 1853 ; le Bulletin de la Société de pharmacie de l'Eure, 1875 ; de la Côte-d'Or, 1882 ; de l'Aveyron, 1874 ; la Société de pharmacie du Centre, 1881 ; la

Réforme pharmaceutique, 1885; la Société de pharmacie d'Indre-et-Loire, 1887; la Société des pharmaciens de l'Aisne, 1876; l'Avenir pharmaceutique, 1881; le Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 1895; le Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France, 1898; le Bulletin de la Société du XI^e arrondissement; le Journal de l'Association des Elèves en pharmacie.

Tous contiennent des articles de fond reflétant exactement l'état général de l'opinion des pharmaciens en France dans cette période dans laquelle nous allons entrer et qui s'étend de 1850 à nos jours. Elle a produit des écrivains sincères, les Perrens, Barbet, Et. Ferrand, Vidal (de Lyon), Bouchardat père, Cap, Vée père, Fumouze père, Dorvault, Genevoix, Meurant, Jeannel, Eus. Ferraud, Crinon, Carles, etc.

LA PHARMACIE EN FRANCE

DEPUIS LA PÉRIODE DES CONGRÈS

JUSQU'À NOS JOURS

A ce moment de notre historique, nous touchons à la période qu'on pourrait appeler la période des Congrès de Sociétés de pharmacie de France, qui a été pour la profession comme un réveil de l'idée corporative des siècles passés.

La pharmacie se plaignait à juste titre de l'état précaire dans lequel les Gouvernements qui s'étaient succédé l'avaient laissée. Tous avaient promis et quelquefois essayé de tenir compte de ses vœux et doléances, et, en résumé, aucun effort n'avait abouti. Un modeste pharmacien de province, M. Vignier, de Vienne, avait eu le premier l'idée d'opérer une concentration professionnelle à la suite, précisément, de la lecture de ces articles d'intérêts professionnels débattus mensuellement dans les organes nouveaux de la presse pharmaceutique.

Il lança sa proposition et lui donna pour la première fois un corps dans une communication adressée à la *Société d'émulation et de prévoyance des pharmaciens de l'Est*. Dans sa pensée, les réunions générales en congrès qu'il proposait auraient le double but : « 1^o d'éclaircir les diverses questions touchant l'intérêt professionnel en les traitant au point de vue des besoins de la France entière ; 2^o de donner plus de consistance à chaque Société pharmaceutique en particulier, en faisant augmenter le

« nombre de ses membres, et partant de mieux connaître les « désirs, les besoins de cette grande famille. » Le temps des doléances stériles est passé! Cet appel fut adressé ensuite à toutes les Sociétés et à tous les pharmaciens de France, en particulier en 1856 et 1857. Nous passerons sous silence la réunion tenue à Lyon en 1856, que l'on ne peut considérer que comme préparatoire de ces futures grandes assises; mais nous la considérerons comme le premier Congrès, bien qu'il n'ait pas laissé de traces.

Ce ne fut que le 17 et le 18 août 1857 que le second et véritable Congrès pharmaceutique de France fut tenu à Bordeaux sous la présidence de M. Viguier assisté de M. le professeur Fillhol de Toulouse, vice-président, de M. Perrens de Bordeaux, secrétaire et de M. Malbranche de Rouen, vice-secrétaire. Nous résumerons seulement les vœux émis dans cette première réunion.

Premier vœu : — Révision du Codex par une Commission composée par moitié de pharmaciens praticiens, l'autre moitié comprenant pour un tiers des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de Paris, un second tiers des médecins, et le dernier tiers des vétérinaires.

Deuxième vœu : — Que la vente des médicaments par les médecins et les vétérinaires soit seulement autorisée pour la distance de huit kilomètres d'une pharmacie.

Troisième vœu : — Que le Gouvernement veuille à ce que l'extension commerciale de la pharmacie ne vienne pas projeter une ombre fâcheuse sur son côté scientifique et moral. — Quatrième vœu. — Création de chambres syndicales pharmaceutiques. — Cinquième vœu. — Création, sur la proposition de M. Perrens, d'une association générale des pharmaciens de France. — Les pharmaciens, dès cette première réunion, é mirent des vœux dont quelques-unes finirent par trouver leur application avec le temps et le progrès des idées. Honneur à ces vétérans de la pharmacie en France, dont nous avons tenu à rappeler les noms : Viguier, Perrens, Fillhol, Malbranche.

Les pharmaciens se réunirent pour la troisième fois en Congrès national à Rouen, le 16 août 1858, sous la présidence de M. Viguier, de Vienne, assisté de MM. Barbet, de Bordeaux, vice-pré-

sident, Malbranche, de Rouen, secrétaire et Ferrand, de Lyon, vice-secrétaire.

La première question traitée fut celle de la *création des Sociétés civiles entre pharmaciens pour la répression des abus*. Le Congrès émet le vœu que les Sociétés de pharmacie existantes ou celles qui se fonderaient dans l'avenir dans tous les départements, aient à la fois le caractère scientifique, pratique et professionnel. Un modèle de statuts modifiables selon les localités et les besoins est contenu dans le compte-rendu général du Congrès de Rouen. Il révèle de la part des pharmaciens un sens très pratique pour gérer leurs intérêts, quand ils sont livrés à eux-mêmes et qu'ils ne sont pas entravés par l'administration. Ils montrent ce qu'ils pourraient faire, si le Gouvernement les employait à trouver la solution de cette question de l'exercice de la pharmacie en France, qui est encore pendante à la fin de ce siècle.

La deuxième question fut celle de la création de tarifs pour le prix des médicaments. Le Congrès émet le vœu que les pharmaciens s'entendent par départements ou par localités pour établir des tarifs uniformes à leur usage et pour les diverses catégories de fournitures. C'était la solution la plus pratique. Des considérants sur l'utilité des tarifs ainsi qu'un modèle et un règlement *ad hoc* se trouvent aussi dans le compte-rendu général du Congrès.

Cette assemblée délibéra ensuite sur la question de la création des chambres pharmaceutiques syndicales, sur la définition du mot médicament et sur la question des inspecteurs de la pharmacie. A cette époque comme de nos jours, l'institution des inspecteurs était, comme on dit, *dans l'air*. Le Congrès émit donc le vœu qu'une adresse fût envoyée au ministre compétent, pour lui demander que ces fonctions ne fussent exclusivement confiées qu'à des pharmaciens émérites ayant exercé comme titulaires d'officines au moins pendant dix ans.

En 1860, le quatrième Congrès fut tenu à Reims, sous la présidence de M. Barbet, de Bordeaux, assisté de M. Couseran, de Toulouse, vice-président et de M. Henrot, de Reims, secrétaire.

Les questions à l'ordre du jour étaient les suivantes : Des élèves en pharmacie et de la régénération de la pharmacie par sa réor-

ganisation. Sur cette question les pharmaciens réunis demandèrent que nul ne pût être admis à commencer le stage légal sans justifier au moins d'un certificat de seconde, sinon de baccalauréat; que les études professionnelles fussent sanctionnées par quatre années de stage et deux années de cours.

La deuxième question portait sur le meilleur mode d'inspection des pharmacies. Deux courants d'opinion très nets se manifestèrent dès le début, l'un demandant la création d'inspecteurs départementaux permanents, n'ayant d'autres fonctions que la visite des substances alimentaires, celle des pharmacies et les expertises commandées par l'Administration, l'autre préférant une organisation analogue à celle qui existe, mais améliorée et accompagnée de sanction. C'est ce dernier courant qui a prévalu.

La troisième question portait sur le cumul de la médecine et de la pharmacie. D'un avis unanime, les pharmaciens émirent le vœu de l'interdiction absolue du cumul des deux professions, sauf le cas de tolérance pour les médecins de fournir des médicaments à des malades distants de huit kilomètres d'une officine. Le compérage médical fut naturellement aussi l'objet de la même proscription unanime. — La quatrième question s'occupait des herboristes : à l'unanimité le Congrès demanda la suppression de cette industrie parasite de la pharmacie (et de la médecine), par voie d'extinction naturelle des titulaires existants (1).

(1) Sur cette question de la suppression des herboristes indiquée au Congrès de Reims, nous trouvons dans le rapport du directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris, présenté au Conseil général des Facultés et au Ministre de l'Instruction publique pour l'année 1892-93, les lignes suivantes s'adressant à la suppression du deuxième ordre de pharmaciens et à celle des herboristes :

« Tous les amis de la science et des hautes études, tous ceux qui ont à cœur
« la protection des véritables intérêts professionnels, le souci de la santé publique
« et la ruine d'une concurrence souvent aussi dangereuse que déloyale, souhaitent que, par l'unité de diplôme légalement et définitivement décrétée, soit
« enfin affranchie de ses entraves une carrière honorable entre toutes, que décon-
« sidèrent les parasites et les non-valeurs qui l'encombrent. »

Et au sujet du nombre des réceptions des herboristes :

« ... On sait, du reste, ce que nous pensons de l'utilité du maintien de cette
« catégorie encombrante et nuisible de praticiens inférieurs. Edifiés par un long
« contrôle et des enquêtes annuelles sur leurs opérations délictueuses, auxquelles
« la juridiction répressive n'est pas encore parvenue à mettre un frein et, à notre
« avis, qu'elle sera toujours impuissante à enrayer, nous n'avons cessé d'éclairer,
« en toute circonstance, l'administration compétente et la représentation natio-

Le cinquième Congrès se réunit le 16 août 1861, au Mans.

Il émit les vœux suivants : Premier vœu. — Suppression de la liste des substances toxiques, leur conservation laissée à la prudence et à la responsabilité des pharmaciens; autorisation pour ceux-ci de garder les ordonnances qui pourraient occasionner des accidents; partage de la responsabilité en certains cas par les médecins et par les élèves. — Deuxième vœu. — Interdiction de l'association d'un non-pharmacien avec un pharmacien diplômé. — Troisième vœu. — Une seule classe de pharmaciens possédant les mêmes diplômes à l'entrée de la carrière professionnelle, et instruction scientifique identique dans toutes les écoles. — Quatrième vœu. — Que le Gouvernement avise à une meilleure répartition des pharmacies en France, par l'établissement d'une statistique complète au point de vue de la médecine, de la pharmacie et de la population.

Le sixième Congrès se tint à Poitiers en 1862. La Société pharmaceutique de la Vienne avait eu la très louable pensée de décider qu'un concours scientifique entre pharmaciens devait faire partie du programme d'un congrès réunissant non seulement les capacités professionnelles de France, mais aussi les capacités scientifiques éparses et souvent ignorées des départements. Il est juste de rendre hommage aux pharmaciens de Poitiers qui avaient pris à cette époque cette initiative originale.

Pour la première fois qu'avait lieu ce concours, la Société de la Vienne ne détermina pas le sujet d'études; elle dit seulement : « sera admis à concourir tout mémoire inédit se rattachant à la

« nale, qui s'est occupée de leur sort, sur les dangers que font courir les herboristes à la santé publique.

« Le moment paraît opportun d'appeler à nouveau la vigilance du Sénat... sur « les inconvénients de cette institution (les herboristes) d'un autre âge. Elle doit « disparaître; car, en présence de la multiplicité des officines ouvertes dans les « grandes villes, les herboristes, qui ne s'établissent jamais ailleurs, sont une « superfétation véritable. Ils forment une corporation surannée, dépourvue de « toute notion scientifique, toujours prête aux invasions dans un domaine qui « devrait lui rester étranger, inutile par son objet, dangereuse par ses pratiques « quotidiennes, condamnable, en un mot, pour tous les délits qu'elle a accumulés « et ses récidives incessantes. L'École de Pharmacie mentirait à ses traditions, « elle trahirait sa mission de défense des intérêts dont elle a la charge, si elle ne « sollicitait pas énergiquement la suppression légale des herboristes » (G. Planchon).

pharmacie et aux sciences accessoires », et elle offre deux médailles aux deux premiers lauréats désignés. Le premier pharmacien couronné à ce concours confraternel fut M. Méhu, pharmacien en chef de l'hôpital Necker de Paris, pour son étude sur la centaurée. Le second fut M. Disse, pharmacien à Moissac, pour ses observations pratiques sur les extraits.

La première question professionnelle traitée fut celle de l'*organisation des écoles secondaires au point de vue d'un seul ordre de pharmaciens*. La question reçut cette conclusion ainsi sous forme de vœu : un seul ordre de pharmaciens ; les écoles secondaires ne conféreront plus de diplômes ; mais les inscriptions auront, pour les élèves allant passer leurs examens devant les Ecoles supérieures, la même valeur que les inscriptions prises dans celles-ci. — Le nombre des Ecoles supérieures pourrait être porté à cinq au lieu de trois ; les écoles secondaires devront, pour satisfaire à ces dispositions, compléter leurs moyens d'instruction relativement aux sciences physiques et naturelles. Il est à remarquer, au sujet de ce vœu, que les pharmaciens qui l'ont émis s'étaient préoccupés du relèvement de la valeur des diplômes et de leur unification. Avec la réalisation de ce vœu, on ne verrait pas en France de praticiens exerçant les mêmes droits avec des diplômes de valeurs si différentes.

Deuxième question. — *Organisation de la pharmacie cantonale*. Il a été reconnu que, tous les pharmaciens s'offrant (comme de nos jours d'ailleurs), à fournir aux conditions d'un tarif accepté par l'administration, les médicaments aux indigents des campagnes, il n'y avait pas lieu de créer des pharmaciens cantonaux. — La troisième question, relative à la *statistique* des faits se rattachant à l'exercice illégal de la pharmacie, a été l'occasion de nombreuses communications desquelles il est résulté que, vu l'importance de la question, un travail d'ensemble serait fait par une Commission nommée séance tenante, pour être présenté au ministre compétent.

Le septième Congrès eut lieu à Toulouse, le 17 août 1863, sous la présidence honoraire de M. Filhol, ancien pharmacien et directeur de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Toulouse et sous

la présidence effective de M. Viguier, assisté de MM. Malbranche, vice-président et Cazac, secrétaire.

La première question traitée était ainsi conçue : *De la fourniture des médicaments aux Sociétés de secours mutuels*. Le Congrès a été d'avis que : 1° il y avait opportunité à seconder l'administration supérieure de ces sociétés et d'établir pour leur usage un tarif spécial à prix intermédiaire entre ceux des bureaux de bienfaisance pour les indigents et ceux pour le public; 2° que la généralité des pharmaciens fût appelée à les fournir.

La deuxième question à résoudre portait : *De l'association générale au point de vue de la création d'une caisse de retraite et de secours*. Cette question étant très importante et demandant à être réglée minutieusement, le Congrès l'a étudiée sans la résoudre, mais il a déclaré son examen utile et l'a renvoyée à la session prochaine, pour continuation d'études.

La troisième et dernière question à traiter était la suivante : *Des spécialités et des annonces pharmaceutiques*. Les conclusions qui ont suivi la discussion ont été : 1° que les spécialités n'ont pas de raison d'être; 2° que les inventeurs de remèdes reconnus officiellement utiles soient récompensés et leur découverte rendue publique; 3° que les annonces doivent être supprimées; 4° que le pharmacien responsable de ce qu'il délivre ne doit vendre que sous sa seule étiquette.

L'exemple donné par la Société de la Vienne au sujet d'un concours scientifique avait été suivi par la Société de Toulouse. Huit mémoires avaient été adressés; deux furent récompensés par des médailles attribuées l'une à M. Ferrand, de Lyon, l'autre à M. Soula, de Pamiers.

Le Congrès de Toulouse reçut communication de l'audience accordée par M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics à la commission du précédent Congrès pharmaceutique de Poitiers. Le compte-rendu *in extenso* est intéressant à lire encore de nos jours. La réponse textuelle du Ministre pourrait se retrouver sur les lèvres d'un grand nombre de ses successeurs. Il débute ainsi : « Nouvellement entré au Ministère, je

« ques... » Inutile d'aller plus loin, la question était classée, c'est-à-dire enterrée.

Le huitième Congrès se tint le 17 août 1864, à Strasbourg, sous la présidence honoraire de M. le professeur Kirschleger, et sous la présidence effective de M. Schœuffèle, assisté de MM. Vi-guier, vice-président et Parisot, secrétaire.

Les questions à l'ordre du jour étaient : 1^o étude pratique des caisses de retraite et de secours laissée en suspens au Congrès de Toulouse. Elle ne reçut pas davantage de solution au Congrès de Strasbourg ; elle fut renvoyée à la session de l'année suivante. — La deuxième question portait : *Quels sont les moyens les plus pratiques et les plus équitables pour venir rapidement en aide aux veuves et aux orphelins des pharmaciens décédés dans l'exercice de leur profession, surtout au point de vue de la gérance et de la vente des officines?* Cette question fut étudiée, puis renvoyée à la session future.

Deux sujets pour le concours scientifique furent donnés en vue du concours de la session suivante, le premier : étude comparée des divers principes immédiats végétaux confondus sous le nom de *tannins*. Cette question très complexe avait été déjà traitée au Congrès de Toulouse ; mais elle avait été portée au Congrès de Strasbourg pour provoquer de la part des pharmaciens un nouvel effort scientifique. La commission du concours jugea à propos de la laisser ouverte pour le concours suivant. Il en fut de même pour la deuxième question scientifique portant sur l'étude des genres *fumaria* et *rumex*.

En résumé, on voit qu'aucune des questions professionnelles ou scientifiques ne fut résolue à Strasbourg. La faute n'en est pas aux membres du Congrès ; elle résidait plutôt dans la complexité des sujets. Est-ce à dire que l'on ne prit aucune résolution ? Non, sans doute. Le comité du Congrès de Strasbourg avait intercalé dans le programme dressé à Toulouse la question des réformes pharmaceutiques. C'est de ces questions-là, sur lesquelles des rapports avaient été préparés, que l'on s'occupa surtout.

En résumé, on émit les vœux suivants : admission provisoire des pharmaciens de deuxième classe et leur répartition dans les

petits centres de population; création de chambres syndicales; abolition des remèdes spéciaux et des annonces y relatives; suppression de la loi concernant les poisons; prohibition de la vente des médicaments par les vétérinaires, les hospices, les sœurs et tous autres que les pharmaciens diplômés. — On décida également de porter au programme de la session suivante : 1° le mode de votation dans les congrès; 2° du stage des élèves en pharmacie et 3°, comme question scientifique, l'étude chimico-légale des alcaloïdes.

On remarquera cette première question concernant le mode de votation. Sous cette rubrique de peu d'apparence se cachait une grosse question. Devait-on voter suivant le nombre des sociétés représentées individuellement au Congrès, ou bien devait-on donner aux délégués un nombre de voix proportionnel au nombre des membres des sociétés qu'ils représentaient? Cette question était palpitante d'intérêt, à cause des vœux émis portant suppression de la spécialité qui atteignait un grand nombre de pharmaciens dans leurs intérêts.

Si le Gouvernement, ainsi qu'on l'a vu au cours de la présente étude, avait entravé et réglementé la fabrication et la vente des spécialités à leur origine, ainsi que l'exprimaient les vœux qui lui étaient adressés trente ans auparavant, pareille demande de suppression n'aurait pas pu se produire. Mais, en 1864, il était un peu tard; les mœurs nouvelles qui régnaient dans la médecine et la pharmacie et aussi les mœurs publiques admettaient difficilement des entraves légales à ce sujet. De nos jours la prolifération indéfinie des spécialités et toutes autres panacées rend le problème de la réglementation de plus en plus insoluble : le Gouvernement est débordé.

On voit donc qu'en résumé les congrès, après quelques années d'existence, avaient créé deux grands courants contraires dans la profession, l'un dirigé par les pharmaciens de province, adversaires de la spécialité, l'autre dirigé par les pharmaciens des villes et de Paris particulièrement, se réclamant de la liberté commerciale; et le Gouvernement, entre les deux, ne savait de quel côté pencher. Son inertie fut favorable à l'extension considérable des médicaments spéciaux, à l'introduction d'une grande quan-

tité de marques de fabrique dont la création a tourné la loi sur les brevets d'invention, laquelle, on le sait, n'admet pas le brevet en matière de médicaments. Le Gouvernement ne s'est pas aperçu qu'en acceptant le dépôt de la marque de fabrique en matière de médicaments, il laissait constituer un monopole plus grand que ne l'aurait été la prise d'un brevet. On a dit quelquefois que gouverner c'est prévoir : en cette matière, le Gouvernement n'a rien prévu, donc il n'a pas su gouverner.

Quoi qu'il en soit, de cette époque date une scission accentuée entre les pharmaciens : d'une part ceux qui demandaient la réglementation à outrance, et d'autre part ceux qui demandaient la liberté sous la garantie du diplôme. Cette divergence de vues passionna très fort les pharmaciens dans les deux camps ; à Paris, les professeurs de l'École et la Société de pharmacie tenaient contre la liberté et l'unique répression de droit commun à l'égard des délits commis dans l'exercice de la pharmacie ; la Société de prévoyance, au contraire, plus nombreuse, ou ses chefs, tenaient pour la liberté accordée aux pharmaciens diplômés.

Au point de vue historique, cette question, qui d'ailleurs n'est pas encore tranchée de nos jours (1899), donna lieu aux discours, aux articles et aux mémoires les plus intéressants. M. Bussy, directeur de l'École de pharmacie, entra dans la mêlée par un mémorable discours qu'il prononça, le 11 novembre 1863, à la séance de rentrée de l'École. Le Gouvernement ne manquait donc pas d'avis émanant des hommes les plus autorisés ; il n'avait que l'embarras du choix ; la difficulté était de choisir ; il est à craindre que lorsqu'il choisira, il ne soit plus temps d'apporter un choix judicieux. — Mais reprenons la suite de nos congrès.

Le neuvième Congrès eut lieu le 16 août 1865, à Rennes, sous la présidence de M. Robinet, de la Société de pharmacie de Paris, assisté de MM. Destouches et Mahier, vice-présidents, et Guyot, secrétaire.

Sur la question relative au mode de votation, le Congrès décida qu'on suivrait les errements des Congrès précédents, c'est-à-dire que tous les assistants pourraient prendre part à la discussion, délégués ou non, mais que les délégués seuls auraient droit à leurs voix. Ce vote était très grave ; il excluait du même coup les

partisans de la liberté en pharmacie, et, à partir de ce moment, les sociétés partageant cette opinion n'envoyèrent plus de délégués.

La deuxième question sur les élèves en pharmacie fut ainsi résolue : Il ne sera exigé des jeunes gens entrant en pharmacie aucune condition de connaissances littéraires ; mais ils ne seront admis à prendre d'inscriptions soit dans les Ecoles, soit chez les juges de paix, qu'en présentant un certificat de seconde pour la deuxième classe, et le diplôme de bachelier pour la première classe. Le stage ne comptera que de ce moment. L'apprenti devra passer au bout de deux années un examen théorique et surtout pratique devant la Chambre syndicale du département. Il prendra alors le titre d'élève. Le minimum de la durée de stage sera de quatre années, et celle des cours de deux années. On remarquera ici la première idée de l'examen de validation de stage qui a été introduit beaucoup plus tard (en 1873, à Nantes), et que cet examen est passé en famille devant des pharmaciens exerçant sans le concours de l'Etat ni des professeurs de l'Etat, ainsi que cela se passait au temps de la corporation des apothicaires.

La troisième question portait sur les caisses de retraite. Il fut décidé qu'on proposerait aux Sociétés de pharmacie, en attendant qu'on pût fonder une Caisse générale, d'instituer des caisses de retraite sur le modèle de celle de la Société de la Gironde.

Après l'étude de ces questions professionnelles, le Congrès s'occupa des questions scientifiques mises au concours aux précédents Congrès, ce qui procura à la science des documents nouveaux sur les *Fumarie* et les *Rumex*, sur les tannins et sur des études chimiques adressées par M. Besnou, pharmacien de la Marine. Puis des professeurs de l'Ecole de Rennes firent des conférences de chimie et de toxicologie sur l'arsenic, le phosphore, entre autres M. Macé. M. Héronard, de Belle-Ile-en-Mer, donna lecture d'un travail théorique et pratique des plus intéressants sur les engrais.

Avant la clôture du Congrès, un pharmacien secrétaire d'Etat russe, délégué par le futur Congrès pharmaceutique international proposé pour se tenir, un mois plus tard, à Brunswick, demanda au Congrès de désigner des délégués français pour y représenter la pharmacie française : séance tenante, cette demande fut agréée ;

MM. Robinet et Schœuffèle, de Paris, et Georgino, de Strasbourg, furent délégués.

Dans cette même année 1865 il y eut donc, conformément à la décision prise à Rennes, le premier Congrès international dans lequel les pharmaciens français se rencontrèrent avec leurs confrères de l'Allemagne du Nord, de l'Allemagne du Sud, d'Autriche, d'Angleterre, de Russie, du Danemarck, de la Finlande et de la Suisse.

Ce Congrès se tint à Brunswick, le 15 septembre 1865. Mais, comme on l'a vu, les pharmaciens français n'avaient désigné leurs délégués qu'à l'issue du Congrès de Rennes, c'est-à-dire un mois à peine avant son ouverture, de sorte qu'ils n'avaient pu étudier et discuter les dix questions à l'ordre du jour. Néanmoins les délégués purent faire connaître les opinions de la pharmacie française sur les questions posées.

Le président du Congrès était M. Dietrich de Prague, le vice-président M. Robinet de Paris, les secrétaires MM. Klinger de Vienne, Kasselmann de Saint-Petersbourg et Vorwerk de Spire. Nous ne détaillerons pas ici toutes les questions et toutes les réponses fournies. Nous étudierons les principales.

Première question. — Comment et par quel moyen peut-on le mieux entretenir et élever la position scientifique des pharmaciens? — Réponse : Par de plus grandes exigences à l'égard des apprentis et des élèves qui, d'une part, devraient justifier, avant leur admission, d'études classiques suffisantes, et, d'autre part, devraient faire un plus long séjour dans les pharmacies.

Quatrième question. — Par quels moyens pourrait-on assurer, sous tous les rapports, à la pharmacie pratique la position désirable? — Réponses : 1^o par une intervention de la pharmacie dans les affaires publiques, de telle sorte que le pharmacien, dans toutes les affaires de police sanitaire, de police médicale et pharmaceutique ait la même position et le même droit de voter que le médecin ; 2^o par la condamnation des remèdes secrets ; 3^o par la suppression des pharmacies tenues personnellement par les médecins homœopathes et les vétérinaires ; 4^o par la limitation des pharmacies ; 5^o par la suppression des dispensaires dans les hôpitaux civils et militaires ; 6^o par l'amélioration des prix sur la

vente des médicaments ; 7° par la reconnaissance de l'inadmissibilité d'un escompte quelconque sur les remèdes délivrés.

Cinquième question. — Quelle attitude doit prendre le pharmacien vis-à-vis de la liberté commerciale ? — Réponse : Si dans cette question comprenant le libre exercice de la pharmacie, on entend demander quels heureux résultats aurait cette liberté illimitée pour les intérêts du public, il faut reconnaître qu'on se tromperait étrangement ; en effet : 1° il ne pourrait être imposé ni obtenu aucune taxe fixe ; 2° les médicaments, ainsi que cela résulte de l'expérience acquise dans d'autres pays, ne seraient dans ce système ni meilleurs ni moins chers ; 3° les avantages pour le public qui sembleraient devoir résulter de la multiplication des débitants seraient rendus illusoires, parce que la liberté illimitée ne donnerait aucune garantie d'une bonne et vraiment utile répartition des officines.

Sixième question. — Comment parviendra-t-on à réaliser la composition d'une pharmacopée unique pour les préparations galéniques ? — Réponse. Il est constant que dans les nouvelles pharmacopées russe, allemande et française, les proportions admises pour la préparation des teintures, des sirops, des extraits, présentent des différences peu considérables ; il sera facile de reconnaître lesquelles de ces formules sont les meilleures, et, dans peu d'années, il pourra être rédigé une véritable pharmacopée universelle.

Septième question. — Elle porte sur l'établissement du système métrique qui est approuvé.

Huitième question. — Elle porte sur la rédaction des pharmacopées en latin (1) ; elle est approuvée.

Neuvième question. — Comment peut-on réagir contre le charlatanisme pharmaceutique et supprimer le commerce des remèdes secrets ? — Réponse. Le Congrès pose en principe absolu qu'il ne peut ni ne doit exister aucun médicament secret en médecine et en pharmacie ; il propose les dispositions suivantes : 1° Qu'il soit interdit aux pharmaciens et à tout autre d'annoncer

(1) Les pharmaciens français munis du baccalauréat moderne d'institution récente ne pourront pas comprendre la pharmacopée internationale, ce qui les met dans un état d'infériorité.

des médicaments non plus que leurs propriétés ; 2° qu'il leur soit interdit ainsi qu'à tout autre d'importer et de vendre des remèdes secrets ; 3° que les pharmaciens aient seuls le droit de préparer et vendre les cosmétiques qui contiennent des poisons.

La dixième question portait sur les réformes à introduire dans la législation relative à la vente des poisons. Le Congrès n'a pu se mettre d'accord sur cette question. — Ces questions intéressant la pharmacie internationale et posées à l'avance par des pharmaciens étrangers passionnaient la plupart des esprits en France, particulièrement celles qui touchaient à la liberté ou à la non liberté de la pharmacie.

Le Congrès de Brunswick avait clos sa session émettant plusieurs vœux.

Premier vœu. — « La pharmacie doit être reconnue par l'Etat, non plus comme une simple branche de l'industrie, mais comme une corporation savante, comme une partie intégrante du corps sanitaire. » — Deuxième vœu. — « La pharmacie doit exercer une influence directe sur le règlement de ses intérêts scientifiques et professionnels. » — Troisième vœu. — « La pharmacie doit être protégée par l'Etat contre les atteintes portées à ses droits, de quelque côté qu'elles viennent. » Le Congrès de Brunswick ayant décidé de se réunir en Congrès international à Paris, en 1867, à l'occasion de l'Exposition Universelle, il sera intéressant de suivre les discussions de ce futur Congrès.

En 1866, le dixième Congrès national se tint à Lille.

La première question se rapportait au mode de votation qui avait, comme on l'a vu, été déjà discuté à Strasbourg. Elle demandait si des pharmaciens d'une localité ou d'un département où il n'y a pas de société de pharmacie auraient le droit de désigner un délégué pour les représenter au Congrès. — Réponse. Ces pharmaciens isolés venus au Congrès n'auront que voix délibérative.

Deuxième question. — Démontrer l'influence de la limitation du nombre des officines sur l'avenir de la profession. — Réponse. La majorité a répondu que la limitation ne serait pas favorable.

Troisième question. — Des moyens de récompenser les élèves les plus méritants de la région où se tient le Congrès. — Réponse.

Le compte-rendu du congrès publiera le nom des élèves lauréats des diverses sociétés. — Par le peu d'importance et le peu d'intérêt des questions posées, le Congrès de Lille eut une faible portée.

Nous arrivons à l'année 1867 dans laquelle nous voyons trois Congrès se tenir en même temps à Paris. Commençons par le Congrès international organisé par la Société de pharmacie de Paris. Il eut pour président M. Ricker de Marbach (Allemagne du Sud).

Première question. — Comment les intérêts publics que l'exercice de la pharmacie doit satisfaire seront-ils le mieux servis? — 1^o Est-ce par une liberté illimitée comme celle dont jouissent les professions commerciales proprement dites? — Réponse : Non. — 2^o Est-ce par le libre exercice, sous la garantie du diplôme et la responsabilité personnelle du pharmacien régi par le droit commun? — Réponse : Non. — 3^o Est-ce par une sage réglementation destinée, d'une part, à assurer la satisfaction légitime des intérêts publics, et, de l'autre, à défendre les justes droits que le pharmacien tient des exigences qui lui sont imposées? — Réponse : Par une sage réglementation..... Pour que le pharmacien puisse satisfaire complètement à ses devoirs, et accepter cette grande responsabilité dans toute son étendue, il est indispensable de lui reconnaître des droits qui puissent lui garantir une existence honorable et un avenir certain.

Deuxième question. — Convient-il de mettre des limites à la multiplicité indéfinie des officines? — Réponse : Oui. — Troisième question. — Convient-il de demander la création d'institutions disciplinaires destinées à maintenir l'honorabilité de la profession par son loyal exercice, à la représenter dans ses rapports avec l'autorité et à la protéger? — Réponse : Il y a lieu de demander la création de chambres syndicales élues par tous les pharmaciens d'une circonscription déterminée et composées exclusivement de pharmaciens. Ces chambres syndicales, investies de pouvoirs disciplinaires déterminés et limités : 1^o veilleront sur le loyal exercice de la profession ; 2^o représenteront les pharmaciens auprès de l'autorité ; 3^o feront respecter les droits

que le pharmacien tient des exigences mêmes auxquelles il est soumis dans l'intérêt public.

Vœu additionnel. — Le Congrès émet le vœu que la vente des remèdes secrets et des spécialités et l'annonce des médicaments dans les journaux soient sévèrement interdites. Il émet aussi le vœu de la rédaction du codex universel et les membres choisissent Vienne pour siège du futur congrès international.

Nous remarquerons qu'en 1866, au Congrès de Lille, la seconde question, portant sur l'influence de la limitation du nombre des officines sur l'avenir de la profession, avait été posée et non résolue, que le Congrès international de 1867 avait aussi posé cette même question. C'est donc le moment de faire connaître les détails de l'*Enquête sur la limitation des pharmacies dans les Etats où elle existe*, enquête résumée dans une brochure parue à Colmar chez Hoffmann, en 1867.

Cette brochure contient : 1^o le questionnaire adressé aux sociétés de pharmacie, aux pharmaciens et aux élèves en pharmacie de ces Etats; 2^o le rapport sur cette enquête présenté au Cercle du Haut-Rhin par M. E. Kuhlmann, de Mulhouse. Nous nous bornerons à en donner le résumé.

Dans les pays allemands le but des lois pharmaceutiques est de sauvegarder la santé du public par une organisation qui favorise tout à la fois le bas prix des médicaments et leur bonne qualité, la compétence des pharmaciens et leurs avantages matériels et sociaux. A ces avantages correspondent naturellement certaines obligations : l'obtention du diplôme, la possession d'un capital nécessaire à l'achat ou à la création de l'officine, la bonne tenue de celle-ci, l'observation des formules du Codex et du tarif établi, la soumission à la formalité importante de l'inspection.

En revanche, le pharmacien a seul le droit de préparer et de vendre les médicaments, et il est garanti contre les empiètements de toute nature. Cette heureuse organisation a pour base la limitation et s'explique par elle. Cette limitation est réglée par un intelligent accord entre l'intérêt du public et celui du pharmacien; et, comme elle donne satisfaction à l'un et à l'autre, tout le monde est à peu près unanime à en désirer le maintien.

Le rapport entre le prix d'achat et la recette brute varie entre

les termes de 1 à 3 et de 1 à 7. Cela étant, on comprend les résistances énergiques opposées à l'introduction des spécialités qui amènerait la suppression de ces justes bénéfices.

Il y a les pharmacies à *priviège* et les pharmacies à *concession*. Le *priviège* est un titre attaché à l'établissement, non à la personne; il peut être transmis à n'importe qui, pourvu que l'officine soit tenue par un pharmacien diplômé. C'est un reste de l'organisation du siècle précédent, qui aurait disparu depuis longtemps, n'était l'indemnité du rachat.

Dans le régime de *concession*, le titre se transmet comme précédemment, mais avec cet avantage pour la veuve du pharmacien décédé, de pouvoir garder l'officine sa vie durant, sous la condition, bien entendu, de la faire gérer par un pharmacien pourvu du diplôme.

Dans les campagnes, on a fixé à 15 kilomètres la distance au delà de laquelle le médecin est autorisé à fournir les médicaments, qu'il est, d'ailleurs, obligé de prendre dans la pharmacie la plus voisine, ce qu'il doit justifier par facture, et qu'il ne peut vendre qu'au tarif.

Dans le tableau ci-dessous, nous avons mis en regard de chaque Etat le chiffre moyen de la population jugée nécessaire pour assurer l'existence d'une pharmacie.

ÉTATS	CHIFFRE DE POPULATION POUR UNE OFFICINE		POPULATION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT	NOMBRE TOTAL DES PHARMACIES
	urbaine	rurale		
Autriche	10 000	4 000	36 000 000	480
Bade	5 000	8 000	1 430 000	171
Bavière (rhénane).	»	»	600 000	64
Hesse	8 000	»	856 000	107
Nassau	6 500	11 700	470 000	»
Prusse	4 741	38 749	19 000 000	1002
Russie	10 000	5 000	»	»
Wurtemberg	4 000	3 000	1 830 000	521

Le Wurtemberg est, de tous les Etats allemands, celui qui

compte le plus de pharmacies ; elles s'y vendent huit fois la recette brute moyenne de l'année. Le tarif y est établi par le conseil de santé supérieur qui s'adjoint un ou plusieurs pharmaciens pour ce travail. Ce tarif sert de base aux fournitures de médicaments que le pharmacien fait aux hôpitaux, aux caisses de secours, aux médecins, aux vétérinaires, sans réduction de prix. L'usage admet cependant une diminution de 10 0/0 au-dessus de cent francs, avec paiement au comptant ; mais cette diminution reste facultative. En Prusse, il est interdit de réduire le prix pour les prescriptions magistrales ; les matières premières seules vendues en gros ou en demi-gros peuvent faire l'objet d'un marché à débattre.

Dans les inspections, on s'assure que le tarif est observé, et des amendes sont infligées aux contrevenants.

En général, les pharmaciens allemands souhaiteraient une révision plus régulière du tarif, rendue nécessaire par les changements introduits dans les prix du commerce. Un autre de leur desiderata serait que ce tarif cessât d'être uniforme pour les campagnes et pour les villes. Très avantageux pour celles-ci à cause de la concentration de la clientèle sur un même point, il laisse peu de profits dans les endroits où la population est disséminée. On obvierait à cet inconvénient avec des tarifs établis par régions.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE. — L'apprentissage commence à 13 ou 14 ans, sur présentation du certificat des classes élémentaires du gymnase ; il dure au moins trois ans, et quelquefois cinq ans, après lesquels l'aspirant subit un examen solennel sur des matières théoriques et pratiques. Il sort de cet examen avec le grade d'*aide* ou *assistant*. L'assistant poursuit son apprentissage pendant deux ans au moins, mais souvent plus longtemps, et, dans l'intervalle, il est interrogé par le médecin attitré.

Après cela, il fait une ou deux années d'études universitaires dans les Facultés, et, comme il n'existe pas généralement d'écoles spéciales de pharmacie dans les Etats dont nous parlons, il suit les cours accessoires des Facultés de médecine, et, au terme de ces études, il se présente pour l'examen définitif de maîtrise, devant des professeurs ou une commission sanitaire à laquelle est adjoint un pharmacien en exercice. Cet examen comprend la physique, la chimie, la botanique, la zoologie et la minéralogie,

la pharmacie proprement dite, la matière médicale, la toxicologie, des épreuves pratiques, une analyse toxicologique avec rapport, et souvent une dissertation écrite. Dans quelques Etats, on exige en plus la connaissance de la législation qui régit la pharmacie.

Le diplôme obtenu, comme il est difficile de devenir possesseur d'une pharmacie à cause du prix et des concurrents, on se place comme gérant ou comme employé chez un confrère. Parmi ceux qui, dénués de ressources suffisantes, ont renoncé à l'espoir de devenir jamais titulaires, les plus aventureux quittent la profession pour tenter la fortune dans d'autres carrières, souvent à l'étranger; les autres poursuivent leur modeste existence subalterne, et, quand l'âge est venu, ils reçoivent une petite pension d'une caisse de retraites. Un peu moins de la moitié arrivent à être propriétaires d'une pharmacie. Aussi beaucoup de jeunes gens se détournent de cette carrière, dont le recrutement devient difficile. De plus, les bons élèves y manquent, par l'insuffisance des études préliminaires qui n'embrassent que les classes inférieures, au lieu du gymnase complet, comme le souhaiterait l'opinion, par l'absence d'écoles spéciales, et par l'attribution défectueuse des diplômes trop souvent accordés à la faveur, et non au mérite. Ce sont là autant de desiderata que formulent les pharmaciens allemands.

CONTROLE OFFICIEL. — Au point de vue de la surveillance, les pharmaciens sont placés sous le contrôle de l'autorité sanitaire, représentée par un comité consultatif de médecins, lequel délègue un autre médecin résidant au siège de la province, le *Kreis-physicus*, qui a sous ses ordres des médecins cantonaux. Le *Kreis-physicus* fait, par lui-même ou par ses subordonnés, les inspections, surveille les installations nouvelles, a l'œil sur les apprentis et leur délivre, après examen, le brevet de capacité.

Outre l'inspection annuelle du *Kreis-physicus*, les pharmacies reçoivent tous les trois ou cinq ans la visite d'une commission supérieure qui consacre plusieurs jours à chaque officine, qui s'assure des progrès des stagiaires et les reçoit à l'examen de maîtrise, et qui a les pouvoirs les plus étendus, jusqu'à la suspension du titulaire en cas de faute. Ces inspections paraissent

être très efficaces, si l'on en juge par la rareté des cas de sophistication et d'empoisonnement.

Les droguistes, les épiciers, les confiseurs ne sont pas soumis à ces visites ; et si l'on ne relève pas contre eux plus de plaintes, c'est sans doute parce que les pharmaciens reculent devant les ennuis d'une dénonciation. L'autorité s'en rapporte à eux du soin de se défendre contre les empiètements. On ne s'explique pas que les sociétés pharmaceutiques, très nombreuses et très fortement organisées en Allemagne, n'assument pas la tâche de combattre et de poursuivre ces actes de déprédation.

Vers ces dernières années, où il n'était question que de liberté commerciale, on ouvrit une campagne tendant à supprimer le privilège de la pharmacie. Au congrès de Munich, le ministre se prononça nettement pour le maintien, en expliquant « *que l'exercice de la pharmacie ne doit pas être le but d'une exploitation commerciale, ... qu'ayant une action directe sur la santé et la vie des habitants, l'exercice de la pharmacie doit rester une institution publique fondée pour le bien général et l'intérêt de la santé.* »

Les pharmaciens, en Allemagne, n'ont pas à subir la concurrence des hôpitaux et des communautés religieuses qui, presque tous, s'approvisionnent dans les officines de la ville, de même que les corps de troupe, exception faite pour les places de guerre qui ont leur service pharmaceutique spécial. C'est là un appoint considérable dont nous sommes frustrés en France.

Les vétérinaires, pas plus que les médecins, ne peuvent préparer et vendre les médicaments.

RÉGIME PROTECTEUR. — Le pharmacien est tenu d'exécuter toutes les ordonnances magistrales, que le client paie ou ne paie pas. Si le client est insolvable et inscrit sur les registres de l'Assistance publique, la commune paie pour lui ; s'il est solvable, mais récalcitrant, le pharmacien peut faire recouvrer sa créance par l'agent du Trésor public. Cette obligation du crédit tend, d'ailleurs, à disparaître. Le pharmacien est aussi obligé de renouveler ses approvisionnements (lesquels doivent être conformes aux prescriptions de la pharmacopée), quand même il n'en aurait rien employé.

De tout ce qui précède résultent pour le pharmacien un ensemble de devoirs et un régime de sujétion qui seraient lourds à porter, s'ils n'étaient largement compensés par les avantages d'un privilège sérieusement protégé. Loin de s'en plaindre les pharmaciens allemands ont le bon sens d'y trouver une sauvegarde. Le seul point noir à l'horizon est la spécialité étrangère, qu'on ne saurait interdire sans violer le nouveau régime de liberté commerciale. Les tribunaux appelés à se prononcer en cette matière sont restés indécis. D'autre part, les jeunes gens sans fortune, qui ambitionnent de devenir pharmaciens propriétaires, sont partisans de la liberté, et la presse, toujours disposée à appuyer les idées de réforme, est avec eux. Nous avons vu échouer ces tentatives au Congrès de Munich, et il est à croire que la limitation restera longtemps encore telle qu'elle est.

Introduite chez nous, elle ne manquerait pas de produire les mêmes bons résultats. Mais son établissement en France rencontrerait des obstacles que l'Allemagne n'a pas connus (1). Chez elle, la limitation a été établie à une époque de privilèges où l'esprit public était préparé à un monopole de plus. En France, elle aurait à surmonter le fort courant de libéralisme souvent aveugle qui entraîne toutes nos institutions, et nous n'osons espérer qu'un courant contraire de sage restriction aurait la force d'en triompher. Il faudrait, d'ailleurs, commencer par jeter bas l'édifice de Germinal et tout reconstruire sur de nouvelles bases.

Cette question de la limitation se trouvait donc élucidée par le rapport très sérieux de M. Kuhlmann, et le Congrès international aurait pu le prendre pour point de départ de ses discussions.

En 1867, le onzième Congrès national de pharmacie fut tenu à Paris, le 17 août, à l'École de pharmacie, organisé par la Société de pharmacie de Paris. Cinquante-cinq sociétés s'y trouvèrent représentées par cent délégués élus.

La question à l'ordre du jour était la réforme de la loi de Germinal, en prenant comme point de départ le texte proposé au Gouvernement par la Société de pharmacie en 1864. Dans ce projet,

(1) Et cependant, depuis l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, la limitation a été opérée sans difficulté dans ces provinces.

l'article premier était ainsi conçu : nul ne pourra prendre patente de pharmacien.... s'il n'a été reçu pharmacien...

Article II. — Est considérée comme médicament ou remède toute substance simple ou composée désignée comme jouissant de propriétés médicinales, c'est-à-dire comme propre à guérir ou combattre une ou plusieurs maladies, quel que soit son mode d'emploi.

Article III. — Tout pharmacien qui voudra ouvrir une nouvelle officine devra, en produisant son diplôme, en faire la déclaration. L'officine sera visitée par trois membres de la chambre syndicale, à l'effet de constater si l'installation présente toutes les garanties nécessaires à la santé publique. — Article IV. — La déclaration d'ouverture d'une officine est rendue obligatoire. — Article V. — Etablissement dans le délai de six ans d'un seul ordre de pharmaciens, celui de première classe. Dans le cas du maintien du deuxième ordre, sa relégation dans les villes au-dessous du chiffre de population de 5000 âmes. — Article VI. — Obligation pour les étrangers, voulant exercer en France, de se munir du diplôme de pharmacien français.

Article VII. — Une seule officine pour un seul pharmacien, et interdiction d'y exercer une autre profession. — Article VIII. — Interdiction de prête-noms. Délai de deux ans accordé à la veuve ou aux enfants pour faire gérer leur officine après le décès du titulaire, mari ou père. — Article IX. — Interdiction de l'association d'un pharmacien avec des personnes non pourvues du diplôme; l'association en commandite peut seule être licite. — Article X. — Nullité de l'association entre médecins ou vétérinaires et pharmaciens.

Articles XI et XII. — Interdiction de l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie, même en cas de possession du double diplôme. — Articles XIII et XIV. — Les vétérinaires diplômés pourront tenir et vendre des médicaments à leurs malades éloignés de huit kilomètres au moins d'une pharmacie, mais non pas les préparer; ces médicaments devront porter les étiquettes du pharmacien qui les aura préparés et seront vérifiés tous les ans par les inspecteurs mêmes des pharmacies. — Article XV. — Les membres de la chambre syndicale assistés, s'il y a lieu, d'un commissaire de

police, visiteront les pharmacies civiles, celles des hôpitaux, des communautés, etc., les magasins d'herboristes et de droguistes.

Article XVI. — Suppression du certificat d'herboriste et création d'une liste de médicaments simples ou composés librement vendus. Les communautés et hospices ne pourront avoir de pharmacie que pour leur usage. — Article XVII. — La fourniture et la vente des médicaments aux indigents seront faites par tous les pharmaciens indistinctement d'après un tarif dressé par la chambre syndicale accepté par l'autorité. — Article XVIII. — Les pharmaciens ne pourront débiter ni vendre aucun remède secret. Suit la définition du remède secret.

Article XIX. — Le débit des substances vénéneuses ne pourra être fait par le pharmacien que sur prescription spéciale du médecin ou du vétérinaire. Les ordonnances seront conservées par le pharmacien et transcrites sur un registre spécial. — Article XX. — Obligation pour le pharmacien de se conformer aux formules du codex, d'apposer son étiquette avec son adresse, et de n'apposer que celle-là sur les médicaments sortant de son officine. — Article XXI. — Obligation pour le pharmacien de tenir les préparations officinales accompagnées d'un astérisque au Codex; interdiction pour les épiciers et droguistes de vendre aucune préparation pharmaceutique, surtout au poids médical.

Article XXIII. — Interdiction de tout débit ou distribution de drogues ou médicaments sur la place publique, de toute annonce dans les journaux, prospectus, affiches, donnant l'indication d'un médicament, d'un traitement médical, etc. — Article XXIV. — Isolement des médicaments toxiques des non-toxiques dans les officines. — Article XXV. — Nullité des brevets à l'égard des médicaments. — Article XXVI. — Création de chambres syndicales douées de pouvoirs disciplinaires, autorisées à éclairer le Gouvernement sur les questions relatives à l'exercice de la pharmacie et à veiller, dans l'intérêt de la santé publique, à la dignité et à l'honorabilité de la profession.

Article additionnel. — Le Congrès émet le vœu qu'une sanction pénale soit édictée pour l'infraction à chacune des prescriptions de la loi sur l'exercice de la pharmacie. Si les pharmaciens réclament en faveur de leurs droits chèrement et péniblement

acquis, ils mettent cependant en première ligne les devoirs que leur impose leur profession libérale.

Nous avons donc eu deux Congrès en 1867, l'un national, l'autre international, organisés tous les deux par la Société de pharmacie. Il ne sera donc pas étonnant d'y retrouver les mêmes inspirations, puisque les programmes rédigés émanèrent des mêmes hommes.

Le Congrès national prenait son point de départ dans le projet de loi présenté le 9 septembre 1864 à M. le Ministre du commerce par la Société de pharmacie, lequel était conforme, dans ses grandes lignes, aux décisions des derniers Congrès nationaux. Mais on se rappelle la scission profonde qui s'était faite à propos du mode de votation entre les sociétés de Paris et les sociétés de province. Toute société, nombreuse ou très réduite, n'avait droit qu'à une voix ; si plusieurs délégués les représentaient, un seul avait le droit de voter. De cette façon une société composée de cinq ou dix membres possédait une voix tout comme une société de cinq cents membres.

La Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine possédant cinq cents membres avait demandé à être représentée par cinq délégués ayant droit de vote (ce n'était pas excessif). Lors donc que la Société de pharmacie organisa ces deux Congrès, elle invita la Société de prévoyance.

Celle-ci délégua trois de ses membres au Congrès international, MM. Vée, Fumouze et Ferrand qui prirent tous les trois une part honorable à ses délibérations. Mais pour ce qui fut du Congrès national, le conseil de la Société de prévoyance se trouvant lié par les décisions prises par les Congrès antérieurs rappelés ci-dessus, concernant le mode de votation, demanda à la Société de pharmacie quel serait le nombre proportionnel des délégués et le nombre de voix accordées aux sociétés adhérentes. « Une lettre du secrétaire général, l'honorable M. Robinet, vint mettre fin à notre naïve croyance en nous signifiant que trois seulement de nos représentants, dont un seul avec voix délibérative, seraient admis à cette réunion, et que les portes en seraient closes à tout pharmacien non délégué ou étranger à la Société de pharmacie. » Ainsi s'exprimait M. Caroz, dans son compte-

rendu annuel sur l'exercice 1867, fait à l'assemblée générale de la Société de prévoyance.

En présence de ce déni de justice et de ces décisions anti-démocratiques, la Société de prévoyance ne pouvait ni ne devait se faire représenter au Congrès national de la Société de pharmacie ci-dessus relaté. Elle n'avait plus qu'une ressource, c'était d'organiser elle-même un autre Congrès dans lequel elle donnait droit à une voix à tout pharmacien présent. Ce qu'elle entendait faire, ce n'était pas un congrès de délégués de sociétés, c'était un congrès universel largement ouvert à toutes les opinions.

En effet, elle faisait observer avec juste raison que « sur six à sept mille pharmaciens qu'il y a en France, un nombre relativement très restreint s'était fait représenter jusqu'ici dans les dix congrès nationaux antérieurs. Et encore comment cette représentation avait-elle eu lieu ? » D'autre part, les opinions émises au sein de la Société de prévoyance étaient en opposition trop absolue avec celles contenues dans le projet de loi ci-dessus longuement exposé qui devait former la base des discussions du Congrès des sociétés de pharmacie. Il est juste de reconnaître que, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur la manière de voir de l'une ou l'autre société, ce sont les principes défendus par la Société de prévoyance qui étaient les plus équitablement formulés.

Voici quelles étaient les bases assignées aux discussions du Congrès de la Société de prévoyance. Elles revendiquaient : 1° l'exercice de la pharmacie réservé aux seuls pharmaciens reçus dans les formes voulues par la loi ; 2° assimilation complète du pharmacien au docteur en médecine, c'est-à-dire libre et entier exercice de son art sous sa responsabilité et en se conformant aux règles du droit commun ; 3° abrogation complète de toutes les lois ou règlements qui ont régi ou qui régissent encore aujourd'hui la pharmacie.

Dans la circulaire du 30 avril 1867, le comité d'organisation résumait d'une façon très concise la situation : « Deux opinions sont en présence. L'une considère le pharmacien uniquement comme un homme de science ; elle aime et réclame les sévérités d'une loi exceptionnelle et surannée. Ses partisans sont presque tous exonérés des obligations professionnelles. Les pharmaciens qui professent l'opinion contraire s'honorent d'être à la fois

« hommes de science et commerçants. La Société de prévoyance
 « partage ce sentiment à une immense majorité, et, conséquente
 « avec les principes qui en découlent, elle demande que le phar-
 « macien diplômé puisse exercer librement sa profession sous la
 « garantie de sa responsabilité civile et des lois générales du pays.
 « Le Congrès général auquel tous les pharmaciens sont appelés
 « n'aura pas à formuler un projet de loi complet ; il devra se bor-
 « ner à exprimer ses idées sur les questions qui intéressent le
 « plus l'exercice de la pharmacie, afin que le Gouvernement, s'il
 « est édifié, leur donne place dans le projet de loi en élaboration. »

Ce Congrès national se réunit le 4 juillet 1867, dans le grand amphithéâtre du conservatoire des Arts et Métiers, sous la présidence de M. A. Vée, président de la Société de prévoyance. 656 pharmaciens ont fait acte de présence au Congrès, dont 317 pour Paris, 327 des départements et 12 de l'étranger (ceux-ci simples expectants). Ces chiffres sont relevés d'après les signatures des feuilles de présence. Le nombre des assistants fut plus grand, car un certain nombre d'entre eux ne signèrent pas les feuilles.

Le bureau provisoire invita tout d'abord le Congrès à désigner son président. Au deuxième tour de scrutin comprenant 334 votants, M. Fumouze père fut élu président du congrès par 179 voix. Puis on procéda à l'élection de 6 vice-présidents, de 2 secrétaires et de 4 secrétaires-adjoints.

La première question fut l'objet d'un rapport de M. Fournier, de Paris ; elle était ainsi conçue : *La législation qui régleme l'exercice de la pharmacie en France est-elle en harmonie avec les habitudes, les institutions économiques du pays et les exigences de la profession ?* Les conclusions du rapport étaient ainsi énoncées :
 « Le Congrès général des pharmaciens français et étrangers pense
 « que les lois et ordonnances qui régissent la pharmacie en France
 « doivent être révisées dans le sens de la liberté absolue, sans
 « restriction aucune, sous la garantie du diplôme et la responsa-
 « bilité civile du pharmacien. »

La discussion qui suivit, conduite très libéralement, permit d'apprécier les opinions diverses sur cette question vitale et crûment posée, entre la liberté et la limitation. Les conclusions

soumises au vote furent adoptées à l'unanimité dans le sens de la liberté.

2^e question. — 1^o *N'est-il pas conforme à l'intérêt de tous que la préparation et la vente des médicaments soient exclusivement réservées aux pharmaciens diplômés en raison des gages de sécurité qu'ils offrent à la santé publique?* — 2^o *La loi est-elle juste en ce qui concerne la fourniture des médicaments par les médecins, et doit-on approuver son silence au sujet de la distance qui sépare l'officine du pharmacien du domicile du médecin autorisé à fournir des médicaments?*

M. Caroz de Paris était le rapporteur. Ses conclusions furent les suivantes : « 1^o Il est d'intérêt public que la préparation et « la vente de toute substance médicamenteuse soient réservées « aux seuls pharmaciens reçus dans les formes légales. 2^o Les « docteurs en médecine et les officiers de santé ne doivent pou- « voir fournir aucun médicament si ce n'est dans un rayon éloigné « de plus de six kilomètres de toute officine. » Ces conclusions furent adoptées à une très grande majorité avec la modification de huit kilomètres au lieu de six.

3^e question. — Elle fut rapportée par M. Fumouze, président du Congrès, qui céda, pour la circonstance, la présidence à M. Lecomte d'Issoudun, vice-président. Elle était ainsi conçue : *Le droit exclusif des pharmaciens de préparer et vendre des médicaments ne doit-il pas s'étendre à la pharmacie vétérinaire?* Ce rapport très documenté, s'appuyant sur des consultations d'avocats datant de 1839 et sur les actes du grand Congrès médical de 1843, propose de conclure par un « oui » sur la troisième question. Ce qui fut fait à l'unanimité.

La 4^e question rapportée également par M. Fumouze était ainsi formulée : *La défense absolue de délivrer aucune préparation, si ce n'est sur une prescription signée par un médecin, n'est-elle pas aussi contraire à l'intérêt public qu'insupportable par le pharmacien? En conséquence, le pharmacien ne doit-il pas pouvoir exercer librement sa profession et livrer sous sa responsabilité les médicaments qui lui sont demandés, les droits du médecin restant sauvegardés par la loi qui régit l'exercice de la profession?* Les conclusions du rapporteur étaient de répondre « oui » à la qua-

trième question, ce qui fut fait à l'unanimité. Il est à remarquer que les conclusions du rapporteur étaient de même sens que celles formulées en 1864 par la commission de la Société de pharmacie. En présence du dualisme des congrès de 1867, il n'était pas inutile d'établir ce rapprochement.

La 5^e question confiée à M. A. Vée, président de la Société de Prévoyance, était ainsi conçue : *Doit-on, aux termes de la jurisprudence actuellement en vigueur, considérer comme remèdes secrets tous les médicaments composés dont la formule n'est pas inscrite au codex?* Dans les conclusions du rapporteur, il est dit : « Il faut consacrer pour chacun de nous le droit de préparer tous les médicaments composés, quels qu'ils soient, à la seule condition d'avoir donné à leur formule une publicité suffisante pour rendre tout monopole impossible. Les moyens d'exécution ne feront pas défaut; il me suffira d'avoir établi le principe pour lequel j'attends avec confiance votre approbation. » Les membres répondirent par un « vote d'approbation unanime ».

La 6^e question fut rapportée par M. Labélonye; elle était ainsi conçue : 1^o *La Société n'est-elle pas suffisamment sauvegardée par les titres scientifiques que présente aujourd'hui le pharmacien, et toutes les conséquences qui peuvent résulter du libre exercice de la pharmacie par le pharmacien diplômé ne sont-elles pas prévues par la législation générale sans qu'il soit besoin de tenir le pharmacien hors du droit commun?* — 2^o *Les deux ordres de pharmaciens doivent-ils être conservés, et, dans l'affirmative, des conditions géographiques devront-elles être imposées aux pharmaciens de deuxième classe?*

Cette double question donna lieu aux deux conclusions suivantes proposées. Le congrès estime : 1^o « Que la Société est complètement sauvegardée par le pharmacien diplômé, que les garanties de son savoir et la responsabilité édictée par la loi suffisent pour la sécurité publique, et qu'en conséquence il doit exercer librement sa profession; 2^o qu'un seul ordre de pharmaciens est à désirer; mais que, devant les nécessités du moment, la satisfaction de l'intérêt public et l'augmentation des pharmaciens de première classe pourront être atteintes en autorisant ceux de deuxième classe qui voudraient quitter le département

« où ils sont fixés, à s'établir dans toute la France, les villes de « 10.000 habitants et au-dessus exceptées. » Ces conclusions sont adoptées à la presque unanimité.

La 7^e question rapportée par M. E. Genevoix était ainsi conçue : *En présence des idées acceptées, des habitudes commerciales, de l'état actuel de la presse, est-il utile et possible d'interdire toute publicité aux pharmaciens?* Cette septième question fut celle qui fut considérée comme la plus brûlante de toutes. Le rapport de M. Genevoix fut le plus long et en même temps le plus minutieux.

La discussion à laquelle il donna lieu fut de beaucoup la plus importante et la plus serrée. Le sujet, en effet, pouvait être considéré comme le point qui touchait aux plus nombreux intérêts. Nous avons vu que, dans le programme de la Société de pharmacie, c'était l'annonce et la publicité en matière de médicaments qui étaient le plus directement visées, c'est-à-dire prohibées. Ici, au contraire, c'est la liberté de l'annonce et de la publicité qui est le plus énergiquement réclamée pour les pharmaciens. Les champions des deux camps prirent part à la discussion, très intéressante encore à relire de nos jours, et qui occupa à elle seule deux séances.

Pour donner plus de lucidité à l'étude de cette question, M. Genevoix avait posé dans son rapport les objections faites contre la liberté de la publicité. Il en avait trouvé sept : 1^o *L'annonce préfère le lucre à l'intérêt des malades*; 2^o *l'annonce s'adresse à des incompetents, à des mineurs*; 3^o *l'annonce exerce illégalement la médecine*; 4^o *l'annonce compromet la santé*; 5^o *l'annonce est accusée d'attenter à la dignité professionnelle*; 6^o *l'annonce est une fraude et un mensonge continuel*; 7^o *l'annonce du médicament ruine la profession*.

A chacune de ces objections le rapporteur répond dans le style clair et précis qui était une des qualités maîtresses de M. Genevoix. Naturellement, les conclusions du rapport furent de répondre : « Non, il n'est pas utile ni possible d'interdire toute publicité « aux pharmaciens. » Elles furent adoptées à une très forte majorité.

La 8^e question rapportée par M. Lebrou était ainsi conçue : *Les hôpitaux, les hospices, les établissements charitables, les*

communautés religieuses doivent-ils pouvoir se livrer au commerce de la pharmacie? Ne doivent-ils pas se borner à préparer les remèdes pour leur usage intérieur, ou pour les distribuer à titre gratuit et charitable sous la surveillance et la responsabilité d'un pharmacien reçu? Le rapport, très succinct, expose la question de l'exercice de la médecine et de la pharmacie par le clergé, les moines et les nonnes depuis son origine au moyen âge, en l'année 1163 (déjà!), époque à laquelle le concile de Tours dut prendre des mesures sévères pour arrêter ce trafic. Si nous rappelons cette décision du concile, c'est qu'elle précède les ordonnances de Philippe-Auguste, de Charles VII et de Charles VIII. La dernière conclusion, qui fut votée à l'unanimité, était ainsi conçue : « Qu'il « ne soit pas accordé, même exceptionnellement, d'autorisation « aux hôpitaux et communautés religieuses pour se livrer au « commerce de la pharmacie, et que toutes celles antérieurement « accordées soient déclarées nulles et abrogées. »

La 9^e question eut pour rapporteur M. Ferrand, de Paris. Elle était ainsi rédigée : *En raison des garanties que présente le pharmacien, alors que la plupart des substances employées en pharmacie peuvent devenir nuisibles lorsque la dose en est exagérée, n'est-il pas illogique d'appliquer au pharmacien l'ordonnance sur la vente des substances vénéneuses?* Le rapporteur appuie ses conclusions en faveur du pharmacien d'une statistique très intéressante des empoisonnements criminels portant sur une période de douze années de 1851 à 1863. Sa conclusion comporte la suppression de la loi sur la vente des substances vénéneuses. Elle fut votée « à l'unanimité et par acclamation ».

Le Congrès termina sur cette neuvième question ses laborieuses études et discussions. Il fut donné lecture de plusieurs travaux et mémoires originaux sur des questions qui occupaient les esprits à cette époque et qui avaient été adressés au Congrès, soit par des médecins, soit par des personnes que la question pharmaceutique intéressait. Il n'entre pas dans le cadre de notre historique de les analyser. On en trouvera la substance dans le compte-rendu *in extenso* du Congrès général des pharmaciens de France et de l'étranger paru chez Asselin, Paris, 1867, 233 pages. Ou

y trouvera également les appréciations extraites de différents journaux professionnels.

Nous soulignerons aussi, au passage, les nombreux articles de cette époque, de 1865 à 1868, parus dans le Journal de pharmacie et dans le Répertoire de pharmacie, entre autres celui de M. E. Genevoix, intitulé : *le stage et l'enseignement de la pharmacie*, ceux de M. Bouchardat père sur la limitation et ceux du Bulletin de la Société de pharmacie de Bordeaux émanant de M. Perrens, de M. Martin-Barbet, etc. La lecture de ces articles n'a pas perdu de son intérêt de nos jours; elle présente, sous les aspects les plus divers et les mieux raisonnés, les mêmes questions qui intéressent encore aujourd'hui la santé publique et l'exercice de la pharmacie.

Cette année 1867 avait donc présenté, pour le mouvement professionnel en pharmacie, la même fièvre qui s'était emparée des esprits à l'époque du grand Congrès médical de 1845, avec cette particularité qu'en 1867 le mouvement général avait été plus accentué grâce aux onze sessions de Congrès qui avaient eu lieu et qui avaient permis, ainsi que nous l'avons vu précédemment, aux pharmaciens de voir et de comparer, de se grouper, d'échanger leurs idées, de fusionner leurs intérêts. N'oublions pas que la douzième session des congrès des Sociétés de pharmacie de France devait se tenir à Marseille en 1868.

Nous devons interrompre un instant l'histoire des congrès, pour nous occuper d'un événement important survenu à l'issue de ces multiples assises pharmaceutiques.

En 1867, M. Duruy, ministre de l'Instruction publique, accomplit une révolution considérable concernant l'exercice de la pharmacie dans trois départements. Il prit inopinément l'arrêté du 30 novembre ainsi conçu : « L'article III de l'arrêté du 23 décembre 1854, portant qu'aucun pharmacien de deuxième classe ne pourrait être reçu pour les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, est abrogé » (*Union pharmaceutique*, 1867, p. 380).

Cet arrêté donnait aux pharmaciens de seconde classe le droit de s'établir dans les grandes villes et principalement à Paris. Le ministre avait ainsi troublé profondément l'exercice de la phar-

macie dans les départements sièges d'écoles supérieures, en méconnaissant les droits et les intérêts des pharmaciens de première classe qui avaient acheté, par de longs sacrifices d'études, de temps et d'argent, le droit d'exercer paisiblement leur profession sous la protection des lois existantes.

Lorsque cet arrêté parut au *Journal Officiel*, rien n'avait fait prévoir son apparition. Il eut pour effet de provoquer l'arrivée dans les grandes villes de pharmaciens de seconde classe des petites localités qui y végétaient. En ce qui concerne Paris, nous voyons la Société de prévoyance des pharmaciens de première classe du département de la Seine attaquer devant les tribunaux, pour exercice illégal de la pharmacie, les six premiers pharmaciens de seconde classe installés à Paris. La Société de prévoyance gagna en première instance; puis elle perdit en appel, puis en cassation. Elle attaqua, en conseil d'Etat, la validité de l'arrêté Duruy. Là encore elle perdit sa cause.

En même temps, elle avait demandé aux divers ministres de l'Instruction publique le retrait du malencontreux arrêté. Plusieurs ministres, même sous l'Empire, M. Segris entre autres, avaient compris l'injustice de cet arrêté et étaient tout disposés à en opérer le retrait, si les deux parties adverses en présence devant les tribunaux voulaient, chacune de son côté, se désister de son instance. Malheureusement, les questions de sentiment l'emportèrent sur la raison dans le sein de la Société de prévoyance; ses membres, convoqués en assemblée générale, résolurent de continuer la lutte. Nous vîmes alors les procès se poursuivre devant toutes les juridictions et durer quatre ou cinq années, pour aboutir à l'établissement définitif des pharmacies de seconde classe et à leur prolifération indéfinie à Paris.

Nous avons exposé, en résumé, tout le trouble apporté par l'arrêté Duruy. A l'époque de son apparition imprévue, plusieurs versions circulèrent dans le monde pharmaceutique. Les uns voulurent y voir un fait de favoritisme du ministre; les autres le résultat de la haute intervention de l'empereur Napoléon III en faveur d'un pharmacien de seconde classe établi à Compiègne, et qui lui était recommandé par son ami le docteur Conneau.

Une autre version voulut voir dans la mesure prise une adhé-

sion aux demandes formulées par les préfets de l'Hérault et du Bas-Rhin, demande adressée au ministre à l'instigation des écoles supérieures de pharmacie de ces deux départements, réclamant le droit de recevoir des pharmaciens de seconde classe.

En présence de ces trois versions principales, nous avons cherché dans les documents officiels à remonter aux sources de cet arrêté. Nous avons trouvé, dans l'ouvrage de M. de Beauchamp (t. II de la période de 1848 à 1874, page 723), les requêtes des préfets des deux départements ci-dessus désignés. D'autre part, nous devons à l'obligeance de M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur, d'avoir pu consulter les procès-verbaux originaux des séances du conseil supérieur de l'Instruction publique pour les sessions précédant la prise de l'arrêté de M. Duruy. Nous avons trouvé que, dans la séance du 17 décembre 1866, présidée par le ministre, et en présence de M. Nisard, secrétaire, des évêques d'Avignon, de la Rochelle, de Nancy, etc., M. Flandin, chargé dans une session précédente du rapport sur la requête des deux préfets, proposa ses conclusions tendant à prendre en considération ces susdites requêtes, et à autoriser les pharmaciens de seconde classe à exercer dans les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin. Nous y lisons ceci : « Après discussion, conformément aux conclusions du rapporteur, le conseil impérial, vu les pièces du dossier, est d'avis qu'il y a lieu d'abroger l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1854 ainsi conçu... »

Le procès-verbal est muet sur la discussion ; il ne donne pas les termes et les noms des membres y ayant pris part ; c'est grand dommage, parce que cette lacune nous prive de l'avantage de connaître l'opinion de leurs Grandeurs les évêques susnommés, discutant une loi de pharmacie ! Il est probable que ces messieurs ont approuvé cette mesure qui ouvrait un débouché plus grand aux élèves sortant de leurs établissements d'enseignement secondaire. La République actuelle a complété les desiderata du clergé, en supprimant le baccalauréat classique pour la prise d'inscription aux écoles supérieures de pharmacie. Les établissements congréganistes sont les premiers à profiter de cette mesure qu'ils avaient toujours souhaitée.

On voit donc que, dès le mois de décembre 1866, le ministre était autorisé à prendre son arrêté. Il ne l'a pris qu'un an après, en 1867, très probablement à la suite des hautes influences auxquelles il a dû obéir.

Plus de trente années se sont passées : il est facile, hélas ! de constater que le plus clair résultat, pour Paris, a plutôt été une dépression morale de la pharmacie, en même temps que la prolifération des officines, et aussi des spécialités sans valeur accompagnées de prospectus médicaux mensongers. A notre point de vue, le conseil supérieur de l'instruction publique tenant compte des requêtes des préfets ou des écoles de Montpellier et de Strasbourg aurait pu simplement donner l'autorisation réclamée pour ces deux départements, et non pas à celui de la Seine, qui n'en avait que faire, ou, tout au moins, accorder le diplôme de pharmacien de première classe aux deux seuls pharmaciens de seconde classe recommandés à la faveur impériale.

Ajoutons, comme dernière réflexion sur ce sujet, que la loi de Germinal avait accepté l'existence d'un deuxième ordre de pharmaciens dans le but, très louable à cette époque, de procurer des secours pharmaceutiques aux populations rurales, et que l'arrêté perturbateur de M. Duruy est allé à l'encontre de cette sage disposition de la loi de Germinal. Dans sa haute intelligence, l'éminent ministre n'avait pas prévu les conséquences désastreuses de son arrêté, conséquences qui ne sont pas encore réparées à l'heure actuelle, mais qui sont plutôt aggravées par les divers arrêtés pris sous la troisième République.

Nous reprenons la suite de l'étude des congrès.

La douzième session se réunit en effet le 3 septembre 1868, sous la présidence de M. Robinet, de Paris, assisté de MM. Vidal, de Lyon, et Robineau, de Bordeaux. 19 Sociétés étaient représentées.

La 1^{re} question posée fut celle des Chambres syndicales. La réponse fut celle-ci : *Une seule Chambre par département exclusivement composée de pharmaciens des deux ordres ayant au moins cinq ans d'exercice, munie d'un pouvoir disciplinaire.* La 2^e question porta sur l'inspection des pharmacies. La réponse fut la suivante : *L'inspection des pharmacies sera faite par les membres de la Chambre syndicale.*

Les mémoires scientifiques envoyés au Congrès furent récompensés par une médaille d'argent accordée à M. Legrip, pharmacien à Saint-Dizier, pour son mémoire sur les solanées. M. Macé, pharmacien à Rennes, déjà lauréat à un précédent congrès, reçut une mention honorable pour son mémoire sur un procédé nouveau d'essai des quinquinas.

La 13^e session des congrès nationaux se tint à Nantes le 17 août 1869, sous la présidence de M. Mayet, de Paris, président, et de MM. Prévot et Ferrand (de Lyon), vice-présidents, et Andouard, secrétaire-général. 26 sociétés y étaient représentées.

La 1^{re} question traitée fut celle de *l'Association générale des pharmaciens de France*. — Réponse : « On prendra pour modèle l'Association générale des médecins de France (1). Une commission composée de MM. Mayet, de Paris, Ferrand, de Lyon, Perrens, de Bordeaux et Andouard, de Nantes, préparera un projet de statuts qui seront discutés au prochain congrès. — » 2^e question. *Des élèves en pharmacie*. Le Congrès a décidé de « s'en tenir sur cette question aux conclusions des précédents congrès. »

La commission d'études des mémoires scientifiques accorda une médaille d'argent à M. Cailletet, pharmacien à Charleville, pour son très beau mémoire sur les caractères distinctifs des huiles et en particulier de l'huile de foie de morue.

A l'occasion de ce Congrès de Nantes, une visite, nous pourrions dire un pèlerinage, fut fait au Jardin des apothicaires de Nantes. Cette heureuse ville était la seule, en effet, où les pharmaciens possédassent un jardin des plantes exclusivement à eux, et cette particularité, ils la doivent à Charles IX qui, par une charte confirmée par Henri IV, avait fait don de cette propriété à la corporation des apothicaires de Nantes pour y cultiver les plantes médicinales et en jouir dans des conditions déterminées.

(De nos jours, la situation n'est plus la même, la ville de Nantes s'est approprié le jardin botanique. Voir la pharmacie en Bretagne : Nantes, page 130.)

(1) Rappelons que la première idée du groupement des sociétés de médecins en une association générale des médecins de France est due à notre confrère le docteur Jeannel, pharmacien principal de l'armée, qui en fit le premier la proposition à la Société de médecine de Bordeaux. (Voir Annuaire de l'Association générale des médecins de France, année 1896, page 123.)

Cette même année 1869 vit se réunir à Vienne le troisième Congrès international des associations pharmaceutiques et sociétés de pharmacie, conformément à ce qui avait été décidé ci-dessus au Congrès international de Paris de 1867. M. Robinet, délégué de la Société de pharmacie de Paris, fut désigné à l'unanimité pour être le président. L'état de sa santé ne lui permettant pas d'accepter, il fut élu premier vice-président; la présidence fut donnée à M. Dankwort; la deuxième vice-présidence à M. Trapp, de Saint-Petersbourg.

Les questions portées au programme étaient les suivantes : 1^{re} *L'intérêt du bien public et du corps pharmaceutique fait-il désirer la création d'écoles de pharmacie indépendantes ?* — 2^e question. *Quels avantages offrent à l'Etat, aussi bien qu'aux intérêts professionnels, les chambres syndicales de pharmacie proposées au Congrès de Paris ? Leur établissement est-il également facile et en rapport avec les besoins de l'époque ?* — 3^e question. *La suprématie que la bureaucratie médicale a eue jusqu'ici dans l'arrangement des affaires pendantes entre le gouvernement et le corps pharmaceutique est-elle compatible avec la condition scientifique sociale actuelle du pharmacien ? Les intérêts de la pharmacie étant soutenus par les médecins, à qui en revient l'avantage ? Est-ce à l'Etat, est-ce à la société, est-ce à la pharmacie ?* — 4^e question. *Quelles sont les mesures à prendre pour donner aux médicaments universellement en usage une condition unique ?* Cette question se rattache à la proposition faite au Congrès de 1867, pour arriver à la rédaction d'une pharmacopée universelle. — 5^e question. *Examiner les meilleures méthodes pour déterminer le dosage des alcaloïdes dans les matières premières.* Cette question provenait du Congrès de 1867 où elle n'avait pas été résolue.

Toutes ces questions présentaient une importance très appréciable pour les pharmaciens; mais les journaux professionnels de l'époque ne contiennent pas les réponses qui ont été votées ou qui ont dû l'être par les membres de ce Congrès. Peut-être cela tient-il à ce que M. Robinet, principal délégué français, déjà fort souffrant, et décédé peu de temps après, n'aura pas eu le temps de rédiger son rapport.

Avant de se séparer, l'assemblée désigna Saint-Pétersbourg comme le siège du quatrième Congrès international.

En 1870, selon la décision prise au Congrès de Nantes, la 14^e session devait se tenir à Clermont-Ferrant au mois d'août. Les événements malheureux de cette année le firent renvoyer à une époque indéterminée.

En 1872, la médecine et la pharmacie lyonnaises organisèrent un Congrès médical dans lequel devaient être traitées des questions qui tiraient leur importance de la guerre récente. Pour ce qui nous concerne, nous rappellerons seulement ici la 7^e question traitant *de la réorganisation de l'enseignement de la pharmacie en France*, à laquelle il fut répondu de la façon suivante : Le Congrès émet les vœux ci-après : « liberté et élévation de l'enseignement pharmaceutique avec un seul ordre de pharmaciens, et collation du grade par l'Etat. »

La 8^e question était ainsi formulée : *Des moyens pratiques d'améliorer la situation du médecin et celle du pharmacien et de la mettre en harmonie avec l'importance du rôle qu'ils sont appelés à remplir dans la société*. Le programme appelait surtout la discussion sur les points suivants :

1^o Répression efficace de l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie ; 2^o institution de chambres syndicales ; 3^o réglementation plus équitable des rapports entre les médecins et les sociétés de secours mutuels. — Réponse : « Réglementation équitable, protectrice, mais sévère de l'exercice de la pharmacie. »

En 1873 nous trouvons un Congrès médical international tenu à Vienne, dans lequel nous relevons des résolutions intéressant la pharmacie et se rapportant précisément aux préoccupations du Congrès pharmaceutique tenu en 1869.

Elles sont ainsi conçues : 1^o Le 3^e Congrès médical international reconnaît la nécessité d'une pharmacopée internationale. « Celle-ci doit contenir : Les médicaments les plus essentiels et « reconnus comme tels partout ; ensuite les excipients et les cor-
« rectifs les plus nécessaires avec la description précise de leurs
« qualités et de leur préparation. La langue latine doit être celle
« du texte originaire. Pour les médicaments composés elle doit
« se servir du système décimal ; »

2° Le Congrès désire que, pour l'avenir, « on se serve dans les « recettes du système métrique ; le Congrès confie à la présidence « du 4° Congrès l'organisation d'une commission internationale « pour la rédaction d'une pharmacopée internationale. »

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'une commission internationale de pharmaciens s'occupant déjà du même sujet, il s'en trouve ainsi une seconde indépendante de la première.

Le 13 août 1874 se tint ce Congrès international des sociétés de pharmacie à Saint-Pétersbourg. Ont été nommés : président, M. de Waldheim de Vienne ; vice-présidents : MM. Madzen de Copenhague et Trapp de Saint-Pétersbourg, et M. Méhu, de Paris, secrétaire.

Tous les membres des sociétés de pharmacie pouvaient y assister, mais ils n'avaient pas droit de vote. Ce droit n'appartenait qu'aux délégués des sociétés. Chaque société a droit à un délégué par cent membres et à un de plus pour une fraction inférieure à cent. A l'ouverture du Congrès, M. Méhu, délégué de la Société de pharmacie de Paris, déposa le manuscrit de la pharmacopée internationale universelle accompagné de 50 exemplaires imprimés du préambule.

Les questions portées au Congrès étaient ainsi formulées : 1° *limite de la responsabilité des pharmaciens*. — Réponse : « Le pharmacien est responsable de la qualité des drogues, de celle des « préparations chimiques et pharmaceutiques. Il est également « responsable si, par inobservation des prescriptions légales, il a « donné occasion à une erreur ou à une contravention, ou si un « *assistant* (élève) transgresse avec son assentiment les prescrip- « tions des lois médicales. Après cela commence la respon- « sabilité exclusive de l'*assistant* (élève) pour les conséquences « de ses erreurs ou de ses contraventions. »

2° question. — *Comment les commissions d'inspection des pharmacies doivent-elles être composées?* — Réponse. « Les ins- « pections de pharmacie seront faites par deux personnes du « service de santé désignées par l'Etat. L'une d'elles, à qui « incombera l'examen des médicaments et tout ce qui concerne « l'exercice professionnel, aura été ou sera un pharmacien prati- « cien. Il est désirable que ce dernier soit désigné par le choix

« de ses collègues. Dans le cas d'opinion contraire, l'appel sera
 « porté devant une commission compétente composée de méde-
 « cins et de pharmaciens praticiens en nombre égal. »

3^e question. — *Est-il indispensable que la chaire de pharma-
 cie ne soit occupée que par un pharmacien ?* — Réponse : « Il est
 « éminemment désirable que l'enseignement des sciences pharma-
 « ceutiques ne soit confié qu'à des *pharmaciens*, qu'il soit établi
 « dans toutes les Ecoles spéciales, ou dans les Universités, deux
 « chaires distinctes de pharmacie (comme c'est d'ailleurs à l'école
 « de Paris). »

4^e question. — *Sur la pharmacopée internationale.* — Réponse :
 1^o « Le Congrès proclame qu'il est temps de rédiger une phar-
 « macopée internationale ; 2^o le Congrès, debout, à l'unanimité,
 « vote ses remerciements chaleureux à la Société de pharmacie
 « de Paris, et lui adresse l'expression de sa reconnaissance pour
 « les laborieux efforts que lui a coûtés la confection du projet de
 « pharmacopée qu'elle a envoyé au Congrès. » 3^o Le Congrès
 « institue à Saint-Pétersbourg « un comité permanent chargé
 « d'étudier le projet ci-dessus, d'en suivre le travail, de l'en-
 « voyer aux sociétés de pharmacie du monde entier, de pro-
 « voquer leurs observations, etc. etc. — 4^o Ce comité sera
 « chargé, après le travail terminé, de solliciter le gouvernement
 « impérial russe de demander par voie diplomatique aux gou-
 « vernements des autres nations l'adoption de cette pharma-
 « copée. »

5^o Le comité se conformera, autant que possible, pour faire
 prévaloir les desiderata formulés par les Congrès internatio-
 naux de Paris et de Vienne, à demander la rédaction en langue
 « latine, l'adoption du système décimal, une nomenclature sim-
 « plifiée, les descriptions avec les doses d'administration, etc. »

En 1875 se tint à Bruxelles un Congrès international des sciences
 médicales organisé par le corps médical. Nous y relevons deux
 questions intéressant plus directement la pharmacie : 1^o Faut-il
 étendre l'emploi médical des principes immédiats et chimique-
 ment définis et en multiplier les préparations dans les pharma-
 copées ? 2^o de l'établissement d'une pharmacopée universelle.

L'année 1876 fut une année remarquable pour la pharmacie française.

M. Bussy, directeur honoraire de l'École de pharmacie de Paris, proposa à la séance de rentrée de la Société de pharmacie la fondation d'une société appelée *Union scientifique des pharmaciens de France*. Cette société ne devait s'occuper exclusivement que de travaux et de questions scientifiques émanant des pharmaciens de province et de Paris. Le but poursuivi par l'honorable fondateur de la société était de stimuler l'ardeur scientifique dans tous les rangs de la pharmacie, et de fournir ainsi à de modestes pharmaciens isolés dans les campagnes, et n'étant rattachés à aucune association, le moyen de faire connaître leurs travaux et les observations originales qu'ils ont constamment l'occasion de faire sur les sciences physiques, naturelles ou médicales. C'était aussi leur créer un centre de lumières et d'informations dont ils pouvaient avoir besoin.

A cette époque, le savant professeur que de nombreuses générations d'élèves avaient connu, approchait du terme de sa carrière. Il se rappelait, comme Balard à son lit de mort, que « *lui aussi avait été élève en pharmacie* » à Lyon, à peu près à la même époque que Claude Bernard et dans la même ville. Nous verrons plus loin ce qui est résulté de la fondation de cette *Union scientifique*. Ajoutons seulement que, séance tenante, la Société de pharmacie, prenant en considération la proposition de M. Bussy, nomma pour étudier cette question une commission composée de MM. Duquesnelle, Goble, Grassi, Lefranc, Petit, Poggiale et Fr. Wurtz (1).

Pour continuer l'étude sur les sessions des congrès nationaux des sociétés de pharmacie de France, interrompues par la guerre de 1870, nous trouvons qu'en 1876 la 14^e session se tint à Clermont-Ferrand, le 17 août. 21 sociétés y étaient représentées par 33 délégués et un grand nombre de pharmaciens venus de différentes régions. La présidence d'honneur fut donnée à M. Aubergier, ancien pharmacien et doyen de la Faculté des sciences de Clermont-Ferrand, et la présidence effective à M. Perrens,

(1) Voir : *Union scientifique des pharmaciens de France*.

ancien pharmacien, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Bordeaux. La vice-présidence échet à M. Durozier de Paris et à M. Vidal de Lyon, et le secrétariat-général à M. Gonod de Clermont-Ferrand, assisté de MM. Crinon, de Paris, et Huguet, de Clermont-Ferrand.

Les questions professionnelles proposées au précédent Congrès national étaient les suivantes : 1^o *Association générale de prévoyance et de secours mutuels des pharmaciens de France ; étude et discussion des statuts sur le rapport de la commission du Congrès de Nantes, composée de MM. Andouard, Ferrand, Mayet et Perrens ; projet d'une caisse de retraite et de secours.* — 2^o *Code des devoirs professionnels des pharmaciens et des élèves en pharmacie.* — 3^o *Des employés en pharmacie devant suppléer l'insuffisance du mérite des stagiaires.*

Chaque société pouvait envoyer un ou plusieurs délégués ; chaque délégation avait autant de voix que de centaines de membres ou de fractions de certaines. Les statuts de l'association générale ont été discutés et votés, et son organisation a été confiée à une commission chargée de se mettre en rapport avec les diverses sociétés constituantes.

Cette commission a été formée du conseil de la Société de Prévoyance des pharmaciens de la Seine que l'on a vu avec bonheur revenir prendre part aux travaux des congrès, et auxquels étaient adjoints MM. Aubergier, de Clermont-Ferrand, Dorvault, de Paris, Fraisse, de Nancy, Gravelle, de Nevers, Guinon, de Châteauroux, Perrens, de Bordeaux, Vidal, de Lyon. La commission devait s'occuper en premier lieu de la fondation d'une caisse de retraite et de secours. L'enthousiasme et les applaudissements qui accueillirent ces différentes résolutions furent fort grands. MM. Aubergier et Dorvault réclamèrent l'honneur de s'inscrire les premiers en tête de la liste de souscription de la caisse de retraite.

Le Congrès avait eu à se prononcer entre deux projets d'association générale, l'un émanant de la commission nommée en 1869 au Congrès de Nantes, et celui qui avait été étudié et discuté par la Société de Prévoyance des pharmaciens de la Seine. Ces deux projets condensés en un seul se résumèrent pour former les statuts actuels de l'Association générale.

On comprend que, vu l'importance de cette question, celle-ci dût absorber tous les instants du Congrès, et que les autres questions professionnelles aient été à peine ébauchées. Les quelques instants qui restèrent furent employés à l'étude des questions scientifiques.

Plusieurs travaux inédits avaient été envoyés au Congrès et furent récompensés par trois médailles, la première accordée à M. E. Collin, pharmacien à Verdun, pour son mémoire sur la structure anatomique des quinquinas; la seconde médaille à MM. Heckel et Schlagdenhauffen, professeurs à l'École supérieure de pharmacie de Nancy, pour leur travail sur les produits résineux des guttifères; la troisième médaille à M. Gilbert, pharmacien à Moulins, pour son travail sur les poisons et les sciences occultes depuis l'antiquité jusqu'au xviii^e siècle.

M. Gilbert avait adressé, de plus, deux autres ouvrages: 1^o filtres et boissons enchantés, 2^o les moines au moyen âge, leur influence sur l'étude des sciences chimiques, naturelles et pharmaceutiques. D'autres mémoires avaient été aussi envoyés par M. Benoit, de Joigny, sur l'examen des urines, un autre par M. Bastide, de Béziers, sur l'analyse des vins sophistiqués. Des lectures très intéressantes ou des rapports judicieux avaient été présentés par M. Julliard, de Paris, concernant le service pharmaceutique des sociétés de secours mutuels; un autre par M. Guenette sur la fermeture partielle des officines le dimanche; enfin la Société de Prévoyance des pharmaciens de la Seine avait adressé des études sur le projet d'impôt sur les spécialités, sur l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes et sur l'organisation de la législation concernant la vente des eaux minérales.

Cette session des congrès peut être considérée comme la plus importante de toutes celles qui l'avaient précédée. Il y avait sept années que les pharmaciens ne s'étaient réunis. Pendant cet intervalle, de graves événements s'étaient passés et avaient rompu l'ancienne unité française. A l'issue du banquet qui terminait la session, M. Fraisse, président et délégué de la Société de Meurthe-et-Moselle, proposa, dans une allocution émouvante, de porter un toast aux « confrères des provinces séparées, restés français de cœur, aux amis d'Alsace-Lorraine! » Cette marque de souvenir

et de bonne confraternité fut accueillie par des applaudissements unanimes.

En 1877, nous trouvons un Congrès international des sciences médicales à Genève. Nous y relevons, comme question intéressant la pharmacie, le vœu présenté par M. le professeur Gille de Bruxelles à la suite de son rapport sur la pharmacopée universelle. Il demande, comme les congrès précédents, la rédaction « en langue latine, la description concise des drogues avec des doses minima de leurs principes actifs, la simplicité des préparations galéniques, l'emploi du système décimal, etc. »

L'année 1878 est une année remarquable pour la pharmacie française. C'est en cette année que le ministre de l'intérieur, M. de Marcère, représentant le gouvernement, autorisa la constitution de l'Association générale des pharmaciens de France le 17 août, ainsi que les statuts de la Caisse des pensions viagères.

A partir de cette année, les assemblées générales annuelles de l'Association générale tiendront lieu des anciens congrès nationaux. De cette façon, les sociétés de pharmacie prendront part au mouvement pharmaceutique, et seront tenues au courant des questions professionnelles, au fur et à mesure de leur apparition. Ces sociétés pourront ainsi les discuter dans leurs réunions privées et charger leurs délégués de faire connaître les solutions auxquelles elles se seront arrêtées, et étudier en commun les vœux les plus utiles aux intérêts de tous. Cette nouvelle méthode apportée à la discussion des intérêts professionnels sera excellente précisément à cette époque de l'histoire de la pharmacie ; en effet, nous allons voir prochainement les projets de loi destinés à remplacer la loi de Germinal succéder les uns aux autres ; nous les verrons surgir, émanant de l'initiative des députés ou des ministres, et nous verrons ces projets discutés dans les assemblées professionnelles, avant de l'être aux Chambres.

Nous verrons cependant des congrès se réunir encore, mais qui seront organisés le plus souvent par l'Association générale elle-même. Ils comprendront, dans ce cas, des délégués des sociétés adhérentes et aussi les pharmaciens français non agrégés à l'Association générale. Le champ des discussions lui-même se trouvera restreint et concentré sur les articles de la loi pendant devant

les Chambres. Nous ne verrons plus cette divergence que l'on avait constatée en 1867 et qui avait motivé la réunion des congrès nationaux à tendances opposées. Les divergences existeront toujours comme dans toutes les assemblées humaines, mais les opinions diverses, ou contradictoires, seront débattues devant ces grandes assises nationales. Les vœux qui seront formulés et votés seront portés directement au gouvernement ou aux commissions législatives ou sénatoriales.

En 1881, la série des congrès internationaux fut reprise par le 5^e Congrès tenu à Londres. Les sujets portés au programme étaient les suivants :

1^o *Pharmacopée internationale; égalisation de la force des préparations pharmaceutiques officinales contenant des drogues puissantes*; 2^o *éducation pharmaceutique*; 3^o *révision des pharmacopées*.

Comme on le voit, ces questions avaient déjà été étudiées et, pour ainsi dire, résolues à Saint-Pétersbourg, surtout en ce qui concerne la pharmacopée internationale, par le dépôt du manuscrit présenté par M. Méhu, délégué de la Société de pharmacie de Paris. Néanmoins, comme les questions d'un intérêt si universel ne peuvent que gagner à être étudiées et envisagées sous tous leurs aspects, il n'était pas inutile que les pharmaciens s'entretenissent encore de cette pharmacopée universelle.

Quoi qu'il en soit, l'œuvre du Congrès de Londres paraissant faire double emploi avec le travail antérieurement fait à Vienne et à Saint-Pétersbourg, on constate une sorte de conflit dans le sein même du congrès de Londres entre les anciens délégués de Saint-Pétersbourg et les membres du Congrès actuel. C'est peut-être ce conflit, ou ce désaccord, qui est cause que présentement cette fameuse pharmacopée universelle n'a pas encore vu le jour.

En historien fidèle, nous devons résumer les vœux qui ont été émis : 1^o le 5^e Congrès pharmaceutique international tenu à Londres confirme les résolutions prises dans les précédents congrès sur l'utilité d'une pharmacopée internationale; il est d'avis qu'il est nécessaire de désigner une commission formée de deux délégués de chacune des contrées représentées au Congrès, qui préparera, dans le plus bref délai possible, un travail dans lequel

« la force de toutes les drogues puissantes et de leur préparation
« sera égalisée..... Il est désirable que le comité propose une
« nomenclature latine, systématique et uniforme pour les phar-
« macopées de tous les pays..... Il est désirable que le comité
« soit mis en possession de tous les manuscrits et documents re-
« latifs à la pharmacopée universelle rassemblés par les soins de
« la Société de pharmacie de Paris et présentés à la 4^e session du
« Congrès international à Saint-Petersbourg. »

Les deux délégués désignés pour la France furent M. Méhu dont nous avons déjà pu apprécier la collaboration efficace à Saint-Petersbourg, et M. Petit, président de l'Association générale des pharmaciens de France.

A ce moment, le 15^e Congrès international médical se tenait à Londres. Il eut la bonne pensée d'autoriser les membres du bureau du Congrès international pharmaceutique à assister aux séances du Congrès médical dans lesquelles la question de la pharmacie internationale devait être traitée par les médecins. D'autres questions portées au Congrès pharmaceutique furent discutées, mais ne donnèrent lieu à aucune résolution.

L'Association générale étant fondée, ses assemblées générales annuelles rendirent moins nécessaires les anciens congrès nationaux annuels.

La première assemblée générale eut lieu le 22 octobre 1878, à Paris, sous la présidence provisoire de M. Capgrand, président de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine et du comité d'organisation de l'Association générale. Elle comprenait une vingtaine de sociétés adhérentes représentant environ 1200 pharmaciens. La première proposition de l'assemblée fut de constituer son bureau. M. E. Genevoix, de Paris, fut nommé président; MM. Perrens, de Bordeaux, et Ferrand, de Paris, vice-présidents, M. Crinon, secrétaire-général, M. Champigny, secrétaire-adjoint et M. A. Fumouze, trésorier.

Dès cette première réunion, sur la demande de M. Henrot, de Reims, il est décidé que l'Association générale devra étudier les questions relatives à la législation pharmaceutique. On voit donc qu'à peine réunis, le premier souci des pharmaciens est de s'oc-

cuper de la révision ou de la refonte de la loi de Germinal, dont nous nous sommes tant occupé dans le cours de cette étude.

La réponse que fit M. Genevoix, président, est à consigner. Il apprend, en effet, que M. Bardoux, ministre de l'Instruction publique, « a prié le conseil d'administration de la Société de « prévoyance des pharmaciens de la Seine de préparer un projet « de loi sur la police de la pharmacie. » Il pense que ce conseil pourrait se dessaisir de cette tâche et la confier au conseil d'administration de l'Association générale. Cette proposition était trop libérale pour ne pas toucher l'assemblée, et il fut décidé que le conseil de l'Association se chargerait de ce travail. Le projet de loi relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie confié au conseil de l'Association ne se fit pas attendre.

Sur ces entrefaites avait paru un projet de loi relatif à l'exercice de la pharmacie préparé par les médecins. Aussi voyons-nous, dès les premiers mois de l'année 1879, les journaux professionnels nous donner le texte de notre projet. Il était donné assez longtemps à l'avance pour que les sociétés de province pussent l'étudier chacune dans son sein, de sorte que la deuxième assemblée générale, tenue le 21 avril 1879, sous la présidence de M. Genevoix, comprenant 34 sociétés représentant 1900 sociétaires, put utilement en délibérer et en arrêter le texte vraiment remarquable et représentant l'opinion moyenne des pharmaciens de France.

Cet exemple fait ressortir cette vérité que, le jour où le gouvernement voudra sérieusement remplacer la loi de Germinal ou l'améliorer, ce ne sont pas les projets qui lui manqueront. On y trouve la définition du mot médicament, du remède secret, toutes choses que la loi de Germinal a oublié de définir et qui mettent les magistrats dans le plus grand embarras (encore de nos jours, 1899). Toutes les autres questions, sur l'association en commandite, en nom collectif, celle des prête-noms, celle des communautés religieuses et des hospices, celle des herboristes, celle de la révision du codex, celle des inspecteurs régionaux de pharmacie, celle des chambres disciplinaires sont prévues, mais la plus importante, celle qui vise l'unification des diplômes, y figure en tête avec des dispositions transitoires très sages. Il y a vingt ans!

L'éminent ministre, M. Bardoux, avait repris la tradition libérale de Charles de Lorraine au XVII^e siècle, en s'adressant directement aux intéressés pour connaître leur opinion, ainsi que nous l'avons plusieurs fois signalé.

La troisième assemblée générale se tint le 5 avril 1880, sous la présidence de M. Genevoix. 23 sociétés étaient représentées. Cette réunion possède moins d'importance que celle de l'année précédente, puisqu'il n'y avait pas lieu de discuter de projet de loi. Les discussions furent plus calmes, tout en présentant un intérêt professionnel considérable. Le rapport du secrétaire-général nous apprend qu'on y a traité de différents faits d'exercice illégal de la pharmacie par les congrégations religieuses, des pharmacies privées, des sociétés de secours mutuels et de la création des boîtes de secours dans les communes, qui venaient d'être instituées par une récente circulaire ministérielle.

La quatrième assemblée générale s'est tenue le 20 avril 1881. 34 sociétés s'y étaient fait représenter. Cet empressement à assister à la réunion annuelle s'explique par ce fait que, depuis la dernière réunion, le conseil d'Etat avait eu la malheureuse idée de s'occuper du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, et d'une façon tout opposée au projet si sage et si complet adopté précédemment par l'Association générale. Dès lors, on comprend que si les pouvoirs législatifs avaient adopté les vues du conseil d'Etat, la pharmacie était tout à fait ruinée.

Sous le coup de cette émotion bien légitime, ils avaient senti le besoin de se grouper pour donner plus d'autorité et de force à la commission spéciale chargée de défendre devant les pouvoirs publics le projet antérieurement voté.

La discussion fut générale et longue; elle se termina par le vote de la résolution suivante proposée par M. Capgraud : « Considérant que le projet de loi sur la police de la pharmacie adopté récemment par le conseil d'Etat porte atteinte à l'intérêt public, à la liberté du malade et à la dignité professionnelle, l'Association générale des pharmaciens de France proteste énergiquement à l'unanimité des membres présents contre ce projet, et charge la commission spéciale, soit d'obtenir le retrait du dit projet, soit de le faire modifier... »

Que se passa-t-il dans les coulisses du conseil d'Etat? On ne le sait pas. Mais l'année n'était pas écoulée que divers journaux de médecine annonçaient tout doucement que le malencontreux projet sur l'exercice de la pharmacie, fabriqué par les médecins, sanctionné par le conseil d'Etat rétrograde, venait d'être l'objet d'un enterrement de première classe dans les cartons du susdit conseil d'Etat. Il arriva, paraît-il, que personne, ni dans les ministères, ni au conseil d'Etat, ni au comité consultatif d'hygiène ne voulut assumer la paternité de ce projet suranné et en complet désaccord avec les besoins pharmaceutiques des populations.

La cinquième assemblée générale de l'Association eut lieu le 2 mai 1882. 34 sociétés sur les 40 agrégées s'étaient fait représenter. La discussion porta principalement sur un nouveau projet de loi élaboré par le conseil de l'association. Quelques articles prêtèrent à la discussion, ceux qui concernaient les remèdes secrets, les spécialités, les annonces, la liste des substances médicamenteuses dont la vente pouvait être libre, celle de l'inspection par les inspecteurs régionaux, et enfin celle des chambres syndicales.

La sixième assemblée générale eut lieu le 30 avril 1883. 27 sociétés sur 40 s'étaient fait représenter. Cette session fut moins importante que la précédente. Il y fut question surtout de la proposition de loi présentée à la chambre des députés par M. Faure, ancien pharmacien, député de la Marne. A cette occasion, quelques délégués demandaient de remettre en discussion quelques articles du projet de loi adopté l'année précédente; mais sur les observations très sages de M. Genevoix, président, il fut décidé qu'il serait très inopportun de rouvrir le débat. M. Genevoix, sur ces paroles, quitta la présidence pour la remettre au nouveau président élu, M. A. Petit.

La septième assemblée générale se tint le 17 avril 1884, à Paris, sous la présidence de M. A. Petit. 26 sociétés étaient représentées. Les discussions à l'ordre du jour portèrent sur les amendements rédigés par le conseil de l'Association générale sur le projet de loi à l'étude devant la commission de la Chambre des députés, et sur le projet d'inspection des pharmacies présenté récemment par le gouvernement et renvoyé à la commission de la loi sur la pharmacie. Incidemment on s'occupa aussi de la loi

sur les syndicats professionnels et des conséquences de cette loi pour les sociétés locales et pour l'Association générale elle-même.

La huitième assemblée générale de l'Association eut lieu le 9 avril 1885 sous la présidence de M. A. Petit. 24 sociétés étaient représentées. On s'occupa encore du projet de loi en émettant le vœu que la Chambre voulût bien l'examiner le plus tôt possible. Comme question accessoire, on émit le vœu également que la vente des médicaments fût retirée aux vétérinaires, contrairement à leurs prétentions.

Dans cette même année 1885, la pharmacie française eut à se faire représenter au Congrès international de Bruxelles qui fut très important par le nombre des pharmaciens de toutes les nations qui s'y étaient donné rendez-vous, et aussi par la valeur des questions qui y furent traitées. Le président fut M. Van Baste-laer, membre de l'Académie royale de médecine. Les discussions furent menées avec beaucoup d'ordre et de méthode. On les trouvera clairement rapportées dans le compte-rendu du Congrès rédigé par M. Van de Vyvère, secrétaire-général, formant un volume in-8° de 905 pages et 209 pages d'annexes. Nous résumerons très brièvement ici les questions qui y furent traitées.

1^{re} question : *sur l'entente internationale contre la falsification des denrées alimentaires et des boissons.* — Réponse : « Le con-
« grès exprime le vœu que les gouvernements s'entendent pour
« la répression de cette fraude, par une législation commune, par
« un échange de vues, de procédés d'analyses, entre les labora-
« toires internationaux, par des lois efficaces définissant les
« délits et les punissant, enfin par la création d'un service d'ins-
« pection des denrées alimentaires. »

2^e question. *De l'enseignement pharmaceutique.* — Réponse :
« Vœu demandant l'établissement d'un diplôme donnant seul
« le droit à l'exercice de la pharmacie dans les pays où il
« n'existe pas. Exiger des aspirants pharmaciens les mêmes
« études préparatoires que pour les futurs médecins ; dresser un
« programme des connaissances à exiger des pharmaciens, rem-
« placer leur titre par celui de docteur en pharmacie, créer un
« diplôme d'auxiliaire en pharmacie, donnant le droit à celui
« qui le possède de remplacer un pharmacien absent. »

3^e question. *Déterminer les conditions requises pour qu'une eau puisse être considérée comme alimentaire. Dans l'état actuel de la science, quels sont les meilleurs procédés pratiques à recommander pour la constatation de ces caractères ?* La discussion scientifique sur ce sujet occupa deux séances, et aboutit à formuler douze propositions qui devaient être soumises aux divers gouvernements. Ces propositions comportaient les conditions hygiéniques d'une eau arrêtées et acceptées par les pharmaciens et chimistes présents au Congrès. La lecture détaillée de ces deux séances dans le compte-rendu imprimé du congrès est des plus instructives et dénote la préoccupation que les pharmaciens avaient de la santé publique en déterminant les qualités d'une eau potable.

4^e question. *Sur la pharmacopée internationale.* Le rapport et le projet déposés par M. Van Waldein faisaient suite à l'étude de cette question au point où l'avait laissée le Congrès précédent, tenu à Londres. Faute de temps, le Congrès de Bruxelles ne put s'en occuper et la renvoya au Congrès prochain, devant se tenir à Milan en 1888.

Les travaux des sections furent très intéressants pour la pharmacie. La première section nous intéresse tout particulièrement. Nous citerons les conclusions de son rapporteur M. Patrouillard de Gisors : 1^o « Considérant que les animaux ont droit à être soignés par des médicaments d'aussi bonne qualité que ceux de la médecine humaine, émet le vœu que les lois et règlements en vigueur sur la pharmacie humaine aient leur application en ce qui concerne les médicaments vétérinaires ; » 2^o « que le stage légal exigé des élèves en pharmacie soit valable dans tous les pays ; » 3^o « que des Sociétés d'assurance entre les pharmaciens contre les risques d'accident ou d'erreur soient constituées dans tous les pays ; » 4^o « que la limitation du nombre des pharmacies devienne la règle dans tous les pays ; » 5^o « que la vente en détail des médicaments héroïques dont la nomenclature sera publiée dans toutes les pharmacies ne soit rigoureusement tolérée que pour les pharmaciens ; » 6^o « que le pharmacien ait le droit de renouveler toute prescription, excepté dans le cas où le médecin a formellement spécifié le contraire ; »

7° « au sujet des remèdes secrets, leur suppression ; au sujet des « spécialités, la nomination d'une commission composée de médecins et de pharmaciens chargés de présenter un projet de loi « réglementant la spécialité, lequel serait étudié au prochain congrès, ou bien que les spécialistes vendent en vrac leurs produits « aux pharmaciens confrères, ou bien la proscription absolue de « la spécialité. » Ce fut cette proposition radicale qui fut votée. Mais le comité permanent du Congrès fut invité à étudier avec prudence cette question irritante et grave des spécialités.

Parmi les questions d'hygiène traitées par la section, nous trouvons un vœu d'interdiction absolue de conduites de plomb pour amener les eaux alimentaires qui attaquent ce métal, et également prohibition des enduits plombifères, pour les vases culinaires ; limitation du plâtrage des vins à la dose de 2 grammes par litre de sulfate de potasse et opéré avec du plâtre pur, enfin fondation d'une revue internationale des falsifications des denrées alimentaires. Dans son discours de clôture, l'éminent président termina en émettant le vœu d'une fédération internationale pharmaceutique.

La neuvième assemblée générale de l'Association se réunit le 29 avril 1886, sous la présidence de M. Petit. 21 sociétés seulement y étaient représentées. L'objet des préoccupations générales des pharmaciens fut le projet de loi que la commission de la chambre venait d'élaborer et s'appretait à déposer sur le bureau de l'assemblée. Il contenait des innovations jugées dangereuses pour la profession. Il fut décidé que le conseil de l'Association générale, dès qu'il aurait connaissance du texte définitif du projet de la commission, le ferait imprimer, en portant, en regard des articles, les objections que chacun d'eux soulèverait, que ce travail serait envoyé à toutes les sociétés de France agrégées ou non, à l'Association générale avec invitation à appeler l'attention des députés de toutes les circonscriptions électorales et à obtenir d'eux qu'ils y fissent opposition.

Au sujet de la Société d'assurance mutuelle contre les accidents ou erreurs en pharmacie, il fut rappelé que le nombre des adhérents permettant de la constituer n'étant pas encore atteint, il était d'un grand intérêt pour chacun de donner son adhésion, le plus tôt possible, afin que la caisse pût fonctionner.

La dixième assemblée générale de l'Association fut tenue le 2 juin 1887, sous la présidence de M. Petit. 26 sociétés s'y étaient fait représenter. C'est, comme précédemment, le projet de loi pendant devant la Chambre qui fit les frais de la discussion. On se rappelle que le projet sorti des délibérations de la commission était loin de répondre aux vœux des pharmaciens. Aussi apprirent-ils avec plaisir le résultat des démarches des membres du bureau du conseil auprès de M. le ministre du commerce, démarches qui avaient eu pour effet d'amener le gouvernement à admettre la plupart des desiderata des pharmaciens. Dans ces conditions, l'assemblée à l'unanimité donna son acquiescement à la conduite du bureau. Il fut convenu toutefois que l'on s'efforceraît d'obtenir satisfaction complète lorsque la loi viendrait en discussion devant le Sénat. Les délégués, à l'unanimité, approuvèrent la gestion du conseil en ce qu'il avait dépensé près de 4000 francs en frais judiciaires dans la poursuite des intérêts professionnels.

En 1888, l'Association générale tint sa 11^e assemblée générale annuelle sous la présidence de M. Petit. 30 sociétés s'étaient fait représenter sur les 40 sociétés agrégées à l'Association. Il y avait donc 10 sociétés qui avaient négligé d'envoyer un de leurs membres ou même de désigner un confrère quelconque pour les représenter. Si nous signalons au passage cette abstention de la part de 10 sociétés, c'est pour faire ressortir ce malheureux esprit d'indifférence incompréhensible de la part des pharmaciens, au moment où la réforme de la loi de Germinal était pendante. Nous n'insisterons pas davantage sur cette espèce de désertion de leurs devoirs.

Cette réunion fut marquée par un incident touchant : des remerciements furent votés à la Société de pharmacie de Lorraine à l'occasion du don d'une somme de 100 francs fait par elle à l'Association générale, dans le but de participer aux frais du procès entrepris contre l'hospice de Saint-Etienne qui vendait des médicaments au public.

Dans une assemblée générale antérieure, M. Henrot, de Reims, avait demandé que les assemblées générales pussent se tenir alternativement dans différentes villes de France. Cette proposition avait été repoussée. Dans la présente assemblée, la société de la

Loire présenta à nouveau cette même proposition ; elle fut encore rejetée. Si nous relatons ce fait, c'est que dans la suite nous verrons revenir ce même vœu qui sera, dès lors, couronné de succès. Nous voyons aussi, parmi les vœux déposés par les sociétés de province, celui de M. Mordagne fils, demandant l'érection des Ecoles supérieures de pharmacie en Facultés. Cette idée n'était pas neuve ; nous l'avions vu émettre dans des congrès nationaux antérieurs et même dans des propositions de loi. Nous la signalons seulement à cause de la persistance que mettent ses partisans à la voir adopter (1).

La 12^e assemblée générale de l'Association se tint à Paris, le 7 août 1889, sous la présidence de M. Petit, dans la salle des actes de l'École de pharmacie que nous verrons, à l'avenir, grâce au libéralisme généreux de M. Planchon, directeur de l'École supérieure de pharmacie, devenir le lieu de réunion des pharmaciens professionnels, suivant la tradition de l'ancien Collège de pharmacie, où les pharmaciens étaient chez eux dans leur école. 40 sociétés y étaient représentées.

La question importante traitée dans cette session fut la suppression de l'article 4 des statuts de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, de la partie qui stipule que la constitution de cette société n'aura lieu que lorsque le nombre des adhérents aura atteint le chiffre de 500. On se rappelle, en effet, que, dans la session de 1885, les statuts de la Société d'assurance avaient été votés, mais que la constitution de cette société ne devait devenir définitive qu'après qu'elle aurait reçu les adhésions de 500 souscripteurs, chiffre jugé nécessaire, à cette époque, pour le bon fonctionnement du service des sinistres. La Société approuva la proposition du conseil, l'autorisant à faire les démarches nécessaires à la constitution de la Société d'assurance, avec le chiffre d'adhérents actuel. Nous verrons ultérieurement les effets de cette mesure.

Autre proposition importante à signaler : les statuts de l'Association avaient fixé à quinze années le délai avant lequel la caisse

(1) La récente institution d'un doctorat en pharmacie en 1898 est un achèvement à la réalisation de ce vœu.

des pensions viagères ne pouvait fonctionner ; mais, vu la prospérité des finances de cette caisse, le conseil demanda à être autorisé à servir dès maintenant deux pensions dont le taux maximum ne pouvait dépasser 600 fr. Cette proposition fut acclamée.

Une autre proposition émanant d'un sociétaire demandait la suppression des spécialités pharmaceutiques. Il fut décidé, à ce sujet, que l'Association générale ne pouvait s'en occuper, et le sociétaire en question fut invité à porter sa proposition devant le Congrès national qui, précisément, se réunissait le lendemain à la même heure et dans la même salle.

En effet, le lendemain 8 août, un Congrès national se réunit en présence des délégués de 51 sociétés pharmaceutiques. Il comprenait par conséquent des représentants des sociétés agrégées ou non à l'Association générale. M. Ferrand, de Lyon, fut élu président ; vice-présidents, MM. Batteur, du Nord et Berquier de Seine-et-Marne, Henrot de la Marne, Patrouillard de l'Eure, Perrier de la Gironde et Renault du Loiret. Quelques pharmaciens étrangers, de Zurich, de Constantinople, de Vienne, de Pesth, assistaient à ce Congrès, ainsi que MM. Marty, pharmacien-inspecteur de l'armée et Bogelot, avocat-conseil de la Société de Prévoyance.

La première question discutée fut celle du mode de votation qui devait être mis en pratique. Cette question qui avait préoccupé, on se le rappelle, si vivement les congrès et qui avait été l'origine de la scission produite entre les sociétés de pharmacie, fut tranchée dans le sens le plus équitable. Puis on s'occupa de la question de la limitation du nombre des officines. Le principe fut voté à une grande majorité sur la proposition de M. Huguet, de Clermont-Ferrand. Mais comme le Congrès ne s'occupait pas des voies et moyens pouvant permettre au gouvernement d'établir la limitation, ce vœu a été simplement platonique.

Une autre proposition, présentée par M. Mordagne concernant l'érection des Ecoles supérieures de pharmacie en Facultés, fut adoptée à l'unanimité.

Le Congrès s'occupait ensuite de la question suivante : *Y a-t-il utilité à confier à la Société de pharmacie de Paris le soin d'élaborer un formulaire de médicaments nouveaux?* — « Oui, ont

« répondu les membres du Congrès, mais à condition que la « Société de pharmacie provoquera l'avis des sociétés de province « et tiendra compte de leurs travaux. » Sur la proposition de la Société de la Côte-d'Or, il fut convenu que ce formulaire serait accompagné d'un tableau des doses maxima pour les substances vénéneuses. Une proposition de M. Verne, de la Société du Dauphiné, demandant que les trois années de stage des élèves fussent faites après les trois années de scolarité, a été repoussée.

Le Congrès s'est ensuite occupé d'un tarif général des médicaments. Il fut décidé que l'élaboration de ce grand travail serait confiée au conseil de l'Association générale. Le Congrès a décidé ensuite de repousser la proposition de la Société de la Côte-d'Or et de celle du Nord, demandant que le stage des élèves fût porté à 4 ou 5 années; mais il a admis un vœu qui présente une assez grande importance : « la création d'un cours de législation « pharmaceutique dans toutes les écoles de pharmacie. »

Avant la séparation, M. Denize, d'Étampes, a demandé que le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie portât *la suppression des spécialités pharmaceutiques*. Le Congrès, après une violente discussion sur cette question qui n'avait pas été étudiée au préalable, comme toute question importante doit l'être, vota par surprise la suppression; ce vote était aussi platonique qu'irréfléchi, il ne pouvait amener aucune conséquence (1).

La treizième assemblée générale de l'Association se tint le 29 mai 1890, à l'École de pharmacie. 29 sociétés étaient représentées. Le sujet le plus important fut un échange de vues sur le projet de loi pendant à la Chambre entre M. Duval, député et pharmacien, et différents membres. Puis, on revint à la proposition de M. Denize contre les spécialités. Dans cette séance de l'Association, beaucoup plus calme que celle du Congrès de 1889, cette question de la suppression des spécialités fut tranchée d'une façon plus sage et plus réfléchie; MM. Duval et Crinon, secrétaire-général, obtinrent facilement le vote de l'ordre du jour pur et simple sur la proposition de M. Denize.

(1) Nous verrons ce vœu repoussé une dizaine de fois avant d'être adopté en 1898. Mais il aura en cet avantage de devenir le point de départ du projet de réglementation du prix de vente des spécialités, qui, d'ailleurs, échoua.

Au sujet de la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie, nous avons vu que, l'année précédente, il avait été décidé que l'on ferait un nouvel appel aux pharmaciens, les invitant à adhérer à cette société. Cet appel n'ayant pas procuré le nombre attendu d'adhérents, il fut décidé d'ouvrir une souscription, dans le corps pharmaceutique, ayant pour but de constituer un premier fonds de réserve permettant de parer aux premiers besoins, s'il survenait un sinistre pendant le premier exercice. Cette proposition faite par M. Crinon, l'ardent promoteur de cette Société d'assurance, eut plus de succès. Elle trouva, séance tenante, un premier et important souscripteur dans la personne de M. A. Fumouze, trésorier de l'Association générale, dont le nom est estimé, de père en fils, par la profession. En quelques jours, elle atteignait plus de 7,000 francs.

Dès ce moment, on put considérer la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie comme fondée. Les statuts de cette société nous font connaître que, pour s'assurer, il est indispensable de faire partie d'une société agrégée à l'Association générale ou d'être agrégé individuellement à cette association. Les assurés chez lesquels un accident s'est produit sont obligés d'en donner avis au président de la Société mutuelle immédiatement après la constatation de l'accident.

Les indemnités allouées aux victimes, soit par le fait d'une transaction, soit par une décision judiciaire, les amendes, les frais de procédure, les frais d'avocat, les frais d'administration et autres sont totalisés à la fin de chaque exercice et répartis entre les assurés de la manière suivante : les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête, les pharmaciens ayant deux élèves sont comptés comme deux têtes, ceux en ayant trois comme trois têtes, ceux en ayant plus de trois comme quatre têtes. La somme à répartir est divisée par le nombre de têtes que représentent les assurés, et chaque pharmacien assuré paie autant de parts qu'il représente de têtes. Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves en pharmacie. La Société d'assurance, pour un même sinistre, ne s'engage dans aucun cas vis-à-vis d'un assuré pour une somme supérieure à 40,000 francs.

La création de la caisse d'assurance était mise à l'étude depuis

de longues années chez les pharmaciens; mais tous les projets présentés étaient restés à l'état de projet; il avait fallu, pour triompher cette fois, la persévérance du secrétaire-général de l'association, M. Crinon, et il avait fallu aussi que préalablement l'Association générale fût fondée. Il n'y avait en effet qu'une association puissante groupant tous les intérêts professionnels et renfermant dans le sein de son conseil les délégués de toutes les sociétés qui pût mener à bien une telle œuvre. Ce ne sera pas un des moindres services que l'Association générale aura rendus à la pharmacie tout entière.

Cela dénote aussi une fois de plus que les pharmaciens, livrés à eux-mêmes, ont su fonder entre eux des institutions durables reposant sur des statuts sagement délibérés et protecteurs des intérêts du public et des leurs. L'avenir démontrera que le jour où le gouvernement voudra bien faire appel aux lumières des pharmaciens dans la confection des lois et règlements régissant l'exercice de la profession, ceux-ci lui apporteront un concours sage, désintéressé et éminemment pratique pour la solution des questions complexes que comporte une pareille réglementation.

La quatorzième assemblée générale fut tenue le 22 mai 1891, à l'École de pharmacie. Sur les 47 sociétés agrégées, 34 s'étaient fait représenter. Cette réunion fut importante pour la Société d'assurance. Les pharmaciens s'y occupèrent de la situation créée à ceux qui étaient déjà assurés à d'autres compagnies, et des moyens de leur permettre de s'assurer néanmoins à la nouvelle société mutuelle entre pharmaciens.

Il y avait, en effet, dans les contrats d'assurance déjà contractés, des clauses qui liaient les mains aux pharmaciens désireux de se joindre à leurs confrères. Puis, sur la demande du délégué de la Société du Cher, M. Leprince, il fut convenu que la question de la limitation du nombre des pharmacies resterait à l'ordre du jour, de manière à permettre de rechercher les moyens pratiques d'arriver à la réalisation de cette mesure, dans les cas où il se produirait un mouvement d'opinion qui lui serait favorable; de cette façon la limitation, votée platoniquement au Congrès, ne resterait pas enterrée.

Enfin M. Denizé renouvela sa proposition relative à la sup-

pression de la spécialité; ce fut en vain, elle fut rejetée. Avant de clore la session, l'assemblée eut la satisfaction de voter une troisième pension viagère, et de décider, par une modification aux statuts de la caisse des pensions, que les veuves de pharmaciens pourraient à l'avenir être titulaires de pensions viagères.

La quinzième assemblée annuelle se tint le 9 juin 1892, à l'École de pharmacie. 39 sociétés y étaient représentées sur les 49 agrégées. La décision prise se rapportait au mode de votation. Il fut décidé qu'à l'avenir un même délégué ne pourrait disposer de plus de dix voix, de telle sorte que les sociétés agrégées non représentées ne pourraient faire attribuer 40 et 50 voix au même votant. Puis M. Duval, député, expliqua aux délégués présents l'état actuel du projet de loi devant la commission de la Chambre, et, en vue de la délibération prochaine en deuxième lecture, il invita les pharmaciens à ne pas faire présenter de nouveaux amendements pendant le cours de la discussion publique, de façon à ne pas faire renvoyer encore le projet à la commission.

Quelques membres exposèrent ensuite le regret que le projet de loi sur la pharmacie ne fût pas défendu devant les chambres par le directeur ou un professeur de l'École de Paris. Ils trouvèrent tout à fait anormal que le commissaire du gouvernement fût un médecin, l'honorable doyen de la Faculté de médecine, M. Brouardel. Puis M. Denize livra un nouvel assaut contre les spécialités; mais sa proposition de suppression de la spécialité fut repoussée par 103 voix contre 86. Enfin M. Huguet, de Clermont-Ferrand, revint sur sa proposition antérieurement formulée demandant l'établissement de boîtes de secours dans chaque commune dépourvue de pharmacien. Après les explications données par quelques délégués de province mettant au courant l'assemblée de la façon dont les choses se passent dans les communes dotées de ce service, la proposition de M. Huguet fut repoussée.

A cette époque, la question de la création des comités disciplinaires fut posée dans la pharmacie en France, en dehors des questions soumises aux assemblées de l'Association générale. C'est pour ce motif, et pour ne pas interrompre le cours historique des travaux de l'Association générale, que nous n'entrons pas ici dans le détail du fonctionnement de ces comités, qui furent

fondés tout d'abord en province, à Lyon et à Bordeaux, par les associations professionnelles de ces villes. Nous renvoyons le lecteur au chapitre sur l'inspection des pharmacies.

La seizième assemblée annuelle de l'Association générale se tint le 6 avril 1893, à l'École de pharmacie, sous la présidence de M. Petit. Elle était composée des délégués de 34 sociétés. Les questions à l'ordre du jour portèrent sur le projet de loi qui n'était pas encore venu en deuxième délibération, malgré l'insistance de M. Duval, pharmacien, président de la commission législative.

Les autres questions portèrent sur l'autorisation donnée par le ministre de la guerre, M. de Freycinet, *aux familles* d'officiers et sous-officiers employés d'administration, d'ateliers et d'arsenaux, de s'approvisionner de médicaments aux pharmacies des hôpitaux militaires. Comme on le voit, les pharmaciens de l'armée devenaient des distributeurs de médicaments au public non hospitalisé au détriment des pharmacies civiles et du Trésor public. Par cette décision, le ministre de la guerre faisait tout simplement ce que l'on reproche aux pharmacies des hôpitaux civils de faire : du socialisme collectiviste d'État. Vu l'état prospère des finances de la caisse des pensions viagères, le nombre de celles-ci fut porté à 5.

On s'occupa aussi d'un congrès de la prévoyance et de la mutualité tenu à Bordeaux, et dans lequel les mutualistes avaient préconisé l'établissement de pharmacies à leur usage. M. Petit, qui représentait à ce congrès l'Association générale, n'eut pas de peine à démontrer que ce système n'était avantageux qu'en apparence, et fit comprendre que le mieux pour les sociétaires mutualistes était de continuer le système actuel consistant à avoir pour fournisseurs des pharmaciens de la ville établis dans le voisinage des malades et les fournissant à un tarif convenablement réduit et surtout leur présentant des garanties de loyauté.

M. Denize revint sur sa proposition de suppression des spécialités. D'un commun accord la question fut renvoyée à l'assemblée de l'année suivante, avec cette condition que le bureau de la Société aurait, d'ici là, invité les sociétaires adhérents de province à se prononcer sur cette grande question qui divise la pharmacie

depuis tant d'années. Sur la proposition de M. Denize également, l'assemblée émit un vœu sur l'institution de Chambres disciplinaires.

En 1894, les pharmaciens eurent à Paris deux réunions importantes : l'une, un Congrès tenu, le 22 juin, à l'École de pharmacie, sous la présidence de M. Petit et la vice-présidence de M. Collard, de Marseille. 55 sociétés y étaient représentées, agrégées ou non agrégées.

Ce nombre considérable de sociétés représentées à ce Congrès s'explique par l'objet même des délibérations qui devaient porter sur le projet de loi en discussion devant le Sénat. En effet, depuis l'année précédente, ainsi qu'il a été dit plus haut, le projet était venu en deuxième délibération devant la Chambre qui l'avait définitivement adopté. Il était sorti de la Chambre comportant des articles désastreux pour la pharmacie et parfaitement inutiles et oiseux pour la santé publique. Le bureau de l'Association générale avait dû solliciter des audiences de la commission sénatoriale, et c'était précisément pour entretenir les pharmaciens des nouvelles dispositions acceptées par l'éminent rapporteur, le docteur Cornil, au Sénat, que le Congrès avait été réuni.

A l'occasion de la rédaction de ces articles, M. Denize revint sur sa proposition de la suppression des spécialités, des réclames et des annonces, en demandant l'introduction d'un texte prohibitif ; l'introduction de cette rédaction ne fut pas votée. D'autres articles importants furent l'objet de discussions approfondies, surtout celle visant la distribution des médicaments par les hôpitaux et celle visant la distance à laquelle les médecins pourraient fournir les médicaments.

Le lendemain 23 juin, la 17^e assemblée annuelle de l'Association générale se tint dans le même local, sous la présidence de M. Petit, en présence des délégués de 45 sociétés.

Les questions traitées portèrent sur les pharmacies municipales que certaines villes voulaient installer, non seulement pour donner gratuitement des médicaments, mais aussi pour vendre au public. Cette question avait été soulevée par la délibération du conseil municipal de Roubaix tendant à l'ouverture d'une pharmacie municipale. C'était, de la part du parti collectiviste, une tentative

d'application du collectivisme d'Etat faite sur le dos de la pharmacie et pour tâter l'opinion. Le ministre de l'intérieur, questionné à la Chambre des députés, ne s'y trompa pas ; il saisit cette occasion pour définir nettement le rôle des municipalités, qui n'est pas de faire concurrence à l'industrie privée.

L'assemblée s'occupa ensuite de la question des droits de régie sur les médicaments à base de vin ou d'alcool. En effet, l'administration des contributions indirectes trouvait avantageux, à son point de vue, de percevoir des droits sur la circulation des médicaments alcooliques analogues à ceux qu'elle perçoit sur les boissons. Il en résultait un grand dommage et une injustice flagrante pour les pharmaciens et les droguistes. On comprend que le rôle de l'Association générale était tout indiqué pour intervenir auprès du gouvernement et de l'administration.

M. Duval, député, s'intéressa à cette question au nom de ses confrères pharmaciens. Il déposa une proposition signée d'un grand nombre de ses collègues, sur le bureau de la Chambre des députés, proposition d'après laquelle les alcools seraient frappés d'un droit de fabrication, et, après cette taxe payée, ne seraient plus soumis à aucune formalité. Cette proposition se trouvait liée à celle du dégrèvement des boissons ; par conséquent elles ne pouvaient venir que l'une après l'autre. En attendant, en présence des prétentions exorbitantes de l'administration de la régie, l'assemblée émit le vœu qu'un comité supérieur de pharmacie fût chargé de donner son avis sur le caractère médicamenteux des produits dans le cas où il y aurait désaccord entre l'administration et les expéditeurs ou les destinataires. Naturellement ce comité supérieur devait être composé de professeurs des Ecoles de pharmacie.

La proposition de M. Denize au sujet de la suppression des spécialités devant revenir, ainsi qu'il avait été convenu à la précédente assemblée, fut de nouveau rejetée par un vote. Une proposition de M. Collard, de Marseille, demanda que les assemblées générales de l'Association fussent tenues alternativement dans diverses villes de France. Pour le moment, cette proposition ne fut pas acceptée ; elle avait déjà été rejetée en 1888. Il fut, du reste, convenu que l'assemblée serait toujours libre de revenir sur son

vote en telle circonstance qu'elle jugerait convenable. Après quelques modifications légères apportées à divers articles des statuts, l'assemblée générale fut close.

Les deux réunions importantes de 1894 avaient eu lieu sans qu'il y fût parlé d'une question fondamentale, celle de l'assistance médicale et pharmaceutique gratuite. Ce silence s'explique, car la loi édictant cette réforme sociale, promulguée le 15 juillet 1893, était encore retenue dans les bureaux du ministère et des préfectures. Les Chambres, comme cela leur arrive souvent, avaient discuté longuement cette loi en en renvoyant de l'une à l'autre certains articles. On avait ainsi perdu beaucoup de temps ; puis, tout d'un coup, prises d'un beau zèle, elles avaient terminé la loi sans se soucier des difficultés de son application, laissant aux ministres et aux préfets le soin de s'en tirer avec les intéressés : les médecins, les pharmaciens et les conseils généraux.

Nous trouvons dans le compte-rendu de la Société des pharmaciens de l'Aveyron, bulletin 19, trentième assemblée générale annuelle du 15 octobre 1895, une relation typique des embarras de l'administration préfectorale, aboutissant à cet ordre du jour voté par le conseil général du département : « Considérant que le service de l'assistance, depuis longtemps organisé dans l'Aveyron, fonctionne sans donner lieu à aucune réclamation, et qu'il n'y a ainsi aucune urgence à procéder à une nouvelle réglementation de ce service,

« Les conseillers généraux soussignés demandent que l'application de la loi du 15 juillet 1893 soit ajournée. »

Ce qui nous autorise non seulement à penser, mais à dire que, reconnaissant les difficultés inextricables que lui réserve l'application de la loi du 15 juillet 1893, et d'accord en cela avec la sagesse des nations, notre conseil général s'est souvenu à temps que *souvent le mieux est l'ennemi du bien*.

Ceci se passait deux ans après la promulgation de la loi. Aujourd'hui, en 1899, six années après cette promulgation, la loi d'assistance médicale est encore inégalement appliquée dans toute la France, bien que l'Association générale des pharmaciens ait apporté toute sa bonne volonté à son application en élaborant un tarif spécial à l'usage de cet important service. On rencontre des

départements où tel médicament peut être administré aux pauvres, tandis qu'il est prohibé dans le département voisin; on en trouve qui ont des commissions de vérification, d'autres qui n'en ont pas. On cite aussi des tarifs applicables à tel département qui cessent de l'être au département limitrophe, etc., etc.

Un Congrès national de pharmacie eut lieu le 13 mars 1895, à l'École de pharmacie, sous la présidence de M. Petit, en présence des délégués de 62 sociétés. Le projet de loi ayant été voté en seconde lecture par le Sénat, et étant retourné à la Chambre avec les modifications heureuses obtenues pour la santé publique et la pharmacie, on avait cru utile de convoquer un congrès de toutes les sociétés pharmaceutiques de France, agrégées ou non. Avaient été également invités à assister à cette réunion exceptionnelle les pharmaciens membres de la Chambre des députés ainsi que les professeurs de l'École de pharmacie de Paris. Les délégués de la pharmacie française étaient heureux et honorés de la présence de ces maîtres éminents venant s'associer à la discussion des intérêts professionnels de la pharmacie militante.

Tout d'abord il fut convenu que chaque société représentée disposerait d'autant de voix qu'elle compterait de dizaines ou de fractions de dizaines de membres. L'assemblée se livra à une discussion analogue à celle qui avait eu lieu l'année précédente.

Les points traités plus particulièrement furent ceux concernant la limitation du nombre des officines qui eut la bonne fortune de réunir l'adhésion des professeurs présents et celle des pharmaciens délégués.

La question de la suppression de la spécialité revint en discussion et fut repoussée. Mais elle donna naissance à une proposition de M. Maréchal, aboutissant en quelque sorte à une réglementation de la vente de la spécialité, laquelle fut repoussée également, mais avec un faible écart du nombre de voix; il ne faudra donc pas s'étonner si nous la voyons revenir ultérieurement.

La question de distance accordée au médecin pour fournir des médicaments fut discutée et procura à M. le professeur et député Bourgoin l'occasion de prononcer les paroles les plus réconfortantes pour la pharmacie. Les articles stipulant le mode de fournitures par les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance,

ceux ordonnant la liste des substances dont la vente sera libre, ceux dont la vente sera réservée aux pharmaciens furent longuement discutés.

Le Congrès eut aussi à s'occuper de la question de l'inspection en pharmacie. En effet, la Chambre des députés avait stipulé dans la loi la création d'un corps d'inspecteurs. Le Sénat l'ayant supprimé, que devait-il en arriver à la Chambre? Le Congrès ne demanda pas le rétablissement du corps d'inspecteurs; il préféra, avec juste raison, rester sous le régime de l'ancienne inspection, au moins provisoirement, jusqu'à ce que, suivant la proposition de M. Labesse, une chambre de discipline instituée par département fût chargée de veiller à l'exercice loyal de la pharmacie.

Le vœu émis par le Congrès mérite d'être cité intégralement :
 « Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé des chambres départe-
 « mentales de discipline; que ces chambres, intermédiaires offi-
 « cielles entre le corps pharmaceutique et le gouvernement, soient
 « appelées à éclairer celui-ci sur toutes les questions se rappor-
 « tant à l'exercice de la pharmacie; qu'elles aient de plus un pou-
 « voir disciplinaire destiné à rappeler aux pharmaciens déméri-
 « tants que, dans une profession libérale, les obligations auxquelles
 « on est soumis sont d'un ordre plus strict que dans les profes-
 « sions manuelles ou commerciales. »

Un autre vœu assez important émis par M. Georges (de l'Aisne) demanda « que plusieurs pharmaciens, au lieu d'un assigné par la
 « loi, fissent partie des conseils d'hygiène, en raison des services
 « multiples rendus perpétuellement par les pharmaciens dans ces
 « susdits conseils » (1). Ce vœu était une réplique directe à la tendance manifestée par les législateurs à réduire le nombre ou même à supprimer la présence du pharmacien dans la composition des conseils d'hygiène.

Ce vœu acquiert d'autant plus d'importance que l'article XVIII de la proposition de loi adoptée par la commission de la Cham-

(1) Se reporter au chapitre de Paris (1311-1803), à la création du premier conseil d'hygiène en 1802, page 268.

Voir aussi l'étude de M. Ferrand sur le projet de loi concernant les conseils d'hygiène autorisant abusivement les préfets à remplacer les pharmaciens par des chimistes quelconques (des politiciens, sans doute). Union pharmaceutique, 1885, page 28.

bre des députés porte que l'inspection des pharmacies sera confiée à deux inspecteurs assermentés, dont l'un sera professeur et l'autre membre d'un conseil d'hygiène d'arrondissement ; que, par conséquent, la présence d'un ou de plusieurs pharmaciens est indispensable dans la composition des conseils d'hygiène, pour que le préfet puisse désigner un pharmacien de ces susdits conseils comme inspecteur associé au professeur (Lire les « notes sur l'inspection » à la fin du chapitre).

Le 5 juillet de la même année fut tenue la 18^e assemblée annuelle de l'Association générale, sous la présidence de M. Petit, à l'École de pharmacie. 43 sociétés y furent représentées sur 60 sociétés agrégées comprenant plus de 3500 membres.

La question la plus importante discutée dans cette assemblée générale fut celle concernant la suppression de la spécialité ; elle fut repoussée malgré les arguments invoqués par M. Denize et l'appoint apporté en sa faveur par M. Collard (des Bouches-du-Rhône).

La suppression ayant été repoussée au scrutin nominal par 187 voix contre 103, M. Maréchal (de Seine-et-Oise) reprit la proposition en demandant simplement la discussion sur les mesures à prendre pour empêcher le rabais sur les spécialités. Ce nouvel horizon sur la question amena la proposition écrite de M. Chevret (de la Loire) sur la réglementation de la vente de la spécialité. L'économie de ce projet de réglementation portait sur une entente entre l'*Union des fabricants* de spécialités et les pharmaciens.

Ce projet, comme on le voit, était plus acceptable que la proposition de la suppression. Il ne foulait pas aux pieds les droits incontestables des propriétaires de spécialités, et il avait ce grand mérite de laisser entre les mains des pharmaciens la vente d'un grand nombre de produits qui auraient pu émigrer chez des professions rivales. Il reposait sur un pacte conclu entre les spécialistes faisant partie de l'*Union des fabricants* et les syndicats des pharmaciens français. Les pharmaciens s'engageaient à ne plus faire de rabais insensés sur les spécialités, et d'autre part l'*Union des fabricants* s'engageait à ne livrer leurs produits qu'à ceux qui ne pratiqueraient pas ce rabais, dont les effets sont déplorable. Cette entente fut tellement appréciée de tous les membres

présents que M. Ferré, président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, déclara au nom de ses sociétaires qu'ils étaient désireux de trouver un terrain d'entente avec les pharmaciens.

Des négociations furent donc entamées entre le bureau de l'Association générale renforcé de quelques membres pris dans le sein de l'association et les membres du bureau de la Chambre des fabricants de produits pharmaceutiques. Le premier soin de cette commission mixte fut de se préoccuper de rester dans la légalité. En effet, dans l'établissement du contrat à intervenir sur la matière, il fallait éviter de tomber sous le coup de l'article 419 du code pénal qui interdit toute entente entre commerçants dans le but de surélever le prix des matières alimentaires.

Les fabricants de spécialités demandèrent une consultation juridique à M. Renault, professeur à la Faculté de droit, lequel vit une atteinte à la loi dans le projet d'entente qui lui était soumis. Les commissaires de l'Association générale répondirent par une autre consultation juridique rédigée par M. Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre, lequel fut d'un avis tout opposé, conseilla l'entente et indiqua les moyens de la pratiquer, sans enfreindre l'article 419 redouté des spécialistes. La commission mixte, éclairée de la sorte, put se remettre au travail et aboutir au projet dont il sera parlé plus loin.

Une autre proposition importante émanant de M. Viaud, relative à l'établissement d'un tarif destiné aux fournitures faites au service de l'assistance gratuite, fut mise en discussion. Cette proposition avait pour but de charger le bureau de l'Association générale de faire un tarif d'assistance ne se confondant pas avec un tarif à l'usage des sociétés de secours mutuels. Ce tarif ne devait pas avoir un caractère obligatoire, mais par là même qu'il était unique et émanait de l'Association générale des pharmaciens, il avait cet avantage d'être adopté et pris en considération par les préfets.

De cette façon, le tarif émanant des pharmaciens et les modifications à lui faire subir dans la suite, devant émaner des pharmaciens, c'était conserver aux pharmaciens l'autorité et la prépondérance dans les affaires qui les concernaient directement;

c'était prémunir les pharmaciens isolés dans les petites localités contre les empiètements et les rabais de l'Administration; c'était en même temps sauvegarder la santé publique, qui ne pouvait que souffrir des rabais souvent ridicules imposés par les bureaux de la Préfecture. La proposition fut adoptée à l'unanimité.

Une modification aux statuts fut votée; elle était ainsi conçue : « Les assemblées générales pourront être exceptionnellement tenues dans une ville autre que Paris, lorsque le Conseil d'administration le jugera utile. »

Pour entrer dans l'application des tendances décentralisatrices qui venaient d'être manifestées, cette même année 1895 vit éclore une troisième réunion pharmaceutique à Marseille, le 28 septembre. Elle eut lieu sous la forme et le nom de Congrès national et en dehors de l'initiative de l'Association générale, à l'Hôtel de ville de Marseille, sous la présidence de M. Sermant, assisté de M. Vidal de Lyon, comme vice-président, et de M. Collard, secrétaire-général. Ce Congrès réussit à grouper un nombre relativement restreint de Sociétés représentées par des délégués, et, en plus, un certain nombre de membres isolés.

Cette réunion comprit deux séances. On y entendit la lecture d'un travail présenté par M. Collard sur les spécialités, et un autre de MM. Labesse et Favier sur les chambres de discipline. A ce sujet, M. Fiévet, de Paris, fit connaître le mode de fonctionnement du comité disciplinaire de Paris dont il faisait partie. M. A. Petit, président de l'Association générale, qui avait tenu à donner à ses confrères du midi une marque de déférence professionnelle, en assistant à ce Congrès organisé en dehors de l'Association générale, étudia le codex dans ses rapports avec les marques de fabrique. Ce sujet touche de très près aux intérêts généraux de la pharmacie en France, et est bien plus intéressant que celui des spécialités. Les pharmaciens, dans leurs réunions, consacrent beaucoup trop de temps à cette question irritante des spécialités, et pas assez à celle des marques de fabrique, derrière laquelle on voit se dresser tout un plan de dépossession générale de la pharmacie.

M. Sermant, président du Congrès, a exposé l'utilité des fédérations pharmaceutiques régionales; nous ne contredirons pas ce

confrère ; nous approuverons même son idée, à la condition expresse toutefois que ces fédérations ne détruisent pas ce faisceau indispensable qui a réuni tous les pharmaciens français sous la bannière de l'Association générale.

Le Congrès termine ses travaux en émettant les vœux suivants :

1° Obligation pour les aspirants stagiaires de se faire inscrire à la Faculté ou à l'École du ressort, et non chez le juge de paix, pour enrayer, si possible, le nombre croissant des certificats de complaisance ;

2° Limitation, ou, tout au moins, distribution plus logique des officines ;

3° Les dénominations des médicaments ne pourront plus être l'objet d'une propriété exclusive.

4° Rejet de la création d'un corps de fonctionnaires inspecteurs des pharmacies, et, comme corollaire, création des chambres de discipline, parmi lesquelles se recruteront les professionnels chargés de l'inspection.

5° Suppression de la spécialité, ou, comme pis-aller, publication intégrale de la formule sur l'étiquette de toutes les spécialités. Nous ferons remarquer qu'en émettant la dernière partie de ce vœu, le Congrès enfonçait une porte ouverte, car l'article XIII de la loi en préparation porte dans son troisième paragraphe : « Sont interdites la vente, la livraison et l'annonce soit des médicaments composés, soit des substances simples qui ne porteraient pas sur l'étiquette les indications ci-dessus (la dose de la ou des substances actives qui en forment la base). » Néanmoins il est toujours bon d'avoir enregistré ce vœu qui fait connaître l'opinion d'un groupe important de pharmaciens en France.

Le Congrès entendit aussi un rapport très consciencieux de M. Tujague sur le projet de loi actuellement devant les Chambres. Nous renverrons le lecteur à l'étude de ce rapport paru *in extenso* dans le *Bulletin de la Société de pharmacie du Sud-Ouest*, 1895, p. 247, parce que, depuis cette époque, le projet de loi a subi l'épreuve de la discussion devant les pouvoirs publics ; il n'a pu être voté complètement, et il reste encore à l'étude ; tout fait croire qu'il y restera longtemps.

Enfin, M. Boutes, anti-spécialiste déterminé, clôtura le Congrès

par une allocution vibrante contre la spécialité, dans laquelle il remit au jour, avec un à-propos indéniable, une délibération du Collège de pharmacie du 15 frimaire an X, qui fut sanctionnée par l'arrêté préfectoral du 6 germinal de la même année, sur les remèdes secrets. Nous ne la reproduisons pas ici, le lecteur l'ayant eue sous les yeux dans le corps de cet ouvrage au chapitre qui traite de la période révolutionnaire.

En 1896, l'Association générale tint sa 19^e assemblée générale à Rouen, sur l'invitation qui en avait été faite par la *Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure*. Cette année précisément, une Exposition industrielle, nationale et coloniale se tenait à Rouen. Un autre motif avait pu également engager nos confrères de Rouen à être des premiers à opérer cette décentralisation des assemblées : on se rappellera, en effet, que, en 1858, près de trente ans auparavant, les pharmaciens de Rouen avaient reçu tous les pharmaciens de France réunis pour la troisième fois en congrès national. Les pharmaciens contemporains firent preuve dans cette circonstance de la même initiative que leurs prédécesseurs.

L'assemblée fut présidée par M. A. Petit. La discussion la plus importante fut celle de la spécialité. M. Denize, secondé par M. Collard, défendit une fois de plus son projet de suppression de la spécialité. Leurs conclusions furent que celle-ci est contraire : 1^o à la santé publique, 2^o au progrès des sciences pharmaceutiques ; 3^o à l'intérêt des médecins honnêtes ; 4^o à l'intérêt et à la dignité du corps pharmaceutique. Ces conclusions furent combattues par un nouveau venu dans la discussion, M. Merlie, de Port-Bail. Il vint, au nom des pharmaciens de campagne qui vendaient encore la spécialité au prix marqué, demander le maintien légal de la spécialité, c'est-à-dire le *statu quo*.

M. Loisy, de Bordeaux, demanda que la dénomination seule des médicaments ne pût constituer une marque de fabrique ; que la formule des spécialités fût intégralement publiée, et que tout pharmacien eût le droit d'exécuter la formule, sauf à respecter la marque de fabrique ; et il ajouta que le fait par un médecin de désigner une marque de fabrique constituât pour le pharmacien une *indication* et non une *obligation*.

M. Jolly demanda que les pharmaciens ne fussent plus, dans la loi future, responsables de la vente des spécialités, puisqu'ils ne peuvent en vérifier ni la composition ni la dose. Cette irresponsabilité du pharmacien, en pareil cas, serait en effet très désirable et équitable; il est malheureusement douteux que les législateurs et les magistrats acceptent de la sanctionner dans un article de loi.

A ce moment, M. Denize demanda pour sa proposition de suppression de la spécialité un vote par appel nominal; il fut rejeté par 210 voix contre 105. Après cet échec, on reprit l'ordre du jour appelant l'examen des mesures à prendre pour que les spécialités ne pussent être vendues au-dessous du prix marqué. M. le président donna lecture d'une lettre de M. Girard, président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques, par laquelle il assure les membres de l'Association générale que MM. les spécialistes feront tous leurs efforts pour les seconder dans cette œuvre de bonne confraternité et mener à bien la réforme souhaitée par le corps pharmaceutique. En présence de cette bonne volonté des spécialistes d'admettre comme valable la consultation juridique de M^e Bétolaud, la discussion fut courte; elle se termina par l'émission presque unanime d'un vœu chargeant la commission de l'Association générale de mener à bonne fin et le plus rapidement possible les propositions diverses d'entente avec les spécialistes.

L'assemblée entendit ensuite la *proposition de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine relative à l'inscription au Codex de la liste des substances pouvant être librement vendues*. Cette proposition fut développée par M. de Mazières dans son rapport très étudié. Elle parut assez importante aux membres présents pour qu'elle ne fût pas tranchée par un vote immédiat. Il fut décidé que les délégués des sociétés de province, n'ayant pas reçu mandat de leurs commettants d'émettre un vote à ce sujet, en saisiraient leurs syndicats respectifs. Avant de clore la séance, M. le président Petit donna lecture de vœux émanant de la Société de Seine-et-Oise au sujet des autorisations illégales d'exercer la pharmacie accordées par les pouvoirs publics, en violation de la loi, à des personnes non munies du diplôme. Enfin,

pour terminer, M. Denize fit une proposition tendant à demander que les élèves en pharmacie accomplissent leur scolarité avant le stage officinal.

À l'issue de la séance, la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie tint, comme de coutume, son assemblée générale (la cinquième).

La 20^e assemblée générale de l'Association générale se tint à Paris, le 22 avril 1897, sous la présidence de M. A. Petit, qui ouvrit la séance, selon l'usage, par une allocution dans laquelle il cita les paroles de notre grand J.-B. Dumas, mettant en lumière les grands noms de la pharmacie française. A ce passage, il cita Pasteur comme ayant, ainsi que « la plupart de nos grands chimistes, passé par la pharmacie (1) ». L'allocution du président fut suivie du compte-rendu des travaux du Conseil d'administration présenté, comme de coutume, par le secrétaire-général, M. Crinon. 48 sociétés s'étaient fait représenter.

Nous y voyons apparaître pour la première fois l'annonce de l'érection d'un monument en l'honneur de Pelletier et Caventou, les deux pharmaciens illustres auteurs de la découverte de la quinine. Cette proposition était venue souvent à l'esprit des pharmaciens (M. Chevret, de Saint-Étienne et M. de Mazières, de Paris); mais cette pensée avait dû sommeiller jusqu'au jour où

(1) Nous ne relèverions pas ce renseignement s'il était complètement exact; mais, pour rendre hommage à la vérité, nous devons exposer les faits authentiques concernant cette période de l'existence du grand Pasteur. Vers 1840, le jeune Pasteur, élève au lycée de Besançon, se destinait à l'École normale supérieure; il suivait très assidûment les cours de chimie, de cette science qu'il devait illustrer si profondément, plus tard, au point de vue biologique.

À cette époque, les laboratoires de lycées étaient très pauvres en instruments et en produits chimiques; les professeurs étaient donc obligés d'être sobres d'expériences. Dès lors, que fit notre jeune écolier? Il alla chez un pharmacien de la ville, professeur de chimie à l'École secondaire de médecine et de pharmacie de Besançon, mettant à profit ses après-midi de congé, le jeudi. Là il se livrait, derrière les comptoirs du pharmacien, aux expériences de chimie qu'il avait vu opérer au collège; il se familiarisa ainsi de très bonne heure avec les réactions et les propriétés organoleptiques des sels, des bases, des acides, etc. Ce modeste apprentissage technique lui donna certainement une supériorité sur ses concurrents dans les concours qu'il affronta par la suite.

En résumé, il puisa dans la pharmacie ses premières notions de manipulations; mais il ne fut jamais, en propres termes, ni élève en pharmacie, ni inscrit à aucune école. Ces détails nous ont été fournis par son gendre très obligeant, M. Vallery-Radot.

les médecins eurent élevé une statue au docteur Maillot, le propagateur en Algérie du précieux fébrifuge. Naturellement, il était juste de rendre pareil honneur à ceux qui avaient mis la quinine dans les mains du médecin.

Puis le compte-rendu aborda l'examen de l'état actuel du projet de loi qui était sorti du Sénat et revenu à la Chambre. Il nous apprend que, grâce à la présence de M. le professeur Bourgoin, député et membre de la commission parlementaire, nous avons pu obtenir des améliorations de rédaction dans les articles qui visaient l'inspection et dans celui qui visait l'inscription de la formule sur les étiquettes des médicaments.

Passant à l'examen de la question de l'entente avec les spécialistes pour ramener le prix de vente au prix marqué, nous apprenons que les spécialistes ont continué l'étude de cette question avec la commission spéciale de l'Association, et qu'une commission mixte a été formée par moitié de représentants de l'Association générale et de représentants de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques; que, de plus, les spécialistes ont demandé qu'un peu plus de la moitié des pharmaciens de France s'engageassent personnellement à adhérer aux futurs arrangements. Le chiffre ci-dessus fut fixé à un minimum de 5,000. Cette proposition fut longuement discutée par les opposants habituels au projet d'entente, MM. Denize et Collard; mais, en résumé, sur un ordre du jour voté par appel nominal, le projet d'entente formulé par la commission mixte fut adopté par 258 voix contre 88.

Le rapport nous apprend également que le service d'assistance gratuit se trouvait considérablement perfectionné par l'impression et la mise en vente du tarif spécial et réduit destiné à ce service. La confection et l'impression de ce tarif, dues à l'initiative et aux laborieux efforts du bureau de l'Association, facilitaient considérablement l'application démocratique de l'assistance médicale et pharmaceutique gratuite en faveur des indigents sur tout le territoire français. Enfin, l'assemblée décida une légère modification aux statuts ayant pour but d'accroître le nombre des vice-présidents et conseillers en faveur des syndicats de province.

La proposition de la Chambre syndicale des pharmaciens de la

Seine formulée en vue de la publication au Codex d'une liste de produits dont la vente serait libre, dont il avait été question à l'assemblée de Rouen, fut discutée et finalement retirée par M. de Mazières, un des auteurs de la proposition.

La proposition déposée à la précédente assemblée de Rouen par M. Denize, tendant à reporter l'accomplissement du stage officinal après la scolarité, fut discutée et repoussée à l'unanimité moins cinq voix. Bien plus, sur la proposition de M. Rièthe, le vœu suivant fut émis : que la durée du stage reste fixée à trois années; que ce stage soit accompli, comme actuellement, antérieurement à l'entrée des étudiants dans les écoles; que leur présence dans les officines soit dûment et sérieusement constatée par des inspections fréquentes; qu'il soit pris des mesures répressives contre les pharmaciens qui délivreraient des certificats de stage dits « de complaisance » à leurs stagiaires.

Nous avons exposé succinctement l'histoire de la convention à intervenir entre les spécialistes et les pharmaciens en vue du relèvement du prix de vente des spécialités. L'Annuaire de l'Association générale des pharmaciens de France fera connaître au lecteur les détails circonstanciés de toutes les phases par lesquelles cette question est passée. Cet annuaire contient même les procès-verbaux des séances du conseil d'administration indiquant l'avis intime professionnel à cette époque. On y trouvera aussi le texte intégral du projet de loi élaboré par la commission de la Chambre des députés et déposé sur le bureau de la Chambre le 7 novembre 1896, par M. Bourrillon, rapporteur (1).

Le lendemain de l'assemblée générale, un Congrès fut tenu dans la même salle de l'École supérieure de pharmacie. Ce Congrès fut, comme celui de l'année précédente, réuni à Marseille, organisé sous les auspices des pharmaciens du Sud-Est, c'est-à-dire que le conseil de l'Association générale, n'ayant pas reconnu l'utilité de la réunion de ce Congrès, n'avait pas jugé à propos de lui prêter son concours; ce qui n'empêcha pas les membres du susdit con-

(1) Voir plus loin les notes sur l'inspection extraite du rapport de M. Bourrillon, en appendice.

seil d'y assister, comme c'était leur droit, mais sans aucune délégation. Le bureau fut ainsi constitué : président, M. Fortuné ; vice-présidents, MM. de Mazières et Tujague ; secrétaires, MM. Collard et Neveu.

L'objet de la réunion de ce Congrès, dans l'esprit de ses organisateurs, était cette éternelle question de la suppression de la spécialité. On comprend dès lors que le conseil de l'Association générale, qui était précisément chargé de la mission de trouver un terrain d'entente avec les spécialistes, ne put logiquement se prêter à accepter le mandat d'aller demander à la commission législative de la Chambre des députés d'inscrire dans la loi la suppression de ces susdites spécialités. Cette question était très irritante par sa nature, elle amena forcément des controverses longues et pénibles qui absorbèrent la totalité du temps de la première séance.

À l'ouverture de la deuxième séance, l'assemblée décida, pour couper court aux discussions « aussi stériles qu'interminables », de limiter à cinq minutes le temps accordé à chaque orateur. Les questions portées à l'ordre du jour, furent :

1° La suppression de la spécialité. Pour la suppression, on entendit les allocutions de MM. Richon, Boutes, Collard et Denize ; et, dans le camp opposé, MM. Petit, Crinon et de Mazières qui, tout en la condamnant en principe, estiment que demander sa suppression radicale c'est donner « des coups d'épée dans l'eau », et qui préféreraient voir adopter un arrangement avec le syndicat des spécialistes. Sur ces deux opinions nettement formulées, le président met aux voix la suppression de la spécialité qui fut repoussée par 175 voix contre 143. Par un second vote la réglementation fut adoptée par 167 voix contre 152.

Nous retiendrons cependant de cette discussion la proposition formulée par MM. Vaudin et Neveu ainsi conçue : « Les spécialités nouvelles ne peuvent être mises en vente qu'après approbation de la commission du Codex ou de l'École supérieure de Paris. L'autorisation de les exploiter devra être renouvelée tous les 10 ans. » Cette proposition avait été faite par leurs auteurs à la suite du rejet de la suppression de la spécialité.

2° Réglementation. Le vœu fut émis que la préparation et la délivrance sous cachet devraient à l'avenir recevoir l'autorisation

de la commission du Codex (ce qui est bien différent de l'autorisation actuelle de l'Académie de médecine) ; que le nom et les doses des substances qui les composent devraient figurer sur l'étiquette ; que l'autorisation serait temporaire et renouvelable à chaque réédition du Codex qui aurait lieu obligatoirement tous les dix ans.

3° Les chambres de discipline et l'inspection. En ce qui concerne les chambres de discipline, M. Crinon croit que le Parlement y verrait une résurrection des anciennes maîtrises et jurandes, à laquelle il serait peu disposé à coopérer ; M. Labesse émet un avis tout contraire. En résumé un vœu est voté en faveur de la demande de création de chambres de discipline par voie d'amendement dans la loi. Naturellement l'inspection leur serait dévolue.

On n'eut pas le temps de prendre une résolution sur la question des marques de fabriques.

4° La limitation. — Il ressort de la courte discussion à ce sujet qu'un vœu devrait être communiqué à la commission de la Chambre, tendant à obtenir, sinon la limitation, tout au moins des mesures administratives propres à distribuer plus équitablement les officines et à faire disparaître les écarts extravagants comme ceux-ci : un pharmacien pour 16.000 habitants dans la Lozère, et un pour 3.000 dans la Gironde.

5° Exercice de la pharmacie par les médecins. — Il fut formulé un vœu ayant un caractère limitatif du droit qui leur est accordé en certains cas.

6° Les pénalités. — Sur ce chapitre, on demanda que les cas de fermeture des pharmacies fussent une pénalité de droit commun appliquée par les tribunaux et non par les préfets.

L'année 1897 vit se réunir à Bruxelles le huitième Congrès international de pharmacie tenu à l'occasion de la brillante Exposition internationale de cette ville. Ce Congrès eut un grand éclat par le nombre des assistants et par l'importance des questions qui y furent traitées. Le gouvernement belge, de son côté, lui accorda sa protection, ainsi qu'on le verra plus loin.

Les assemblées eurent lieu dans la salle des conférences de l'Université libre de Bruxelles, sous la présidence de M. Ranwez, pharmacien à Anvers. L'honorable président ouvrit la séance par

un important discours sur l'histoire de l'*Association générale pharmaceutique belge* comprenant une période de 50 années. Nous rappellerons, d'après lui, les avantages obtenus par le groupement des forces et des bonnes volontés des pharmaciens belges ; cet exemple que nous citons avec plaisir est une indication et un encouragement au groupement pharmaceutique de notre pays ; il est un modèle de ce que peut l'abnégation des idées personnelles sous un drapeau unique. Dans son discours, l'honorable M. Ranwez nous apprend que les pharmaciens ont obtenu, par le seul prestige que donnent la force et l'union, le renforcement des études, la création d'un service d'inspection et d'analyse des denrées alimentaires attribué presque exclusivement à des pharmaciens, l'élection de commissions médicales (tandis qu'en France ces commissions sont entièrement dans les mains des Pouvoirs politiques), etc.

Le représentant officiel du gouvernement, le ministre M. de Bruyn, prononça des paroles élogieuses et gracieuses pour les pharmaciens « ses meilleurs collaborateurs dans le service d'hygiène » (1). Il retraça ensuite les étapes parcourues, les réformes accomplies en Belgique dans les questions touchant à la science du pharmacien et à l'exercice de la pharmacie ; il assura ses compatriotes de son concours et de celui du gouvernement dans la révision de la loi de 1848. (En France, nous en sommes encore à la loi de Germinal an XI.)

M. Duyk, secrétaire général du Congrès, fit l'exposé du travail du comité d'organisation du Congrès. M. Meyer, au nom des congressistes étrangers, remercya le gouvernement belge de sa gracieuse invitation.

Le travail proprement dit du Congrès commença par la lecture que M. Ranwez fit de son rapport sur la question suivante : *Dans l'état actuel de la science, n'est-il pas désirable d'exiger dans les médicaments, drogues et leurs préparations, une teneur normale en principes actifs ?* Après une discussion, le texte des conclusions suivantes du rapport est voté : *Le congrès émet le vœu de voir les autorités compétentes exiger, dans la mesure du possible, pour les*

(1) En France, les pharmaciens attendent encore cette parole d'encouragement qu'ils méritent pour les mêmes services qu'ils rendent.

médicaments préparés, des teneurs constantes en principes actifs ou importants.

Puis on entend le rapport de M. Fayn sur la question suivante : *De quelle façon faut-il encourager la fabrication des nouveaux médicaments ? Est-il possible de concilier, dans la question des brevets, la protection de l'industrie privée et l'intérêt public ? N'est-il pas préférable de les voir lancer dans le domaine de la pharmacie et prescrire par les médecins sous des dénominations plus en rapport avec leur composition réelle ?* Le Congrès fut d'avis qu'il faut encourager la fabrication des produits nouveaux, à condition qu'ils ne se confondent pas avec les produits déjà connus, et que les fabricants donnent des indications facilitant leur analyse. En résumé, le Congrès approuva la proposition suivante : *Les dénominations des médicaments restent dans le domaine public et ne peuvent faire l'objet d'une propriété privative ni constituer à eux seuls une marque de fabrique.* Sur la proposition du rapporteur, le vœu suivant fut émis : *Les sérums seront vendus par les pharmaciens et proviendront des laboratoires agréés par le Gouvernement.* Cet autre vœu fut aussi adopté : *Il sera créé dans chaque pays une commission permanente qui publiera annuellement un Codex des médicaments nouveaux.*

Lecture fut ensuite donnée du rapport de M. Duyk sur la question suivante : *N'est-il pas nécessaire d'unifier les méthodes d'analyses des médicaments et les procédés de dosage de leurs principes actifs ? Dans l'affirmative, quels sont les moyens pratiques d'arriver à ces résultats ?*

Ses conclusions, qui furent adoptées, furent les suivantes : 1° *L'unification des procédés et méthodes de dosage des substances actives s'impose au double point de vue des progrès de la thérapeutique et des sciences pharmaceutiques ;* 2° *il est nécessaire que toutes les pharmacopées indiquent un ou plusieurs procédés analytiques s'appliquant au titrage d'un ou de plusieurs médicaments ;* 3° *subsidiairement, que ces procédés soient uniformes, et, autant que possible, applicables à la généralité des drogues et des préparations galéniques ;* 4° *en attendant la réalisation de ces desiderata, il y a lieu de confier à une commission internationale le soin d'élaborer pour le prochain congrès un codex des méthodes analy-*

tiques propres au titrage des drogues et des préparations galéniques renfermant des alcaloïdes, glucosides ou tout autre principe défini.

Ensuite M. L. van Hulst donne lecture de son rapport sur la question suivante : *Elaborer un programme modèle pour les études pharmaceutiques.* L'honorable rapporteur dit qu'à côté des cours obligatoires dont il faut augmenter le nombre, il convient de créer des cours facultatifs. On aurait ainsi des spécialités dans la profession. En outre, les écoles de pharmacie ne doivent plus être vassales de la médecine. En conséquence, les propositions suivantes sont adoptées : 1° *poursuivre l'établissement de Facultés de pharmacie autonomes* ; 2° *créer des cours obligatoires de législation et de déontologie pharmaceutiques, d'hygiène générale et de bactériologie.*

Vint ensuite la lecture et la discussion du très intéressant rapport de M. L. Gosset sur cette question : *Quel est, au point de vue de la sécurité publique, la meilleure réglementation de l'exercice de la pharmacie?* Ce sujet touchait à des questions nombreuses et variées ; on les trouve très étudiées dans ce document. — *Cumul.* L'assemblée se rallie à la proposition suivante de M. Crinon : *le Congrès émet le vœu que la loi pose en principe que l'exercice de la médecine et celui de la pharmacie humaine et vétérinaire ne puissent être pratiqués par une même personne et qu'il ne soit fait exception à cette règle que dans les communes dépourvues de pharmaciens et distantes de.... kilomètres de toute officine.* — *Gérance.* Le vœu suivant, proposé également par M. Crinon, est adopté : *Tout pharmacien tenant officine ouverte au public doit être propriétaire de l'exploitation ; la loi prohibera toutes les associations autres que celles constituées entre pharmaciens. Toute combinaison qui aura pour objet d'exploiter un diplôme est nulle, sauf exception à déterminer par la loi en faveur des enfants et de la veuve du pharmacien.*

La limitation, très chaudement discutée, est votée par 32 voix contre 30 et 12 abstentions.

Les conclusions de M. Gosset, relatives aux sociétés de bienfaisance, sont adoptées : *Défense aux sociétés de secours mutuels, hospices, bureaux de bienfaisance qui, exceptionnellement, pour-*

raient être autorisés à être propriétaires d'une officine pour leur service intérieur, de délivrer des médicaments à toute clientèle payante.

Rapport de M. DENAYER : *La préparation et la vente des sucs organiques et des substances usitées en organothérapie doivent-elles revenir au pharmacien ? Quelles sont les mesures à prendre en vue de mettre le pharmacien en état d'assurer la valeur de ces produits ainsi que celle des sérums ?* Le rapport de M. Denayer est une dissertation très savante sur les effets thérapeutiques des extraits organiques. Il donne la préférence aux produits secs solubles. L'assemblée se rallie à cette opinion, en se réservant sur les autres points, les expériences en cours ne permettant pas de conclure. On ne peut qu'approuver la sagesse des pharmaciens d'avoir été sobres en pareille matière toute nouvelle dans l'art de guérir. Nos honorables confrères présents de toutes les parties du monde civilisé ont bien agi en attendant que ces nouvelles méthodes aient fait leurs preuves.

PREMIÈRE SECTION. — Si nous passons à l'examen des travaux intérieurs des sections, nous trouvons que la première section dite de législation, intérêts professionnels, déontologie en enseignement pharmaceutique, élabora une étude consignée dans le rapport de M. Collin sur la question suivante : *l'inscription d'un cours de déontologie et de législation au programme pharmaceutique*. Un vœu dans ce sens fut émis à l'unanimité par la première section qui demanda en même temps que le *code de législation médico-pharmaceutique* figurât en tête des pharmacopées.

Rapport de MM. NISOT et BOUILLARD : *La situation de la pharmacie vis-à-vis des sociétés industrielles ; suppression des forfaits qui en résultent*. La section vote l'institution par le gouvernement d'un *tarif minimum obligatoire pour les Sociétés industrielles et les caisses de secours mutuels*.

Rapport de M. A. BEKAERT. — *Les spécialités pharmaceutiques*. — Le rapport conclut à leur suppression. La section, tout en les condamnant, n'ose se rallier à leur abolition radicale ; elles sont trop enracinées dans le public pour qu'on les heurte de front. Elle adopte la proposition plus conciliante de M. Crinon : *En*

égard aux difficultés qu'il y aurait à supprimer la spécialité..., le Congrès émet le vœu tendant à ce que, dans tous les pays, des lois spéciales prescrivent sur l'étiquette des produits spécialisés l'indication du nom et de la dose de toutes les substances entrant dans la composition du médicament exploité comme spécialité.

Rapport de M. DUBOIS. — *Entente parfaite entre le pharmacien et le spécialiste.*

Rapport de M. CHAUX. — *Moyen pratique et légal d'éviter les rabais sur le prix marqué des spécialités.* — Sur la proposition de M. Crinon, la section décide que : *l'étude des moyens propres à empêcher le rabais sur la spécialité étant encore dans la période d'essai en France..., les rapports de M. Dubois et de M. Chaux seront discutés ultérieurement.*

Rapport de M. REMINGTON. — *Revision de la pharmacopée et son influence sur les relations des médecins et des pharmaciens.* Le rapporteur insiste sur la collaboration des deux professions à cette revision comme un moyen propre à resserrer les liens qui doivent unir dans une pensée d'intérêt moral et matériel. Les deux vœux suivants sont adoptés : 1^o *Il y a lieu de créer des rapports suivis entre les sociétés locales de médecins et celles de pharmaciens pour lutter en commun contre le charlatanisme... et pour assurer la défense des intérêts des deux corporations ;* 2^o *il y a lieu d'assurer une large part, dans les commissions officielles de revision des pharmacopées, aux pharmaciens tant praticiens que professeurs.*

Rapport de M. DETHAN. — *Avantages et inconvénients de l'admission des femmes aux professions médicale et pharmaceutique.* Le rapporteur estime que cette admission conduirait au compéage entre membres des deux professions mariés ensemble. La section partage cet avis et félicite le rapporteur pour son travail dont les conclusions suivantes, non imprimées, n'ont pu être discutées : *Considérant, d'une part, que les raisons qui ont fait interdire et pénaliser l'entente entre les médecins et les pharmaciens appartenant à un même sexe, ont la même valeur lorsqu'il s'agit d'un sexe différent ; considérant, d'autre part, que l'admission des femmes aux professions de médecin et de pharmacien est de nature à créer dans le mariage et hors du mariage des ententes*

spéciales... , le huitième Congrès international émet le vœu que les pouvoirs publics fassent le nécessaire pour appliquer intégralement la loi dans tous les cas.

Vœu présenté par M. Borremans et adopté : 1° *Séparation du service d'inspection des pharmacies du service d'inspection des denrées alimentaires au point de vue des pénalités ; 2° inspection des magasins de drogueries en gros par les inspecteurs de pharmacie.*

La note dominante des délibérations et conclusions ci-dessus de la première section est le sens pratique, la poursuite des améliorations réalisables, l'absence complète de l'utopie, la courtoisie dans la discussion et la volonté évidente de ses membres de ne s'unir que sur les conclusions qui s'imposent véritablement par elles-mêmes.

DEUXIÈME SECTION. — Rapport de M. BRUGELMANS : *N'y aurait-il pas lieu d'obliger formellement les médecins à indiquer sur leurs prescriptions le mode d'emploi des médicaments et de donner des indications sur le sexe et l'âge des malades auxquels ils sont destinés ? En l'absence de ces indications, le pharmacien peut-il exercer un contrôle efficace des drogues ?*

Vœux émis par la deuxième section : 1° *que la prescription soit libellée sur papier au cachet du médecin ; 2° qu'elle comporte l'ordonnance classique de l'inscription, de la suscription et de l'instruction ; 3° le nom et l'adresse du malade ou un chiffre avec indication de son âge et de son sexe figureront en tête de l'ordonnance ou à la fin ; 4° le médecin signera ou paraphera de ses initiales ; 5° il écrira la date ; 6° jusqu'à nouvel ordre, la dictée par voie téléphonique, d'ordonnances renfermant des produits toxiques, sera interdite ; tout produit toxique prescrit à dose forcée pour l'usage interne sera écrit en toutes lettres, souligné et appuyé de la formule conventionnelle, je dis telle dose, écrite au bas de la page et paraphée de la main du médecin.*

Rapport de M. SCHAMELHOUT : *Qu'est-ce qu'un médicament ?* L'assemblée adopte la définition suivante : *C'est une substance simple ou composée à laquelle on attribue la propriété de ramener l'homme ou les animaux à l'état de santé normale.*

Rapport de MM. MORALÈS, PETIT et REMINGTON. — *La pharmu-*

copée universelle. — On adopte la proposition suivante: *La Commission chargée d'élaborer la pharmacopée universelle ne s'occupera pas exclusivement des médicaments héroïques, mais y ajoutera l'étude des médicaments dont il y a lieu d'unifier la préparation.*

Rapport de M. CRISMER : *Les températures critiques de dissolution appliquées à l'analyse du beurre.* — Il est reconnu par la section, sur ce point uniquement scientifique, que la recherche de ces températures critiques est un précieux contrôle des autres essais, mais qu'elle ne peut fournir seule une base à des conclusions.

Rapport de M. HOTOX : *La stérilisation des viandes malsaines* — Grâce à un appareil de son invention, le Dr Hotox a pu livrer à la consommation, sans danger aucun, des viandes tuberculeuses.

QUATRIÈME SECTION. — *Hygiène et salubrité publiques.*

Rapport de M. POTTIEZ : *Les putréfactions cadavériques. Pour amener rapidement la putréfaction des cadavres, il faut les ensevelir dans un terrain drainé; les nappes d'eau, quand elles existent, doivent être à cinq mètres au moins des corps, et l'enfouissement de ceux-ci doit être fait à deux mètres de profondeur au moins.*

SIXIÈME SECTION. TOXICOLOGIE. — Rapport de M. HUART sur un *Conseil supérieur de chimie légale.* Les jurys d'assises manquant de compétence pour apprécier les rapports des experts-chimistes, le Congrès reconnaît la nécessité de créer un *Conseil supérieur de chimie légale*, chargé d'examiner ces rapports au seul point de vue scientifique; les conclusions de ce conseil supérieur seront communiquées au jury.

Telles furent l'œuvre et la portée scientifique et professionnelle de ce huitième Congrès organisé par la célèbre Société pharmaceutique belge, et qui avait attiré environ 200 membres assistants, venus des divers pays, sur 700 adhérents. La France y était largement représentée. Avant sa clôture, la poursuite de la réalisation des conclusions émises fut confiée à une commission internationale nommée séance tenante, dans laquelle M. A. Petit, président de l'Association générale des pharmaciens de France et ancien président de la Société de pharmacie de Paris, fut désigné pour représenter notre pays.

Le 14 avril 1898, l'Association générale tint son assemblée générale à l'École supérieure de pharmacie, sous la présidence de M. A. Petit. 65 syndicats agrégés s'y étaient fait représenter. L'abondance des sujets à l'étude nécessita la tenue de deux séances. Dans une première, on s'occupa d'entendre la lecture du compte-rendu des travaux du conseil d'administration sur l'exercice écoulé, par M. Crinon, secrétaire général ; puis de deux modifications légères aux statuts, l'une portant sur le renouvellement des conseillers, l'autre sur l'introduction d'une disposition concernant les conseillers remplissant inexactement leur mandat.

La partie la plus importante de la discussion fut celle concernant la réglementation de la vente des spécialités ; elle occupa toute la durée de la seconde séance. M. Gamel, président de la Fédération du sud-est, donna lecture d'un rapport élaboré par sa fédération concluant : 1° à revendiquer pour les syndicats le droit de se séparer de l'Association générale en gardant sur certaines questions leur entière liberté d'action. Jusqu'ici, tous les pharmaciens qui avaient assisté à toutes les assemblées générales et aux nombreux congrès de ces dernières années, avaient pu pressentir les tendances séparatistes qui s'abritaient derrière cette question de la suppression de la spécialité ; mais jamais le projet n'en avait été formulé aussi explicitement.

2° A repousser l'entente au sujet de la réglementation de la vente des spécialités comme contraire aux intérêts des pharmaciens. L'honorable rapporteur appuie ses conclusions sur les raisons suivantes : illégalité des contrats à intervenir entre les spécialistes et les pharmaciens (malgré l'autorité de la consultation juridique de M. Bétolaud) ; sur le petit nombre des spécialistes adhérents (malgré la probabilité des adhésions futures) ; sur les difficultés créées par les similaires (malgré les atténuations qui seraient intervenues dans la pratique) ; sur la crainte de voir dans les contrats une consécration de la reconnaissance légale de la spécialité.

Le premier point touchant le droit de revendication des syndicats de lutter contre les décisions prises par la majorité dans les assemblées générales, conduirait tout simplement à l'anarchie. Quant à l'autonomie des syndicats, l'Association générale n'a

jamais rien dit ou fait qui la mit en péril. On a pu voir, en effet, dans toutes les négociations, que le bureau de l'Association générale et la commission spéciale chargée d'élaborer le projet d'entente avec les spécialistes, avaient été toujours animés de l'esprit le plus large et le plus libéral.

M. Collard est venu ensuite attaquer le projet d'entente, mais sans aller jusqu'à appuyer les revendications excessives formulées dans le rapport de M. Gamel. L'intervention de M. Collard et de M. Gamel produisit cet effet utile d'amener M. Maréchal, un des premiers auteurs des projets d'entente, à venir protester contre les efforts de certains syndicats qui ont cherché à semer la division dans le corps pharmaceutique. L'opinion de M. Maréchal, qui fut un des premiers opposants à la spécialité, et qui, sous la seule impulsion du bon sens, s'était rallié au projet d'entente, était à considérer en pareille matière.

M. Viaud, lui aussi anti-spécialiste rallié au projet d'entente, vint apporter à l'assemblée ses justes explications sur les divers points soulevés, principalement sur la question des produits similaires. Ces produits similaires, ou autrement dit les contre-spécialités, dont la vente inquiète les spécialistes, sont, en effet, la grande pierre d'achoppement du projet d'entente. Les spécialistes adhérents à ce projet craignent de voir baisser la vente de leurs produits, livrés dorénavant au prix fort, au profit des produits similaires qui continueraient à se vendre au rabais.

Après cette discussion, M. Cougoule présenta un travail volumineux et consciencieux dont les conclusions tendaient « à obliger le pharmacien à délivrer personnellement les médicaments à ses clients. » Cette idée, développée avec force détails dans son travail, était ancienne dans l'esprit de M. Cougoule; il la présentait comme un moyen de relever le niveau de la dignité professionnelle. Après la longue et passionnante discussion sur la spécialité, on n'avait guère le temps d'écouter la lecture du travail de cet honorable confrère.

L'assemblée fut saisie d'une proposition adoptée la veille en séance du conseil d'administration tendant à créer un bulletin de l'Association générale. Cette demande avait été formulée par M. Rièthe, membre du conseil, ancien président de la Chambre

syndicale de la Seine; elle fut votée par l'Assemblée générale.

La séance se termina par des élections du Bureau. M. A. Petit, président, renommé trois fois à ces hautes fonctions, avait demandé dans son allocution d'ouverture à en être relevé. L'assemblée, déférant au désir de son dévoué président qui, depuis quinze ans, avait été constamment sur la brèche sans ménager ses soins et ses peines, l'acclama président honoraire et désigna M. Rièthe pour lui succéder.

L'Assemblée générale clôtura ses séances au moment où tous les pharmaciens adhérents, dont le chiffre dépassait plus de 5,000, avaient reçu, conformément aux indications juridiques de M. Bétolaud, autant d'engagements contractuels qu'il y avait de spécialistes adhérents au projet d'entente. Ces engagements bilatéraux entre le pharmacien et le spécialiste obligeaient ce dernier à vendre en France à l'avenir ses produits au prix marqué et à accompagner chaque produit d'un ticket représentant la valeur de la remise; celui-ci était détaché par le pharmacien détaillant et devenait pour lui une sorte de papier-monnaie, à la condition que, de son côté, il tint son engagement de vendre la spécialité sans rabais, ou tout au moins avec une remise facultative ne dépassant pas 10 0/0. Ces deux obligations réciproques formaient la base du contrat et constituaient le détaillant simple dépositaire du fabricant spécialiste. Le pharmacien s'engageait en outre à vendre les produits similaires ou contre-spécialités dans les mêmes conditions que les spécialités véritables elles-mêmes émanant des spécialistes adhérents; les tickets devaient porter le timbre et la signature du pharmacien avant d'être présentés au remboursement chez le spécialiste.

Plus de 5.000 pharmaciens, chiffre minimum fixé par les spécialistes, avaient adhéré par lettre au projet d'entente; quand ils reçurent chacun le volumineux paquet d'engagements à signer et timbrer, un certain nombre d'entre eux refusèrent de confirmer définitivement par sous-seing privé formel l'adhésion écrite qu'ils avaient donnée quelques mois auparavant. Bref, 4250 environ seulement furent conséquents avec eux-mêmes dans la tenue de leurs premiers engagements.

En conséquence, les spécialistes ne se trouvant plus en présence

des 5.000 adhérents exigés au début, reprirent leurs droits de rompre toute négociation ayant pour but de relever le prix de vente de la spécialité.

Ces négociations avaient duré trois à quatre années ; elles avaient reçu les adhésions formelles de MM. Ferré et Girard, présidents de la Chambre syndicale des spécialistes ; elles avaient été étayées des avis des juristes éminents, MM. Renault et Bétolaud ; les conditions et les termes mêmes des engagements avaient été pesés et soupesés longuement ; ils avaient nécessité de nombreuses séances et discussions, soit au sein du conseil de l'Association générale, soit au sein de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques (spécialistes), soit au sein de la commission mixte des deux Chambres ; et enfin ils avaient absorbé les instants les plus précieux des assemblées générales, des congrès nationaux et des réunions de syndicats pendant le cours de ces dernières années ; ils avaient nécessité un labeur considérable pour la rédaction des circulaires et des engagements, leur impression, leur envoi au domicile de 5.000 adhérents, et des dépenses considérables s'élevant à 8.000 ou 10.000 francs ; ils avaient nécessité un immense travail personnel de la part de M. Crinon, secrétaire général de l'Association.

Sur ce refus de poursuivre les négociations de la part de la Chambre syndicale (les spécialistes), tout ce travail, tous ces frais pécuniaires tombèrent en pure perte.

L'échec, on peut le dire, est imputable à la campagne que nous avons vu se poursuivre au cours de ces dernières années chez les partisans de la suppression de la spécialité ; par leur propagande, ils sont arrivés à influencer les pharmaciens qui étaient disposés à adhérer ; ils ont détourné l'adhésion de tous ceux qui l'auraient donnée quand ils auraient vu le fonctionnement de l'entente ; il est aussi probable que des spécialistes non encore adhérents seraient venus se joindre à leurs confrères ; de sorte que, dans un temps donné et relativement court, on eût vu la presque totalité des pharmaciens détaillants en France et la presque totalité des spécialistes se grouper dans une entente réciproque de leurs intérêts.

Les anti-spécialistes, dont il est inutile de rappeler ici les noms,

obtiendront-ils la suppression légale de la spécialité? Il est au moins douteux pour eux de l'espérer; en tous cas, ils auront, dès ce moment, entravé un accord qui était sur le point de se conclure entre citoyens d'une même profession. Cet accord était conclu à titre d'essai, pour une année; il n'avait donc aucun caractère compromettant. En historien, nous constatons l'échec; nous n'avons indiqué que les grandes lignes de ces discussions et projets d'entente; nous laissons à l'avenir le soin de nous apprendre qui aura eu tort ou qui aura eu raison, et sous quelle forme pourra renaître ce projet, lorsque la loi future n'aura pas consacré légalement la suppression de la spécialité.

L'échec du projet d'entente ayant été obtenu par les adversaires de ce projet, ceux-ci se préoccupèrent de recueillir les fruits de leur victoire. Pour y arriver, il leur fallait un congrès général. Pour organiser celui-ci, ils demandèrent aux membres du bureau du précédent congrès du 23 avril 1897, MM. Fortuné, de Mazières et Tujague, de convoquer, avant la fin de l'année 1898, un nouveau congrès général des pharmaciens de France. Dès lors, le conseil de l'Association générale décida d'adresser, lui aussi, une convocation à tous ses adhérents dans le but de tenir une assemblée générale la veille même de la réunion du congrès, afin de s'entendre sur la conduite à tenir le lendemain au congrès sur les questions portées à l'ordre du jour. De cette façon, tous les syndicats de pharmaciens de France avaient le temps nécessaire pour élaborer les questions intéressant la pharmacie, et envoyer pour les réunions ci-dessus indiquées des délégués porteurs des décisions des syndicats.

L'assemblée générale extraordinaire fut tenue le 17 novembre 1898, c'est-à-dire plus de six mois après, sous la présidence de M. Rièthe, qui inaugurait à cette occasion ses nouvelles fonctions. La discussion porta sur le projet de loi; c'était un moyen, en passant tous les articles en revue, d'aborder méthodiquement et sans confusion les multiples questions intéressant la pharmacie.

M. Cougoule demanda tout d'abord que l'assemblée donnât une définition précise du médicament, et qu'elle voulût bien décider si elle considère la pharmacie comme une profession scienti-

fique ou comme une exploitation commerciale. Cette préoccupation de M. Cougoule était logique ; malheureusement, par son caractère de généralité, elle était vague. C'est pourquoi l'Assemblée n'aurait pu que discuter à perte de vue sur ces deux sujets cependant très intéressants. La demande de M. Cougoule sur l'article 1^{er} ne fut pas mise aux voix.

Sur l'article 2, M. Aureille demanda que le texte de cet article fût rédigé de telle sorte que le ministre ne pût accorder à des jeunes filles qui sont simplement pourvues du brevet supérieur, des équivalences de diplômes leur permettant d'embrasser la profession pharmaceutique. Cette proposition fut rejetée.

Sur l'article 5, M. Viaud demanda le dépôt du diplôme non seulement pour le pharmacien qui fonde une officine, mais encore pour celui qui entre en possession d'une pharmacie déjà établie. Le Sénat, d'ailleurs, avait adopté cette formalité. La proposition fut adoptée.

M. Collard, au nom de plusieurs syndicats, demanda l'adoption d'un vœu en faveur de la limitation de la pharmacie ; ce vœu fut adopté à l'unanimité.

Sur l'article 7, M. Collard demanda une autre rédaction donnant au pharmacien plus de liberté commerciale dans son officine. Elle fut repoussée.

Sur l'article 8, visant l'exploitation des officines par des sociétés commerciales, ou la fabrication et la vente en gros des médicaments, M. Collard proposa une autre rédaction ne permettant la vente en gros des médicaments qu'aux pharmaciens exclusivement.

M. Collin, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, vint apporter un texte délibéré et rédigé par sa Chambre syndicale, qui était beaucoup plus libéral que celui de M. Collard. La rédaction de M. Collard fut repoussée.

Le texte apporté par M. Collin comprenait trois paragraphes : le deuxième paragraphe demande à être inséré ainsi dans sa teneur : « La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres ; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées. Les établissements se livrant à cette fabrication et à cette vente ne pourront livrer leurs produits divisés pour la vente au consommateur que

s'ils sont exploités par un pharmacien ou par une société constituée dans les conditions prescrites par le troisième paragraphe du présent article. » Ce deuxième paragraphe fut adopté.

Le troisième paragraphe était ainsi conçu : « Toutes les substances médicamenteuses visées dans les deux paragraphes précédents, et *délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail*, porteront le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances entrant dans leur composition. »

Quand ce paragraphe vint en discussion, M. Denize fit remarquer que cette rédaction reconnaissait l'existence légale de la spécialité, et que dès lors, pour être conséquent avec son opinion bien connue sur ce sujet, il s'opposait à l'adoption de ce paragraphe et réclamait purement et simplement la suppression de la spécialité et de l'annonce.

M. Maréchal, que nous avons vu antérieurement et à plusieurs reprises formuler un projet d'entente en vue du relèvement du prix de vente des spécialités, vint cette fois soutenir la proposition de M. Denize, déclarant « qu'après l'essai infructueux de l'entente avec les spécialistes et du fait même de ceux-ci, les pharmaciens devaient réclamer la suppression de la spécialité. » Il demanda dès lors l'insertion dans la loi de cette phrase : « Les médicaments vendus au détail porteront le nom seul du pharmacien qui les délivrera au public. »

M. Denize demanda à compléter le texte de M. Maréchal par le suivant : « Le pharmacien étant essentiellement responsable, il ne pourra délivrer au public, à l'exception des sérums et des eaux minérales, aucun médicament sous un autre cachet que le sien, ni sous une étiquette autre que la sienne.

La réclame et l'annonce portant l'indication d'un traitement médical sont interdites. »

Comme tous les assistants le comprirent, la question de la suppression des spécialités se trouvait inopinément posée à nouveau ; elle fut mouvementée, et, pour la première fois, on vit l'Association générale voter cette suppression, si opiniâtrément poursuivie depuis de longues années par M. Denize, par 184 voix contre 153.

Comme il fallait prévoir que la suppression de la spécialité ne

serait pas inscrite d'office dans la loi sur ce simple vote, il fut décidé qu'à défaut de son adoption, on pourrait revenir à la proposition ci-dessus du Syndicat de la Seine présentée par M. Collin, ou bien à celle de MM. Vaudin et Neveu exposée au Congrès précédent de 1897. Le point culminant de la discussion de cette grande séance était franchi.

L'article 12, portant sur les distances kilométriques réglant la tolérance accordée aux médecins, parut de faible importance ; néanmoins, après discussion, on adopta la distance de 8 kilomètres.

Sur l'article 14, M. Collard demanda que le pharmacien conservât l'ordonnance médicale et en remit une copie au malade. Il fut combattu par M. Crinon et M. de Mazières, et sa proposition fut repoussée.

Sur l'article 17, M. Langrand demanda la suppression de deux paragraphes se rapportant aux dénominations scientifiques ou noms donnés aux médicaments qui, selon lui, faisaient double emploi avec le deuxième paragraphe de l'article 8 qui stipule que « les dénominations scientifiques et commerciales ne peuvent devenir propriétés privatives après avoir été déposées comme marque de fabrique. » Cette suppression, également demandée par M. Collin au nom de la Chambre syndicale de la Seine, fut adoptée. Ainsi se termina cette assemblée générale extraordinaire.

Le Congrès annoncé fut tenu à Paris, le lendemain, à l'École de pharmacie. A l'inverse du Congrès de 1897 qui, on se le rappelle, avait été convoqué en dehors de l'Association générale, celui-ci fut tenu sous le double patronage de l'Association générale et des membres du bureau du congrès précédent. L'affluence des délégués des syndicats de province fut considérable, grâce à la double convocation des organisateurs. Plus de 5.500 pharmaciens y furent représentés. La présidence en fut confiée à M. Fortuné, pharmacien à Béziers, président du précédent Congrès, assisté des mêmes vice-présidents, MM. de Mazières et Tujague, avec M. Collard comme secrétaire, et M. Naudin comme trésorier, en remplacement de M. Neveu.

La limitation de la pharmacie fut le premier sujet discuté. Elle

aboutit au vote demandant que le texte de l'article 5 proposé à la Chambre dans le projet dont M. Bourrillon était le rapporteur, fût ainsi modifié : « *Nul ne peut fonder une officine nouvelle, ni transférer d'une commune dans une autre celle qu'il possède, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation spéciale, délivrée par le préfet du département, sur avis approbatif de la chambre de discipline (du département ou du ressort universitaire) ou, en cas d'opposition de ladite chambre, sur avis approbatif motivé de l'école ou section de pharmacie de la Faculté mixte du ressort universitaire dans lequel la fondation ou le transfert est projeté.*

« *Un tarif officiel des drogues, des préparations officinales et magistrales sera établi par les soins du ministre de l'intérieur, assisté d'une commission de pharmaciens délégués par la Société de pharmacie de Paris et les sociétés pharmaceutiques de province. Ce tarif sera obligatoire. Toute modification des prix portés sur le tarif officiel sera réputée et réprimée comme concurrence déloyale (s'il y a rabais) ou comme tromperie (s'il y a majoration).*

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 500 fr. à 3.000 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr. »

MM. Limouzain-Laplanche, député de la Charente-Inférieure, et César Duval, sénateur de la Haute-Savoie, présents au Congrès, promettent à leurs confrères d'appuyer leurs vœux auprès des pouvoirs publics, persuadés que le Congrès n'émettra que des vœux raisonnables. Ils conseillent aussi de présenter aux chambres des modifications peu nombreuses ne visant que des points absolument importants.

Sur une question de M. Hébert, délégué du Syndicat de la Côte-d'Or, M. Duval fut amené à répondre que le projet de loi était devenu caduc par suite de la fin de la législature; que, par conséquent, ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt de la pharmacie, c'était de présenter une proposition de loi nouvelle aussi identique que possible au texte de la défunte proposition. Il faisait ressortir, d'ailleurs, que ce texte avait été le plus raisonnable de tous ceux qui avaient précédé, puisque les remèdes secrets y étaient définis, le monopole de la dénomination avait été supprimé, et que diverses autres améliorations avaient été obtenues. Il restait

maintenant dans la proposition nouvelle à lutter sur les deux seuls points réellement importants : 1° le remède d'urgence, 2° la fourniture par les médecins. On sentait, à l'écouter, que l'honorable sénateur de la Savoie, M. Duval, ancien pharmacien, avait le sentiment exact de la situation, et qu'il possédait complètement son sujet, en dissuadant les membres assistants du Congrès de se laisser entraîner à des revendications exagérées.

Ce fut l'article 8 qui souleva, comme la veille, les débats les plus longs. Il fut discuté paragraphe par paragraphe. Le texte du premier fut adopté tel qu'il était proposé par la commission de la Chambre des députés.

Sur le paragraphe 2, visant, comme nous l'avons vu précédemment, les formations de sociétés pour la fabrication et la vente en gros des compositions et préparations pharmaceutiques, M. Boutes, de Marseille, vint apporter au congrès le résumé de la discussion approfondie qui avait eu lieu dans son syndicat, et la rédaction suggérée par M. le professeur Dupuy, de Toulouse, ancien pharmacien lui-même :

« Nous commettrions, dit-il, une erreur grave, si nous pensions que ce paragraphe n'intéresse que les marchands en gros, les droguistes et les fabricants ; il intéresse aussi le pharmacien. Avec la rédaction législative, peut-on interdire au droguiste de fonder une société en commandite et d'exercer simultanément la pharmacie, s'il est pourvu de diplôme ? Non... Dans ces conditions, le pharmacien et le public deviennent la * proie des sociétés financières, avec un prête-nom. En résumé, cette rédaction permettra la création des pharmacies-bazars qui ruinent le pharmacien de détail dans les grandes villes et dans les campagnes. »

L'orateur renvoie d'ailleurs au mémoire de M. le professeur Dupuy, publié dans le *Bulletin du Sud-Ouest* en janvier et février 1898. Pour conclure, il propose, au nom de son syndicat, de rédiger le paragraphe 2 de l'article 8 de la manière suivante :

1° *Le dépôt, la vente ou la distribution au détail (c'est-à-dire la vente faite directement au consommateur), pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, de toutes les substances simples ou préparations possédant ou auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives, ne peuvent être tenus ou faits que*

par les pharmaciens, sauf les exceptions prévues dans la loi aux articles 12 et 16 ;

2° La fabrication, le dépôt ou la vente en gros (c'est-à-dire la vente qui est faite à celui qui achète pour revendre) de tous les produits pharmaceutiques (drogues simples, médicaments officinaux inscrits au Codex) ne peuvent être opérés que dans les drogueries médicinales.

Ces établissements ne peuvent être exploités et dirigés que par un pharmacien n'ayant pas d'officine ouverte, ou par une société en commandite simple ou par actions dans laquelle le ou les gérants seront nécessairement pourvus du diplôme de pharmacien, ou par une société en nom collectif dans laquelle le ou les associés pharmaciens seront seuls chargés de surveiller la fabrication et responsables.

Ces drogueries peuvent établir des succursales en France, mais à la condition de placer à leur tête des gérants pourvus du diplôme de pharmacien.

Il est formellement interdit à ces drogueries médicinales ou à leurs succursales de débiter ou de livrer directement au consommateur aucune drogue ou préparation pharmaceutique ;

3° La fabrication, le dépôt ou la vente en gros des substances simples et des produits chimiques destinés à l'industrie peuvent être opérés soit dans les drogueries médicinales, soit dans les drogueries industrielles, soit dans des fabriques de produits chimiques.

Les directeurs des drogueries industrielles ou des fabriques de produits chimiques n'ont pas besoin d'être pourvus du diplôme de pharmacien.

Il est expressément défendu aux directeurs des drogueries industrielles ou des fabriques de produits chimiques de débiter et de livrer directement aux consommateurs aucun des produits qu'ils possèdent et auxquels sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives ;

4° Les épiciers, confiseurs ou autres professions similaires, ne peuvent vendre aucun médicament simple ou composé à quelque poids que ce soit. Toutefois, comme il existe un grand nombre de substances qui peuvent être considérées comme pharmaceutiques

et culinaires ou de pur agrément, il sera dressé et inséré au Codex une liste de substances ou de préparations dont la confection et le commerce sont libres pour tout le monde.

5° *L'exercice simultané des professions de pharmacien, de droguiste et d'épicier est formellement interdit. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui exercent aujourd'hui simultanément ces professions, à la condition toutefois d'avoir un local spécial affecté à l'officine et au commerce annexe. »*

On remarquera que ce texte paraît être une superfétation de la loi de Germinal elle-même ; mais il n'en est rien. Le texte de la loi de Germinal, arrêté au commencement du siècle, contenait des termes indécis et ambigus qui ont permis aux tribunaux les plus grandes variations dans l'application des pénalités de la loi. Le nouveau texte proposé et rédigé par M. Dupuy est, au contraire, d'une clarté telle qu'il peut servir, malgré sa prolixité, à conjurer les abus que le texte ancien avait été impuissant à réprimer. Telle fut, du moins, dans la pensée de MM. Dupuy et Boutes, la portée de leur nouvelle rédaction. Elle parut impressionner vivement les délégués présents ; mais sur les observations de MM. Collard, Hébert et Crinon, qui trouvèrent ce texte difficile à appliquer par sa longueur, l'assemblée, accueillant les propositions de la Chambre syndicale de la Seine présentées par M. Rièthe, le texte Dupuy-Boutes ci-dessus fut repoussé. On convint de s'en tenir au texte ancien de l'article 25 de la loi de Germinal, spécifiant que « nul ne doit vendre des médicaments s'il n'est pharmacien. »

Le lecteur pourra se demander pourquoi cette discussion puisque le texte de la loi de Germinal suffisait ; mais il voudra bien se rappeler que les lois ne valent que par l'application que les magistrats en font, et que si, pendant tout le cours de ce siècle et de nos jours encore, la loi est si souvent violée, la faute en retombe souvent sur les appréciations bizarres que les différents parquets de France et même la Cour suprême en ont faites.

Quoi qu'il en soit, le Congrès décida d'apporter au second paragraphe de l'article 8 les modifications suivantes : 1° remplacer le mot *diplômé* par ceux-ci : *pourvu du diplôme de pharmacien* ; 2° à la fin du paragraphe, ajouter : *soit par une société anonyme*

dont tous les associés et le directeur seront nécessairement pharmaciens.

La suite de la discussion sur ce même article 8 porta sur les médicaments dits spécialités. M. Denize formula à nouveau sa proposition déjà connue (voir le texte dans le compte-rendu de l'assemblée générale de la veille, 17 novembre). M. Collin, président de la Chambre syndicale de la Seine, estimant qu'il est impossible de supprimer les spécialités et croyant que l'on doit se borner à demander que ces médicaments ne puissent être vendus que par les pharmaciens, formule ainsi les trois derniers paragraphes de l'article 8 destinés à remplacer les deux paragraphes du projet de loi :

« Lorsque les diverses sociétés énumérées dans le précédent paragraphe exploiteront un établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de produits pharmaceutiques délivrés sous cachet aux pharmaciens et préparés pour la vente au détail, elles ne devront comprendre que des pharmaciens, soit comme associés, soit comme actionnaires, soit comme obligataires. Les sociétés existant au moment de la promulgation de la présente loi seront dispensées de l'obligation édictée par le présent paragraphe jusqu'à l'expiration de leur durée statutaire.

« La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres ; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées. Les établissements se livrant à la fabrication et à cette vente ne pourront livrer leurs produits divisés pour la vente au consommateur, que s'ils sont exploités par un pharmacien ou par une société constituée dans les conditions prescrites par le troisième paragraphe du présent article.

« Toutes les substances médicamenteuses visées dans les deux paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom et le domicile du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances entrant dans leur composition. »

M. Merlhe répète à M. Denize que la rédaction de sa proposition ne supprime pas la spécialité ; elle ne fait qu'en déplacer la vente pour en dessaisir le pharmacien et en laisser le monopole

direct au fabricant lui-même et à d'autres industriels détaillants non pharmaciens ; que l'interdiction de l'annonce demandée par le même M. Denize est illusoire, parce que de nos jours, la réclame saura toujours revêtir une forme insaisissable.

M. Vaudin, auteur, comme on l'a vu plus haut, d'une proposition, vint combattre à son tour le texte de MM. Denize et Maréchal adopté sans réflexion suffisante la veille par l'Association générale. Il n'eut pas de peine à démontrer que ce texte, s'il était appliqué, aboutirait forcément au triomphe des marques et des dénominations de fantaisie ; « que ce système se prêterait admirablement à l'exploitation des pharmaciens français par les produits étrangers » (ce qui devient hélas ! une réalité). « Pour conclure, revenons, dit-il, à la seule méthode qui puisse nous donner satisfaction à tous, même et surtout aux spécialistes honnêtes, ayant réellement fait une œuvre pratique ou utile à l'art de guérir : c'est l'autorisation donnée par une commission compétente. »

Cette commission compétente proposée et acceptée par le congrès de 1897, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sur la proposition de M. Vaudin, n'était autre que la commission permanente du Codex. Peut-être serait-il bon, ainsi que l'avait proposé depuis M. Patrouillard de Gisors, d'y adjoindre des pharmaciens en exercice.

Il eût semblé que le Congrès n'eût plus à s'occuper que de deux textes, celui de M. Collin et celui de M. Vaudin, paraissant tous deux assez complets et raisonnables. Mais il fallut compter avec M. Boutes qui revint à la charge en demandant au Congrès de se prononcer, comme l'avait fait l'Assemblée générale, la veille, sur le principe même de la suppression de la spécialité, prétendant que, « ce principe étant voté, le bureau du Congrès connaîtra la volonté des pharmaciens et saura s'entourer de lumières suffisantes afin que la volonté exprimée par tous soit interprétée par un texte efficace. »

Naturellement, ce retour de M. Boutes amena le retour de M. Rièthe, président de l'Association générale, conjurant les délégués présents de rester dans le domaine pratique : « N'allons pas, dit-il, nous livrer à des démarches condamnées d'ores et déjà à la stérilité ; soyons de notre siècle, et, au lieu de nous bercer

de généreuses chimères, restons sur un terrain solide, celui de la raison et de la matérialité des faits. »

M. Viaud, vice-président de l'Association générale, que nous avons vu antérieurement soutenir M. Denize dans sa guerre à outrance contre les spécialités, vint loyalement reconnaître « que la proposition Denize ne supprime pas la spécialité pharmaceutique, et qu'elle permet même l'exploitation des produits contre lesquels les pharmaciens protestent. » Ce revirement opéré dans son esprit était utile à constater ; il eût été à désirer qu'il se fût opéré plus tôt.

M. Collin, président de la Chambre syndicale de la Seine, vint à son tour affirmer que « son syndicat a toujours été l'adversaire des spécialités charlatanesques et financières, c'est-à-dire de celles qui n'ont d'autre résultat que de tromper le public... Qu'on le veuille ou non, dit-il, la spécialité est réclamée de plus en plus par le public : lutter contre la spécialité, c'est donc lutter contre l'esprit public lui-même, ce qu'il est impossible de demander au législateur.... Il importe, ajoute-t-il en terminant, de laisser au pharmacien seul la vente de la spécialité : le Congrès y arrivera par l'adoption du texte discuté dans le Syndicat de la Seine et présenté en son nom. »

Sur la demande de M. Marcq, le texte de la définition de la spécialité adopté par le Congrès de 1897 fut soumis au vote de l'Assemblée. Il était ainsi conçu : « *Est considéré comme spécialité tout produit médicamenteux conditionné et divisé pour la vente au détail et destiné à être délivré sous cachet aux pharmaciens et aux personnes ayant le droit d'exercer la pharmacie.* » Cette rédaction fut adoptée à nouveau à une grande majorité ; puis le président déclara la discussion close sur la proposition Denize et la soumit au vote. 292 voix adoptèrent le principe de la suppression de la spécialité contre 220 et 41 abstentions.

Après ce vote de principe acquis, il ne s'ensuivait pas que le texte proposé par M. Denize dût être conservé. Divers délégués demandèrent qu'on discutât sur la rédaction des textes opposés par M. Vaudin et par d'autres. M. Crinon fit de nouveau observer à l'Assemblée que la proposition Vaudin créerait un monopole en

faveur des produits acceptés par la haute commission à laquelle celui-ci propose de demander l'investiture.

Selon M. Boutes, la proposition Vaudin, au contraire permettrait à l'inventeur d'une spécialité honnête de pouvoir se présenter à la confiance du public ; ce serait un moyen de rejeter en dehors de l'investiture légale les spécialités charlatanesques et financières.

En résumé, le président mit aux voix la proposition Vaudin amendée par M. Boutes, dont voici la rédaction :

« La préparation et la délivrance sous cachet aux pharmaciens et aux personnes ayant le droit d'exercer la pharmacie, des produits possédant ou auxquels sont attribuées des vertus curatives, ne sont pas libres ; elles sont soumises à l'approbation d'une commission compétente, composée des membres de la commission du Codex et d'un nombre égal de pharmaciens en exercice, choisis par le Gouvernement sur une liste présentée par les syndicats pharmaceutiques.

« L'examen et l'approbation de cette commission auront pour but de constater la nouveauté et l'efficacité du produit qui lui sera soumis ; il est expressément déclaré que de simples changements de forme, de mode de préparation et de doses ne constituent pas un médicament nouveau.

Ces produits devront porter sur l'étiquette le nom, la ou les doses des substances qui entrent dans leur composition. L'autorisation de les exploiter sera temporaire et devra être renouvelée à chaque publication nouvelle du Codex, qui aura lieu tous les 10 ans », à laquelle M. Viaud fit ajouter ce paragraphe : *« Les sociétés se livrant à la fabrication et à l'exploitation de ces médicaments ne devront comprendre que des pharmaciens, soit comme associés, soit comme actionnaires, soit comme obligataires. »* Elle fut adoptée par 418 voix contre 113 et 12 abstentions.

Le sujet le plus intéressant et prêtant le plus à la controverse était épuisé.

Sur l'article 12, portant sur le privilège accordé au médecin de fournir des médicaments d'urgence, le Congrès actuel renouvela le vœu du Congrès de 1897 en demandant de retirer cette autorisation au médecin, ou tout au moins en lui imposant la fourni-

ture directe et gratuite. Ce vœu fut adopté. Dans ce même article, il est un passage qui vise la distance, celle qui doit séparer le domicile du médecin de celui du malade, pour pouvoir lui fournir les médicaments. Sur cette question, le Congrès émit le vœu que la distance de 8 kilomètres fût fixée.

M. Lejeune, de la Marne, demanda que la même prescription atteignît les vétérinaires dans leurs fournitures et médicaments. M. Viaud insista auprès du Congrès pour qu'on s'en tînt purement et simplement au texte de la loi de M. Bourrillon. Son opinion fut appuyée par M. Crinon.

Une discussion s'engagea ensuite sur l'article 13, énonçant les personnes ayant le droit de signer des ordonnances, et définissant aussi à qui appartient l'ordonnance médicale, après qu'elle a été exécutée par le pharmacien. Nous passerons sur ces points de détail pour nous arrêter à la proposition de M. Viaud sur le 4^e paragraphe de l'article 14 ainsi conçu : « *Les pharmaciens ne pourront renouveler une ordonnance ou ne pourront la renouveler qu'un nombre de fois limité, lorsque le médecin aura indiqué sur l'ordonnance qu'elle ne pourra être renouvelée ou qu'elle ne pourra l'être qu'un nombre de fois limité : le nombre des renouvellements sera indiqué par le cachet apposé à chaque renouvellement.* »

Cette proposition fut adoptée avec une légère modification de M. Rièthe.

Sur l'article 16, réglementant les pharmacies hospitalières, quelques membres demandèrent des améliorations ; mais, sur les sages observations de MM. Crinon, Viaud et Rièthe, le Congrès décida de s'en tenir à la rédaction arrêtée dans la proposition de loi rapportée par M. Bourrillon.

L'article 18, visant la question de l'inspection des pharmacies, fut l'objet d'un échange de vues assez intéressant. M. Collard déposa le projet de résolution suivant : « *Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé des chambres de discipline ayant les pouvoirs et les attributions de celles des avocats, des notaires, etc.* », qu'il compléta par le texte suivant : « *Que la commission d'inspection soit composée en majorité de pharmaciens désignés par le préfet sur une liste qui lui sera présentée par les pharmaciens du département ; cette commission sera présidée par un professeur ou agrégé*

de l'enseignement pharmaceutique de la Faculté ou de l'Ecole du ressort universitaire. » A ce texte, M. Viaud demanda qu'il fût stipulé que la commission s'assurerait de la *présence effective des stagiaires dans les pharmacies*. M. Vaudin, à son tour, demanda au Congrès d'émettre le vœu suivant : « *Que les chambres de discipline soient appelées à donner leur avis sur les pharmacies nouvellement créées, et qu'elles apprécient si leur installation est suffisante pour permettre l'exercice régulier de la profession.* » L'ensemble de ces trois propositions fut adopté.

L'article 24, s'occupant du droit laissé au préfet d'ordonner la fermeture des pharmacies, amena les protestations de MM. Collard et Viaud contre ce droit préfectoral ; mais, sur les observations de M. Crinon, le Congrès adopta le texte suivant que celui-ci proposa : « *Le préfet pourra, de son côté, ordonner la fermeture, mais à titre provisoire seulement, de toute pharmacie tenue par une personne non pourvue du diplôme de pharmacien.*

Il devra, dans ce cas, dénoncer, dans le délai de trois jours, au ministère public, les faits ayant donné lieu à la fermeture provisoire.

Le ministère public saisira le tribunal qui statuera dans le délai de trois mois. »

Le lecteur voudra bien, au sujet de la question de l'inspection et des Chambres de discipline, se reporter aux notes sur l'inspection extraites du rapport remarquable dressé par M. le docteur Maurice Bourrillon, député, figurant en appendice à la fin de ce chapitre, et aussi aux conditions d'inspection de la pharmacie à l'étranger ; elles figurent dans le chapitre de la pharmacie étrangère, au nom des différents pays. Il aura ainsi une idée complète sur cette question intéressant profondément la santé publique.

Avant de se séparer, les membres du Congrès confièrent au Bureau le soin de faire prévaloir les vœux émis auprès des Pouvoirs publics, ainsi que les modifications votées. Ils donnèrent au Bureau le droit de s'adjoindre, s'ils le jugeaient utile, les divers orateurs ayant pris une part directe à la discussion, entre autres, MM. Denize, Vaudin et Viaud.

La vingt-deuxième Assemblée générale fut tenue à l'Ecole de

pharmacie de Paris, le 21 avril 1899, sous la présidence de M. Rièthe, en présence des délégués de quarante-neuf sociétés.

Dans son allocution, le président constate avec bonheur qu'aux syndicats de la Creuse, de Montpellier et de la Nièvre, agrégés récemment à l'Association générale, les syndicats des Landes, du Lot-et-Garonne, de Saumur, ainsi que le syndicat fédéral et le syndicat régional du nord, sont venus se joindre.

Après une courte discussion sur une question de confiance accordée au conseil, l'Assemblée reçut communication du rapport de M. Viaud sur la proposition relative à la répartition des sièges de conseillers par circonscriptions régionales. Cette proposition avait été faite dans le but de répartir sur toute la surface du territoire les sièges de conseillers d'une façon plus en harmonie avec l'importance des sociétés agrégées.

Le rapport ne posant pas de conclusions, il fut convenu, quant à présent, que le conseil devra se charger, pour la confection des listes de conseillers, de demander aux divers syndicats de vouloir bien désigner, en temps utile, ceux de leurs membres qu'ils jugeront en situation de remplir cette fonction.

Le projet de M. Malmay, tendant à la formation d'une association confraternelle pour accorder des indemnités en cas de maladie, vint à l'ordre du jour. On reconnut qu'un projet si utile et si considérable devait être préalablement examiné par chacun des syndicats agrégés, avant d'arriver à la discussion en assemblée générale. Il fut renvoyé à une session ultérieure.

Le projet de M. Léger portant création d'une association confraternelle pour porter secours aux veuves, enfants ou ascendants des pharmaciens décédés, reçut la même solution : renvoi aux syndicats et discussion ultérieure.

Un vœu de M. Daraignez concernant la limitation fut proposé comme d'habitude. Naturellement, il fut adopté à l'unanimité.

M. Astier, député et pharmacien, fit remarquer qu'il ne faut pas attendre du gouvernement cette limitation; qu'elle ne peut venir que des pharmaciens eux-mêmes, et que, pour l'obtenir dans une certaine mesure, ceux-ci devraient demander la suppression, pour les élèves en pharmacie, du bénéfice de l'article 23 de la loi militaire qui a été, dit-il, « un des facteurs importants de leur mul-

tiplication ; » que, de plus, c'est aux pharmaciens à réduire le nombre des apprentis ; que, par ces deux mesures, on n'arrivera pas à la limitation, sans doute, mais qu'on arrivera à la diminution du nombre extravagant des officines.

Le même M. Daraignez proposa un autre vœu relatif à l'extension des attributions des inspecteurs de la pharmacie et à l'augmentation de l'indemnité qui leur est allouée. Il fut repoussé après les observations très judicieuses présentées par M. Crinon.

Avant de clore la séance, M. Denize fit une proposition relative aux poursuites à exercer contre les spécialistes. La discussion qui suivit fut assez intéressante, en ce sens qu'elle amena un certain nombre de délégués de syndicats de province à faire connaître le nombre toujours croissant des spécialités pharmaceutiques mises en vente et exploitées par des syndicats de médecins, augmentant leurs recettes par ce moyen détourné. M. Crinon fit remarquer que le conseil de l'Association avait été saisi à plusieurs reprises de plaintes du même genre, mais que, jusqu'à l'heure actuelle, aucun texte de loi n'interdit le compérage médical, et que, par conséquent, en présence de la difficulté d'obtenir des preuves suffisantes, le conseil n'avait pu jusqu'à ce jour entamer des poursuites.

Bref, sur la proposition de M. Collard, informant l'assemblée que plusieurs syndicats sont disposés à entamer les poursuites, et, sur sa proposition, l'ordre du jour suivant fut adopté au lieu et place de la proposition Denize ; il est ainsi conçu : « L'assemblée invite les syndicats à rechercher toutes les ventes de médicaments faites, soit en gros, soit en détail, par d'autres que les pharmaciens, le concours moral et pécuniaire étant assuré à tous les syndicats pour poursuivre les cas d'exercice illégal. »

Notes sur l'inspection.

Extrait du rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat sur l'exercice de la pharmacie, par M. Maurice Bourrilton, député. (Session extraordinaire de 1896, annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre, p. 27.

DÉCRET DU 23 MARS 1859.

Art. 1er. — L'inspection des officines des pharmaciens et des magasins de droguistes, précédemment exercée par les jurys médicaux, est attribuée aux Conseils d'hygiène publique et de salubrité. La visite en sera faite au moins une fois par an dans chaque arrondissement, par trois membres de ces Conseils désignés spécialement par arrêté du préfet.

Art. 2. — Les Ecoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines et des magasins de droguistes, les attributions qui leur ont été conférées par l'article XXIX de la loi du 21 Germinal an XI.

Art. 4. — Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution. — Signé : Napoléon. (L'article 2 détruisait les prescriptions de l'article 1 au profit des Ecoles supérieures. Il en est souvent ainsi en France : l'exception à côté de la règle) (1).

On voit donc qu'à cette époque la pharmacie relevait du ministère du commerce, tandis qu'aujourd'hui elle relève du ministère de l'Intérieur. D'après ce décret, le préfet devrait désigner trois membres du Conseil d'hygiène de chaque arrondissement ; mais, dans l'application, cette obligation est loin d'être remplie, puisque, en 1894, pour ne citer que cette année, cinquante-six départements seulement ont eu des jurys selon les prescriptions de la loi ; dans dix départements, il n'y a eu que deux Commissions d'inspection pour tout le département, au lieu de quatre ou cinq qu'ils auraient dû avoir, et vingt-un départements n'ont eu qu'une seule commission.

Par ce simple exemple on peut juger du désarroi qui règne dans ce service, pourtant si important. Il en résulte qu'un grand nombre de pharmacies et de drogueries n'ont pas été visitées, et, ce qui est le plus grave,

(1) La loi actuelle en préparation se propose d'instituer, dans chaque département, un corps d'inspecteurs des pharmacies ; mais en même temps elle fait exception pour les départements sièges d'écoles supérieures, à qui elle laisse l'inspection.

leurs propriétaires prennent peu à peu l'habitude de ne recevoir aucune visite.

De plus, le préfet désigne habituellement un docteur en médecine et deux pharmaciens de première classe; mais assez souvent, il désigne, suivant son caprice, des pharmaciens de deuxième classe, ou des chimistes quelconques, ou des vétérinaires, le tout suivant les besoins de la politique du moment ou ses amitiés personnelles. Ces membres des commissions, dès qu'ils sont désignés, doivent s'entendre entre eux sur les dates les plus agréables pour leurs tournées d'inspection, ce qui n'est pas toujours facile à accommoder.

Comme aucun d'eux n'est assermenté, puisque heureusement la désignation par M. le préfet n'équivaut pas encore en France à une fonction assermentée, ils doivent se faire accompagner dans leurs visites par le commissaire de police, s'il y en a, ou le maire, ou l'adjoint de la commune, afin de dresser les procès-verbaux, s'il y a lieu de le faire, car en vertu d'un arrêt du 28 mars 1862 émanant de la Cour de cassation, tous pharmaciens, ou épiciers, ou droguistes et autres peuvent refuser l'entrée de leur maison à une commission quelconque d'inspection, même à celle des Ecoles supérieures de pharmacie, qui ne serait pas régulièrement composée avec un agent assermenté dans son sein (1).

D'après ce qui précède, aux difficultés de réunir ces différents membres de la Commission vient s'ajouter une autre particularité, celle de l'obligation où sont ces membres d'aviser les hôteliers ou aubergistes ou voituriers chargés de les héberger, de les nourrir et de les transporter, de telle sorte que les autorités locales, ou les hôteliers ou les voituriers s'empres- sent de faire savoir aux intéressés le jour où ils seront inspectés. Dans ces conditions, la visite n'est pas faite à l'improviste, et elle est rarement impartiale, car inspecteurs et inspectés sont en relations bonnes ou mauvaises, mais toujours trop suivies pour qu'il n'y ait pas à redouter trop d'indulgence ou trop de sévérité.

Si l'on veut se rendre compte par des chiffres de l'irrégularité de ce service d'inspection en France, voici des chiffres officiels sur ce qui s'est passé en 1894. 743 officines de pharmacies, 66.297 épicerie et drogueries, 1302 fabriques et dépôts d'eaux minérales soumis à l'inspection des commissions n'ont pas été visités (2). Il est plus que probable que des visites bien faites auraient permis de trouver de nombreux délits d'exercice illégal de la pharmacie dans les 66.297 épicerie et drogueries. A notre avis, ces chiffres ne sont pas exagérés, ils sont plutôt au-dessous de la vérité. Les pharmaciens ont été les premiers à réclamer contre cet état de choses déplora-

(1) Nous avons tenu tout spécialement à rappeler cette condition de la loi aux pharmaciens qui auraient pu l'ignorer.

(2) Tous ces commerçants ont payé dans leurs contributions la taxe afférente au droit de visite. Puisqu'ils n'ont pas été visités, où est passé l'argent ?

ble portant non seulement sur l'irrégularité des visites, mais aussi sur la légèreté avec laquelle elles sont faites.

C'est pour cette raison qu'en ce qui concerne spécialement les visites des pharmacies, et laissant de côté les visites des épiceries, drogueries et fabriques d'eaux minérales, ils ont organisé dans quelques-unes de nos grandes villes des comités disciplinaires ayant pour mission de réprimer les abus et fraudes sur la composition et la préparation des médicaments, dans les boutiques de pharmacie mal tenues au détriment de la santé publique.

De cette façon, ils font leur police eux-mêmes, police qui n'est plus et ne peut être bien faite à cause de l'organisation vicieuse du service de l'inspection. Ce qui ne veut pas dire que les choses marcheraient mieux si l'on créait un corps d'inspecteurs spéciaux, comme l'honorable rapporteur du projet de loi à la Chambre, M. le Dr Bourrillon le propose, à l'instar de ce qui se passe dans les Etats de l'Europe où les visites sont confiées à un corps spécial d'inspecteurs, ainsi qu'on l'a vu.

En effet, cette organisation de l'inspection, qui nous est si complaisamment vantée et proposée, n'existe que dans les pays dans lesquels le nombre des pharmacies est limité, et non pas dans ceux où cette limitation n'existe pas. Ce qui est possible et logique dans un cas cesse de l'être dans un autre cas, ceci est évident. Si donc l'Etat veut imiter ce qui se passe dans les pays de limitation, il est de toute nécessité qu'il commence par opérer cette limitation. Tant qu'il ne se sera pas trouvé un Gouvernement français réellement protecteur de la santé publique et assez ferme pour imposer la limitation du nombre des pharmacies, il sera inutile de changer l'ancien mode d'inspection pour le remplacer par un autre qui ne garantirait pas mieux la santé publique et qui, à plusieurs égards, serait plus défectueux que le mode actuel.

A notre avis, les pharmaciens ont trouvé la solution, ou tout au moins une partie de la solution du problème de l'inspection dans les principes qui les ont guidés pour le mode de conception des comités disciplinaires.

Un inspecteur de pharmacie doit être avant tout compétent pour remplir les fonctions qu'il occupe; aussi ont-ils confié aux pharmaciens ayant au moins dix ans d'exercice les fonctions de membres du comité disciplinaire. L'inspecteur doit posséder la confiance du pharmacien inspecté; aussi ont-ils confié la mission de membres des comités disciplinaires, par voie d'élection, dans les Chambres syndicales, à ceux de leurs collègues doués des qualités d'honorabilité et d'impartialité. Avec une pareille méthode, ils sont arrivés à constituer des comités disciplinaires acceptés par les pharmaciens d'une part et par les autorités de police administrative et judiciaire d'autre part.

Ce n'est pas encore l'équivalent des Chambres de discipline dont le caractère serait reconnu par la loi; mais c'est, dans la mesure du possible, une barrière imposée aux indignes de la profession, en même temps qu'une garantie donnée aux médecins et aux malades intéressés également à la

confection loyale, quant à la qualité et à la quantité, des prescriptions médicales.

Si nous vivions dans un pays de limitation du nombre des officines, les Chambres de discipline pourraient être constituées demain par l'adjonction d'un professeur de l'École assermenté désigné par le Gouvernement comme président du Comité disciplinaire élu par les pharmaciens. Le nombre illimité des officines et leur pullulement dans les grandes villes ne sont pas un obstacle irrémédiable à la constitution de ces Comités disciplinaires semi-officiels; mais on conviendra que cette prolifération indéfinie en rend le fonctionnement très difficile et le rend cependant de plus en plus indispensable.

Il nous semble que le devoir de l'État, soucieux de la santé publique, est tout indiqué. Nous renvoyons au rapport documenté du Dr Bourrillon pour les détails intéressant cette question.

Nous persistons à croire qu'il sera impossible à deux inspecteurs assermentés de visiter avec fruit toutes les pharmacies, les drogueries, les épiceries, les herboristeries, les fabriques et dépôts d'eaux minérales, les pharmacies hospitalières, celles des communautés, celles des bureaux de bienfaisance, les pharmacies coopératives des sociétés de secours mutuels, et, en province, les médicaments tenus par les médecins, les vétérinaires et les boîtes de secours, etc., et d'analyser cette variété nouvelle de produits alimentaires médicamenteux fabriqués et vendus sous le couvert de leurs propriétés médicamenteuses par les distillateurs, les confiseurs, les épiciers, les parfumeurs, etc.

Constitution et fonctionnement du Comité disciplinaire institué près de la Société de Prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens du département de la Seine.

Nous trouvons dans le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juillet 1892, sous la présidence de M. Milville, le rapport, remarquable par sa concision et sa clarté, rédigé par M. Brouant sur l'organisation de ce Comité.

Tout d'abord le rapporteur constate l'utilité de l'existence des *Chambres gardiennes de l'honneur professionnel* dans les professions analogues à celle des pharmaciens; il s'appuie ensuite sur le texte d'un jugement rendu récemment par le tribunal de Villefranche (Rhône), consacrant la reconnaissance de l'intervention légitime des syndicats pharmaceutiques dans la recherche et les poursuites intentées contre les pharmaciens coupables de délits de droit commun dans l'exercice de leur profession, et frappant de dommages-intérêts le délinquant en faveur de la Chambre syndicale poursuivante.

Ce jugement obtenu en province fut le point de départ de la proposition

formulée par M. Blaise, président honoraire, d'organiser un comité disciplinaire pour le département de la Seine. Dans sa proposition, M. Blaise disait : « Le but de la Chambre disciplinaire sera d'une précision absolue : la répression de l'exercice déloyal de la pharmacie. La tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité des marchandises, délits de droit commun de constatation et de poursuite facile, devra être seule l'objet de la surveillance de cette Chambre. Les questions qui auront trait purement à la dignité professionnelle seront interdites ; car elles sont malheureusement insolubles. »

On ne pouvait mieux préciser et délimiter le rôle et les attributions du futur Comité. Une commission de 15 membres avait été nommée pour codifier le règlement en s'inspirant de la pensée de l'honorable auteur de la proposition. Avant d'arrêter le texte de ce règlement, la Commission se conforma à un usage passé dans les habitudes des pharmaciens, celui de faire appel à l'expérience des présidents honoraires, pour leur soumettre le fruit de ses délibérations. Cette réunion plénière adopta l'organisation suivante que nous résumerons en peu de mots.

La Chambre de discipline porte le nom de Comité disciplinaire (art. 1) ; sa mission est strictement limitée à provoquer la répression et la poursuite du délit de droit commun (art. 2). Il se compose de 12 membres : les président, vice-président et secrétaire-général de la Chambre syndicale, avec leurs fonctions respectives. Les neuf autres membres sont élus en assemblée générale pour trois ans parmi les membres de la Chambre syndicale ayant obligatoirement exercé la pharmacie pendant dix ans dans une officine ouverte au détail (art. 3).

Le renouvellement des membres a lieu par tiers chaque année (art. 5). De cette façon, le Comité disciplinaire est autonome, fonctionne en dehors du Conseil de la Chambre syndicale ; mais il est présidé de droit par le président de celle-ci, et délibère en présence des membres du bureau ci-dessus désigné (président, vice-président et secrétaire-général faisant fonction de secrétaire du comité).

La procédure du comité disciplinaire est simple et équitable. Le président reçoit les plaintes contre les délinquants (art. 10) ; il charge un des neuf membres du comité, dans la séance mensuelle la plus proche, d'examiner l'objet de la plainte, de procéder aux analyses et constatations des délits, s'il y a lieu, et de présenter un rapport écrit à la séance mensuelle suivante. Le comité discute sur le rapport qui lui est soumis et décide, s'il y a délit, que le président enverra un avertissement, comme première pénalité, au pharmacien qui se sera rendu coupable (art. 11). Dans le cas d'une seconde plainte reconnue fondée contre le même pharmacien, moins de deux ans après la première, l'avertissement est donné, cette fois, dans les mêmes formes de procédure, comme deuxième pénalité, sous le nom de blâme, avec menace de provoquer des poursuites en cas de récidive (art. 12). Après une troisième constatation reconnue fondée après analyse comme ci-dessus, et avant qu'il soit donné suite à la plainte, un rapport écrit et

détaillé de l'affaire sera soumis au conseil de la Chambre syndicale qui, seul, jugera s'il y a lieu de provoquer des poursuites.

Toutefois, dans les cas graves, et particulièrement dans les cas de tromperie avec préméditation évidente, le Comité disciplinaire peut décider la présentation immédiate du rapport au Conseil de la Chambre syndicale, sans passer par la formalité des deux avertissements préalables.

La Chambre syndicale peut se porter partie civile en raison du préjudice moral et matériel causé à la profession.

Tel est, dans ses lignes essentielles, le règlement du comité disciplinaire en fonction près la Chambre syndicale du département de la Seine. Il fut adopté à l'unanimité des membres présents. Nous n'avons donné les détails que de la constitution de ce Comité disciplinaire, parce que c'est le seul dont nous possédions la réglementation authentique.

Quelques autres comités fonctionnent en province, d'autres encore fonctionneront plus tard, lorsque les syndicats provinciaux en reconnaîtront l'utilité, au fur et à mesure de la prolifération inconsidérée des pharmacies due à l'illimitation en France. Nous avons tenu à donner ces détails qui montrent la sagesse et les sentiments d'équité confraternelle qui ont animé les membres de la commission, et, tout particulièrement, le premier auteur et père du comité, l'honorable M. Blaise, pharmacien à Montreuil. Nous avons pensé, de plus, qu'il était bon de faire figurer ces documents à la suite des notes sur l'inspection de M. le député Bourrillon, parce qu'on pourrait trouver la solution économique et rationnelle de cette grave question de l'inspection dans l'adjonction de l'inspecteur au Comité disciplinaire élu.

Ces comités disciplinaires ne sont pas, pour les pharmaciens, équivalents à ce que seraient les Chambres de discipline sollicitées par les médecins et par les pharmaciens; mais tels qu'ils sont, ils peuvent presque en tenir lieu avec les dispositions actuelles de la loi sur les syndicats professionnels.

C'est même pour cette raison donnée par M. Bourrillon dans son rapport, que la commission de la Chambre des députés n'a pas voulu retenir la proposition de création de Chambres de discipline faite par M. Hippolyte Faure, député de la Marne, ancien pharmacien, dans la séance du 5 juin 1882, sous le n° 918. Il appartient donc aux pharmaciens de suivre les avis du rapporteur de 1896 de la loi en cours sur l'exercice de la pharmacie (voir annexe du procès-verbal de la séance du 7 novembre 1896).

LA PHARMACIE

MILITAIRE ET DE MARINE

DU XVII^e AU XIX^e SIÈCLE

Pendant fort longtemps les armées n'eurent pas de service pharmaceutique. De même que nous avons vu dans la pratique civile, au début de la profession médicale, le médecin être en même temps pharmacien et chirurgien, nous voyons, aux armées, le chirurgien seul appliquant les remèdes en usage dans la pratique de son art. La chirurgie fut seule représentée pendant longtemps aux armées. Ce ne fut que plus tard qu'on se préoccupa des soins médicaux à donner aux troupes; mais encore nous voyons à cette époque les médecins se procurer et administrer les remèdes.

Le pharmacien militaire n'existe pas encore. Nous ne le verrons arriver qu'à la création des hôpitaux militaires en France, c'est-à-dire en 1591, ou pour mieux dire en 1597, au premier siège d'Amiens, sous le nom d'hôpital ambulante (ambulance) créé par Sully (1). Et encore est-il bien sûr qu'il y eût des pharmaciens dans ces premiers hôpitaux militaires ambulants constitués aux armées du siège de Montauban (1621), de Casale (1629), de la Rochelle (1628).

L'hôpital militaire à cette époque pouvait fort bien ne pas avoir

(1) Sully eut, le premier, l'idée de créer des hôpitaux militaires; l'édit de 1604 affecte la « maison royale de la charité chrétienne », sise rue de l'Ourcine, « aux pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiés, pour y être logés, nourris et médicamentés ». On peut considérer cet édit comme étant l'embryon du premier hôtel des Invalides créé plus tard par Louis XIV.

de pharmacie proprement dite. Il y avait probablement un magasin de médicaments dans lequel les médecins et les chirurgiens puisaient. C'est une lettre du médecin Jean de Renou, écrite vers le milieu du xvii^e siècle, qui nous fait saisir l'importance du nouveau service pharmaceutique. Il écrivait : « Maintenant, au siècle où nous sommes, les roys font bien davantage; car ils ne se contentent pas d'avoir et de porter à la guerre quelques petites boîtes ou bouteilles pleines de baume comme les anciens princes, mais mêmes font venir à leur suite et font charrier des boutiques d'apothicaires toutes entières, et assorties de toutes sortes de remèdes pour leurs armées. »

Il faut donc faire remonter au cardinal de Richelieu la pensée généreuse de s'être occupé minutieusement de la santé du soldat dans les armées françaises. L'histoire des opérations du siège de La Rochelle en est une preuve éclatante. S'il n'y avait pas de pharmacie, il y avait au moins une provision de médicaments. Il faut arriver aux ordonnances de 1643 et de 1712 pour trouver une première réglementation sur l'approvisionnement, la distribution des médicaments par un pharmacien, lequel fut placé sous le contrôle immédiat du premier médecin de l'armée. Ce ne fut qu'en 1747 qu'il fut établi un recueil de *formules de pharmacopée pour les hôpitaux militaires du roi avec l'état des drogues qu'il faut approvisionner*. En 1761 parut le premier formulaire des hôpitaux militaires qui n'était que le précédent simplifié.

Plus tard Bayen, pendant l'expédition de Minorque en 1756, puis en Allemagne pendant la guerre de Sept ans, donna à l'armée, dont il était le premier pharmacien, une organisation pharmaceutique qui fut un modèle. Cette organisation était complètement due à son initiative intelligente et au sentiment très juste de ce que devait être un service pharmaceutique militaire. En récompense le roi lui décerna le titre de « pharmacien en chef des camps et des armées ».

Le service de santé comprenant la médecine, la chirurgie et la pharmacie, « les trois branches de l'art de guérir », d'après le texte de l'époque, était assuré par des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens.

L'inspection des hôpitaux était alors confiée à des inspecteurs

nommés par le roi et pris le plus souvent en dehors des médecins et même de l'armée. Il en fut ainsi jusqu'aux ordonnances de 1772 et de 1777 qui réglaient le fonctionnement d'une *commission spéciale chargée de diriger le service de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie*. Cette commission devint plus tard le Conseil de santé des armées. Elle était composée de médecins, de chirurgiens et du vérificateur des pharmacies portant le titre de « pharmacien en chef des hôpitaux militaires et des camps et armées du roy ». Les attributions de ce pharmacien en chef sont curieuses à connaître. Elles sont stipulées dans l'ordonnance de 1780 d'après laquelle « il doit entretenir une correspondance régulière avec tous les apothicaires en chef des hôpitaux du royaume et des armées, faire des tournées annuelles pour inspecter les hôpitaux de province ainsi que les jardins botaniques, remettre tous les trois mois au Conseil de santé les états de consommation et d'approvisionnement de chaque hôpital, analyser les remèdes douteux ou nouveaux, examiner les mémoires ou observations envoyés par les officiers de santé. »

Dès 1780, on voit donc le pharmacien apporter ses connaissances botaniques et chimiques pour en faire profiter l'armée tout entière. Dès l'origine, les services éminents rendus par ce modeste vérificateur des pharmacies furent jugés d'une importance tellement grande pour l'armée, que Coste et Louis, deux illustres médecins et chirurgiens militaires, demandèrent qu'on lui accordât le même grade, les mêmes prérogatives qu'aux médecins et chirurgiens inspecteurs.

Cette appréciation des médecins et chirurgiens n'avait rien de platonique pour leur collègue, comme on le voit. Elle honorait en même temps les médecins et les chirurgiens qui en étaient les promoteurs.

L'encouragement donné ainsi à la pharmacie militaire produisit les meilleurs effets; l'émulation scientifique et le dévouement professionnel aux intérêts de l'armée s'en trouvèrent accrus; il eut pour effet de stimuler les ambitions les plus nobles et donna à l'armée des hommes de la valeur de Bayen, Parmentier, Laubert, Lodibert, Sérullas, Poggiale, Jeannel et tant d'autres dont nous trouverons les noms plus loin.

Les pharmaciens militaires ont mis dans leur spécialité une science et une compétence analogues à celles dont leurs collègues, les médecins et les chirurgiens, faisaient preuve. Bégin, médecin inspecteur, constatait l'égalité parfaite entre les sciences qui doivent se prêter un appui mutuel et faisait comprendre que tous les services rendus à l'humanité, comme tous les travaux qui agrandissent le domaine de l'intelligence, sont également honorables.

La Convention nationale réorganisa le Conseil de santé composé de trois médecins, trois chirurgiens et trois pharmaciens chargés d'indiquer toutes les précautions propres à conserver la santé des troupes. Elle décida qu'à chaque armée seraient attachés un premier médecin, un premier chirurgien et un pharmacien principal, et à chaque hôpital un médecin en chef, un chirurgien en chef et un pharmacien en chef qui ont, chacun dans leur partie, la police et la surveillance des officiers de santé, leurs collaborateurs. Pour les grades, elle assimile les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef d'armée aux généraux de brigade, ceux de première classe aux chefs de brigades, ceux de deuxième classe aux capitaines et ceux de troisième classe aux lieutenants.

Comme on le voit, la Convention plaça les trois sections de santé sur le pied de la plus parfaite égalité : « Jamais, dit Gamay, l'accord qui existait entre les officiers de santé des différents grades n'était troublé ; jamais la subordination ne fut plus parfaite que celle qu'ils observaient sans nulle contrainte, même dans les plus nombreuses réunions de grands services. » Il n'est pas sans intérêt de rappeler ces lignes d'un ancien médecin-inspecteur aussi autorisé, aujourd'hui que les nouveau-venus dans la médecine militaire prétendent que la direction médicale ne saurait exister sans la subordination de la pharmacie à la médecine.

Les détails qui précèdent et ceux qui vont suivre sont tirés de l'ouvrage éminemment impartial de M. A. Balland, pharmacien-major de l'armée, intitulé : *Travaux scientifiques des pharmaciens militaires français*, Paris, Asselin, 1882.

Nous y trouvons, d'une façon abrégée, mais très suffisante, les lois et décrets de la Convention nationale de 1792 à 1794, qui ont servi de base à l'organisation et à l'administration du service de santé de l'armée, qui a fonctionné pendant près d'un siècle, qui

a subi les épreuves des grandes guerres du premier empire, des guerres lointaines, des guerres coloniales, et a donné la plus large satisfaction aux intérêts sanitaires des troupes.

Nous devons, en ce qui nous concerne, étudier plus spécialement les résultats qu'elle a eus pour la pharmacie, grâce aux dispositions libérales qu'elle renfermait. Pour ne pas être taxé d'impartialité, nous citerons les appréciations de Biron dans son discours *sur le perfectionnement de la médecine militaire*, Paris, 1815 : « La considération ajoutée à l'état des pharmaciens a attiré dans les services des hôpitaux des hommes distingués par leurs connaissances en physique, en histoire naturelle, en chimie et dans les arts qui en dépendent. Les services qu'ils ont rendus dans les circonstances nombreuses où l'emploi des procédés chimiques doit éclairer la pratique, les recherches ou les décisions de la médecine ont suffisamment justifié la distinction honorable accordée par le règlement du 20 juin 1792 (l'égalité absolue des trois professions). »

Et dans Bégin nous trouvons : « Enfin la pharmacie, placée au même rang que les deux autres branches de l'art, a partout recueilli les richesses naturelles, intéressantes ou utiles, et servi l'hygiène en analysant les eaux potables ou minérales, en désinfectant les lieux contaminés, etc., etc. ; elle a cherché dans les productions indigènes des médicaments exotiques qui manquaient à l'armée comme au commerce ; on lui doit l'introduction, dans la préparation de certains médicaments, des procédés plus économiques et plus propres à leur conserver toutes leurs propriétés, elle a contribué enfin aux travaux de l'industrie relativement aux substances alimentaires et a apporté un contingent considérable aux progrès de la chimie. »

Il n'y a pas encore de cadres réguliers. L'effectif des officiers de santé est variable suivant la force des armées ; l'avancement a lieu exclusivement au choix ; le recrutement se fait par la conscription, par des appels successifs et par des réquisitions ; l'uniforme est semblable pour les trois sections (qui existaient à cette époque), et ne présentait de différence que dans le collet de l'habit qui était en velours noir pour les médecins, en velours cramoisi pour les chirurgiens et en velours vert pour les pharmaciens.

On sait qu'aujourd'hui les chirurgiens sont fusionnés avec les

médecins; les collets de velours cramoisi et vert seuls subsistent. Les divers grades sont indiqués par les broderies qui sont les mêmes pour chacune des trois sections. Le service de santé attaché à l'*Administration du quartier impérial* comprenait un pharmacien-major. Celui appartenant à l'*Administration générale de l'armée* comprenait un pharmacien en chef, trois pharmaciens-majors, trois aides et six sous-aides majors. Le personnel de chaque division d'ambulance comprenait un pharmacien aide-major auquel étaient adjoints deux sous-aides chirurgiens faisant fonction de sous-aides pharmaciens. Il est probable que cette dernière particularité était due à la pénurie du nombre des pharmaciens à cette époque.

Quelque temps après le licenciement général de l'armée provoqué par la Restauration, le service de santé est de nouveau réorganisé. Les quatre hôpitaux d'instruction institués par la Convention, au Val-de-Grâce, à Lille, à Metz et à Strasbourg, qui avaient été supprimés en 1804, par suite des nécessités de la guerre, furent rétablis. Le conseil de santé réorganisé, lui aussi, par l'ordonnance de 1816, comprend trois membres, un médecin-inspecteur, un chirurgien-inspecteur et un pharmacien-inspecteur. Le cadre permanent pour le temps de paix fixe à 147 le nombre des pharmaciens (ordonnance de 1824).

En 1836, nouvelle modification du cadre qui abaisse le nombre des pharmaciens à 95, en supprimant les pharmaciens sous-aides et élève de 3 à 5 les membres du Conseil de santé. On remarquera qu'un seul pharmacien inspecteur resté au Conseil de santé se trouvait en présence de 4 médecins ou chirurgiens. La proportionnalité de l'ordonnance de 1816 et du règlement du 20 juin 1792 se trouvait rompue. Mais ce n'est pas tout : ce qu'il y a de plus bizarre dans cette ordonnance du 12 août 1836, c'est que, pour être nommé pharmacien aide-major, on devait passer par le grade de chirurgien sous-aide. Il en résultait que les chirurgiens sous-aides étaient appelés alternativement à servir à la pharmacie sous les ordres des pharmaciens des divers grades.

Par contre, autre bizarrerie : les pharmaciens aide-majors qui, pour leur bon plaisir, s'étaient fait recevoir docteurs en médecine, pouvaient passer à leur gré dans la section de médecine avec le grade correspondant de médecin adjoint. On espérait ainsi arri-

ver à la fusion des trois professions. Ce n'est pas la fusion qu'il aurait fallu dire, c'est plutôt la confusion qui conduit au gâchis administratif et hiérarchique.

En tout cela, pour combien la santé du soldat comptait-elle ? C'est ce que les auteurs n'ont jamais dit. Les résultats, pour la pharmacie, en ont été, en général, déplorables. Cela se comprend ; aussi les fruits-secs parmi les sous-aides de la chirurgie ne manquaient pas dans la section de pharmacie. Il a fallu, pour relever ce service, rentrer dans les termes de la loi, rendre la pharmacie aux pharmaciens, c'est-à-dire n'admettre à exercer la pharmacie dans l'armée que des officiers de santé pourvus du diplôme de pharmacien de première classe et préparés, dès leur début dans la carrière, aux études pratiques d'un stage sérieux et régulier que l'on n'acquiert que chez les maîtres en pharmacie, et aux études théoriques que l'on n'apprend que dans les Ecoles supérieures de pharmacie universitaires.

Nous verrons plus tard le décret de 1852 remettre les choses en ordre. Malheureusement il aura fallu subir seize ans ce désordre de l'ordonnance de 1836. C'est pendant cette période de seize années qu'eurent lieu les campagnes de la guerre d'Afrique qui amenèrent la création de nouveaux hôpitaux, et par cela même l'augmentation du nombre des pharmaciens. Cette nécessité amena l'ordonnance du 19 octobre 1841, laquelle, si elle n'eut pas le mérite de détruire la fatale organisation de 1836, eut au moins celui de fractionner les pharmaciens-majors et les pharmaciens aides-majors en deux classes, ce qui permit de relever la situation de ces officiers proportionnellement au nombre de leurs années de service.

Nous trouvons bien à la suite une tentative d'amélioration du service de santé par la deuxième République : un décret du 3 mai 1848, tout en conservant les trois sections de médecine, de chirurgie et de pharmacie, modifia quelque peu la hiérarchie ; mais comme ce décret fut abrogé le 9 février 1849, avant même d'avoir été appliqué, nous n'insisterons pas plus longuement sur ce sujet.

La confusion de 1836 durait toujours ; il fallut attendre les travaux de la haute Commission présidée par le maréchal Vaillant

pour avoir le décret qui a réglementé le service de santé depuis 1852 jusqu'à nos jours. C'est de ce décret du 23 mai que date la fusion des chirurgiens et des médecins, et par conséquent la composition du corps de santé en deux sections parallèles et indépendantes l'une de l'autre, la médecine et la pharmacie, cette dernière comprenant un cadre de 146 officiers pour toute l'armée de terre. « Les deux sections du nouveau corps de santé, bien que distinctes, doivent recevoir la même constitution hiérarchique et participer aux mêmes avantages de toute nature. » (Vaillant, rapport au prince Président de la République sur l'organisation du corps de santé de l'armée de terre. — *Journal militaire*, 1^{er} semestre 1859.)

Le nombre des pharmaciens fut modifié par décret de 1859 et du 18 juin 1860, et élevé proportionnellement à l'accroissement du nombre des médecins. Ce même décret du 18 juin 1860 fixe toujours la composition du Conseil de santé à 5 inspecteurs, mais il présente cette particularité de stipuler que l'unique pharmacien inspecteur de l'armée en fasse toujours partie.

Ce détail avait une très grande importance pour la pharmacie : en effet, pendant près de deux ans, de 1850 à 1852, la pharmacie avait été privée de son inspecteur par suite de la retraite du titulaire. Or, un décret du 13 septembre 1850, statuant que les cinq inspecteurs seraient nommés par le ministre sans distinction de profession, il en était résulté cette grave conséquence, le remplacement de l'unique pharmacien au Conseil de santé par un médecin; de cette façon ils étaient tous médecins.

Cette organisation de la pharmacie militaire fit ses preuves dans toutes les guerres et expéditions du second Empire, y compris celle de 1870-1871, sans qu'elle fût l'objet d'aucune critique. Le désarroi qui avait régné dans les ambulances, les interruptions survenues dans le transport des blessés, leur ravitaillement n'étaient pas imputables à la pharmacie. Mais il suffisait que nos blessés eussent manqué du nécessaire pour que les médecins militaires entreprissent, dès 1871, une campagne formidable dans la presse politique et professionnelle pour rejeter sur l'Intendance les fautes nombreuses commises dans le service de santé. Reprenant les idées anciennes qui leur étaient chères, ils profitèrent

habilement de la perturbation des esprits à cette époque pour réclamer la direction exclusive de tout ce qui concerne le service de santé dans les mains d'un chef unique, le médecin chef à l'hôpital et chef à l'ambulance.

De là à l'idée caressée depuis longtemps parmi eux d'absorber la pharmacie militaire ou de la subordonner à la médecine, il n'y avait qu'un pas. L'occasion favorable paraissait se présenter à la suite de nos désastres. Aussi, dès 1871, les médecins dévoilèrent nettement leurs projets et ils prenaient position dans les esprits en vue de les façonner et de les amener à la réalisation de leurs vœux les plus anciens.

La campagne, menée d'une façon si déloyale à l'égard de la pharmacie, nous valut de la part de M. Roucher une riposte très intéressante (*Journ. de pharm.*, t. XIV, 1871, p. 212), dans laquelle l'auteur combat vigoureusement les projets de fusion et de subordination.

Il démontre que la fusion est un retour en arrière, à un état d'anarchie pharmaceutique condamné par l'expérience, dont le seul effet serait de confier le service de la pharmacie à des sous-aides chirurgiens les moins capables dans leur spécialité. Quant à la subordination, M. Roucher demande avec raison de quel droit l'Etat subordonnerait le diplôme de pharmacien à celui de médecin. Est-ce l'intérêt du service? Est-ce celui de la santé publique? Point du tout. Alors, quoi? flatter l'esprit d'orgueil d'une caste, d'où la conclusion : pas de fusion, pas de subordination, indépendance professionnelle.

Il faut tenir compte aussi, ajoute Roucher, que la subordination amènerait pour le présent une injustice flagrante à l'égard de cette élite de pharmaciens militaires entrés dans la carrière sous la foi des règlements en vigueur depuis 1852, ayant consacré leur temps et leurs études, et qu'ils se trouveraient brutalement frustrés. « Ce serait un acte illégal, injuste, inutile et de la plus mauvaise administration. »

Ce qu'il y a de plus fort, c'est qu'en même temps que les médecins veulent avoir les pharmaciens sous leurs ordres, ils refusent d'encourir les responsabilités du service des achats, des appro-

visionnements, des fournitures, des erreurs et des accidents concernant la vie ou même la santé des malades.

En résumé, au médecin les hauts grades et les gros émoluments du service de santé, et la clé de toute la hiérarchie pharmaceutique, et au pharmacien la subordination, les responsabilités de toute sorte et aucune garantie.

Les observations de Roucher précédaient de quelques années la grande discussion qui eut lieu sur la pharmacie militaire à l'Académie de médecine en 1873. A cette époque, cette savante compagnie fut saisie par le ministre de l'Instruction publique d'une lettre de son collègue le ministre de la Guerre, qui fut le point de départ d'une mémorable discussion sur la réorganisation du service de santé de l'armée.

Le débat eut une ampleur considérable, tant par l'importance du sujet que par l'autorité des orateurs qui y prirent part. La lettre ministérielle disait : « qu'actuellement le corps des officiers « de santé militaire est partagé en deux sections, médecins et « pharmaciens exerçant parallèlement, avec un recrutement et « une hiérarchie distincts, deux professions indépendantes l'une « de l'autre.; que, bien que jusqu'à ce jour cette indépendance « n'ait apporté *aucune entrave* au fonctionnement du service hos- « pitalier,... les médecins ont une tendance de plus en plus mar- « quée à faire acte de *supérieur à subordonné* envers les pharma- « ciens chargés d'exécuter leurs prescriptions... En outre, ils « voient avec peine les pharmaciens militaires posséder une hié- « rarchie propre, et acquérir des grades identiques aux leurs. « Pour faire disparaître ce qu'ils appellent une anomalie regret- « table, ils demandent ou la suppression des pharmaciens mili- « taires sous le nom de fusion, ou leur *subordination* complète « à la médecine, subordination qui devrait entraîner, selon eux, « la diminution d'un degré dans la hiérarchie des grades attri- « bués aux pharmaciens... »

En transmettant à l'Académie cette lettre dans la séance du 3 juin 1873, le ministre de l'Instruction publique la pria de répondre aux trois questions suivantes : « 1° La pharmacie mili- « taire doit-elle être fusionnée avec la médecine? 2° Doit-elle

« être subordonnée à la médecine? Ou bien faut-il maintenir le « système actuel? »

L'Académie nomma une commission de 9 membres pour étudier la question et formuler une réponse au ministre de l'Instruction publique; elle était composée de 3 médecins, 3 chirurgiens et 3 pharmaciens. On remarquera immédiatement la faute commise par l'Académie, dès le début, lors de la nomination de cette commission. Elle aurait dû être composée en nombre égal de médecins et de pharmaciens, pour résoudre une question où la pharmacie seule était en cause. C'était une faute d'autant plus grave qu'elle pouvait faire douter de l'impartialité de l'Académie.

Cette faute, comme toutes les fautes, dut se payer; on le verra dans le cours des incidents de la discussion.

Les 3 membres pharmaciens nommés, MM. Bussy, Poggiale et Gobley manifestèrent de suite leur émotion, puis se retirèrent lorsqu'ils virent, au cours de la discussion, le tour que prenaient les choses, laissant ainsi à leurs six collègues, tous médecins, la responsabilité de leur attitude. Ces trois pharmaciens n'avaient pas eu de peine à distinguer de prime abord qu'il s'agissait tout simplement de faire codifier les desiderata des médecins formulés dans les nombreux articles de presse depuis dix-huit mois, et auxquels M. Roucher avait répondu par anticipation dès 1871. Leur dignité personnelle, et le sentiment des intérêts bien compris de la santé du soldat, ne leur permettaient pas d'accepter ce rôle contraire à leur conscience.

D'ailleurs, au moment de la nomination de la commission, M. Boudet avait protesté en faisant remarquer que la subordination demandée aujourd'hui pour la pharmacie militaire pourrait devenir ultérieurement la subordination de la pharmacie civile. M. Boudet avait dix fois raison : c'était en quelque sorte le vieux procès entre les médecins et les pharmaciens du xvii^e et du xviii^e siècle qui revenait à l'ordre du jour, soulevé cette fois par les médecins militaires, appuyés par leurs confrères civils de l'Académie. Le président, l'honorable M. Depaul, avait répondu à M. Boudet que son observation n'était pas fondée. On conviendra cependant que ce jour-là l'Académie manqua totalement de rectitude, quelle que fût, d'ailleurs, l'impartialité des six autres hono-

rables commissaires médecins. Elle aurait dû craindre le jugement de la postérité et préférer, comme la femme de César, ne pouvoir être soupçonnée.

Quoi qu'il en soit, les six commissaires médecins continuèrent à fonctionner tout seuls, avec une hâte que rien ne légitimait. L'éminent chirurgien, M. Broca, fut nommé rapporteur, et lut son rapport un mois après la formation de cette commission. Elle avait tenu six séances. M. J.-B. Dumas, le grand chimiste, ancien professeur à la Faculté de médecine et membre associé de l'Académie de médecine, se souvenant qu'il avait débuté lui-même comme élève dans une pharmacie, vint déposer que, selon lui, la réforme proposée abaisserait le niveau scientifique des pharmaciens militaires. Signalons dès à présent que, dans la suite de la discussion, nous aurons un discours public de M. Dumas.

M. Poggiale, à son tour, éclaira la commission sur le rôle du pharmacien dans l'armée. Il la mit au courant des projets élaborés au sein du Conseil de santé des armées, dans la commission spéciale instituée à cet effet par le ministre de la Guerre, et enfin au sein de la commission législative de l'Assemblée nationale. Il fit observer que de tous ces projets élaborés ressortait le désir secret, comme une sorte de mot d'ordre, de subordonner la pharmacie à la médecine.

M. Legouest, médecin militaire, membre de la commission, plaida la cause de la subordination en faisant connaître le fonctionnement du service de santé dans les armées étrangères, dans lesquelles la pharmacie est subordonnée à la médecine.

C'est à ce moment que la scission s'était produite dans la commission, par la retraite des trois pharmaciens dont nous avons parlé plus haut. Le rapport de M. Broca passe en revue les trois systèmes possibles de l'organisation du corps de santé : 1° celui qui est actuellement suivi depuis le décret du 23 mars 1852 ; 2° le système de la fusion qui avait duré depuis 1836 jusqu'à 1852 ; 3° le système de l'autonomie du service de santé entraînant la subordination déguisée de la pharmacie à la médecine.

La commission fut unanime à rejeter le système de la fusion des deux sections. Cette fusion écartée, il restait à examiner le système actuel que l'on pourrait appeler le parallélisme des deux

hiérarchies, dont les médecins ne voulaient plus, et celui de l'autonomie ou de la subordination qui avait leurs préférences.

Le rapport explique les bienfaits du décret de 1852 rendu sur la proposition du maréchal Saint-Arnaud, ministre de la Guerre, qui contribua à relever le niveau scientifique des médecins de l'armée (qui en avaient besoin, paraît-il) et aussi celui de ces pseudo-pharmaciens fournis par les moins instruits des élèves sous-aides-majors en chirurgie sortis des anciennes écoles de santé.

Ce relèvement du niveau des études avait été consacré par le relèvement de la position matérielle et morale dans tout le corps des officiers du service de santé (pharmaciens aussi bien que médecins) par le décret du 18 juin 1860 qui assimile, comme c'était justice, leurs grades à ceux des autres officiers de l'armée.

Le décret de 1852 avait trouvé le corps de santé composé de trois sections, la chirurgie, la plus nombreuse, la médecine et la pharmacie. Il avait fusionné l'ancien corps des chirurgiens avec celui des médecins. Cette mesure était logique, puisque la chirurgie et la médecine, bien que différentes dans la pratique, sont issues d'un même diplôme et relèvent des mêmes affinités médicales souvent inséparables. Mais le décret de 1852 s'était arrêté devant la fusion de la pharmacie avec la médecine. C'était très sage de sa part, car c'eût été dépasser la limite, puisque la pharmacie et la médecine sont deux arts différents, procédant de sciences différentes.

Aussi pour faire prévaloir les bienfaits de la subordination, le rapporteur s'empresse de citer une longue lettre du ministre de la Guerre d'Italie, par laquelle celui-ci annonce que, dans la jeune armée, la pharmacie sera dorénavant subordonnée à la médecine, à l'imitation de l'organisation allemande. Naturellement il conclut au rejet du système en vigueur depuis 1852 et à l'adoption de la subordination de la pharmacie. Il s'empresse de reconnaître que sa proposition n'entraînera pas forcément l'abolition du grade de pharmacien-inspecteur, et ne diminuera pas le nombre des pharmaciens principaux, qu'en un mot les cadres resteront les mêmes.

Il explique que si la commission propose l'autonomie du service de santé dans les mains et dans la direction unique des médecins,

c'est dans l'intérêt de la santé du soldat qui sera mieux protégée sous une direction médicale que sous la direction administrative de l'Intendance. La question parut si importante à l'Académie qu'elle décida l'impression et la distribution du rapport à bref délai, pour en commencer le plus rapidement possible la discussion.

Celle-ci commença dans la séance du 15 juillet 1873. Tout d'abord M. Legouest fit remarquer que le service de santé, comme tous les services administratifs de l'armée, devrait à l'avenir être placé sous l'autorité directe du commandement, et que, par conséquent, le médecin, chef du service de santé, pour qui l'on réclame la direction, devait lui-même être subordonné au commandant du corps d'armée; et il indiqua l'opinion bien arrêtée par avance du Gouvernement, du ministre de la Guerre et de la commission de l'Assemblée nationale, de faire l'autonomie du service de santé, c'est-à-dire la subordination de la pharmacie à la médecine. On aurait pu, dès lors, s'épargner la peine de perdre son temps à discuter, et approuver immédiatement les conclusions du rapport, puisque toutes les autorités avaient leur opinion arrêtée à l'avance; c'eût été plus franc.

Quoi qu'il en soit, M. Bussy, membre démissionnaire de la commission, aborda, le premier, le débat, puisque débat il y avait, et commença avec la plus parfaite courtoisie par justifier sa démission de la commission, ainsi que celle de ses deux collègues pharmaciens; puis, discutant pied à pied le rapport de M. Broca et s'appuyant sur le texte même de la lettre du ministre de la Guerre, il démontra clairement que le système du parallélisme des deux hiérarchies médicale et pharmaceutique n'avait donné lieu à aucune plainte, depuis 1793 qu'il existe. Alors pourquoi changer? Est-ce par esprit servile d'imitation de ce qui existe en Prusse? Non, c'est parce que, dans l'introduction du système prussien, les médecins trouvent l'occasion longtemps cherchée de subordonner le service pharmaceutique au service médical, la hiérarchie pharmaceutique à la hiérarchie médicale, voilà la vérité.

M. le rapporteur, dit-il, a démontré que, dans l'armée, la subordination hiérarchique était la règle sans doute dans le même régiment ou dans la même arme, mais non pas d'homme à homme

et de services différents. Il en conclut que si la médecine peut espérer gagner en gloire, c'est le malade qui en souffrira.

De plus, toute émulation étant détruite dans le corps peu nombreux, mais très honorable des pharmaciens militaires, leur valeur scientifique se trouvera par là même considérablement réduite ; on aura des subordonnés ; c'est ce que l'on aura voulu, mais on n'aura que cela. L'élite des élèves en pharmacie qui était devenue cette admirable élite des pharmaciens militaires, n'abordera plus cette carrière dont tous les postes élevés seront dévolus aux médecins, et quand il se révélera un homme de valeur scientifique, il quittera le corps où rien ne le rattachera plus, pour rentrer dans la pratique civile, ou le professorat, ou même l'industrie. Du même coup l'armée et les malades perdront le concours de ces hommes modestes pourvus de connaissances chimiques, physiques ou naturelles. Et il ajoute avec l'accent de la vérité la plus stricte : « Combien de questions surgissent à l'improviste pour une « troupe en campagne qu'il est nécessaire de résoudre d'urgence, « le mieux possible, avec les éléments qu'on a sous la main ! « C'est dans de semblables moments qu'on regrette les hommes « d'initiative et de savoir qu'on aurait éloignés par de *mesquines* « *préoccupations de préséance ou de subordination.* »

L'honorable M. Bussy défend les pharmaciens militaires du reproche gratuit que leur adresse le rapporteur en les accusant de faire cause commune avec le service de l'Intendance contre le service médical : « Ils ne sont systématiquement hostiles « ni à l'Intendance ni au corps médical qui, lui, demande à les « subordonner et à les amoindrir d'un grade. »

Il fait ressortir que l'état actuel de l'organisation pharmaceutique militaire française, qui existe et fonctionne admirablement depuis 80 ans, qui a traversé toutes les épreuves de la bonne et de la mauvaise fortune, guerres offensives, guerres défensives, expéditions lointaines, guerres de conquêtes, etc., a pour elle la sanction de la durée et du succès, et qu'on lui oppose l'organisation prussienne qui n'a pour elle qu'une guerre rendue exceptionnellement heureuse par les fautes accumulées de son adversaire. Et il conclut hardiment en rejetant la subordination de la pharmacie

tout comme sa fusion et en demandant le maintien du régime actuel (1).

M. Poggiale succéda à M. Bussy. Il motiva son retrait de la commission sur ce que non seulement elle ne comprenait que trois pharmaciens, mais sur ce que l'Académie elle-même avait repoussé la proposition de M. Boudet de la composer en parties égales de médecins et de pharmaciens. Il aborde ensuite les trois questions posées par le ministre de la Guerre.

Sur la première, celle de la fusion, tout le monde est d'accord qu'elle reléguerait le pharmacien parmi les moins capables du personnel du service de santé.

Sur la deuxième, il constate que l'indépendance de la pharmacie dans l'armée n'a jamais apporté d'entraves au bon fonctionnement du service hospitalier, mais que, suivant les propres termes de la lettre ministérielle, ce sont les médecins qui *manifestent une tendance de plus en plus marquée à faire acte de supérieur à subordonné envers les pharmaciens*, et qu'ils voient avec peine ces derniers posséder une hiérarchie qui leur est propre et acquérir dans cette hiérarchie des grades identiques aux leurs.

Puis il réfute ce passage déplacé du rapport de M. Broca disant que les pharmaciens militaires s'allient avec l'Intendance pour combattre le principe de l'autonomie médicale, et démontre péremptoirement l'inanité de cette réflexion inadmissible du rapporteur. En passant, il jette un regret dédaigneux pour les polémiques ardentes et injurieuses que quelques médecins militaires se sont permises au début de l'ouverture des hostilités de cette campagne contre la pharmacie et qui ont précédé la lettre du ministre.

Puis il déclare que ce n'est pas en vain et inutilement que tous

(1) « Les médecins militaires eux-mêmes ont, en un grand nombre de circonstances, rendu justice à la pharmacie militaire. Un médecin en chef des plus éminents de l'armée, M. Biron, déclarait hautement que l'égalité des médecins et des pharmaciens militaires « *avait tourné au profit de la science* »; que la considération dont ils jouissaient « *avait attiré dans le service des hôpitaux des hommes distingués en chimie, en histoire naturelle et dans les arts qui en dépendent.* »

« Les services qu'ils ont rendus, dans les circonstances nombreuses où l'emploi des procédés chimiques doit éclairer la pratique, les recherches ou les décisions de la médecine, ont justifié la distinction honorable accordée au pharmacien en chef et aux majors par le règlement lu 20 juin 1792. » (*Union pharmaceut.*, avril 1892, p. 167).

les décrets, règlements et ordonnances de 1792, 1793, 1794, 1795, 1824, 1836, 1848, 1851, 1852, 1859, 1860, 1865 et 1870 ont établi la *distinction, l'indépendance et l'égalité absolue* des professions médicale et pharmaceutique dans l'armée. Il rappelle que la haute commission de 1852, la plus compétente et la plus indépendante qui fut jamais constituée pour réorganiser le service de santé de l'armée, décida à *l'unanimité* que les deux sections, médecine et pharmacie, bien que distinctes, devaient recevoir la même constitution hiérarchique et participer aux mêmes avantages de toute nature.

Des travaux de cette Commission sortit le décret de 1852, qui a créé et sanctionné le parallélisme des deux professions que les décrets d'avril 1859 et de juin 1860 n'ont pas troublé; que, dès la révolution de 1870, plusieurs projets de réforme du service de santé apparurent; c'était comme une levée de boucliers contre la prédominance de l'Intendance qu'il fallait abattre, et, pour y arriver, leurs auteurs, les médecins, demandaient la fusion ou la subordination de la pharmacie. Mais il y avait ceci de curieux qu'aucun de ces auteurs n'arrivait à formuler de griefs contre le parallélisme des deux hiérarchies. Dès lors les esprits sensés peuvent se demander pourquoi briser un instrument qui rend de bons services.

Puis prenant séparément les unes après les autres les trois questions posées par le ministre de la guerre, il fait de chacune d'elles un exposé magistral d'impartialité, de logique serrée, de bon sens, de patriotisme et de souci de la santé du soldat. Il démontre que la subordination de toute une arme spéciale à une autre est un abominable contre-sens et une hypocrisie.

Après l'avoir entendu, toute assemblée dont la majorité n'eût pas été intéressée dans la question, eût accepté les conclusions et déductions qui étaient pour le maintien du statu quo irréprochable jusqu'à ce jour. Mais, hélas! la docte Académie n'était pas dans cette liberté d'esprit et de dégagement d'intérêt qui fait la sérénité et l'impartialité des juges. Il est beau rappeler aux médecins qu'ils avaient eux-mêmes assez longtemps protesté contre la subordination à l'Intendance dont ils étaient les victimes, et leur démontrer ce qu'il y avait d'illogique de leur part à impo-

ser opiniâtrément, comme ils le faisaient, aux pharmaciens, une subordination qu'aucun fait nouveau ne légitimait. Rien n'y fit; leur siège était fait.

Entrant dans le détail du rôle du pharmacien, il fait ressortir que celui-ci est obligé de contrôler les erreurs possibles dans les doses des prescriptions médicales afin d'éviter des accidents souvent irréparables. Il demande alors à l'Académie comment un subordonné aura l'indépendance nécessaire pour réformer la prescription de son chef hiérarchique. On ne peut songer sans frémir à ce qui arriverait si le corps des pharmaciens, tel qu'il fonctionne, n'existait pas dans l'armée ou s'il ne se trouvait pas à la hauteur de sa mission par sa science, son indépendance, son intégrité et son patriotisme d'autant plus respectable qu'il est moins bruyant (1).

C'est-à-dire que si ce corps n'existait pas, ce serait aux médecins à l'inventer, pour les décharger des responsabilités écrasantes que les pharmaciens leur enlèvent. Dès lors, pourquoi instituer un corps subordonné et amoindri?

Ce n'est pas tout. M. Poggiale, pour répondre non plus exclusivement au rapport de M. Broca, mais à plusieurs projets de médecins militaires qui avaient préconisé la réduction exagérée du nombre des pharmaciens, démontra que le nombre actuel de 159, insuffisant en temps de paix pour le service de 90 établissements, devient ridicule et dangereux en temps de guerre (2).

(1) Depuis que l'honorable M. Poggiale posait devant l'Académie, avec une angoisse patriotique, cette question formidable, incessante, obsédante de la responsabilité du pharmacien appelé par sa conscience à contrôler les doses formulées dans les prescriptions médicales, un fait désastreux a été tranché sur cette matière par la justice.

Le tribunal de Châteaudun a condamné le pharmacien B., pour avoir exécuté à la lettre la prescription du D^r F. administrée au sieur L., en traitement à l'hospice de Cloyes. Le médecin, premier auteur de l'erreur, n'a été condamné qu'à une amende, tandis que le pharmacien, exécuteur ponctuel de l'ordonnance, a été condamné presque au même chiffre d'amende et à 15 jours de prison.

Telle est la jurisprudence établie. Avec la subordination hiérarchique instituée sous le masque de l'autonomie, le pharmacien évitera de froisser l'amour-propre de son supérieur et préférera préserver la vie du soldat malade en faisant à la sourdine une transposition de dose. Et alors, dans quelle perplexité ne se trouveront pas les pères et mères de famille, sachant que la vie de l'être qui leur est cher peut être encore plus exposée par l'effet même d'une réglementation outrée!

(2) Voir plus loin le passage relatif à la comparaison de la pharmacie militaire en France et de la pharmacie militaire en Allemagne.

C'est ce qui ressort de la correspondance officielle échangée pendant les guerres récentes. En Crimée, il eût fallu 28 pharmaciens, il n'y en avait que 13 ; pas même la moitié !

Sait-on ce qui arrive en pareil cas ? Le service pharmaceutique est abandonné à des mains inhabiles, la santé du soldat compromise, les intérêts pécuniaires de l'Etat, les approvisionnements et la conservation des médicaments compromis, ruinés ! Tout cela pour se donner le plaisir criminel de subordonner sans utilité tout un corps de serviteurs irréprochables !

Puis M. Boudet prit la parole. Le nom qu'il portait, illustré doublement dans la pharmacie militaire, lors de l'expédition d'Egypte, puis dans la pharmacie civile, lui faisait un devoir d'intervenir au débat. Il prit comme point de départ le texte même de la lettre du ministre : « Les médecins militaires manifestent une tendance de plus en plus marquée à faire acte de supérieur à subordonné envers les pharmaciens. »

Et prenant, d'autre part, texte des paroles plus que louangeuses, mielleuses de MM. Larrey et Legouest envers les pharmaciens militaires, il en exhale une superbe indignation : « *Ah ! Messieurs, dit-il, ayez donc la franchise militaire de vos opinions ; gardez vos éloges, et avouez que vous voulez, quoi qu'il puisse advenir, annuler la pharmacie militaire !* »

Pour lui, l'Académie est juge et partie. Il adjure la majorité écrasante des médecins de ne pas émettre un vote partial d'où elle sortirait amoindrie.

Passant ensuite à la discussion du rapport, il reproche à la commission réduite à 6 membres tous médecins de n'avoir pas fait une enquête complète, ainsi que cela aurait dû se faire, et d'apporter seulement, comme exemple, celui de la Prusse, parce qu'elle avait ses conclusions arrêtées à l'avance : la subordination, la dégradation et la décadence de la pharmacie. Il reproche au rapporteur, M. Broca, de manquer de logique en ne repoussant pas la subordination avec les mêmes arguments qui lui avaient servi pour repousser le système de la fusion.

Avec le système Broca, il ne voit pas bien le médecin-inspecteur chercher à se rendre compte des actes professionnels d'un pharmacien dont il ignore l'art, dont la science et les études n'ont

pas porté sur les mêmes matières. S'il est vrai que, dans la pratique médicale, c'est le médecin qui prescrit et le pharmacien qui exécute, cela ne veut pas dire que ce dernier est l'inférieur du premier. C'est une confusion voulue des mots, des rôles, des responsabilités *au détriment de la santé publique dans l'armée aussi bien que dans la société civile.*

Il ajoute qu'en Prusse la pharmacie militaire n'existe pour ainsi dire pas, et que si entre les deux nations l'une devait prendre modèle sur l'autre, ce serait plutôt à l'Allemagne à chercher les moyens de se confectionner un corps de pharmaciens militaires aussi remarquable que l'a toujours été et ne cesse de l'être celui de la France. Dans un élan patriotique : « Ah ! dit-il, s'ils (les « Allemands) ont pu nous vaincre au jeu terrible de la force et du « hasard, ils n'ont pas pu nous asservir à leurs principes, à leurs « institutions ! »

En s'exprimant ainsi, M. Boudet protestait contre la tendance générale de nos hommes d'État de cette époque, incapables de reconstituer la France sans copier en tous points notre vainqueur d'un jour plus heureux que glorieux ! Pour conclure, dit-il, M. Broca demande quel est celui, du médecin, du pharmacien ou de l'officier d'administration, qui doit être choisi pour diriger l'ensemble du service. Je n'hésite pas à répondre : aucun, parce que personne d'entre eux n'a pour cela la vraie compétence supérieure. Par conséquent l'état actuel doit être respecté.

Pour être impartial, nous devons analyser la réponse de M. Broca, rapporteur, à ses collègues les pharmaciens ci-dessus. Toute son argumentation consistait à dire et répéter qu'il *fallait* l'autonomie du service médical avant tout, que pour lui c'était un dogme parce qu'elle existe en Angleterre, en Amérique, en Belgique, en Allemagne, en Autriche, etc., et que les pharmaciens militaires avaient tort de s'y opposer parce qu'elle se ferait quand même, et que par conséquent il eût mieux valu pour eux la faire avec les médecins contre l'Intendance, que contre eux avec celle-ci. On conviendra que, comme argumentation, c'était plus spécieux que nourri de bonnes raisons en faveur de la santé du soldat, ou de la bonne administration de l'armée, ou des intérêts de l'État.

M. Legouest vint ensuite répondre à ces différents discours des

pharmaciens et appuyer les conclusions du rapport qu'il avait contribué à édifier. Il se défend tout d'abord, dans les termes les plus courtois, de demander la prééminence de la médecine sur la pharmacie. Pour lui, toute la question est de savoir si le service de santé tout entier aura ou n'aura pas son autonomie propre sous l'autorité seule du commandement, comme tous les autres services de l'armée. Pour lui tout est là.

La question aussi nettement et franchement posée, il aborde, avec le texte officiel du projet de loi en mains, les articles les uns après les autres, et démontre que la hiérarchie actuelle et les grades actuels des pharmaciens restent les mêmes que dans l'ancienne loi, et qu'ils sont les mêmes que ceux réservés aux médecins, sauf celui d'inspecteur général que les médecins seuls peuvent acquérir, et il donne immédiatement les motifs de cette exclusion des pharmaciens.

Puis il passe complaisamment en revue les projets ou propositions ayant servi à donner l'assaut à la pharmacie militaire : 1^o le rapport du 7 mars 1810, des inspecteurs du service de santé, tendant dès cette époque à exclure les pharmaciens du service (ce qui était tout simplement une monstruosité) ; 2^o les *Etudes sur le service de santé* de Bégin, datant de 1849, concluant à l'autonomie du service de santé et que celui-ci avait résumé dans le décret du 3 mai 1848, dont il était le rédacteur, mais qui ne fut jamais appliqué, ainsi que nous l'avons vu plus haut ; 3^o le projet du maréchal Randon du 28 février 1851, lequel enlevait deux grades supérieurs aux pharmaciens, afin d'éviter, disait-il, que, dans certains hôpitaux, il pût se trouver un pharmacien supérieur en grade au chirurgien ou au médecin. Cet excellent maréchal ajoute candidement, dans son exposé des motifs, cette phrase : « On est forcé de reconnaître enfin que dans la vie civile il y a une distance incontestable entre le médecin et le pharmacien. » Cette seule phrase que nous nous contentons de rapporter textuellement montre que le rédacteur du maréchal ne pouvait être qu'un médecin.

Une si belle rhétorique ne porta pas ses fruits cette fois-là. Le décret du 23 mars 1852 conserva un ordre de choses laissant le

médecin exercer sa médecine, le pharmacien sa pharmacie et l'intendant son administration.

M. Legouest conteste que le rôle du pharmacien soit diminué par l'organisation projetée, puisqu'il reste directeur de sa pharmacie, membre de la commission des subsistances, etc. Il nie que les médecins veuillent s'élever par l'abaissement de leurs collègues pharmaciens. Il se défend et défend ses confrères médecins des sentiments de vanité, d'orgueil, etc., qu'on leur attribue dans cette campagne.

Puis il donne, pour combattre le système administratif militaire français actuel et réclamer l'autonomie du service de santé, une série d'arguments tirés des guerres à l'étranger, entre autres celle de la guerre de Sécession des Etats-Unis d'Amérique, pendant laquelle, avec un service de santé improvisé, mais débarrassé de la tutelle administrative, la mortalité resta la même que celle des hôpitaux d'Europe en temps de paix ; et cet autre exemple tiré de l'armée anglaise en Crimée dont la mortalité au début était considérable et tomba ensuite à 13 0/0 sous l'influence des mesures énergiques des commissaires anglais, tandis que celle des Français était de 22 0/0 grâce aux lenteurs ou aux formalités tracassières de l'Intendance, dont les correspondances officielles de Michel Lévi et de Baudens font foi. Ne nous arrêtons pas, dit-il, aux exemples fournis par la campagne d'Italie ni à ceux de la dernière guerre de 1870. Ils sont tous concluants pour demander des modifications au régime administratif actuel du service de santé.

S'appuyant enfin sur ces faits douloureux malheureusement vrais, l'orateur s'étonne de voir les pharmaciens militaires accuser les médecins d'obéir à une vaine satisfaction d'amour-propre. Puis il s'attaque aux règlements sur le service des hôpitaux militaires du 1^{er} avril 1831 et de 1865, complétés par les instructions ministérielles du 12 août 1862, et du 14 juin 1873. Il fait remonter à ces règlements la responsabilité de l'état actuel dangeux pour les malades et pour le personnel du service de santé tout entier, aussi bien pour les pharmaciens que pour les médecins.

En effet, d'après ces instructions, l'intendant divisionnaire doit, dans ses inspections et ses rapports, apprécier la *capacité* des officiers du service de santé ; il donne son avis sur tout ce quise

rattache aux *soins*, au *régime curatif* et *alimentaire*, s'assure que les diverses catégories de malades ne sont pas confondues, visite la pharmacie, etc., etc. En résumé il tient dans sa main l'avancement et la position des pharmaciens aussi bien que celle des médecins de l'armée. C'est un *servage* contre lequel les médecins protestent et invitent les pharmaciens à protester avec eux; c'est la démoralisation, l'énerverment du service de santé, le déplacement des responsabilités, l'incompétence érigée en institution au détriment des malades et des blessés.

Enfin, pour répondre complètement aux objections de M. Poggiale sur la difficulté et l'impossibilité de l'autonomie, M. Legouest ne nie pas les difficultés du début, parce que le médecin devra se faire une éducation d'administrateur, mais l'impossibilité, il la nie complètement et s'en réfère à ce qu'ont fait les médecins américains, les médecins anglais en Crimée et les médecins allemands en 1870.

S'expliquant ensuite sur la responsabilité que l'on reproche aux médecins de vouloir éviter, il rappelle que ceux-ci n'administreront pas seuls, mais avec le concours d'un conseil d'administration sous la présidence du général commandant, dont un pharmacien fera partie de droit. Dès lors, il se demande ce que veulent les pharmaciens. Est-ce le statu quo? Ou bien reconnaissant l'indispensable nécessité de l'autonomie, n'est-ce pas la double autonomie de la médecine et de la pharmacie? Pour lui, la double autonomie ramènerait forcément la prépotence de l'Intendance avec une aggravation de désordre dans le service. Donc, se rappelant cette parole : « Le corps de santé militaire existe dans l'armée et pour l'armée », il conclut avec une logique implacable à la subordination de l'une des sections à l'autre, la médecine dût-elle être subordonnée à la pharmacie.

Ce discours, d'une logique serrée en apparence au moins, fit une grande impression sur l'Académie composée, comme on le sait, de médecins en grande majorité.

M. Fauvel demanda ensuite à s'expliquer. Il le fit un peu longuement. Nous nous contenterons de résumer ses opinions. Pour lui il voit que de cette discussion il résulte que le rapport 1^o rejette le système de la fusion, 2^o réclame l'autonomie, 3^o qu'il déduit

de cette autonomie la subordination à la médecine des deux services pharmaceutique et administratif.

Pour lui, il existe de grandes relations entre la médecine et la pharmacie, mais les spécialités sont aussi distinctes entre elles deux qu'entre le génie et l'artillerie, et dès lors où est la nécessité pour l'Académie de décréter la *subordination* de l'une à l'autre, quand, par la force des choses, elle s'établira naturellement. Est-il possible que le pharmacien fasse autre chose que d'exécuter les prescriptions médicales? « *Dans la position respective de la médecine et de la pharmacie, c'est le service de celle-ci qui est subordonné, et non pas la spécialité, ni l'homme.* »

Impossible de mieux dire et en termes plus clairs que ne le fait M. Fauvel. Pour lui, il n'y a qu'un malentendu entre les médecins et les pharmaciens. Pour y remédier, il demande que la commission tout entière, telle qu'elle avait été composée au début, se réunisse à nouveau, et qu'elle revienne devant l'Académie avec un rapport supplémentaire.

Naturellement les médecins s'opposèrent à cette très honorable et conciliatrice requête qui eut le don de soulever les interruptions de la majorité par la bouche de M. Béhier qui demanda la clôture de la discussion. Mais des orateurs dont l'opinion pouvait compter restaient inscrits, entre autres l'éminent chimiste, M. Dumas, qui connaissait bien la pharmacie pour avoir fait ses débuts dans cette honorable profession. Il fallait donc l'écouter. Il avait pris le soin d'écrire son discours qui restera comme un modèle littéraire de précision, de bon sens et d'impartialité.

Dès les premiers mots, il considéra comme ses honorables devanciers la fusion comme préjudiciable aux intérêts de l'armée. Il admit que la direction du service de santé doive appartenir à un officier pris dans son sein et à un médecin. Mais il ne comprend pas que cet état entraîne la subordination *militaire et administrative* de la pharmacie à la médecine. Et en cela le grand Dumas voyait juste. Puisque la subordination professionnelle de la pharmacie n'est pas en question, c'est donc l'autre subordination, la subordination militaire que l'on veut, et il se demande pourquoi, pourquoi, pourquoi? Le chef naturel de la pharmacie militaire ne peut être impartialement qu'un pharmacien; en dehors de ce

principe, il ne peut y avoir qu'injustice, et cela suffit pour expliquer l'émotion des pharmaciens militaires et civils de l'Académie, celle de tous les pharmaciens de l'armée dont le corps est décapité, et enfin celle des pharmaciens civils et de tous les hommes dont le patriotisme s'étend aux intérêts de la santé du soldat et qui reconnaissent que celui-ci a besoin non seulement de bons médecins, mais d'excellents médicaments préparés par de bons pharmaciens.

Pour l'orateur dialecticien émérite, on demande la subordination de la pharmacie parce qu'on prévoit qu'en certains cas le conseil de santé d'un hôpital pourrait être présidé momentanément par un pharmacien plus élevé en grade que ses collègues les médecins présents, et voilà tout : « Un galon de plus ne suffit pas « pour faire d'un pharmacien un médecin, dit-il, mais ne suffit « pas davantage pour faire d'un médecin un pharmacien. » La direction du service de santé et la présidence des Conseils appartiennent, selon lui, et doivent toujours appartenir au médecin.

Il est impossible d'être plus franc et plus net ; et il ajoute, comme complément de sa pensée : « Le service des médicaments « comprenant leur choix, leur préparation, leur conservation et « leur distribution appartient et doit appartenir au pharmacien. « Quand on prétend attribuer au médecin le choix, la conserva- « tion, la préparation des médicaments, il ne faut pas nier les « mécomptes qui résulteront de ses habitudes nomades, ainsi que « de son inexpérience des détails de manipulations chimiques. « *On ne fait pas de bonne chimie en passant, c'est Gay-Lussac* « qui l'a dit, il y a longtemps. Il est plus sûr d'utiliser le con- « cours, les soins, les lumières spéciales de ce collaborateur mō- « deste que le soldat ignore, qu'il ne verra jamais....., mais qui « garantit aux blessés la qualité de l'opium propre à calmer ses « douleurs, au fiévreux épuisé celle du sulfate de quinine loyal « qui coupera sa fièvre, et aux campements des aliments sains, « des eaux salubres. »

Et ensuite cet homme autorisé donne, avec sa bonhomie accoutumée, ce conseil à ses collègues : « L'autonomie du service de « santé sous la direction du médecin étant admise, comment « convient-il de régler les rapports du médecin et du pharma-

« cien ? Que l'Académie me permette de le lui dire : elle n'est pas
 « compétente pour l'examen d'une question du domaine de ces
 « règlements d'administration publique qui doivent être déli-
 « bérés en conseil d'Etat. Que chacun conserve son rôle : au
 « médecin la responsabilité des malades, des blessés, des ambu-
 « lances, des hôpitaux et de l'hygiène des troupes. Au pharma-
 « cien la responsabilité du choix, de la garde, de la préparation
 « des médicaments et de l'exécution de toutes les analyses chi-
 « miques nécessaires aux besoins de l'armée. Laissons au légis-
 « lateur le soin de régler les contacts des deux services, d'y éta-
 « blir les subordinations nécessaires et d'y ménager pourtant le
 « parallélisme indépendant que la nature des choses comporte
 « et que le soin de la santé du soldat paraît exiger. »

Et pour répondre aux exemples tirés des nations étrangères par les précédents orateurs médecins, il ajoute : « Eloigner des
 « troupes les conseils et la surveillance des sciences chimiques,
 « c'est une erreur que ne justifie pas l'exemple d'autrui. Aux
 « Etats-Unis et en Angleterre la pharmacie n'a pas d'histoire ;
 « en France elle a des aïeux et des services anciens..... Pour
 « maintenir son prestige le médecin militaire n'a besoin ni
 « d'abandonner ni de sacrifier la pharmacie militaire..... Le
 « pharmacien modeste et toujours inconnu qui, dans son labo-
 « ratoire, consacre sa vie à lui préparer des succès sera toujours
 « pour lui un auxiliaire dévoué et jamais un rival. »

Ses conclusions sont un modèle. Je demande, dit-il, à l'Académie d'émettre l'avis suivant : 1° « Que la direction du service
 « de santé militaire et la présidence du Conseil de santé soient
 « confiées à un médecin ; 2° que la pharmacie militaire conserve
 « son chef chargé de préparer et de défendre son budget et de
 « faire les propositions concernant son personnel ; 3° que les
 « conditions de la nouvelle organisation et la nature des rapports
 « des deux services entre eux soient déterminées par un règle-
 « ment d'administration publique (1). »

(1) Pour compléter la pensée de ce grand chimiste, citons ce passage qui, pour ne pas viser exclusivement la pharmacie militaire, n'en est pas moins intéressant à conserver à l'histoire : « Dans les premiers voyages que j'ai faits en Angleterre, dit-il, je retrouvais dans tous les centres manufacturiers le même sentiment : nous faisons mieux que vous l'application en grand des produits

Après un exposé si lumineux et si nouveau de la question, la discussion pouvait être close sans inconvénient. La proposition en fut faite et repoussée. Il fallut donc entendre les discours de M. Bonnafon et de M. Sédillot en faveur des médecins appuyant les conclusions du rapport de M. Broca.

Ces deux discours un peu encombrants eurent au moins le mérite de rappeler M. Poggiale à la tribune pour répondre du même coup au rapporteur et aux discours très importants de MM. Larrey et Legouest. Il n'eut pas de peine à démontrer que l'autonomie réclamée par les médecins était un mot vide de sens, puisque le médecin directeur aurait lui-même un chef non médecin attaché à l'état-major. Dès lors, qu'est-ce qu'un corps autonome qui n'est pas complètement indépendant? Singulière autonomie, en effet. On est bien forcé de chercher la raison de cette autonomie si opiniâtrément demandée, et on la trouve dans ceci : c'est que le mot autonomie recouvre, en réalité, la subordination de la pharmacie, subordination et, pis encore, fusion réclamée pendant la guerre au gouvernement de Bordeaux par les médecins inspecteurs réunis dans cette ville. Donc l'autonomie est « une chimère » et n'est qu'un artifice pour arriver à satisfaire les convoitises médicales.

Pour M. Broca, la subordination avouée sera si douce pour le pharmacien que celui-ci ne s'en apercevra pas et que la direction du médecin sera uniquement *scientifique et confraternelle*. Pour M. Larrey, au contraire, la direction doit être *hiérarchique*. C'est plus franc, dit M. Poggiale, mais alors que ces messieurs veulent bien s'entendre sur la manière d'interpréter les mots dont ils se servent à la tribune.

Quant à la commission, dit-il, elle était tellement pressée d'enlever le vote des conclusions, qu'elle avait déposé son rapport,

chimiques; mais c'est la France qui les invente tous. Vous avez des chimistes, et nous n'en avons pas. Pourquoi cela? Je répondais : c'est que nous avons des pharmaciens, et vous n'en avez pas. C'est que pour produire quelques chimistes éminents, il faut en semer beaucoup, et c'est la pharmacie qui les sème. Voilà ce qui m'a conduit depuis longtemps à regarder la profession savante du pharmacien comme un bien national qu'il faut préserver de toute altération et ramener peu à peu aux conditions salutaires de son existence normale. » (*Union-pharmaceut.*, 1892, p. 467). Voir aussi : Introduction, p. 44 et notre chapitre de la Pharmacie Française de 1803-1858, p. 317 et 332.

sans définir ni l'autonomie qu'elle préconisait, ni la subordination qui en est la conséquence. Alors M. Poggiale est bien obligé de reprendre le rôle de la commission et de dire à l'Académie, le texte du règlement de 1856 en mains, en vertu des art. 16, 17, 18 et 19, quelles sont les attributions hiérarchiques, les punitions comportant les arrêts simples ou de rigueur, les réprimandes, etc., que les médecins cherchent à s'attribuer sur les pharmaciens, en demandant leur subordination.

Voilà donc la direction scientifique et confraternelle promise par M. Broca! Les pharmaciens n'en veulent pas; ont-ils tort? « Plus de liberté, plus d'initiative, plus de considération pour le pharmacien. C'est pourquoi les hommes de valeur et de caractère désertent une carrière misérable dans laquelle ils seront constamment subordonnés à des chefs appartenant à une autre hiérarchie que la leur. »

Puis passant au discours de M. Legouest qui avait paru un moment entraîner les convictions de l'Académie, il détruit ce tableau qu'il avait fait de l'Intendance s'ingérant dans les attributions des soins à donner aux malades, et il cite les termes du règlement sur le service de santé : « En ce qui concerne la *science et l'art de guérir*, le service est dirigé par un corps d'officiers de santé militaire, médecins et pharmaciens. En ce qui concerne l'*Administration, la police et la discipline* dans les hôpitaux et les ambulances, la direction appartient au fonctionnaire de l'Intendance. »

Arrivant au point qui touche plus directement les pharmaciens, il dit que, suivant M. Legouest, il est nécessaire que la pharmacie perde un grade, celui d'inspecteur, lequel serait remplacé par un principal, que dès lors ce pharmacien principal ne serait qu'adjoint au Conseil de santé, et qu'il n'y paraîtrait que quand il y serait demandé. Ce serait un officier qui ferait antichambre à la porte de la salle des délibérations du Conseil de santé. Voilà la *direction confraternelle* de M. Broca telle qu'elle serait appliquée par MM. Larrey et Legouest. Etrange manière d'honorer la pharmacie militaire!

Nous ne décrirons pas la suite de la discussion qui fut un peu confuse, comme il arrive dans les assemblées fatiguées. Nous ferons

simplement connaître le texte des réponses votées pour être transmises au ministre.

On se rappelle que dans sa lettre il avait posé trois questions. A la première l'Académie répondit : « Le système de la fusion de la médecine et de la pharmacie doit être rejeté comme préjudiciable aux intérêts de l'armée. » La réponse à la deuxième question fut ainsi libellée : « L'organisation actuelle du service de santé militaire ne répond pas aux besoins et aux intérêts de l'armée. Il est nécessaire que ce service soit placé sous la direction d'un chef pris dans son sein appartenant à la profession médicale et ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le service de santé. »

La rédaction de cette deuxième conclusion ainsi formulée rendit inutile le vote d'une troisième réponse à la troisième question du ministre. De cette façon l'Académie n'insérait pas le mot subordination dans sa réponse ; elle se contentait de la rendre nécessaire et chargeait le ministre de l'organisation par voie de règlement hiérarchique (Séance du 5 août 1873). Ainsi finit ce débat long et acharné ; il avait absorbé six longues séances publiques de la docte Académie (1).

(1) On peut se figurer quel était l'état des esprits parmi les médecins militaires et parmi les pharmaciens militaires pendant le cours ou à la suite de cette pénible discussion académique.

Qu'on nous permette de rapporter ici une anecdote de ce qui se passa quelques mois après, en 1874, à l'occasion d'un banquet qui réunissait les médecins et les pharmaciens militaires.

La présidence en fut dévolue au doyen d'âge, et non au plus élevé en grade. Le hasard voulut que ce fût le pharmacien Jeannel. Au dessert il porta le toast suivant, qui démontre la correction parfaite et la rectitude de jugement de notre vénéré confrère : «... La médecine et la toxicologie ont un égal besoin de s'éclairer dans les laboratoires, et certes, ce n'est pas à titre de « subordonné, c'est à titre de collaborateur et d'ami que l'illustre professeur de médecine légale de la Faculté de médecine de Paris (Tardieu), s'est associé l'un de nos savants camarades, Roussin, pharmacien-major... La chimie et la pharmacie peuvent s'attribuer sans conteste la plus large part dans les progrès admirables que la thérapeutique a réalisés de nos jours. Ce sont les chimistes et les pharmaciens qui ont inventé la chimie moderne, cette espèce de Jourdain dans lequel la médecine s'est régénérée...

« Croyez-le bien, Messieurs, en rappelant les services que la chimie et la pharmacie ont pu rendre à la médecine loin de nous la pensée de nous exalter et de nous enorgueillir ; non, nous ne voulons ni humilier ni dominer personne, et nous déclarons modestement que nous mettons notre honneur à nous rendre utiles à ceux qui ont dans leurs mains la vie des malades.

« Mais nous disons et vous êtes trop éclairés pour nous démentir, nous disons qu'il n'existe pas de hiérarchie dans les sciences, et qu'il serait impie et blasphé-

Il est très important que le mot « subordination » ait été soigneusement écarté ; le ministre de la guerre n'était pas tenu de la faire ; c'était presque une victoire remportée par MM. Dumas, Bussy et Poggiale. Dans le cours de la discussion, un débat s'était élevé au sujet des effectifs comparés des chirurgiens, des médecins et des pharmaciens aux différentes époques de notre histoire militaire. Nous ne nous y sommes pas arrêtés si ce n'est pour faire ressortir que le nombre des pharmaciens avait toujours été insuffisant, ce qui était préjudiciable aux intérêts du soldat et à ceux de l'État. Nous revenons sur cette question des effectifs des officiers de santé pharmaciens à l'occasion de la promulgation de la loi de 1882.

Nous trouvons dans *l'Avenir militaire*, et dans *l'Union pharmaceutique* de 1892, pages 168 à 171, un article qui résume cette question. En 1628, Richelieu, en jetant les premières bases du service de santé, avait assigné à l'armée française qui opérait en Italie 3 médecins, 5 chirurgiens et 2 pharmaciens. Il est curieux de constater que cette proportionnalité a été à peu près respectée dans toutes les guerres et par les règlements successivement introduits dans l'organisation française.

En effet, en 1791 le service de santé comprenait, en dehors des 6 officiers de santé supérieurs (dont 2 pharmaciens) attachés à l'Administration centrale de la guerre, 130 pharmaciens sur un personnel de 729 officiers.

Pendant le premier Empire ces effectifs furent accrus, mais la proportion respectée. Après 1815, lors de la réorganisation générale de l'armée, les effectifs furent réduits, mais toujours dans les mêmes proportions, et nous trouvons 147 pharmaciens sur 917 officiers. En 1836 l'organisation défectueuse que nous avons déjà signalée fixe le nombre des pharmaciens à 95 seulement sur un total de 1214 officiers. C'est cette ordonnance de 1836 qui faisait, on s'en souvient, effectuer le service de la pharmacie par

matoire de prétendre abaisser et humilier une partie du savoir humain. Le jour où la médecine se prendrait à mesurer dédaigneusement le rôle de la chimie et de la pharmacie, elle tarirait elle-même la source la plus féconde de ses progrès. Les sciences, profondément distinctes dans leurs spécialités, sont sœurs et s'honorent elles-mêmes des hommages mutuels qu'elles se rendent. Je vous invite à boire avec moi au progrès de la pharmacie et de la médecine. »

des sous-aides chirurgiens, ce qui fait voir cette tendance à diminuer le nombre des pharmaciens pour les remplacer par le personnel médical, tendance que nous retrouverons dans la suite.

Les nécessités des guerres d'Afrique montrèrent rapidement les vices de cette ordonnance qui fut réformée en partie par celle du 19 octobre 1841 instituant 113 pharmaciens pour un effectif total de 1377 officiers; mais les chirurgiens sous-aides continuaient à faire tant bien que mal, plutôt mal que bien, le service des médicaments. Le décret du 23 mars 1852 remit le bon ordre dans le service de santé, en supprimant les chirurgiens et en fixant à 146 le nombre des pharmaciens sur 1233 officiers.

Le 23 avril 1859 autre décret fixant à 159 le nombre des pharmaciens sur 1306 officiers. L'exposé des motifs accompagnant ce décret est bon à rappeler. Le maréchal Vaillant dit : « Les deux « fractions d'un même corps (médecins et pharmaciens) issues « d'une même origine, me paraissant devoir arriver au même « but, j'ai strictement appliqué aux pharmaciens, et en ayant « égard à leur effectif total, la proportion numérique établie entre « les divers grades des médecins militaires. » C'était on ne peut plus logique et équitable de la part de l'éminent et laborieux ministre de la guerre de cette époque, qui voyait tout par lui-même, ainsi que devraient le faire ceux qui ont l'honneur d'être les chefs de l'armée. L'ordre de choses établi par lui a fonctionné à la satisfaction générale, a résisté aux épreuves de toutes les guerres en faisant surgir des rangs de la pharmacie militaire des hommes de haute valeur.

Dans le cours de la discussion que nous avons analysée, les médecins eux-mêmes, décidés à réclamer la subordination, n'ont pu rien reprocher au service pharmaceutique, ainsi qu'on l'a vu. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de l'organisation du maréchal Vaillant.

La loi de 1882 sur l'administration de l'armée a créé pour le médecin un grade supérieur, celui d'inspecteur-général, correspondant à celui de général de division, qu'elle n'accorde pas à la pharmacie; mais elle respecte l'ancienne hiérarchie des pharmaciens militaires. C'est de cette manière que la loi a interprété la deuxième réponse de l'Académie à la deuxième question du mi-

nistre. Le médecin possédant seul le grade unique et supérieur se trouve avoir la direction générale du service, et de leur côté les pharmaciens n'ont pas perdu un seul des anciens grades auxquels ils avaient droit ; cette loi devenue déjà caduque fixait leur nombre à 185.

Ce chiffre, bien que restreint, serait à peu près suffisant ; mais voyons comment la loi est appliquée ou, pour mieux dire, tournée. Ce chiffre de 185, quoique inscrit dans la loi, n'a jamais été atteint ; les réductions progressives opérées depuis 1882 sur les cadres du service de santé en vertu des lois de finances, ont été inégalement réparties et ont toujours pesé plus lourdement sur la pharmacie que sur la médecine, « ce dont on ne saurait s'étonner, ajoute le rapporteur du budget de la guerre, si l'on songe que la direction du service est confiée à des médecins militaires. »

De là des mécomptes accusés par un recrutement impuissant à combler les vides (1). Pour faire face à la situation aggravée encore par l'occupation de la Tunisie et du Tonkin, on a dû supprimer le pharmacien dans un grand nombre d'hôpitaux d'Afrique et même dans des places frontalières ; 15 hôpitaux sont ainsi dépourvus de pharmaciens en France.

En 1781, sous cet ancien régime que quelques historiens se plaisent à présenter comme rétrograde, alors que la France n'avait sous les armes que 130.000 hommes en grande partie mercenaires, nous avions cent trente pharmaciens. Aujourd'hui avec un budget de trois milliards, notre armée a cent dix-neuf pharmaciens pour un service pharmaceutique de plus de 500.000 hommes et pour un service d'expertises chimiques rendu de jour en jour plus difficile par d'incessantes fraudes dans les fournitures militaires !

(1) Il peut être intéressant de citer, d'après Deÿgenettes, le tableau des pertes des médecins, chirurgiens et pharmaciens. Car le public ne se rend pas suffisamment compte des risques courus par les officiers du corps de santé dans une campagne.

Tués dans les combats	Morts accidentelles	Maladies ordinaires	Fièvres pestilentielles
Médecins	1	»	4
Chirurgiens	7	5	36
Pharmaciens	»	5	24

(Voir *Union pharmaceut.*, 1892, p. 169).

Telle est la situation désespérée dans laquelle se meurt la pharmacie militaire en France. Et la santé du soldat, que devient-elle pendant ce temps ? L'expédition de Madagascar est là pour répondre. Pauvre petit soldat, où était ta quinine quand la fièvre te terrassait ? Combien voyais-tu de pharmaciens dans tes ambulances ? Console-toi, le service de santé est autonome !

Le ministre, dans son projet de loi de 1886, au titre III, concernant l'organisation du service de santé, ose glisser cette phrase qui, à elle seule, renferme une erreur administrative monstrueuse : « La principale modification apportée par le projet à l'organisation du service de santé, consiste dans la suppression du corps spécial des pharmaciens militaires. »

Cette phrase est, à elle seule, toute une révélation ; elle montre l'idée persistante et indéracinable du médecin omnipotent, chef du service de santé, qui l'avait inculquée au ministre. Celui-ci l'avait insérée toute faite dans son rapport sans la lire, et, en tous cas, sans la comprendre. C'est ainsi que vont les choses en France ! Cette énormité souleva, comme on le pense bien, des critiques justifiées dans toute la presse pharmaceutique. Le ministre (ou le Directeur chef du service de santé) admettait que, pour faire de la pharmacie, il suffisait au médecin d'avoir un *certain goût pour les sciences physiques et naturelles*.

Cette manière de voir et de comprendre les exigences de la pharmacie est contraire au bon sens, car il n'est pas de profession qui demande une préparation plus spéciale ; elle est contraire à la loi de Germinal qui prescrit qu'on ne peut exercer la pharmacie, *si l'on n'est reçu dans les formes voulues* ; elle est contraire au sentiment de l'Académie de médecine elle-même qui, en 1873, ainsi que nous l'avons longuement expliqué, déclarait la fusion de la médecine et de la pharmacie militaires préjudiciable à la santé publique.

Nous ajouterons que si, de par une loi quelconque en France, on pouvait aujourd'hui exercer la pharmacie illégalement, comme le demandait ce ministre incompetent, il n'y aurait pas de raison plausible pour que demain un autre ministre, tout aussi incompetent, ne proposât pas l'exercice illégal de la médecine par les pharmaciens.

Mais il semblerait, à voir cette persistance incompréhensible des médecins, que, n'ayant pu obtenir ni la fusion, ni la subordination légale, ils avaient tourné la difficulté d'une façon plus radicale en faisant insérer par un ministre frivole la suppression de toute une arme spéciale. Ils exposèrent inutilement leur ministre à un échec : en effet, la Chambre et le Sénat qui, eux, n'avaient pas à recevoir d'opinion toute faite des bureaux médicaux de la guerre, pensèrent avec raison qu'il fallait laisser la pharmacie aux pharmaciens dans l'ordre militaire comme dans l'ordre civil.

Un peu plus tard, en 1889, à l'époque de l'organisation des écoles de santé militaires, on vit réapparaître les symptômes de cette lutte sourde et équivoque. Le directeur du service de santé de l'époque disait que cent vingt pharmaciens devaient suffire dans l'armée ; mais il ne donnait aucune raison sérieuse à l'appui de son opinion, d'autant plus que notre expansion coloniale nécessitait la création de nouveaux hôpitaux, ou bien, dans sa pensée, voulait-il confier la direction des pharmacies de ces hôpitaux à des médecins, suivant la marotte antique.

Il objectait aussi que les élèves pharmaciens n'auraient besoin de rester que deux ans dans les écoles de santé, tandis que les élèves médecins devraient y passer trois ans, et qu'alors il se produirait des irrégularités dans le recrutement de l'École. On avouera que cette raison est plutôt spécieuse ; elle n'était réelle que dans la forme.

Puis, il déclarait que l'admission de trois élèves pharmaciens par an à l'école de santé serait largement suffisante pour combler les vides annuels.

C'était encore une idée erronée et qui dénotait tout simplement la pensée d'arriver à la suppression de la pharmacie militaire dans un laps de temps plus ou moins éloigné, par la difficulté ou l'impossibilité du recrutement.

Enfin, comme dernier argument, qui sonne bien aux oreilles, il faisait valoir des raisons d'économie ; mais les esprits judicieux apercevaient très bien que, sous ce voile d'économie, il n'y avait que des économies mal entendues.

En résumé, nous voyons se livrer autour de la pharmacie militaire le même combat que celui que nous avons vu dans l'armée

pour l'absorption d'une arme spéciale, celle des pontonniers. La direction du génie et la direction de l'artillerie rivalisaient entre elles pour savoir laquelle des deux absorberait les pontonniers. Ce fut la direction du génie qui triompha. L'avenir prouvera s'il n'aurait pas mieux valu laisser les ponts aux pontonniers, comme en Allemagne. Jusqu'à présent, l'essai a paru être plutôt malheureux, après ce qui s'est passé dans les manœuvres annuelles. Faisons des vœux pour que cette réforme ne devienne pas désastreuse un jour de bataille, faute d'avoir respecté les spécialités.

Pour ce qui est de la pharmacie, son absorption par la médecine pourrait causer des désastres qui, pour être moins retentissants, n'en seraient pas moins très graves, par cela même que les accidents pourraient être de tous les instants, et seraient étouffés dans le silence administratif (1).

(1) Rappelons, pour démontrer les services indispensables rendus par la pharmacie militaire à l'armée, ce qui s'est passé en 1870-71.

La pharmacie centrale de Paris et les approvisionnements de médicaments destinés à l'armée étant séparés du reste de la France, les médicaments ne pouvaient parvenir aux ambulances. Le médecin directeur du service de santé attaché à la délégation de Tours fut chargé d'acheter en Angleterre des médicaments du Commerce de la droguerie. La facture s'éleva à une somme considérable. Le médecin acheteur fut incompetent pour vérifier le prix et la qualité, parce que probablement ses *goûts et son instruction* préalable l'avaient peu prédisposé à cette besogne et *qu'un certain goût pour les sciences physiques et naturelles* lui faisait défaut. Nous tenons de source sûre et autorisée, d'un ancien pharmacien major retraité et décédé depuis, qu'il s'agissait, entre autres fournitures, d'un lot considérable de pilules de sulfate de quinine devant contenir chacune 0,10 centigrammes de ce sel et n'en contenant que 0,06 centigrammes.

Une partie en fut administrée à nos malades militaires et mobilisés dans les ambulances de province; l'autre partie, restant après la campagne, fut prise en charge par la pharmacie centrale: c'est là seulement que les hommes du métier, les honnêtes et savants pharmaciens de l'armée, analysèrent, selon leur coutume, tout ce qui était destiné à la médication du soldat, en véritables et uniques tuteurs de sa santé, au point de vue pharmaceutique. Ils furent stupéfaits d'une pareille fourniture.

Précisément, à cette époque, M. le pharmacien principal, M. Jaillard, auteur de la découverte d'une fraude colossale pratiquée en Algérie sur du sulfate de quinine de fabrication étrangère, était à la tête de la pharmacie centrale. Il donna à ses collaborateurs, les aides-majors attachés à cet important établissement, le procédé de traitement à employer pour utiliser le sulfate de quinine réellement contenu dans ces pilules britanniques.

Quant au médecin militaire, acheteur pour le compte de l'Etat, il fut couvert par le Ministre de la guerre; les contribuables payèrent, selon l'usage; les blessés n'eurent pas la dose de quinine correspondant à leur état fébrile; les médecins traitants eurent des insuccès dans les traitements institués et ce fut tout!

Si c'eût été un pharmacien qui eût fait un pareil achat, il eût payé cher sa légèreté; mais il faut dire qu'il ne serait pas tombé en aussi lourde faute.

Nous avons passé en revue, d'une manière aussi complète que possible, l'exercice de la pharmacie civile à l'étranger, avec les modifications survenues nécessairement avec les progrès des sciences chimiques et pharmaceutiques. C'est à dessein que nous n'avons pas parlé de l'organisation pharmaceutique militaire chez les mêmes nations, nous réservant d'étudier ces différents types que nous jugions mieux à leur place à la suite de notre chapitre de la pharmacie militaire française.

Une loi récente (1898) (1) respecte le cadre du corps des pharmaciens militaires et fixe les grades de ce corps instruit et dévoué, indispensable aux armées des nations civilisées. On avait pu craindre un moment la disparition ou tout au moins l'effacement de cette arme spéciale que la France seule possède et dont elle a le droit d'être fière. Les pouvoirs législatifs, dont nous avons plus haut constaté la clairvoyance, ont compris que le meilleur moyen de conserver à la France et à l'armée des pharmaciens d'un mérite et d'un dévouement incontestés, était de laisser à ces utiles officiers leurs anciennes attributions de grades.

Ce qu'il y a de particulier à signaler ici, c'est que ce médecin, acheteur de drogues, était un de ces orateurs qui furent le plus acharnés après les pharmaciens dans le cours de la grande discussion devant l'Académie de médecine.

Il ne faut pas non plus oublier ces fournitures de chaussures militaires dont les semelles étaient en carton. Si la délégation de Tours avait eu à sa disposition un seul pharmacien militaire, des fournitures aussi scandaleuses n'auraient pu se produire.

(1) Comme il s'agit d'une loi intéressant le cadre dans la ligne pharmaceutique du service de santé, on pouvait s'attendre à ce qu'elle ne fût pas longtemps respectée. Dans la période qui dura à peine une année, la France usa cinq ou six ministres de la guerre, 1898-1899; il en résulta que onze départs eurent lieu dans le corps des pharmaciens et ne furent comblés que par cinq admissions nouvelles; la direction du service de santé n'obéit pas à la loi, parce que son application est tout entière dans les mains de la ligne médicale, et que, pour ces messieurs, il existe un axiome qui est le suivant : il y a trop de pharmaciens; l'armée n'en a besoin que d'un seul par hôpital, ou ambulance, ou formation sanitaire, afin de faire supporter sur lui seul la responsabilité de tout ce qui peut arriver, surtout s'il n'est pas ferré sur le règlement. Si on accepte qu'un pharmacien a son utilité, c'est pour s'en servir comme de tête de Turc.

Pour un pareil rôle, non seulement il n'a pas besoin d'être instruit et fort; il ne faut même pas qu'il le soit, ou qu'il le paraisse; cela pourrait nuire au prestige du médecin; tel est le fond de la pensée de derrière la tête d'un grand nombre de médecins en chef d'hôpital. Pour arriver à éliminer les pharmaciens capables et les dégoûter du métier, on diminue le nombre des récompenses dans la ligne pharmaceutique, pour les reporter dans la ligne médicale : jadis une décoration sur douze était attribuée à la pharmacie; à présent, c'est une sur vingt.

On comprend, en effet, que le nombre des pharmaciens doit être de beaucoup inférieur à celui des médecins; mais vouloir confier le service des pharmacies à des hommes dépourvus d'hierarchie, et, par conséquent, d'émulation, eût été courir sans motif plausible à une désorganisation désastreuse d'un service aussi indispensable aux malades que l'est la médecine elle-même. Ils ont donc fixé, de par la loi, les cadres du corps des pharmaciens militaires, avec les assimilations de grades correspondants; et ils ont sagement agi dans l'intérêt des malades, dans celui des finances de l'Etat, et, qui plus est, dans celui des médecins eux-mêmes.

Il existe donc en France :

		ASSIMILATION
Pharmacien-inspecteur	1	Général de brigade.
Pharmaciens principaux de 1 ^{re} classe . .	4	Colonel.
Pharmaciens principaux de 2 ^e classe . .	5	Lieutenant-colonel.
Pharmaciens majors de 1 ^{re} classe . . .	30	Chef de bataillon.
Pharmaciens majors de 2 ^e classe	45	Capitaine.
Pharmaciens aides-majors de 1 ^{re} classe .	20	Lieutenant.
Pharmaciens aides-majors de 2 ^e classe .	10	Sous-lieutenant.
	115	

Ils sont répartis dans 20 corps d'armée (France, Algérie, Tunisie), et 75 hôpitaux (1).

En Allemagne nous voyons 217 pharmaciens pour 20 corps d'armée également, 100 de plus qu'en France et 98 hôpitaux : ce qui fait 23 hôpitaux militaires de plus qu'en France. Le service pharmaceutique y est plus concentré sur le continent, puisque le nôtre s'étend à l'Algérie et à la Tunisie qui, à elles deux,

(1) Ce chiffre est à ce point insuffisant, qu'au moment d'organiser l'expédition de Madagascar, expédition cependant prévue longtemps à l'avance, le ministère de la guerre, qui avait sollicité et assumé l'honneur et le mérite de cette campagne, ne put trouver dans ses pharmaciens le nombre suffisant à diriger sur le corps expéditionnaire; il lui fallut emprunter six pharmaciens à la marine.

S'il en fut ainsi pour une campagne préméditée, que se passerait-il pour une guerre inopinée!

Ainsi s'explique le manque d'approvisionnements en médicaments et surtout la répartition défectueuse qui en fut faite, et par suite la mortalité effrayante de cette campagne.

comprennent 34 hôpitaux militaires éloignés de la métropole ; de sorte qu'il ne reste que 41 hôpitaux pour la France continentale, tandis qu'en Allemagne les 98 hôpitaux sont tous continentaux, avec pharmacie pourvue de pharmaciens et d'un approvisionnement plus facile, ce qui est un avantage pour l'armée allemande au point de vue administratif.

Il faut aussi tenir compte qu'en France il existe une pharmacie centrale militaire à Paris, et une réserve de médicaments à Marseille, qui absorbent toutes deux un certain nombre de pharmaciens-majors, et que le pharmacien, étant le chimiste de l'armée appelé à donner constamment son concours à l'Intendance pour les besoins des expertises des fournitures, on voit ce qu'il reste de pharmaciens pour le service proprement dit des médicaments journallement consommés au lit du malade dans la salle de l'hôpital. Nous verrons plus loin les perfectionnements à apporter au service de la pharmacie militaire en temps de guerre.

ALLEMAGNE. — En temps de paix, il y a deux services pharmaceutiques distincts : l'un pour le ministère de la guerre et les offices sanitaires de corps d'armée, l'autre pour les hôpitaux militaires :

1° *Ministère et corps d'armée* : 21 pharmaciens y sont affectés, dont l'un est le pharmacien-major de l'état-major, sans assimilation de grade aux officiers combattants, et 20 pharmaciens-majors à raison d'un par corps l'armée. Le pharmacien-major de l'état-major correspond à peu près à notre pharmacien-inspecteur du service de santé. Il a pour mission de s'occuper des questions techniques de sa spécialité, et du personnel des pharmaciens de l'armée active et de la réserve (ce qui veut dire que ce ne sont pas les médecins qui disposent du personnel et de l'avancement pharmaceutiques). Les 20 pharmaciens-majors de corps d'armée sont, dans ceux-ci, les « conseils » du médecin en chef du corps d'armée ; ils sont chefs du laboratoire de chimie, ce qui démontre que chaque corps d'armée a son chimiste et son laboratoire. Il visite au moins une fois tous les deux ans toutes les pharmacies des hôpitaux et postes de médicaments du corps d'armée.

2° *Pharmaciens des hôpitaux militaires*. — Le service phar-

maceutique des hôpitaux est assuré par des pharmaciens volontaires d'un an, sans assimilation de grade ni hiérarchie, qui, en même temps, reçoivent l'instruction nécessaire du pharmacien en campagne. Ces volontaires d'un an ne sont pas, comme en France étaient nos anciens volontaires, de tout jeunes gens, presque sans stage ni inscriptions scolaires : ce sont, au contraire, des hommes faits, des pharmaciens diplômés ayant passé tous leurs examens. Nous avons vu, au chapitre de la pharmacie en Allemagne, combien ces examens, surtout le dernier, sont sérieux. Ces pharmaciens volontaires sont au nombre de trois à cinq par hôpital ; par conséquent, le service des malades est assuré de façon à ne laisser aucune inquiétude aux familles. Leur chef hiérarchique et militaire est un médecin-major nommé pour un an, à tour de rôle, parmi les médecins-majors de la garnison.

En résumé, dans les 98 hôpitaux militaires en Allemagne, le service pharmaceutique est confié à 196 pharmaciens diplômés, accomplissant une ou deux années dans le service correspondant à leur profession, ce qui est bien plus logique que ce qui se passe en France. A la fin de leur année de service hospitalier, ces pharmaciens volontaires passent un examen d'aptitude aux fonctions de pharmaciens de corps d'armée. S'ils le passent avec succès, ils entrent dans la réserve avec le titre de *pharmacien sous-aide*. Après deux années, s'ils se sont bien acquittés de leurs fonctions, on leur confère le titre de *pharmacien supérieur de réserve*.

Voyons ce qui se passe en temps de guerre. Les pharmaciens-majors de corps d'armée ont les mêmes attributions qu'en temps de paix, et ils ont, en plus, la surveillance pharmaceutique sur toutes les formations sanitaires créées dans les corps d'armée pendant le cours de la campagne. Quant aux *pharmaciens supérieurs de réserve* dont il a été question ci-dessus, leur fonction en temps de guerre est de remplacer, dans la région des corps d'armée, les pharmaciens-majors qui se sont trouvés mobilisés le jour même de la déclaration de guerre et sont partis avec les troupes. On les utilise aussi dans toutes les formations sanitaires nécessitées par les circonstances dans les hôpitaux permanents ou volants, dans les réserves de médicaments, etc., etc., et aussi comme *pharmaciens de forteresse* (fonction qui n'existe pas en

France). On peut les utiliser ainsi parce qu'ils ont reçu l'instruction militaire administrative suffisante pendant l'année ou les années passées dans les hôpitaux, et que, d'autre part, leur diplôme de pharmacien démontre la solidité de leur instruction chimique (1).

Il en ressort qu'en Allemagne il existe, le jour de la mobilisation, des pharmaciens en nombre suffisant rompus aux exigences du service pour accompagner et suivre les troupes, dans leurs déplacements, et qu'en même temps d'autres pharmaciens-majors de réserve sont tout prêts à les remplacer dans les régions et hôpitaux sédentaires de corps d'armée abandonnés par ces troupes.

On voit ainsi les bons et les mauvais côtés du service pharmaceutique militaire allemand, et combien les prévisions sont faites en temps de paix à l'avance pour les exigences du temps de guerre.

Il est fait par des pharmaciens capables et instruits, mais sans hiérarchie ni assimilation de grades, et sans solidarisation les uns avec les autres. Ils peuvent rendre des services en temps de guerre, dès l'entrée en campagne, parce qu'ils ont tous exercé la pharmacie dans les hôpitaux militaires en temps de paix, et que, dans ces fonctions, ils se sont familiarisés avec les exigences du service des expertises, de la comptabilité administrative militaire, des approvisionnements de médicaments, etc.

En France, au contraire, nous avons un corps remarquable de pharmaciens militaires qu'aucune des armées étrangères ne possède. Ce corps est en quelque sorte comme un cadre tout prêt à recevoir et à diriger les pharmaciens civils de première classe, aides-majors de 2^e classe de réserve mobilisés le jour de la déclaration de guerre. Cette organisation serait parfaite si ces pharmaciens inopinément recrutés avaient été mis à l'avance au courant des multiples services dont ils auront la responsabilité. Malheureusement il n'en est rien, et c'est une lacune dangereuse que nous sentons le devoir de signaler ici. Le jour de la déclaration de guerre, tous les pharmaciens du cadre permanent,

(1) Ces renseignements sont extraits d'un travail de M. Leroy, ancien pharmacien-major, et traduit par lui du livre du Dr Salzmann, pharmacien-major de corps d'armée, intitulé : « *Du service pharmaceutique dans l'armée et la marine allemandes.* »

quels que soient leurs grades et leur ancienneté, partiront pour les destinations arrêtées à l'avance. Mais ils n'auront pas auprès d'eux tous ces pharmaciens civils inexpérimentés, de manière à pouvoir surveiller leur apprentissage. Ceux-ci, n'ayant jamais servi ni dans les hôpitaux militaires, ni dans les ambulances de campagne, seront placés, en vertu de leur simple diplôme de pharmaciens commissionnés aides-majors, à la tête de pharmacies dont ils auront la responsabilité de l'approvisionnement, de la gérance, de la comptabilité en matières, de la correspondance et des rapports avec les médecins d'une part, et avec les officiers d'administration d'autre part. Il résultera forcément des lacunes de leur instruction insuffisante, des difficultés incessantes au milieu desquelles ils se débattront impuissants et sans guides.

Cette situation désavantageuse faite à nos malades tient à deux causes : la première, c'est que le nombre des pharmaciens militaires est déjà très insuffisant en temps de paix, puisque, ainsi que nous l'avons vu, il n'y en a pas assez pour tous les hôpitaux ; et la seconde, c'est que l'instruction administrative militaire de tous ces pharmaciens arrachés inopinément à leur pharmacie civile, est trop rudimentaire. En effet, l'administration de la guerre se borne à leur faire passer un examen théorique sommaire avant de les nommer pharmaciens aides-majors de 2^e classe de réserve (1) ; ensuite, elle les invite de temps à autre à assister,

(1) Consulter le *Bulletin Officiel du ministère de la guerre* de 1897, n^o 31, p. 127, contenant le décret portant règlement sur le recrutement et l'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.

Ce règlement stipule les temps d'ancienneté minimum à passer dans chaque grade, pour arriver au grade immédiatement supérieur ; ces temps sont calculés de manière que le pharmacien de réserve ne puisse dépasser celui de pharmacien-major de 2^e classe ; toutefois il est accordé des réductions de temps et autres avantages, en faveur des professeurs titulaires ou des professeurs agrégés, permettant à ceux-ci d'arriver plus vite aux grades supérieurs.

On se demande comment ces officiers pourraient remplir utilement leur emploi, s'ils appartenaient à la catégorie des favorisés, ayant obtenu des diplômes de pharmacien, sur la simple soutenance d'une thèse, avec dispense du stage officinal et des inscriptions scolaires !

L'examen spécial, dont il est parlé à l'article 11 du décret, porte sur la comptabilité pharmaceutique, la hiérarchie militaire, et il est passé devant un jury composé de deux médecins, un principal et un major et d'un pharmacien-major.

À l'origine de son institution les examinateurs ne se montrèrent pas exigeants pour les pharmaciens ; mais bientôt le service de santé eut un trop grand nombre de pharmaciens ; dès lors, on éleva les difficultés, de manière à ne pro-

pendant une après-midi, à un semblant de manœuvres d'ambulance en campagne ; mais en réalité, ils n'ont exercé réellement aucune fonction pharmaceutique avec la responsabilité attachée à cette fonction. Que se passera-t-il au grand jour de l'épreuve ?

L'administration de la guerre devrait convoquer tous les pharmaciens de première classe, candidats aux fonctions de pharmacien de réserve, à des périodes d'instruction dans les pharmacies d'hôpitaux militaires, à la pharmacie centrale et aux réserves de médicaments, et ne leur délivrer des commissions d'aides-majors que d'après les notes données par leurs chefs hiérarchiques, les pharmaciens-majors ou principaux sous lesquels ils auraient servi.

Cette réforme est d'autant plus indispensable en France que, d'après les articles détachés de la loi sur l'exercice de la pharmacie, votés par les Chambres en mars 1898, le temps approche où il n'y aura plus que des pharmaciens de première classe, ayant tous la faculté de se présenter à l'examen pour le grade de pharmacien aide-major de réserve. Or, s'il y a 7 ou 8.000 pharmaciens actuellement en France, et le nombre s'accroîtra forcément à cause du système français de l'*illimitation* du nombre des pharmacies, on voit ce qui se passera le jour de la déclaration de guerre : les bureaux de commandants de corps d'armée se trouveront encombrés de pharmaciens civils pourvus de commissions régulières d'aides-majors incompetents à occuper utilement les postes pour lesquels ils viendront demander leur lieu de destination. Il y aura surabondance de pharmaciens militaires que l'on ne saura où diriger (1) ; et, pendant ce temps-là, il y aura pénurie de pharmaciens civils sur toute l'étendue du territoire, conséquence déplorable du défaut radical d'harmonie qui préside à la confection des lois en France.

céder qu'à la nomination de six pharmaciens aides-majors de deuxième classe, par an. Il s'ensuit que tous les autres pharmaciens civils devront, en cas de guerre, retourner dans le rang prendre leur place comme combattants non exercés au métier militaire.

(1) Voir la note de la page précédente, extraite du *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre*, ayant eu pour objet de réglementer le recrutement des pharmaciens de réserve et d'obvier à l'encombrement. Elle a paru pendant la confection du présent travail.

Cette situation facile à prévoir démontre les effets dangereux de la prolifération indéfinie des pharmacies civiles, et la nécessité de faire une sélection de pharmaciens aides-majors. Cette irrégularité commise par l'administration de la guerre, qui consiste à ne pas convoquer les pharmaciens civils, est d'autant moins explicable que les autres officiers du personnel hospitalier, les médecins et les officiers d'administration, reçoivent leur ordre de convocation dans les hôpitaux, pour les périodes de 28 jours, de façon à ce qu'ils se tiennent tous au courant de leur service.

Pourquoi n'agit-elle pas de même à l'égard des pharmaciens ? Il lui semblerait que, pour faire un bon pharmacien militaire, il suffit d'être reçu pharmacien civil de première classe ; c'est une erreur profonde de sa part. Un homme n'est apte à rendre des services que lorsqu'il a donné des preuves de sa capacité. L'instruction donnée à l'hôpital au pharmacien a tout autant sa raison d'être que celle qui est donnée à ses deux collègues de la médecine et de l'administration. C'est ce que les Allemands ont compris, ainsi que nous l'avons longuement exposé. Nous adjurons l'administration de la guerre d'exiger des pharmaciens de réserve ce qu'elle exige des médecins et des officiers d'administration.

Jusqu'à ce jour, les pharmaciens civils n'ont pas été convoqués ; il ne se sont pas plaints par cette raison qu'il pouvait leur être pénible d'abandonner leur pharmacie pendant les périodes de convocation ; et ils ont, par ce fait de leurs convenances personnelles, laissé s'établir cet état de choses. Mais tout a une fin : il n'est pas douteux que, s'ils recevaient leur ordre de convocation, ils sauraient accomplir leur devoir comme tous les autres citoyens. Ce n'est pas eux qui demandent à ne pas faire leur service, c'est l'administration de la guerre qui ne les convoque pas (1). Tous les bons esprits en France, surtout dans le corps pharmaceutique, sont unanimes à demander l'égalité de l'application de la loi militaire.

Ajoutons qu'en cas de guerre, s'il se présentait des irrégula-

(1) On cite ce cas d'un pharmacien aide-major de réserve dont le lieu de destination serait une ville frontrière ; celui-ci demanda à être initié à son futur service, en cas de guerre ; sa lettre de demande de convocation fut transmise au médecin chef du service de santé ; elle resta naturellement sans réponse.

rités dans le service des pharmacies hospitalières ou d'ambulances, tels que pénurie dans les approvisionnements, infériorité dans la qualité, insuffisance de contrôle dans les expertises chimiques des fournitures générales, etc., on saurait en faire retomber la responsabilité sur les pharmaciens; de même que dans la grande épreuve de 1870, on a fait retomber sur le service de l'Intendance tout le poids des fautes commises dans les divers services de l'armée. Notre devoir, nous le disons en toute sincérité, était de signaler au pays les lacunes regrettables que nous avons pu apercevoir au cours de cette présente étude.

Le système pharmaceutique allemand est organisé en vue de la rapidité du fonctionnement immédiat du service, et les pharmaciens y sont en nombre suffisant. Au point de vue de la guerre, c'est parfait. Mais il y a un défaut : en Allemagne, il n'existe pas un corps de pharmaciens militaires remarquable comme l'est celui de la France, qui, elle, peut subvenir économiquement au service pharmaceutique en temps de paix, quoique avec un personnel très réduit. Ce résultat n'est obtenu que grâce à la valeur scientifique de ses pharmaciens militaires français et à la somme considérable de travail qu'ils fournissent.

La France pourrait parer en partie aux inconvénients de son service pharmaceutique, en demandant l'année de service militaire à ses pharmaciens de première classe, lorsqu'ils auraient été pourvus de leurs diplômes. Ils seraient versés avec le grade et l'assimilation d'adjudants, dans les hôpitaux, sous la direction des pharmaciens-majors de l'armée, avec une responsabilité propre dans leur service, dans les analyses chimiques, dans la comptabilité très sérieuse en matières, dans l'apprentissage du formulaire des hôpitaux militaires, etc.

Mais pour obtenir ce résultat, il faudrait remanier les lois, décrets et règlements concernant la matière : et on sait qu'en France on fait plus vite une révolution qu'une réforme. Et puis, qui prendrait l'initiative de cette réforme? Les députés? Ils ne connaissent pas le premier mot de la question. Le service de santé de l'armée? Il trouve sans doute que tout est pour le mieux, puisque c'est lui qui a enfanté le système actuel.

Et encore, si on obtenait l'amélioration par les moyens que

nous indiquons ci-dessus, on n'arriverait pas pour cela à la régularité et au mécanisme administratifs perfectionnés de l'Allemagne. Et voici pourquoi : c'est qu'en Allemagne l'exercice de la pharmacie civile est limité, et qu'alors l'Etat a toujours sous la main des pharmaciens reçus, non établis, prêts à entrer en campagne et à y rendre de grands services. Ils sont encouragés par des notes favorables inscrites à leur dossier, et le jour où une vacance se présente pour occuper une pharmacie civile, ces notes du dossier militaire entrent en ligne de compte avec les notes de capacité scientifique pour faire attribuer au candidat sa nomination de pharmacien civil du ministre compétent.

On voit donc, en Allemagne, les heureux effets produits par l'harmonie des lois d'exercice de la pharmacie civile et de la pharmacie militaire. Le jour d'une déclaration de guerre, les pharmacies civiles ne sont pas désorganisées et privées de leurs chefs ; tandis qu'en France tous les pharmaciens de première classe peuvent être appelés subitement, suivant leur âge, dans la réserve ou l'armée territoriale, soit comme pharmaciens, soit comme combattants, et, dans ce cas, que deviendront les populations ? Ce point n'entre aucunement dans les prévisions de l'organisation française, et c'est doublement fâcheux. Grâce à la limitation de la pharmacie en Allemagne, celle-ci a pu pourvoir avantageusement aux besoins de l'armée et à ceux des populations en temps de guerre.

Ajoutons que l'Allemagne possède une réserve de médicaments par corps d'armée, et que cette réserve de médicaments étant confiée exclusivement à la garde et à l'unique responsabilité des pharmaciens, à l'exclusion des médecins, est à l'abri de toute mauvaise direction.

AUTRICHE-HONGRIE. — L'organisation de la pharmacie militaire se rapproche de celle de l'Allemagne. En temps de paix, elle comprend une direction des médicaments au ministère de la guerre, et un dépôt de médicaments à Vienne. On compte vingt-six pharmaciens pour vingt-six hôpitaux militaires, et onze pharmaciens pour les onze pharmacies de garnison. Toutes ces fonctions absorbent, en résumé, quatre-vingt-six pharmaciens militaires.

Ceux-ci sont doublés par un même nombre de pharmaciens volontaires d'un an pourvus de leurs diplômes comme en Allemagne. Pendant cette année de volontariat, ils sont initiés aux règles de l'administration, de la comptabilité, des analyses chimiques, etc. Ils passent, à leur sortie du volontariat pharmaceutique, un examen sur les matières du service. S'ils ont de bonnes notes, ils sont classés comme pharmaciens de réserve et peuvent être utilisés comme tels en temps de guerre, parce qu'en réalité ils sont aptes à rendre les services de leurs fonctions. Mais il n'y a pas de hiérarchie, et, en définitive, l'administration de la guerre possède couramment cent soixante-douze pharmaciens, chiffre intermédiaire entre celui de la France et celui de l'Allemagne.

ITALIE. — En temps de paix, il y a un corps de pharmaciens militaires (comme en France), composé de cent six pharmaciens répartis, soit au service d'inspection institué au ministère de la guerre, soit à la réserve des médicaments de Turin, soit dans les hôpitaux militaires. Ils sont aidés et complétés par des « *adjuvants de pharmacie* » qui reçoivent une instruction administrative militaire. En temps de guerre, il y a un pharmacien par hôpital de campagne, un par hôpital de montagne, un par train sanitaire, deux par dépôt de réserve d'hôpital.

RUSSIE. — En temps de paix, on compte cent trente pharmaciens militaires répartis dans les réserves de médicaments, ou dans les hôpitaux, ou dans les lazarets, en nombre proportionnel à celui des malades. Le cadre des pharmaciens militaires est complété par des « *aides-suppléants* » accomplissant leur volontariat d'un an comme en Allemagne (pourvus de leurs diplômes). On comprend la possibilité de cette organisation copiée sur celle de l'Allemagne, puisque la limitation du nombre des pharmacies civiles y existe. Cette organisation est heureusement complétée en Russie par l'adjonction d'infirmiers spéciaux au service de la pharmacie, création que nous n'avons vue nulle part ailleurs.

En temps de guerre, les *aides suppléants* ci-dessus, qui sont sortis du volontariat d'un an avec de bonnes notes, sont déclarés aptes à devenir pharmaciens de réserve. Ils sont pris par la mobi-

lisation le jour de la déclaration de guerre, comme remplaçant, dans les hôpitaux fixes militaires, les pharmaciens du cadre, qui ont été versés dans l'armée active sous le titre de pharmaciens de corps d'armée, ou de pharmaciens divisionnaires, ou de pharmaciens des hôpitaux de campagne.

La Russie possède, à cause de l'étendue de son territoire, six grands dépôts de réserves de médicaments. Les pharmaciens ne sont pas les chimistes de l'armée, comme cela a lieu en France et en Allemagne.

ESPAGNE. — Le cadre comprend soixante-dix-sept pharmaciens pour l'armée continentale (1). On compte une pharmacie militaire à Madrid.

HOLLANDE. — Les pharmaciens de l'armée, de la marine et des colonies sont au nombre de quatre-vingt-trois, complétés, selon les besoins du service, par des « *servants de pharmacie* ». Il y a des instituts centraux de médicaments de réserve à Amsterdam et à Batavia.

BELGIQUE. — Le cadre comprend trente-sept pharmaciens militaires, plus un personnel de vingt-cinq pharmaciens auxiliaires en sous-ordre, et une pharmacie centrale de réserve à Anvers.

SUISSE. — Il n'y a pas d'armée permanente, ce qui économise les hôpitaux militaires. Mais pour le temps de guerre, il y aurait un cadre de quarante-neuf pharmaciens, dont le chef fonctionne au ministère de la guerre avec le titre de pharmacien d'état-major.

NORVÈGE. — Il n'y a en permanence en temps de paix qu'un pharmacien attaché au ministère de la guerre sous le titre de pharmacien d'état-major. Mais en temps de guerre, le plan de mobilisation comporte la formation de trois détachements sanitaires comprenant chacun quinze hôpitaux de campagne avec un pharmacien dans chacun d'eux, ce qui représente quarante pharma-

(1) Il y en avait 93 avec ceux de Cuba et des îles Philippines.

ciens en activité, plus deux pharmaciens et trois élèves au dépôt central de médicaments.

ANGLETERRE. — La pharmacie militaire n'existe pas pour l'armée. Les médecins achètent comme bon leur semble, dans le commerce de la droguerie, les médicaments simples ou composés qu'ils jugent à propos de se procurer. Par conséquent, pas d'analyse ni de contrôle de la qualité. Par contre, la marine a ses pharmaciens au nombre de quatorze, en service dans les hôpitaux, mais qui ne sont utilisés que pour le service des salles de malades. Comme pour l'armée, la marine achète ses médicaments dans les maisons de drogueries.

Nous ne résistons pas au devoir de donner le passage suivant d'un livre documenté paru en 1871, au lendemain de l'année terrible :

«..... Nous arrivons à Elsasshausen, hameau dont il ne reste plus que des ruines et qui, cependant, donne asile, sous des toits à moitié effondrés, sous des hangars improvisés et couverts avec du branchage, à quatre ou cinq cents blessés des deux armées. Douze chirurgiens prussiens et deux chirurgiens français ont peine à suffire à la tâche.

Au rez-de-chaussée d'une maison moins maltraitée que les autres, dans une petite pièce reluisante de propreté, nous admirons la pharmacie installée par les chirurgiens allemands ; les étagères couvrent les murs et sont chargées de bocaux soigneusement étiquetés ; tout y est dans un ordre admirable, et bien des villes populeuses en France n'ont point de pharmacie aussi complète. Un jeune major (pharmacien) y trône en maître et distribue lestement et *sans gaspillage* les médicaments qu'on vient chercher de tous les points du village. Une seule voiture d'ambulance, dont les parois se démontent ingénieusement et s'ajustent en un clin d'œil dans le premier local venu, a suffi pour le transport et l'installation de tout ce matériel. C'est simple, pratique, et l'on sent quelle place importante a prise dans les préoccupations de nos ennemis l'organisation de leurs ambulances.

Tout y abonde, *jusqu'au superflu*, et c'est à cette riche abondance que nos blessés doivent en majeure partie les secours qui

leur sont donnés. Quel douloureux contraste ! Nos chirurgiens français n'ont même pas le nécessaire ; faut-il l'attribuer à l'insuffisance des préparatifs ou à la confusion qu'entraîne une déroute ? Il ne nous appartient pas de nous prononcer ; mais nous constatons encore une fois avec amertume que, partout, nos blessés vivent des largesses de l'ennemi.... (1). » (Emile Delmas, *De Freschwiller à Paris, notes prises sur les champs de bataille*. Paris, 1871, Alph. Lemerre, éditeur, in-12.)

Depuis cette époque, le service de santé français a été remanié ; le nombre des médecins a été considérablement augmenté ; mais celui des pharmaciens a été plutôt diminué ; le service d'ambulance a été perfectionné. Dans cette étude, nous n'avons eu en vue que le service pharmaceutique qui nous intéressait plus particulièrement. Notre désir patriotique le plus fervent serait de le voir constitué d'une façon irréprochable au point de vue du nombre, de l'instruction du personnel et des approvisionnements en bons médicaments, afin d'éviter des mécomptes trop faciles à prévoir.

Service de santé de la marine

Pour étudier la situation de la pharmacie dans la marine, nous sommes obligé d'analyser l'étude faite par le Dr A. Lefèvre sur le service de santé de la marine, parce que la pharmacie et la médecine, dans la marine plus que partout ailleurs, ont été le plus souvent et le plus longtemps confondues dans les règlements d'administration.

Comme pour la pharmacie militaire, nous nous reporterons aux origines de l'institution de la pharmacie maritime, ou tout au moins de ce qui en tenait lieu à l'époque. Car des médicaments,

(1) En 1859, une dépêche historique de l'Empereur Napoléon III, adressée d'Italie au ministre de la guerre réclamant ses cantines d'ambulance, faisait ressortir l'imprévoyance du service de santé. On fut, à cette époque, obligé d'avoir recours aux cantines de l'armée italienne.

Au mois de juillet 1870, une autre dépêche officielle du maréchal de MacMahon au ministre de la guerre, conçue à peu près dans les mêmes termes, demandait ces mêmes cantines d'ambulance. Onze années n'avaient pas suffi à l'administration de la guerre pour réparer ces imperfections du service pharmaceutique.

comme nous le verrons par la suite, étaient embarqués sur les navires ; mais si leur confection avait été attribuée aux pharmaciens, leur distribution et dispensation étaient laissées au chirurgien, le seul officier de santé embarqué. Il faut donc, pour la marine, distinguer entre les soins médicaux et pharmaceutiques donnés à terre dans un hôpital et ceux donnés aux colonies.

En 1642, date du règlement le plus ancien connu, le commandeur de La Porte, intendant de la navigation, ordonnait aux capitaines d'embarquer et de faire choix d'un *très bon chirurgien bien entendu et fort fidèle*, et de veiller à ce que *ceux-ci soient charitables envers les malades et les blessés, etc.* On voit donc qu'avant cette époque la présence de l'homme de l'art et des médicaments était laissée un peu trop à la volonté des capitaines armateurs.

A partir donc de cette moitié du xvii^e siècle, la présence du chirurgien devient obligatoire ; mais ce chirurgien, recruté comme tout le personnel naviguant, était l'homme du capitaine, puisque aucun règlement ne se rapportait au choix des médicaments et ne prévoyait de pharmacien. Il était donc probable que l'approvisionnement des médicaments et des objets de pansement était laissé au capitaine ; libre à lui de les acheter où et comme il l'entendait, absolument comme les autres provisions de bord.

Un peu plus tard vint l'ordonnance de 1681 concernant les prescriptions de santé à bord des navires de commerce ; elle ne stipulait rien concernant les remèdes, pas plus d'ailleurs que celles de 1685 et de 1689. On comprend qu'il devait en être ainsi sur les navires, car à l'hôpital de Tonnay-Charente, le premier hôpital maritime comme date de fondation, nous voyons qu'en 1666 c'était le chirurgien qui se chargeait de fournir les remèdes. Mais la fondation de l'arsenal de Rochefort exigea de si grands travaux de terrassement dans des terrains naturellement bas et marécageux que des épidémies successives de fièvres paludéennes contagionnèrent tous les habitants de la contrée au point qu'il fallut aviser à ériger une organisation meilleure de secours médicaux.

C'est alors que pour la première fois on voit figurer un apothicaire nommé Morisseau désigné comme fournisseur des médicaments de l'hôpital maritime ; c'était un commencement, mais ce

n'était pas encore à proprement parler un pharmacien de la marine, ni la création de la pharmacie de la marine.

Louis XIV, en 1675 et 1679, avait créé pour sa marine les postes de premier médecin et de premier chirurgien pour les ports de Rochefort et de Brest, postes pareils à ceux qui existaient depuis 1667 pour le port de Toulon. Ce ne fut que le règlement du 10 juin 1683 qui stipula qu'un apothicaire devrait installer une boutique à l'instar de celle de l'hôtel des Invalides de Paris et y entretenir deux garçons.

Le même règlement portait que non seulement il devait pourvoir aux besoins des malades de l'hôpital, mais que de plus il devait approvisionner les coffres de bons médicaments en proportion mesurée à la durée de la campagne ou des expéditions, vérifier leur qualité au retour des campagnes, et leur remplacement, s'il y avait lieu. Ce coffre portait une serrure et un cadenas dont l'aumônier avait la clé ; le chirurgien avait celle de la serrure ; il devait consigner sur un journal, visé par l'aumônier, la nature et la quantité des médicaments consommés pendant la campagne, parce que, s'il n'y avait pas de pharmacien à bord, il y avait un aumônier qui était le dispensateur des prières et des drogues.

En 1684, Colbert rendant hommage à la pieuse institution des filles de charité, dites de Saint-Vincent de Paul, les appela à desservir l'hôpital de la marine de Rochefort. Par contrat d'engagement passé le 18 juillet de cette même année par devant le notaire garde-notes au Châtelet de Paris, les supérieures et officières de l'Ordre s'engagèrent, tant pour elles que pour leurs successeurs, à fournir six filles de leur compagnie pour le service des soldats et des matelots malades. Elles devaient seules avoir le soin des infirmeries et des malades, « pour lesquels, dit l'acte, elles feront seulement la cuisine, auront le gouvernement tout entier de l'apothicairerie, composeront les médicaments, les drogues, les sirops et les confitures nécessaires ; quant aux onguens, si elles ne savent ou ne peuvent les faire, elles les feront faire par l'apothicaire ou le chirurgien auxquels elles fourniront ce qui conviendra pour la préparation d'iceux, sans qu'elles soient obligées à donner les lavements ni faire les saignées, cela étant réservé pour l'apothicaire

et le chirurgien, lesquels n'auront aucune vue sur elles ni sur leurs emplois. »

Elles étaient à peu près les directrices de chaque établissement, quoiqu'un commissaire de la marine fût spécialement chargé de l'administration ; elles conservaient la haute main dans une foule de circonstances, surtout sur les chirurgiens dont le rôle était subalterne à l'époque et les apothicaires, etc., etc. A l'hôpital maritime de Brest on avait appelé les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Vannes ; mais à la suite de difficultés survenues avec ces dames, on les remplaça par les frères de la charité de Saint-Jean-de-Dieu avec lesquels fut passé un traité en 1691 ; ceux-ci cumulaient le service de l'apothicairerie avec celui des salles, préparaient les lavements et les administraient.

L'ordonnance du 16 avril 1689, qui fut le premier code de marine militaire, est plus complète que le règlement de 1683. Le livre XX, titre 1^{er}, s'occupe de l'organisation du service de santé tant à la terre qu'à la mer. En ce qui nous concerne, nous voyons qu'il prescrit l'embarquement sur chaque vaisseau-hôpital d'un maître apothicaire, de deux aides et d'objets nécessaires à une pharmacie, ainsi que des médicaments. C'est donc l'embryon du vrai pharmacien de marine.

Ces maîtres et aides apothicaires, qui se présentaient pour servir, devaient être examinés par les médecins et chirurgiens-majors des ports formant un jury présidé par un commissaire de marine. Les devoirs de l'apothicaire sont tracés au titre VIII ; il doit suivre les visites des médecins, exécuter ponctuellement les ordonnances et les prescriptions, fournir les remèdes qui lui seront remboursés suivant un tarif réglé par l'intendant. Sa solde était de dix-huit livres par mois ; plus tard son traitement fut relevé. Il va sans dire que celui du médecin était beaucoup plus fort ; puis venait celui du chirurgien et enfin celui de l'apothicaire ; telle était la hiérarchie des appointements.

Dans ce temps-là, en effet, le médecin se considérait comme infiniment supérieur en tout, en science anatomique, en lettres et même en éducation aux chirurgiens, à plus forte raison au pauvre apothicaire. Ce dernier était déjà, dans ce temps-là, le souffre-douleur du service de santé.

Quoi qu'il en soit, on peut de nos jours se rendre compte de l'état primitif de la science des uns aussi bien que de celle des autres ; cet état de choses durera forcément jusqu'à la création des écoles de santé de la marine. C'est à ce moment seulement que le recrutement si déplorablement défectueux pourra s'améliorer.

Les mémoires du temps montrent les demandes réitérées d'allocations de fonds en vue d'acheter des instruments de chirurgie, pour perfectionner les chirurgiens dans l'art de la médecine opératoire. Les réponses des intendants étaient périodiquement les mêmes ; l'état des finances du trésor ne permettait pas de faire de pareilles dépenses ; cela s'explique : on était dans la période la plus fastueuse du règne de Louis XIV. Il y avait tant de dépenses folles à payer qu'il ne restait plus d'argent pour les choses utiles.

Sous la République comme sous la Monarchie, les mêmes écarts économiques amènent les mêmes rapacités. Cependant on arriva par les mêmes procédés que ceux pratiqués par les ministres modernes aux abois, on usa du stratagème qui consiste à fractionner les demandes de crédit annuel, et, en 1719, on commença à pouvoir installer des fourneaux, des bassines et des appareils dans l'apothicairerie. C'est de ce moment que nous voyons commencer réellement la fabrication de médicaments à l'intérieur des hôpitaux.

Jusque-là le plus souvent l'apothicaire était un homme à appointements fixes qui achetait ses drogues en gros, les livrait confectionnées en remèdes et se faisait rembourser à un prix convenu par le commissaire de la marine. Un peu plus tard, en 1722, les instances réitérées de M. Dupuy en faveur de la création d'un enseignement de la chirurgie à l'usage des jeunes gens désireux de servir à la mer furent couronnées de succès. Dans son discours d'inauguration de la première école de santé ouverte en France, prononcé devant l'intendant de la marine et l'intendant de la province, M. de Beauharnais, M. Dupuy, le grand promoteur de l'enseignement chirurgical, put développer le programme de la chirurgie en face de celui de la médecine. Il demandait pour les chirurgiens une instruction égale à celle des médecins ; il pré-

conisait surtout pour les chirurgiens l'étude approfondie de l'anatomie et de la physiologie.

Ce grand réformateur Dupuy était dans le vrai ; c'est par le culte des sciences que les professions s'élèvent en considération ; la pharmacie, elle aussi, en a fait l'épreuve en se mettant par la science au niveau de la médecine.

Mais à cette époque où les médecins avaient le soin de rabaisser les chirurgiens au rôle des barbiers, il fallait un véritable courage et une grande foi dans les destinées de l'art chirurgical pour proclamer de pareilles vérités, surtout si l'on se rappelle qu'à la Faculté de Paris il n'y avait pas encore de chaire de démonstration de chirurgie, laquelle ne fut créée qu'en 1725.

Si nous revenons à la pharmacie qui doit nous occuper pendant cette étude, nous voyons qu'à cette époque le service des médicaments en campagne était fait par les chirurgiens qui prenaient eux-mêmes dans le coffre ce qui était nécessaire. Le coffre était composé par l'apothicaire-major du port suivant un tarif ancien annexé à l'ordonnance de 1689. Mais la composition du coffre devait nécessairement varier avec les pays et les latitudes si différentes que les navires pouvaient avoir à visiter.

C'est pour obvier aux inconvénients que présenterait une garniture de coffre incomplète ou peu en rapport avec les maladies régnantes en certaines régions, que, en 1758, on créa le poste d'inspecteur des coffres à médicaments confié à un chirurgien-major en retraite. Par l'expérience qu'on supposait qu'il avait acquise dans ses campagnes, il devait s'assurer non seulement de la qualité et quantité des drogues et médicaments, mais aussi de leur nature.

En 1760, le ministre Berryer avait eu l'idée, par mesure d'économie et en raison de la pénurie du Trésor, de revenir à la question des hôpitaux maritimes à l'entreprise. C'était un pas en arrière. Le 18 janvier de cette même année, il passa un traité à Brest avec le supérieur général des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, établissant celui-ci fournisseur général de l'hôpital moyennant une rétribution fixe par tête et par jour du traitement des malades et de la fourniture des drogues et médicaments. Un pareil traité fut passé à Rochefort avec les Filles de Saint-Vincent-de-

Paul pour les mêmes services de l'hôpital malgré l'opposition des intendants de la marine.

Nous voyons donc qu'à cette époque la pharmacie comme la cuisine était complètement dans les mains des religieux ou des religieuses, sous le rapport de l'approvisionnement, l'achat, la fabrication, la conservation, la confection et la distribution des médicaments et des aliments. Il en résulta un mauvais service des médicaments dont les malades eurent à souffrir; la police même des malades et du personnel se relâcha; aussi fallut-il, trois années plus tard, le 17 novembre 1763, créer une fonction nouvelle, celle d'inspecteur-général de la médecine, de la pharmacie et de la botanique dans les ports et colonies. Cet inspecteur était chargé de centraliser tous les renseignements, d'uniformiser tous les services, de diriger l'enseignement dans les écoles de santé, d'inspecter les hospices et les établissements sanitaires des ports.

Deux années plus tard, l'ordonnance générale de 1765 vint améliorer encore les prescriptions concernant le service de santé. En ce qui regarde la pharmacie, elle rend obligatoire l'embarquement déjà prévu dans celle de 1689 d'apothicaires et d'aides à bord du vaisseau-hôpital adjoint à chaque division composée de dix navires de guerre.

Deux années après, en 1767, nouvel arrêté donnant un uniforme au médecin et au chirurgien; mais il n'est pas encore question de celui des apothicaires; cela tenait à ce que l'inspecteur général Poissonnier était imbu des idées malheureusement régnantes à cette époque que l'apothicaire embarqué était d'une profession inférieure à celle du chirurgien, et, à plus forte raison, à celle du médecin. Ce pauvre apothicaire était le dernier dans la hiérarchie, au moins dans l'esprit de ses égaux, le médecin et le chirurgien.

La réorganisation de l'école de médecine de marine à Brest, en 1783, nous intéresse en ce que nous voyons M. Gesnouin, apothicaire-major, figurer parmi les professeurs chargés du cours de chimie à l'usage des élèves médecins, des élèves chirurgiens et des élèves pharmaciens.

Nous arrivons à la période révolutionnaire. Elle porta de mauvais fruits dans l'enseignement dans les écoles de chirurgie de

Rochefort et de médecine de Brest. La fréquentation des clubs, les exercices de la garde nationale auxquels étaient conviés les élèves contribuaient à distraire des études sérieuses et du service hospitalier. La discipline se relâcha ; les concours pour les emplois de chirurgien et de médecin furent abandonnés, et les nominations se firent à la faveur politique du jour ; la vieille animosité des médecins envers les chirurgiens se réveilla et s'accrut au détriment du bon ordre dans les hôpitaux. Voici une des réponses d'un des médecins engagés dans la lutte, et qui dépeindra l'état des esprits de ces frères ennemis : « *Un intervalle immense sépare l'exercice de la médecine de celui de la chirurgie, et aucun pouvoir raisonnable ne pourrait réunir deux sciences dont le but est diamétralement opposé. Le chirurgien ne sait que détruire ; le médecin ne sait que conserver, reproduire et régénérer.* »

Mais on approchait de 1791. L'Assemblée nationale reçut du député Bouscion un projet de réorganisation du service de santé de la marine qui mettait le personnel médical et chirurgical des écoles, des ports et des vaisseaux sur le pied d'égalité, les réunissait dans les mêmes comités de santé des hôpitaux avec le commissaire de l'hôpital sous la présidence de l'ordonnateur. Ces comités d'hôpitaux correspondaient avec un comité directeur siégeant à Paris.

L'Assemblée nationale envoya un commissaire extraordinaire chargé de visiter les grands ports et d'étudier sur place les réformes utiles à introduire. Or on sait que les sœurs s'étaient chargées en régie, moyennant redevance fixe et journalière, par tête de malade, de remplir le rôle d'infirmières, d'économe et même de pharmaciennes. Mais à ce moment, comme l'Assemblée venait d'abolir les congrégations religieuses, il fallut reviser le marché en régie de l'Etat avec ces bonnes filles aimées des malades et redevenues simples infirmières, afin de pouvoir rendre la pharmacie à un pharmacien et à ses aides (titre V de la nouvelle loi).

Le pharmacien prit place, dès cette époque, dans les comités de salubrité, à côté du médecin et du chirurgien. Nous trouvons le citoyen Gesnoui, pharmacien-major, que nous connaissons déjà comme professeur de l'école de santé de Brest, figurant comme secrétaire de la première réunion du comité, sous la pré-

sidence du citoyen Coulomb, délégué de la Convention, le 8 octobre 1793.

Ce fut à ce moment que la question de la conservation ou du renvoi des sœurs fut posée par ordre de la Convention. Comme elles remplissaient, dans leur rôle ramené strictement à celui d'infirmières, un service utile, on leur offrit de rester à condition qu'elles prêtassent le serment civique imposé au clergé. Les supérieures consultées répondirent « qu'elles aimaient sincèrement leur patrie, que le gouvernement républicain n'avait rien qui leur déplût, qu'elles étaient prêtes à faire les plus grands sacrifices, mais que leurs compagnes ayant été admises dans leur Ordre par un vœu unanime, et une union parfaite existant entre elles, ne pouvaient consentir à prêter un serment qui aurait pour conséquence de leur associer des femmes étrangères à leur règle. ce qui détruirait les liens de fraternité et de subordination existant entre elles ».

Le représentant du peuple, commissaire extraordinaire, prescrivit alors le remplacement immédiat des sœurs de la Sagesse à Brest. La pharmacie fut confiée au premier pharmacien en chef, la lingerie à une citoyenne républicaine ; pour le service des salles on chercha des femmes de bonnes mœurs (autant que possible) âgées de trente ans. A Rochefort, les sœurs de Saint-Vincent de Paul refusèrent aussi de prêter le serment ; mais comme on appréciait beaucoup leurs services, on fit avec elles une transaction qu'elles acceptèrent : elles modifièrent leur costume en changeant la coupe et la couleur de leur robe ; elles remplacèrent leur coiffe de toile blanche par un bonnet garni, moyennant quoi on les garda ; mais cet état transactionnel ne put durer longtemps, parce que, au fur et à mesure des vacances, on substitua aux anciennes sœurs *des sœurs citoyennes* qui, naturellement, ne purent s'accorder avec les anciennes.

Peu après, le service de santé fut organisé sur de nouvelles bases, en pratiquant toutefois toute espèce de tentatives nouvelles, ainsi qu'il arrive dans les périodes troublées où l'autorité est entre des mains inexpérimentées : on imagina de fusionner les deux corps de santé des armées de terre et de mer au point de vue du roulement dans le service et de la hiérarchie ; mais cette élucu-

bration ne fut pas de longue durée. Nous ne citerons que cet essai.

Celui qui fut plus juste et qui resta fut l'assimilation des grades des officiers de santé de la marine aux grades des officiers de santé de l'armée de terre, y compris cette fois les pharmaciens. Plus tard, en 1797, sous le Directoire, le ministre de la marine, le vice-amiral Truguet, confia à M. Coulomb, pharmacien de la marine, le soin de réorganiser et d'améliorer le service de santé dans les hôpitaux, dans les ports et sur les vaisseaux.

Le travail de M. Coulomb donna lieu à l'arrêté du 9 pluviôse an VI (8 février 1798) qui fixa la solde de chaque grade, l'organisation des conseils de santé des ports, l'enseignement des écoles, la réception des officiers de santé, etc. etc. Les sœurs furent réintégrées dans le service des salles, mais uniquement comme infirmières, et plus jamais comme pharmaciennes.

Nous remarquons dans ce règlement la disposition qui prescrit qu'à l'avenir les pharmaciens ne pourraient être admis au concours comme élèves des écoles de santé qu'après avoir exercé deux ans comme élèves dans les hôpitaux de la marine. Cette disposition était excellente : en effet, le service particulier de la marine ne ressemble pas au service de la pharmacie de l'armée de terre ni au service de la pharmacie civile.

En dehors de la connaissance de l'art pharmaceutique, les hommes appelés à exercer cet art dans la marine ou dans les colonies doivent faire preuve d'aptitudes spéciales. Nous verrons par la suite les résultats merveilleux que cette mesure a produits. L'historien du service de santé, le docteur Lefèvre apprécie ainsi qu'il suit cette mesure : « Agir autrement, c'était s'exposer à n'avoir dans la marine que des hommes médiocres, les sujets capables, comme on en avait de nombreux exemples, s'empressant de quitter le service aussitôt qu'ils en trouvaient l'occasion. » Cette réflexion pleine de justesse démontre la préoccupation de toute bonne administration de retenir dans son sein les hommes capables et les meilleurs serviteurs de la santé.

Nous verrons que de nos jours cette préoccupation devrait animer l'administration, la porter à retenir dans les cadres de la pharmacie les pharmaciens les plus capables, les mieux aguerris aux climats ; elle pourrait les retenir en leur donnant l'indépen-

danée et en favorisant l'avancement plus rapide. Nous reviendrons sur ce sujet.

Malheureusement à cette époque, comme nous l'avons déjà vu, le besoin de faire des économies se faisait grandement sentir en France; on rogna sur tout, et on démolit, en 1799, ce qui avait été accordé deux années auparavant aux officiers du service de santé. C'était, sous une autre forme, l'état d'anarchie qui continuait en France; elle était moins sanguinaire et moins odieuse que celle de la Convention, voilà tout. Cet état dura jusqu'à l'arrivée de Napoléon au Consulat.

L'an IX vit renaître l'ordre, la méthode et la continuité dans les idées. Par une circulaire du 2 germinal an X (22 mars 1802), le ministre de la marine annonça la révision et l'amélioration de l'arrêté précédent de pluviôse an VI, lequel avait précisé le genre d'examen de réception des médecins, chirurgiens et pharmaciens. Il proposa l'avancement, non plus sur place, et séparément dans chaque port, mais l'avancement sur tout l'ensemble de la section de médecine, ou de chirurgie ou de pharmacie pour toute la France; il proposa aussi d'autres améliorations, entre autres une réglementation des heures des cours: nous relevons que trois pharmaciens attachés aux trois écoles de Rochefort, Toulon et Brest, devaient faire tous les *quintidis*, à 10 heures du matin, une leçon sur les manipulations des préparations journallement ordonnées dans les salles de l'hôpital.

Plus tard, quand l'Empire français s'étendit à la Belgique et à la Hollande, on dut créer des écoles de santé à Anvers et à Enclhuisen. Les pharmaciens de la marine furent envoyés avec leurs collègues, les médecins et les chirurgiens, pour former le personnel enseignant des Ecoles.

En 1814, dès le début de la Restauration, nous voyons surgir des projets d'amélioration de l'institution du concours pour les places de professeurs des écoles, puis, pour exciter l'émulation des élèves et diminuer le nombre des officiers auxiliaires de santé auxquels on était toujours obligé d'avoir recours dans les cas urgents, et à cause de la pénurie des cadres, on institua de nouvelles places d'*élèves entretenus*; on commença par créer celles qui étaient destinées au recrutement des médecins et des chirurgiens;

ce n'est qu'en 1823, que l'on s'occupa d'obvier à la pénurie du nombre des pharmaciens en créant six places d'*élèves entretenus* pour eux.

Les pharmaciens de la marine ayant un peu plus de loisir pour faire des recherches scientifiques à cette époque redevenue pacifique, se signalèrent par leurs études dans les améliorations à apporter dans le régime alimentaire des marins. En cela ils n'avaient qu'à prendre pour modèle leurs collègues les pharmaciens de l'armée, et surtout Parmentier qui, quinze et vingt ans auparavant, avait fait porter ses études sur l'amélioration de la ration du soldat en campagne.

Leurs travaux et analyses chimiques de denrées et principalement des conserves embarquées les amenèrent à proposer d'utiles réformes que le commissariat de la marine s'empressa d'adopter. M. Réjou, pharmacien professeur à l'école de Rochefort, se fit surtout remarquer à tel point que, son tour de roulement étant arrivé, l'Intendant général du port intervint auprès du ministre pour garder son pharmacien, en ces termes élogieux : « Je regarderais comme un malheur pour la science en général et pour le port de Rochefort en particulier qu'un serviteur du mérite de M. Réjou, qui joint à autant de lumières un jugement aussi sain, fût forcé de cesser prématurément ses travaux. »

Vers la fin de 1816, immédiatement après la pacification générale de l'Europe, le gouvernement décida d'organiser des voyages de circumnavigation d'un caractère à la fois scientifique, politique et commercial pour la France.

A cet effet, il décida l'armement de la corvette l'*Uranie* sous le commandement de L. de Freycinet pour parcourir l'Océan Pacifique que la marine française avait eu trop peu l'occasion de visiter pendant le blocus et les guerres maritimes de l'Empire. On choisit pour cette expédition trois officiers de santé, un médecin, un chirurgien et un pharmacien, tous trois hommes de grand mérite reconnu pour leurs études antérieures.

Ce fut M. Gaudichaud, pharmacien de troisième classe du port de Rochefort, qui fut choisi. On peut voir si ce choix fut heureux par l'immensité du trésor scientifique qu'il rapporta et publia ;

ses ouvrages lui ouvrirent les portes de l'Académie des sciences en qualité de membre titulaire.

Pendant les guerres de la République et de l'Empire, on avait été obligé de pourvoir d'urgence aux postes de médecins, chirurgiens et pharmaciens, aussi bien dans les hôpitaux que dans les escadres ; c'était aussi ce qui était arrivé pour les armées de terre. Les écoles de santé avaient formé à la hâte des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens, et avaient été obligées de délivrer des commissions de service à des hommes qui n'avaient que du stage aux écoles et hôpitaux, mais qui ne possédaient pas de diplôme universitaire. Il s'était présenté, pendant cette période, pour nos armées de terre et de mer, une situation désastreuse pour la santé publique, la même que nous avons vu exister dans l'organisation de l'enseignement et de l'exercice de la médecine civile.

Au retour de la paix eut lieu le licenciement des armées et des escadres et on rendit à la vie civile un bon nombre d'officiers de santé en leur retirant leur commission. Dès lors, ces hommes n'ayant aucun grade universitaire n'auraient pu exercer ni la médecine ni la pharmacie. Mais comme on avait été très heureux de les trouver à l'époque où la France avait l'Europe entière à combattre, on leur avait promis en les commissionnant par l'article 2 de la loi du 11 floréal an X, qu'à la fin des hostilités ils auraient le droit de se présenter devant les Facultés de médecine et devant les écoles de pharmacie pour obtenir les grades leur permettant de vivre de leur profession à la seule condition de soutenir une thèse.

Ils réclamèrent en grand nombre le bénéfice de la loi ; d'autre part, on fut indulgent aux examens pour tous ces utiles serviteurs, et on les autorisa à exercer la médecine ou la pharmacie à l'abri d'un diplôme. Pour ceux qui désiraient prendre part au concours pour le professorat, on se montra plus difficile aux examens et on exigea la production d'un titre sérieux universitaire de docteur en médecine ou de pharmacien de première classe obtenus l'un et l'autre sur la présentation d'un travail réellement original.

Dans le but de relever le niveau de l'enseignement et de l'instruction générale des médecins de la marine, le ministre, dès 1824,

prescrivit, à l'imitation de ce que son collègue le ministre de l'Instruction publique venait d'exiger pour les étudiants en médecine, le diplôme de bachelier pour l'admission au concours des élèves médecins entretenus dans les écoles du service de santé. A la création de l'école de médecine pratique de Brest, en 1783, comme nous l'avons vu, on avait stipulé l'obligation d'un stage de deux années pour les élèves médecins et chirurgiens qui se destineraient à servir aux colonies; cette mesure avait créé un cadre colonial à côté d'un cadre continental.

Pendant les guerres, nos colonies ayant été ravies à la France ou rendues inabordables, il n'y avait pas eu à s'occuper de la formation des officiers de santé coloniaux, et puis le service des hôpitaux continentaux et des guerres maritimes absorbait largement les médecins et les pharmaciens dont on pouvait disposer. Mais au retour de la paix, on reprit l'idée de la formation de cette catégorie d'officiers, y compris les pharmaciens dont on ne s'était guère occupé en 1783, puisque à cette époque on se contentait du service pharmaceutique des sœurs. Mais comme, dans l'intervalle, les pharmaciens avaient pris rang dans le cadre, il y avait lieu d'en former à destination des colonies.

On ne suivit pas exactement la méthode conçue en 1783, c'est-à-dire on ne forma pas un cadre exclusivement colonial ou du moins cette institution ne dura pas longtemps. En effet, en 1823, le ministre prescrivit un seul cadre pour tous les officiers de santé avec tour de roulement du personnel pour le service aux colonies et en France.

Il y a lieu de revenir à l'examen des expéditions scientifiques; car celle de l'*Uranie* ne fut pas la seule. Les résultats magnifiques qu'elle avait donnés firent concevoir à son retour la pensée d'en organiser une seconde.

Dès 1820, la *Physicienne* remplaça l'*Uranie*. L'illustre Gaudichaud fut encore désigné comme pharmacien de cette seconde expédition. Il rapporta de nombreux échantillons originaux d'histoire naturelle, des végétaux, des animaux et des minéraux qui vinrent enrichir les collections françaises. De 1822 à 1825, autre expédition, celle de la *Coquille* commandée par Duperrey. Cette fois, ce fut M. Lesson aîné, pharmacien de seconde classe du port

de Rochefort, qui fut désigné. Cet éminent pharmacien suivit les traces de Gaudichaud, ce qui lui valut l'entrée à l'Académie des sciences en qualité de membre correspondant.

Le succès toujours croissant de ces expéditions fut cause que de 1824 à 1826, un autre voyage scientifique fut organisé cette fois avec deux corvettes naviguant ensemble, la *Thétys* et l'*Espérance*, sous le commandement de Bougainville, puis celle de l'*Astrolabe* commandée par Dumont d'Urville, avec Lesson jeune, pharmacien de la marine et naturaliste comme son frère. Il était utile de faire ressortir le rôle qu'avaient pu remplir modestement, mais avec gloire, ces trois pharmaciens de la marine, et de montrer qu'ils avaient su se tenir à la hauteur de la tâche qui leur était confiée au plus grand profit de la science française et à l'honneur du corps de santé d'où ils étaient sortis.

En 1835, un nouveau progrès eut lieu. Le Gouvernement d'alors nomma une commission chargée de relever le niveau de l'instruction dans les écoles de médecine navale ; dans cette commission nous voyons figurer un pharmacien, M. Chatelain, en collaboration avec ses collègues de la médecine.

Le travail de cette commission aboutit à l'ordonnance royale du 23 juillet 1836, mise immédiatement à exécution. Elle attribua au premier pharmacien en chef l'enseignement de la chimie et de la physique médicale, au deuxième pharmacien en chef la pharmacie théorique et pratique et au pharmacien professeur la botanique médicale et la minéralogie élémentaire. Toutes les places devaient, dans l'avenir, être données au concours ; si celui-ci porte sur une chaire de médecine ou de chirurgie, tous les professeurs et officiers de santé en chef en font partie, y compris le premier pharmacien en chef. S'il porte sur une chaire de science pharmaceutique, chimie, pharmacie, botanique, réciproquement tous les pharmaciens professeurs doivent en faire partie, et il leur est adjoint le deuxième médecin en chef ; mais le président du jury du concours est le premier pharmacien en chef. C'était, comme on le voit, ou ne peut plus équitable ; les deux sections médicales, médecine et pharmacie, étaient traitées avec la plus entière réciprocité.

Malheureusement l'application de cette ordonnance fut rendue

très difficile à cause des nécessités spéciales au service dans la marine. Les expéditions empêchaient les candidats embarqués par leur tour de roulement d'être exactement de retour et présents aux époques des concours.

De nouvelles améliorations furent présentées en 1847 pour le service de santé ; mais comme pour la loi sur l'exercice de la pharmacie civile présentée à cette époque, les événements politiques vinrent remettre tout en question. Le nouveau Gouvernement de la deuxième République épris, comme tous les gouvernements nouveaux, du désir de tout améliorer en même temps autour de lui, rendit le décret du 3 mai 1848 qui était sorti de l'Assemblée Constituante, par lequel les conseils de santé des ports furent chargés par le nouveau ministre de la marine de faire connaître les modifications et améliorations à apporter aux règlements anciens.

Tout le monde se mit à l'œuvre dans nos grands ports centres d'écoles. Il sortit de ce grand mouvement un certain nombre de brochures ou projets très étudiés dont les auteurs étaient des médecins ou des pharmaciens très au courant de la situation.

De l'ensemble de ces études on peut retenir les vœux qui étaient exprimés dans chacune d'elles : création à Paris auprès du ministre d'un conseil supérieur de santé composé de trois membres (médecin, chirurgien, pharmacien représentant les ports et les colonies) ayant rang d'officiers généraux ; création du grade de directeur de la santé assimilé aux commissaires généraux dans chaque grand port ; création du grade d'officier de santé principal pour les deux lignes médicale et pharmaceutique ; suppression du grade de deuxième pharmacien en chef, et par suite division des professeurs en deux classes ; dénomination de médecin indistinctement dans la ligne médicale ou chirurgicale ; fixation d'une limite d'âge pour la retraite, et d'autres réformes nombreuses concernant l'enseignement, la création et la spécialisation de nouvelles chaires, la création d'une agrégation au concours pour les emplois de professeur, un seul concours annuel pour l'admission des élèves aux écoles, etc. etc.

Ces projets aboutirent à la nomination d'une commission (il en est toujours ainsi en France) chargée d'élaborer un projet de

réorganisation ; elle devait s'appuyer libéralement sur toutes ces études aboutissant aux vœux relatés ci-dessus. Elle enfanta tout simplement une réforme émanant d'elle seule sans s'inquiéter du programme qu'elle devait suivre, et en définitive on ne fit rien de ce qui était attendu et espéré. C'est souvent le résultat de toutes les réformes annoncées ou promises.

Par contre, une autre commission (encore une !) dite commission d'enquête parlementaire, nommée par l'Assemblée Législative, adopta d'autres propositions parmi lesquelles nous relevons, en ce qui concerne la pharmacie, la suppression du grade de pharmacien en chef et son remplacement par celui de pharmacien principal, et la formation du cadre pharmaceutique comprenant huit pharmaciens de première classe, quatorze de deuxième classe, et quant à ceux de troisième classe, on les supprimait purement et simplement ; on les remplaçait en suivant les mêmes errements que ceux suivis à la guerre par des chirurgiens de troisième classe. (Même routine que pour l'armée de terre.) Cette dernière mesure était détestable, ainsi que nous l'avons vu pour le service de santé militaire ; elle ne devait évidemment pas être meilleure pour celui de la marine, et au point de vue de la santé du marin, cette réforme était un recul pour la science et pour le service.

Ceci prouve que, pour résoudre une pareille question technique, on ne peut le demander à la compétence des députés, fussent-ils élus sur l'étiquette républicaine ; dans aucun pays et dans aucun temps, l'étiquette ne constitue de compétence : on l'a bien vu sous la troisième République actuelle en matière d'organisation du service de santé.

Une seule chose excellente fut adoptée par cette commission d'enquête parlementaire républicaine, et encore avait-elle été proposée dans les derniers temps de la Monarchie (sous le tyran), comme on disait à cette époque ! C'était la création de deux compagnies d'infirmiers marins, analogues aux sections d'infirmiers de l'armée, dirigés et instruits par les médecins-majors. Quand on pense que cet ordre si utile de serviteurs était inconnu dans la marine ! Il y a de quoi frémir en songeant que le service des salles, de la pharmacie elle-même, était rempli par des infir-

miers-forçats que les bagnes fournissaient à foison. Ils avaient la manutention des aliments, des boissons, des médicaments; ils volaient ceux-ci pour les revendre; ils buvaient et consommaient les autres au détriment des malades; c'était l'immoralité perpétuelle.

Lors de la création du service de santé, lorsque l'entretien, la nourriture et la médication avaient été confiées aux congrégations religieuses à prix fixe par tête et par jour de présence dans les hôpitaux, les sœurs ou les frères s'en étaient tirés d'une façon assez morale; mais à l'époque de la Révolution, lors de la dissolution des congrégations, les choses avaient changé forcément; la laïcisation obligatoire apporta son empreinte d'immoralité: c'est de cette époque que date l'intrusion des garçons de salles mercenaires étrangers au service, nommés à ces places dues à la faveur des politiciens de l'époque, et qui eux-mêmes furent remplacés peu à peu, par mesure d'économie sordide et stupide, par des forçats.

Leur maintien persista donc de longues années malgré les réclamations persévérantes des inspecteurs généraux, et malgré la demande souvent réitérée d'un corps d'infirmiers de marine. Tous les ministres, sous les divers régimes politiques, s'étaient refusés à la réalisation de ces vœux cependant si importants.

Si la commission d'enquête républicaine de 1849-1850 formula nettement cette création, elle n'eut pas néanmoins le mérite de l'accomplir; il fallut attendre la date du 19 mars 1853, époque à laquelle le ministre de la marine exposa à l'Empereur Napoléon III *combien la présence des forçats au chevet des malades, dans les cuisines, dans les laboratoires, soulevait d'objections d'une nature grave...*

Les Pouvoirs républicains avaient eu une bonne pensée; mais par la nature même de la diffusion de l'autorité inhérente au régime parlementaire républicain, on ne put la réaliser; c'est pourquoi il fallut attendre trois ans le retour de la fermeté et de l'unité dans la direction des affaires publiques pour l'amener à bien. C'est ainsi que parut le décret impérial instituant le corps d'infirmiers de marine, de même qu'il existait parallèlement des sections d'infirmiers militaires.

Ici toutefois nous devons faire remarquer que dans le corps des infirmiers de marine, un certain nombre d'hommes sont spécialement affectés au service pharmaceutique ; et comme ils sortent tous de l'inscription maritime, et qu'ils sont pris au hasard de toutes les professions, on a reconnu la nécessité d'instruire ces utiles serviteurs en vue des services qu'on en attend.

Les infirmiers pharmaceutiques suivent un cours dans lequel on leur apprend l'usage des instruments d'un laboratoire de pharmacie, les différentes opérations de la pharmacie, l'usage des balances, des poids, des mesures, les procédés de conservation des drogues, la fabrication des médicaments officinaux, la définition des termes et expressions appliquées aux différentes formes médicamenteuses, en un mot, les connaissances générales d'un garçon de laboratoire.

Ce cours théorique comprend une quinzaine de leçons divisées en deux séries : l'une sur la pharmacie extemporanée, l'autre sur les manipulations chimiques, conformément au programme édicté le 10 octobre 1866 (le cours de pharmacie extemporanée a été supprimé le 24 juin 1886, à la suite de la réorganisation des écoles de santé de la marine). La pratique courante, sous la surveillance des pharmaciens de la marine, complète suffisamment l'instruction de ces infirmiers. De plus, il existe deux opuscules à leur usage : 1° le *Manuel de l'infirmier marin*, très complet sur les premiers secours à donner et sur l'emploi des médicaments d'urgence ; 2° *Instructions médicales et pharmaceutiques* du coffre à médicaments des bâtiments de commerce (rédigées par le conseil supérieur de santé de la marine).

Le ministre de la marine, M. Ducos, dans un rapport mémorable de justesse d'appréciation, approuvé le 25 mars 1854 par l'Empereur, se montra un véritable homme d'État dans le rétablissement du service de santé.

En 1865, le laborieux ministre de la marine, M. de Chasseloup-Laubat, remania en le complétant et en l'améliorant considérablement ce même service de santé. En effet, l'ordonnance de 1836 qui, par le fait, régissait encore toute l'organisation de cet important service, malgré de considérables retouches, celle de 1854 notamment, laissait encore à désirer. Les places de méde-

cin ou de pharmacien se donnant au concours pour passer d'un grade à l'autre, il s'ensuivait que ceux de ces officiers qui se trouvaient en service à la mer ou aux colonies aux époques de concours, ne pouvaient y prendre part, et se trouvaient par là éloignés de l'avancement malgré leur mérite et leurs services rendus.

C'était une grosse difficulté inhérente à la nature même du service particulier à la marine. Le ministre parvint à la surmonter en ne confiant à l'avenir la santé des marins qu'à des hommes pourvus du titre de docteur ou de pharmacien universitaire, et surtout en assurant une existence convenable aux hommes qui se vouaient au service des malades, en augmentant le nombre des médecins ou pharmaciens principaux, et en n'appelant par voie de concours au professorat que ceux qui avaient réellement des aptitudes; et le ministre avait soin d'ajouter : « Les modifications favorables apportées à l'organisation du service médical sont également applicables au service pharmaceutique qui, non moins que le service médical, a su par son savoir se faire une place si honorable. » A la suite de ces considérations, le décret impérial fixait, ainsi qu'il suit, le cadre des officiers de santé pharmaciens :

- 1 inspecteur-adjoint (un médecin, seul, pouvant être inspecteur général);
- 3 pharmaciens en chef;
- 6 pharmaciens-professeurs;
- 2 pharmaciens principaux;
- 9 pharmaciens de première classe;
- 10 pharmaciens de deuxième classe;
- 15 aides-pharmaciens.

La deuxième section du titre III de la loi concernait le service pharmaceutique; elle comportait l'exigence du concours pour les aides pharmaciens, les pharmaciens de 2^e classe et les pharmaciens professeurs; quant aux pharmaciens de 1^{re} classe, leur nomination avait lieu par moitié au choix et pour l'autre moitié au concours; celle des pharmaciens principaux, moitié à l'ancienneté, moitié au choix; celle des pharmaciens en chef exclusivement au choix, ainsi que celle du pharmacien inspecteur adjoint.

L'admission au concours d'aides-pharmaciens ne peut avoir

lieu que sur la présentation de titres universitaires exigés des candidats au grade de pharmacien de 1^{re} classe dans les écoles supérieures de pharmacie. L'admission au concours de pharmacien de 2^e classe ne se fait que sur la production du diplôme de pharmacien universitaire de 1^{re} classe et d'un certificat de trois années de grade comme aide-pharmacien dans un hôpital. Puis, pour être nommé au grade de pharmacien de 1^{re} classe de la marine, il faut avoir servi trois années avec le grade de pharmacien de 2^e classe; pour passer pharmacien principal, il faut avoir cinq années de grade de pharmacien de 1^{re} classe.

Pour concourir au professorat, il faut avoir au moins deux années de grade de pharmacien principal; quant aux pharmaciens en chef, il leur faut avoir au moins quatre années de professorat. Pour ce qui est de l'unique pharmacien inspecteur-adjoint, il est choisi parmi les pharmaciens en chef ayant au moins deux années de grade.

Le titre V s'occupe des officiers de santé employés au titre auxiliaire en cas de guerre ou d'urgence; on y remarque l'identification du traitement des pharmaciens auxiliaires avec celui des médecins.

Le titre VI régleme le service aux colonies pour les pharmaciens, soit d'après leur demande, soit d'après leur tour de rôle; en tous cas, après trois années de séjour, ils ont le droit de reprendre leur place dans le cadre des ports.

Le titre VII traite de la composition et des fonctions des conseils de santé. Le conseil supérieur de Paris comprend un pharmacien inspecteur-adjoint. Les conseils des ports ayant une école navale de santé sont sous la présidence du directeur du service de santé de port; ils comprennent le pharmacien en chef; dans les autres ports, les conseils sont composés par le ministre et comprennent généralement un pharmacien. Nous avons vu que dans cette loi de 1865, le ministre exigeait au titre X la possession du diplôme de docteur ou de pharmacien de première classe. C'est parce que, à cette époque, tous les officiers de santé titulaires de grades n'en étaient pas encore pourvus; mais depuis longtemps la marine ne renferme plus que des médecins et des pharmaciens diplômés universitaires.

Telle était la situation, en ce qui concerne la pharmacie de marine, à la chute de l'Empire en 1870.

Lorsqu'en 1873 le Gouvernement, en réorganisant tous les services de l'armée, fut amené à réviser le service de Santé militaire, il ne fit pas à l'Académie de médecine de proposition concernant la pharmacie de marine. Nous avons vu en effet que le ministre de l'Instruction publique ne transmit à l'Académie de médecine qu'une seule lettre, celle du ministre de la guerre, et aucune lettre du ministre de la marine. L'Académie n'eut donc à s'occuper dans ses réponses que de la pharmacie militaire et nullement de la pharmacie de marine : c'est ce qui explique l'absence de discussion sur cet important service de la marine et des colonies dans le débat académique.

A l'heure présente, nous ne connaissons pas la situation et les desiderata de nos confrères de la marine de cette époque (1873), si un ancien pharmacien de ce corps dévoué et savant, M. Heckel, actuellement doyen de la Faculté des sciences de Marseille, n'avait, après la grande discussion académique de 1873, publié une lettre remarquable dans laquelle son patriotisme et l'amour de sa profession ressortent à chaque phrase.

Selon lui, le grand débat sur la réorganisation du service de santé eût été plus complet si une voix autorisée se fût élevée pour dire aux académiciens, au Gouvernement et au pays, le passé de la pharmacie de marine et des colonies, sa situation actuelle et ce qu'elle devrait être, les services scientifiques uniques de la pharmacie de marine française comparés à ceux de toutes les autres marines des Etats civilisés, le rôle de ces pionniers d'élite dans tous les ordres des sciences naturelles, et par conséquent la place et l'indépendance qu'il faut assurer à ces pharmaciens, modestes collaborateurs des médecins, dans les pharmacies hospitalières du continent ou des colonies, doublés d'explorateurs, géographes, géologues, minéralogistes, botanistes, zoologistes, chimistes, vulgarisateurs de la science française sur tous les points de l'univers.

Selon M. Heckel, la pharmacie de marine subit une période d'étiollement ; la cause principale de cet étiollement actuel est due précisément à « *l'influence prolongée du régime compressif qui*

l'érase », c'est-à-dire à cette subordination absurde autant que desséchante à laquelle les médecins demandaient précisément de soumettre la pharmacie militaire.

Des années se sont passées depuis cette mémorable discussion que nous avons longuement analysée au chapitre de la pharmacie militaire : le temps a apporté un certain apaisement dans les esprits sur cette question qui sommeille momentanément et qui permet de mieux juger à distance. Nous pensons que M. Heckel aurait pu, comme le grand Dumas, demander à être entendu par la commission académique et rédiger comme lui sa consultation qui aurait été portée à la tribune par un de ses collègues. Elle n'eût probablement rien changé au vote final, puisque le siège des médecins académiciens était fait, comme ils l'ont prouvé d'ailleurs. Heureusement cette consultation n'est pas restée lettre morte pour les historiens de l'avenir. Nous l'avons retrouvée dans le journal la « *Pharmacie de Lyon* » de 1875. Nous nous faisons un devoir de la publier en grande partie comme un hommage rendu à la sagacité du savant pharmacien de marine, M. Heckel, et aussi pour éclairer les pouvoirs publics sur leurs devoirs envers les pharmaciens de la marine, le jour où nécessairement il faudra songer à leur relèvement :

« Pour mettre en lumière les propositions que je viens d'énoncer, dit M. Heckel, il me suffira de jeter un rapide coup d'œil sur la situation présente et passée des pharmaciens de la marine ; de cet examen comparatif jaillira cette vérité que, marqués au front, dès leur origine, du sceau de l'esclavage, ils n'ont jamais pu s'affranchir des langes primitives dont chaque nouvel effort en vue de l'émancipation augmentait les étreintes.

« Dans la marine, le service de santé en général se compose d'un personnel très restreint, et naturellement le nombre des pharmaciens, toujours inférieur de beaucoup à celui des médecins, se ressent de cette exigüité des cadres. C'est à peine, en effet, si l'on compte en totalité une centaine d'officiers pour faire face aux exigences des services hospitaliers pour nos cinq ports et toutes nos colonies, l'*Algérie exceptée*. De ce nombre il faut retrancher neuf professeurs qui sont à peu près absolument dis-

traits du service actif et consacrés aux exigences d'un enseignement d'autant plus pénible qu'il change avec chaque grade, obligeant ainsi le maître à un apprentissage continu. Si l'on ajoute à ce chiffre l'inspecteur-adjoint qui siège au conseil supérieur, à Paris, deux principaux (rang de chef de bataillon), à Lorient et à Cherbourg, on aura fait le dénombrement du personnel inamovible qui, soustrait de la masse totale, laisse quatre-vingts et quelques officiers inférieurs pour assurer un service qu'on peut, sans hyperbole, appeler *accablant*, en tenant compte de la fréquence du retour des corvées coloniales dans chaque grade.

Cette pléiade militante, dont l'horizon naturel est excessivement borné, ne peut espérer atteindre les grades supérieurs que par la voie détournée de l'enseignement, laquelle exige des aptitudes spéciales pour être suivie avec succès. Quant au professeur (le privilégié entre tous!), après avoir usé sa vie à subir les conséquences de l'instabilité des chaires, il a pour avenir, si toutes les chances viennent à point favoriser sa chétive ambition, d'atteindre à l'*Inspectorat-adjoint* et d'obtenir pour couronnement d'une carrière pleine de labeurs un grade compris entre celui de capitaine de vaisseau et de contre-amiral! Qu'on le remarque bien, ce *maximum* d'élévation permis à un homme de science sur *cent*, correspond approximativement au *minimum* réservé à tout officier de marine provenant des écoles.

Parvenu au faite, comme juste satisfaction de ses efforts, il se verra l'égal d'un médecin qui, sans travail spécial, en se laissant aller au courant d'une vie facile, aura été investi des mêmes honneurs, et il devra expier la suprême faveur d'être le premier de son corps en subissant l'empire d'un autre médecin qui tient en mains les destinées médicales et pharmaceutiques sous le titre d'*inspecteur-général du service de santé*.

Du pharmacien militant, c'est-à-dire de celui dont le tempérament ne se prête pas aux exigences du sacerdoce enseignant, nous n'en parlerons pas. Il est sacrifié, et c'est tout juste s'il peut espérer, comme le dernier officier sorti des rangs, à une retraite de chef de bataillon. C'est son bâton de maréchal. A côté de lui et dans les mêmes conditions (c'est là que l'injustice éclate), le médecin militant, sans avoir à subir plus que lui les charges de

l'enseignement, peut aspirer aux plus hautes fonctions. Me permettra-t-on de dire maintenant qu'on chercherait en vain un corps plus humilié et mieux décapité ? Des mains expertes se sont chargées de la besogne, on le devinerait à la beauté du résultat.

Durant de longues années après sa création, le corps pharmaceutique resta placé dans un état de subordination peut-être plus capitale, mais moins sensible : il n'y avait pas à Paris un *simulacre céphalique* (ce rouage nouveau devant être une conquête de notre époque), mais du moins, dans les ports, le parallélisme restait apparent en ce sens que, dans les deux lignes, les mêmes grades se trouvaient rigoureusement en opposition depuis celui de médecin et de pharmacien de troisième classe jusqu'à celui de médecin et de pharmacien en chef. Rien n'existait au delà, si ce n'est le règne absolu de l'Intendance sur les officiers de santé en masse.

Un semblant de suprématie restait bien aux médecins qui, seuls, pouvaient prendre le titre de *présidents du conseil de santé*, mais il restait du moins aux pharmaciens la satisfaction de la parité des grades. Cette apparence d'égalité, toute locale, dura jusqu'à la création du directorat du service de santé dans les trois plus importantes préfectures maritimes (Brest, Rochefort et Toulon). Ces nouvelles fonctions, en affranchissant le service de santé en général du joug administratif, eurent pour résultat immédiat (singulière contradiction !) de pourvoir les médecins de positions d'officiers généraux qui leur servirent de dernier marchepied pour parachever l'œuvre de la subordination pharmaceutique, laquelle, à leurs yeux sans doute, restait encore imparfaite. Les pharmaciens avaient changé de maître, mais sans y rien gagner.

Depuis cette époque il y eut, notamment en 1863, des tentatives en vue d'améliorer le sort des officiers de santé en général, mais on se convainc bien vite que ces réformes ont tourné surtout au profit de la ligne médicale et que le principe de subordination n'a jamais cessé d'inspirer les influents promoteurs de ces réorganisations plus ou moins heureuses. Les derniers avantages, représentés par la fondation, au ministère de la marine, d'un *inspectorat subalterne* à côté de l'inspectorat général, et la

création, à Lorient et à Cherbourg, de deux principaux sous la férule des médecins en chef, en sont la plus récente preuve.

En somme, sans violenter les faits, je pense avoir suffisamment prouvé que, dans le passé comme dans le présent, le cadre pharmaceutique a possédé et possède une hiérarchie propre et indépendante dans son ensemble, mais subordonnée dans tous ses détails à celle du corps médical qui la domine *partout de tout un grade*. Si nous nous reportons à la lettre du ministre de la guerre qui a motivé le vote de l'Académie de médecine, nous voyons que la troisième proposition répond bien à la constitution que nous venons d'analyser. « D'après le système de la subordination », lisons-nous, « les pharmaciens militaires seraient conservés, mais ils seraient placés sous la tutelle immédiate des médecins militaires dont ils seraient les subordonnés ; en outre, le grade de pharmacien inspecteur (1) disparaîtrait de la hiérarchie. » Et ailleurs : « la subordination devrait entraîner, selon eux (les médecins), la diminution d'un degré dans la hiérarchie des grades attribués actuellement aux pharmaciens militaires. »

Ce premier point bien établi, nous avons à nous demander maintenant : 1° si les pharmaciens maritimes méritent ce manque de considération ; 2° si ce *modus vivendi* a tourné au profit des médecins ; 3° si les conséquences d'une telle organisation sont bien celles que nous avons indiquées ; 4° quels remèdes pratiques à apporter à la situation.

A la première question, je réponds hardiment par la négative.

Nul n'oserait nier que, dans certaines circonstances, la part du devoir fait aux pharmaciens est plus lourde que celle qui incombe à leurs collègues de la ligne médicale dont le séjour en France est plus régulièrement assuré, pour lesquels les douces sinécures sont mieux ménagées et dont les campagnes coloniales sont moins répétées.

Si nous les comparons à leurs confrères de l'armée (pharmaciens), nous les voyons aussi supporter une charge plus pénible

(1) Il faut noter que dans l'armée le pharmacien-inspecteur est, comme grade et comme fonctions, l'égal absolu de ses collègues de la ligne médicale : il ne peut donc être comparé au pharmacien inspecteur de la marine dont nous avons montré la situation.

que ces derniers : l'Etat, en exigeant des uns et des autres la même somme de connaissances professionnelles, a imposé aux premiers, sans en charger les seconds : 1^o les difficultés d'un avancement plus lent, par cela même qu'il roule sur un personnel plus réduit, et plus pénible par ce fait qu'il s'obtient au concours pour chaque grade ; 2^o la fatigue qu'entraîne le retour fréquent des périodes coloniales si fatales au plus grand nombre. Les stades de repos en France se comptent aisément dans la carrière d'un pharmacien de la marine, et, il ne faut pas l'oublier, chaque année grossit d'un contingent nouveau le tribut que le corps paie fatalement à l'insalubrité des zones torrides. Il est traditionnel dans la marine que ce corps, si peu favorisé par ailleurs, est destiné à être dévoré en détail par les climats meurtriers des tropiques.

En dépit de ces fâcheuses conditions, ainsi que je l'ai affirmé au début, le lourd impôt payé au devoir n'exclut pas absolument le culte de la science. A côté des savants justement célèbres dont le passé s'enorgueillit à bon droit, nous pourrions placer, si nous ne craignons de blesser des sentiments modestes dignes de respect, des noms qui, pour être moins sonores, n'en sont pas moins ceux d'hommes qui se sont distingués dans l'étude des sciences dont la pharmacie est tributaire. Si ces obscurs travailleurs n'ont pas acquis, en dehors de leur sphère d'action, la notoriété qui conviendrait à leurs travaux et à leur position, c'est que, vaincus par une longue compression, ils ont pris l'habitude de demeurer au second plan, et, pleins de dégoût pour l'injustice des hommes, dédaignent de faire des efforts pour en sortir.

Certainement, il faut le proclamer, le corps compte des unités d'autant plus remarquables que le milieu est plus ingrat ; mais il serait puéril de le cacher, et mes collègues me pardonneront cette franchise, la masse des pharmaciens de la marine ne donne pas actuellement et n'a jamais donné tout ce qu'elle produirait certainement sous des institutions mieux harmonisées avec les tendances libérales de notre époque.

En un mot, le rendement scientifique est loin d'être en relation avec les conditions qui sont réalisées par les missions loin-

taines fréquemment réitérées, soit avec la valeur des membres enseignants. Cette inertie regrettable, qui frappe de stérilité des mains tout appropriées au travail, ne reconnaît, à mon avis, pour cause prépondérante, que la défiance de soi-même et le manque d'initiative engendrés par l'ingratitude des institutions. Travailler sans but, ou avec un but dans un horizon incertain, est l'indice d'une abnégation qu'il ne faut pas demander aux forces humaines les plus communes.

Comme l'a si bien dit naguère M. Bussy, *sous quelque forme qu'elle se produise, de quelque prétexte qu'on la colore, la subordination a pour conséquence inévitable de blesser le sentiment d'égalité si cher aux hommes de cœur et d'intelligence* ; j'ajouterai volontiers que, comme conséquence à longue portée, elle ménage l'abaissement graduel du caractère et l'annihilation absolue de la spontanéité individuelle.

Le vrai courage, celui qui caractérise les âmes d'élite, consisterait certainement à secouer avec vigueur tout asservissement, et à en rendre l'exercice impossible par l'élévation du niveau scientifique ; mais de tels sentiments ne peuvent être que l'apanage du plus petit nombre, et si pure que soit son origine, quelque heureusement recruté qu'il puisse être, un corps ne peut compter une exception dans chacun de ses membres. L'ardeur se calme devant les obstacles, les trainards se multiplient, et les esprits les plus indépendants finissent, la contagion aidant, par se familiariser avec les douceurs d'un oisif esclavage. Ceux qui, effrayés de la lutte, ou craignant d'y prendre part, conservent cependant assez de ressort pour chercher une autre issue, n'hésitent pas à demander à des milieux plus propices une vie moins tourmentée et la satisfaction de justes ambitions.

Si l'on m'objecte que certains hommes ont pu trouver la gloire dans ces conditions peu généreuses, je répondrai qu'ils sont arrivés tout formés dans la marine, qu'ils n'ont point subi, dès le jeune âge, un système de compression progressive, et qu'en entrant de plein pied dans les grades supérieurs, ils ont évité les premiers dégoûts qui décident de l'avenir.

Tel est le cercle vicieux dans lequel s'agite sans espoir cet assemblage d'hommes dévoués au devoir qui pourrait, dans des con-

ditions meilleures, devenir une pépinière de savants. C'est ainsi que les institutions façonnent les hommes, et que les hommes, par un fatal retour, finissent par justifier, à certains yeux, les institutions qui les étouffent. Je ne pousserai pas plus loin cette analyse; je suis convaincu que les parties sous-entendues seront facilement devinées, et j'aurai ainsi répondu à la deuxième question que je me suis posée.

Les médecins de la marine ont-ils tiré profit de cette émascation d'un corps qui cependant pouvait leur rendre de grands services? Non certainement, ils ont gardé pour eux le stérile honneur de la domination, mais du même coup ils se sont privés d'une coopération scientifique précieuse : un serviteur ne donne que ce qu'il est absolument tenu de fournir. A quoi servirait de produire quand le résultat du travail doit passer le plus souvent aux mains d'un *maître insatiable qui seul absorbe toute l'autonomie*? Que les médecins élèvent les pharmaciens à leur niveau, ils auront fait germer, avec ces principes d'égalité, une intrépide collaboration qu'ils demanderont vainement à leurs subordonnés.

Pour preuve de ce que j'avance, je citerai ce qui se passe dans l'ordre civil où la parité ne saurait être discutée; les travaux inscrits chaque jour dans nos publications périodiques mettent assez en relief l'utile concours des pharmaciens. Dans l'intérêt de la science, sinon par respect pour la dignité individuelle, les médecins de la marine doivent donc à eux-mêmes de porter remède à une situation aujourd'hui sans exemple dans notre pays. La cure ne sera pas longue, car le remède est tout trouvé, et c'est l'Académie elle-même qui l'a formulé dans un élan aussi généreux que réfléchi. Etablir dans les deux professions le principe de parallélisme qui a été conservé dans l'armée, tel est le but à atteindre. Pour y parvenir sans retard, je proposerai en quelques mots les topiques les plus urgents :

1° Dans chaque port, le directeur du service de santé (fonctions purement administratives) sera pris à l'ancienneté indistinctement dans les deux branches ;

2° L'Inspecteur-adjoint pharmacien prendra le titre d'Inspecteur-général, continuera de siéger à Paris et aura la gérance absolue des intérêts de son corps ; au Conseil supérieur de santé

composé de trois membres, le plus ancien des deux inspecteurs généraux aura la présidence ;

3° Dans les colonies et dans les ports secondaires (Lorient, Cherbourg) le pharmacien en chef de service aura la direction absolue de son personnel, et correspondra directement avec l'inspecteur-général dont il recevra les ordres ;

4° Si les trois écoles de médecine et de pharmacie navales sont maintenues (elles constituent à mes yeux une coûteuse superfluité), les professeurs inamovibles dans leurs chaires seront tenus, avant de concourir pour une science quelconque, d'être munis du diplôme de docteur ès-sciences de l'ordre correspondant. Ce titre élevé n'est pas suffisamment recherché par les pharmaciens de la marine; les pharmaciens militaires les ont distancés sur ce point (1);

5° Tous les pharmaciens, chefs de service dans les colonies, seront tenus à la fin de leur période bi ou triennale de présenter au Conseil de santé supérieur, soit les résultats de leurs études personnelles sur un point quelconque des sciences physiques ou naturelles, pures ou appliquées au pays dans lequel ils ont séjourné, soit les travaux qu'ils ont pu faire en commun avec des médecins.

Je recommande le remède au corps médical; qu'il ait le courage de l'appliquer lui-même, et outre l'honneur de la guérison, je lui en promets encore les premiers avantages. Quant aux pharmaciens de la marine, ils doivent à l'intérêt de leur défense de sortir sans retard d'un rôle passif trop stoïquement supporté, car sinon on pourrait leur rappeler cruellement qu'il en est des peuples comme des corps organisés, les uns et les autres n'ayant que les institutions dont ils sont dignes. »

Nous avons tenu à donner en grande partie le texte même de cette intéressante lettre, parce que, vingt ans après qu'elle a été écrite, son style simple, ses arguments de bon sens patriotique,

(1) Nous ferons observer à l'éminent auteur de la lettre que ces écoles ne coûtent presque rien à l'Etat, parce que les professeurs n'ont qu'une allocation supplémentaire d'appointements à peu près dérisoire; d'un autre côté, nous n'admettrons pas qu'en France un foyer d'enseignement puisse être superflu, aussi bien pour les professeurs que pour les élèves. Quant au diplôme de docteur ès-sciences, dont l'obtention est préconisée, on pourrait, sinon le rendre obligatoire, tout au moins accorder une prépondérance en faveur du candidat qui le posséderait.

ses raisons équitables, les solutions pratiques qu'il préconise et leur modération amicale vis-à-vis des médecins n'ont rien perdu de leur intensité. Les effets de la subordination existante dans la marine, cités par les médecins orateurs de l'Académie à l'appui de leurs projets dominateurs, sont trop tristes et n'ont cessé de l'être depuis 1875 pour que le grand public français ne connaisse pas désormais la cause de la décadence de toute une branche de l'art de guérir et la décadence encore plus grande qui rongera cette branche (la pharmacie) pour l'unique satisfaction d'amour-propre donnée sans aucun droit à l'autre branche.

L'autorité de l'éminent doyen de la Faculté des sciences de Marseille n'a pas suffi pour faire comprendre au Gouvernement l'intérêt national et l'équité qu'il y avait à établir l'égalité de considération dans les deux lignes médicale et pharmaceutique, et à repousser la subordination de fait des deux pharmacies, militaire et de la marine, cachée sous le voile hypocrite de l'autonomie.

L'avenir se chargera de montrer dans vingt autres années ce que sera devenu ce corps d'officiers de santé si remarquable fourni par les pharmaciens militaires et de marine ! En tous cas les avertissements appuyés sur l'expérience du passé n'auront pas manqué au Gouvernement pour se mettre en garde contre l'erreur doublée d'une injustice commise à l'égard de ces deux pharmacies.

Comme on le voit, les pharmaciens de la marine appelaient déjà des réformes et sonnaient la cloche d'alarme au sujet de leur important service. Depuis plus de vingt-cinq ans que la lettre de M. Heckel a été écrite, l'État n'a rien fait ; cependant nous avons eu, en 1886, le remaniement des écoles de santé de la marine, et l'installation à Bordeaux d'une Ecole supérieure du service de santé de la marine analogue à celle de Lyon pour le service de santé de l'armée. Cette création a supprimé les anciennes écoles des trois grands ports, et les a remplacées par des écoles annexes. Cette modification a eu pour résultat de rendre encore plus précaire la position des pharmaciens de la marine.

Un peu plus tard, l'organisation des pharmaciens coloniaux, en retirant des cadres de la pharmacie de marine des hommes instruits, a appauvri d'autant le cadre sans grands avantages pour les pharmaciens coloniaux, qui ne comptent plus que trois ou quatre

officiers supérieurs. En effet, voici le cadre des pharmaciens coloniaux, dépendant hiérarchiquement du Ministère des Colonies :

ASSIMILATION DE GRADE	
1 pharmacien principal.	Lieutenant-colonel.
4 pharmaciens principaux	Chef de bataillon.
10 pharmaciens de 1 ^e classe	Capitaine.
10 pharmaciens de 2 ^e classe	Lieutenant.

Ils sont fournis aux Colonies, pour le service des hôpitaux et pour le service des analyses chimiques, par le cadre des pharmaciens de marine. Dans les trois grands ports, et à l'École de Bordeaux, sept pharmaciens donnent encore un enseignement, en qualité de professeurs de sciences chimiques ou naturelles. Dès lors, voici ce qui se passe : le nombre des pharmaciens faisant de la pharmacie dans les hôpitaux est de plus en plus restreint, de telle façon que la confection des médicaments destinés aux malades ne peut se faire qu'avec l'aide des infirmiers pharmaceutiques, dont nous avons parlé, ou des élèves stagiaires se destinant à servir dans la pharmacie de marine. Pour ces jeunes gens, ainsi que nous l'avons vu antérieurement, c'est un moyen de faire leur stage officinal, au lieu de le faire dans les pharmacies civiles.

Une des raisons aussi, et la plus importante, de cet état de choses, est que les pharmaciens, beaucoup plus encore à la Marine qu'à la Guerre, ont tout leur temps absorbé par les analyses chimiques, les renseignements de toutes sortes, les rapports explicites que leur demandent journellement le service des subsistances, celui des approvisionnements, celui des constructions navales et celui des travaux hydrauliques, sans négliger pour cela le service de la pharmacie centrale et des approvisionnements de mobilisation, et l'entretien des coffres embarqués.

Une pareille somme de travail, acquise économiquement avec un personnel de pharmaciens si réduit, ne peut s'obtenir qu'en demandant un labeur considérable à ce corps distingué : appelés à rechercher les falsifications, ils doivent se tenir constamment au courant des procédés sans cesse renouvelés et sans cesse mis

au jour des falsificateurs. Nous avons dit que le personnel est réduit à la dernière limite (comme d'ailleurs à la Guerre).

Voici, en effet, le cadre :

	ASSIMILATION
Pharmacien inspecteur.	Supprimé.
Pharmaciens en chef. 6	Colonels.
Pharmaciens principaux. 8	Chefs de bataillon.
Pharmaciens de première classe. 22	Capitaines.
Pharmaciens de seconde classe 18	Lieut. en premier.
	<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> 54

Leur service est exclusivement fait, en France, soit dans les hôpitaux métropolitains, soit dans les établissements industriels de la Marine.

Jadis le service de santé du port ne comportait qu'un directeur ; mais depuis quelques années, on a éprouvé, à la Marine comme à la Guerre, le besoin d'organiser l'autonomie du service de santé ; cette autonomie cachait la subordination du service administratif et du service pharmaceutique au service de la médecine ; dès lors, on dut créer dans les ports un poste nouveau, celui de sous-directeur du service de santé, avec des attributions purement administratives ou policières. Ce poste fut confié naturellement à un médecin en chef, dont dépend le pharmacien en chef, quelle que soit son ancienneté de grade. Il peut résulter de cette anomalie à l'égard du pharmacien en chef, des tiraillements qui nuisent au bien du service, celui-ci ne pouvant jamais remplir les fonctions de directeur ni de sous-directeur du service de santé du port.

La logique et le bon fonctionnement exigeraient que le médecin restât directeur, mais que le sous-directeur pût être le pharmacien en chef, suivant son ancienneté de grade, ou tout au moins que le pharmacien en chef, sous-directeur spécial pour son service, ne relevât que du directeur.

UNION SCIENTIFIQUE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

En 1876, M. Bussy, directeur de l'École de pharmacie de Paris, montra le grand intérêt qu'il portait à la profession de pharmacien qu'il avait abordée lorsqu'il était entré comme apprenti d'abord, et comme élève ensuite, dans une très modeste pharmacie de Lyon.

M. Bussy, quoiqu'il n'ait pas, par la suite, exercé la pharmacie dans une officine, n'en avait pas moins, comme M. Dumas et comme M. Balard, gardé une vive reconnaissance pour cette profession. Au milieu des pharmaciens comme au milieu des élèves il se sentait en famille. Il le prouva en plus d'une circonstance mémorable, entre autres dans la séance solennelle de rentrée de la Société de pharmacie du 19 avril 1876.

Dans cette circonstance, il exposa un projet qui lui tenait depuis longtemps au cœur, celui de fonder une association appelée *Union scientifique des pharmaciens de France*, ayant pour but de grouper en un seul faisceau, sous le patronage et avec le concours de la Société de pharmacie de Paris, tous les pharmaciens français isolés ayant conservé les aptitudes scientifiques qu'ils avaient en sortant des écoles et désirant les développer, les conserver au profit de la science française. Dans sa pensée, cette *Union* conserverait le goût des recherches de laboratoire, préviendrait les découragements, maintiendrait le niveau scientifique d'une profession qui avait été le berceau de la chimie.

Il conclut en demandant la formation d'une commission chargée d'élaborer les statuts de cette *Union*. La proposition de

M. Bussy fut acclamée, la Commission nommée et les statuts approuvés en séance de la société de pharmacie du 5 juillet 1876. Ils étaient d'une simplicité de fonctionnement qui dénotait l'esprit organisateur des pharmaciens, quand ils s'en chargeaient seuls et sans le concours du Gouvernement. L'*Union* ne devait fonctionner que lors des sessions annuelles. Dans l'intervalle, c'était le bureau de la Société de pharmacie qui faisait fonction de bureau permanent de l'*Union* pour la correspondance et le service des cotisations. Elle était créée en dehors de tout esprit de spéculation commerciale. Les sociétaires s'interdisaient de faire figurer leurs titres de membres de l'*Union* sur toutes étiquettes, affiches, annonces, etc.

La première réunion de cette jeune société eut lieu le 6 avril 1877, à l'École supérieure de pharmacie de Paris. M. Bussy fut nommé président par acclamation. La vice-présidence fut confiée à M. E. Planchon, le laborieux directeur de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier, et à M. Duroziez, président de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine. La réunion de ces deux noms à la vice-présidence fut comme un symbole de l'entente de la pharmacie scientifique et de la pharmacie militante.

Le secrétaire général, le secrétaire annuel, le trésorier et l'archiviste de la Société de pharmacie remplirent les mêmes fonctions auprès de l'*Union*. L'allocution présidentielle de M. Bussy fut empreinte de la confraternité la plus cordiale et terminée par l'offre d'une somme de 500 fr. « destinée à être donnée en prix au meilleur travail ou mémoire sur un sujet de physique, de chimie ou d'histoire naturelle afférant à la pharmacie ».

La session s'était tenue à l'époque de la réunion des délégués des sociétés savantes, de manière à faire profiter plusieurs pharmaciens de province des facultés accordées à cette occasion pour venir à Paris. Dès cette première séance, nous assistons à la lecture du compte-rendu des travaux de la Société de pharmacie de Paris, par M. Ferd. Vigier.

Puis les membres firent, chacun à son tour de parole, une communication sur le sujet original qu'il avait étudié dans le cours de l'année. C'est ainsi que nous eûmes de M. Filhol de Tou-

louse deux notes : l'une sur la présence de l'arsenic dans le caoutchouc vulcanisé du commerce ; l'autre sur la recherche de quantités infinitésimales d'iode ; de M. Cailletet, de Charleville, sur les essais de l'huile de graissage, sur l'analyse de l'acide citrique et sur celle du vinaigre ; de M. Lepage, de Gisors, sur le sautonate de soude et sur le réactif cadmi-potassique ; de M. Lator, pharmacien principal de l'armée, sur les bromhydrates de quinine, de morphine, de cinchonine, et sur la quercétagétine ; de M. Marty, pharmacien principal de l'armée, comme rapporteur d'une commission chargée de se prononcer sur la valeur des procédés indiqués pour constater la présence de la fuchsine dans les vins, une note sur ce sujet ; de M. de Vry, un procédé d'extraction de la quinamine ; de M. Yvon, pharmacien à Paris, différentes notes sur les nitrates de bismuth, sur la recherche de l'acide salicylique, sur une étude chimique comparative du thapsia garganica et du thapsia sylphium, sur un syphon régulateur ; de M. Barral, de Paris, un procédé pour reconnaître l'iode de l'huile de foie de morue, et sur l'absorption de l'iodure de potassium par les matières grasses ; de M. Labiche, de Louviers, sur la coloration artificielle des vins, sur l'absence des alcaloïdes dans certaines préparations officinales et sur les couleurs artificielles des sirops de fruits du commerce ; de M. Patrouillard, de Gisors, sur l'acétate de magnésie ; de M. Jungfleisch, sur la production de l'acide racémique dans la fabrication de l'acide tartrique.

Nous avons tenu à détailler toutes ces intéressantes communications pour montrer quelle fut exactement la portée scientifique de cette jeune société dès sa première réunion.

La deuxième session eut lieu le 25 avril 1878, sous la présidence de M. Poggiale, pharmacien inspecteur de l'armée, et la vice-présidence de MM. E. Marchand, de Fécamp, et Andouard, de Nantes. Le prix fondé par M. Bussy fut attribué pour la première fois à MM. Oberlin et Schlagdenhauffen, professeurs à l'École supérieure de pharmacie de Nancy, pour leur mémoire sur l'étude histologique et chimique de quelques écorces de la famille des rutacées. L'Union comptait déjà 112 membres. Puis, comme l'année précédente, on procéda à la lecture du compte-rendu des travaux des Sociétés de pharmacie de Paris et de la province. Cette lec-

ture fut faite pour les sociétés de l'Eure, de la Gironde et de la Haute-Garonne.

On s'occupa ensuite des communications originales. M. le professeur Riche exposa ses procédés de dosage et de recherche de manganèse dans les liquides de l'économie; M. E. Marchand de Fécamp ses procédés d'analyse du lait; M. Laroque sur les marcs de pommes et les fermentations qu'ils subissent; M. le professeur Bourgoïn sur la décoction blanche de Sydenham, M. Yvon sur le dosage de faibles quantités de glucose, sur un nouveau téléphone, sur un photomètre, sur un hygromètre, sur un petit alambic; M. Personne, pharmacien en chef des hôpitaux, sur l'élimination de la quinine; M. Hérouard, de Beaulieu près Caen, des considérations sur l'assimilation des substances organiques azotées et non azotées; MM. les professeurs Oberlin et Schlagdenhauffen de Nancy, un fort mémoire sur les différentes familles des diosmées. On remarquera que cette deuxième session fut plus nourrie de communications originales, ce qui dénotait la faveur croissante de l'*Union scientifique*.

La troisième session se tint le 18 avril 1879, sous la présidence de M. Filhol de Toulouse et la vice-présidence de MM. Champigny et A. Petit, de Paris. Une douzaine de pharmaciens de province ou de pharmaciens militaires tinrent à honneur de solliciter leur admission.

Puis M. Bussy offrit à l'*Union scientifique*, de la part de M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, ancien élève en pharmacie, l'éloge que celui-ci avait lu en séance du 10 mars 1879, devant la docte assemblée sur la vie et les travaux de M. Balard, ancien pharmacien, ancien professeur de la faculté des sciences et membre de l'Institut. (Voir bull. *Union scientifique*, 1879, page 101, in-extenso.) M. G. Planchon lut le rapport sur le concours pour le prix Bussy et annonça que les deux mémoires envoyés ne répondant pas suffisamment au programme, la Commission proposait de l'attribuer, après en avoir référé au généreux donateur, à un autre travail important non soumis au concours, mais très intéressant pour la pharmacie. Le choix se porta sur le travail de M. le professeur Riche intitulé : *Les Pro-*

duits chimiques et pharmaceutiques à l'Exposition de 1878. (Voir Bull. *Union scientifique*, 1879, page 46.)

La lecture des comptes-rendus des sociétés de pharmacie comporta ceux de Paris, de Meurthe-et-Moselle, de la Gironde, de l'Eure et de la Haute-Garonne. Pour les travaux originaux, on entendit M. Méhu, pharmacien en chef des hôpitaux, sur ses procédés d'étamage suivis d'un procédé de dosage de l'étain, du cuivre et du fer étamé; M. Yvon, sur la préparation des salicylates de quinine, sur un uréomètre, sur les tartrates de fer combinés à la potasse ou à l'ammoniaque; M. Champigny, sur l'analyse du liquide d'un kyste; MM. Oberlin et Schlagdenhauffen, sur l'écorce d'*alstonia constricta*; M. de Vry, sur les quinquinas; M. Catillon, sur l'extrait de seigle ergoté.

La quatrième session se tint le 18 avril 1880, sous la présidence de M. Bussy et la vice-présidence de MM. Eusèbe Ferrand, de Paris et Lepage, de Gisors.

Son premier soin fut d'admettre 24 membres nouveaux de Paris et de la province. Malheureusement, on constata l'absence de mémoires originaux pour le concours du prix Bussy. Il en résulta pour cette session un manque d'intérêt regrettable.

Puis on procéda à la lecture des comptes-rendus des sociétés de pharmacie de Paris et de la province: Haute-Garonne, Rhône, Gironde, Meurthe-et-Moselle, Eure. Ensuite M. le professeur Riche donna communication d'une note originale sur les sous-nitrates de bismuth du commerce; M. Guichard, chef du laboratoire de la Pharmacie Centrale des pharmaciens de France, communiqua ses procédés d'analyse du lait, du chocolat, du quinquina; M. A. Petit proposa un mode nouveau de préparation de la pepsine; M. Yvon présenta un diabétomètre et un mémoire sur l'absorption et l'élimination des purgatifs salins; M. Plauchud de Forcalquier fit connaître des aperçus originaux sur les procédés d'extraction de l'huile d'olive dans sa région; M. Beauregard fit connaître la structure des écorces de tige et de racine du grenadier; enfin M. le professeur G. Planchon, de Paris, communiqua ses beaux travaux sur les strychnos à curare. On remarquera que, à part l'absence du prix Bussy, cette session avait présenté un véritable intérêt scientifique.

La cinquième session eut lieu le 20 avril 1881, sous la présidence de M. Bussy et la vice-présidence de MM. Baudrimont, de Paris et Vidal, d'Écully, près Lyon.

L'unique mémoire envoyé au concours du prix Bussy n'ayant pas présenté des côtés suffisamment originaux, le prix ne fut pas décerné. On voit que ce prix n'était pas attribué à la légère. On pensa dès lors, en présence de ces échecs successifs, à fixer un sujet de concours afin de stimuler et concentrer le zèle des pharmaciens sur un même objet et obtenir, si c'était possible, des mémoires plus nombreux et de plus grande valeur. Le sujet choisi fut : *la fabrication artificielle de la quinine*.

L'assemblée entendit ensuite, selon l'usage, les comptes-rendus des travaux originaux lus aux Sociétés de Lyon, Bordeaux, de l'Eure, de Marseille, de Meurthe-et-Moselle, etc. Dans cette dernière on remarqua le mémoire de MM. Oberlin et Schlagdenhaufen sur la localisation du tannin dans les végétaux.

On procéda ensuite à l'audition de communications originales : de M. Rabot, de Versailles, sur la matière colorante jaune du pus ; de M. Garreau, pharmacien principal, sur les saxifrages ; de M. E. Planchon, de Montpellier, sur les fiagara ; de M. Georges, pharmacien-major, sur le noyau des dattes ; de M. Beauregard, sur les poissons du groupe disproé placé entre les poissons et les amphibiens, et un autre sur les insectes vésicants ; de M. G. Planchon, de Paris, sur le valvidia et sur les plantes à curare de l'Orénoque ; de M. Yvon, sur les hypobromites alcalins et leurs bromures correspondants ; de M. Benoît, de Joigny, sur le titrage de l'iodure de potassium.

La sixième session eut lieu le 14 avril 1882, sous la présidence de M. le professeur Béchamp et la vice-présidence de M. le professeur Bleicher, de Nancy et de M. Desnoix, de Paris. L'assemblée admit dix nouveaux membres.

Le prix Bussy ne put être décerné bien qu'on en eût fixé le sujet, ainsi que nous l'avons vu, l'année précédente. Dès l'ouverture de la séance, M. le professeur G. Planchon, en paroles émues, prononça un éloge de M. Bussy dont le décès était récent. Cet éloge du généreux fondateur de l'*Union scientifique* restera comme un modèle de sincérité touchante. Puis on entendit la

lecture des comptes-rendus sur les travaux des sociétés de Paris et de la province.

Ensuite vint le tour des communications originales : de M. Bernou, de Châteaubriand, sur l'écorce du sapotillier ; de M. Méhu sur les matières grasses des urines chyleuses ; de MM. Triana et Arnaud sur les quinquinas cupréa ; de M. Guichard sur le pouvoir rotatoire des alcaloïdes de l'opium ; de M. Béchamp sur les matières albuminoïdes et sur la matière vivante organisée ; de M. le professeur G. Planchon sur la fève Saint-Ignace ; de M. Eug. Marchand sur le dosage volumétrique de la potasse.

La septième session fut tenue le 30 mars 1883, sous la présidence de M. Coulier, pharmacien principal de l'armée et la vice-présidence de MM. Schmitt, ancien pharmacien principal de l'armée, professeur à la Faculté libre de médecine de Lille et Patrouillard, de Gisors. Le prix Bussy ne put être accordé suivant le sujet proposé qui était resté toujours le même : *la synthèse de la quinine*, mais il fut accordé à MM. Heckel et Schlagdenhauffen pour leur beau travail sur les noix de kola. Puis viurent les comptes-rendus des travaux des sociétés de pharmacie de Paris, de Lyon, de Bordeaux et de l'Eure, qui furent des plus intéressants.

On passa ensuite aux communications originales : de M. Beauregard sur la suite de son travail sur les insectes vésicants ; de M. le professeur G. Planchon sur les faits nouveaux acquis depuis l'année précédente sur les quinquinas cupréa et sur le genre *remigia* ; de M. Guérin, de Lyon, sur les dérivés métalliques de la taurine ; de MM. Heckel et Schlagdenhauffen sur la graine de chaulmongra, sur le doundaké et sur l'écorce de morinda citrifolia ; de M. H. Laval, de Carpentras, sur le commerce et la distillation des lavandes dans le massif du Pelvoux.

Comme on a pu le remarquer, la difficulté de distribuer le prix Bussy, la rareté des mémoires envoyés au concours, la diminution dans le recrutement de nouveaux adhérents et celle du nombre des présences aux sessions annuelles formèrent un ensemble de circonstances qui rendit difficile la continuation de l'*Union scientifique*. Cependant la bonne volonté des membres du bureau de la Société de pharmacie ne s'était pas démentie, pas plus que la persévérance d'un petit groupe de pharmaciens

de province. Le décès de M. Bussy et, par suite, la suppression de sa généreuse allocation étaient venus aussi ajouter un nouveau trouble à la vitalité de l'*Union*.

A la fin de cette session, M. le secrétaire général G. Planchon proposa de nommer une commission chargée d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de clore la tenue des sessions et de dissoudre l'*Union* plutôt que de la laisser mourir d'inanition. C'est cette proposition qui fut faite par une circulaire très digne envoyée à tous les membres adhérents. On y lit cette conclusion : « Ce n'est pas sans un sentiment de tristesse que nous vous faisons part de cette décision. Les pharmaciens de France se sont réunis en association générale pour la défense de leurs intérêts professionnels ; nous aurions désiré qu'ils eussent en même temps quelque souci des intérêts scientifiques qui peuvent seuls élever la profession au-dessus du niveau des préoccupations commerciales, et malgré les déceptions du passé, nous ne voulons pas complètement désespérer. Ne pourrions-nous pas, par exemple, grouper toutes les bonnes volontés... et rallier ainsi... toutes les forces du pays en un faisceau commun ? N'aurions-nous pas préparé les voies à une nouvelle *Union scientifique*... Nous livrons cette dernière pensée à vos réflexions. »

L'éminent et patriote secrétaire général, M. G. Planchon ne désespérait pas de l'avenir. Dans sa sollicitude éclairée pour tout ce qui touche aux intérêts de la pharmacie et de la science française qu'il ne sépare pas dans sa pensée, il indiquait à l'Association générale des pharmaciens de France, de création récente, le rôle qu'elle pouvait prendre, dans l'avenir, de reconstituer une nouvelle *Union scientifique* ayant des éléments de durée que n'avait pas celle qu'avait conçue M. Bussy. Il avait raison, cent fois raison ; l'Association générale peut très bien reprendre la question scientifique ; elle n'aura qu'à se rappeler son origine, et qu'elle a pris naissance au sein des anciens congrès annuels de pharmacie, lesquels, avec un sentiment très juste du rôle de la pharmacie en France, avaient organisé des concours scientifiques annuels sur des bases très larges.

Ces luttes pacifiques avaient présenté souvent un vif intérêt ; on peut s'en rendre compte en parcourant l'histoire que nous

avons fait de ces congrès ; on y trouvera le titre des mémoires originaux couronnés et le nom des lauréats. L'Association générale s'est occupée uniquement jusqu'à ce jour de défendre les intérêts matériels de la pharmacie et des pharmaciens ; cela se comprend, une nécessité inéluctable l'y condamnait puisque la pharmacie et les pharmaciens sont attaqués sur tous les terrains à la fois, dans les conseils du Gouvernement, à la Chambre, au Sénat, au Conseil d'Etat, et qu'elle n'est pas assez défendue ni protégée, ni devant les tribunaux, ni dans les ministères, ni devant les administrations préfectorales ou municipales.

Des jours meilleurs viendront indubitablement où l'Association générale reprendra en mains la direction du mouvement scientifique de la pharmacie par le groupement de tous les efforts, de toutes les bonnes volontés latentes qui sommeillent encore pour l'instant, mais qui surgiront tout à coup au jour prochain du réveil de la France.

PHARMACIE DANS LES COUVENTS

Nous devons signaler tous les modes d'exercice de la pharmacie en France à différentes époques, et, par conséquent, interroger les documents authentiques des ^{viii}^e et ^{xii}^e siècles.

Nous choisirons, entre autres, ne pouvant tout citer ici, ceux mis au jour par notre confrère Ch. Ménière, d'Angers. Nous y verrons comment s'exerçait la pharmacie dans les monastères dans le Poitou, et nous pourrons en déduire ce qui se passait également ailleurs dans ceux des autres provinces de France. Elle ne ressemblait pas au mode d'exercice dans les villes.

D'abord, les bons moines ne possédaient aucune maîtrise médicale ou pharmaceutique ; leur mission, toute de charité envers les pauvres et les malades, les avait amenés peu à peu à s'instruire sur les choses de la médecine et les remèdes dans les livres venus d'Orient, d'Italie et surtout de Salerne. Dans le Poitou, ce furent surtout les moines de l'Ordre de Saint-Benoît qui four-

nirent les plus distingués guérisseurs. Souvent un homme ayant appartenu au monde entré dans les ordres, y apportait ses lumières, ses aptitudes fécondées par l'esprit de charité, et devenait un expérimentateur et un observateur de premier ordre pour l'époque dans la médecine, dans l'alchimie ou dans les sciences naturelles.

Ces hommes patients et laborieux travaillaient ensemble le plus souvent; l'un était le médecin soignant les autres moines et les novices et aussi les voyageurs de tout rang circulant sur les routes ou hébergés charitablement. Nul ne s'inquiétait du diplôme à cette époque. A défaut de science profonde, le moine apportait dans ses soins l'amour de son semblable et les consolations aux abandonnés. Et puis, si on jette un regard sur ce qu'était le médecin laïque de ces temps-là, on voit qu'il était lui-même bien ignorant, et sa science était tout aussi prisonnière des préjugés que celle des moines.

Quoi qu'il en soit, le moine médecin avait à côté de lui le moine *pigmentarius*, quelque chose comme le moine pharmacien, ainsi nommé parce qu'il avait la garde de l'*armarium pigmentarium*, c'est-à-dire l'armoire aux épices et aux drogues. Il avait aussi la préparation, la division et l'administration de celles-ci sous la surveillance du moine médecin. Ils surveillaient à eux deux les deux infirmeries du couvent dont l'une était destinée aux moines, l'autre aux étrangers de passage.

Peu à peu, le service médical prenant de l'extension, pour répondre aux besoins toujours croissants des populations, l'*armarium* ne fut plus assez grand pour contenir les drogues dont la variété augmenta. L'*armarium* devint une véritable boutique avec son matériel, ses récipients : les *craponcula*, les *urscoli*, les *arcule*, les *pixides*, les *coquemars*, le *cacobus*, la *patina*, etc. Les bois et les prairies voisines fournissaient les simples. Plus tard, dans le jardin du couvent, on planta ou on sema les espèces reconnues à l'expérimentation douées de propriétés médicinales. C'étaient les premiers essais de culture médicinale et des herbiers.

Dans une pièce voisine de cette boutique du *pigmentarius* et sous ses ordres se tenait le frère *saigneur* ou *minutor*, quand la saignée prit rang dans les méthodes médicales. L'emploi de ce

saigneur n'était pas une sinécure. En effet, aidé du frère *nosocomarius*, sorte d'infirmier de la salle, il procédait cinq fois par an à des saignées générales de toute la communauté et à des époques fixes : en septembre à la Nativité, à la veille de l'Avent, à la Quadragésime, à Pâques et à la Pentecôte. L'usage s'en répandit aussi dans le public et particulièrement dans les communautés de femmes, chez lesquelles se faisait sentir le besoin de réprimer les ardeurs juvéniles du sang. La chronique de Saint-Trudon contenait cet axiome : « Tribus diebus minutio durabit », et l'on y obéissait.

On comprend très facilement que les moines aient confectionné peu à peu toutes les préparations dites galéniques et dites magistrales, des emplâtres, des collyres, des potions, des pommades, etc. C'est dans ce rôle véritablement pharmaceutique qu'ils nous intéressent.

Quand une formule leur avait paru réussir, ils la gardaient précieusement et sans la divulguer. C'était, dès cette époque, le véritable remède secret et la spécialité pharmaceutique qui faisait son entrée dans le monde. Le prestige de leurs médicaments se trouvait augmenté d'autant grâce au mystère qui l'enveloppait. Il en résultait un profit moral et matériel pour la communauté, pour son ascendant sur l'esprit des malades du dehors, qui rayonnait ainsi sur toute la contrée. On se figure aisément la tentation qu'ils eurent d'ajouter des prières, des invocations à leur médication. C'est ainsi que nous possédons l'invocation adressée à saint Hilaire par le moine médecin pendant qu'il procédait au rhabillage d'un bras cassé :

Obsecro tibi domine vere,
Donandi potestatem sanandi.

Ceux qui avaient la gravelle devaient réciter tous les jours l'oraison suivante à saint Liboire :

Christi prasul egregius
Pro nobis hic Liborius
Orat Deum altissimum
Ne pro culpa peccaminum
Morbo vexemur calculi,

Succurrant nobis angeli
 Et post vitæ discrimina
 Dicant adversa gaudia.

Ora pro nobis, beate Libori, ut ab calculi doloribus...
 Oremus, etc.

Quelquefois un second saint était quotidiennement aussi invoqué, par exemple saint Strapin :

Sancte Strapine Christi confessor atque Episcopo,
 Fulgens virtutibus Deum perora
 Pro te invocantibus ne vexemur
 Modo podagre et chiragre, nostris
 Pro reatibus sed sani et incolumes
 Vivere valeamus in hac vili vitâ
 Cum in cœlestibus ac supernis
 Sedibus collocari mereamur.

V. Ora pro nobis, Sancte Strapine.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus. — Omnipotens sempiternæ Deus qui ad preces..... per
 dominum nostrum. Amen.

Dans d'autres monastères, on rencontrait d'autres prières adressées à d'autres saints ou saintes pour augmenter l'action des remèdes dans ces mêmes maladies. Elles étaient dues à l'ingéniosité des moines des différents ordres.

Il ne faut pas s'étonner que des pratiques religieuses se fussent peu à peu ajoutées à la prescription et à l'application des remèdes. En effet, à cette époque, on sait que des évêques, des abbés, des chapelains exerçaient avec succès la médecine en même temps que le ministère. On cite tout particulièrement Girard, chanoine de la cathédrale d'Angers sous l'épiscopat de Michel Loyau également médecin et évêque, Guillaume Grège, chanoine au XII^e siècle, et surtout saint Fulbert, évêque de Chartres au XI^e siècle. Eux ou leurs malades avaient donc pu de très bonne foi et sincérité, dans leurs douleurs, se tourner vers les saints et les invoquer. C'est ainsi que les invocations, les légendes, les pèlerinages s'implantèrent comme s'étaient implantées les pratiques du paganisme. De principes vrais à l'origine on était insensiblement arrivé à l'exploitation humaine.

Souvent la simple consonance du nom d'un saint servait de prétexte à la confection d'une oraison propiée pour guérir certaines maladies : saint Louis était invoqué contre les affections de l'ouïe, sainte Tanche contre les pertes des femmes, saint Mainleuf contre les foulures des poignets et des mains, sainte Claire contre les maladies de la vue et des yeux. Peu à peu aussi ces pratiques médicales dans les monastères, établies exclusivement dans un but de charité et d'assistance, étaient devenues des occasions de gain et d'enrichissement. Le *Frater* préposé à la réception du public était chargé de provoquer les offrandes et de faire la collecte dans une bourse nommée *cachemaille*, du nom de la *maille*, monnaie de l'époque valant un peu plus d'un denier.

Le jour où les moines reçurent des offrandes, ils cessèrent la gratuité de leurs services, ils en arrivèrent peu à peu, et par une pente inhérente à la nature humaine, à les taxer et les faire payer et même au delà. Ils augmentèrent leurs richesses ; mais en s'éloignant de leur point de départ, le désintéressement, la charité, l'esprit de leur divin maître, ils préparèrent de loin le schisme dans l'Eglise romaine qu'on a vu apparaître au xvi^e siècle (1). Ils méconnurent ainsi leur rôle social, civilisateur par excellence, et compromirent pour toujours l'influence bienfaisante que pourrait avoir l'homme doué des lumières de la science médicale et de celles de l'Évangile.

L'homme à la fois médecin des âmes et médecin du corps, agissant avec désintéressement, accomplirait un véritable sacerdoce, guérirait bien des plaies morales devenues plaies matérielles sous l'influence des mauvaises passions ; il aurait le maniement de deux puissants leviers : la religion qui dit à l'homme : tu n'abuseras pas de tes sens, et la science qui guérit ceux qui en ont abusé. Beaucoup de bons chrétiens ont ou ont eu cette vision du rôle des différents clergés dans les différentes confessions qui se partagent l'humanité.

(1) L'Eglise avait, semble-t-il, prévu le danger que pouvaient lui faire courir les moines et les abbesses par leur soif immodérée des richesses (*auri sacra fames!*).

C'est probablement pour cette raison, et pour réprimer les abus grandissants, que le Concile de Tours, tenu en 1163, leur fit l'interdiction d'exercer la médecine, la chirurgie et le commerce de la pharmacie.

C'est ainsi que nous trouvons dans les mémoires de l'abbaye de Valbenoite (Testenoire-Lafayette, Société archéologique *la Diana*, Saint-Etienne, 1894) ce récit :

Un homme bienfaisant, catholique, laisse 1000 livres par testament aux religieuses hospitalières de cette abbaye pour faire la pharmacie pour les pauvres de la Communauté, et 2000 livres pour faire la pharmacie des pauvres externes habitant la ville et la paroisse, sans que les *directeurs de ladite pharmacie en puissent rien toucher*. Donc ce généreux et clairvoyant bienfaiteur laissait des revenus aux bonnes sœurs pour faire du bien, mais leur interdisait de faire le commerce des médicaments.

Il est à noter que ce testament date du XVII^e siècle et qu'à cette époque ou du moins peu de temps auparavant la Réforme s'était accomplie, et que, parmi les griefs mis en avant par ses partisans, se trouvait la soif immodérée des Communautés pour les richesses. Il faut probablement attribuer à ces usages antiques des religieux les habitudes indéracinables que nous voyons de nos jours persister dans le clergé et dans les Ordres, malgré les lois, les pénalités et les révolutions. Cet état de choses dommageable à la santé publique et à la pharmacie a donné lieu à la satire suivante que nous ne résistons pas au plaisir de faire connaître. Elle est de notre confrère Devaux :

Le charlatan sans foi nargue les tribunaux,
S'intitule sauveur... à la fin des journaux...
Si je tourne les yeux du côté de l'Eglise,
Je regarde ébloui de surprise en surprise.
Pour le bien du couvent ou pour l'amour de Dieu,
Sans scrupule et sans titre on nous pille en ce lieu.
Des sœurs de Saint François ou de la Providence,
Le chapelet en mains, nous font la concurrence,
Et leurs médicaments, ô sainte charité !
Sont vendus à prix d'or en toute liberté.
Dans le moindre village, entrez au presbytère :
Là souvent on exerce un double ministère :
Le curé, médecin, toujours par dévouement,
Administre à la fois remède et sacrement ;
Il soigne tous les maux — qu'importe leur nature ? —
Chlorose, typhoïde aussi bien que fracture.
Et devant ces abus qui germent sous nos pas,
Cher maître, il le faut bien, nous nous croisons les bras.

On voit, par cette boutade humoristique, qu'il n'y a rien de changé, malgré les arrêts des parlements et des tribunaux rendus contre les apothicaireries religieuses au profit des vrais apothicaires laïques. On possède de nos jours un arrêt du 17 décembre 1698 « défendant aux religieux d'exercer le métier d'apothicaire à peine d'amende et de confiscation de leurs remèdes ». Un arrêt du Parlement de Bordeaux de 1750, en forme de règlement, dit que « les Frères apothicaires des couvents ne peuvent fournir des médicaments en dehors de leurs couvents respectifs ».

Mais le plus célèbre de ces arrêts est bien certainement celui qui intervint contre les jésuites au cours du grand procès que les frères Lionei de Marseille intentèrent au père Lavalette et par suite à la Compagnie de Jésus tout entière comme civilement responsable, aux termes des constitutions, des faits et gestes de ses membres. Le père Lavalette fit une banqueroute de plus de trois millions, et les frères Lionei, ne voulant plus ménager la Compagnie, actionnèrent toutes les maisons de France comme solidaires. En 1760, les jésuites furent condamnés par sentence du lieutenant général de police de Paris, sur la plainte de la corporation des apothicaires, à 100 livres d'amende et à 1000 livres de dommages-intérêts. Cet arrêt se fondait sur l'édit de Marly, de mai 1707, rendu par Louis XIV, et sur l'arrêt du conseil du roi rendu ultérieurement, le 24 septembre 1731 (Voir la Pharmacie à Lyon, p. 92, et le chapitre de la Pharmacie française, de 1803 à 1858, p. 237).

Sur ce même sujet du commerce des médicaments par les communautés, nous avons une lettre du ministre de l'Instruction publique à l'évêque de Saint-Brieuc. Elle est d'une époque beaucoup plus rapprochée de la nôtre ; elle date du 27 novembre 1861. Si nous en parlons ici, c'est pour montrer, par des documents authentiques, l'opiniâtreté des communautés à désobéir perpétuellement aux injonctions formulées dans les lois et même à celles de leurs évêques.

Elle contient en propres termes ce passage que nous en extrayons. Il s'agissait d'un conflit entre la Communauté du Saint-Esprit et les pharmaciens des Côtes-du-Nord : « Je pense que les Filles du Saint-Esprit ont la faculté de donner des soins aux ma-

lades pauvres et de leur distribuer des remèdes simples ou magistraux, mais sans avoir le droit de les vendre. »

A la même époque, sous le second Empire, le ministre du commerce chargé de la police sanitaire disait dans sa circulaire aux préfets : « En ce qui concerne la préparation, la délivrance et l'administration des médicaments..... les sœurs de charité ne peuvent exercer la médecine, ni délivrer les remèdes, si ce n'est gratuitement et dans un but de charité ; elles sont autorisées seulement à préparer des médicaments qui n'exigent pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues. »

On remarquera que le ministre reconnaît implicitement aux sœurs le droit d'exercer la médecine et de délivrer des remèdes, lorsqu'elles le font gratuitement. Le ministre commettait, sans s'en douter, une violation de la loi sur l'exercice de la médecine et sur l'exercice de la pharmacie qui, elle, ne reconnaît à personne le droit d'exercer, même gratuitement, ces deux arts intéressant la santé publique. C'était bel et bien un abus de pouvoir dénotant des tendances favorables du Gouvernement envers les ordres catholiques (1).

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir M. Fumouze père prendre texte de cette circulaire ministérielle, s'en faire une arme en faveur des pharmaciens. En cela il était dans la logique la plus parfaite. Il demandait pour les pharmaciens, bien plus instruits que les sœurs, de jouir des mêmes libertés d'exercer la médecine anodine et de préparer, vendre et administrer les médicaments non dangereux, inscrits au codex ou dans les traités de thérapeutique français ou étrangers. (*France médicale* de 1863, pages 89 et suivantes.)

(1) Depuis le second Empire, le temps a marché, et les communautés ont su trouver le moyen de tourner les difficultés que leur présentaient à la fois les exigences de la loi civile et les injonctions des évêques. Elles se sont soumises, du moins en apparence, au texte de la loi. Quant aux évêques, ils ont fermé les yeux, parce qu'il aurait été trop dur à leur cœur de pasteurs et à leurs propres intérêts de voir les Ordres religieux, hommes et femmes, se priver de ressources pécuniaires considérables. C'est ainsi que nous voyons les élixirs, les pastilles, etc., portant le nom d'Ordres religieux les plus fameux, affichés à la quatrième page des journaux français.

LA PHARMACIE HOSPITALIÈRE

Nous devons nous occuper de l'exercice de la pharmacie dans les hôpitaux. Anciennement, à Paris comme ailleurs, la pharmacie était confiée aux religieux ou aux religieuses, qui avaient quelquefois à leur tête un ancien pharmacien de la ville pour les diriger et les surveiller, si toutefois il est possible de surveiller des gens d'église. Mais en réalité, c'était le plus ancien et le plus routinier dans ce service pharmaceutique qui était le véritable pharmacien de l'hôpital. Le service, on peut le dire, était fait avec soin, propreté et conscience.

Si la médecine, de son côté, avait pu rester ce qu'était l'ancien art de formuler, les choses auraient pu durer dans notre administration fort peu diligente. Mais les progrès accomplis dans la chimie médicale et pharmaceutique ont amené l'intervention de produits chimiques nouveaux, de plantes exotiques inconnues jadis, de procédés inédits de manipulation qui ont quelque peu dérouté les bonnes sœurs. Les générations nouvelles et successives de médecins chercheurs ayant le culte de la méthode expérimentale, et, d'autre part, le relèvement du niveau scientifique des pharmaciens devaient forcément amener des modifications dans la tenue des pharmacies hospitalières.

Aussi voyons-nous, dès 1814, le Gouvernement se préoccuper de créer un corps de pharmaciens entourés d'internes, à poste fixe, dans les grands hôpitaux de Paris. Cette mesure s'étendra par la suite à tous les hôpitaux et établissements dépendant de l'Assistance publique. En agissant ainsi pour la pharmacie, l'État lui appliquait la même méthode qui avait si bien réussi pour la médecine et la chirurgie. En effet, la création de l'Internat en médecine et en chirurgie avait attiré dans cette branche de l'art de guérir l'élite des étudiants travailleurs. Le même progrès était donc à tenter pour l'autre branche de l'art, la pharmacie.

Les résultats, comme nous le verrons par la suite, ont été inespérés. En peu d'années il s'est constitué un corps remarquable

de pharmaciens en chef des hôpitaux sortant tous de l'Internat en pharmacie. Les médecins des hôpitaux ont trouvé en eux des collaborateurs émérites qui ont permis à un certain nombre d'entre eux de mener à bien leurs découvertes en thérapeutique. Il suffira de citer, pour ne parler que des défunts, les noms de Soubeiran, de Quévenne, de Bouchardat père, de Réveil, de J. Reynauld, de Mialhe, de Fordos, de Fermond, d'Adam, de Méhu, d'Ossian Henri, etc., etc.

Le premier concours eut lieu en 1815. L'élève nommé le premier fut un pauvre jeune homme rempli d'énergie et de foi dans son avenir, revenant de la bataille de Leipzig à laquelle il avait assisté comme simple soldat. Son nom mérite d'être conservé : Alphonse Chevallier, pharmacien établi à Paris, puis professeur de pharmacie à l'École supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'Académie de médecine et du Conseil d'hygiène.

L'année 1816 nous apporte le nom d'un homme qui devait être célèbre aussi, qui avait servi dans la dernière campagne de Hollande, et qui devait, à son retour, s'illustrer avec son confrère Pelletier, quelques années plus tard, par la découverte mémorable de la quinine : c'est Caventou père qui, de simple interne en pharmacie, est devenu par la suite pharmacien établi à Paris, puis professeur à l'École supérieure et membre de l'Académie de médecine (1).

Dans ces deux premières années, le concours de l'Internat s'était passé entre un petit nombre de concurrents et, en quelque sorte, en famille. Mais en 1816, c'est-à-dire dès la deuxième année, l'Administration de l'Assistance publique se rendit aux observations qui lui étaient faites de rendre le concours plus solennel par la publicité donnée aux épreuves. Cette innovation ne tarda pas à porter ses fruits par une recrudescence d'émulation parmi les concurrents.

A cette époque, la pharmacie centrale des hôpitaux gardait un certain nombre d'internes, dans ses laboratoires, pour son service intérieur. Ces places étaient très recherchées ; elles attiraient

(1) Les étapes successives parcourues par Caventou père montrent qu'à cette époque rapprochée de nous, le recrutement des professeurs les plus distingués se faisait dans la profession.

les meilleurs élèves sortant des officines; c'était pour eux l'occasion de procéder à la confection de toutes les préparations magistrales inscrites au Codex; ils trouvaient là le complément inespéré de leur éducation professionnelle.

Dès 1817, le 10 février, M. le duc de la Rochefoucault, pair de France, membre du Conseil général des hospices, président du concours, adressa aux élèves une allocution remplie de bons conseils. « Votre incurie peut rendre offensives et meurtrières les armes destinées à la défense et à la conservation par ceux qui en avaient ordonné l'usage... Combien de fois le médecin, trouvant dans l'état du malade des changements auxquels il ne croyait pas devoir s'attendre, les attribue à ces phénomènes si fréquents dans les grandes maladies, tandis qu'ils ne sont dus qu'à un médicament infidèlement composé.... Le sort des malades est donc souvent dans les mains du pharmacien... Dans la carrière des hôpitaux.... il faut que ces soins, cette exactitude soient réchauffés par le sentiment de l'humanité et de la compassion; il ne faut pas que le spectacle de la douleur endurecisse jamais sur la douleur. Il ne faut jamais oublier qu'on est homme et qu'on a des hommes à soulager. Cette vérité triviale ne peut être trop répétée; elle est, si je peux m'exprimer ainsi, l'évangile de tous ceux qui participent aux soins de nos hôpitaux.... La science de la pharmacie se compose de celles de l'histoire naturelle, de la botanique, de la chimie, et de la pharmacie proprement dite ou science des mélanges et de la manipulation. On ne peut être, en effet, un pharmacien recommandable si l'on ne sait distinguer les espèces, les qualités, la nature des éléments sur lesquels et avec lesquels on doit opérer; on ne peut être un pharmacien recommandable si l'on ne connaît pas l'action et la réaction des corps entre eux, les secrets de la composition et de la décomposition; on ne peut être un pharmacien recommandable si l'on ignore l'action des éléments sur les préparations officinales... » Nous nous serions reproché de ne pas reproduire ces quelques paroles tombées des lèvres du philanthrope éminent qui appréciait la pharmacie et le pharmacien à une si juste valeur.

Plus tard, nous arrivons en 1829. Un règlement du 9 décembre, article 87, approuvé par le ministre de l'Intérieur, le 13 juillet

1830, décide qu'un concours sera ouvert annuellement entre les élèves en pharmacie internes des hôpitaux, et que des récompenses consistant en médailles d'argent et en livres seront attribuées aux lauréats.

Mais ce n'est qu'en 1832 que le premier concours eut lieu. Les événements politiques survenus au lendemain de l'approbation ministérielle n'avaient pas été étrangers à cet ajournement préjudiciable. Ce nouvel encouragement donné aux élèves porta ses fruits, et nous voyons, en 1845, l'Administration augmenter le nombre des récompenses en formant deux divisions, l'une composée des élèves de première et de seconde année, l'autre des élèves de troisième et de quatrième année. Cette nouvelle générosité de l'Administration redoubla parmi les élèves une émulation qui ne s'est pas démentie jusqu'à nos jours.

Dès les premiers concours nous retrouvons des noms qui sont restés dans la science : M. Georges Ville, reçu le premier au concours de l'Internat en 1843, fut aussi le premier lauréat du premier concours des élèves de première et deuxième année; c'est lui qui devint plus tard le brillant professeur du Muséum. Le second fut Réveil qui devint professeur agrégé de l'Ecole supérieure de pharmacie et de la Faculté de médecine. On remarquera, du reste, en parcourant les palmarès de ces concours entre internes, les noms d'hommes qui sont devenus la plupart, dans la suite, des pharmaciens en chef des hôpitaux et des professeurs dans les différentes écoles et Facultés de Paris et de la province.

Il en est ainsi jusqu'à nos jours, et tout porte à croire qu'il en sera de même tant que cette institution de l'Internat sera respectée. Cette institution, en effet, a été, à plusieurs reprises, sur le point de disparaître sous la poussée d'idées subversives ou simplement réformatrices absurdes qui prenaient naissance dans l'esprit d'administrateurs plus ou moins brouillons.

La France ayant traversé divers régimes politiques, Royauté, Empire, République, l'institution de l'Internat se ressentit des contre-coups des diverses révolutions qui leur avaient donné naissance. Quelquefois l'assaut était livré par les congrégations qui voulaient ressaisir la distribution des médicaments; d'autres fois c'était le conseil municipal qui, obéissant à des doctrines faus-

sement démocratiques, voulait faire des économies sur le service pharmaceutique ; il s'en prenait aux internes et aux pharmaciens en chef. L'économie de la réforme consistait à remplacer le pharmacien en chef par l'interne le plus ancien en exercice.

Ce procédé eût été illogique et désastreux pour les malades. On sait, en effet, que tous les pharmaciens en chef des hôpitaux, dans le passé comme dans le présent, ont été et sont des hommes de haute valeur scientifique ayant conquis les prix et médailles des concours de l'École et possédant, outre leur diplôme de pharmacien, celui de docteur ès-sciences ou de docteur en médecine, et souvent les deux à la fois. On peut dire qu'ils représentent actuellement l'élite scientifique des pharmaciens en France, par cette excellente raison que le pharmacien civil, engagé dans les luttes commerciales, n'a plus le temps de se consacrer comme jadis aux recherches de science pure.

Quant aux pharmaciens militaires et de marine, qui comptent encore dans leurs rangs des hommes très remarquables, les déplacements fréquents que leur situation leur impose sont une entrave à la continuité de leurs travaux et de leurs recherches. La ville de Paris commettrait donc un acte déplorable d'administration en se privant du concours d'hommes aussi méritants ; elle devrait bien plutôt songer à utiliser leurs aptitudes et leur science au service des malades.

Si cette institution de l'Internat en pharmacie a produit des internes et des pharmaciens en chef aussi instruits, c'est que les concours dont nous avons parlé sont très sérieux. Le concours d'admission comporte des épreuves éliminatoires et des épreuves définitives passées devant un jury très compétent, lequel n'admet pas de passe-droits. Les concours entre internes sont aussi très sérieux. Ils comportent des épreuves éliminatoires permettant de conserver par voie de sélection douze candidats seulement qui ont à subir deux épreuves définitives. Les prix consistent, pour la première division, en médailles d'argent, et pour la seconde division, troisième et quatrième années, en une médaille d'or. Le lauréat de cette médaille bénéficie, en plus, d'une bourse de voyage de trois mille francs. Il peut aussi prolonger d'une année son séjour dans les hôpitaux.

Les internes en pharmacie ont fondé, en 1852, une association confraternelle comprenant les internes en exercice et les anciens internes établis tant à Paris qu'en province. Cette association a pour but de venir en aide, par des secours pécuniaires et temporaires, à des membres de l'association qui s'adressent à elle. De plus, l'Association a fondé, en 1886, deux prix, l'un de 150 francs, l'autre de 50 francs, représentés par des livres au choix du lauréat. Ils sont accordés aux deux élèves reçus les premiers de la promotion. En 1884, les internes ont fondé une seconde société dite association amicale des internes en pharmacie ne comprenant que les internes en exercice. Son but est de resserrer les liens de solidarité entre internes, de venir en aide par tous les moyens aux jeunes gens en cours d'études ou en cours d'internat, et enfin de défendre les intérêts et la dignité de l'Internat.

Nous avons parlé plus haut des assauts livrés à l'Internat. Parmi ces assauts, il en est un qui ne visait pas directement l'Internat en tant qu'institution. Quelques esprits, à tort, à notre avis, avaient pensé que la présence de l'interne en pharmacie dans les salles des malades était déplacée ou tout au moins inutile, et que ses fonctions devaient bien plutôt l'immobiliser à la pharmacie. C'était une entreprise comme on en voit surgir de temps à autre dans cette fin de siècle au sujet de la pharmacie. La pharmacie civile et militaire, nous l'avons vu, n'en a pas été exempte. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner outre mesure de voir la pharmacie hospitalière en être victime.

Nous ne pouvons mieux faire à cet égard que de citer textuellement cet extrait de l'Annuaire de l'Internat en pharmacie qui répond en termes très justes et très mesurés à cette utopie. « On a voulu bannir l'interne en pharmacie de la visite ; mais la sécurité du malade, la responsabilité du pharmacien, la sienne propre, celle même du médecin ne sont-elles pas des raisons suffisantes pour montrer la nécessité de sa présence ? C'est donc pour lui un droit et un devoir d'assister régulièrement à la visite du médecin. Il représente le pharmacien en chef et consigne sur un cahier *ad hoc* les prescriptions. Ses études spéciales lui permettent de donner au chef de service les renseignements techniques dont il peut avoir besoin. Sa compétence est connue pour les analyses patho-

logiques. A la pharmacie, il prépare les médicaments prescrits; le travail terminé, il doit lui-même, pour éviter toute erreur, présider à leur distribution au lit du malade (1).»

C'est dans les termes suivants que M. le docteur Peyron, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, parlait des internes en pharmacie (2). « La voie dans laquelle la médecine s'engage chaque jour plus avant, l'appel qu'elle fait de plus en plus à vos procédés d'analyse, rendent le concours des pharmaciens dans nos hôpitaux plus utile, leur collaboration plus nécessaire et agrandit le rôle de ceux de vous qui se donnent complètement à leurs fonctions. Nos hôpitaux sont une grande école de science et de dévouement. J'espère que le séjour que vous y ferez n'aura pas seulement pour effet de fortifier en vous le sentiment du devoir professionnel; j'espère encore que le temps passé dans ce milieu d'activité scientifique exercera toujours son heureuse influence et que de vos rangs continueront à sortir les maîtres de l'avenir.»

Ce n'est pas seulement à Paris que l'institution de l'Internat fut battue en brèche. En province et à Lyon tout particulièrement les congrégations religieuses, toutes-puissantes dans l'administration des hôpitaux, ainsi que nous l'avons vu dans l'étude de la pharmacie à Lyon, étaient restées dispensatrices des médicaments aux malades du dedans et du dehors (3).

Lors donc que la municipalité de Lyon, qui avait fait des sacrifices considérables pour l'édification de ses Facultés des sciences et de médecine, voulut compléter son œuvre en transférant le service pharmaceutique des mains des congrégations à celles de véritables pharmaciens, elle trouva au premier rang des adver-

(1) Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'Ordonnance de 1846 autorise les pharmaciens à ne pas exécuter les médicaments prescrits par les médecins sans l'indication du mode d'administration. Cette mesure a été prise dans l'intérêt du public autant que dans celui des médecins; ces derniers ont donc doublement tort quand ils n'indiquent pas le mode d'emploi des médicaments. Ils ont tort également quand ils combattent la présence de l'interne en pharmacie à la visite des salles, où celui-ci n'est que le représentant du pharmacien en chef. Il existe des jugements condamnant les pharmaciens pour avoir délivré des doses prescrites par le médecin, doses dont ils ne pouvaient mesurer l'exagération, puisqu'ils ne connaissaient pas le mode d'administration.

(2) Séance de distribution des prix de l'Internat en pharmacie en 1885.

(3) Voir la pharmacie à Lyon, p. 89.

saies de cette mesure toutes les congrégations et la Commission administrative des hôpitaux toute dévouée de temps immémorial à ces susdites congrégations.

Celles-ci voulurent voir dans la dépossession qui leur était imposée une mesure anti-religieuse ; elles feignirent de ne pas comprendre que cette mesure, imposée par les progrès de la science médicale, était devenue une nécessité : « la pharmacie aux pharmaciens » était la formule de l'avenir. Cette commission demanda à la *Société médico-chirurgicale des hôpitaux de Lyon* un rapport sur cette question. Le rapport du docteur Renaut semblera écrit sous la dictée d'un supérieur de congrégation, tellement est flagrante sa partialité contre l'Internat. Comme l'Internat n'existait pas encore à Lyon, le rapporteur ne pouvait pas le charger des péchés ou des faiblesses inhérentes à cette institution. On aurait pu lui répondre comme l'agneau de la fable :

« Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né ? »

Aussi l'honorable docteur répond à l'avance :

« Si ce n'est toi, c'est donc ton frère. »

Et partant de là, il promène ses recherches dans le fonctionnement de l'Internat en³ pharmacie des hôpitaux de Paris (1). Il lui trouve naturellement tous les défauts imaginables, il bâtit son rapport sur ses propres auto-suggestions et vient en donner carrément lecture à la Société.

Malheureusement pour lui, il rencontre l'honorable et savant docteur Diday qui lui adresse ce premier reproche : « celui de n'avoir pas invité au moins un pharmacien à discuter au sein de la commission les bases d'une réforme qui concernait spécialement la pharmacie. »

Nous ne pouvons que signaler ici quelques particularités du rapport ; entre autres, nous y trouvons ceci : « Il n'y a que de rares pharmaciens échappant aux nécessités du métier qui s'imposent parfois et contribuent peu à élever leur valeur morale et

(1) Voir, dans l'introduction, le passage sur le doctorat en pharmacie, p. 8 et suivantes.

intellectuelle. » Cette phrase, que l'honorable rapporteur a dû regretter, dénoterait que, dans son esprit, la plupart des pharmaciens seraient dépourvus d'honorabilité et d'intelligence.

Un peu plus loin, sortant des critiques générales adressées à la pharmacie (qu'on ne lui demandait pas), il aborde les critiques plus directes adressées à l'Internat. Tout d'abord, il veut que l'on refuse aux élèves en pharmacie des hôpitaux de Lyon la dénomination d'*internes*, sous prétexte que « à Paris où ce titre existe il sert parfois à une exploitation qu'il est inutile de qualifier ».

De sorte que pour M. Renaut, il suffit qu'un abus ait pu se révéler accidentellement pour que toute une classe de citoyens aussi nombreux et aussi dévoués que celle des internes en pharmacie soit privée du titre honorable auquel elle a droit. Un peu plus loin, le même rapporteur avance « qu'il existe une ligne de démarcation profonde entre l'interne en médecine et l'interne en pharmacie ». Partant de là, il donne à entendre que ce dernier est loin de posséder une valeur scientifique équivalente à son titre.

On ne peut s'empêcher de constater combien il est fâcheux pour le rapporteur lui-même d'avoir parlé de choses qu'il ignorait complètement et sur lesquelles il n'a même pas cherché à être renseigné; s'il l'avait voulu, il aurait appris que le concours de l'Internat en pharmacie est très sérieux et que les places d'interne sont données exclusivement au mérite, et jamais à la faveur. Il aurait vu que des fils de professeurs, de directeurs d'école et de pharmaciens en chef ont été impitoyablement refusés au concours de l'Internat en pharmacie.

* Il aurait appris que l'année même où il faisait son rapport, dix internes des hôpitaux de Paris avaient brillamment passé les épreuves de la licence ès-sciences à la Faculté de Paris. Enfin, sur cette question nous répondrons à M. Renaut par les propres paroles du docteur Diday : « Si nous avons fourni les Nélaton, les Ricord, les Bonnet, les Grisolle, n'est-ce pas de leurs rangs (des internes en pharmacie) que sont sortis les Chevallier, les Mialhe, les Chatin, les Bouchardat, les Personne, les Bourgoïn, les Jungfleisch et autres chimistes éminents de l'École de pharmacie de Paris? Ce titre d'interne qu'avec raison vous prenez si haut, l'ont-ils donc avili, ceux-là? »

Dans un autre passage, M. Renaut conteste à l'interne en pharmacie sa présence dans les salles de service des malades. Là encore nous répondrons en lui opposant l'opinion d'un chef de service dont il ne niera pas la compétence, M. Diday : « Ses fonctions, dit-il, sont à l'officine durant la journée et dans la salle le matin. Il y est utile, non seulement pour écrire (lui seul le peut correctement), les prescriptions médicales dictées, mais encore pour recevoir les indications verbales que le chef de service a à y ajouter, par exemple, afin de recommander tel mode de préparation de préférence à tel autre ; pour fournir les renseignements dont celui-ci peut avoir besoin, par exemple, sur la date plus ou moins récente de telle préparation, sur la qualité réelle de telle matière première, sur la possibilité de se procurer tel nouveau produit, etc., etc. »

Nous nous permettrons de dire à l'honorable rapporteur que, du jour où il obtiendrait l'exclusion de l'interne en pharmacie des salles, il faudrait, par contre, obliger nécessairement le chef de service à formuler de sa propre main et par écrit une ordonnance spéciale à chaque malade indiquant, comme pour les ordonnances faites aux malades de la ville, la nature, la dose et l'emploi des médicaments prescrits. S'il peut obtenir ce travail de ses collègues chefs de service des hôpitaux, qu'il le dise ; jusque-là son vœu n'est qu'une futilité.

Il est encore un autre genre de service rendu par l'interne en pharmacie à son chef au lit des malades ; il renseigne le chef et les élèves en médecine sur la composition d'un médicament, sur ses origines, sur la quantité de principe actif qui y est contenu, sur la forme pharmaceutique la plus propice à lui donner, etc., etc., en somme sur tous ordres d'idées qu'un pharmacien seul est apte à connaître (1).

Les progrès de la chimie médicale s'accroissant de jour en jour pour vérifier les diagnostics et vérifier aussi l'avancement dans la guérison, l'interne en pharmacie applique à l'analyse des

(1) Il serait à désirer que tous les chefs de service interrogeassent fréquemment leur interne en pharmacie sur les matières de sa compétence, en présence de tout le service. Il en résulterait un enseignement profitable sur la pharmacologie, la posologie, la matière médicale, les réactions chimiques, etc.

humeurs morbides les principes de chimie qu'il puise auprès de ses maîtres les professeurs des écoles. Seul dans le service, il possède cette habileté dans les manipulations chimiques, microscopiques, biologiques qui permet d'avoir confiance dans les résultats qu'il annonce.

Citons encore le savant clinicien M. Diday : « L'un des plus estimés professeurs de la Faculté de Paris, Béliier, chargeait quelquefois son interne en pharmacie de faire dans son service et pour les élèves en médecine quelques conférences sur la pharmacie. Une autre considération supérieure, selon moi, doit obliger l'interne pharmacien à assister à la visite. Il prépare les médicaments destinés aux malades de la salle ; il est responsable de ses préparations. Or cette responsabilité ne peut avoir de sanction que dans la bouche du chef de service, et il importe qu'elle ait son effet en public. »

Le rapporteur, M. Renaut, excluant l'interne en pharmacie, ne voudrait pas pour cela charger un externe de tenir le cahier des prescriptions pharmaceutiques, parce que celui-ci « a des absences toujours imprévues, motivées par la maladie, ou des intérêts de famille ou les exigences de la scolarité. » Et alors il conclut en demandant « que ce soin soit confié à un agent administratif qui servirait ainsi d'intermédiaire entre le médecin et la pharmacie. »

Cet agent administratif ne devra pas connaître la pharmacie ; ce sera un scribe quelconque, ignorant et incompetent ; il commettra des erreurs préjudiciables à la santé des malades ; il nécessitera un surcroît de dépenses, car il faudrait qu'il y eût toujours un élève à la pharmacie pour préparer les remèdes ! Voilà à quoi aboutit la brillante réforme proposée à la Commission administrative des hôpitaux de Lyon. Ce n'était pas la peine, assurément, de perdre son temps à l'étude de cette question pour formuler d'aussi piètres conclusions.

Qu'il me soit permis d'ajouter que l'Internat en pharmacie est l'institution la mieux appropriée pour former cette brillante pépinière de pharmaciens en chef des hôpitaux de Paris qui remplissent leurs fonctions avec tant d'honorabilité, de fidélité et d'incorruptibilité, qui, au point de vue scientifique, en dehors de

ces fonctions, ont su acquérir les grades de docteur ès-sciences et de docteur en médecine, savent aussi professer avec tant d'éclat dans nos Ecoles supérieures et secondaires, et occupent souvent, au plus grand profit des sciences médicales, le siège si envié de membre de l'Académie de médecine.

Les novateurs inconscients de cette fin de siècle ne réfléchissent pas que la suppression de l'Internat serait, à brève échéance, la suppression des pharmaciens en chef, que leur disparition serait, dans l'avenir, le retour des congrégations religieuses ou l'arrivée de créatures plus ou moins politiciennes, toutes deux également ignorantes du grand art. La France et les gens intelligents, très nombreux encore, qui ont le souci des progrès en médecine, ne supporteront jamais une déchéance aussi profonde.

Les internes en pharmacie ont toujours professé une tendance à s'occuper des questions scientifiques ; et plus tard, dans la vie professionnelle, c'est parmi eux que nous retrouverons les plus ardents défenseurs de l'élevation du niveau scientifique de la pharmacie en France.

L'histoire de l'Internat nous donne la preuve de cette assertion en remontant dans le passé à l'année 1838. A cette époque, quelques internes des hôpitaux de Paris, « pénétrés des avantages que pouvait présenter, pour des jeunes gens voués à la culture et à l'application de la science, une association où chacun apporterait son tribut de connaissances et d'activité », fondèrent une association appelée *Société d'émulation pour les sciences pharmaceutiques*. Tels sont, en peu de mots, les sentiments qui animaient les jeunes internes en pharmacie de cette époque. L'idée lancée était trop belle pour qu'elle ne réunît pas de suite les plus studieux d'entre eux.

Le 19 juillet 1838, la Société fut constituée dans une première assemblée, sous la présidence de M. Quévenne, en présence des vingt-neuf premiers adhérents. Ces jeunes gens, doués de plus de zèle et d'originalité scientifique que d'expérience, avaient besoin d'une direction éclairée et bienveillante. Ils eurent le bon sens de l'offrir à l'homme de l'époque le mieux en situation pour les aider de ses conseils, l'homme dont les antécédents et la position scientifique étaient pour leur jeune société une garantie

d'existence et de succès : Robiquet, le célèbre et éminent professeur sorti des rangs de la pharmacie pratique. Ce savant pharmacien les accueillit avec une sollicitude toute paternelle ; sous sa bienfaisante influence, la Société d'émulation prit son essor ; ses séances acquirent un véritable intérêt.

Le président Robiquet donnait l'exemple en venant communiquer à ses jeunes auditeurs les prémices de ses curieux travaux ; il empêcha le découragement chez quelques-uns et propagea chez tous une émulation considérable. Au milieu de cette jeunesse, le professeur pharmacien devenait l'ami de l'étudiant en pharmacie. Ceux qui n'apportaient pas de travaux originaux apportaient au moins de bonnes monographies ; l'entraînement au travail était général ; ceux enfin à qui leur situation ne permettait pas de faire mieux, apportaient le fruit de leurs efforts en analysant les journaux scientifiques et professionnels servis gratuitement à la Société.

Il y avait deux années que la *Société d'émulation* était fondée et en plein développement, lorsqu'elle eut le malheur de perdre son illustre président Robiquet. Les jeunes et laborieux internes inspiraient déjà une sympathie si vive que M. Bussy accepta de remplacer son maître et défunt ami à la tête de la Société. La vie scientifique de cette association composée presque exclusivement de jeunes gens fut telle que dans la première période de son existence comprenant huit années, du 1^{er} septembre 1838, date de la première communication faite par M. Filhol (de Toulouse) au 11 août 1846, elle tint 92 séances occupées par près de 140 communications originales accompagnées de discussions.

Les événements politiques de l'année 1848 jetèrent un peu de perturbation dans les jeunes esprits des internes de cette époque.

L'année suivante, l'épidémie du choléra les retint tout d'abord à leur service hospitalier ; ces deux circonstances suffirent à expliquer l'inexactitude des membres aux séances au point de rendre difficile et quelquefois impossible leur tenue aux jours et heures habituels.

C'est à ce moment que le zélé secrétaire M. E. Cazin eut l'idée très pratique de continuer à réunir chez lui, à son domicile, à des intervalles indéterminés, les membres du bureau et ceux des

membres actifs qui auraient pu avoir des communications originales à faire connaître. Ce fut un moyen d'empêcher la Société de s'éteindre.

Cet état de choses provisoire dura de février 1848 à juillet 1851. Pendant cette période, il y eut cependant 33 réunions dans lesquelles il fut donné lecture de 45 mémoires originanx par quelques membres ci-dessus dénommés auxquels étaient venus s'ajouter ceux des générations nouvelles d'internes parmi lesquels nous citerons MM. Bouquet, Desnoix, Larocque, Leconte, Réveil, Leplay, Lemaire, etc.

Vers 1851, nouvelle perturbation politique et ralentissement de zèle qui, cette fois, fit clore définitivement l'ère des séances chez le secrétaire. Nous ne les verrons reprendre qu'en 1856, et toujours grâce à la louable persévérance de ce même secrétaire, M. Cazin, qui ne perdait pas de vue les anciens membres. Ce rôle original de sauveur de la Société que M. Cazin s'était attribué méritait cette mention toute particulière que nous en faisons.

Donc, en 1856, le calme étant complet dans les esprits de la jeunesse des écoles, et une autre génération d'internes ayant surgi, on se demanda si on ne trouverait pas parmi ces jeunes gens les éléments constitutifs d'une société capable de reprendre les traditions scientifiques de l'ancienne. Il faut croire que le moment était bien choisi. Les internes se préoccupaient précisément de chercher le moyen de se grouper.

L'Association confraternelle des internes en pharmacie, qui venait d'être fondée en 1852, ainsi que nous l'avons dit, leur avait donné l'occasion de se voir, de s'entendre avec les membres de l'ancienne société d'émulation; de telle sorte que du concours des bonnes volontés de chacun on put réédifier une Société nouvelle avec des statuts nouveaux. Elle eut à ce moment une recrudescence d'activité étonnante. Parmi les nouvelles recrues nous trouvons Dusart, Gury, N. Gallois, O'Rorke, Malbranche, Adrian, Ferrand, Lebaigue, Mussat, Mège-Mouriès, Vigier aîné, Valsér, etc. Les communications originales de l'ancienne société et celles de la nouvelle furent réunies à cette époque, qui s'étend de 1838 à 1860, par les soins de cette nouvelle Société. Elles forment trois volumes intitulés : *Recueil des travaux de la Société d'émulation*

pour les sciences pharmaceutiques, Paris, Pillot et fils, 1848 et 1860.

A partir de cette année, la publication en volumes séparés des procès-verbaux des séances a cessé. Nous les retrouverons dans le *Répertoire de pharmacie* jusqu'à l'année 1883, époque à laquelle la Société s'éteignit encore une fois. Pendant cette période, nous lisons les noms des internes qui entrèrent plus tard dans l'*Union scientifique des pharmaciens de France* et dans les diverses sociétés de pharmacie de province.

Nous ne suivrons pas la *Société d'émulation* dans cette dernière période ; les communications de ses membres sont publiées dans les divers recueils périodiques qui ont pris naissance depuis, tant à Paris qu'en province. Ce serait faire un double emploi, notre but ayant été plutôt de signaler les origines et les débuts de cette intéressante société de pharmacie scientifique, et de faire ressortir l'heureuse influence qu'elle avait eue dans la formation de ces pionniers des sciences pratiques que l'on retrouve un peu partout en France. Les noms de ces laborieux sont restés dans la science. Nous y retrouvons ceux de Bussy, Filhol, Fordos, Gélis, Fermond, Quévenne, Chatin père, Personne, Cloëz, Trécul, Lefort, G. Ville, Joulie, Isidore Pierre, Mège-Mouriès, etc., et beaucoup d'autres moins connus et non moins zélés. Les jeunes internes, au contact de leurs anciens, avaient trouvé, dans la *Société d'émulation*, l'occasion de faire leurs premières tentatives d'originalité scientifique à l'âge où les soucis de l'existence et de la lutte professionnelle ne viennent pas encore entraver l'essor intellectuel.

Ils ont, pour la plupart, laissé un nom dans les sciences appliquées à la pharmacie, à l'hygiène, à la chimie agricole ou industrielle. Ils ont formé cette pépinière d'hommes de science pratique qui ont rayonné dans le pays tout entier, diffusant ainsi les connaissances utiles éminemment propres à combattre la routine et les préjugés en agriculture, en chimie industrielle et en chimie médicale. C'est dans leurs modestes officines que les médecins, les municipalités, les paysans, les malades de tout rang sont venus puiser largement et gratuitement la solution des problèmes qui les intéressaient.

En continuant l'étude sur la *Société d'émulation* dans le Ré-

pertoire de pharmacie, nous trouvons le compte-rendu annuel des travaux présenté à l'assemblée générale du 4 décembre 1866.

En première ligne, nous voyons figurer le nom de M. Jungfleisch qui a « continué au milieu de nous ses recherches multipliées et patientes sur les composés de la chimie organique, les propriétés physiques des composés chlorés de la benzine, les composés chloro-nitrés de ces corps avec considérations sur leurs points de fusion, des remarques intéressantes sur les précautions à prendre dans la recherche de l'albumine dans l'urine, des observations pratiques sur le dosage du chlore, une note sur la benzine monochlorée trinitrée et sur la benzine trichlorée binitrée, une autre sur l'action du perchlorure de phosphore, sur le thymol, des expériences constatant l'identité de la benzine chlorée et du chlorure de phényle, une note sur le dimorphisme des anilines chlorées et sur l'aniline quintichlorée. Tels sont les sujets de communications nombreuses et variées que nous a présentées cet infatigable chercheur ».

Nous bornons à regret notre citation à ces courtes lignes ; nous renvoyons à la lecture des comptes-rendus de cette société. On y trouvera les communications de travaux originaux et les discussions auxquelles elles ont donné lieu. On suivra ainsi, dans cette société de jeunes gens, les premières étapes de leurs débuts dans la science ; on se transportera par la pensée à ce que devaient être ces séances si remplies d'intérêt de nos jeunes confrères et futurs professeurs. On appréciera combien ils pouvaient être encouragés par les applaudissements mérités de leurs jeunes collègues des hôpitaux.

On lira avec plaisir les noms de M. Grave, interne à la Pitié, qui présenta, dès cette même année, un travail sur l'éponge brune ; de M. Tantin, sur un procédé de dosage du phosphore dans la fonte de fer ; de M. Deniau, une monographie sur la famille des ombellifères ; de M. Stanislas Cotton, sur l'origine botanique du rathania de la Nouvelle-Grenade ; de M. E. Caigniet, sur la recherche des bromures alcalins dans l'urine ; de M. Byasson, sur les huiles de pétrole d'Amérique (très intéressant) ; de M. L. Patrouillard, sur la solubilité des fausses membranes dans le sucrate de chaux ; de M. Prunier, sur la préparation des

bromures de propylène et de butylène, sur la synthèse du crotonylène, sur la trichloridine butylique, sur la synthèse du propyle acétylène, sur l'isolement du principe actif de la phellandrie, des recherches sur la quercite, sur la monométhyline et l'amylglycérine; de M. Yvon, sur une méthode de dosage de l'urée, sur un nouveau photomètre, sur le protoiodure de mercure cristallisé, sur la préparation de l'iodure double de bismuth et de potassium, des expériences sur l'action du chloral sur le sang, sur l'urine et le lait des chattes, des truies, etc.; l'analyse toxicologique du cuivre dans le foie, sur les efflorescences recueillies sur le cadavre d'un homme mort d'urémie et constituées par de l'urée, sur un procédé de recherche de l'urée dans le sang; de M. Galippe, sur l'action physiologique de l'acide phénique, sur le mode de préparation et l'action de la cantharidine, et son contre-poison; de M. Carles, sur un nouvel opium; de M. Delpech, sur le podophyllin; de M. Lextreit, sur l'action de l'iodoforme sur les alcaloïdes; de M. Bretet, sur la présence du sucre dans les asperges; de M. Thibaut, des expériences sur l'iodure double de bismuth et de potassium, et sur l'hyosciamine; de M. Beauregard, un travail d'anatomie comparée sur l'œil d'un fœtus de pore cyclope, et sur la membrane nictitante de l'œil des oiseaux; de M. Limousin, présentation d'un appareil à cachets médicamenteux; de M. Mussat, sur la rouille des poiriers; de M. Portes, sur la recherche toxicologique de la cantharidine dans les cas d'empoisonnement, sur les procédés divers de recherche de la fuschine dans le vin; du même avec M. Ruysen, sur le dosage volumétrique de l'acide formique en présence de l'acide acétique; de M. Bougarel, sur la recherche toxicologique du phosphore.

Tels ont été les travaux originaux présentés par ces jeunes gens, en cours d'études pour la plupart, et pendant le temps d'Internat en pharmacie. La lecture et les discussions de leurs mémoires ont eu pour témoins les murs de la vieille école de la rue de l'Arbalète, berceau de l'ancien collège de pharmacie. Peu de temps après ces belles communications, on devait inaugurer les bâtiments de l'école actuelle, dotée de laboratoires et de tous les instruments perfectionnés; il semblait que l'État eût dû être

heureux de continuer à donner l'hospitalité à cette société de jeunes gens, pour la tenue de ses séances.

Il n'en fut rien.

Et la Société d'Emulation pour les sciences pharmaceutiques s'éteignit, faute d'un lieu de réunion et faute aussi des encouragements qu'elle avait reçus, à différentes époques, de MM. P. Robiquet, Bussy, etc., et qui lui manquèrent par la suite (1882-1883) (1).

(1) Voir : *Répertoire de pharmacie*, 2^e sér., t. XI, page 83, procès-verbaux des dernières séances des 2 et 10 janvier 1883.

LA PHARMACIE A L'ETRANGER

Nous trouvons dans la *France médicale* de 1863 des articles de M. Fumouze père intitulés : « De la pharmacie », qui résumaient à cette époque assez bien la situation de la pharmacie en Europe et, par comparaison, les divers systèmes qui la régissent, savoir : le système anglais, le système des Etats du nord, le système français.

Système anglais. — Le premier venu, savant ou illettré, peut ouvrir boutique de médicaments, préparer, vendre des remèdes simples ou composés, exécuter des ordonnances sous sa responsabilité. Il en résulte qu'en Angleterre une pharmacie ressemble à un magasin cosmopolite. Il y a de tout, des poisons, des drogues, de la confiserie, des brosses, du tabac et toute sorte d'ustensiles. Il y a cependant un petit nombre de pharmaciens chimistes ayant appris leur métier, connaissant leur art et ayant passé des examens scientifiques dans des Ecoles libres relevant de Sociétés privées indépendantes du Gouvernement.

Système des Etats du nord de l'Europe. — L'organisation est toute contraire. Les pharmaciens sont officiers ministériels ; leur nombre est limité comme celui des avoués et des notaires en France. Le pharmacien allemand est très instruit ; des examens sérieux succèdent à de longues études pratiques et scientifiques. Le cumul de l'exercice d'autres professions est rigoureusement interdit. D'ailleurs le pharmacien peut vivre de sa profession et n'est pas tenté, comme en Angleterre et comme en France, de chercher son existence dans des suppléments extra-pharmaceu-

tiques. Les pharmaciens forment une corporation de savants marchands. La santé publique et les progrès de la médecine s'en trouvent bien.

Système français. — C'est un système mixte; il se rapproche de la liberté anglaise par l'absence de limitation et de tarif obligatoire. Il se rapproche du système allemand par l'obligation des études scientifiques et l'impossibilité du cumul. En résumé, il possède les défauts du système anglais sans jouir des avantages du système allemand. Le pharmacien français et le public en sont les victimes.

L'auteur faisait suivre ce résumé de *desiderata* en faveur des pharmaciens. Il les appuyait en demandant l'égalité ou plutôt la parité des études secondaires à l'entrée des études médicales et pharmaceutiques, et, avec un grand bon sens, il citait le ministre Fourcroy : « Comme la médecine et la pharmacie *sont sœurs*, les écoles de l'une et de l'autre seront situées dans les mêmes villes, afin qu'elles puissent se prêter mutuellement le secours de leurs lumières. » L'auteur cherche à donner aux docteurs en médecine des collaborateurs de même grade, de même instruction, de même éducation, ayant, dès leur jeunesse, accompli les mêmes études et sur les mêmes bancs. Dans sa pensée, les pharmaciens de deuxième classe correspondraient aux officiers de santé; mais il serait préférable qu'il n'y eût qu'une classe dans chaque ordre, les docteurs en médecine et les docteurs en pharmacie.

PHARMACIE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE (Labélonye) (1). — A l'époque de la promulgation de la loi de Germinal, la Belgique était française. La pharmacie s'y exerçait donc dans les mêmes conditions d'enseignement et d'exercice qu'en France. Mais lorsque, après la chute de l'Empire, les Pays-Bas furent constitués, ils s'empressèrent de reconnaître l'insuffisance de la loi française de Germinal. Ils n'attendirent pas,

(1) LABÉLONYE, *De l'organisation de la Pharmacie dans les principaux Etats de l'Europe*. Paris, Asselin, 1863, in-18.

comme le firent les Français, près d'un siècle pour en combler les lacunes et la rendre applicable au plus grand bénéfice de la santé publique.

Ce fait, qui paraît petit en lui-même, démontre mieux que tous les plus éloquents discours l'infériorité du système administratif français; il explique le piétinement dans lequel se débat la société française. En effet, le 12 mars 1818 intervint une loi sur l'exercice de la pharmacie complétée par l'instruction ministérielle du 31 mai, c'est-à-dire après deux mois et demi d'attente seulement. En France nous sommes habitués à voir les règlements d'administration publique se faire attendre des années. Voyons ce que nos voisins des Pays-Bas avaient fait : par cette loi de 1818, ils ont reporté aux Universités l'enseignement des études médicales (médecine et pharmacie); pour être admis à ces études il faut présenter le diplôme de candidat dans les sciences mathématiques et physiques; c'est un diplôme analogue à notre baccalauréat; ce n'est qu'un grade universitaire ne conférant aucun droit; il n'est que préparatoire à celui de docteur en médecine ou de docteur en pharmacie. On voit tout de suite par ce simple aperçu que la loi des Pays-Bas, dès 1818, imposait des études préliminaires identiques aux futurs médecins et aux futurs pharmaciens; c'était logique de sa part. Les Français, de nos jours, soupirent encore inutilement après la réalisation de cette égalité dans les études. Il en résulte que le pharmacien des Pays-Bas était un docteur en pharmacie, sur le même pied d'égalité que son collègue le docteur en médecine.

Les épreuves pour obtenir le grade de docteur en pharmacie embrassent la chimie et la pharmacie. Elles sont de deux ordres, théorique et pratique; elles se font en langue latine sauf exception particulière. Cette loi institue des pharmaciens de campagne reçus par des Commissions provinciales, qui ne peuvent délivrer que des autorisations d'exercer dans les *plats pays* (bourgs et villages). Après l'érection de la Belgique en royaume, arrivèrent les lois du 15 juillet 1845, du 1^{er} mai 1857 et du 27 mars 1861, qui améliorèrent considérablement l'état de choses ancien, en augmentant le nombre des chaires d'enseignement, en exigeant des épreuves uniformes pour tous les pharmaciens et en suppri-

mant ainsi le deuxième ordre. Les pharmaciens français ne pouvaient s'empêcher de jeter un regard d'envie sur cette Belgique libérale, notre sœur, qui savait secouer la poussière de la loi de Germinal, tandis qu'à cette même époque de 1845, le grand Congrès médical tenu à Paris (nous l'avons vu plus haut) se terminait en queue de poisson (*desinit in piscem*) de par la faute de l'administration de l'Instruction publique. Heureuse Belgique qui sait accomplir les réformes les plus utiles et en temps voulu pour la garantie de la santé publique, tandis qu'en France tout se termine par un fiasco administratif. (Voir p. 312.)

Pendant ce temps-là, les pharmaciens français de nos jours en sont réduits à se débattre dans l'indécision funeste qui règne dans les sphères gouvernementales.

Ce n'est pas à dire pour cela que les pharmaciens français soient ignorants et ne tiennent pas leur place dans le monde. Ils valent mieux que la loi qui les régit, voilà tout.

Il est curieux de descendre dans les détails de la loi belge de 1845. On y voit que le candidat aux cours de l'Université devait avoir le grade d'élève universitaire. Par la loi de 1861, ce grade fut renforcé par des épreuves plus difficiles : lettres françaises, latines, grecques, composition en flamand, ou en français, ou en allemand, algèbre, géométrie plane, physique, chimie, botanique, zoologie, minéralogie, psychologie. L'examen passé sur ces matières conférait le grade d'élève universitaire gradué en lettres et donnait seul accès aux cours de l'Université. Dès cette époque (1861), les études étaient pratiques en même temps que théoriques pour le pharmacien ; elles comprenaient une épreuve toxicologique et une recherche de falsification. On voit donc que nos voisins s'étaient affranchis de bonne heure de la routine dans l'enseignement. Pour ce qui est de l'exercice de la profession, on trouve, en Belgique comme en France, le pharmacien en butte aux mêmes vexations de visites domiciliaires, de pénalités rigoureuses, de même dépendance administrative, médicale, judiciaire, etc. Actuellement (Moller)(1) en Belgique la loi de 1861 a subi des

(1) MOLLER, Notice sur l'Enseignement pharmaceutique en vigueur. *Répertoire de pharmacie*, 1885 et 1886, et *Lyon médical*.

modifications. Le futur pharmacien doit faire son apprentissage, puis deux années d'études à l'Ecole de pharmacie, pendant lesquelles il est inscrit à l'une des Facultés des sciences de Bruxelles, Gand, Louvain ou Liège (ce qui paraît être un moyen de faire des auditeurs aux cours de ces Facultés). A l'issue de ces deux années, il subit l'épreuve de l'examen de candidat en pharmacie sur les éléments de physique, chimie générale, botanique, minéralogie, géologie, plus une épreuve pratique de chimie.

Après cet examen, il suit deux années de cours à la Faculté de médecine où il suit, entre autres, un cours d'histologie comparée; enfin il subit l'examen de pharmacien lui donnant le droit d'exercer où bon lui semble. Cet examen de pharmacie se compose : *a*) interrogation sur la chimie analytique et toxicologique, la matière médicale, la posologie, la pharmacie théorique et pratique ; *b*) deux préparations chimiques et deux galéniques, analyse qualitative, recherche toxicologique, analyse quantitative, examen d'un produit avec analyse et recherche des altérations par voie chimique et microscopique, détermination au microscope d'un mélange composé de diverses fleurs ou poudres ou des caractères microscopiques d'une drogue. C'est un peu ce qui se fait en France. Les épreuves de cet examen n'ont de valeur que selon qu'elles sont passées avec sévérité ou avec complaisance, tout est là.

D'après M. Marcaillou d'Aymeric (1), cet état de choses persévéra, avec quelques modifications introduites par les lois de 1876 et de 1880, jusqu'en 1890 où une nouvelle loi d'organisation générale fut promulguée et entra en vigueur dès la même année. C'est la loi qui régit actuellement les études pharmaceutiques dans ce pays. Parmi les modifications qu'elle a apportées aux lois précédentes, l'une des plus essentielles consiste en la suppression du grade de candidat en pharmacie et en son remplacement par celui de candidat ès-sciences naturelles. Aux termes de cette loi, pour être reçu pharmacien, il faut :

1^o Justifier par certificat qu'on a suivi avec fruit un cours

(1) Consulter : *Bulletin de la Société de Pharmacie du Sud-Ouest*, 1891, page 274, et 1893, p. 5.

d'humanités de six années au moins y compris la rhétorique (c'est le cours d'humanités de nos lycées et collèges). Ce certificat devra en outre constater que l'élève est jugé apte à suivre avec profit les cours d'enseignement supérieur (1).

2° Il faut ensuite obtenir le grade de candidat en sciences naturelles. Les études préparatoires à cette candidature durent deux années pour les récipiendaires qui se destinent à la pharmacie ou au doctorat en sciences naturelles, et une seule année pour ceux qui se destinent à la médecine.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves au choix du récipiendaire. La première épreuve comprend : 1° la logique, la psychologie y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaine que comporte cette étude, et la philosophie morale ; 2° les éléments de zoologie ; 3° les éléments de botanique. Les candidats procèdent en outre à une démonstration microscopique. La deuxième épreuve comprend de plus : 1° la physique expérimentale ; 2° la chimie générale ; 3° des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique, et enfin une épreuve pratique sur la chimie.

3° L'aspirant à la pharmacie qui a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles doit suivre pendant une année le cours d'une des écoles ou *instituts pharmacologiques* annexés à la faculté de médecine dans les universités du royaume. Les matières de l'enseignement sont les suivantes : 1° les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, éléments de chimie toxicologique ; 2° pharmacognosie, doses maxima et minima des médicaments, altérations et falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires ; 3° chimie pharmaceutique ; 4° exercices pratiques de pharmacie, préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée belge (pharmacie galénique) et recherche des falsifications ; 5° exercices pratiques de chimie analytique et de chimie toxicologique ; 6° exercices pratiques d'analyses des substances alimentaires ; 7° recherches microscopiques.

(1) L'exigence de ce certificat est très judicieuse ; elle devrait exister en France, où nous voyons des jeunes gens être admis aux cours d'enseignement supérieur dans les écoles supérieures de pharmacie, après n'avoir fréquenté simplement que des classes d'enseignement primaire.

4^o *Stage officinal*. — La loi de 1890 n'exige qu'une année de stage certifié, suivant le lieu où il a été accompli, par un pharmacien tenant officine ouverte ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée. A la fin de ce stage vient l'examen pour le grade de pharmacien, lequel fait l'objet de trois épreuves. La première comprend le programme des cours que nous avons énumérés sous les numéros 1, 2, 3. La deuxième comprend : 1^o deux opérations chimiques ; 2^o une analyse générale ; 3^o une opération toxicologique ; 4^o une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires ; 5^o une détermination quantitative sur l'une des trois dernières opérations analytiques ; 6^o une recherche microscopique. La troisième épreuve comprend : 1^o la pharmacie pratique, la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique), le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments ; 2^o deux préparations pharmaceutiques officinales ; 3^o trois préparations magistrales.

Les examens sont publics et se font oralement ; néanmoins le candidat peut, sur sa demande, subir, en outre, une épreuve écrite. La durée minimum est d'une heure pour chaque épreuve.

Chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves ; mais des jurys spéciaux constitués par le gouvernement et composés par moitié de professeurs officiels et de professeurs libres peuvent également délivrer des diplômes au même titre que les universités.

Les femmes peuvent obtenir ces grades et exercer la profession de pharmacien, de même que celles de médecin et de chirurgien.

Aucun âge n'est exigé pour l'exercice de la pharmacie ; cet exercice est libre, mais surveillé par les commissions médicales et provinciales, composées d'un médecin et d'un pharmacien, qui inspectent deux fois par an les officines. La limitation n'existe pas en Belgique, le pharmacien peut s'établir dans toute l'étendue du royaume.

Ajoutons que, pour couronner tout ce cycle d'études, le pharmacien diplômé peut poursuivre l'obtention d'un dernier grade,

celui de docteur en sciences pharmacologiques ; ce diplôme, qui est une simple attestation de capacité, sans conférer aucun droit ni prérogative dans l'Etat, s'obtient par des épreuves orales et écrites qui comprennent, entre autres, la rédaction d'une dissertation sur un sujet choisi par le candidat, et la défense publique d'une thèse imposée par la Faculté.

En résumé, de l'ensemble des études suivies en Belgique pour la pharmacie, et en dépit de leur organisation intelligente, il semble résulter que l'on ne donne pas assez d'importance aux matières de l'enseignement pharmaceutique proprement dit ; une seule année d'études avec exercices pratiques à l'école de pharmacie et une seule année de stage officinal ne paraissent pas suffisantes pour faire un bon pharmacien.

Au sujet du mode d'inspection suivi en Belgique, nous trouvons dans le rapport législatif officiel du D^r Bourrillon, député, qu'en Belgique, les officines sont actuellement visitées par deux membres des Commissions médicales ; leur inspection doit être faite à l'improviste au moins deux fois par an. Ces membres des commissions agissent en vertu de la loi du 12 mars 1818, qui les instituait et déterminait leurs fonctions consistant en la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir. Ce n'est pas le seul texte législatif sur cette matière. Une loi du 9 juillet 1858, relative à l'introduction de la pharmacopée belge, donnait aux membres des Commissions la charge de vérifier si les médicaments étaient préparés suivant la formule légale.

En 1861, le 24 mai, une circulaire du ministre de l'Intérieur transporta aux Commissions médicales provinciales l'inspection attribuée précédemment aux Commissions médicales locales. Un arrêt royal du 11 mars 1880 remania la constitution des Commissions médicales provinciales et des Comités provinciaux de salubrité publique. Il fait entrer au moins deux pharmaciens dans leur composition pour les Commissions provinciales, tandis que les Commissions locales, étant moins nombreuses, ne renferment qu'un seul pharmacien. Mais ce que l'on constate, c'est que la place de celui-ci y est toujours réservée par la loi, et qu'il ne peut dépendre de la volonté quelquefois arbitraire d'un gouverneur de province de substituer un chimiste quelconque au pharmacien

dans la composition d'un comité de salubrité publique ou d'une Commission médicale. Ce règlement indique le mode de fonctionnement et les pouvoirs de ces Commissions. L'arrêté royal du 31 mai 1885 complète, en les refondant, tous ces divers documents, mais en s'appuyant toujours sur la loi de 1818 qui fut le point de départ de l'état actuel des choses en Belgique (1).

ITALIE (2). — L'étude des législations pharmaceutiques en Italie, pour être complète, doit porter sur l'ordre de choses avant 1860 et après. Avant la création de l'unité italienne, chaque Etat avait ses règlements; mais, il ressort de leur étude que tous avaient des points communs; c'est seulement ceux-là que nous allons passer en revue. 1^o Il y avait une limitation relative, c'est-à-dire qu'une pharmacie ne pouvait s'ouvrir qu'après l'autorisation du Conseil de santé provincial et pour une agglomération de 1500 habitants au moins, deux pharmacies pour 3000 habitants, et ainsi de suite. Une pharmacie ne pouvait s'ouvrir qu'après inspection du Conseil de santé qui aurait constaté qu'elle était pourvue de tous les appareils et ustensiles nécessaires. Nul ne pouvait être autorisé à exercer qu'après avoir fourni une caution fixée selon l'importance de la localité. Au décès du titulaire, le Conseil provincial recevait les demandes des candidats et ouvrait un concours. Les pharmacies hospitalières ne pouvaient également être ouvertes qu'après autorisation du Conseil provincial et restaient placées sous son contrôle. Les pharmaciens devaient se conformer aux formules du codex sarde édité en 1853 et révisé tous les dix ans. Le prix des médicaments était fixé par le Conseil et révisé tous les trois ans en tenant compte du prix des matières premières et de celui de la main-d'œuvre.

A la suite des événements de 1860 les pharmaciens demandèrent un changement de législation et la liberté sous la garantie des diplômes. Mais avant d'aller plus loin, il est curieux de voir ce qu'était l'exercice de la pharmacie dans les Etats Pontificaux.

(1) En France, le préfet du département a la haute main sur la composition des commissions d'inspection, ce qui est moins libéral qu'en Belgique; son pouvoir est arbitraire.

(2) LABÉLONYE, *loc. cit.*

Nous devons cette relation à M. Schaeuffèle fils, pharmacien militaire détaché à Rome près le corps d'occupation (1).

D'après la loi du 15 novembre 1836, il y avait deux ordres de pharmaciens, ceux de *alta matricula* ou de première classe, et ceux de *bassa matricula* ou de deuxième classe. La limitation existait à raison d'un pharmacien pour 3000 habitants. Les localités de moins de 3000 habitants qui désiraient avoir un pharmacien devaient lui assurer l'existence. Nul ne pouvait exercer, s'il n'était reçu pharmacien, et, de plus, autorisé par le conseil de santé. Toutes les pharmacies devaient être convenablement installées, munies de bons médicaments tenus dans des caves fraîches ou dans des magasins bien secs, avoir des laboratoires munis d'ustensiles complets et de balances exactes. Un pharmacien ne pouvait diriger qu'une pharmacie à la fois, et dans le cas où il en aurait possédé une deuxième, il ne pouvait la faire gérer que par un pharmacien reçu et autorisé par le conseil de santé. La loi réservait au pharmacien seul le droit de fabriquer et vendre des médicaments. Défense était faite aux herboristes, confiseurs, parfumeurs, épiciers, de se livrer au commerce des médicaments. Les droguistes et marchands de couleurs ne pouvaient vendre des drogues en détail.

Les congrégations religieuses ayant une pharmacie à leur usage ne pouvaient vendre de médicaments au dehors. Cette prohibition dans la loi est digne de remarque dans les Etats du pape en 1836, tandis qu'en France nous voyons à chaque instant des contraventions suivies de procès contre les communautés religieuses faisant commerce de médicaments. Un détail piquant est à noter aussi : il est interdit aux inspecteurs, sous peine de révocation, de percevoir des sommes plus fortes que celles qui leur sont dues et d'accepter le logement et la table du pharmacien visité. Actuellement en Italie (Moller) (2) il existe deux classes de pharmaciens : le *farmacista* et le *dottore in chimica e farmacia*. Le candidat doit avoir subi avec succès à la sortie du *liceo* la *licenza liceale* correspondant à notre baccalauréat, puis suivre

(1) SCHAEUFFÈLE, *Journ. de pharm. et chim.*, 5^e série, t. V, p. 175 et t. VII, p. 147.

(2) MOLLER, *loc. cit.*

trois années les cours de l'Université à laquelle est jointe une *scuola di farmacia*, où il étudie la chimie inorganique et organique, la botanique, la chimie pharmaceutique et toxicologique, la matière médicale, les exercices pratiques de chimie et d'analyse, la minéralogie, la physique. Chaque année est terminée par un examen analogue au nôtre de fin d'année. Il doit ensuite entrer en pharmacie civile ou dans un hôpital militaire. Cette période s'appelle *anno di pratica*. Enfin il doit passer ses examens définitifs comprenant une analyse qualitative, une préparation chimique, une préparation galénique, la botanique médicale, la matière médicale et l'exécution des ordonnances (cette dernière épreuve n'existe pas en France), soit quatre années d'études dans les Universités sans compter la durée d'apprentissage. Enfin on est pharmacien et on peut s'établir partout.

Un règlement en date du 8 octobre 1876 a supprimé les examens annuels et n'a maintenu qu'un examen dit de *promotion* et un examen final. L'examen de *promotion* est subi à la fin de la deuxième année d'études. Il dure au moins une heure et porte sur la physique, la chimie, la minéralogie et la botanique. — Pour être admis à l'examen *final*, l'étudiant devra justifier qu'il a suivi la troisième année du cours de l'école et produire le certificat de stage. Cet examen final comprend deux séances. Dans la première, l'élève doit faire une analyse qualitative en exposant la méthode suivie et les résultats obtenus. Dans la deuxième, il présente deux préparations pharmaceutiques. Il doit, de plus, reconnaître les plantes médicinales et les drogues qu'on lui soumet, en indiquer les caractères, la composition, les falsifications avec les moyens de les découvrir et leurs usages. Enfin, il doit répondre aux interrogations qui lui sont faites sur les préparations médicamenteuses et sur l'art d'exécuter les ordonnances (1).

Il existe en Italie un degré supérieur, le doctorat en chimie et pharmacie. Pour y parvenir, il faut faire cinq années d'études, en deux périodes de trois et deux ans. La cinquième année est consacrée à la pratique ou stage dans une pharmacie. La première

(1) Voir aussi : *Bull. soc. pharmacie du Sud-Ouest*, 1891, page 14.

période comporte deux examens, l'un de *licence* à la fin de la deuxième année, l'autre de *promotion* à la fin de la troisième année. Au bout de la deuxième période comprenant la cinquième année consacrée au stage, le candidat subit l'examen final ou de doctorat, qui comprend trois épreuves. Les deux premières embrassent les mêmes matières que l'examen final pour le diplôme de pharmacien, avec, en plus, l'exécution d'analyses quantitatives et des recherches toxicologiques. La troisième épreuve consiste en la présentation d'un mémoire (thèse) sur un sujet choisi par le candidat et dont la soutenance doit durer au moins quarante minutes. Disons qu'en général ces thèses ne constituent pas des travaux aussi importants que nos thèses françaises pour le diplôme de pharmacien supérieur. Le grade de docteur en chimie et pharmacie est un grade purement académique; il ne confère pas d'avantages réels pour l'exercice de la profession; mais il est un titre recommandable dans un concours pour une chaire d'enseignement; et même il permet à celui qui le possède d'être appelé d'office à la direction d'un laboratoire de chimie.

La limitation des pharmacies, qui existait autrefois une pour 3,000 habitants, a été supprimée, et l'exercice de cette profession est aujourd'hui libre dans toute l'étendue du royaume. Tous les deux ans, chaque officine est inspectée par le médecin de la province ou de l'arrondissement et par un chimiste ou pharmacien faisant partie du Conseil provincial de santé.

Le Dr Bourrillon, député, nous apprend à ce sujet que, en Italie, les préfets de provinces ordonnent les inspections des pharmacies de leur propre initiative ou sur la proposition du Conseil de santé de la province; elles ne sont ni régulières, ni annuelles; elles ont lieu ordinairement au changement de propriétaire des pharmacies. La visite paraît se faire suivant le système français, moins minutieux qu'en Allemagne.

ESPAGNE (Labélonne)(1). — En Espagne, nul n'est admis à suivre les cours s'il n'est déjà reçu bachelier ès-arts, grade qui n'est accordé qu'aux jeunes gens justifiant de six années d'études dans un

(1) *Loc. cit.*

établissement d'enseignement secondaire et ayant, de plus, étudié les éléments de chimie et d'histoire naturelle des trois règnes de la nature. L'enseignement est donné aux étudiants en pharmacie dans les *Facultés de pharmacie*, lesquelles sont rattachées aux Universités, au nombre de quatre, en Espagne, celles de Madrid, Barcelone, Grenade et Saint-Jacques de Compostelle. L'enseignement pharmaceutique est représenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique (1863). Les Facultés de pharmacie délivrent des diplômes : 1^o de bachelier en pharmacie répondant à celui de candidat ou d'aide en pharmacie institué en Belgique et en Allemagne; 2^o de licencié en pharmacie donnant droit d'exercer la pharmacie dans toute l'Espagne et les colonies; 3^o de docteur en pharmacie indispensable pour arriver au professorat en pharmacie. Les professeurs sont inamovibles comme les magistrats; leurs veuves et orphelins ont droit à des pensions de secours.

Pour obtenir le grade de bachelier en pharmacie, il faut avoir suivi pendant trois années les cours de matière médicale et de pharmacie inorganique et organique.

Pour obtenir le grade de licencié en pharmacie, il faut avoir suivi pendant un an les opérations pharmaceutiques et chimiques dans les laboratoires des facultés, et présenter des certificats de stage officinal constatant que le candidat a travaillé au moins pendant deux ans dans les officines. Pour obtenir celui de docteur en pharmacie, il faut avoir suivi, en plus, à la Faculté de Madrid qui, seule, le délivre, un cours d'analyse chimique et un autre d'histoire critique de la pharmacie. En Espagne la pharmacie a donc son individualité propre par ses facultés de pharmacie créées dès 1855 et rattachées simplement aux Universités, institutions que la France en est encore réduite à réclamer en 1899. Les facultés de pharmacie sont sur le même pied d'égalité que les facultés de médecine, de droit, de lettres, de sciences, etc. Les professeurs y jouissent de la même considération, des mêmes émoluments et des mêmes droits.

Il est très curieux, au point de vue critique et historique où nous nous plaçons, de voir par quelles étapes l'Espagne en est arrivée à ces progrès. La pharmacie, en effet, avait été réglementée par les Ordonnances de 1805 copiées sur notre loi de Germin-

nal an XI; à cette époque c'était la loi française qui faisait autorité. Mais en 1855, le Gouvernement espagnol, soucieux de protéger la santé publique de ses populations, édicta la loi dite de *santé*, complétée par les Ordonnances royales de 1860. Pendant ce temps-là, la France continuait à piétiner sur place de par la faute de son gouvernement, comme elle y piétine encore de nos jours. Dans ces lois, il n'est pas question de limitation du nombre des officines; en cela les Espagnols avaient conservé un point de ressemblance avec la loi française. Ils n'avaient pas osé aller jusqu'à la limitation, ainsi que nous la verrons exister chez toutes les nations du nord de l'Europe.

On peut aussi reprocher à ces lois espagnoles ceci, que les professeurs ne sont pas nommés au concours, mais seulement à la faveur ministérielle. Il est pourtant juste d'ajouter aussi que si la France possède les épreuves du concours public pour l'agrégation, il est arrivé et il arrive encore souvent que les faveurs ministérielles ou les influences familiales n'ont pas toujours donné aux concurrents les garanties d'équité et d'impartialité. La loi de *santé* du 7 décembre 1855 institue une direction supérieure du service de santé et, près d'elle, un conseil supérieur de santé dans lequel figurent de droit trois professeurs des facultés de pharmacie à côté de cinq professeurs des facultés de médecine, d'un professeur d'école vétérinaire et de divers autres membres appartenant à de grandes administrations. Ce détail montre qu'en Espagne la pharmacie est considérée par le gouvernement et que la santé publique y est entourée de garanties plus sérieuses qu'en France. Nous verrons plus loin qu'en 1878, à l'occasion du Congrès international d'hygiène qui se tint à Paris pendant l'Exposition, le Congrès avait émis le vœu que dans chaque pays il y eût une direction de la santé publique, permanente, aidée d'un conseil supérieur de santé. Il semblerait que ce vœu très raisonnable émanant d'hommes les plus compétents en pareille matière, eût dû être pris en considération. Pour ce qui est de la France au moins, il n'en a pas été tenu compte. La France en est restée à son comité consultatif d'hygiène publique. Mais quant à créer une direction permanente à la tête de laquelle pourraient être un médecin, un pharmacien et un vétérinaire, ou un conseil supérieur comprenant

des délégués de ces trois professions, on n'en rencontre pas trace, et quant à changer quoi que ce soit, il n'y faut pas compter.

Poursuivons notre étude sur l'Espagne, et nous verrons comme tout s'y enchaîne logiquement. La direction supérieure du service de santé siégeant à Madrid est en relation directe et constante avec les conseils de santé de province dans lesquels on voit figurer deux docteurs en pharmacie à côté de deux docteurs en médecine, c'est-à-dire en nombre égal, ce qui est parfaitement logique. Continuons à descendre dans les différents degrés de cette organisation. Nous trouvons des commissions municipales de santé dans lesquelles sont placés de droit un pharmacien (licencié en pharmacie), un médecin (licencié en médecine), un vétérinaire et trois citoyens *choisis par les habitants*. On ne peut qu'admirer le libéralisme et le côté pratique de ces institutions. Enfin il existe des *subdélégués de santé* dans chaque arrondissement judiciaire, un pour la médecine, un pour la pharmacie, qui est inspecteur des pharmacies, et un pour l'art vétérinaire ; les *subdélégués de santé* sont donc au nombre de trois. Leur nomination est prononcée par le gouverneur civil de la province sur la présentation de la commission de santé. Leurs fonctions sont gratuites et considérées comme une distinction honorifique donnant des titres à la nomination aux fonctions supérieures. Les commissions provinciales de santé sont chargées d'organiser l'assistance médicale à domicile, en s'entendant avec les médecins et avec les pharmaciens, à qui elles garantissent le paiement de leurs honoraires ou de leurs médicaments, d'après un tarif débattu et accepté à l'amiable. En temps d'épidémie principalement, les médecins ou pharmaciens traitants, commissionnés ou acceptés par la Commission provinciale de santé, ne peuvent s'absenter, ni éluder leurs obligations, sous peine de privation du droit d'exercice de leur art. Les médecins ou pharmaciens succombant aux atteintes par suite d'épidémie contractée dans leur service, reçoivent une indemnité ou une pension reversible sur leurs veuves ou leurs enfants.

Dans le but de prévenir ou de réprimer les fautes ou abus que peuvent commettre les membres des professions médicales, il est établi au chef-lieu de chaque province un jury médical chargé d'examiner les cas qui lui sont soumis. D'après la loi, les pharma-

ciens sont seuls désignés comme ayant le droit de fabriquer et vendre les médicaments. Les remèdes secrets sont interdits. Dans les douanes de première classe, il y a deux inspecteurs des denrées médicinales et un seul dans les autres douanes ; ils sont docteurs en pharmacie ou pour le moins licenciés en pharmacie. Ils sont chargés de l'analyse et de la vérification des drogues médicinales et des produits chimiques. Ils déposent leur rapport motivé au conseil provincial de santé. L'ordonnance du 20 avril 1860 est très explicite. Elle stipule nettement : la classification des médicaments, des drogues, des plantes et le droit des pharmaciens de vendre seuls les médicaments, réservant au commerce étranger ce qui peut lui être réservé ; elle reconnaît le prête-nom, elle institue l'inspection de l'officine par le subdélégué de la pharmacie inspecteur du ressort, l'obligation de résidence du titulaire dans son officine, sa responsabilité personnelle et exclusive, l'interdiction de tenir plus d'une officine, l'interdiction pour le titulaire de s'absenter plus d'un mois sans faire agréer un pharmacien reçu à sa place, l'interdiction de l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie, l'interdiction de la vente de tout remède de composition inconnue, l'interdiction de l'annonce dans les journaux autres que ceux de médecine.

Sous le nom de *pharmacopée espagnole* il existe un recueil non seulement des substances qui doivent obligatoirement se trouver dans toutes les pharmacies, mais aussi de tous les appareils et ustensiles devant servir à la confection des médicaments. La même ordonnance annexée à la pharmacopée impose aussi (chapitre 3) un tarif légal, l'apposition du timbre du pharmacien avec le prix perçu pour chaque ordonnance. L'établissement de ce tarif est confié à une commission de quatre membres de l'Académie centrale de médecine et de quatre pharmaciens. Cette commission est nommée par le Gouvernement sur la proposition du conseil supérieur de santé ; elle est présidée par le président de l'Académie. Ce tarif n'est promulgué qu'après discussion publique en séance de l'Académie ; c'est le ministre de l'Intérieur qui le promulgue. La possession de la dernière édition de la pharmacopée et du tarif est obligatoire pour tout pharmacien. Aucune officine ne peut être ouverte au public sans que le local destiné à

son emplacement ait été indiqué, puis visité avec plans à l'appui par le subdélégué pharmacien de l'arrondissement judiciaire (*partido*) lequel fait son rapport à l'*ayuntamiento* sur la possibilité ou l'impossibilité de l'autorisation. Les frais de cette visite ou de ces visites, s'il en est besoin de plusieurs, sont supportés par la caisse municipale, tandis que ceux de la visite portant autorisation d'ouverture sont supportés par le pharmacien fondateur en instance.

Dans l'intérêt de la santé publique, les subdélégués doivent faire leur visite dans les pharmacies, de leur propre mouvement, à des époques indéterminées et répétées aussi souvent qu'ils les jugeront utiles, dans les limites de leurs pouvoirs parfaitement définis. En cas de plainte grave contre un pharmacien propriétaire ou seulement gérant (*prête-nom*), le gouvernement de la province provoquera une visite extraordinaire qui aura lieu par un autre délégué choisi par le conseil de santé, assisté du secrétaire de ce conseil, de l'alcade de la localité ou de son délégué. Le rapport fourni est envoyé au gouverneur civil, lequel reçoit les observations présentées par le pharmacien intéressé appelé à se justifier; il demande également des informations à l'Académie centrale de médecine ou au Conseil médical provincial comprenant des pharmaciens parmi ses membres. Puis l'autorité judiciaire est saisie. S'il y a condamnation, le pharmacien doit payer tous les frais de visite, de déplacement, d'analyse, etc., occasionnés par sa faute en plus de l'amende. S'il y a acquittement, c'est le dénonciateur ou la caisse provinciale qui les acquitte. De plus, le dénonciateur peut être poursuivi comme calomniateur, à moins qu'il ne soit fonctionnaire administratif.

La même ordonnance (chapitre V) s'occupe de réglementer le commerce de la droguerie, celui de la vente des plantes médicinales, l'application des pénalités, etc., etc. Depuis 1860 (Moller), les conditions d'enseignement et d'exercice n'ont, pour ainsi dire, pas changé. Le Gouvernement espagnol s'est contenté d'augmenter les programmes de manière à avoir des pharmaciens de plus en plus instruits.

Actuellement, le jeune homme qui se destine à la pharmacie doit être *bachiller* de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire avoir

étudié (comme dans nos lycées), la littérature, le latin, le français, la rhétorique, les mathématiques, la philosophie, la chimie, l'histoire naturelle, l'hygiène, la physiologie et l'agriculture élémentaire. On a conservé les différentes périodes d'enseignement que nous avons vues ci-dessus, conduisant, l'une au grade de *licenciado de farmacia* permettant de s'établir *farmaceutico* ou *boticario*, l'autre au doctorat en pharmacie. Après son apprentissage, le jeune homme entre dans la première période d'enseignement donné dans les facultés de mathématiques et de sciences naturelles portant sur les matières que nous avons déjà vues, savoir : la physique, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la chimie théorique, la chimie pharmaceutique, inorganique et organique, la matière médicale, les exercices pratiques pour la détermination des drogues et les opérations pharmaceutiques. Puis, le grade de *licenciado* étant obtenu, il peut poursuivre la période du doctorat qui est la suite des mêmes études complétées par des analyses de chimie médicale et les sciences médico-pharmaceutiques.

D'après les études plus récentes de M. Marcaillhou d'Aymeric(1), il y a cinq écoles de pharmacie : Madrid, Barcelone, Saint-Jacques de Compostelle, Valence et Grenade; dans les colonies, celles de la Havane et de Manille.

Le niveau des études est beaucoup moins élevé qu'en France, les examens moins sévères, les programmes moins complets que les nôtres. Les thèses de doctorat ne constituent pas des travaux aussi sérieux que nos thèses du diplôme supérieur, qui paraît un doctorat déguisé.

PORTUGAL(Moller)(2).— En Portugal, nous trouvons deux classes de pharmaciens; la deuxième est beaucoup plus nombreuse que la première. Pour la deuxième classe, on exige trois années d'études dans un lycée, puis huit années de stage dans les officines, suivies d'études théoriques dans des écoles polytechniques. Ceux de première classe doivent être reçus *bachiller* avant d'en-

(1) *Loc. cit.*, 1888, p. 298.

(2) *Loc. cit.* — Voir aussi : *Bull. soc. pharm. du Sud-Ouest*, 1898, page 51.

trer dans les officines. Puis ils suivent deux années de cours dans les écoles polytechniques, ensuite deux années de cours dans les écoles médico-pharmaceutiques situées à Coïmbre, à Lisbonne et à Oporto. Les matières d'enseignement dans ces écoles comprennent la chimie inorganique et organique, la chimie analytique, la botanique, la matière médicale et la pharmacie théorique et pratique. En Portugal, l'exercice de la pharmacie n'est pas limité.

GRÈCE (Moller)(1). — En Grèce, l'enseignement ressemble à celui de l'Italie et de l'Espagne. Avant 1868, le jeune homme se destinant à la pharmacie quittait le lycée après la quatrième pour entrer en pharmacie, faire pendant deux ans son apprentissage. Puis il suivait deux années d'école, après lesquelles il entrait dans une officine, comme aide en pharmacie, après quoi il passait son examen définitif. Depuis 1868, le Gouvernement grec a suivi le mouvement du progrès signalé sur différents points de l'Europe. Le jeune homme termine ses études complètes au *Lycée*. Il passe son baccalauréat, il entre directement dans une Université, il y suit les cours pendant trois années. La quatrième année exigée de lui est consacrée à la pharmacie pratique dans une officine, après quoi il subit son examen final presque identique à celui du *farmacista* italien.

Pour ce qui concerne le mode d'inspection, en Grèce, le ministre de l'Intérieur nomme une commission composée de trois membres dont deux médecins et un pharmacien, auxquels il est adjoint un fonctionnaire de la police pour les pharmaciens d'Athènes; pour les autres villes, un médecin est désigné pour procéder aux visites avec l'assistance d'un officier de police.

ALLEMAGNE (Labélonye)(2). — En Allemagne, une réglementation très minutieuse se retrouve dans tout ce qui traite l'organisation des professions médicales, et dans ce pays la profession de pharmacien est considérée comme une profession libérale exactement sur le même pied que la profession de médecin elle-même. Là-bas le médecin considère le pharmacien comme son aide naturel et

(1) *Loc. cit.* — Voir aussi : *Bull. soc. pharm. du Sud-Ouest*, 1898, page 51.

(2) *Loc. cit.*

non comme son subordonné. C'est là le point de départ capital qu'il s'agissait de faire ressortir tout d'abord, parce que c'est de là que découle la différence très grande entre l'organisation allemande et l'organisation française, au point de vue de la santé publique. Toutes les affaires sont centralisées dans un seul ministère qui a, dans ses attributions, tout ce qui touche à l'enseignement de la médecine, à celui de la pharmacie, à l'exercice de ces deux professions, à l'art vétérinaire (1) et à tout ce qui concerne l'hygiène publique.

Comme il est facile de s'en rendre compte, tout cela est logique, tout tient à une direction unique. Il y a des responsabilités, il y a un Pouvoir fort pour appliquer la loi, tandis qu'en France les responsabilités ne sont nulle part chez les gouvernants, et, existassent-elles, où est le pouvoir chargé de dénoncer, de réprimer les abus, de poursuivre les améliorations dans l'enseignement et l'exercice des professions médicales? Et quelle belle conception aussi de ne pas séparer l'hygiène de la pharmacie! En Prusse, le ministre a sous son autorité un Conseil médical supérieur qui siège à Berlin, de plus, des conseils médicaux provinciaux dans les chefs-lieu de chaque province qui ont dans leurs attributions la partie administrative des affaires médicales. Les conseils médicaux ont sous leurs ordres des délégués spéciaux appelés *physicus* et *kreis-physicus* chargés de la surveillance des professions médicales.

L'organisation de l'enseignement est détaillée avec soin dans l'ouvrage de M. Labélonye; il serait à citer tout entier, si le cadre de la présente étude le permettait. Pour en donner simplement les grandes lignes, nous dirons qu'il n'y a pas d'école spéciale de pharmacie en Allemagne. Les élèves en pharmacie suivent leurs études théoriques dans les Universités; toutefois, après avoir fait un très long stage dans les pharmacies en qualité d'apprenti d'abord, en qualité d'élève ensuite et enfin en qualité d'aide. C'est ainsi que les Allemands se sont assuré le moyen d'avoir des pharmaciens instruits par le soin qu'ils ont d'exiger

(1) En France, au contraire, tout ce qui touche à l'enseignement et à l'exercice de l'art vétérinaire relève du Ministère de l'Agriculture.

un stage complet à l'entrée de la carrière. Ils ont compris que c'est le stage sérieux, fait dans des pharmacies sérieuses, chez des pharmaciens instruits qui était la meilleure garantie du recrutement de la pharmacie. En France, au contraire, la tendance qui prédomine est celle de la diminution du stage. Les chefs de pharmacie sont tenus de donner à leurs élèves l'instruction théorique et pratique. C'est un moyen simple d'amener aux cours des Universités des élèves en état de les suivre et de comprendre l'enseignement des professeurs remarquables qui peuplent les Universités allemandes.

Il existe un examen avant l'entrée en pharmacie ; il en existe un autre à la sortie d'apprentissage, permettant au jeune homme de devenir élève. Il en existe un troisième après son stage d'élève donnant l'aptitude de passer aide en pharmacie. Tous ces certificats de stage, d'élève et d'aide, comprenant huit à dix ans de séjour dans les pharmacies, doivent être présentés avec les certificats d'inscription dans les Universités pour subir les examens de maîtrise en pharmacie, lesquels ne peuvent être passés qu'après l'âge de 25 ans accomplis (sans dispense, comme en France).

Nous n'entrerons pas dans le détail des épreuves composant les examens ; on peut être assuré qu'elles sont sérieuses et faites sans passe-droit. La dernière épreuve est la soutenance d'une thèse originale précédée, sous forme de préambule, d'un résumé de la carrière pharmaceutique et scientifique du candidat. Cette thèse, toutes les notes d'examen et le *curriculum vite* sont adressés au ministre de l'Instruction publique pour former un dossier personnel restant entre les mains du Gouvernement. C'est ce dossier que le ministre consulte lorsque le pharmacien demande l'autorisation d'ouvrir une pharmacie ou sollicite une faveur quelconque du Gouvernement.

En Allemagne, il n'y a généralement qu'un seul ordre de pharmaciens, excepté en Prusse où il y avait, au moins en 1863, deux ordres comme en France. Ceux du premier ordre, reçus par la Commission pharmaceutique de l'Université de Berlin, avaient le droit d'exercer dans tout le royaume. Ceux du deuxième ordre, reçus par des commissions spéciales, ne pouvaient s'établir que dans les campagnes. La loi n'a pas déterminé d'une manière

absolue le chiffre de la population des villes où peuvent exercer les pharmaciens de seconde classe; mais, dans la pratique, le Gouvernement appelé à intervenir donne toujours sa confiance au pharmacien de première classe lorsqu'il se trouve en présence de plusieurs concurrents demandant à fonder ou à acquérir une pharmacie.

On voit immédiatement par ce qui précède la raison d'être de deux ordres de pharmacie dans un pays de limitation du nombre des officines, où le Gouvernement répartit les pharmacies dans les mains des plus capables et des plus instruits, tandis qu'en France où deux ordres de pharmacie existent, mais où la limitation n'existe pas, c'est le tohu-bohu dans l'exercice de la profession de par le fait même de cette absence de limitation. Il en résulte au profit des populations allemandes une garantie plus grande en faveur de la santé publique qui manque en France et pour laquelle les pouvoirs publics sont et veulent rester complètement désarmés.

La limitation est la base de la loi sur l'exercice de la pharmacie. La possession du diplôme de pharmacien ne suffit pas, comme en France, pour exercer la pharmacie. Les Allemands ont jugé que la pharmacie, pour être surveillée et rendre au public tous les services qu'on est en droit d'en attendre, devait être limitée. En France, les gouvernements qui se sont succédé se sont toujours placés à un point de vue complètement opposé. Sous l'apparence de respecter la liberté, on a préféré laisser proliférer le nombre des officines. Il en est résulté forcément un manque de surveillance, et les pharmaciens, pour pouvoir vivre, ont été amenés, soit à donner abusivement des conseils médicaux pour lesquels leurs études ne les avaient pas préparés, soit à fabriquer des produits spéciaux pour s'assurer des clients consommateurs en dehors de leur officine au moyen de prospectus plus ou moins véridiques et toujours intéressés. C'est là le point de départ de ces mœurs médicales et pharmaceutiques détestables, dont le pharmacien seul ne peut être rendu responsable puisqu'il n'intervient pas dans la confection des lois. C'est l'organisation sociale actuelle qui l'a amené à sortir de son rôle exclusivement pharmaceutique. Nous reviendrons sur cette question un peu plus loin; mais il

était utile, à l'occasion du système allemand, de faire ressortir que le système vicieux français est le point de départ des abus de la spécialité et du remède secret.

Dans les règlements sur l'exercice de la pharmacie en Allemagne, nous trouvons une disposition inconnue en France et que nous nous empressons de signaler : lorsqu'un pharmacien décède, laissant une femme et des enfants, sa veuve peut faire gérer sa pharmacie par un pharmacien diplômé pendant son veuvage et jusqu'à la majorité de ses enfants. Cette disposition, qui paraît ne pas être très importante aux yeux des étrangers à la profession, est cependant d'une importance capitale, parce qu'elle consacre le droit de propriété de toute une classe de citoyens qui ont consacré longtemps leur fortune, leur science, leur responsabilité, l'avenir de leur famille à l'exercice d'une profession utile entre toutes, tandis qu'en France l'atteinte au droit de propriété est flagrante. Qu'arrive-t-il ? C'est qu'en Allemagne, les citoyens consciencieux désireux de rester les consciencieux serviteurs des malades, les collaborateurs distingués du médecin, n'hésitent pas à entrer dans cette profession pleine d'écueils.

En France, au contraire, avec le système déplorable aggravé par l'Etat, la pharmacie est menacée de ne plus recruter les membres illustres qui l'ont distinguée. Les veuves et les enfants des pharmaciens sont voués à la misère le plus souvent ; l'Etat n'en a cure ; ce sont les sociétés professionnelles qui, seules, leur viennent en aide. En Allemagne, dans le cas même où l'héritage d'une pharmacie échoit à d'autres héritiers qu'à la femme et aux enfants, la loi a prévu et réglé libéralement les choses en faveur du droit de propriété du pharmacien. Quand, par suite de l'augmentation progressive de la population d'une ville, on éprouve le besoin de créer une pharmacie, c'est l'autorité administrative locale qui en prend l'initiative, en s'adressant à la commission locale provinciale, laquelle se livre à une enquête et émet un avis motivé qui est renvoyé au gouverneur de la province. Dès lors, s'il y a plusieurs concurrents, ce qui est le cas le plus général, on examine les dossiers de leurs études et le *curriculum vitæ* scientifique qui figure en tête de leur thèse inaugurale originale ; le

plus capable est nommé. On signale bien quelques cas de faveurs abusives, mais on dit qu'elles sont rares.

La seule objection que l'on pourrait faire à ce système est celle-ci : les autres pharmaciens de la localité ayant acheté très cher le privilège de leur officine, on pourrait procéder à une sorte d'adjudication, et le prix obtenu serait partagé entre les pharmaciens antérieurement établis plutôt que de concéder gratuitement ce nouveau privilège. On comprend que dès lors, avec une limitation si rationnelle, l'exercice de la pharmacie peut être surveillé efficacement, tandis qu'en France tout le monde, épiciers, parfumeurs, confiseurs, herboristes, marchands de comestibles, marchands de vins, liquoristes, communautés religieuses des deux sexes, vétérinaires, sages-femmes, etc., se livrent à l'exercice de la pharmacie sans le moindre contrôle effectif de ce qui est délivré au malade : un contrôle illusoire n'est pas un contrôle (1).

En raison de la limitation du nombre des officines, le Gouvernement impose un tarif légal des médicaments. Ce tarif révisé et promulgué chaque année prend pour base le prix des drogues et produits chimiques; il y ajoute celui du temps nécessaire pour obtenir une bonne préparation et celui des frais généraux. Le pharmacien est tenu de s'y conformer et de mettre le prix perçu sur les ordonnances. Ce système est tout à l'avantage du public, en ce qu'il ne peut placer le pharmacien entre sa conscience et son intérêt. En France, c'est tout le contraire grâce aux idées faussement démocratiques qui ont régi les gouvernants jusqu'à ce jour. En Allemagne, *le législateur n'admet pas, lorsque le prix des médicaments a été établi de manière à laisser au pharmacien une rémunération raisonnable, que ceux-ci puissent l'abaisser sans que cela soit au détriment de leur qualité; et, pénétré de cette idée, il n'admet pas d'exception quand il s'agit d'œuvres de bienfaisance.* En France, c'est le système diamétralement opposé. Les pharmaciens peuvent abaisser le prix de leurs médicaments autant qu'ils le veulent; le public les force à entrer dans

(1) Nous avons vu dans une autre partie de l'ouvrage les effets bienfaisants de la limitation au point de vue de l'organisation de la pharmacie militaire ou de marine en Allemagne, pages 486 et suivantes.

cette voie. Les autorités administratives elles-mêmes imposent au pharmacien des tarifs ridiculement réduits en faveur des œuvres de bienfaisance. Qu'en résulte-t-il? En Allemagne, les pauvres comme les riches ont la même qualité de médicaments. En France, la qualité tend à s'abaisser aussi bien pour le riche que pour le pauvre, par cette raison que le riche n'est pas raisonnable et ne veut payer les médicaments qu'au rabais et au tarif réduit en faveur des classes nécessiteuses.

La tenue des pharmacies allemandes diffère de la tenue actuelle des pharmacies françaises. Le public ne peut parler avec l'élève pendant qu'il prépare son médicament. Les élèves ou les aides travaillent silencieusement, sans distraction, ce qui est une garantie contre les erreurs toujours possibles. L'administrateur de la pharmacie, généralement un pharmacien diplômé, est seul en rapport avec le public. Il reçoit les prescriptions, distribue le travail aux aides, en surveille l'exécution et remet les médicaments aux malades en leur donnant les explications sur le mode d'emploi. L'étiquette même du médicament est différente en Allemagne de ce qu'elle est en France. L'élève qui a fait le médicament écrit lui-même sur l'étiquette le nom du médicament, sa préparation et son mode d'emploi, ce qui est un excellent moyen de mettre le malade à l'abri de la légèreté ou de la distraction du préparateur. Les pharmaciens sont tenus de préparer dans leur officine la plus grande partie des médicaments de toute nature. Aussi sont-elles pourvues de vastes laboratoires parfaitement installés pour toutes les opérations pharmaceutiques et les recherches analytiques. Le nombre des pharmaciens diplômés, très sérieusement diplômés, comme nous l'avons vu, ne trouvant pas à acheter un privilège, sont forcément obligés de se placer comme administrateurs ou aides chez les pharmaciens propriétaires d'officines. La rémunération qui leur est accordée leur fait une position très convenable et plus avantageuse que celle des pharmaciens établis en France. Ils y trouvent même cet avantage pour leur dignité personnelle de ne pas être appelés à chaque instant à combattre contre leur conscience ou leurs intérêts.

L'inspection des pharmacies en Allemagne est une opération longue et minutieuse. L'honorable directeur de l'École de phar-

macie de Paris, M. Bussy (1), nous en a fait connaître les détails en 1853. On ne peut s'étonner que d'une chose, c'est que l'opinion du savant directeur n'ait pas pesé sur les décisions du Gouvernement en France, et que, par conséquent, son étude de la pharmacie allemande soit restée lettre morte pour l'administration française atteinte de la pire des surdités, la surdité volontaire. L'inspection est faite par deux inspecteurs à des époques indéterminées; elles durent ordinairement plusieurs jours pour la même officine; car elles sont consacrées à la fois à l'inspection des médicaments, des laboratoires et à l'examen des élèves, et elles sont faites en présence du *Kreisphysicus*. Le pharmacien inspecté doit représenter à toute réquisition au pharmacien inspecteur son diplôme et son acte de concession, les éditions les plus récentes de la pharmacopée, des tarifs légaux, des lois et règlements relatifs à l'exercice de la profession, le journal des opérations de laboratoire, les récépissés des poisons qu'il a délivrés et le registre des ordonnances avec les prix. Les apprentis, les élèves et les aides doivent exhiber leurs certificats d'apprentissage et de stage. Les médicaments sont analysés en présence du pharmacien, qui est tenu de mettre ses réactifs et ses instruments à la disposition des inspecteurs. Toute visite est l'objet d'un procès-verbal transmis à la commission médicale de la province, laquelle adresse à chaque pharmacien un résumé du rapport le concernant, en y ajoutant ses éloges, ses conseils ou ses réprimandes. Nous verrons plus loin les renseignements complémentaires les plus récents sur l'inspection dans les divers États de l'Allemagne. Le pharmacien allemand peut supporter des frais généraux plus élevés que le pharmacien français; ses bénéfices le lui permettent, car dans ces pays le pharmacien établi est seul à faire de la pharmacie (les congrégations religio-commerçantes n'existant pas dans l'Allemagne protestante). Il sert le public, les hôpitaux, les nécessiteux, etc., et il n'a pas à soutenir la concurrence des ordres guérisseurs-religieux et autres professions parasitaires.

D'après les nouveaux règlements, le jeune homme, avant son

(1) *Journ. de pharm. et chim.*, 1852, et *Répert. de pharm.*, février 1853, p. 279 et 309.

entrée en apprentissage, doit d'abord fournir la preuve qu'il a subi l'examen exigé par l'engagement conditionnel d'un an dans l'armée et qu'il a étudié la langue *latine* jusqu'à une classe équivalente à notre quatrième de l'enseignement secondaire classique. Il doit faire ensuite trois années de stage, réduites à deux années, s'il est bachelier ès-lettres ou bachelier ès-sciences; il doit ensuite passer son examen de validation de stage devant une commission composée de deux pharmaciens et d'un médecin.

Cet examen de validation est plus sérieux qu'en France; il dure trois jours et comprend : 1° une épreuve écrite sur trois questions de chimie, ou de physique, ou de botanique, ou de matière médicale. Six heures sont accordées pour cette rédaction avec surveillance étroite et interdiction formelle de se servir de livres; 2° une épreuve pratique : lire et préparer trois ordonnances et en établir le prix; exécuter une préparation galénique ou chimique de la pharmacopée germanique; reconnaître la pureté de deux préparations chimiques de la pharmacopée; présenter ses cahiers de laboratoire (cette mesure est des plus louables au point de vue des devoirs du maître d'apprentissage surtout).

Epreuve orale : déterminer des plantes fraîches ou sèches et dissertar sur leur origine ou leur falsification, leur usage pharmaceutique, expliquer la préparation et la composition de plusieurs drogues, répondre sur les éléments de chimie pharmaceutique, de botanique, de physique, enfin présenter son herbier. Après cet examen, le jeune homme accomplit trois années de stage comme élève, ce qui fait cinq ou six années d'études pratiques et quelque peu théoriques dans les officines, avant de suivre les cours d'une Université. On comprend que, dans ces conditions, l'élève a bien employé son temps chez son patron, que celui-ci a été un véritable professeur élémentaire de toutes les sciences pharmaceutiques, et que, lorsqu'il arrivera aux Universités, il sera en état de comprendre et de suivre avec fruit les leçons des éminents professeurs allemands.

En France, au contraire, l'apprentissage est loin de présenter les mêmes garanties. L'État ne trace pas ses devoirs au patron; il ne le contrôle pas à ce point de vue; il en résulte que l'élève arrive aux écoles insuffisamment préparé et beaucoup plus jeune

que l'étudiant allemand. Il tire un plus maigre profit des leçons de ses professeurs éminents à tous égards et équivalents aux professeurs allemands. Ajoutons que, comme il y a eu deux classes de pharmaciens en France jusqu'à ces dernières années, un simple certificat de grammaire obtenu sans études de sciences chimiques ou naturelles suffisait pour être admis à suivre les cours des professeurs des Ecoles supérieures. Il en résultait que l'élève, sans aucune préparation préalable dans ses classes ou dans le cours de son apprentissage, suivait des cours d'enseignement supérieur sans pouvoir les comprendre, parce qu'il n'avait généralement pas reçu d'instruction scientifique élémentaire. Ce malheureux élève, arrivé aux examens probatoires, en était réduit à apprendre par cœur et à retenir tant bien que mal toutes les nombreuses matières d'enseignement. La faute d'un pareil système incombait entièrement à l'Etat qui versait annuellement dans la Société un certain nombre de pharmaciens dont l'instruction était peu en rapport avec les exigences de la profession. Nous avons vu plus haut les conditions sérieuses dans lesquelles se passent les examens probatoires en Allemagne. Nous n'y reviendrons pas.

Nous compléterons cette étude par les renseignements publiés ultérieurement par M. le professeur Brœmer (1) ; ils sont très intéressants surtout en ce qu'ils s'appliquent à l'Allemagne entière.

L'enseignement de la pharmacie, ou plus exactement l'examen (Staats examen), qui ouvre cette profession en Allemagne, est réglé pour tout l'Empire par la loi du 5 mars 1875. Mais il ne suffit pas, comme chez nous, pour pouvoir exercer, d'avoir obtenu le diplôme, il faut encore recevoir l'approbation du Gouvernement. L'examen est subi devant l'une des vingt-trois commissions siégeant dans les vingt universités, aux écoles de Stuttgart et de Carlsruhe et à l'école spéciale de Brunswick. La Commission se compose de cinq membres : le professeur de chimie, le professeur de physique, le professeur de botanique *et deux pharmaciens* ; l'un des pharmaciens peut être remplacé par le professeur de pharmacie.

Le candidat, pour se faire inscrire, doit fournir les pièces suivantes : 1° le curriculum vitae ; 2° le certificat d'aptitude à l'exa-

(1) *Bull. soc. pharm. S. O.*, 1887, p. 84 et 257.

men du certificat d'un an ou le certificat de maturité (ce dernier correspond à peu près à notre baccalauréat); 3° le certificat d'apprentissage qui est de trois ans pour les candidats aptes au volontariat, et de deux ans pour ceux ayant le certificat de maturité; 4° le certificat de l'examen de validation de stage; 5° un certificat de trois ans de stage comme élève; la moitié de ce temps doit avoir été accompli dans une pharmacie allemande; 6° un certificat constatant l'accomplissement de trois semestres d'études dans une université ou une des écoles susnommées.

L'examen probatoire comprend quatre épreuves : 1° une épreuve préliminaire qui comporte trois compositions écrites dont le sujet est tiré au sort et qui doivent être rédigées dans le même jour, savoir : une de chimie minérale, une de chimie organique et une de botanique ou de matière médicale; 2° une épreuve ayant pour objet la préparation de deux médicaments chimiques et de deux médicaments galéniques; ces préparations, qui sont tirées au sort, sont accompagnées d'une explication orale; 3° une épreuve qui comprend deux analyses : a) l'analyse qualitative d'un mélange de sels ou d'une substance naturelle complexe avec détermination quantitative d'un ou plusieurs éléments; b) l'examen d'une substance médicinale alimentaire ou toxique au point de vue qualitatif et quantitatif avec rapport; 4° une épreuve orale qui a pour objet la reconnaissance : de dix plantes officinales fraîches ou sèches, de dix drogues simples dont le candidat doit déterminer l'origine, les falsifications et les usages, et une dissertation sur quelqu'une de ces substances; 5° une dernière épreuve finale qui est publique et qui consiste en une série d'interrogations sur la chimie, la physique, la botanique et la législation pharmaceutique.

Chacune des cinq épreuves forme en quelque sorte un examen distinct et peut donner lieu à l'une des cinq notes : *très bien*, *bien*, *assez bien*, *insuffisant*, *mal*. Deux *insuffisant* entraînent l'ajournement à trois mois, un *mal* à six mois. Deux ajournements successifs entraînent l'élimination définitive. La première épreuve est éliminatoire; la cinquième épreuve ne peut être subie qu'après réussite des quatre premières.

On le voit, les matières sont, en somme, à peu près les mêmes

que celles exigées chez nous. Les différences portent sur la législation professionnelle qui n'existe pas dans notre examen et sur la zoologie, la minéralogie et l'hydrologie dont il n'est pas question dans le programme allemand. Comme on l'a remarqué, l'épreuve de chimie analytique est très sérieuse. La durée du stage est de cinq ou six ans dans une officine (trois ou deux ans d'apprentissage, trois ans comme élève), et les études comprennent six inscriptions dans une école.

Il n'existe pas de doctorat en pharmacie en Allemagne, mais comme un certain nombre de pharmaciens sont titulaires du doctorat en philosophie (lequel correspond dans une certaine mesure à notre doctorat ès-sciences et aussi ès-lettres), il est utile d'en dire un mot, d'autant plus que les Facultés de philosophie comprennent les cours de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Disons en passant qu'à la différence de ce qui se passe chez nous où les médecins seuls se parent du titre de docteur, en Allemagne tous ceux qui ont conquis ce titre, dans quelque ordre de connaissances que ce soit, font toujours précéder leurs noms du *doctor* sacramental.

Pour être reçu docteur en philosophie, il faut produire : 1^o le certificat de maturité; 2^o un *exeat* constatant que le candidat a été auditeur régulier durant trois ans; 3^o le curriculum vitæ; 4^o une dissertation imprimée ou manuscrite en langue allemande ou, avec une autorisation de la Faculté, dans une autre langue. La soutenance est accompagnée d'un examen oral portant sur trois sujets, au choix du candidat, et subi devant les trois professeurs qui enseignent ces matières à l'Université. La Faculté peut délivrer le titre de docteur à des savants déjà connus par leurs travaux antérieurs et qui lui adressent un mémoire inédit, sans exiger d'eux l'examen oral.

Au sujet de l'inspection, le rapport du D^r Bourrillon présenté à la Chambre des députés, à l'appui du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, le 7 novembre 1896, nous apprend que, en Allemagne, la réglementation de l'inspection appartient encore aux législations particulières de chaque Etat; il n'existe pas actuellement de prescriptions générales y relatives. Cependant elles sont à peu près similaires dans tous les Etats. La visite a

pour objet l'inspection de tous les locaux et leur organisation, l'examen des récipients et des caisses, des instruments et des ustensiles, l'épreuve, aussi bien sous le rapport de la conservation que sous celui de la pureté et de la bonté, de tous les médicaments et préparations, dont la dernière pharmacopée fixe obligatoirement la nomenclature, en indiquant ceux que doivent nécessairement posséder en magasin les grandes et les petites pharmacies. Les pharmaciens sont responsables de la bonté et de la pureté de tous les médicaments et préparations qui se trouvent dans leurs approvisionnements.

Le propriétaire ou le gérant de la pharmacie visitée doit présenter aux inspecteurs : 1^o les titres de propriétés (privilege, concession); 2^o l'autorisation et, s'il y a lieu, la reconnaissance du gérant; 3^o les plus récentes prescriptions obligatoires de la pharmacopée; la taxe des médicaments, l'édit médical, l'ordonnance du 11 octobre 1801 sur l'inspection des pharmacies, ainsi que celle concernant l'organisation et le fonctionnement de ces officines; 4^o le formulaire; 5^o le livre des poisons avec les spécimens; 6^o un herbier des plantes officinales du pays; 7^o enfin une quantité d'ordonnances taxées. Les aides et élèves ont à présenter leurs reconnaissances, et les derniers sont examinés au point de vue de leurs aptitudes et de leurs progrès, d'après le temps de leurs études écoulé. En ce qui concerne la durée des visites, il est établi que, régulièrement, celles des pharmacies des petites villes sont terminées en un jour; celles des grandes villes en deux jours, et que c'est seulement dans des circonstances extraordinaires à déterminer par les commissaires, qu'un jour peut être ajouté. Il est dressé pour chaque visite un procès-verbal que contresigne le pharmacien inspecté.

Dans le cas d'un résultat défavorable de la visite, le gouverneur prescrit une contre-visite, dont le coupable doit supporter les frais, tandis que ceux occasionnés par les visites régulières sont pris en charge par la caisse de l'Etat.

En Bavière, c'est l'ordonnance du 27 janvier 1842 qui est toujours en vigueur. Les visites y sont faites une fois l'an à la requête de la police du district, par le médecin des tribunaux, en présence du directeur du Cercle ou de son représentant, et, dans les grandes

villes, en présence d'un fonctionnaire de la municipalité. A Munich, spécialement, elles sont effectuées par une Commission qui se compose du médecin des tribunaux du Cercle, du conseiller de police et d'un professeur de pharmacie. En outre, tous les ans, toutes les pharmacies libres et les succursales sont assujetties à une visite extraordinaire faite par le conseiller médical du Cercle avec l'assistance du fonctionnaire compétent de la police du district et du médecin des tribunaux, et quelquefois d'un pharmacien. Les pharmacies homéopathiques sont visitées avec l'assistance d'un médecin homéopathe. Les pharmacies portatives des médecins le sont tous les ans par le médecin des tribunaux sans l'assistance d'un pharmacien.

Les visites des pharmacies portent sur l'examen des élèves, la tenue des laboratoires, leur organisation, l'état et la composition des médicaments, et même la gestion de l'officine. Un procès-verbal de la visite est rédigé séance tenante, soumis à l'appréciation du directeur de la pharmacie, puis envoyé au directeur du Cercle. En cas de conclusion défavorable, il est ordonné une contre-visite.

En Saxe, l'inspection est régie par la loi du 30 juillet 1836, complétée par l'instruction ministérielle du 25 avril 1839. Le royaume est divisé en deux circonscriptions d'inspection dans chacune desquelles une Commission composée de trois membres spécialement désignés par le Gouvernement procède tous les trois ans à une inspection minutieuse des pharmacies et portant principalement sur l'instruction du personnel, ce qui n'a pas lieu en France, et sur la taxe des ordonnances, puisque là, comme dans toute l'Allemagne, la pharmacie étant limitée, le prix des médicaments est officiellement tarifé. La visite porte aussi sur la tenue des officines, sur la qualité des médicaments, des approvisionnements, l'état du matériel, etc. Elle est suivie d'un procès-verbal signé des inspecteurs pouvant donner lieu à une contre-visite, si les conclusions en sont défavorables.

Dans le Wurtemberg, c'est l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 qui définit le mode d'exécution des visites des pharmacies, lesquelles ont lieu tous les quatre ans. C'est le Gouvernement, par l'organe du ministre de l'Intérieur, et sur la proposition du Collège médical,

qui détermine le choix des pharmacies devant être visitées dans le courant de l'année. L'inspection, comme on le voit, n'est pas faite souvent, mais elle y est faite, comme d'ailleurs dans toute l'Allemagne, d'une façon très sérieuse, pour la partie pharmaceutique, par le visiteur pharmacien seul, et, pour le surplus, par lui et par le médecin du bailliage désigné par le ministre. L'inspection porte sur les mêmes objets que dans les autres Etats. Un procès-verbal à chaque visite de pharmacie est également dressé.

Dans les Grands-Duchés de Bade et de Hesse, nous trouvons encore des inspecteurs officiels qui procèdent à la visite, tous les deux ans pour Bade et tous les trois ans pour la Hesse.

Dans le Duché de Mecklembourg-Schwérin, les visites sont faites d'après l'ordonnance du 18 février 1830, tous les ans dans les grandes villes, et tous les deux ans seulement dans les petites, par des inspecteurs officiels, tous médecins. Ce pays est plus arriéré, comme on le voit, que les autres, puisque, conformément aux habitudes du moyen âge, ce sont les médecins qui conservent exclusivement ce droit d'inspection et que les pharmaciens en paient les frais sous forme de droit de visite. On remarque cette particularité que les inspecteurs sont assistés d'un notaire pour dresser procès-verbal et toucher les honoraires, toujours aux frais des pharmaciens.

Le Mecklembourg-Strélitz a adopté le mode de visite du royaume de Prusse. Le médecin du Cercle procède à la visite avec l'assistance d'un pharmacien, d'un médecin et d'un notaire. Deux pharmacies seulement, indiquées par le Collège médical, sont visitées par année. Il est curieux de voir ces deux duchés de Mecklembourg, dans l'un desquels un pharmacien est désigné comme inspecteur et dans l'autre exclus.

Dans le Anhalt, il y a des visites régulières et des visites extraordinaires. Les premières sont faites tous les trois ans par le pharmacien-expert du Gouvernement (assesseur médical), de concert avec les médecins du Cercle; les dernières, par le conseiller médical du Gouvernement assisté de son assesseur médical le pharmacien. Le mode d'inspection est celui de la Prusse.

A Altenbourg, à Weimar et dans les deux Reuss, la visite est

faite sans le concours des médecins. Un pharmacien, professeur de chimie à l'Université d'Iéna, désigné tous les ans comme pharmacien inspecteur, suffit à l'inspection.

Dans l'Oldenbourg, à Hambourg et à Brème, la visite se fait de la même manière, tous les trois ans, par une Commission composée d'un médecin et d'un assesseur pharmacien, et toujours avec la même rigueur déployée en Prusse.

AUTRICHE (Làbélonye). — En Autriche, le futur pharmacien commence par recevoir une instruction élémentaire dans les gymnases avec garantie de l'examen passé à la sortie de l'*Untergymnasium*, puis dans les officines et laboratoires de pharmacie, par lesquels il passe en qualité d'apprenti d'abord, d'élève ensuite, puis d'aide en pharmacie; ensuite il complète ses études et acquiert le titre de *Magister Pharmacie* ou de *Doctor Pharmacie* devant les Universités jusqu'au moment où il passe dans les Universités; c'est-à-dire que tant qu'il n'est qu'élève ou aide, il est sous l'autorité des chambres de pharmacie, quelque chose d'analogue à nos anciennes corporations d'apothicaires.

Il existait une de ces corporations dès l'année 1454, à Vienne, comprenant uniquement les apothicaires de la capitale. En 1796, le 2 juin, un décret de la cour organisa des chambres de pharmacie dans toutes les autres provinces de l'Autriche. En 1831, le 17 novembre, autre décret qui prescrit la création d'une chambre principale, siégeant à Vienne, et de chambres succursales dans les chefs-lieux des quatre districts de la Basse-Autriche. En 1834, autre décret des 19 juin et 25 août étendant à toutes les chambres des provinces de l'Empire les règlements des Chambres de districts.

En 1841, nouveau décret paraisant et fusionnant tous les décrets et règlements antérieurs sur l'établissement de toutes les chambres de pharmacie. Si nous rapportons ici en détail toutes les phases et les étapes sur l'organisation de la pharmacie en Autriche, c'est pour faire ressortir que, dans ce pays, c'est la chambre de pharmacie, c'est-à-dire la profession, qui est la base bien et dûment consacrée de tout ce qui se rapporte à la pharmacie, en d'autres termes c'est la pharmacie aux pharmaciens.

C'est aussi pour faire ressortir les étapes successives des progrès obtenus dans l'exercice de la pharmacie et la différence avec l'organisation française après la Révolution.

Voyons en détail le but et le fonctionnement de cette chambre principale établie dans la capitale et des chambres succursales. Elles sont établies pour surveiller tutélairement les élèves, et surtout leur instruction personnelle, et aussi l'exécution des lois et ordonnances sur l'exercice de la pharmacie. Donc ici c'est l'Etat qui se décharge de cette surveillance et qui s'en remet aux pharmaciens dont le nombre est limité. C'est ce qui se passe en France pour les officiers ministériels, notaires, avoués, etc. Les chambres de pharmacies de district doivent se réunir tous les ans, au moins une fois, quinze jours avant la chambre principale de Vienne.

Le *physicus* ou médecin de district est convoqué aux assemblées générales des chambres de pharmacie; il préside les élections. Les présidents des chambres tiennent trois registres matricules consacrés, le premier aux pharmaciens, le second aux aides, le troisième aux élèves et aux apprentis, relatant pour chacun d'eux les nom, prénom, date d'exercice, de réception et d'autorisation, en un mot le *curriculum vitæ* complet de tout le personnel pharmaceutique du district. Les chambres fonctionnent comme tribunal chargé de trancher les différends entre les pharmaciens, comme caisse de secours aux pharmaciens et aux élèves tombés dans le malheur, comme chambre disciplinaire chargée de rappeler aux pharmaciens négligents leurs devoirs vis-à-vis du public, (en cas d'inutilité reconnue de l'admonestation, le président doit adresser un rapport à l'autorité qui sévit); enfin comme chambre d'expertise chimique et toxicologique *obligée* d'assister le médecin devant les tribunaux.

Tout cet ensemble de services sert admirablement la santé publique et la dignité professionnelle, parce que le nombre des officines est limité. En France, pareilles garanties ne peuvent exister avec la liberté illimitée et dangereuse de l'exercice de la pharmacie. Nul ne peut diriger une pharmacie s'il n'est reçu maître en pharmacie devant une Université autrichienne, ou s'il n'est *docteur en chimie*. Son inscription à la chambre de phar-

macie est obligatoire ainsi que le paiement des taxes de réception à la dite chambre. Il doit aussi se soumettre à la taxe des médicaments inscrite au tarif légal, sous peine d'amende. Si le médicament vendu est de qualité inférieure, la peine est très sévère. Tout pharmacien, d'après le règlement de la chambre de pharmacie (art. 36), est obligé de traiter convenablement ses aides et élèves, de les accoutumer à l'ordre, à l'activité, de les exhorter à mener une vie *morale*. Il est obligé de leur enseigner la théorie et la pratique pharmaceutiques. De cette façon, l'élève est déjà instruit lorsqu'il se présente pour suivre les cours de l'Université; le pharmacien a été son premier maître avant les professeurs de l'Université.

Il en était ainsi en France jadis avant que l'Etat eût laissé prendre à la pharmacie son caractère de plus en plus commercial. L'intérêt public (art. 38) exige que la concorde règne entre les pharmaciens : en conséquence (art. 39) : « Sera puni tout pharmacien qui aura enlevé ou tenté d'enlever la clientèle de ses confrères, soit par des allégations injurieuses contre ceux-ci, soit en *vendant* des médicaments à *vil prix*, soit en détournant leurs aides, etc., etc. » Comme on le voit, dans les pays de limitation et de tarif légal, la vente au-dessous du tarif promulgué par l'Administration est considérée comme un *délit punissable*. Il en résulte que le malade est toujours certain de ne pas être exploité sur la qualité, la quantité et le prix des médicaments; tandis qu'en France, pays de liberté illimitée, aucune garantie n'existe, ou celle qui existe est ridiculement illusoire. D'autres causes s'opposent également à la sécurité des malades; nous les verrons plus loin. Les pharmaciens sont tenus de se rendre sans délai à toute citation d'office qui leur est adressée par le président de la Chambre.

Devoirs des élèves. Un chapitre spécial s'occupe des droits et des devoirs des apprentis et élèves et de ceux des pharmaciens qui ont pris la charge et la responsabilité de faire leur éducation professionnelle. La durée de l'apprentissage est uniformément fixée à trois années après que l'apprenti a été présenté à la chambre. Celle-ci, avant de l'immatriculer, s'assure de son âge, de ses études antérieures élémentaires, de ses aptitudes naturelles,

de sa famille, etc. Les conditions de l'apprentissage, posées par le patron, sont déposées par écrit à la chambre. Les patrons s'engagent à enseigner la théorie et la pratique de l'art à leur apprenti ; ils sont tenus de lui donner deux heures par jour pour ses études et ses rédactions, de mettre à sa disposition les livres nécessaires à celles-ci.

Après ces trois années, l'apprenti passe un examen devant un jury choisi *exclusivement* parmi les membres de la chambre. Si les épreuves ont été subies avec succès, l'élève reçoit un certificat qui lui permet d'entrer aide en pharmacie, et il est immatriculé comme tel sur le registre des aides de la chambre. Il devra passer de cette façon deux années au moins comme aide. La chambre règle les différends entre les patrons et les aides. Les pharmaciens n'ont pas le droit d'employer des aides qui n'auraient pas étudié la pharmacie conformément aux lois de l'Empire ; (il n'en est pas de même en France). La loi donne minutieusement le détail des pénalités atteignant les pharmaciens aussi bien que les aides pour toutes les infractions commises par les uns et par les autres aux lois de la pharmacie.

On ne peut qu'admirer le soin avec lequel la loi autrichienne prépare le recrutement d'une profession aussi indispensable que celle des pharmaciens.

On comprend, en effet, que les étudiants en pharmacie ayant accompli un apprentissage sérieux de trois années, suivi d'un examen professionnel de validation de stage et de deux années comme aides, pendant lesquelles ils ont exécuté toutes les manipulations du laboratoire et les ordonnances magistrales, soient bien préparés à aborder les études universitaires et surtout à *aimer* une profession dans laquelle ils sont assurés d'avance de pouvoir vivre sans compromission de conscience. Il semblerait qu'en France l'État se soit appliqué à arriver à des résultats absolument contraires, en écourtant démesurément la durée du stage et en poussant à la prolifération indéfinie du nombre des pharmaciens et des pharmacies. Nous reviendrons sur ce chapitre un peu plus loin.

On remarque aussi dans la loi autrichienne que l'écolier qui, dans les gymnases, se destine à entreprendre les études phar-

maceutiques, doit obligatoirement suivre les classes de latin et de grec, parce que, y est-il formellement dit (ordonnance du 15 juin 1850), la terminologie pharmaceutique renferme beaucoup d'expressions grecques ou latines. Quelle différence encore avec la France où l'on admet aux inscriptions universitaires des écoles de pharmacie les jeunes gens sans aucune connaissance même élémentaire des langues grecque et latine! Cela tient à ce que l'Etat, ayant organisé un enseignement secondaire français, a éprouvé le besoin de créer un débouché aux élèves de cet enseignement secondaire moderne, en leur ouvrant les Ecoles de pharmacie. En faisant cela, l'Etat ne s'est pas préoccupé de l'embarras, de l'impossibilité même dans lesquels ces pharmaciens français seront pour exécuter une ordonnance formulée en latin, présentée par un étranger de passage en France. Il ne s'est préoccupé que d'une chose : créer un nouvel enseignement et trouver des carrières pour les écoliers qui l'auront suivi. Quant au degré d'infériorité dans lequel se trouvera cette catégorie de pharmaciens français, il s'en soucie fort peu.

La loi autrichienne prescrit aussi la présence aux cours de maîtres d'études chargés de la police des cours, de la conservation des pièces, échantillons, appareils, produits qu'il fait passer dans les rangs et laisse examiner aux élèves après la leçon. Il a aussi dans ses attributions la surveillance des étudiants pendant les épreuves écrites ou pratiques des examens. Les matières enseignées sont les mêmes qu'en France, sauf la législation pharmaceutique en plus et la thèse obligatoire. Il existe un grade, celui de *Doctor Pharmaciæ* que les *Magister Pharmaciæ* peuvent acquérir, s'ils jugent utile pour eux de le posséder, en vue d'arriver au professorat.

Combien, en France, de professeurs d'Ecoles spéciales de Pharmacie ne sauraient conquérir le grade de *Doctor Pharmaciæ*!

Pour que notre exposé soit plus complet et, pour ainsi dire, à jour, nous donnons l'analyse ci-jointe d'une étude de M. le Professeur Brœmer sur la pharmacie autrichienne (1).

Une ordonnance du 6 décembre 1889 a établi sur de nouvelles

(1) Voir : *Bull. Soc. pharm. du Sud-Ouest*, 1890, p. 67.

bases la durée des études et les conditions d'admission au diplôme de pharmacien. Ce document ne concerne que la scolarité et les épreuves qu'elle entraîne. L'aspirant au diplôme de *Magister der Pharmaciae* doit présenter le certificat d'études secondaires délivré après la sixième classe d'enseignement classique « *Gymnasium* » ou spécial « *Realschule* », et, dans ce dernier cas, il a dû subir un examen complémentaire de latin. Il doit avoir accompli son stage officinal conformément aux règlements.

Les études universitaires commencent immédiatement après le stage. L'étudiant est inscrit à la Faculté de philosophie (Facultés des lettres et des sciences réunies) dont il suit les cours durant deux années. Il est obligé d'assister, durant le premier semestre, aux leçons de physique, et durant les deux semestres, aux leçons de botanique générale et spéciale, de chimie minérale et organique. Il doit prendre part à des épreuves pratiques d'analyse chimique et de détermination des plantes. Le règlement fixe le nombre d'heures consacrées par semaine à ces exercices ; ainsi, par exemple, quinze minutes de manipulations chimiques sont exigées.

En deuxième année, l'étudiant doit suivre le cours de matière médicale (pharmacognosie) et de pharmacie chimique, et assister aux travaux pratiques de chimie analytique appliquée, de chimie pharmaceutique, de matière médicale et de micrographie appliquée à cette science. Les universités organisent des cours et des travaux spéciaux pour les étudiants en pharmacie, et leur ouvrent les laboratoires et les collections nécessaires.

Dans le cours des études, l'étudiant subit trois examens dits préliminaires, analogues à nos examens semestriels. Le premier porte sur la physique à la fin du premier semestre, les deux autres, l'un sur la botanique, l'autre sur la chimie à la fin du deuxième semestre. Le candidat ajourné à l'une ou l'autre de ces épreuves doit la subir à nouveau en octobre ; s'il échoue aux trois, il doit recommencer l'année ; il en est de même s'il subit un deuxième échec à l'un seulement des trois examens. Ces examens se passent dans la faculté de philosophie.

L'*examen définitif* professionnel « *rigorosum* » est subi devant la faculté de médecine après la deuxième année d'études. Il com-

prend des épreuves pratiques et un examen oral. Les épreuves pratiques portent sur la *chimie analytique*, la *pharmacie chimique* et la *matière médicale*, c'est-à-dire comprennent l'analyse qualitative d'un mélange ou une analyse quantitative gravimétrique ou volumétrique, l'essai d'un médicament conformément aux données de la *pharmacopea austriaca*, et l'examen microscopique de plusieurs médicaments simples d'origine organique. Le candidat doit rendre compte des opérations qu'il a faites.

L'examen oral porte sur les mêmes matières que l'épreuve pratique. On a le droit de poser au candidat des questions au point de vue de sa pratique professionnelle. La note *insuffisant* à l'une des épreuves entraîne l'ajournement à trois ou six mois, et le candidat peut être obligé de suivre à nouveau pendant un semestre les exercices relatifs aux matières mal sues. Après trois ajournements à l'une des épreuves, le candidat ne peut plus jamais acquérir le diplôme.

Le maître en pharmacie qui conquiert le grade de docteur en philosophie a droit au titre de *docteur en pharmacie*.

Nous appelons tout particulièrement l'attention sur le mode d'inspection autrichien et sur les réflexions auxquelles il peut conduire le pharmacien français. Cette courte étude est tirée du rapport de l'honorable Dr Bourrillon, précité.

En Autriche, les visites ont lieu tous les ans. Elles sont faites, suivant l'endroit, par trois commissions différentes : dans les villes d'Universités, par une commission de sept membres, parmi lesquels nous voyons figurer deux professeurs de chimie et de pharmacie et deux chefs de la *Société des pharmaciens*, et les trois autres des médecins; dans les chefs-lieux, par une commission de trois membres dont un pharmacien-chef; dans les petites villes et la campagne, par le médecin du Cercle seulement. La visite s'applique aux mêmes objets qu'en Allemagne; elle se fait aux frais des pharmaciens qui paient, de ce chef, trois ducats (35 francs 55 cent.), et, à Vienne, cinq ducats (59 francs 25 cent.); la perception de cette taxe est faite par un représentant de la *Société des pharmaciens*.

La visite ordinaire est annuelle et à l'improviste; mais il existe des visites extraordinaires qui ont lieu sur une indication donnée

signalant une défectuosité d'organisation ou de gestion; au cas de constatation de l'irrégularité de tenue de la pharmacie, c'est le pharmacien qui paie les frais d'une telle visite; dans le cas contraire d'une gestion régulière, la dénonciation étant reconnue fausse, c'est le dénonciateur ou, éventuellement, le budget de l'État qui paie les frais. Un rapport spécial, à chaque visite, est dressé et transmis au ministère compétent. L'objet des visites est le même qu'en Allemagne. Les droits et les devoirs des inspecteurs officiels des pharmacies sont tracés par une instruction ministérielle très ancienne, puisqu'elle date des 23 et 27 oct. 1806 (trois ans après notre loi de Germinal). Ceux-ci accomplissent leurs devoirs avec compétence, sévérité et exactitude. Ils sont très minutieux et s'appliquent principalement à se rendre compte s'il règne dans la pharmacie de l'ordre, de la propreté et une sécurité suffisante contre les erreurs légères et graves, et aussi à veiller à l'application qui est faite du tarif légal des prix des médicaments. Il est dressé un procès-verbal de visite qui doit être signé par les inspecteurs et le propriétaire ou directeur de la pharmacie. Copie du procès-verbal est notifiée au directeur ou au propriétaire de la pharmacie par la *Société des pharmaciens* de la part du Gouvernement.

On voit donc, par ce court exposé, que la *Société des pharmaciens*, autrement dit les professionnels, sont associés aux actes de répression légale intéressant les membres de la corporation. Il y a là un exemple très libéral d'application des règlements, d'où est résulté un maintien de la dignité professionnelle en même temps que des garanties très sérieuses données à la sécurité publique. Quand on pense que cet état de choses date de 1806 en Autriche, et qu'en France nos divers gouvernements n'ont pas su puiser dans de tels exemples des occasions de maintenir la sécurité du public et la dignité de cette profession médicale!

SCÈDE (Labełonye).— En Suède, la pharmacie était exercée primitivement par les médecins jusqu'au temps de Gustave Vasa, où la première apothicairerie connue fut établie par maître Lucas, en 1552, dans l'intérieur même du château royal. La deuxième pharma-

cie fut établie en 1575, à Stockholm ; la troisième à Upsal, en 1593. Elles furent ouvertes par des Allemands. Le roi favorisait leurs installations en exemptant leurs drogues et matières premières des droits de douane et autres redevances. Mais ce n'est qu'en 1649 que l'on voit le premier Suédois s'adonner à la pharmacie.

Il y avait des pharmacies privilégiées ou pharmacies *réelles*, pouvant être cédées avec leur privilège. Il y eut par la suite, et, à partir de 1838 seulement, des pharmacies *personnelles*, c'est-à-dire dont le privilège était accordé à un titulaire qui ne pouvait le rétrocéder; c'était, en quelque sorte, un fonctionnaire de l'Etat. Enfin il y en eut quelques-unes dites pharmacies paroissiales. Nous sommes donc, en Suède, dans un pays de limitation. Pour s'établir, il faut, par suite, une autorisation. Mais il fallait avoir commencé par avoir fait des études et connaître le latin, puis il fallait faire de trois à six ans de stage pendant lequel le pharmacien doit surveiller l'instruction et les progrès de son élève dans les différentes branches de la science, en pharmacie d'abord, en chimie, en botanique et en allemand (1).

Après ce stage sérieux, l'élève passe son premier examen d'étudiant en pharmacie devant la Société des apothicaires, en présence d'un médecin autorisé. Il y est interrogé sur les langues étrangères, ce qui est à noter tout particulièrement au point de vue des Français, car chez nous ces interrogatoires en langues étrangères sont totalement inconnus. Si l'examen est passé avec succès, il prête le serment de fidélité aux devoirs de la profession, et, à partir de ce moment, il a le droit d'exécuter des ordonnances et de se mêler de tout ce qui concerne le service dans une pharmacie; mais il n'a pas le droit de posséder par lui-même une officine, ni même d'en administrer une en qualité de remplaçant.

Pour être en état de posséder ou de servir de remplaçant, il faut avoir passé un deuxième examen, celui d'apothicaire ou de pharmacien devant le professeur de chimie et celui d'histoire naturelle de l'Institut médico-chirurgical et de pharmacien privilégié de Stockholm. Outre l'interrogation sur les matières techni-

(1) Voir aussi : *Bull. Soc. pharm. du Sud-Ouest*, 1893, p. 3.

ques, le candidat doit traduire quelques morceaux de pharmacopée étrangère. Cet examen, s'il est reconnu favorable, est couronné par la prestation d'un serment de fidélité professionnelle (comme c'était, d'ailleurs, en France jusque dans ces dernières années).

Comme on le voit, à cette époque, l'instruction pharmaceutique scientifique était donnée aux élèves, en Suède, par leurs maîtres bien plutôt que par l'Etat qui, cependant, exigeait des preuves réelles d'instruction et de capacité de la part des pharmaciens.

Les choses furent en cet état jusqu'en 1837. En cette année, les pharmaciens fondèrent de leurs propres deniers un établissement pour y donner un enseignement plus uniforme à tous les élèves. C'était quelque chose d'analogue à l'ancien Collège de pharmacie de Paris. En 1846, cet établissement appelé *Institut pharmaceutique* fut agrandi, reconnu et doté d'une petite subvention par l'Etat. Il a été toujours s'élargissant, s'améliorant, se complétant dans son enseignement d'année en année. Actuellement, les conditions imposées pour l'exercice de la pharmacie comprennent : 1° un examen comportant la connaissance du latin, quelque chose d'analogue au certificat de grammaire français ; 2° un apprentissage de trois ans suivi d'un examen de validation ; 3° un stage d'un an ; 4° deux années de cours ; 5° examen de diplôme de *apotecure examen*, qui donne le droit de gérer une pharmacie, mais non pas celui de la posséder, car le nombre en est limité, et l'on ne peut en posséder une, que s'il y a une vacance. Les Suédois ont donc résolu ce double problème dans le courant de ce siècle, au sujet de la pharmacie : ils ont su tenir leur enseignement au niveau des progrès de la science, et, quant à ce qui est de l'exercice, ils ont su conserver à la santé publique les garanties auxquelles elle a droit.

Les notions ci-dessous, dues à une étude de notre confrère, M. Marcaillou d'Aymeric, nous ont paru bonnes à citer, quoique rentrant dans le même sujet.

En Suède, le titre de pharmacien est attaché à deux examens, un examen de validation et un examen final. Le jeune homme qui désire être accepté comme élève dans une pharmacie doit présenter un certificat de fréquentation des classes latines. La

durée de stage est de deux années après lesquelles l'élève peut subir son examen de validation. Cet examen subi, il doit encore passer une année comme *assistant* dans une officine avant d'être admis à suivre, pendant deux ans au moins, les cours de l'Institut de pharmacie de Stockholm. Durant la première année, l'étudiant fréquente le laboratoire des travaux pratiques de chimie et suit tous les cours de l'école. Dans la deuxième année, il perfectionné ses études et peut se présenter à l'*examen final*.

Cet examen comprend trois épreuves, écrite, orale et pratique. Dans l'épreuve écrite, il répond à deux questions sur la chimie et la pharmacie. Dans l'épreuve orale, il est interrogé sur le commerce pharmaceutique (achat et vente de médicaments), sur le moyen de composer les drogues simples et les préparations composées et sur les règlements qui régissent la pharmacie. Dans l'épreuve pratique, il doit montrer son habileté dans l'exécution d'une ordonnance médicale, faire deux analyses qualitatives de chimie minérale, examiner la pureté d'un médicament et rechercher un poison dans un mélange. A la suite de cet examen, l'étudiant obtient le titre de *proviseur* et de *pharmacien examiné*, et il peut dès lors devenir possesseur d'une officine.

Quoiqu'il n'y ait pas d'âge fixe pour exercer la pharmacie, cette profession étant une sorte de privilège dans l'État et le nombre des officines étant limité, on n'y atteint généralement qu'à l'âge de 43 ans.

Il n'existe pas en Suède, ni dans les autres pays scandinaves, de diplôme supérieur de doctorat en pharmacie. Les femmes sont admises aux études et à la profession. « Les titulaires d'office, dit M. Laboune, jouissent d'une grande considération dans ce pays où ils relèvent directement du pouvoir central. De plus, ce qui rehausse... le rang des pharmaciens, c'est leur agrégation en société analogue aux chambres de discipline des notaires français. Un membre indigne peut être exclu pour toujours ou momentanément par le président, après la réunion du Collège... De plus, la limitation du nombre des pharmacies leur permet de vivre largement. » Le public est protégé contre les prix excessifs par un tarif gouvernemental suffisamment rémunérateur et qu'il n'est pas permis de dépasser.

A ces garanties, le public malade et les médecins trouvent dans le mode d'inspection usité en Suède un complément satisfaisant, ainsi que l'on peut s'en rendre compte.

Les pharmacies de Suède sont soumises à des visites ordinaires et extraordinaires. Les premières sont annuelles et opérées par les médecins de la province, à l'exclusion d'un pharmacien (ce qui est un tort). Elles ont pour objet, comme en Allemagne et en Russie, de se rendre compte de l'instruction du personnel, de l'organisation de la pharmacie, des marchandises et du matériel, etc. Un procès-verbal de l'inspection est adressé au ministère compétent. Si les pharmaciens sont exclus de la Commission d'inspection, ils ont au moins la satisfaction de se voir inspecter actuellement par un professeur de chimie pharmaceutique à l'Institut pharmaceutique de Stockholm et un professeur de chimie médicale à l'Université de Suède, au moins pour les visites extraordinaires (1).

Ces sortes d'inspections sont très fréquentes. Cinquante pharmacies doivent être inspectées de cette manière, à l'improviste, tous les ans, et à tour de rôle, de telle sorte qu'il est passé une revue extraordinaire de toutes les pharmacies du pays tous les cinq ou six ans. Les résultats de ces inspections sont consignés dans un rapport qui est communiqué aux pharmaciens intéressés.

NORVÈGE (Marcaillou d'Aymeric). — En Norvège, comme en Suède, il existe, concernant la pharmacie, deux sortes de privilèges, l'un *réel*, l'autre *personnel* et non vendable. De plus, depuis 1892, il a été créé une troisième classe de privilège, celui de l'Etat. Le pharmacien est gagé, dans ce cas, par le Gouvernement, dont il reçoit un traitement de 4,000 couronnes (5,440 francs), avec logement et chauffage, mais à condition d'abandonner le surplus des revenus à la caisse publique. Pour être reçu pharmacien, on doit subir deux examens, un examen de validation de stage et un examen final. Pour être admis au premier, il est nécessaire d'avoir subi l'examen final de l'école des sciences

(1) Voir *Bull. soc. pharm. du Sud-Ouest*, 1895, p. 3, *l'Enseignement pharmaceutique dans les États Scandinaves*.

exactes, éventuellement avec une épreuve latine; ensuite il faut avoir passé deux ou trois ans de stage dans une officine.

L'examen de validation comprend : 1^o une épreuve écrite sur des travaux de laboratoire ou de l'officine; 2^o une épreuve pratique avec exécution d'ordonnances, etc.; 3^o une épreuve orale sur la physique, la chimie, la botanique, la matière médicale, le latin, la législation pharmaceutique. L'élève doit, en outre, présenter un *herbarium vivum* et un cahier de laboratoire contresigné par le pharmacien chez lequel il a fait son stage. Cet examen une fois subi, il doit suivre pendant deux ou trois semestres (la durée n'est pas fixe) les cours de pharmacie à l'Université de Christiania, mais il n'est pas soumis, comme en Suède, à une année de stage comme assistant dans une officine.

L'examen final comporte le même programme, à peu de chose près, qu'à l'Institut de Copenhague, mais avec, en plus, des connaissances sur la zoologie, la minéralogie, le commerce des drogues simples, les lettres de change, les chèques, la tenue des livres et les règlements concernant la pharmacie. Le titre officiel de l'élu est celui de pharmacien examiné (examineret pharmaceut) qui a remplacé, depuis 1860, le titre d'examinatus pharmacia.

La réglementation et la visite des pharmacies en Norvège date de l'ordonnance royale du 4 décembre 1672, précisée plus récemment par la circulaire du 28 juin 1871. La visite ordinaire est faite, comme en Suède, par les médecins de la ville ou du Cercle; elle porte sur les mêmes objets; elle est annoncée aux pharmaciens deux jours à l'avance, comme en Danemark et en Suède. La publication de cette visite est inscrite aussi à l'avance dans le journal de la localité, de telle sorte que tout médecin résidant dans le voisinage peut y assister. Toutes les pharmacies nouvellement établies, rétablies ou déplacées, ne peuvent ouvrir avant d'avoir été visitées par les inspecteurs; les pharmacies des hôpitaux et les pharmacies privées des médecins de campagne sont exemptes de visites (ce qui est un tort, à notre point de vue). Un procès-verbal de la visite est dressé et signé par l'inspecteur et les médecins présents, s'il y en a qui aient eu la curiosité d'y assister.

DANEMARK (Moller). — En 1672, nous trouvons le premier acte officiel, le décret royal réglementant l'exercice de la pharmacie, par lequel tout pharmacien devait à l'avenir subir un examen devant un jury choisi parmi les membres du *Collegium medici* et un certain nombre de pharmaciens de Copenhague. En 1828, de nouvelles prescriptions sont édictées, augmentant les garanties scientifiques des pharmaciens et impliquant à peu près les mêmes conditions qu'en Allemagne : 1^o Il est exigé du futur pharmacien, avant son entrée en apprentissage, un certificat d'études comportant la connaissance du latin, 2^o un apprentissage de trois ans et demi au moins, suivi d'un examen de validation de stage passé à Copenhague et donnant le titre d'*examinatus pharmaciæ* et le droit d'entrer comme élève, 3^o après trois ans passés comme élève à l'Université de Copenhague, il passe l'examen de *candidatus pharmaciæ*, ensuite il est reconnu apte à diriger une pharmacie quand un titre se trouvera vacant, car ici la pharmacie est limitée.

Il existe deux sortes de pharmacies en Danemark, premièrement celles fondées avant 1842, appelées pharmacies *réelles*, dont le propriétaire peut disposer, et celles fondées postérieurement, appelées pharmacies *personnelles*, qui sont données par le Gouvernement au choix ou à l'ancienneté. Comme on le voit, c'est une limitation intelligente qui n'introduit dans l'art de guérir que des hommes distingués présentant des garanties de moralité, de science et d'éducation. Il y a en Danemark 160 pharmacies, soit une environ par 13,000 ou 14,000 habitants. Celles qui possèdent le privilège *réel* ne sont attribuées qu'aux pharmaciens reçus. Un certain nombre de pharmacies, pourvues du privilège *personnel*, sont données aussi à ceux qui ont eu la note *très bien*. Copenhague, ville de lumière intellectuelle, ne possède que des pharmaciens ayant eu la note *très bien*. Ceux qui n'ont eu que la note *bien* ne peuvent s'établir que dans les autres localités du royaume. Quant à ceux qui n'ont eu qu'une note au-dessous de la note *bien*, ils ne peuvent jamais s'établir à leur compte; ils sont appelés à n'être que des gérants de pharmacie; mais jamais l'Etat ne leur attribuerait un privilège de pharmacie, par cette

raison qu'il y a toujours un nombre respectable de pharmaciens munis de la note *bien* ou *très bien* à pourvoir de pharmacies. Il en résulte une émulation très grande, parmi les élèves, depuis le moment où ils quittent le Collège, jusqu'au moment où ils passent leur dernier examen, et ensuite parmi les candidats jusqu'à ce qu'ils aient pu parvenir à acquérir un privilège.

Ce système donne lieu à une floraison très grande de travaux de chimie et de sciences naturelles théoriques et pratiques, et, pour Copenhague, à un choix de pharmaciens qui sont tous des hommes d'une haute valeur scientifique capables d'être tous des collaborateurs compétents des grands médecins de cette intelligence capitale. Le public de tout le royaume trouve une garantie sérieuse pour sa santé dans la science du pharmacien. Il trouve aussi une garantie pécuniaire contre l'exploitation de sa bourse, car dans ce pays, comme dans tous ceux de limitation, un tarif est appliqué aux prix des médicaments, lequel est promulgué par une *commission sanitaire* comprenant dans son sein deux pharmaciens et dépendant du ministère de la justice. Ce tarif est établi en tenant compte du prix de la drogue et de celui de la manipulation. Il permet aux pharmaciens de vivre honorablement sans compromission de conscience, et plus libres que dans les pays de fausse liberté, de fausse démocratie, dans lesquels on voit la médiocrité se substituer aux capacités professionnelles, s'infiltrer et envahir tout l'organisme social, aussi bien dans les sphères dirigeantes que dans les sphères dirigées.

Autre considération qui n'est pas à négliger : le Danemark, tenant à s'assurer d'avoir des pharmaciens de mérite, garantit à la veuve de pouvoir posséder l'officine de son mari en toute propriété pendant tout le temps qu'elle le désire, à la condition de la faire gérer par un pharmacien reçu agréé par l'Etat. De cette façon, les hommes ayant la vocation de la pharmacie, vocation tout aussi belle et aussi légitime que celle de la médecine et du sacerdoce, peuvent entrer dans une profession dans laquelle ils savent à l'avance que le droit de propriété ne se trouvera pas anéanti du jour au lendemain par un accident qui jetterait dans la misère leurs femmes et leurs enfants.

A ce point de vue encore, la France aurait à prendre une le-

gon chez nos amis du Danemark. Malheureusement dans notre pays les idées ne sont pas en ce moment tournées vers la consécration du droit de propriété chez ceux qui l'ont légitimement acquise par leur labeur. Le pharmacien est tenu d'avoir chez lui au moins un *examinatus pharmacie*, et généralement il en a plusieurs. Nous avons vu plus haut ce qu'était ce grade; il confère le droit d'exécuter des ordonnances parce qu'il représente un stage laborieux suivi d'un examen sérieux. C'est pendant que l'*examinatus* fait son stage d'élève qu'il se prépare pendant trois ans dans l'officine au grade de *candidatus*. Après ces trois nouvelles années de stage comme élève, il entre pendant 18 mois à l'*École de pharmacie*. Il a donc à ce moment-là six années et demie ou sept de séjour à l'officine. Le temps qu'il passe à l'École est fort bien occupé sur toutes les sciences chimiques et naturelles. Il ne pourrait, pendant cette période, consacrer une heure par jour de son temps chez un pharmacien. Par conséquent, en Danemark on ne connaît pas des élèves en pharmacie suivant leurs cours, comme cela a lieu malheureusement en France. Généralement le pharmacien, quand il arrive à être titulaire d'une pharmacie, est âgé de 45 à 50 ans.

En Danemark, l'inspection des pharmacies remonte à une époque très ancienne, puisqu'elle date d'une loi du 4 décembre 1672 complétée par les instructions du 23 mai 1813 et du 4 mars 1818. Aussi voyons-nous le rôle des médecins y être prépondérant comme au moyen âge. Aucun pharmacien ne fait partie de la commission. Le propriétaire de chaque pharmacie est régulièrement prévenu de la visite un jour d'avance, et celle-ci est annoncée le même jour par le journal officiel, de façon que tout médecin puisse y assister. On conviendra qu'il est excessif qu'à un jour donné tout pharmacien soit exposé à voir son domicile envahi par un nombre quelconque de médecins venant s'immiscer dans ses affaires personnelles. L'inspection, d'ailleurs, est très minutieuse, comme en Allemagne et dans tous les pays de limitation.

On ne peut ajouter qu'une critique, qui nous paraît fondée, à notre point de vue français : pourquoi n'y a-t-il pas de pharmaciens, ou d'anciens pharmaciens, dans la commission d'inspection,

assistant les médecins ? Cela tient très probablement à ce que dans cet heureux pays, il n'y a pas eu entre les deux professions sœurs médicales les luttes séculaires que nous avons eues en France, dont nous ressentons encore les contre-coups de nos jours.

Les détails ci-dessus sont complets ; mais depuis le travail de M. Moller, il en a paru un autre, en 1895, de M. Wunsch, dans le *Journal de pharmacie*, que nous croyons devoir résumer :

Le Danemark possède 169 pharmacies (avec celles des colonies) pour une population d'environ 2,200,000 habitants, soit une clientèle de 13,500 individus par officine. Copenhague, peuplée de 313,000 habitants, en a 21. Les pharmacies de ce pays sont très inégales d'importance, puisque certaines se sont vendues près d'un million dans les villes, et d'autres, à la campagne, 5,000 ou 6,000 francs seulement.

Il existe des pharmacies *réelles* et *personnelles*. Les premières sont celles dont le privilège a été concédé avant 1842. Elles peuvent être vendues et achetées, à la condition que le nouveau titulaire ait 25 ans et soit muni du diplôme.

La note *très bien* permet d'exercer à Copenhague, la note *bien* dans tout le reste du pays, la note *médiocre* ne donne aux candidats le droit d'exercer à son compte qu'après une nouvelle épreuve plus satisfaisante. Les privilèges *réels* se paient ordinairement sept fois le chiffre de vente annuelle ; et ces chiffres sont souvent considérables, comme on peut en juger par la pharmacie du Lion à Aarhus qui, valant 119,000 francs en 1835, s'est vendue 714,000 francs en 1888.

Les privilèges *personnels* sont ceux qui ont été concédés depuis 1842. Ils ne peuvent pas être vendus, et, à la mort des titulaires, le Gouvernement les transfère à d'autres pharmaciens *regus* (*candidati pharmaciæ*). Toutefois la veuve d'un détenteur est autorisée à garder la pharmacie provisoirement sous la gérance d'un pharmacien diplômé.

Une *commission sanitaire*, composée de neuf médecins et de deux pharmaciens, administre toutes les affaires médicales et pharmaceutiques. Elle fixe le prix des médicaments et décide la création des nouvelles officines, quand il y a lieu.

On voit combien le privilège *personnel* est enviable. Comme il y

a 1000 *candidati pharmaciæ* pour 80 privilèges, il est difficile d'y arriver, et l'on n'y atteint guère qu'à l'âge de 45 ou 50 ans.

La deuxième classe n'existe pas.

Pour être *candidatus pharmaciæ*, il faut avoir accompli 6 ans d'études, dont : 1° 3 ans et demi de stage dans une officine, se terminant par un examen qui confère le titre d'*examinatus pharmaciæ* et le droit de préparer les ordonnances ; 2° un an de service dans une pharmacie ; 3° 18 mois d'études à l'École.

Le travail dans les pharmacies est tout autre qu'en France. Chaque pharmacien doit avoir un aide reçu *examinatus*. Il a son laboratoire toujours en activité dirigé par le *laborant*, qui est ordinairement un *candidatus*. Le *receptarius*, qui prépare les ordonnances, a dans l'officine une place isolée où il n'est dérangé par personne. Les élèves s'occupent du détail. Beaucoup d'ordonnances, très peu de spécialités ; par suite, beaux bénéfices, malgré la modicité des prix. Il n'existe pas de spécialités danoises, grâce à l'opposition très énergique des pharmaciens du pays ; mais quelques spécialités étrangères se sont infiltrées.

Une officine de 60,000 francs d'affaires par an fait en moyenne 100 ordonnances par jour.

Les médicaments et les ordonnances sont signés par le préparateur responsable et portent le timbre de la pharmacie.

JAPON. — Le Japon a eu longtemps l'exercice de la profession de pharmacien régie simplement par des règlements variant d'une province à l'autre, comme la France elle-même avant la loi de Germinal. L'enseignement y était embryonnaire comme il pouvait l'être aussi en France à l'époque des corporations. Le gouvernement, cependant, avait installé des laboratoires dans lesquels les pharmaciens pouvaient se rendre à l'effet de s'assurer de la qualité des drogues qu'ils recevaient toutes faites de l'étranger et qu'ils devaient débiter. On préparait aussi dans ces laboratoires certains médicaments officinaux. C'était, comme on le voit, de la part du gouvernement japonais, un commencement de précautions contre la fraude et les falsifications en matière de remèdes. C'était une sauvegarde de la santé publique en attendant la réforme totale et la refonte des règlements provinciaux.

Le 1^{er} mars 1890, le gouvernement promulgua une loi nouvelle toute de progrès ; elle ne supprime pas ces susdits laboratoires, et elle fait très bien, car ils ont encore leur utilité ; en effet, les pharmaciens, au Japon, ne pouvaient se trouver, du jour au lendemain, en état d'avoir, chacun, leur laboratoire et la science des réactions chimiques leur permettant d'analyser ou confectionner eux-mêmes tous leurs remèdes. Elle détermine les conditions requises pour pouvoir être établi pharmacien. Il faut : 1^o avoir 21 ans accomplis, 2^o avoir subi avec succès l'examen de pharmacien, 3^o recevoir l'autorisation du ministre de l'Intérieur, 4^o avoir payé un droit qu'on appelle le droit de licence ; 5^o personne, au Japon, ne peut ouvrir une pharmacie s'il n'a le diplôme de pharmacien ; toutefois le diplôme de pharmacien donne le droit d'ouvrir deux officines sous le même nom, mais celui qui établit une succursale est tenu de la faire gérer par un autre pharmacien dûment reçu et autorisé. De cette façon le gouvernement sait toujours à qui appartient et qui est responsable de toute pharmacie ouverte ; tandis qu'en France, pays où l'autorisation n'existe pas, le gouvernement peut être et est souvent trompé.

Les ordonnances (ceci s'adresse aux médecins) doivent mentionner le nom et l'âge du malade et la manière de se servir des médicaments ; ceci est obligatoire, et le pharmacien n'a pas le droit d'exécuter une ordonnance qui ne porterait pas ces indications, ou tout au moins il peut s'y refuser, et, en cas d'accident chez le malade, le pharmacien qui aurait exécuté l'ordonnance incomplète du médecin serait compris dans les poursuites devant les tribunaux.

En France, au contraire, un usage ou une mode nouvelle tend à s'établir : le médecin rédige sur une première feuille de papier la formule des médicaments qu'il prescrit et que le malade remet seule au pharmacien. Il rédige à part, sur une seconde feuille, le traitement et le mode d'emploi des médicaments que le malade garde par devers lui. Est-ce un bien, est-ce un mal ? l'avenir le dira.

La loi stipule que le pharmacien doit les préparer à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, tandis qu'en France le pharmacien qui exécute une ordonnance la nuit le fait par humanité toujours, mais n'y est pas tenu légalement. Celles qui contiennent

des médicaments actifs ou des poisons doivent être conservés pendant dix ans par le pharmacien; de plus, à moins d'indication spéciale du médecin, celles-ci ne peuvent être délivrées qu'une seule fois. Cette méthode a du bon, bien qu'elle soit absolument opposée à ce qui se fait en France.

La loi règle également la vente des produits chimiques par des personnes autres que les pharmaciens, tels que les droguistes en gros et les fabricants de produits chimiques. Elle impose aux uns et aux autres l'obligation d'une autorisation délivrée par le gouverneur du district pour exercer leur profession, et, de plus, l'obligation de ne délivrer aucun poison à leur clientèle que renfermé dans un récipient cacheté. En résumé, personne au Japon, droguistes, marchands de produits chimiques ou pharmaciens, ne peut vendre des produits dangereux ou des poisons pour l'usage industriel ou médical, que sur la présentation d'un billet signé et daté, indiquant la quantité et l'usage de la substance demandée, lequel billet doit être conservé pendant dix ans par le négociant ou le pharmacien qui l'aura délivrée. Les pénalités dont sont frappés ceux qui enfreignent la loi consistent uniquement en des amendes et jamais en détention personnelle (ce qui est un progrès).

Des commissions médicales sont chargées de l'inspection des pharmacies. Les jurys de réception au grade de pharmacien sont constitués par le ministre de l'Intérieur. Les examens sont soumis à un droit de réception, comme en Europe. Les matières formant le sujet des examens sont : la philosophie naturelle, la chimie, la botanique, la pharmacognosie, la chimie pharmaceutique, l'analyse pratique, la pharmacognosie pratique et la pharmacie pratique.

On peut voir, par ce court résumé, que le Japon n'est pas en retard sur les législations européennes en matière d'enseignement et d'exercice de la pharmacie (bien au contraire); si l'on veut bien se rappeler que les congrès internationaux de pharmacie tenus en Europe avaient tous émis le vœu qu'il fût créé un diplôme de pharmacien dans tous les pays qui en étaient encore dépourvus, on constatera avec plaisir que cet intelligent pays a suivi le courant d'opinion des nations civilisées de l'Europe; il a même poussé le soin jusqu'à prendre, dans les programmes d'en-

seignement et d'exercice destinés à son pays, les perfectionnements existant dans les autres contrées. C'est un heureux éclectisme (1).

L'inspection des officines au Japon ne figure pas dans le rapport de M. Maurice Bourrillon, député, que nous avons eu l'occasion d'analyser dans notre étude sur l'exercice de la pharmacie à l'étranger. Nous croyons devoir résumer les observations présentées par M. Marcaillou d'Aymeric sur ce sujet.

Des commissions spéciales nommées par le ministre de l'intérieur, auquel on a rattaché le bureau de l'hygiène publique fondé par le ministère de l'instruction publique dès la création de l'Université, sont chargées de l'inspection des officines, drogueries et épiceries. Elles fonctionnent à peu près comme en France. Le service d'inspection dans les drogueries est d'autant plus indispensable au Japon que le droguiste usurpe souvent, sans être reçu pharmacien, le droit de vendre des médicaments; un usage ancien, reposant sur l'ambiguïté de la législation primitive, avait pu seul consacrer cet état de choses; mais, avec le temps, celui-ci ne tardera pas à disparaître, parce que l'ère de civilisation dans laquelle entre rapidement cet heureux pays favorise la création d'excellents pharmaciens.

D'autre part, ceux-ci sont à la veille de former une association syndicale en vue de défendre les intérêts de la corporation.

Ce rudiment d'association a eu, en 1893, l'occasion de prouver la force qu'elle pourrait avoir lorsqu'elle serait définitivement constituée. A cette époque, il s'agissait de réprimer les empiètements des docteurs en médecine qui faisaient une concurrence effrénée aux pharmaciens : les médecins, en effet, possédaient à domicile un laboratoire avec préparateur non reçu pharmacien, pas plus d'ailleurs que les médecins; ils étaient donc à la fois des marchands et des hommes de l'art intéressés pécuniairement à vendre leurs drogues en aussi grande quantité qu'ils le pouvaient. Ces agissements fâcheux pour la considération des médecins et funestes à la prospérité des pharmaciens ont une tendance à cesser au grand profit de l'amélioration de la santé publique et des intérêts pécuniaires des malades exploités par les médecins.

(1) Voir *Union pharm.*, 1894, t. XXXIII, p. 29.

Sous l'influence des progrès et des échanges avec les nations civilisées, le Japon s'organise à la mode européenne en ce qui concerne la droguerie et les produits chimiques. Tokio possède un grand établissement fabricant des produits irréprochables pour les pharmacies de détail.

Au point de vue scientifique, les pharmaciens japonais entrent dans le mouvement général. S'ils n'ont pas encore une revue pharmaceutique spéciale destinée à reproduire leurs travaux originaux, on retrouve cependant ceux-ci dans une revue scientifique dont quelques pharmaciens sont les collaborateurs distingués.

Ce que l'on pourrait souhaiter au Japon, ce serait de le voir créer des examens de validation de stage, consolider les conditions de scolarité, retirer aux pharmaciens le droit de tenir deux officines, et enfin, comme couronnement, arriver à la limitation du nombre des pharmacies (tout comme dans les États du Nord de l'Europe.)

TURQUIE (1). — En Turquie, on trouve bien des lois et des ordonnances qui régulent l'organisation de la pharmacie, et en particulier les visites; mais elles ne sont pas observées, sauf peut-être à Constantinople où il existe une direction médicale, un conseil médical et un conseil supérieur public de santé. Ces deux conseils désignent des inspecteurs dont la mission serait de visiter les pharmacies tous les six mois, et d'examiner les médicaments en même temps que les denrées chez les négociants fixés dans leurs circonscriptions.

ROUMANIE. — Une loi sanitaire récente, promulguée le 14 juin 1893, règle, en Roumanie, tout ce qui a trait à l'hygiène publique et aux trois arts, médecine, pharmacie et art vétérinaire. L'observation de cette loi est confiée au Ministre de l'Intérieur, président désigné du « Conseil sanitaire supérieur ». Ce conseil consultatif, institué auprès du Ministre, compte 11 membres, y compris

(1) Voir pour plus amples détails : *L'exercice de la pharmacie dans la péninsule des Balkans*; *Bull. soc. pharm. du Sud-Ouest*, 1897, p. 28, par M. Mareilhou d'Aymerie.

le directeur général du service sanitaire; la loi prescrit l'adjonction d'un pharmacien et d'un vétérinaire parmi ces membres, tous les autres étant médecins. Ils sont tous nommés par le roi et ne peuvent être révoqués que par décret royal. Ils sont choisis parmi les plus distingués dans leurs spécialités médicales. Le conseil est renouvelable par moitié tous les trois ans. On chercherait en vain, en France, un conseil sanitaire supérieur dans lequel le pharmacien aurait sa place, comme en Roumanie.

Nous relevons, en ce qui nous concerne, parmi ses fonctions, la surveillance de l'exercice de la pharmacie, les modifications à apporter à la pharmacopée et celles à apporter annuellement aux taxes pharmaceutiques. Il prononce sur les fautes commises dans l'exercice de l'art médical ou pharmaceutique, après avoir toutefois entendu ceux qui les ont commises. Il convoque à ses séances les personnes spéciales et compétentes pour les consulter (médecins ou pharmaciens).

Il est institué auprès du conseil sanitaire supérieur une commission composée d'un chimiste et de quatre pharmaciens; les membres de cette commission, nommés par le roi sur la présentation du Ministre de l'Intérieur, sont consultés par la Direction générale du service sanitaire et par le conseil sanitaire supérieur, sur toutes les questions qui ont rapport à la pharmacie.

L'art vétérinaire possède également une commission analogue de cinq membres.

On comprend que cette organisation très judicieuse et très libérale puisse rendre des services de tous les instants au pays sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique et nécessitant des connaissances pratiques des sciences physiques, chimiques ou naturelles. On voit que ce pays neuf de la Roumanie ne craint pas de faire appel aux particuliers, et, dans le cas actuel, aux pharmaciens, pour l'éclairer sur des questions de leur ressort, ce qui est plus démocratique que dans la France républicaine.

Dans le titre V de la loi sanitaire sur « l'exercice de la pharmacie », nous trouvons le chapitre xiv traitant de la « surveillance de la pharmacie ». L'article 114 nous apprend que « le Ministre de l'Intérieur surveille la pharmacie. Il contrôle les

pharmacies par le conseil sanitaire supérieur, par la commission pharmaceutique et par les délégués de ces deux corps; il autorise l'ouverture de nouvelles pharmacies et confirme leurs dirigeants ».

Cet article très important nous montre de suite que la Roumanie, ayant à instituer chez elle une réglementation de l'exercice de la pharmacie, a étudié les différents modes d'exercice en fonction dans le monde civilisé, et qu'ayant à choisir entre les trois systèmes de la pharmacie libre, de la pharmacie illimitée avec diplôme et de la pharmacie limitée, elle a arrêté son choix sur le mode adopté par tous les Etats du nord de l'Europe, c'est-à-dire la limitation avec tarification des médicaments et la surveillance étroite.

A notre point de vue, elle a sagement agi; elle n'a pas voulu imiter ces nations vieilles (les nations de race latine), flottant indéfiniment entre une inspection illusoire et une liberté illimitée.

Pour exercer la pharmacie en Roumanie, il faut être né ou naturalisé Roumain, posséder le diplôme roumain, quand bien même on serait pourvu d'un diplôme étranger. Le diplôme roumain lui-même n'est qu'un parchemin qui ne confère pas le droit d'exercer la pharmacie; ce droit « s'acquiert seulement en vertu d'une concession spéciale du Gouvernement, accordée conformément à la loi », qui fixe au chiffre de 5,000 habitants au moins celui de la population pouvant faire vivre une pharmacie.

Comme dans tous les pays de limitation, « le prix des médicaments est fixé par la taxe pharmaceutique. Chaque année le Ministre, après avoir pris l'avis de la commission pharmaceutique et celui du conseil sanitaire supérieur, revise cette taxe en la mettant en rapport avec la valeur commerciale des médicaments et avec les modifications introduites dans la pharmacopée; il publie une annexe ou supplément à la taxe pharmaceutique (1). »

Des inspections des pharmacies sont faites deux fois par an par des inspecteurs désignés par le Gouvernement. Un pharmacien est adjoint à cette commission d'inspection.

(1) En France, nous avons une tarification à peu près analogue, mais facultative, dans les tarifs et suppléments annuels de tarifs établis spontanément par l'Association générale des pharmaciens de France.

« La violation de la loi et des règlements pharmaceutiques entraîne la condamnation à une amende de 100 à 2.000 francs et à la fermeture de la pharmacie. » Sont passibles de la même amende les pharmaciens exerçant sans autorisation préalable, ceux qui admettraient dans leur pharmacie des pharmaciens ou assistants n'ayant pas leur titre reconnu en Roumanie, ou des élèves qui ne seraient pas inscrits à l'école de pharmacie.... Ces pénalités sont prononcées par l'autorité judiciaire. En certains cas, le Ministre de l'intérieur, après avis conforme du conseil sanitaire supérieur, peut ordonner directement la fermeture d'une pharmacie pour un temps limité ou définitivement, selon la gravité des cas et à la suite d'une enquête....

Le chapitre xv de la loi traite de l'ouverture de nouvelles pharmacies et des concessions expirées. Nous ne l'exposerons pas en détail; nous signalerons cependant que, dans le cas où plusieurs concurrents se présentent pour l'obtention de la concession d'une pharmacie vacante par suite de décès ou de création nouvelle, ils sont soumis à un concours dont les conditions sont déterminées par un règlement spécial.

Nous y trouvons aussi qu'en Roumanie il y a deux sortes de pharmacies publiques : des pharmacies définitives et des pharmacies succursales. Ces dernières ne sont accordées qu'aux propriétaires des pharmacies définitives. Les pharmacies définitives doivent avoir le personnel suivant : un dirigeant responsable, et au moins un élève roumain ou assistant. Il n'est permis d'avoir des élèves étrangers qu'aux pharmaciens ayant déjà des élèves roumains. On remarquera la sagesse et la prudence du peuple roumain se mettant en garde contre les dangers d'un cosmopolitisme envahisseur.

Au chapitre xvi traitant du personnel pharmaceutique, nous trouvons qu'il existe dans les pharmacies : des pharmaciens dirigeants, des aides pharmaciens, des assistants et des élèves en pharmacie. Les pharmaciens dirigeants doivent posséder le diplôme roumain de licencié ou maître en pharmacie, être roumains ou naturalisés roumains, n'avoir pas été condamnés à une peine infamante, avoir satisfait à la loi militaire, avoir pratiqué en Roumanie pendant deux années en qualité de licenciés en pharmacie.

Les aides pharmaciens travaillent sous la direction du pharmacien dirigeant ; ils sont généralement licenciés en pharmacie.

Les assistants en pharmacie doivent posséder le certificat d'assistant de l'École de pharmacie roumaine, laquelle est une annexe de la Faculté de médecine.

Quant aux élèves en pharmacie, ils doivent être simplement immatriculés à l'École de pharmacie.

Le chapitre xvii réglemeute la vente des médicaments par des personnes qui ne sont pas pharmaciens-concessionnaires. Il stipule que dans les communes où il n'y a pas de pharmacie plus rapprochée que de cinq kilomètres, les médecins peuvent préparer eux-mêmes les médicaments pour les malades qu'ils soignent, mais qu'ils ne perçoivent que le prix fixé par la taxe pharmaceutique. Les vétérinaires jouissent de la même faculté pour les bêtes soignées par eux, mais en se conformant pour le paiement à la taxe pharmaceutique. En dehors de ces cas prévus, ni le médecin, ni le vétérinaire n'ont le droit de fournir des médicaments à leurs malades. Que n'en est-il de même en France !

Les médicaments d'origine étrangère, les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être vendues en Roumanie qu'avec une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, donnée sur avis conforme du conseil sanitaire supérieur, et à la suite d'une analyse chimique pour laquelle il est exigé une taxe de 100 francs, prélevés pour les frais et l'entretien du laboratoire. Quant aux spécialités fabriquées en Roumanie, elles doivent être autorisées et analysées dans les mêmes conditions, mais elles sont exemptes de la taxe de l'analyse chimique. Le conseil sanitaire supérieur peut retirer l'autorisation accordée aux médicaments qui ne correspondent plus au modèle déposé et à l'analyse. L'importation en Roumanie des médicaments non approuvés est prohibée. Nul pharmacien, droguiste ou commissionnaire ne peut tenir dans son officine ou dans ses magasins des médicaments composés étrangers ou des spécialités pharmaceutiques étrangères non approuvés par le conseil sanitaire supérieur, sous peine de confiscation. En cas de récidive, le délinquant encourt les pénalités prévues par l'article 419 de la loi, dont nous avons parlé, qui fixe l'amende de 100 à 2,000 francs.

La préparation des médicaments composés d'après les prescriptions médicales n'est permise qu'aux pharmaciens ; les contrevenants à ce règlement sont passibles des peines ci-dessus.

Nous croyons savoir que la conception de cette réglementation pharmaceutique insérée dans la loi sanitaire est en grande partie l'œuvre d'un érudit pharmacien roumain, M. S. Popini, ancien pharmacien en chef des hôpitaux civils de Bukarest, à l'obligeance duquel nous devons d'avoir eu connaissance de la loi sanitaire.

BULGARIE(1). — Sous la domination turque, la pharmacie n'existait pas en Bulgarie comme profession indépendante. Les médicaments étaient fournis par les médecins et surtout par les charlatans. Après la guerre de 1877, on commença à faire quelque chose pour elle. On créa, dans les hôpitaux, des officines dont le service fut confié à des médecins ou à des aides ayant reçu une instruction suffisante. Le public s'habitua ainsi peu à peu à apprécier l'utilité que des pharmacies bien organisées pouvaient avoir, et quelques boutiques particulières commencèrent à paraître dans les centres importants. Mais le nombre en est resté insuffisant, même aujourd'hui, pour le chiffre de la population. Cette rareté, d'ailleurs, ne fait pas qu'elles prospèrent davantage ; et cela tient à la concurrence qu'elles ont à souffrir de plusieurs professions voisines, malgré les lois sévères édictées contre les empiètements, mais trop mollement appliquées (comme en France).

Les conditions d'admission et d'exercice sont déterminées par un règlement dont l'exécution est confiée au conseil sanitaire de Sophia, composé d'un inspecteur général, de quelques assesseurs parmi lesquels un chimiste et un vétérinaire et du médecin du district.

On n'admet qu'une officine pour 8,000 habitants.

Les pharmacies sont visitées deux fois par an au moins, et ces visites paraissent être faites avec beaucoup de soin : elles portent sur la comparaison des prix de vente avec le tarif officiel, sur l'état du laboratoire, du matériel, sur l'essayage des drogues, etc.

Chaque pharmacien est obligé par la loi de tenir deux apprentis,

(1) D'après *the Pharmaceutical Journal*.

sur lesquels il doit, tous les ans, adresser un rapport au conseil sanitaire. L'apprentissage dure trois années, après lesquelles le jeune aspirant subit un examen devant une commission composée d'un docteur en médecine, d'un chimiste du Gouvernement et d'un pharmacien. Cet examen porte sur les lois relatives à la pharmacie, sur la pharmacopée russe, la reconnaissance des drogues, l'exécution des préparations galéniques et chimiques, magistrales et officinales.

La pharmacie souffre en Bulgarie parce qu'elle n'est pas suffisamment protégée contre la concurrence illégale : la création d'une association pharmaceutique lui donnerait plus de force et de plus efficaces moyens de se défendre.

En résumé, il est très intéressant de constater que ce jeune État, à peine libéré de la domination des Turcs, ayant à choisir une organisation pharmaceutique parmi les modèles que lui offraient les nations plus avancées, a eu de suite l'intuition de celle qui pouvait convenir à la santé publique. La Bulgarie a pris son modèle dans l'organisation de la Russie, en adoptant la limitation du nombre des pharmacies avec le tarif obligatoire. On voit bien qu'il manque encore un rouage dans cette organisation, c'est celui de l'enseignement officiel ; mais donnons-lui le temps de se constituer, ce qui ne peut tarder, et nous verrons les pharmaciens bulgares se grouper en corporation et formuler les programmes des sciences indispensables à leur profession. Ces programmes compléteront judicieusement les connaissances exclusivement pratiques que les élèves reçoivent dans les pharmacies. A ce moment, les mœurs médicales du public se modifieront au bénéfice de la science et au détriment du charlatanisme qui a prédominé jusqu'à ce jour.

BRÉSIL (1) . — La condition de la pharmacie, au Brésil, laisse beaucoup à désirer au point de vue scientifique. Quoiqu'il soit entendu qu'on n'y parvient qu'après avoir passé avec succès l'examen prescrit par le Gouvernement, beaucoup de candidats trouvent le moyen d'y arriver sans avoir subi cette épreuve et sans présenter

(1) D'après la *Pharm. Zeitung*.

aucune garantie de savoir, possédant à peine l'instruction donnée dans les écoles élémentaires.

Toutefois, voici les conditions légales d'admission : il faut avoir passé trois ans dans l'une des trois écoles de pharmacie qui sont à Rio-de-Janeiro, Ouro-Preto et Bahia.

La première année, les élèves étudient la physique, la chimie inorganique, la minéralogie et la zoologie ; la seconde année, la botanique et la chimie organique ; la troisième année, la pharmacie pratique, la thérapeutique et la toxicologie.

Il n'existe pas de stage obligatoire ; les exercices de laboratoire de l'École sont considérés comme en tenant lieu.

Le candidat peut demander à être examiné sur chaque matière quand il lui plaît, et cela une fois pour toutes, de telle sorte qu'il a pu oublier à la fin ce qu'il a su au commencement. De plus, un singulier règlement oblige les professeurs à faire connaître aux candidats, quatorze jours à l'avance, les matières sur lesquelles ils ont l'intention de les interroger ; c'est ce qui explique en partie l'état d'infériorité scientifique de la profession dans ce pays.

Le pharmacien reçu en Europe, qui veut exercer au Brésil, doit subir un examen qui, sans être précisément sévère, a le tort de trop porter sur des questions de médecine pratique.

Le candidat reçu peut s'établir sur un point quelconque du territoire. Les officines sont nombreuses, la limitation n'existant pas. Les spécialités françaises et anglaises sont en grande faveur. Le Brésil n'a pas de pharmacopée propre ; on y suit le codex français.

D'après ce qui précède, ce pays aurait voulu favoriser l'exercice illégal de la médecine par les pharmaciens qu'il ne s'y serait pas pris autrement. En effet, les obliger à étudier la thérapeutique, c'est les prédisposer à donner des consultations dans leurs officines ; c'est toujours une mauvaise chose pour la santé publique que le même praticien conseille et vende le médicament. Ce qui est un abus en France devient la règle au Brésil.

HOLLANDE (Moller). — Nous devons donner tout d'abord les renseignements les plus anciens sur l'organisation de l'enseigne-

ment et de l'exercice de la pharmacie dans ce pays; nous les ferons suivre par ceux plus récemment publiés.

En Hollande la pharmacie n'est pas limitée. La médecine et la pharmacie sont considérées comme deux professions sœurs. A l'entrée de la profession, l'élève doit présenter un certificat d'examen passé en quittant les classes supérieures du *Progymnasium* ou école communale supérieure; ensuite il fait un apprentissage de deux ans chez un pharmacien, à la suite duquel il passe un examen sur les sciences naturelles. C'est une sorte d'examen de validation de stage qui confère le titre de *servant-pharmacien* ou *apothekers-bedienden*. Ce titre donne le droit d'être en quelque sorte élève en pharmacie et démontre simplement qu'il est instruit, qu'il est apte à préparer des médicaments, à exécuter des ordonnances, mais ne confère pas le droit de diriger et posséder une pharmacie. Il doit, en qualité d'élève, faire deux années de stage.

Assez souvent cet *apothekers-bedienden* ne pousse pas plus loin ses études théoriques; il reste simplement un employé en pharmacie muni de son diplôme primaire, et il constitue généralement un employé sérieux et solide que le pharmacien français serait heureux d'avoir à sa disposition. Mais celui qui vise à s'établir doit, après ces deux années de stage comme élève, suivre des cours théoriques de sciences chimiques et naturelles professées dans les Universités de Leyde, d'Amsterdam, d'Utrecht ou de Groningue.

Les professeurs des Universités, n'étant que des docteurs ès-sciences et non pas des pharmaciens, ne sont aptes à faire passer que des examens sur les sciences qu'ils enseignent. Mais quand il s'agit de candidats en pharmacie, les examens théoriques passés devant ces professeurs ne peuvent suffire; il leur faut passer des épreuves pratiques de pharmacie devant une commission spéciale, dans laquelle il entre des pharmaciens. Cette commission est unique pour tout le royaume; elle est renouvelée chaque année. De cette façon, les futurs pharmaciens savent qu'ils seront interrogés sur la pharmacie par des examinateurs connaissant la pharmacie. La loi hollandaise a prévu et organisé l'instruction d'élèves féminins; en général ces élèves donnent grande satisfaction dans le service des pharmacies.

Il existe en Hollande des docteurs en pharmacie ; ils ont acquis leur diplôme de docteur ès-sciences devant une Faculté, mais ce diplôme de docteur ès-sciences, à lui seul, ne confère pas le droit d'exercer la pharmacie ; il faut que le docteur ès-sciences subisse le même examen que celui exigé des *apothekers* devant la commission spéciale dont il a été parlé plus haut. Ils sont alors docteurs en pharmacie.

L'inspection des pharmacies a été confiée à des commissions choisies parmi les conseils médicaux de la province. Ces conseils médicaux se composent, pour chaque province, d'un inspecteur, d'un sous-inspecteur assistés d'un conseil composé de six à dix médecins, de deux à six pharmaciens, de deux à trois naturalistes et d'un juriste. Le conseil médical s'occupe d'hygiène et de police médicale. Les commissions d'inspection de pharmacies sont nommées par l'inspecteur parmi les membres du conseil médical.

Chaque commission est composée d'un médecin et d'un pharmacien et fonctionne chaque année. Il est bien rare qu'elles aient à sévir, car dans cet heureux pays, qui ne connaît ni les pharmacies congréganistes, ni les prête-noms, ni les herboristes, la pharmacie illégale est inconnue. De plus, les magistrats comprennent leur rôle de gardiens de la santé publique et ne toléreraient pas l'intrusion parasitaire que nous voyons dans les autres pays de liberté, en France principalement.

Chaque hôpital a un pharmacien qui fournit ses médicaments à un tarif imposé pour le service des malades, et il reçoit en plus un traitement ; mais c'est le pharmacien qui achète ses drogues, rétribue son personnel et en est responsable, ce qui est bien différent du système français. Ce personnel est généralement féminin (comme d'ailleurs dans les pharmacies civiles). Il ne peut vendre au public ; il fournit les bureaux de bienfaisance. Le cahier de visite est originalement disposé : il porte imprimées sur un des côtés les formules les plus courantes et les plus simples indiquant le médicament actif dissous dans l'eau ou en nature, s'il est insoluble. C'est d'une simplification et d'une économie de temps énormes. Le médecin n'a qu'à mettre le numéro du lit du malade devant le nom imprimé du médicament ; l'autre moitié de la feuille est en blanc et réservée à l'inscription des formules spéciales

ne figurant pas à la liste imprimée. Le cahier de visite, aussitôt que celle-ci est terminée, est porté chez le pharmacien qui exécute rapidement et envoie les médicaments à chaque salle. Les quelques études pharmaceutiques faites par les médecins leur permettent de formuler avec compétence et de se prêter à ce mode simple, rationnel, intelligent, de soigner et médicamerter les malades sans luxe et sans inutilités ruineuses pour la municipalité. De plus, l'instruction pharmacologique des médecins prévient bien des malentendus, les fausses interprétations de formules et, par suite, des conflits préjudiciables aux malades en général. Il existe une société des étudiants pharmaciens dont la devise mérite d'être citée : *luctor et emergo, je lutte et je m'élève*.

Les renseignements plus récents portés à notre connaissance par M. Marcaillou d'Aymerie nous apprennent que :

En Hollande, la loi de 1818 a été, jusqu'en 1863, le seul règlement concernant la médecine et la pharmacie, avec quelques modifications de détail, entre autres celle introduite par la loi de 1838 ainsi conçue : « Les docteurs en médecine ayant obtenu également le grade de docteur *artis pharmaceuticæ*, et qui ont été examinés et admis comme pharmaciens par une commission provinciale d'examen médical et de surveillance, auront le droit de vendre des médicaments à leurs malades et de tenir une pharmacie à la campagne ou dans les villes assimilées à la campagne. »

La loi du 1^{er} juin 1863, légèrement modifiée par celle de 1886, est actuellement celle qui règle l'exercice de la pharmacie en Hollande.

Les jeunes gens qui se destinent à la pharmacie peuvent suivre deux grandes voies avant d'être admis aux cours de l'Université : 1^o celle des gymnases (enseignement secondaire classique) couronnée par un examen de fin de cours après la 6^e classe, c'est-à-dire la plus élevée ; 2^o celle des écoles moyennes supérieures (enseignement secondaire spécial) terminée aussi par un examen de fin de cours après la 5^e ou dernière classe. Trois autres voies abrégées conduisent au même but, la première est l'examen d'admission à la cinquième classe d'un gymnase, la deuxième est l'examen final d'un progymnase (4 années de classes), la troisième est l'examen dit littéraire et mathématique pour les jeunes gens

qui, sortis des écoles primaires, ont suivi la troisième ou quatrième classe d'une école moyenne supérieure. Il résulte de ces divers modes d'accès aux études pharmaceutiques que les aspirants font des études préliminaires très différentes, ce qui est funeste pour l'enseignement supérieur (comme en France). Plusieurs fois on s'est justement préoccupé de la suppression des voies abrégées ou intermédiaires et de ne laisser subsister que les deux grandes voies susnommées. La réalisation de ce projet serait une mesure avantageuse pour l'enseignement.

Les cours de l'Université, pour les étudiants en pharmacie, durent trois années au minimum, et cinq années au maximum.

Les cours de la première année sont communs aux étudiants en médecine, en pharmacie et en mathématiques; ce n'est que dans la deuxième ou troisième année, lorsque arrive le moment de fréquenter le laboratoire pharmaceutique, que la séparation des cours a lieu.

Quatre examens, dont un pratique et un certificat de stage sont nécessaires pour obtenir le grade de pharmacien. Le premier, *examen physique*, est subi ordinairement après un an ou un an et demi de cours; il comprend la physique, la chimie, la botanique; le deuxième, *examen supplémentaire*, porte sur la zoologie et la minéralogie; le troisième, *examen théorique de pharmacie*, est subi ordinairement après trois ou quatre années; il comprend la pharmacie, la toxicologie et la chimie analytique; le quatrième, *examen pratique de pharmacie*, comprend l'analyse chimique, l'art de formuler, et, en outre, la préparation des produits pharmaceutiques, la connaissance des plantes médicinales, etc. Pour l'admission à cet examen, il faudrait rigoureusement produire un certificat de deux ans de stage dans une officine ouverte, mais dans la pratique ce certificat est délivré au candidat pour quelques soirées de la semaine et les vacances passées chez un pharmacien. Ce stage peut être accompli simultanément avec les cours universitaires.

Pour obtenir le grade de docteur en pharmacie, il faut justifier du diplôme de fin de cours d'un gymnase et subir: 1° l'examen pour le grade de candidat qui comprend: physique, chimie, botanique, zoologie, minéralogie; on n'est admis à cet examen qu'a-

près deux ans de cours universitaires ; 2^o un examen pour le grade de docteur qui comprend : chimie pharmaceutique, botanique et zoologie pharmaceutique, toxicologie, chimie analytique. Deux autres années de cours sont exigées pour être admis à cette épreuve. En réalité, il n'existe pas de cours spéciaux et séparés pour les aspirants au doctorat, mais il est exigé d'eux une connaissance plus achevée, plus scientifique des matières du même programme. Après cet examen, qui ne confère pas encore le titre de docteur, le candidat a besoin d'une année de plus pour préparer sa dissertation, dont la défense porte le nom de *promotion*. Cette dissertation consiste en un travail détaillé emprunté à la science, auquel sont annexées au moins douze thèses qui sont diverses questions sur lesquelles le postulant désiré être interrogé.

Le grade de docteur en pharmacie n'est qu'un titre purement scientifique et n'autorise nullement à exercer; pour obtenir ce droit, il faut subir l'examen pratique dont nous avons parlé. Ce titre est une puissante recommandation pour l'enseignement et les emplois publics.

Il résulte de cet aperçu que le stage laisse beaucoup à désirer, demeurant souvent incomplet et n'étant pas soumis au contrôle d'un examen de validation.

SUISSE. — Le voisinage de la France et de l'Allemagne fait que nous retrouvons en Suisse des détails d'organisation pharmaceutique inhérents à chacune de ces deux nations, et principalement les côtés les plus avantageux de chacune d'elles. Il en résulte que l'organisation suisse est une des meilleures. L'écolier sortant des établissements d'enseignement secondaire et se destinant à la profession de pharmacien, doit être pourvu d'un certificat de grammaire correspondant, comme force d'études, à celui des Allemands, puis, il doit faire trois années d'apprentissage. S'il est muni du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, il ne doit faire que deux ans d'apprentissage (comme en Allemagne et en Russie).

Ces années de stage reçoivent une consécration dans l'examen de validation de stage. Cet examen comprend deux parties, l'une pratique, l'autre orale (comme celles que les pharmaciens ont eu

l'initiative d'organiser en France). — A) Partie pratique. Elle consiste : 1° dans deux traductions, l'une écrite, l'autre à livre ouvert, de deux articles de la *pharmacopea helvetica*, 2° dans la préparation de trois médicaments au moins d'après les ordonnances, 3° dans une préparation chimique et une galénique d'après la pharmacopée, 4° en deux analyses assez élémentaires de drogues ou de préparations inscrites au Codex. — B) Partie orale. Interrogation : 1° sur la botanique systématique, sur la connaissance spéciale des plantes médicinales ou économiques, 2° sur la physique élémentaire, 3° sur la chimie pharmaceutique, 4° sur la matière médicale, 5° sur l'exécution des ordonnances, la posologie et les règles générales pour les préparations pharmaceutiques.

Après cet examen sérieux et plus minutieux qu'en France, l'apprenti devient élève pendant une année au moins dans une officine; 6° il doit ensuite passer deux années dans une Université, après lesquelles il subit l'examen définitif et probatoire très compliqué et divisé en deux parties : A) épreuve pratique contenant un rapport écrit : 1° sur deux préparations chimico-pharmaceutiques, 2° sur une analyse d'une substance falsifiée ou empoisonnée (médicament ou aliments), 3° sur une analyse qualitative d'une substance contenant six corps à déterminer, 4° sur une analyse quantitative volumétrique et le poids d'un corps contenu dans un mélange, 5° sur un examen microscopique de plusieurs substances.

Toutes ces épreuves doivent être accompagnées de rapports ou procès-verbaux écrits et signés; 6° une composition sur un sujet de pharmacie, ou de matière médicale, ou de chimie appliquée.

B) Epreuve orale consistant en interrogations sur la botanique, la physique, la minéralogie, la chimie théorique, la chimie pharmaceutique, la chimie analytique, y compris les recherches de médecine légale, l'hygiène, la police sanitaire, la matière médicale, la pharmacie galénique. En Suisse, la pharmacie n'est pas limitée, mais on comprend qu'avec un pareil programme l'État est le maître du nombre des pharmacies, par le caractère plus ou moins sérieux qu'il donne à ses examens. C'est une application de cette limitation théorique que notre confrère, M. Galippe, rédacteur en chef du *Journal des connaissances médicales*,

a préconisé depuis longtemps. On voit de quelle manière la Suisse sait sauvegarder la santé publique de ses populations et des milliers de touristes étrangers qu'elle a l'intelligence de convier annuellement, tout en repoussant la limitation allemande, mais en donnant une importance considérable au stage, à l'enseignement et aux formalités d'examen des pharmaciens.

Les réflexions suivantes, empruntées à l'étude de M. le professeur Brømer, nous paraissent résumer assez bien la situation en Suisse (1).

L'aspirant au grade de pharmacien (une seule classe comme partout, sauf en France) doit, avant d'entrer en stage, être muni du certificat de maturité (baccalauréat). Le stage dure trois années, dont deux années *d'apprentissage* et une année *d'adjuvat*. Après la deuxième année, il a à subir l'examen *d'élève*. C'est un système mixte entre le régime allemand et le régime français; en effet, stage de trois ans comme chez nous, et non de six comme en Allemagne, se décomposant comme dans ce dernier pays, en deux périodes, l'une d'apprentissage, l'autre d'adjuvat, séparées par l'examen d'élève, tandis que notre examen similaire se place à la fin du stage complet.

L'examen probatoire comporte, comme en Allemagne, des épreuves écrites et comprend la législation professionnelle, chose très utile. Cet examen, aussi chargé que nos trois probatoires, demande cependant une durée moindre d'études. Ce résultat s'explique par les connaissances préliminaires des élèves, plus solides que celles de la moyenne de nos stagiaires. Pourquoi ne pas exiger, comme nos voisins, le baccalauréat de tous nos aspirants, et arriver ainsi à l'unification si désirable de nos deux diplômes?

En Suisse, l'inspection est faite par des commissions composées de médecins et de pharmaciens officiellement désignés à cet effet. Elle est faite assez sérieusement; mais il n'y a que vingt cantons dont les pharmacies soient visitées, et encore sur ces vingt cantons, il n'y en a que treize où la périodicité de ces visites soit exactement fixée.

Ajoutons que la pharmacopée suisse est une des meilleures

(1) *Bull. Sud-Ouest*, 1888, p. 2047.

pour la méthode et des plus complètes pour le mode d'essai des médicaments.

Nous voyons donc l'action cantonale s'exercer en Suisse au sujet de la police de la pharmacie. C'est ainsi que dans le canton de Genève il ne suffit pas d'avoir subi avec succès l'examen conférant le diplôme de pharmacien, il faut être muni d'une autorisation du conseil d'Etat du canton. Ceci ne veut pas dire que la pharmacie soit limitée; seulement le droit d'exercice de la pharmacie n'est pas confié au premier venu.

La vente des drogues médicinales simples ou composées est libre. Mais l'exécution des ordonnances est réservée aux seuls pharmaciens. Ceux-ci copient l'ordonnance et sont tenus d'en conserver cette copie au moins trois ans. Si l'ordonnance indique que le remède ne devra être renouvelé que sur l'avis du médecin, le pharmacien fait mention qu'il l'a déjà exécutée.

La profession de pharmacien est exclusive de celle de médecin et de chirurgien. Les substances vénéneuses ne peuvent être vendues au détail que par les pharmaciens; mais la vente en gros de ces mêmes substances par le commerce est régie par des règlements émanant du conseil d'Etat.

RUSSIE (Méhu).— En 1875, nous trouvons en Russie trois sortes de pharmacies : 1° les pharmacies libres; 2° les pharmacies de la Couronne; 3° les *filial apothèques* ou pharmacies succursales dépendant d'une ou plusieurs pharmacies les plus voisines. Ces sortes de pharmacies sont ouvertes provisoirement pour répondre à des besoins momentanés des populations qui se trouvent agglomérées sur certains points à certaines époques de l'année, telles qu'aux grandes foires ou à la campagne pendant la belle saison. Mais toutes ces officines, quelles que soient leurs dénominations, sont limitées et ne peuvent s'ouvrir qu'avec une autorisation et vendre qu'à un tarif légal. A Saint-Pétersbourg et à Moscou, il y a une pharmacie par 12,000 habitants, correspondant environ à l'exécution annuelle de 30,000 ordonnances. Ces chiffres varient, bien entendu, avec l'importance des villes et leur population (1):

(1) *Journ. de pharm. et chim.*, 4^e série, t. XXII.

L'inspection des pharmacies dans les grandes villes a lieu plusieurs fois par an. Le privilège accordé à un pharmacien peut lui être retiré par le Gouvernement à la suite de plaintes graves plusieurs fois répétées. D'autres pénalités sont prévues. En somme, dans ce pays de limitation, il y a comme une sorte d'esclavage du pharmacien. Il y a, de plus, la concurrence des établissements dits de bienfaisance, de sorte que la limitation ne produit pas dans ce pays pour le pharmacien, ni même pour le public indigent, exactement les mêmes effets que dans les pays de limitation allemande ou suédoise; il en résulte que la position du pharmacien en Russie n'est pas très enviable. Cela tient aux mœurs administratives inquisitoriales appliquées dans toutes les branches de la vie sociale en Russie. Voyons les exigences de la loi au point de vue des études. Il faut d'abord sortir d'un gymnase muni d'un certificat constatant que l'élève est apte par son instruction à entrer dans une pharmacie.

L'apprentissage ne date que du moment où l'écolier a obtenu ce certificat d'études primaires classiques. Il entre pour trois ans au moins en apprentissage; puis, il subit un examen de validation; il ne fait que deux années d'apprentissage s'il est bachelier ès-lettres ou ès-sciences. Pour se présenter à l'examen de validation, il doit avoir un certificat de son maître faisant mention de son zèle et de sa moralité (ce certificat n'existe pas en France). L'attestation du maître engage celui-ci, ce qui rend impossibles les certificats de complaisance. Sa signature doit être légalisée.

L'examen comprend, comme en Allemagne : 1° la connaissance des lois sur la pharmacie; 2° la traduction d'une pharmacopée écrite en latin; 3° la lecture d'une prescription médicale avec les explications sur le *modus faciendi*, sur le prix à appliquer conformément au tarif légal; 4° la détermination, la reconnaissance de drogues, de plantes, leur synonymie, leurs doses usuelles; 5° une épreuve pratique comprenant la confection d'une préparation galénique et d'une préparation chimique.

Cet examen, passé avec succès, lui donne le grade d'aide en pharmacie où il accomplit un stage de trois ans, après quoi il a le grade de *provisor*, qui permet de gérer une pharmacie chez un *magister*. Ce grade de *provisor* s'obtient en suivant les cours com-

plets pendant quatre ans dans une Université, et en passant un examen oral et pratique sur la minéralogie, la botanique, la zoologie, la physique, la chimie, la pharmacologie, la connaissance des premiers secours à porter aux malades et aux blessés dans les cas urgents.

Les épreuves pratiques comprennent : 1° une reconnaissance de substance médicamenteuse avec analyse qualitative et quantitative; 2° une détermination chimico-légale avec rapport écrit; 3° la préparation de deux produits chimico-pharmaceutiques avec copie énonçant le mode opératoire; 4° la connaissance de la comptabilité pharmaceutique. Pour obtenir le grade de *magister*, c'est-à-dire le droit de posséder une pharmacie, si le Gouvernement en accorde le privilège, le candidat produit le certificat de son maître attestant qu'il a accompli son temps d'aide en pharmacie pendant deux ans au moins, et mentionnant comme ci-dessus sa moralité et son zèle. Il produit aussi ses certificats d'examens antérieurs, de validation, *de provisor*, et aussi ses inscriptions établissant qu'il a passé trois semestres aux cours et laboratoire de l'*Institut pharmaceutique* (à Dorpat) et qu'il est *provisor* depuis au moins un an (1).

L'examen comporte : 1° deux analyses ou expertises chimico-légales avec rapports écrits; 2° deux dissertations écrites sur deux sujets concernant la chimie pharmaceutique et l'histoire naturelle sous la surveillance d'un examinateur, en langue russe, ou latine ou toute autre langue très usitée en Europe (allemand, français, etc.); 3° une thèse originale discutée en public ainsi que six questions proposées par le jury. Le diplôme de maître porte écrit au verso le serment qu'il a prêté et signé. Le *magister pharmacie* ainsi reçu depuis deux ans peut se faire recevoir *doctor pharmacie* en passant une thèse plus difficile que celle qu'il a passée pour obtenir le grade de *magister*. Ce grade universitaire est le plus élevé pour le pharmacien en Russie. Il ouvre à son titulaire la chaire de professeur dans les Universités et dans l'*Institut pharmaceutique*.

(1) Voir aussi: *Bull. soc. pharm. Sud-ouest*, 1896, p. 8 : L'enseignement pharmaceutique en Russie, par M. Marcaillon d'Armeric.

On voit par cet exposé que le gouvernement russe ne s'est pas contenté uniquement du diplôme de docteur ès-sciences pour confier à des professeurs le souci et l'honneur des générations futures des pharmaciens. Il a voulu quelque chose de plus, en imposant aux candidats professeurs de pharmacie le grade de *doctor pharmaciæ*, qui est plus que le grade de docteur ès-sciences au point de vue de la mission confiée au professeur. En effet, le docteur ès-sciences, en France, peut ne connaître que la chimie, tandis que le *doctor pharmaciæ* en Russie a forcément séjourné au moins six ans dans les officines et passé graduellement par les étapes d'apprenti, de *provisor*, de *magister*, et de *doctor* avant d'assumer la responsabilité de former des pharmaciens. Les chaires de professeurs de pharmacie ne se donnent pas à la légère en Russie!

On a vu, par les examens semés à chaque étape et les matières d'examen, que l'homme qui arrive au grade de *doctor pharmaciæ* possède un ensemble de connaissances sur les sciences naturelles, physiques, chimiques et pharmacologiques que ne possède pas le simple docteur ès-sciences français. Ce professeur peut donc diriger avec sûreté les élèves en pharmacie dans ce vaste domaine scientifique sur lequel repose en grande partie l'art de guérir et la santé d'une nation.

La réglementation de l'inspection en vigueur en Russie date de 1864. Elle prescrit que les membres des sections des administrations médicales doivent procéder à des visites annuelles et à l'improviste. Les médecins seuls sont désignés comme inspecteurs, à l'exclusion des pharmaciens, sauf à Saint-Petersbourg où les pharmaciens ont eu le bonheur d'obtenir de l'autorité médicale de la ville qu'un pharmacien choisi par eux comme leur délégué pût assister aux visites; mais ce n'est qu'une mesure toute facultative et laissée au bon plaisir de l'administration médicale. Toutes les pharmacies publiques sont soumises à la visite, y compris les établissements officiels où la vente des médicaments est libre. La mission des inspecteurs embrasse les mêmes objets qu'en Allemagne, c'est-à-dire qu'elle porte sur tous les sujets intéressant la santé publique: la qualité des remèdes, l'état du matériel, l'instruction des élèves, l'application de la taxe officielle des médicaments, etc., etc. Les frais des inspections sont sup-

portés par le budget général de l'Empire, ce qui, en somme, est assez juste.

ANGLETERRE. — En Angleterre, le premier venu pouvait fabriquer et vendre des médicaments. Il n'y avait pas de législation spéciale jusqu'à l'année 1842, époque à laquelle quelques pharmaciens anglais comprirent qu'il était de l'intérêt public que ceux qui se livraient au commerce des médicaments eussent des connaissances dans les sciences physiques et chimiques. Dès lors, prenant modèle sur ce qui se passait chez les autres nations de l'Europe et particulièrement sur la Société de pharmacie de Paris, ils fondèrent une Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne, avec un journal intitulé *Transactions pharmaceutiques*; en même temps, ils soumièrent au gouvernement de la reine une charte spéciale qui leur fut accordée le 18 février 1843 (1).

D'après cette charte, la Société a le droit d'organiser des cours d'enseignement, de délivrer des diplômes après examen passé devant les membres de la Société de pharmacie. Cette charte très complète accorde l'existence légale à la Société pharmaceutique, avec les droits les plus étendus de posséder, acquérir, vendre, se donner des statuts, les modifier de toute façon, pourvu que ces modifications ne soient pas en opposition avec les lois du Royaume. Cette charte a été complétée par l'acte du 30 juin 1852, qui détermine les conditions dans lesquelles peut être pris le titre de pharmacien-chimiste ou *pharmaceutical-chemist*, titre exclusivement délivré par la Société pharmaceutique.

Celle-ci a institué deux examens, l'un le *minor examination* donnant seulement le titre d'assistant, correspondant au titre français d'élève en pharmacie, l'autre le *major examination* conférant le grade de *pharmaceutical chemist*. Mais ces examens n'étaient pas obligatoires pour exercer la pharmacie; ils procuraient simplement des titres à ceux qui voulaient s'offrir le luxe de les inscrire sur les vitres de leur officine. Il fut un temps où la vente des poisons était libre, sauf celle de l'arsenic. Les empoisonnements devinrent si nombreux en Angleterre jusqu'à une

(1) Voir Labélonne, *De l'organisation de la pharmacie dans les principaux États de l'Europe*, Paris, Asselin, 1863, in-12.

époque rapprochée de la nôtre, qu'en 1868 seulement le Parlement édicta une loi en 28 articles par laquelle il était stipulé que, à partir du 31 décembre 1868, nul ne pourrait prendre ou employer le titre de pharmacien sans avoir le grade de *pharmaceutical chemist*, ou bien celui de *chemist and druggist* conféré par la *minor examination* de la Société pharmaceutique, et sans être inscrit sur un registre spécial. Cette loi disait aussi que la vente au détail des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine ne devait être faite que par les pharmaciens, que la falsification des médicaments serait à l'avenir poursuivie comme celle des substances alimentaires, et qu'enfin le pharmacien qui aurait contrevenu aux différentes dispositions de la loi, pourrait être rayé du registre des pharmaciens.

Ces examens consistent d'abord en interrogations sur la langue latine. A ce sujet, il est curieux de voir l'Angleterre, pays de pharmacie commerciale et de race anglo-saxonne, exiger dès 1852 la connaissance d'une langue que la France, de race latine, cesse de reconnaître indispensable 40 ans plus tard. Les matières d'examen sont la botanique, la chimie générale et pharmaceutique et toute autre matière qu'il sera loisible d'ajouter au programme, pourvu qu'elle n'ait aucun rapport avec la pratique médicale ou chirurgicale ou celle des accouchements.

Une chose curieuse à signaler et qui dénote l'esprit pratique des Anglais : les apprentis ou les élèves peuvent s'agrégér à la Société pharmaceutique en qualité de membres associés, titre qu'ils changent en celui de titulaires lorsqu'ils sont reçus *pharmaceutical-chemist* par le jury de la société. Tout médecin ou chirurgien pratiquant son art cesse de faire partie de la société quand bien même il serait reçu *pharmaceutical-chemist*.

Le commerce des médicaments ayant continué à être libre en Angleterre, il fallait de toute logique assurer au pharmacien un léger avantage. On le lui accorde en défendant aux autres débitants de médicaments de prendre le titre de *pharmaceutical-chemist* et en punissant de 5 livres d'amende chaque infraction constatée par le *chemist and druggist*. Nous avons vu que le *minor examination* comprend des matières d'examen ci-dessus désignées. Le *major examination* conférant le titre de *pharma-*

ceutical-chemist comprend les mêmes matières, plus la toxicologie, la posologie des médicaments, la matière médicale, l'histoire naturelle, et, comme épreuve pratique, la traduction et la préparation des prescriptions. Le jury lui-même est un peu différent : il se compose bien de cinq membres au moins pris dans le sein de la société, mais on y adjoint des professeurs de sciences physiques et chimiques.

En Angleterre, le patron n'est pas tenu de faire l'éducation théorique et pratique de son élève, ainsi que nous l'avons vu en Autriche, par exemple. La Société a un fonctionnaire appelé *registrator* qui est chargé de la conservation des procès-verbaux des cours des examinateurs et du registre matricule des membres associés ou titulaires. Il possède donc les trois registres affectés : 1^o aux *pharmaceutical-chemist*; 2^o aux *chemist and druggist*; 3^o aux élèves apprentis ou étudiants. La Société fonctionne aussi comme caisse de secours. La Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne est très prospère, parce que dans ce pays tout le monde sait se solidariser et payer ses cotisations.

L'étude suivante, de date récente, faite par notre confrère, M. Marcaillou d'Aymeric, résume, en les complétant, les renseignements ci-dessus (1).

L'Angleterre possède un grand nombre d'écoles de pharmacie, soit à Londres, soit dans la province; mais la plus importante est l'école Blomsbury de Londres, fondée par la Société pharmaceutique en 1842. C'est une école libre comme toutes les autres, comme nos anciens collèges de pharmacie, et non subventionnée par l'État. L'enseignement y comprend deux cours : le premier, dit élémentaire, commence en octobre et finit à la fin de mars; il embrasse les matières du programme pour le *minor examination*, de sorte qu'un étudiant qui entre à l'école en octobre et travaille bien jusqu'à la fin de mars, peut passer l'examen mineur en avril. — Le deuxième cours, ou cours plus avancé, commence en avril et se termine à la fin de juin; il embrasse les matières du programme pour l'examen majeur. L'étudiant qui entre en octobre et passe avec succès l'examen mineur en avril a la facilité de se

(1) *Bull. Sud-Ouest*, 1894, page 8.

présenter pour l'examen majeur en juillet; ces deux examens peuvent donc être subis durant l'année scolaire.

Un examen dit préliminaire est exigé pour l'enregistrement des étudiants à l'École de pharmacie. Le programme de cet examen est celui d'une bonne instruction primaire complétée par un peu de latin, les ordonnances médicales étant le plus souvent écrites en cette langue. L'arithmétique y occupe une place importante. L'examen préliminaire peut être remplacé, en certains cas, par un certificat attestant que le candidat a subi avec succès un examen correspondant devant une autre institution.

Les femmes peuvent suivre les cours et subir les examens pour obtenir les diplômes (comme en France).

Il n'y a pas, en Angleterre, de doctorat en pharmacie; disons cependant que les pharmaciens chimistes, membres de la Société de pharmacie, qui ont travaillé un an dans le laboratoire de recherches de ladite Société, sont éligibles par le conseil comme agrégés (fellows) des recherches de la Société de pharmacie en présentant une thèse approuvée par le comité des recherches et contenant les résultats originaux de leurs investigations.

Les officines ne sont pas inspectées; le principe de l'inspection est repoussé avec indignation par les Anglais, hommes pratiques, qui trouvent leur avantage dans la liberté professionnelle dont ils jouissent, et apprécient à sa juste valeur le système enfantin de l'inspection française.

A côté des pharmaciens chimistes, nous trouvons les apothicaires qui sont des praticiens médecins ayant le droit d'exercer en même temps les fonctions de médecin et de pharmacien. La Société des apothicaires de Londres délivre une *licence d'apothicaire* qui permet non seulement de pratiquer la médecine et la chirurgie, mais d'exercer la pharmacie et de tenir officine ouverte. Le nombre de ces apothicaires est peu considérable, quoiqu'ils aient l'avantage sur les pharmaciens de pouvoir prescrire les médicaments aussi bien qu'exécuter les ordonnances. Cette double fonction médicale et pharmaceutique consacrée presque légalement est curieuse à rappeler parce qu'elle est en opposition flagrante avec les idées admises sur ce sujet chez les nations de l'Europe continentale. En France tout particulièrement, les lois nouvelles

ou en préparation proscrivent le double exercice des deux arts par la même personne.

IRLANDE (Marcaillhou d'Aymeric). — Avant 1875, l'exercice de la pharmacie était entièrement confié aux apothicaires. Jusqu'à cette époque, la profession était réglementée par l'acte de 1791, dont l'article 22 était ainsi conçu : « Nul ne peut ouvrir une officine et exercer l'art et les *mystères* de l'apothicairerie dans le Royaume d'Irlande sans être particulièrement autorisé par la Société des apothicaires. » En 1851 et 1870 parurent deux actes de réglementation spéciale de l'arsenic et des poisons ; mais comme ces actes ne restreignaient pas la vente des toxiques aux seuls apothicaires, et que beaucoup de droguistes ne se faisaient pas scrupule de les vendre, le Parlement anglais, sur de nombreuses réclamations, institua par un même acte en 1875, la Société de pharmacie d'Irlande et régularisa les titres de *pharmaceutical chemist* et de *chemist and druggist*.

Cet acte reconnut deux classes de pharmaciens (comme dans la Grande-Bretagne), et les distingua en ne permettant l'exécution des ordonnances qu'aux seuls *pharmaceuticals chemists*. Malgré cette loi, beaucoup de droguistes se livrant sans aucun droit à l'exercice de la pharmacie, il fallait remédier à cette situation ; dans ce but fut promulgué le 18 août 1890 l'*amendment act*, qui, entre autres modifications, obligea les chimistes et droguistes et les droguistes proprement dits à se faire enregistrer et à subir un examen. L'interprétation de cette loi par la Société de pharmacie a maintenu le titre de *chemist and druggist* pour les pharmaciens reçus avant 1875, et l'a remplacé par celui de *registered druggist* pour ceux diplômés postérieurement. Un pharmacien diplômé dans la Grande-Bretagne ne peut s'établir en Irlande. L'article 22 de la loi de 1875 permet aux licenciés des chambres d'apothicaires d'être inscrits comme *pharmaceuticals chemists* en Irlande, sans examen, en payant seulement trois guinées. Les femmes sont admises aux cours et aux examens pour l'obtention des diplômes. La pharmacopée de Dublin a été remplacée en 1864 par la pharmacopée britannique. Auparavant chacun des trois Royaumes avait sa pharmacopée propre.

Les matières des études en pharmacie sont enseignées conjointement avec les études médicales au *Trinity college* de l'Université de Dublin, au Collège royal des sciences, à l'École technique de la Cité, etc. Mais tous les examens sont subis devant le jury de la Société de pharmacie d'Irlande. Celle-ci n'a pas, comme celle de la Grande-Bretagne, une école spéciale pour l'enseignement pharmaceutique intégral; elle possède seulement une école de chimie pratique.

Le titre de *pharmaceutical chemist* s'acquiert en subissant deux examens : 1^o le *pharmaceutical preliminary examination*, presque analogue à l'examen préliminaire de la Grande-Bretagne, mais plus scientifique. Le candidat, outre le latin, l'anglais et l'arithmétique, est interrogé sur les éléments de l'algèbre et de la géométrie, et, à son choix, sur l'un des sujets suivants : éléments de physique et de mécanique, éléments de botanique et de chimie, langue française, allemande ou autre. Le candidat refusé peut se présenter de nouveau six mois après son échec; 2^o le *pharmaceutical licence examination* (examen de licence en pharmacie) qui confère le titre de *pharmaceutical chemist*. Le candidat doit avoir passé l'examen préliminaire depuis au moins un an, produire un certificat constatant qu'il a été employé comme élève *apprenti* ou *assistant* pendant quatre années chez un pharmacien chimiste ou un apothicaire tenant officine ouverte; il doit enfin avoir suivi le cours d'une école pratique de chimie. Les matières de l'examen sont : la botanique, la matière médicale, la chimie générale et pharmaceutique, la pharmacie pratique, l'explication de la pharmacopée britannique et les lois qui régissent la vente des poisons. Au cas où il échoue, le candidat peut se présenter de nouveau après six mois.

En dehors de ces deux examens, il en existe deux autres beaucoup moins élevés : 1^o celui d'*assistant* ou d'élève pour remplacer temporairement un pharmacien diplômé, 2^o, celui de *registered druggist*. La Chambre des apothicaires d'Irlande, réunie au Collège royal des chirurgiens, délivre aux étudiants en médecine déjà munis du *preliminary examination*, et après cinq années d'études professionnelles et médicales terminées par un examen et trois mois seulement de stage, soit dans un hôpital, soit dans une

école de pharmacie, soit dans une officine, un diplôme de licencié apothicaire. Ce diplôme est assimilé à celui de licencié en pharmacie ou de *pharmaceutical chemist*, et permet au titulaire de s'établir dans tout le Royaume-uni (1).

Pour conclure, les examens en Angleterre et en Irlande sont plus faibles que les nôtres, mais on y a l'avantage de comprendre dans les études le latin comme indispensable, ce qui n'existe plus chez nous. Par contre, l'absence de validation de stage est à regretter, et la durée du stage est relativement longue par rapport à celle des études qui sont courtes. Enfin notons une lacune dans le manque de diplôme supérieur (doctorat ou un titre analogue).

ÉTATS-UNIS. — Jusqu'en 1870, les conditions d'exercice de la pharmacie variaient d'un État à l'autre. Dans quelques-uns, le diplôme n'était pas exigé; en d'autres, au contraire, il fallait avoir passé un examen devant un collège de pharmacie autorisé. Mais, dès cette époque, on pouvait prévoir que cet état cesserait prochainement, et que dans un avenir peu éloigné ce pays de liberté à outrance réglerait l'exercice de cette profession. C'est en effet ce qui est arrivé. Les États-Unis ont pris modèle sur l'Angleterre.

Le pharmacien qui exécute des ordonnances s'intitule *apothecary*; celui qui fait plus spécialement des analyses et vend des produits chimiques s'intitule *chemist*; celui qui se borne au commerce de la droguerie s'intitule *druggist*; mais le *chemist* ou l'*apothecary* est avant tout un commerçant en tous articles de pharmacie, parfumerie, broserie, etc.

Nous devons dire cependant, à la louange des pharmaciens des collèges de pharmacie des États-Unis, qu'ils ont, de leur propre autorité et de leur initiative, su faire une pharmacopée tenue toujours au niveau des progrès de la thérapeutique. Si l'on veut se rappeler que les collèges des États-Unis étaient et sont encore organisés comme l'étaient nos anciens collèges de pharmacie français du siècle dernier, on ne peut s'empêcher de comparer notre ancien système corporatif et autonome transporté en

(1) Voir *Bull. soc. pharm. Sud-Ouest*, 1894, p. 29.

Amérique avec notre système actuel de la tutelle obligatoire de l'État.

En effet, tandis que les collèges de pharmacie des États-Unis composaient et publiaient à leurs frais sept éditions successives de leur pharmacopée nationale depuis 1820 jusqu'à nos jours, l'État français trouvait le moyen, dans le même espace de temps, de n'en publier que trois, calquées et refondues les unes dans les autres. Cette louable initiative des collèges de pharmacie américains a produit, dans la pratique, le phénomène suivant que l'on recherche vainement en France : les médecins américains, trouvant dans la pharmacopée les noms et les doses maxima et minima des médicaments, sont les premiers à les formuler dans leurs prescriptions médicales ; ils connaissent et possèdent tous sur leur table de travail leur pharmacopée nationale et ses suppléments annuels ; tandis qu'en France le médecin ne trouve pas dans le codex de l'État ces mêmes renseignements indispensables à quiconque veut posséder l'art de formuler. Cet art de formuler est lui-même en décadence profonde dans l'enseignement de l'État ; la conséquence est facile à saisir : le médecin français en est réduit à prescrire des spécialités pharmaceutiques dans les prospectus desquelles son malade et lui apprennent le dosage et le mode d'emploi des médicaments. C'est une des causes de l'essor trop grand de la spécialité en France, essor dont l'État, à ce point de vue, a sa part de responsabilité.

SOCRATE A CHARMIDE

Un jour, Socrate interpelle Charmide : « Dites-moi, Charmide : si quelqu'un pouvait gagner des couronnes dans les jeux publics, acquérir de la gloire pour lui-même et donner un nouvel éclat à la patrie, et que cependant il refusât de combattre, que penseriez-vous de lui? — Qu'il serait un efféminé. — Et si un citoyen versé dans les affaires et capable d'augmenter la puissance de l'État en acquérant de la gloire, hésitait à servir son pays, ne dirait-on pas avec raison que c'est un lâche? — Peut-être; mais pourquoi me faire cette question? — C'est qu'avec des talents, vous redoutez les affaires, quoique vous soyez obligé d'y prendre part comme citoyen. »

Charmide se récrie en déclarant qu'il est plus facile de soutenir des entretiens particuliers que de discourir devant une multitude. A quoi Socrate répond qu'on a tort de se laisser intimider par une foule où se trouvent toujours un grand nombre d'ignorants. « Mais, ajoute Charmide, ne voyez-vous pas, Socrate, que dans les assemblées du peuple, on se moque souvent de ceux qui parlent bien? — Et les citoyens illustres que vous fréquentez, riposte Socrate, ne raillent-ils donc jamais? En vérité, je m'étonne que vous qui repoussez si bien leurs railleries, vous ne vous croyiez aucun moyen pour aborder la populace! O mon ami, connaissez-vous mieux; et si vous pouvez rendre quelque service à votre patrie, ne l'abandonnez pas. Le bien qu'elle recevra de vous se répandra non seulement sur les autres citoyens, mais encore sur vos amis et sur vous-même (1). »

(1) *Entretiens mémorables de Socrate*, livre III, chap. vi, par Xénophon.

Socrate, déclaré par l'oracle de Delphes le plus sage parmi les hommes, était bien qualifié pour inspirer le courage aux autres. Socrate, le plus grand intellectuel de son temps, ne fuyait pas les champs de bataille. On sait, en effet, qu'à la bataille de Potidée, il avait sauvé la vie à Alcibiade.

Platon n'a-t-il pas dit aussi : « L'écriture est incapable de se défendre elle-même ; la parole, au contraire, répond aux objections et s'adapte à la diversité des âmes qu'elle doit convaincre. »

Nous suivrons donc les conseils de Socrate et de Platon, bien que nous n'ayons pas la prétention d'être le Charmide au jugement apprécié de ses contemporains. Ce sera notre excuse aux appréciations peut-être sévères que nous aurons à porter.

Nous qui avons le bonheur de vivre dans l'ère chrétienne, nous nous abriterons, pour excuser notre audace, derrière ces paroles si sages d'un auteur inconnu : « Quel est l'homme si éclairé qui sache tout parfaitement ? Ne vous fiez donc pas trop à votre sentiment ; mais écoutez volontiers celui des autres (1). » — « Toute notre force consiste à sentir notre faiblesse et à en connaître le remède... (2). »

(1) Imitation de J.-C., liv. I, chap. ix.

(2) *Ibid.*, liv. I, chap. xviii. Réflexions de Lamennais.

CONCLUSION

Il ressort de notre étude que des tentatives nombreuses ont été faites tendant à préserver par d'utiles lois la santé publique.

Les rois de France avaient apporté tout leur zèle à atteindre ce louable but. Le dernier acte de l'un d'eux, en ce qui nous concerne, fut l'édit de 1777, rendu par Louis XVI, qui créait le collège de pharmacie et qui laissait ainsi, en bonne logique et officiellement, la pharmacie aux pharmaciens. Cet édit, appliqué seulement en 1783, n'eut pas le temps de porter ses fruits; la Révolution et l'abolition des corporations le rendirent caduc.

La loi de Germinal, loi d'enseignement et d'exercice, emprunta à l'édit de Louis XVI ses dispositions les plus sages, avec cette différence capitale, toutefois, que l'édit de 1777 avait été fait sur les requêtes des pharmaciens et pour les pharmaciens, tandis que la loi de Germinal fut faite sans le concours des pharmaciens et pour le Pouvoir centralisateur naissant.

On ne tarda pas à s'apercevoir des défauts de la nouvelle loi, difficile à appliquer par les fonctionnaires ou les magistrats. Telle fut l'origine des nombreux essais de sa revision, revision qui n'est pas encore réalisée après quatre-vingt-quinze ans.

Selon nous, la responsabilité de cette fâcheuse situation remonte en grande partie à l'Etat, c'est-à-dire à l'organisation centralisée à outrance de toute l'administration française. Nous croyons que si la France était restée tout simplement sous le régime libéral de 1777, qui reconnaissait aux corporations un droit de requête

auprès du Pouvoir, elle eût obtenu depuis longtemps (comme les nations étrangères) les modifications essentielles profitables à la santé publique.

Ces corporations auraient exercé une vigilance plus grande que celle déployée dans son application par le Pouvoir central (1). Elles auraient obtenu principalement une définition du mot médicamenteux, dont l'absence est la plus grave lacune de la loi de Germinal.

Pour chercher un remède à cette situation qui est créée à la France, nous nous inspirerons de ce conseil d'un de nos maîtres : « ... Dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, il s'agit d'abord d'établir les faits et de les contrôler par l'observation, puis de les enchaîner en s'appuyant sans cesse sur cette même observation (2).

Enfin, nous souvenant de la ligne de conduite indiquée par un homme politique, nous dirons avec lui : « ... Il faut bien montrer à la France ses blessures, si nous voulons qu'elle conçoive la volonté, qu'elle trouve l'énergie de les guérir (3). »

Quelles sont les causes de ces avortements successifs des réformes pharmaceutiques et autres, toujours promises et jamais réalisées ?

Les chambres syndicales professionnelles ayant, de nos jours, remplacé les anciennes corporations dans leur rôle utile, nous pensons que s'il existait des voix autorisées émanant de ces groupements, elles pourraient faire un contrepoids libéral et pratique à l'autocratie administrative des « Bureaux », et aussi suppléer à l'incompétence technique des mandataires du pays. La France serait ainsi gouvernée démocratiquement par la France ; elle sortirait de cet état énervant de piétinement perpétuel. En ce qui concerne la confection de notre loi d'exercice de la pharmacie, nous aurions progressé comme les autres nations qui ont harmonisé les lois et les mœurs.

(1) Le Gouvernement a déserté ses devoirs; on le lui reproche en ces termes : « Ce qui manque à cette heure..., ce ne sont pas les lois, ce sont les hommes ayant le courage de les appliquer. » (P. de Cassagnac.)

(2) M. Berthelot, lettre à M. Renan : *La science idéale et la science positive*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1863, p. 442.

(3) M. Henri Brisson, lettre à M. Challemeil-Lacour, *Revue politique et littéraire*, décembre 1868.

Au lieu de cela, « nous sommes un pays de révolutions, nous sommes aussi un pays de routine invétérée. De temps en temps, le peuple se fâche, brise tout, renverse le gouvernement, bouleverse l'ordre établi, remplace les hommes et croit tout changer. En réalité, il n'a changé que des noms et des étiquettes ; mais son accès de colère passé, il retombe dans l'apathie, et les abus continuent de reflleurir avec plus de force et de puissance que par le passé... La France est pleine de forces perdues ; mais si elle savait employer toutes ses forces, ne serait-elle pas encore le premier pays du monde (1) ? »

Ces constatations sont pour nous un appel à chercher résolument et patriotiquement à quelle solution nous devons nous arrêter. Le chef de l'Etat, M. Félix Faure, nous l'indiquait : « ...J'y vois l'effort d'hommes comprenant la nécessité de s'unir, *de n'attendre point tout de l'Etat*, commençant eux-mêmes par montrer ce qui est à faire et la voie vers laquelle il faut se diriger (Applaudissements unanimes). Cette heureuse initiative sera précieuse. Il faut que vous vous aidiez, que vous vous souteniez, et par là vous ferez œuvre de bons Français (2). » Cette opinion de M. le Président de la République exprimait la même pensée que M. de Gérando émettait, il y a quatre-vingts ans, en ces termes : « L'administration publique ne doit jamais se charger de ce que les simples particuliers feraient aussi bien qu'elle (3). » Au cours de l'impression des présentes feuilles, le Président de la République, M. Loubet, appuyait de son autorité la même pensée dans les termes suivants : « ...Vous venez de démontrer par les résultats acquis ce que peut l'initiative d'hommes de cœur qui pensent au lendemain, qui prévoient l'avenir et qui cherchent, *sans toujours demander tout à l'Etat...* » — Allocution de M. Loubet à la Mutualité scolaire du XX^e arrondissement, février 1900.

Un ministre, M. Barthou, disait : « L'Etat ne peut tout faire. C'est dans l'effort combiné de l'initiative individuelle et de la

(1) M. Edouard Lockroy, *Opinions et comparaisons* (le *Matin*, 19 septembre 1895).

(2) Extrait de l'allocution de M. le Président de la République, prononcée à la cérémonie d'inauguration de l'Ecole supérieure de commerce du boulevard Voltaire, le 23 novembre 1898.

(3) De Gérando, *Le Visiteur des pauvres*, Paris, J. Renouard, 1826, in-8.

libre association que doit consister le progrès social. Cet effort, le Gouvernement le secondera de tout son pouvoir (1). »

Nous ne voulons pas multiplier les citations; celles-ci nous paraissent cependant utiles à reproduire à cause de l'autorité des noms de leurs auteurs. Tout le monde sera d'accord avec nous pour juger la contradiction indéniable entre les paroles et la conduite des gouvernants : ils reconnaissent l'utilité de l'intervention des particuliers, mais quand ils daignent leur demander leur avis, ils s'arrangent de manière à ne le demander qu'à ceux qui leur répondront dans le sens qui leur plaît.

Ils tombent volontairement dans ce dérèglement de l'esprit stigmatisé, il y a deux siècles, par Bossuet, lorsqu'il disait : « Le plus grand dérèglement de l'esprit est de croire les choses parce qu'on veut qu'elles soient. »

Comme conséquence, la routine continue de régner en France. C'est ce que nous sommes placés pour voir de plus près en ce qui concerne l'élaboration des lois pharmaceutiques.

Nous distinguerons donc, d'après l'aveu même de ces personnages autorisés, les causes générales qui ont engendré ce piétinement, des causes particulières qui ont entravé la confection de bonnes lois sur la santé publique.

Il y a trente ans, Renan signalait les causes générales « dans cette administration publique infatuée, convaincue d'incapacité... dans cette instruction publique convaincue d'avoir laissé l'esprit de la France s'abîmer dans la nullité..., dans ce parti républicain au pouvoir qui est celui de la « platitude bourgeoise... ne pouvant susciter la quantité de dévouement nécessaire pour créer un ordre de choses et le maintenir » (2).

Depuis l'époque à laquelle ces lignes ont été écrites, l'état des choses s'est plutôt aggravé par les scandales politiques, financiers, économiques, judiciaires, parlementaires, qui ont démoralisé la nation.

De nos jours, trente années après Renan, un maître de la pensée critiquait l'organisation de l'Université « édifiée sur le

(1) Extrait du discours ministériel prononcé devant les mutualistes, le 2 avril 1898.

(2) Renan, *Réforme intellectuelle de la France*, Lévy frères, Paris, 1871, in-8.

modèle de la caserne, qui a préparé la servitude des esprits que nous voyons aujourd'hui ; et ce qui est pire, c'est que l'enseignement n'est pas du tout un procédé de formation de l'homme tout entier, intelligence et caractère (1).

On peut conclure de ces citations que la France est dans une voie fautive depuis la Révolution, parce qu'elle a rompu subitement avec ses origines.

En ce qui concerne la pharmacie, la rupture avec ces origines n'est pas moins évidente ; et ce n'est pas une des moindres causes qui ont modifié le mode d'exercice de cette profession. Anciennement, il y avait comme une sorte de limitation du nombre des officines. L'édit de 1777 avait été établi en tenant compte de cette limitation. La loi de Germinal, copiée sur l'édit de 1777, ne concorde plus avec l'ordre de choses antérieur.

En effet, le mode d'inspection applicable à un nombre limité d'officines ne peut plus l'être avec un nombre illimité et indéfini de ces mêmes officines. Cette contradiction s'accroît avec la prolifération de ces dernières, et elle s'accroîtra encore plus fortement quand il y aura autant de pharmacies que de boutiques de marchands de vins.

Cette contradiction ressort avec évidence de l'analyse du rapport officiel déposé sur le bureau de la Chambre des députés par M. Bourrillon, rapporteur de la loi sur la pharmacie, rapport que nous avons analysé longuement et qui fournit les chiffres les plus suggestifs sur la mauvaise administration française. C'est pour obvier à ce mode d'inspection, ridicule dans son inutilité, que l'État a inséré dans son projet de loi la création d'un corps d'inspecteurs (2).

Nos lecteurs auront pu se rendre compte, en parcourant notre étude sur la pharmacie étrangère, que le système d'organisation de la pharmacie française, qui n'est ni la liberté ni la limitation, aboutit en réalité à la liberté de la pharmacie sans contrôle, comme dans les pays de liberté absolue, lesquels repoussent avec

(1) Duclaux, *Les Vices de l'enseignement public*, Grande Revue, Paris, juillet 1899. Voir aussi Taine, *Les Origines de la France contemporaine* : Le Régime moderne, t. III ; L'Église et l'École, Paris, Hachette.

(2) Voir page 443.

indignation la seule pensée de l'inspection (Angleterre et États-Unis).

Ajoutons que l'État, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, par son inertie et son impuissance à faire une nouvelle loi d'exercice de la pharmacie, pendant près d'un siècle, a favorisé, inconsciemment, nous voulons le croire, avec la prolifération du nombre des officines, la prolifération non moins exagérée du nombre des spécialités. Avec cette méthode de gouvernement du « laisser dire, laisser faire, laisser passer », tout en restant armé de lois protectrices dirigées contre les pharmaciens, l'État a perdu de son prestige.

Par cet ensemble de faits, il s'est établi dans le pays une transformation des mœurs médicales et des mœurs pharmaceutiques à côté de celle des mœurs du public malade ; si bien que, de nos jours, l'État, nominalement gardien et tuteur de la santé publique, n'est le gardien ni le tuteur de rien du tout, par ce fait qu'il serait très embarrassé de dire quelle est la composition des milliers de spécialités débitées journellement. Il est absolument débordé, parce que, à l'origine de la création de la spécialité, il est resté sourd, par inertie administrative, aux abus naissants qui lui étaient signalés.

La spécialité, née de l'illimitation, ne serait pas blâmable par elle-même ; mais c'est la consultation médicale erronée ou éhontée qui l'accompagne qui la rend condamnable. C'est elle, c'est le prospectus commercial à allure demi-scientifique qui a répandu les idées les plus fausses, les préjugés les plus indéracinables dans l'esprit affaibli des malades, dans le but de leur inculquer l'idée d'une maladie qu'ils n'ont pas et d'une guérison toujours problématique.

De tout ceci l'État ne se soucie guère ; et il ne s'aperçoit pas que le Codex français promulgué par ses soins devient de moins en moins le guide pharmacologique du médecin ; et, dans ce cas, à qui la santé publique est-elle abandonnée en matière de médicaments ? L'abus, de ce chef, a pris une telle proportion, que l'exploitation d'une drogue ou d'une source d'eau minérale se fait en sociétés anonymes par actions, à coups de prospectus et autres moyens encore plus illicites. C'est la santé publique mise en actions au porteur !

Ces exploitations de la santé publique ne sont possibles qu'avec la complicité du public lui-même, et c'est en cela que les mœurs ont changé. Autrefois, le malade commençait par consulter ou appeler un médecin ; aujourd'hui, il trouve le diagnostic faussé de sa maladie, l'indication intéressée de son traitement et de son médicament dans le prospectus du marchand ou de la Société mercantile toujours portée à enfler le dividende des actionnaires. En pareil cas, « les affaires, c'est la santé des autres ». L'État, en n'appliquant pas la loi sur les remèdes secrets, est responsable et coupable de cette perversion des mœurs médicales et pharmaceutiques de la part du public ; il l'est à ce point que, s'il voulait aujourd'hui revenir à l'état de choses primitif, il ne le pourrait plus : au nom de la liberté de se soigner, l'esprit public moderne faussé de longue date n'accepterait pas son intervention, pas plus qu'il ne renoncerait à se laisser tromper par les prospectus des charlatans politiques et financiers : *Vulgus vult decipi...* (1).

À côté de ces mœurs du public, la pratique de la médecine elle-même s'est modifiée grâce à l'enseignement médical incomplet donné par l'État au point de vue de la thérapeutique. De son temps, Bichat, le grand Bichat ne jetait-il pas ce cri d'alarme : « La thérapeutique est dans l'enfance ; cette branche de l'art est surchargée d'assertions gratuites, d'hypothèses et de rêveries. » Que dirait-il de nos jours, lui qui expérimentait les médicaments un à un, afin d'en étudier les rapports avec les divers tissus, avec leurs propriétés et leurs réactions !

..... La médecine fait faillite malgré ses prétendus progrès : « La médecine, écrivait le docteur Amédée Latour dans l'*Union médicale*, a dévié de ses voies naturelles ; elle a perdu de vue son noble but, celui de soulager et de guérir. La thérapeutique est rejetée sur le dernier plan ; sans thérapeutique cependant, le médecin n'est plus qu'un inutile naturaliste, passant sa vie à reconnaître, à classer, à dessiner les maladies de l'homme. C'est la thérapeutique qui élève notre art ; par elle, il a un but. »

..... Le professeur de thérapeutique ouvrait ainsi son cours en 1896 : « Les neuropathologistes se sont révélés analystes plus

(1) Un financier disait récemment : « Le Français aime à être trompé ; cela le rafraîchit. »

sagaces, chercheurs plus avisés, peintres plus excellents que guérisseurs puissants et ingénieux... »

Voici la conclusion qu'a formulée un journaliste clinicien : « Le médecin ne cherche plus à guérir les malades ; il se contente de leur donner l'illusion de la guérison et de l'entretenir. »

Ces procédés d'enseignement médical et d'exercice lancent annuellement dans la société nombre de médecins insuffisamment préparés à l'art de formuler. Dès lors ils deviennent forcément des adeptes de la spécialité pharmaceutique, dans le prospectus de laquelle ils trouvent la dose, le mode d'emploi, la durée du traitement. En ce cas, ne vaut-il pas mieux retirer à l'État son rôle de protecteur de la santé publique, supprimer l'inspection et ne pas créer un corps d'inspecteurs budgétaires ?

Il ne faudrait pas croire que les pharmaciens se sont jetés de gaieté de cœur dans le commerce de la spécialité dégénérée de nos jours en abus. Ils y ont été amenés par l'intrusion des spécialités pharmaceutiques anglaises et américaines, dont les dépôts étaient établis un peu partout, chez les merciers, les bijoutiers, les parfumeurs, etc. (1).

Ces remèdes étrangers et secrets venaient s'ajouter à une grande quantité de remèdes non moins secrets qui étaient déjà une plaie sous l'ancien régime. Le nombre en était à ce point considérable que la Société de pharmacie de Paris appela l'attention du Ministre de l'Intérieur sur cette recrudescence d'abus. C'est la démarche de ces bons pharmaciens qui engendra le décret impérial de Saint-Cloud, du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets (2).

Malheureusement, en France, le gouvernement rend des décrets, les ministres lancent des circulaires, les préfets prennent des arrêtés, et trop souvent toutes ces mesures restent à l'état de lettre morte. « Ces circulaires peuvent être admirables, mais il est si facile de les enfermer au fond d'un tiroir et de n'y plus songer (3) ! » Nous trouvons la preuve de cette inertie administrative et judiciaire dans des articles insérés dans le *Bulletin de phar-*

(1) Voir la *Pharmacie en France*, p. 270.

(2) *Bull. de pharm.*, 1^{re} sér., t. II, 1810, p. 531.

(3) Alfred Croiset, de l'Institut, allocution publique, 29 juillet 1896.

macie peu de temps après le décret impérial. Nous ne pouvons les analyser ici (1).

De nos jours, l'État continue à vouloir se considérer comme désarmé et n'applique pas le décret de 1810, malgré les objurgations et consultations juridiques qui lui étaient adressées dans les articles ci-dessus visés. Aujourd'hui la question s'est aggravée, parce que l'État a contracté avec les Puissances étrangères des traités de commerce dans lesquels il n'a pas stipulé des réserves suffisantes contre les remèdes secrets. De plus, en droit, le diplôme qu'il concède aux pharmaciens leur accordant le droit de fabriquer et vendre, par exemple, une boîte de pastilles, ne leur interdit pas d'en préparer 10.000 à l'avance, si cela leur plaît. Mais ce que l'État pourrait faire, c'est la moralisation de la spécialité par la publication obligatoire du *modus faciendi*, et, par-dessus tout, ne pas laisser tourner la loi qui interdit le brevet en matière de médicaments par une interprétation judaïque de celle des marques de fabrique : un nom propre est une propriété, mais une dénomination quelconque donnée à un médicament ne devrait pas en être une.

A cette cause est venue s'en joindre une autre qui diminuait fortement le chiffre des affaires en pharmacie : la méthode de l'époque, préconisée par Broussais et ses adeptes, qui consistait uniquement à pratiquer les saignées les plus copieuses pour tout traitement.

Ces deux causes concoururent plus que toutes autres à transformer les pharmaciens, sédentaires par profession, en des commerçants à tout prix.

N'oublions pas que, sans leur intervention, la spécialité étrangère serait venue seule occuper le marché français ; à ce point de vue, ils ont donc accepté la lutte au profit du travail national. Rendons-leur aussi cette justice qu'ils sont arrivés, par leur bon goût et leur conscience, à donner à la spécialité pharmaceutique française le cachet original qui en a fait le succès sur le marché universel. C'est de leurs mains que sont sorties ces formes médicamenteuses nouvelles adoptées par tous les peuples, les capsules, les pilules enrobées, les cachets médicamenteux, etc. Ces qualités

(1) *Bull. de pharm.*, 1^{re} sér., t. VI, 1814, p. 36, et *ibid.*, 1820, p. 155.

de pureté des produits et d'honnêteté commerciale expliquent leur succès auprès des médecins et du public en France et à l'étranger.

D'autre part, la médication de Broussais et de son école était la négation de la thérapeutique et de l'art de formuler ; par conséquent, le public, qui comprend très bien qu'à chaque mal doit correspondre un remède, acceptait bien les saignées qu'on lui infligeait, mais il voulait être médicamenté, et il avait raison ; c'était le médecin qui avait tort. Dès lors, il vint demander au pharmacien des médicaments que celui-ci ne pouvait lui refuser. De là est venue cette habitude enracinée maintenant chez le public de recourir spontanément au pharmacien. Il le fait souvent sans rime ni raison, parce qu'il se figure à tort que le pharmacien composant les remèdes officinaux et magistraux doit en connaître les applications. C'est une grande erreur : le pharmacien apprend dans ses études à extraire les substances actives des plantes composant la matière médicale ; il connaît la famille, le genre, l'espèce botanique à laquelle cette plante appartient. Il connaît la formule chimique et les réactions, les séries de la chimie organique, etc., mais c'est tout : le mode d'emploi, la dose, l'application à telle ou telle maladie n'appartient et ne peut appartenir qu'au médecin.

Cette interversion des rôles commise par le public est des plus graves : elle nuit quelquefois à sa santé et souvent à sa bourse. Ce qu'il faudrait, c'est que le médecin sût médicamenter son malade, et que le pharmacien eût assez de travail chez lui pour ne pas succomber aux sollicitations du public, sollicitations qu'il peut avoir intérêt à encourager. Comme conclusion, le public, le médecin et le pharmacien y gagneraient en sécurité et en dignité. La spécialité honnête pourrait survivre ; le pharmacien qui, de nos jours, découvrirait la quinine, par exemple, devrait pouvoir vivre de sa découverte, de même que le médecin ou le chirurgien, ou le spécialiste médical peuvent vivre de la supériorité acquise par leur travail.

Ce qui tue l'essor scientifique de la pharmacie en France, il faut avoir le courage de le dire et de le crier bien fort, c'est que le pharmacien court d'autant plus de risques de mourir de faim, qu'il veut rester un homme de profession libérale et scientifique :

c'est ce qui pourrait, dans un avenir qu'il est sage de prévoir, amener la désertion de nos grandes Ecoles de pharmacie et leur déclin. *Caveant Consules!*

De plus, il est inadmissible, en bonne logique, que le médecin ne connaisse pas la composition du médicament qu'il prescrit, puisque, dans l'origine, avant l'intrusion des spécialités, c'était lui, et lui seul, l'auteur de la formule et de la dose.

Donc, tout médicament ou même tout produit alimentaire empruntant ses propriétés à une drogue tirée de la matière médicale devrait porter sur l'étiquette sa composition. Nous entendons ici désigner non seulement les spécialités faites et vendues par les pharmaciens, mais aussi tous ces produits, vins, élixirs, utilisant les propriétés du quinquina, de la cola, de la coca, les sels de plomb, de mercure, d'arsenic, etc., préparés et mis en vente par les marchands de vins, les parfumeurs, herboristes, etc., et destinés à allécher le public sous des allures pseudo-médicatrices. Ici encore, l'Etat a un rôle à remplir.

Enfin, les magistrats eux-mêmes de tout ordre, policier ou judiciaire, ont besoin aussi d'éclairer leur entendement. Lorsque des plaintes leur sont déférées, ils apprécient en hommes plutôt qu'en magistrats, avec leurs préjugés et l'élasticité bien naturelle à l'esprit de l'homme. Il en résulte les jugements les plus contradictoires rendus, de bonne foi, sur des espèces identiques (1).

Ce que nous pouvons faire ressortir dans cette fin de siècle, au détriment de la médecine, de la pharmacie et de la santé publique, c'est que les parquets, les tribunaux et les cours ont une tendance de plus en plus marquée à innocenter le remède secret et à adoucir les pénalités en matière de substitution médicamenteuse, comme aussi en matière d'exercice illégal de la pharmacie par les herboristes, les communautés, etc.

Les magistrats de tous ordres ne favorisent pas ainsi seulement l'exercice illégal qui nous concerne, mais ils ont glissé insensiblement aussi sur la pente de l'exercice illégal de la médecine, et, par cela même, inconsciemment, nous voulons le croire, ils ont favorisé le charlatanisme médical et le charlatanisme pharmaceu-

(1) L'huile de foie de morue est devenue sans doute une huile comestible; les écorces de quinquina, des petits fagots pour *allume-feux*, etc. ?

tique, et souvent le charlatanisme médico-pharmaceutique. En pareil cas, l'inconscience du magistrat confine au crime de lèse-société. Tardieu disait déjà en 1856 : « On ne verra pas sans une sorte d'effroi ce qu'on peut faire de notre belle profession et de cet art de guérir qui est à la fois pour l'humanité une si grande gloire et un si grand bienfait. » Nous nous permettrons d'associer la pharmacie à la médecine en pareil cas ; en somme, elle est une branche de l'art de guérir.

M. le professeur Brouardel (1) passe en revue les différents modes de charlatanisme médical par les pharmaciens, les sages-femmes, les herboristes, les masseurs, les dentistes, les rebouteurs, les bonnes Sœurs et les chers Frères. Nous ajouterons que le charlatanisme médical ne va pas sans le charlatanisme pharmaceutique. Toute cette catégorie de compères ci-dessus désignés ne se contentent pas de conseiller l'emploi d'une drogue : ils en ont toujours une ou plusieurs à vendre répondant merveilleusement à tous les cas qu'on leur apporte. La crédulité publique fait le reste.

C'est précisément pour prémunir l'esprit affaibli des malades contre leur propre faiblesse, que la loi a institué des magistrats armés de pénalités et chargés de les appliquer. Si le magistrat a des défaillances, comme bon nombre de jugements rendus en donnent la preuve, l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie a beau jeu.

En ce qui concerne le charlatanisme médical et le charlatanisme pharmaceutique des herboristes, M. le professeur Brouardel nous donne un court historique de la question. Il nous apprend que l'Etat avait créé des herboristes pour doter les campagnes de commerçants tenant dépôt d'herbes médicinales et de sangsues, mais que ceux-ci se gardèrent bien d'aller habiter la campagne. Ils se localisèrent dans les grandes villes. Le gouvernement mit cinquante ans à s'apercevoir de cet état de choses absolument contraire à la pensée qui avait présidé à la création légale des herboristes. C'est alors que, par décret du 22 août 1854, il divisa les herboristes en deux classes, la première destinée aux grandes

(1) Brouardel, *L'Exercice de la médecine et le charlatanisme médical*. Paris, J.-B. Baillière, in-8. 1899.

villes, et la seconde aux campagnes. Ce fut une vaine réforme : en effet, cinquante autres années bientôt se sont écoulées, et l'on s'aperçoit que la situation est restée la même au point de vue de la répartition des herboristeries ; que, bien plus, elle s'est aggravée par la prolifération indéfinie de celles-ci dans les grandes villes.

Le remède, dit l'éminent doyen de la Faculté de médecine, serait la suppression pure et simple du diplôme d'herboriste : « Les herboristes, dit-il, sont inutiles... J'avais demandé leur suppression : cela fut déclaré impossible par les juristes... La suppression porterait atteinte à la propriété privée... La seule réforme possible pour sauvegarder la santé publique est de demander aux écoles de pharmacie de se montrer sévères au cours des épreuves subies par les aspirants herboristes, de manière à relever le niveau de leurs études. »

Nous croyons que le doyen et les juristes consultés auraient pu trouver une autre solution. Tout d'abord, la réponse des juristes pourra fort bien dans l'avenir être contredite par la réponse d'autres juristes ; car enfin, il est inadmissible qu'une nation soit condamnée à perpétuité aux abus inhérents à l'institution elle-même. La France a bien su changer une douzaine de fois de constitution avec une certaine désinvolture, et elle ne pourrait pas se débarrasser d'une profession oiseuse ?

Quant à l'élévation du niveau des études des herboristes, M. le doyen ne s'aperçoit pas qu'il la demande précisément au moment où les pouvoirs publics sont unanimes à supprimer le diplôme de pharmacien de seconde classe, et que l'élévation des exigences pour le diplôme d'herboriste amènerait naturellement ceux-ci à prendre dans l'esprit public le lieu et place des pharmaciens de seconde classe. Nous ajouterons qu'il n'est pas plus difficile pour l'État de s'abstenir de délivrer des diplômes d'herboristes qu'il ne l'est de s'abstenir de délivrer des diplômes de pharmacien de seconde classe. Qui peut supprimer l'un peut supprimer l'autre.

Mais revenons aux magistrats. Ici, nous sommes tout à fait d'accord avec M. le doyen lorsqu'il reproche aux magistrats, dans la rédaction de leurs jugements et de leurs *attendus*, d'aller jusqu'à apprécier des cas relevant exclusivement de l'art médical

(ou pharmaceutique), n'ayant aucun rapport avec la jurisprudence qui seule les regarde, ou de se montrer trop doux dans l'application de la loi ou de la peine : cette bénignité excessive se retourne contre la santé publique. « Attendu... qu'en agissant ainsi, l'abbé X. n'a pas fait acte de médecin ni usurpé les privilèges du corps médical (ou pharmaceutique), ... ce ne peut être un délit de conseiller et de diriger l'emploi des granules de X... ; que l'abbé X. n'a fait de mal à personne ; qu'il a fait, au contraire, beaucoup de bien en dirigeant avec intelligence et dévouement, etc... » (p. 505).

Dans le même ordre d'idées, nombre de jugements existent dans lesquels les magistrats, se livrant tout d'abord aux appréciations sur les caractères médicamenteux des drogues qui leur sont déférées, décident abusivement et sans contrôle de poursuivre ou de ne pas poursuivre ; et, quand ils poursuivent, le libellé du jugement porte des appréciations tout à fait en dehors de leur ressort (1).

Dans le cours de ce siècle, nous avons vu sinon la naissance de la spécialité, du moins son extension formidable ; nous avons vu aussi l'exercice illégal et charlatanesque de la pharmacie prendre de grandes proportions ; nous en avons apprécié les tristes résultats au point de vue de la santé publique. Voyons quelle répercussion ces deux ordres de faits ont eue sur l'exercice de la pharmacie. Ils ont diminué considérablement le travail dans les officines ; et comme, d'autre part, les drognistes et les fabricants de produits chimiques sont venus offrir les produits officinaux et chimiques tout préparés aux pharmaciens, ceux-ci, de ce chef, ont vu peu à peu diminuer leurs travaux de laboratoire.

Le pharmacien est devenu un simple intermédiaire entre l'éditeur de la spécialité ou le fabricant et le malade ; sa fonction

(1) Exemple : voir, *Répert. de pharmacie*, 2^e sér., t. VIII, 1879, p. 38, un jugement qui condamne un pharmacien coupable d'avoir délivré, sans ordonnance, dix centimes d'eau blanche à un pauvre diable, et qui ne lui avait causé aucun mauvais effet, à 500 francs d'amende. A la même époque, un religieux avait administré de son chef, sans ordonnance, une potion ayant amené la mort, et il ne fut condamné qu'à 100 francs d'amende pour le délit d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie compliqué d'homicide par imprudence.

Il y a, comme cela, des jugements les plus erronés rendus annuellement, c'est une mine inépuisable.

s'est trouvée réduite à exécuter les formules magistrales devenues de plus en plus rares. Par contre coup, l'apprentissage de l'élève s'est transformé profondément, au détriment de l'élève lui-même, qui arrive aux écoles insuffisamment préparé à profiter du haut enseignement théorique qui lui est donné et qui est d'autant plus incompréhensible pour lui que cet enseignement est très élevé.

Ajoutons que la faiblesse des différents baccalauréats (1) ou certificats exigés pour son inscription aux Ecoles le prépare peu à suivre les cours de cet enseignement supérieur. Dès lors, les études techniques d'apprentissage et celles de scolarité propre donnent à la société des pharmaciens incomplets, qui ne sont ni des savants ni des commerçants.

Si l'on veut bien se reporter aux conditions d'enseignement et d'exercice de la pharmacie à l'étranger, en Allemagne, en Autriche tout particulièrement (p. 599), on verra les lacunes de l'organisation pharmaceutique française. Il faut bien reconnaître que la véritable supériorité de ces pays, de l'Autriche, par exemple, est due au rôle actif des *Chambres de pharmacie* à l'égard des élèves, et à leur intervention dans toutes les questions intéressant l'enseignement et l'exercice de la profession.

Dans les pays de limitation et de collaboration loyale de l'État et des professionnels, l'apprentissage, sans lequel les bons pharmaciens ne peuvent exister, est resté la base fondamentale de la pharmacie (2); la santé publique et les médecins s'en trouvent très bien. Dans les pays d'illimitation, comme la France, sans surveillance de l'apprentissage, sans coopération mutuelle de l'État et des professionnels, la santé publique laisse à désirer et les médecins se plaignent. *Démocratie bien entendue* dans les pays

(1) « L'enseignement moderne n'a pas une conscience assez claire de son vrai rôle et de son devoir urgent... Qu'arrive-t-il en réalité? A peine né, je le vois préoccupé d'avoir, lui aussi, son baccalauréat, comme si le nôtre était si séduisant! Je le vois qui aspire à former des normaliens, des journalistes, des polytechniciens, des avocats, sans parler des déclassés... Je suis effrayé. Car j'aperçois nettement deux dangers très graves: celui d'abaïsser le but pour tout le monde, ... et celui d'accroître encore le chiffre des candidats aux fonctions publiques. » Alfred Croiset, membre de l'Institut, *loc. cit.*

(2) « ... Le patron devenait professeur pour ses élèves. » *Notice sur Boutron*, par M. le professeur G. Planchon, *Journal de pharm. et chim.*, t. XXX, 1879, p. 517.

de limitation, et *démocratie mal entendue* dans les pays d'illimitation, aurait dit Renan.

Dans le cours de notre historique, le lecteur a pu voir qu'en toute circonstance où les pharmaciens ont pu élever la voix, ils ont adressé des vœux au gouvernement, appelant son attention sur cette évolution accomplie sous leurs yeux dans leur profession. Le gouvernement n'en a tenu aucun compte, tandis que le Conseil privé du roi avait admis les requêtes de nos prédécesseurs aboutissant à l'édit de 1777 (1).

Si l'on se demande pourquoi, encore de nos jours, l'État, quoique républicain, tient si peu de compte des vœux des pharmaciens, on voit que ceux-ci (les professionnels) sont seuls à les formuler, et qu'à côté d'eux les professeurs des écoles n'interviennent pas dans les questions d'exercice ; ils se confinent trop dans leur haut enseignement. Le gouvernement, il est vrai (toujours quoique républicain), ne les consulte pas sur ces mêmes questions d'exercice. Il résulte de cette double abstention réciproque de l'État vis-à-vis du corps enseignant et des professeurs fonctionnaires vis-à-vis des pouvoirs publics, que les projets de loi successifs sont bâtards et mort-nés.

Il faudrait, selon nous, faire appel aux lumières des professeurs conjointement avec celles des professionnels. Car, forcément, la profession spéciale de pharmacien a un double caractère, libéral scientifique en même temps que commercial ; les conditions d'enseignement comme celles d'exercice doivent concorder ; et elles ne le peuvent que si les intérêts multiples en jeu ont eu leurs représentants dans l'élaboration des projets.

En 1839, le ministre de la nouvelle monarchie traçait lui-même aux pharmaciens cette ligne de conduite : « Réunissez-vous officieusement, concertez-vous avec l'École de pharmacie, étudiez, mûrissez vos plans, vos projets de réforme et venez ensuite me

(1) Voir *la Pharmacie en France*, ministère de Salvandy, p. 315.

Un penseur écrivait dernièrement : « La prétendue souveraineté du peuple gouvernant par ses mandataires n'est qu'une mystification... Nous n'avons rien qui soit conforme à la logique de la Révolution, substituant au pouvoir d'un seul le gouvernement de tous, rien qui ressemble aux Comités de la Convention remplaçant le Conseil privé du roi. »

les soumettre.... j'agirai promptement et énergiquement (1). »

Si en même temps le corps enseignant était issu en totalité des rangs de la profession, et s'il était en contact avec les médecins et les malades, les professeurs consultés, en pareille matière, avec les professionnels émettraient des avis judicieux au bénéfice de la santé publique. On ne peut s'empêcher de comparer ce qui se passe dans les écoles de médecine et dans les écoles de pharmacie : dans les unes, les médecins, tout en étant professeurs, exercent leur art et sont en contact avec les difficultés de la profession ; tandis que dans les autres, les professeurs peuvent être de très savants chimistes, botanistes, zoologistes, minéralogistes, physiiciens, mais peu compétents dans les questions professionnelles. Ils oublient qu'ils sont professeurs d'écoles spéciales de pharmacie, et que, du moment qu'ils veulent ignorer les difficultés de leurs confrères militants, leur brillant enseignement serait tout à fait à sa place dans des Facultés de sciences quelconques. De cette méconnaissance des conditions d'existence de la pharmacie vient, selon nous, la situation fâcheuse faite à cette honorable profession en France, au point de vue scientifique comme au point de vue commercial.

Nous avons vu dans nos études comparatives de la pharmacie militaire et de marine française et étrangère (p. 449 et 497) que des difficultés de même ordre existaient pour nos honorables confrères de ces deux carrières. Les causes chez celles-ci sont similaires : l'exclusion des professionnels de la confection des lois et règlements (p. 490 et suiv.). Cette exclusion systématique des pharmaciens n'existe pas pour les médecins ; bien plus même, ce sont les médecins qui ont la haute voix délibérative dans l'établissement des lois et règlements concernant la profession pharmaceutique civile et militaire, tout comme cela avait lieu sous l'ancien régime. Les révolutions ont surgi, mais la dépendance de la pharmacie a subsisté et même augmenté dans les conseils du gouvernement.

Les pharmaciens sont unanimes en France à ne pas comprendre pourquoi c'est encore, de nos jours, le doyen de la Faculté de

(1) Réorganisation légale de la pharmacie (Vée), *Journal des connaissances médicales*, t. VII, 1839-40, p. 346.

médecine qui est le commissaire du gouvernement chargé de défendre la loi d'exercice de la pharmacie devant les Chambres, plutôt qu'un professeur d'une École de pharmacie.

Si l'on ajoute à cette considération que, dans les commissions législatives ou sénatoriales, les médecins sont en majorité, de même que dans les conseils de santé de la guerre et de la marine, on se rendra compte du manque d'homogénéité dans la confection des lois pharmaceutiques.

Nous avons vu les doléances réitérées des pharmaciens de la vieille école, éclairant le gouvernement sur les dangers courus par la santé publique en présence de la prolifération indéfinie des remèdes secrets et de la multiplication tout aussi indéfinie du nombre des officines, conduisant fatalement à l'abaissement de la qualité des médicaments. Veut-on maintenant connaître simultanément l'opinion des médecins sur ce même sujet ?

Citons les paroles de l'honorable et savant professeur Lassègue : « Celui qui trouverait des moyens faciles pour vérifier cliniquement, au lit même des malades, la plupart des médicaments usuels, celui-là rendrait un immense service à l'art de guérir, et sa découverte serait surtout utile aux médecins de campagne qui, n'ayant, la plupart du temps, que des médicaments détériorés, impurs ou falsifiés, ne sauraient faire qu'une thérapeutique aveugle et empirique, absolument incompatible avec les données de la science moderne. »

Et plus loin : « Si, pour être sûr d'une arme, il faut l'essayer, pour être sûr d'un médicament, il faut *absolument* le vérifier. »

A cette appréciation du savant clinicien ajoutons celle d'un modeste médecin de campagne, le docteur Coiffier, qui résume sa pensée dans un mémoire présenté à une société de son département, la Haute-Loire (1). Cet honorable praticien appelle l'attention de ses confrères sur « les fraudes nombreuses et coupables portant de nos jours soit sur la qualité, soit sur la quantité, soit sur des substitutions de substances étrangères ordinairement inertes et quelquefois nuisibles. »

Et il cite comme exemple l'affaire inouïe du sulfate de quinine

(1) *Mémoires et procès-verbaux de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire*, t. IV, 1883-1885, Le Puy, Marchessou fils, 1886.

de l'Assistance publique de Paris, exposée tout au long en 1882 à l'Académie de médecine, dans laquelle un physiologiste, le docteur Laborde, a ouvert les yeux aux nombreux chefs de service qui employaient journellement cette précieuse substance dont ils ignoraient les falsifications (Voir le Bulletin de l'Académie de 1882) (1) : et cette affaire du chloroforme des hôpitaux arrivée sur une plainte de l'éminent chirurgien Léon Lefort en 1883 ; et celle de l'hopéine en 1884 ; et l'affaire du venin du *copra capello*, acheté au modeste prix de 50 francs le gramme par M. le professeur A. Gautier, et qui n'était que de l'eau distillée.

Et plus loin, ces opiums contenant couramment des substances inertes, des résines, jusqu'à de la bouse de vache ; ces laudanums titrant rarement leur quantité de morphine ; et ces substances vendues en cachets additionnées de substances inertes, et ces granules de substances toxiques absorbées en entier par erreur et n'ayant produit aucun accident ; et le sulfate de quinine produisant des effets convulsivants à cause de la cinchonine qu'il contient ; et ces inductions en erreur des médecins élevant la dose des substances énergiques, produisant des morts foudroyantes à la suite d'un changement de pharmacien.

Rappelons cette affaire de la strychnine pour laquelle Baudrimont disait : « Une fraude sur la strychnine est un crime, et le pharmacien qui s'en rend coupable commet un homicide volontaire. »

Nous arrêterons là ces citations. Le docteur Coiffier ajoute avec mélancolie : « Les falsifications, ou même les défauts de pureté des médicaments sont la cause des divergences dans les observations médicales publiées par les médecins. Ces différences de composition ont lieu précisément pour les substances nouvelles présentées comme étant les plus sérieuses. Alors, que devient l'observation médicale ? Qu'en reste-t-il ? Rien ! Le médecin dérouté ne voit plus clair dans le malade, dans la maladie, dans le traitement ; il a *Pamaurose médicale*. Dans ce cas, n'étant plus sûr de rien, ni de la méthode, ni du traitement, ni de l'action des médicaments, il devient sceptique, il tâtonne, il hésite, il devient

(1) Voir aussi : *Union pharmaceutique* de 1883, p. 1.

expectant ; *c'est un homme perdu pour l'art médical* en dépit des nombreuses années d'études, comme étudiant, des nombreux examens passés, des nombreuses années d'observation comme médecin. »

Le lecteur impartial, médecin ou pharmacien, jugera comme nous que tel est le triste résultat d'une mauvaise organisation pharmaceutique, résultat dû à la cécité volontaire de l'Etat ou à celle des législateurs qui ne veulent pas se rendre compte de leur responsabilité dans la confection des lois d'exercice de la pharmacie.

Après ce jugement porté sur les médicaments et leurs falsifications, le même docteur se demande, dans ce même mémoire que nous analysons, si le médecin soucieux de sa sécurité et de sa probité médicale rencontre au moins dans les spécialités l'uniformité qu'il est en droit de rechercher et qui serait en définitive, leur raison d'être. Voici ce qu'il nous apprend (1) : « Les spécialités, dans un trop grand nombre de cas, offrent peu de garanties ; elles sont des armes à rejeter, sinon très suspectes. Les spécialités à composition inconnue sont des produits fabriqués dans un but de spéculation et qui ne savent que mentir à leurs promesses. » On rencontre, dit-il, des prospectus qui promettent, avec un potage, un simple potage, de « guérir les dyspepsies, les gastralgies, la phthisie, la dysenterie, les vomissements, l'insomnie, la constipation, la diarrhée, l'anémie, le manque d'appétit, l'énergie vitale ! L'énergie vitale !!! »

D'autres spécialités font connaître leur composition sur l'étiquette, sur le prospectus ; mais cette formule répond-elle à la composition réelle du produit ? Voilà ce que le praticien est en droit de se demander et ce que l'État, qui s'est adjugé la police de la pharmacie, devrait surveiller. Qu'en fait-il ? Rien ! Et les contrefaçons et imitations de ces susdites spécialités, que sont-elles, si les spécialités elles-mêmes sont si peu sûres ? Comment le praticien peut-il s'y reconnaître dans sa thérapeutique ? Quelle préparation son malade absorbe-t-il ? Sera-ce la vraie spécialité ou la contrefaçon ? Il n'en sait rien, il n'y peut rien. Comment

(1) Même mémoire, p. 54 et suiv.

veut-on que les progrès dans l'art de guérir s'accroissent ? Comment le médecin peut-il se faire à lui-même une opinion sur tel ou tel médicament, sur tel ou tel traitement ? C'est l'obscurité, c'est la nuit.

Un autre inconvénient des spécialités est que non seulement le médecin ne sait ce qu'il ordonne exactement, mais le pharmacien détaillant n'en sait pas davantage ; il n'est que l'intermédiaire ; il est réduit au rôle de commissionnaire ; il ne peut renseigner ni le médecin ni le malade, puisqu'il ne sait, comme ceux-ci, que ce que dit le prospectus. Alors, où est la responsabilité du pharmacien que le législateur a voulu établir ? Et dans le cas où une question est portée devant les tribunaux, où est la compétence du juge ? Sur qui faire peser la responsabilité ? Sur le détaillant ou sur le fabricant ?

Un autre défaut de la spécialité (1) est qu'elle porte sur ses étiquettes, ou prospectus, ou annonces, le nom de la maladie ou des maladies auxquelles est elle censée apporter un remède. Quel trouble cette pratique ne jette-t-elle pas dans l'esprit affaibli des malades, qui se croient atteints de ces maladies ? C'est tout simplement de la médecine illégale.

Nous ne toucherons pas à la question du prix des spécialités. Nous trouvons même que le docteur dont nous analysons le mémoire est sorti de sa compétence, tout comme si un pharmacien faisait connaître ses appréciations sur les prix plus ou moins élevés d'une feuille de papier encaissé par le médecin sous le nom d'ordonnance médicale. Nous aimons mieux faire connaître le résumé de sa pensée lorsqu'il reconnaît qu'il existe des spécialités sérieuses et d'un prix raisonnable ; le malheur est que celles-ci sont l'exception et se trouvent noyées dans le flot immense de leurs congénères. Comment le médecin désireux d'ordonner tel ou tel médicament sous forme de spécialité saura-t-il à l'avance s'il a affaire à une spécialité sérieuse ?

Selon lui, il doit : 1° n'ordonner que des spécialités à formules connues indiquées sur l'étiquette, ne portant aucun nom des maladies auxquelles elles peuvent s'adresser ; 2° ne prescrire aucune

(1) *Loc. cit.*, p. 63.

de celles qui s'annoncent directement au public, sous quelque forme que ce soit ; 3° ne prescrire que celles dans lesquelles il aura par lui-même ou avec le concours d'un pharmacien de confiance, vérifié la présence et la dose du médicament actif, au moyen d'un réactif chimique connu.

Cette exposition des pensées de ce médecin de province, qui nous est absolument inconnu, reflète la loyauté médicale dans toute son acception. Il ne faudrait pas croire que le pharmacien n'est pas animé aussi de la même loyauté pharmaceutique ; le lecteur a pu se convaincre que c'est cet honorable sentiment de loyauté qui dictait ses doléances et ses vœux dans le cours de ce siècle auprès de tous les gouvernements successifs.

De nos jours, le pharmacien qui n'a pas les aptitudes commerciales, qui s'est imprégné des conseils consciencieux de ses maîtres d'apprentissage pendant son stage, qui a mis en pratique ceux des professeurs des Ecoles pendant ses années de scolarité, en arrive à éprouver les mêmes sentiments de mélancolie, dans son officine, que le médecin dans son cabinet. Pour lui, les années passent, les études très sérieuses qu'il a faites comme étudiant, les nombreux examens passés, les observations judicieuses qu'il a pu faire sur la matière médicale, sur la chimie nouvelle synthétique, ne lui servent de rien. Il se décourage peu à peu comme son compagnon de douleur, le médecin ; il regrette d'avoir sacrifié son temps et ses intérêts au service d'un public qui déserte son officine pour se précipiter avec frénésie sur toutes les drogues jetées en pâture à la crédulité humaine.

Il devient sceptique, lui aussi, il perd le goût des recherches analytiques, *c'est un homme perdu pour l'art pharmaceutique et les sciences biologiques* ; il se retire, comme un vaincu, de la société ; il maudit l'Etat qui devrait le protéger et qui l'abandonne par son incurie, par sa désertion du premier de ses devoirs, la protection de la santé publique. Il peut aller rejoindre dans son malheur le médecin désabusé ; personne n'a cure de leur pauvreté, s'ils sont vieux ; si, au contraire, ils sont encore assez jeunes, lorsqu'ils s'aperçoivent que la société n'a fait d'eux que des déclassés, ils viennent grossir le nombre toujours croissant des politiciens ou des exploités au détriment de la science française.

Il leur est facile, avec leur instruction, d'exploiter une société qui n'a pas su se servir d'eux. Bienheureux encore s'ils ne deviennent pas les ennemis d'autant plus dangereux de cette société que celle-ci leur a déversé une instruction dont ils peuvent faire un mauvais usage.

Une des causes de ce désordre remonte à cette instruction publique distribuée depuis le jeune âge jusqu'à la fin des études supérieures sans souci de la morale religieuse ni même de la morale naturelle, et aussi au mauvais exemple donné par les gouvernants (1).

Ce parallèle entre le médecin consciencieux et le pharmacien consciencieux nous paraissait utile à établir. Nous serions tenté de dire comme le poète :

« Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ? »

Nous trouverons la réponse à cette question en jetant un regard autour de nous, comme nous l'avons fait dans nos études comparatives de la pharmacie française civile et militaire avec les pharmacies civiles et militaires étrangères, et nous verrons encore que la chimie, qui est la base de la pharmacie, a subi un déplacement à notre désavantage.

L'étude de ce déplacement nous apprendra qu'au commencement de ce siècle les découvertes émanaient en grande partie des pharmaciens, en France du moins ; que peu à peu les vides laissés par la mort de ces pionniers, nos prédécesseurs, n'ont plus été comblés par de nouveaux arrivants. Il eût semblé qu'une éclipse se produisait ; et, en effet, elle se produisait au moment même de l'éclosion de la spécialité pharmaceutique et de la prolifération des officines.

Les esprits paraissent se détourner de la science pour les affaires qui pouvaient rapporter la fortune. En même temps, le travail désertait les laboratoires. A l'étranger, au contraire, à cette même époque, la chimie entrait dans une voie de prospérité inouïe, en Allemagne principalement. Dans ce pays, c'est à Liebig que

(1) « La science sans conscience n'amasse que ruines dans l'âme », disait M. Deschanel (août 1899). C'est très bien, mais ce ne sont que des mots dans la réalité actuelle. Le brillant académicien connaît bien ses auteurs. « *Sunt verba et voces, prætereaque nihil.* »

On doit les fortes études chimiques dont la répercussion fut si heureuse non seulement sur l'enseignement, mais aussi sur l'industrie tout entière.

Dès 1825, Liebig, alors professeur à l'Université de Giessen, comprit l'importance que pouvait avoir pour le développement de l'industrie la formation de chimistes pratiques, possédant à fond tous les procédés analytiques et familiarisés avec les méthodes en usage dans les laboratoires. L'exiguïté de son installation ne lui permit d'abord de prendre que neuf élèves; en 1838, treize ans après, il en avait trente-huit; quatre ans après, en 1842, il en avait cinquante (1). Son exemple fut bientôt suivi par d'autres Universités, comme Marbourg, Göttingue, Leipzig, Breslau, Greifswald, Heidelberg, etc., où Bunsen, Wöhler, Erdmann, etc. prirent la direction de l'enseignement.

L'élan était donné : les résultats inespérés obtenus, tant au point de vue de la science pure qu'au point de vue de ses applications, engagèrent les pouvoirs publics des différents Etats à doter leurs universités de nouveaux instituts dont l'installation fût en rapport avec les progrès accomplis. C'est alors que, dans les vingt-cinq dernières années, surgirent les beaux laboratoires de Bonn (1867), de Berlin (1868), avec Kékulé et Hoffmann comme directeurs, de Munich (1877), de Kiel (1880), de Strasbourg (1885), etc.

A côté surgirent également ceux d'Aix-la-Chapelle, de Carlsruhe, de Brunswick, de Charlottenbourg, de Darmstadt, de Dresde, de Hanovre, de Munich, de Stuttgart, et, pour compléter le système, les écoles d'agriculture, les académies des mines de Berlin, de Clausthal, de Freiberg, etc., dans lesquelles les recherches de chimie pure se font concurremment et parallèlement avec celles de la chimie appliquée.

Dans tous ces établissements, on ne saurait trop le répéter, la direction de tous ces laboratoires est toujours confiée à des hommes indépendants dans leur enseignement, d'une haute autorité scientifique, et qui se donnent pour tâche, non seulement d'initier les jeunes étudiants à la pratique de la chimie, mais

(1) Haller, *Rapport sur l'exposition de Chicago*, Imprimerie nationale.

encore et surtout d'éveiller en eux l'esprit de recherche et de susciter leur initiative dans la voie des découvertes.

Nous n'osons transcrire ici les sentiments que fait naître dans notre pensée la comparaison de notre organisation française avec celle des Allemands ; notre amertume serait trop grande. C'est avec de tels moyens et une telle conception de leurs devoirs que les professeurs allemands sont arrivés à accumuler cette masse de matériaux dans toutes les branches de la science chimique ; c'est en instituant ces « *usines de science pure et appliquée* » qu'ils ont réussi à former ces légions de chimistes qui peuplent non seulement les laboratoires et les fabriques allemands, mais encore un grand nombre d'universités et d'usines étrangères.

Nous ajouterons aussi que la connaissance du latin et des langues étrangères, déversée à flots dans les gymnases, permet au jeune chimiste de lire les mémoires étrangers dans leurs propres langues, tandis qu'en France, le système bâtarde de notre instruction publique laisse l'homme désarmé et prépare les déclassés. Nous ne nous préoccupons que de délivrer des diplômes de licenciés et de docteurs ès-sciences à des hommes qui n'ont ensuite rien de plus pressé que d'assiéger les bureaux des ministères pour quémander des places que le gouvernement leur accorde ou crée tout exprès, suivant les besoins de sa politique. L'homme ainsi pourvu devient fonctionnaire, perd toute initiative, toute indépendance scientifique, politique et religieuse, sans produire d'élèves.

Pendant ce temps, l'étudiant allemand s'instruit et nous devient supérieur. A côté de lui, dans ces mêmes laboratoires, viennent travailler les étrangers de l'univers entier, auxquels les portes en sont toutes grandes ouvertes. Ces étrangers retournent dans leurs pays d'origine imbus de la science allemande, se servent des méthodes, des produits, des instruments allemands, et deviennent ainsi des propagateurs de l'influence intellectuelle et scientifique allemande.

En 1891-92, le nombre des étudiants américains fréquentant assidûment les universités et les écoles polytechniques, celles d'agriculture, les Académies des mines, etc., était d'environ 800. Tous ces étrangers traversent notre pays, visitent nos villes et

nos monuments, mais vont s'instruire en Allemagne. A qui la faute ? Evidemment à l'Etat, puisque, depuis la création de l'Université en 1806, il a absorbé toutes les forces vives et intellectuelles de la France. Cependant, rendons cette justice à notre pays qu'il essaie actuellement, mais bien timidement encore, de réagir contre ces méthodes déplorables.

C'est ainsi que M. Liard (1), directeur de l'enseignement supérieur, nous fait connaître son sentiment sur l'ancienne organisation défectueuse de nos Facultés : « L'expérience avait prouvé qu'il n'était pas possible de multiplier les Facultés sans mettre en péril leur haute mission, qui est l'enseignement approfondi des sciences. Ce n'est rien de créer des Facultés, il faut les faire grandes et fortes. Les éparpiller, c'est les annuler. Le principe incontestable en cette matière, c'est un petit nombre de grands foyers d'études, qui aient des professeurs éminents et beaucoup d'élèves. Multipliez les Facultés, vous abaissez l'enseignement et vous diminuez le nombre des élèves. »

Observations profondément justes « qu'il eût fallu graver sur un métal solide, dans le cabinet des Ministres de l'instruction publique ».

Cette méthode indiquée par le directeur de l'enseignement supérieur peut paraître excellente, mais elle ne suffirait pas tant que nous aurons en France les nominations abandonnées à la faveur du mandarinat, ou à l'esprit de coterie académique. Il faudrait aussi que le professeur ne pût quitter une chaire pour en occuper une autre qui lui paraît plus lucrative. Il faudrait encore que la transformation des chaires ne fût pas abandonnée aux caprices du jour, pour donner satisfaction à un personnage politique. Il faudrait, en un mot, que le titulaire d'une chaire fût plus indépendant et moins fonctionnaire, et que l'Etat et lui ne fussent pas liés réciproquement par cette question de la retraite qui les enchaîne au détriment du maintien du niveau de l'enseignement supérieur. Et enfin, il faudrait, si l'on veut obtenir les mêmes résultats qu'en Allemagne, user de ses procédés d'enseignement et de recrutement avec son respect pour l'indépendance des pro-

(1) Liard, *Universités et Facultés*, p. 190.

fesseurs, et en leur accordant les rétributions et la considération qu'ils ont en Allemagne.

La centralisation française n'a créé qu'une chose, le règne de la peur, tandis que « l'Allemagne a le mérite d'avoir su, depuis un siècle, donner un essor libre et puissant à son esprit national. Là est le secret de sa fortune » (1).

En France, au contraire, pendant cette période, notre esprit national, confisqué par l'État, s'est affaîssé.

C'est avec un vif regret que nous ne pouvons entrer dans les détails de cette organisation. Nous engageons vivement nos lecteurs et confrères à se pénétrer de son importance en lisant le rapport si consciencieux et si patriotique du savant professeur de la Sorbonne (2). Nous en avons dit assez pour faire comprendre que si M. J.-B. Dumas, surnommé un moment le Liebig français, avait fait pour la France ce que son illustre émule allemand faisait pour l'Allemagne à la même époque, nous aurions pu aussi bien prospérer.

Si notre ancien collègue de pharmacie était resté dans nos mains, il eût pu offrir à M. Dumas la chaire de chimie, d'autant plus facilement que celui-ci était ancien élève en pharmacie, et qu'à cette époque, il eût eu comme lieutenants cette pléiade de pharmaciens remarquables, Robiquet, Pelletier, Caventou, Virey, Laubert, Cadet-Gassicourt, Boudet, Boutron, Boullay, Guibourt, Bussy, Lecanu, etc. Ces hommes eussent fondé certainement de leur initiative privée ce double enseignement théorique et pratique qui fait la gloire et la richesse de l'Allemagne.

Malheureusement, les écoles et les laboratoires étaient dans les mains de l'État. D'autre part, M. Dumas eut des visées person-

(1) Le P. Didon, *Les Allemands, l'esprit national*, 17^e édition, p. 290, Paris, 1884, in-8.

(2) Haller, *loc. cit.*; voir tout particulièrement l'entrée en matière et ses conclusions. « Quelles sont les causes réelles de la supériorité du peuple allemand ? son esprit pratique et non pas idéal... son talent d'organisation, la notion très juste qu'il possède de l'utilité d'une division rationnelle du travail, son esprit de suite, ses habitudes de discipline.. » Quinze années auparavant, Renan exprimait la même pensée que M. Haller et que l'éminent Dominicain : « La victoire de l'Allemagne a été celle de l'homme discipliné sur celui qui ne l'est pas, de l'homme respectueux, soigneux, attentif, méthodique, sur celui qui ne l'est pas : ça été la victoire de la science et de la raison » (de laquelle l'idée de Dieu n'est pas bannie, ajouterons-nous).

nelles plus hautes et enseigna à la Faculté de médecine et à la Faculté des sciences, où son éloquence professorale d'une élégance académique lui attirait de nombreux auditeurs. Plus tard, il consacra sa haute intelligence aux affaires de l'Etat et de la ville de Paris. Il en est ainsi en France, tandis qu'en Allemagne Liebig annobli restait Liebig, professeur chargé avant tout de former des élèves.

« Concluons, dit le P. Didon : l'organisation de notre haut enseignement est vicieuse. Elle produit fatalement la division dans l'ordre intellectuel, et, par voie de conséquence, dans l'ordre politique et social. Tant que cette organisation ne sera pas réformée.... la médiocrité envahira tout, et nous verrons s'étendre parmi nous une génération prosaïque et positive pour laquelle le *Moi* est l'univers ; les affaires (la spécialité médicale ou pharmaceutique, en ce qui nous concerne), le seul ressort de l'activité, la science appliquée, utilitaire, le dernier mot de la culture, le bien-être et le plaisir, la chose suprême de la vie (1). »

Un des défauts aussi de notre organisation française est que le même homme occupe un trop grand nombre d'emplois dans le but d'augmenter ses appointements, et alors, en ce cas, nous négligeons ce principe de nos voisins les Anglais, aussi très pratiques, qui disent : *The right man in the right place* ; chaque homme à sa place. Malheureusement, nous sommes encore trop loin d'une pareille sagesse, car la troisième République nous a donné le spectacle affligeant de plusieurs hommes occupant successivement les chaires ou les ministères les plus variés, sans avoir les aptitudes correspondantes. Beaumarchais, il y a un siècle, dans son immortel *Mariage de Figaro*, critiquait les mêmes agissements par cette boutade humoristique : « Il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint. »

De nos jours encore, on peut s'apercevoir de cette lacune présentée par l'absence des pharmaciens praticiens dans le règlement des affaires pharmaceutiques, dont ils ont été exclus peu à peu depuis la loi de Germinal (2). Anciennement, ils étaient tout.

(1) Le P. Didon, *Les Allemands, l'Université de France*, p. 274.

(2) Les pharmaciens praticiens ne sont pas seuls à se plaindre d'être exclus : quelquefois, le Gouvernement néglige de consulter même les professeurs des

Nous comprenons très bien qu'ils ne doivent pas être tout, mais ils devraient avoir une part concurremment avec le corps professoral dans les questions d'enseignement, et avec le conseil supérieur d'hygiène publique, pour ce qui est des questions d'exercice. Non seulement ce serait juste, mais ce serait pratique et réellement démocratique (1).

Il ne faut pas oublier que le pharmacien est le premier professeur de son apprenti, et que les professeurs des écoles auront des auditeurs d'autant plus aptes à profiter de leur enseignement, qu'ils auront été formés par de bons pharmaciens. Les deux enseignements, celui du maître d'apprentissage et celui du professeur, ne sont pas si éloignés qu'on voudrait le croire. D'autre part, au point de vue de l'exercice, la mise à l'écart des pharmaciens praticiens conduit le gouvernement à présenter des projets de loi, élaborés par le conseil d'hygiène publique et le conseil d'État, tellement incomplets, que ces projets ne peuvent soutenir la discussion (2).

Dans le cours de ce dernier quart de siècle, les pharmaciens praticiens ont essayé de faire acte d'initiative personnelle en créant l'examen de validation de stage ; mais, ainsi qu'on l'a vu page 180, cette institution fonctionnait à peine depuis quelque temps à Nantes et à Bordeaux, que, lorsqu'il s'agit de l'établir à Paris, on vit intervenir immédiatement l'Etat absorbant l'institution à son profit. Dans ses mains, cet examen, qui devrait être exclusivement pratique, a dévié peu à peu de son caractère primitif.

écoles. En ce cas, nous voyons, comme en 1894, le projet de loi étudié, discuté par la commission sénatoriale, déposé sur le bureau du Sénat, être retiré inopinément, sur les sollicitations de l'École de pharmacie demandant à être entendue au sujet de modifications sur le chapitre de l'inspection.

(1) En 1879, l'École avait paru s'intéresser aux questions professionnelles, sous l'inspiration de M. Chatin, si l'on en croit un article paru dans le *Journal des connaissances médicales*, reproduit dans le *Repertoire de pharmacie* de 1880, p. 81. Ce document serait encore bon à consulter de nos jours par les législateurs, puisque la loi concernant la pharmacie est restée au même point qu'il y a vingt ans.

Cette liberté que les pharmaciens demandent de prendre part à la gestion de leurs affaires était réclamée par tout le monde en France aux premières heures de la Révolution ; mais elle fut bientôt annihilée par les successeurs des députés aux États-généraux, ce qui faisait dire à Camille Desmoulins : « Malgré notre liberté apparente, nous n'avons jamais été aussi esclaves que depuis que nous sommes républicains. »

(2) Voir p. 387 le Compte-rendu de la quatrième assemblée générale du 21 avril 1881, et aussi *Repert. de pharm.* de 1881, p. 136 et 190.

Est-ce à dire qu'il faille se décourager ? Nous ne le pensons pas, Si l'Etat était réellement démocratique, il devrait de lui-même inviter l'Association générale des pharmaciens de France à désigner, par voie d'élection, ceux de ses membres dont la fonction serait d'assister de droit, avec voix délibérative, aux assemblées des professeurs de toutes les écoles, et de connaître toutes les questions d'enseignement et d'exercice (1) touchant la pharmacie civile, militaire ou de marine. Bien entendu, pour qu'une pareille organisation démocratique eût lieu, il faudrait, d'autre part, que les professeurs de toutes les écoles et les anciens pharmaciens militaires ou de marine fissent partie de l'Association générale des pharmaciens de France (2).

De nos jours, il ne doit pas y avoir des pharmaciens professeurs à l'écart des pharmaciens praticiens ; de nos jours aussi, tous les pharmaciens civils pouvant être appelés à servir dans l'armée ou dans la marine, devraient prendre contact avec leurs collègues des armées de terre et de mer. Dès lors, la solution de toutes les questions intéressant l'enseignement et l'exercice de la pharmacie, restées en suspens, pourrait sortir du concours simultané des lumières de tous ces praticiens, au grand profit de la France.

Nous irions même plus loin en libéralisme ; nous serions d'avis que, à l'instar de ce qui se passe en Angleterre (page 639), où les apprentis et élèves ont la faculté de s'agrégér à la *Société pharmaceutique*, à titre de membres associés, nos élèves pussent au même titre faire partie de syndicats, sans voix délibérative ; ils paieraient une faible cotisation en échange du service du bulletin du Syndicat qui leur serait envoyé.

Les questions à résoudre sont nombreuses ; l'Etat seul, les

(1) Les vétérinaires, qui ont le bonheur de ne relever que d'une seule administration, celle du ministère de l'agriculture, pour les questions d'enseignement, ont voix consultative à titre professionnel dans le conseil de perfectionnement. Aussi, combien leur enseignement et leur art se sont élevés, sous l'impulsion persévérante des praticiens professeurs émérites sortis de leur rangs ! Ils ont conquis l'indépendance et la dignité, pendant que les pharmaciens glissaient dans une subordination injuste. (Voir arrêté ministériel du 20 février 1886, accordant sept membres à l'élection).

(2) Voir première idée de la formation d'une association générale, exposée par Bodart, pharmacien à Tours. *Journal des connaissances médicales*, 2^e série, 1851-1852, t. V, p. 156.

écoles seules (lorsqu'il les consulte) ne peuvent les trancher. L'État, s'occupant de trop de choses, ne peut accorder à chacune d'elles l'attention qu'elle mérite ; il laisse le mal s'aggraver ; les ministres laissent à leurs successeurs le soin de les trancher ; de telle sorte que toutes les questions s'accumulent pour n'aboutir à rien. Les chambres législatives achèvent l'imbroglio par leur incompétence, non seulement sous le régime actuel, mais depuis un siècle de piétinement.

Comment n'en serait-il pas ainsi avec le système électoral qui préside à la nomination des Chambres législatives en France ? Tous les régimes qui se sont remplacés successivement depuis un siècle se sont préoccupés d'avoir des députés intéressés à les soutenir, et qui fussent surtout impérialistes sous les empires, royalistes sous les royautés, et républicains (?) sous les républiques. Mais, quant à avoir des hommes compétents, aucun ne s'en est soucié : des serviteurs du pouvoir d'abord, des serviteurs de la France ensuite ! Aucun de ces régimes n'a présenté la belle indépendance, le patriotisme des députés aux États-Généraux de 1789 ; aucun programme n'a approché même de loin ces fameux Cahiers élaborés par les hommes éclairés des trois Ordres qui peuplaient les assemblées provinciales au siècle dernier.

Aussi la France va à la dérive. Le suffrage universel actuel n'amène le plus souvent que les nullités de la nation dans tous les conseils électifs. L'élu est et reste le serviteur personnel de l'électeur, pour devenir avec empressement celui du Préfet ou du Ministre, qui le récompense de son obséquiosité (*tanquam baculus!*). Il est devenu, selon l'expression de Camille Desmoulins, « un profiteur de révolutions », il est *ministrable*. (Voir l'appréciation de Renan à ce sujet : *Réforme intellectuelle et morale de la France*, loc. cit.)

Chateaubriand avait constaté les mêmes effets avec le suffrage censitaire ; il écrivait en 1832 : « L'État est devenu la proie des ministériels de profession et de cette classe qui voit la patrie dans son pot-au-feu, les affaires publiques dans son ménage. »

Si le nombre des officines était limité, si la profession était considérée et rémunérée, si le pharmacien pouvait vivre au grand jour sans être obligé de se livrer à un trafic en dehors de ses

aptitudes, qu'il pût être simplement l'exécuteur consciencieux des formules magistrales, le serviteur dévoué des malades, sa situation serait supportable. Mais, dans un pays comme la France, dans lequel il ne jouit ni de la liberté, ni de la protection, il ne peut être, s'il reste honnête, que le souffre-douleur de la société, soit dans la pharmacie civile, soit dans la pharmacie militaire ou de marine (1).

C'est pour ces raisons que nous conseillons à tous ceux qui, en France, professeurs militaires ou marins, possèdent des diplômes, d'entrer dans ce grand groupement de l'Association générale, pour constituer une force capable de se faire entendre et d'obtenir la voix délibérative dans les affaires professionnelles, comme ont su l'obtenir les médecins et les vétérinaires.

L'Etat vise à l'augmentation indéfinie du nombre des élèves dans les écoles; il multiplie les examens, les diplômes, les titres, les grades outre mesure; il augmente ainsi ses ressources budgétaires permettant d'alimenter ses écoles. Il en résulte qu'il jette annuellement à travers la société une foule de diplômés en nombre disproportionné avec les besoins des populations.

Nos anciens construisaient des écoles proportionnées avec le nombre des élèves qu'il s'agissait d'instruire pour succéder aux maîtres en pharmacie. Mais il ne leur serait pas venu à l'idée de bâtir des écoles gigantesques destinées à abriter un nombre indéfini d'élèves disproportionné avec celui qui est nécessaire pour combler les vides de la profession. On aurait compris des universités peuplées d'un grand nombre d'étudiants, parce que les universités ne délivrent pas de diplômes professionnels, tandis que

(1) « ... que l'on régularise la position du pharmacien... qu'on limite le nombre des officines en chaque ville, ainsi qu'on l'a fait pour d'autres professions. » *Le pharmacien et le notaire*, *Journal des connaissances médicales*, t. II, 1848-49, p. 431.

« ... Alors, pour le plus grand bien des pharmaciens, des médecins et surtout des malades, on verra disparaître les abus... et le dangereux trafic de la spécialité. » *Courrier médical*, 22 septembre 1860.

Voir aussi : *Le Rôle du pharmacien*, par le Dr Merveille, *Repert. de pharmacie*, 1893, p. 365; *La Profession de pharmacien au point de vue de la santé publique*, par le Dr Armaingaud, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, 1894; et *Repert. de pharmacie*; et *Le pharmacien au point de vue social*, par M. le professeur Dupuy, de Toulouse, *Bull. de pharmacie* de Lyon, n° 1, 1900.

les écoles spéciales donnant accès aux carrières, celles de pharmacie auraient dû, d'après la conception si sage des anciennes corporations, contenir un nombre d'élèves en rapport avec les besoins des populations. Il est probable que, sous leur administration, les élèves, moins nombreux, auraient été beaucoup mieux instruits individuellement que ceux qui encomrent démesurément des locaux toujours agrandis et toujours trop petits.

L'Etat veut faire grand ; il met son amour-propre à posséder, diriger, régenter des établissements trop vastes pour lesquels il a ensuite besoin de percevoir des frais d'études et de diplômes considérables, en vue d'alimenter le chapitre des recettes de ces établissements. De cette façon, on se trouve enfermé dans cette contradiction : il faut à l'Etat un grand nombre d'élèves pour qu'il puisse couvrir ses frais d'exploitation, et, d'autre part, il faut à la société un nombre de pharmaciens limité mais très instruits.

Les autres écoles spéciales, Polytechnique, Centrale, Normale supérieure, de Saint-Cyr, de Marine, du Service de Santé, etc., ne reçoivent, après des concours très sérieux, qu'un nombre d'élèves proportionné aux besoins des carrières qui leur sont ouvertes et à la capacité des locaux pouvant les recevoir. Aussi forment-elles, par voie de sélection, des hommes devenant des colonnes de l'édifice social. L'aberration de l'Etat est d'agir d'une façon tout opposée dans les Ecoles spéciales de pharmacie, dans lesquelles on entre sans autre concours que l'examen insuffisant de validation de stage, où suivent les cours ceux qui le veulent bien, où l'encombrement aux travaux pratiques rend presque illusoire cet enseignement si utile.

Enfin la plus terrible de ses aberrations est qu'il distribue dans ces Ecoles (Paris ou province), un enseignement inégal, plus ou moins complet, avec des programmes variés, et des professeurs plus ou moins spéciaux aux matières enseignées ; et tout cela pour aboutir à délivrer des diplômes professionnels de même valeur à des hommes d'éducation et d'instruction différentes, entrés dans la profession munis des baccalauréats les plus hétérogènes.

Si l'on en est arrivé à cette situation vicieuse, cela tient aux fins de non-recevoir opposées à tous les vœux et avis des pharmaciens, à la voix du bon sens et aux exemples venus de l'étran-

ger (1). Si nous ajoutons que l'inspection qui lui tient tant à cœur est devenue illusoire dans les départements où elle est faite par les procédés en usage, on arrive à cette conclusion que l'État doit en être déchargé et qu'il doit la confier aux Chambres de discipline organisées de concert avec lui et les Chambres syndicales professionnelles (2).

A nos yeux, il n'y aura pas moyen d'en sortir sans cette évolution pratique qui appellerait dans le Sénat transformé les praticiens de toutes les professions reconnus compétents par leurs pairs et désignés par eux.

Quand cette évolution aura suivi celle dont nous avons parlé plus haut, tout ne sera pas fini. D'autres questions surgiront qui se dénoueront très facilement par le même procédé d'un concours réciproque des professeurs fonctionnaires de l'État et des Chambres syndicales. Elles se seraient tranchées spontanément si les professeurs de nos écoles spéciales étaient restés plus pharmaciens et moins fonctionnaires, comme à l'époque où Robiquet, Pelletier, etc., fondaient la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine, et, par cela même, restaient en contact avec cette utile Société de défense des intérêts professionnels.

Ce ne serait donc pas une nouveauté que nous proposons : ce serait simplement le retour à une tradition honorable et fructueuse. Les professeurs des écoles spéciales devraient comprendre qu'ils gagneraient une popularité de bon aloi à frayer avec leurs confrères militants. Ces derniers s'estimeraient très honorés, de leur côté, de prendre souvent contact avec leurs maîtres ou anciens maîtres, ainsi que cela a lieu entre médecins professionnels et professeurs des Facultés de médecine. Il sortirait nécessairement

(1) En 1845, année du mémorable Congrès (p. 306), M. Bussy, dans une allocution restée célèbre, annonçait qu'il ferait appel au concours des pharmaciens praticiens, *Journ. de pharm.*, t. VIII, 1845, p. 432.

(2) Voir : Brouardel, *loc. cit.* Le mode d'inspection illusoire est ainsi critiqué : « Ce qu'il serait utile de contrôler, ce ne sont pas les médicaments qui sont dans l'officine, mais ceux qui en sortent. »

M. Naquet, député, rapporteur du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie en 1883, disait : Ce pays-ci n'accepte plus qu'à regret l'ingérence de l'État en toutes choses ; il ne la subit que là où il lui est bien démontré que c'est indispensable : lorsqu'il s'agit de faire disparaître des lisières surannées, on est toujours certain de l'avoir avec soi. » *Union pharmaceutique*, 1883, p. 245.

Ce rapport contient les dispositions libérales du projet de 1883, p. 244.

de ces rapports confiants et amicaux entre pharmaciens de toute origine, un relèvement dans l'esprit public du rôle social de la pharmacie.

Le pharmacien en contact journalier avec le malade, d'une part, et le médecin, d'autre part, pendant trente années environ que dure l'exercice moyen professionnel, a été le témoin de la transformation des méthodes employées en médecine et des mœurs médicales du public; il a pu observer les bons et les mauvais côtés des uns et des autres, par le récit spontané que lui fait le malade sur la médecine et les médecins. Il pourrait donc rendre de grands services à l'art de guérir, s'il était admis à donner son avis dans les conseils officiels de l'Etat (lui, au moins, parlerait de choses vues), et surtout lorsque le Gouvernement ferait aux écoles et aux professionnels l'honneur qu'il leur fait trop rarement, de les consulter sur les questions d'exercice et même d'enseignement.

C'est ainsi que, sous la pression de l'opinion des professionnels, l'Etat n'aurait pas mis vingt ans à distribuer l'enseignement de la bactériologie. L'enseignement pratique de la toxicologie, qui est encore à créer, serait organisé depuis longtemps sous le régime de l'ancien collège de pharmacie. Beaucoup d'autres ordres d'enseignement pratique nécessaires au pharmacien de l'avenir correspondant au médecin de l'avenir, s'établiraient peu à peu.

Pourquoi demandons-nous l'intervention des professionnels dans les affaires de leur profession? C'est que nous nous rappelons qu'au siècle dernier nous avions, comme tous les sujets du roi, le droit de recours à son Conseil privé ou au roi lui-même. De nos jours, tout est changé: « Pendant que j'occupais la présidence de la République, j'ai, d'ordinaire, ignoré ce qui touchait à la marche des affaires publiques (1). »

Si le chef de l'Etat ignore, de son propre aveu, les affaires publiques, nous ne pouvons nous adresser à lui. Nous adresserons-nous aux ministres? Nous ne le pouvons même pas, puisqu'un siècle d'expériences fait ressortir l'inanité de nos requêtes. Nous retournerons-nous vers les membres du Parlement? En ce cas,

(1) Déposition de M. Casimir Périer.

la citation d'un ancien, désignant le Parlement de son temps, s'impose : « *Senatores boni viri, senatus vero mala bestia.* »

De nos jours : « Après quatre années de législature écoulées, on peut demander, sans crainte de se tromper, aux députés qui s'en vont : Qu'avez-vous fait pendant la durée de votre mandat législatif? Et, s'ils sont sincères, ce sur quoi il ne faut pas trop compter, ils vous répondront : Rien du tout... Leur œuvre est nulle, quand elle n'est pas malfaisante. Ils ont mangé leurs 9,000 francs d'indemnité sans que la France en ait eu pour son argent, serviteurs infidèles et mandataires incapables d'un peuple perpétuellement abusé qui n'a pas le courage de casser aux gages les paresseux, les imbéciles, les coquins qui se sont emparés de sa confiance (1). »

Sur les bancs de la Chambre et dans d'autres groupes législatifs, nous avons retrouvé la même constatation d'incapacité et d'indignité dans la bouche de M. Mirman, professeur agrégé de l'Université et député. (Voir *Journ. officiel* du 27 juin 1899.)

La faute en remonte « au régime lui-même qui est un savant amalgame de tous les vices dont peut mourir un peuple. C'est la faute du parlementarisme qui n'est que la mise en œuvre des suggestions les plus basses de l'égoïsme humain. La puissance, la grandeur, la gloire correspondent à l'effort, au sacrifice, à l'idéal, et ce sont là des contingents que la République a rayés de ses programmes. Elle règne uniquement pour complaire à la bête démocratique, et toute sa politique tiendrait dans un baquet! » — « Notre épaisse démocratie n'en sait rien et ne veut pas qu'on le lui dise. » — « Ce parti-pris d'indifférence est un signe de déchéance; il décline un peuple (2). »

Écoutons maintenant ce que disent des hommes bien placés pour juger, puisqu'ils étaient tous deux vice-présidents de la Chambre. « La Chambre use aujourd'hui le meilleur de ses forces dans des discussions sans issue, et elle reste immobilisée dans l'illusion du mouvement (3). » — « Pas plus que nous n'avons la réalité du suffrage universel, nous n'avons la réalité du régime

(1) P. de Cassagnac, député, 30 novembre 1898.

(2) Jules Delafosse, député.

(3) M. Poincaré, ancien ministre, mai 1897.

parlementaire... Le peuple est simpliste, et quand une institution fonctionne mal, il brise le ressort lui-même, au lieu de s'en prendre à ceux qui l'ont faussé (1). » — « La plupart des hommes publics actuels ont fait de la politique un métier ou une sinécure. Les uns sont députés comme ils seraient notaires, les autres le sont par genre. En réalité, ni les uns ni les autres n'ont le souci actif des intérêts et des hommes qu'ils représentent... (2). »

En parcourant les bancs de la Chambre, nous trouvons la pensée écrite de M. Millerand qui constate que notre état social, qui a développé l'instruction dans le peuple et chez les misérables, a développé et aiguisé les appétits, les facultés ; elle a multiplié le nombre des déclassés. « Il faut, dit-il, reclasser ces malheureux (3). » Le malheur est qu'en détenant le pouvoir, il n'a rien reclassé du tout.

Et cependant les hommes aux affaires depuis les trente dernières années ne sont pas excusables de n'avoir rien fait pour la France, puisqu'ils étaient tous plus ou moins les élèves et successeurs des hommes de 1848. Ils auraient dû avoir toujours présent à l'esprit cet éloquent appel de Jules Favre : « Je me demande où nous en sommes et où nous allons ; et, quand je mesure du regard la carrière qui a été parcourue par notre pays depuis soixante années, quand je considère les sacrifices qu'il a faits, les efforts d'intelligence qu'il a déployés, toutes les larmes, tout le sang qu'il a versés, je me demande si la théorie du progrès n'est pas une amère dérision, et si les peuples ne sont pas condamnés à tourner éternellement dans le cercle vicieux de leurs erreurs, de leurs fautes et de leurs malheurs (4). »

Ce sentiment de désespérance se manifeste parmi les pharmaciens ; on en retrouve la trace non équivoque dans les allocutions prononcées dans leurs réunions syndicales annuelles.

Ils voient bien ce qu'ils ont perdu depuis la Révolution et cherchent en vain ce qu'ils ont gagné. Le collectivisme d'Etat les effraie.

(1) M. Deschanel, vice-président de la Chambre des députés, mai 1897.

(2) Lucien Hubert, député.

(3) *Petite République*, 23 décembre 1893.

(4) *Procès des Treize*, défense de Garnier-Pagès, 1864, par Jules Favre.

Dès lors, il est bien prouvé que c'est aux citoyens à sortir de leur indifférence, comme le conseillait Socrate à Charmide. C'est ce qu'ils commencent à faire. Nous trouvons une délibération du conseil municipal de Marseille du mois de novembre 1896 qui nous paraît typique : « Considérant que les Marseillais ont été trop souvent dupes du pouvoir central pour vouloir d'eux-mêmes et bénévolement continuer à jouer ce rôle ridicule ; considérant que c'est à l'impéritie seule du Gouvernement que doivent être attribuées les spéculations actuelles ; ... invite le Gouvernement... et dégage la responsabilité des événements qui pourraient résulter de l'inertie des dirigeants. »

C'est un exemple à méditer et à propager non seulement parmi les municipalités, mais parmi les groupes syndicaux et parmi les particuliers eux-mêmes. Quand l'opinion publique, en France, aura appris au Gouvernement à compter avec elle, un grand pas aura été fait.

Ce ne sera pas tout : il faudra nous rappeler que la mauvaise direction imprimée aux idées, en France, est venue du mouvement de fausse philosophie du siècle dernier, et surtout nous souvenir de cette parole du grand Frédéric de Prusse qui connaissait bien ses philosophes réformateurs, lorsqu'il disait : « Si j'avais un empire à punir, je le donnerais à gouverner à des philosophes. » Sans aller chercher nos citations de l'autre côté du Rhin, notre Lamartine proscrivait de sa république les philosophes déclamatoires « qui ont créé les plus belles et les plus trompeuses perspectives, qui ont mêlé le plus d'idées fausses au plus d'idées justes, qui ont le plus confondu la passion d'amélioration du sort des hommes en société avec la passion de l'impossible. »

Pour rentrer dans notre sujet, demandons-nous quel est le devoir des pharmaciens. Ils doivent se souvenir de leurs origines. « L'histoire est une résurrection (1). » — « Elle est la conscience et la mémoire de l'humanité. » Ils ont été d'abord des commerçants en drogues, épices et cires. Peu à peu, sous l'impulsion du progrès de la thérapeutique, il s'est formé au sein de leur corpo-

(1) Michelet.

ration deux groupements distincts, celui des épiciers et celui des épiciers-apothicaires ; plus tard, les épiciers-apothicaires eux-mêmes ont donné naissance aux apothicaires, lesquels sont devenus les pharmaciens de nos jours. Cette genèse de la pharmacie s'est accomplie à force de lutttes, de persévérance, de sacrifices pécuniaires et d'amour du travail.

Peu à peu ces derniers ont fondé la science, tandis que leurs anciens collègues de la corporation fondaient le commerce de la droguerie tel que nous le voyons de nos jours. Cette sélection devait fatalement arriver : elle repose sur le double caractère commercial et scientifique de la profession ; c'est ce qui fait que la profession de pharmacien ne ressemble à aucune autre et ne devrait, par conséquent, pas être régie par les lois communes aux autres.

Nous considérerons, de plus, que, très rarement, le même homme a des aptitudes scientifiques en même temps que des aptitudes commerciales. Par conséquent, nous demanderons si, de nos jours, une sélection nouvelle ne s'impose pas dans le sein même de la pharmacie, laquelle sélection retiendrait, d'une part, dans son groupement commercial, l'homme ayant surtout des aptitudes commerciales, et, dans un autre groupement plus restreint en nombre, les pharmaciens naturellement doués pour les fortes études.

Dans notre pensée, le vice du système imposé par l'État consiste à donner indistinctement un enseignement trop scientifique à la masse des jeunes gens ne recherchant de la profession que les côtés purement commerciaux et pécuniaires. D'autre part, il donne aux élèves qui auraient des aptitudes pour les sciences un enseignement incomplet pour l'exercice de leur profession. De plus, aucun des élèves ne reçoit l'enseignement de droit commercial, de comptabilité, de législation usuelle qui leur serait nécessaire à tous comme commerçants et comme citoyens.

Il nous semble que ce serait le moment d'engager les pharmaciens à relire les premières pages du rapport de M. Haller sur l'exposition de Chicago (1), dans lequel il passe en revue les moyens par lesquels l'Allemagne est arrivée à conquérir une supré-

(1) Haller, loc. cit.

matie : « Le peuple allemand possède à un très haut degré l'esprit d'association et sait tout le parti qu'on peut tirer du groupement méthodique des forces vives qu'il a à sa disposition. »

Cette réflexion nous amène à nous demander si l'Association générale des pharmaciens de France, complétée et renforcée, comme nous l'avons préconisé, par l'entrée dans ses rangs des pharmaciens professeurs, des pharmaciens retraités de l'armée et de la marine et des pharmaciens en exercice de tous les hôpitaux de France, ne devrait pas prendre en mains la direction générale d'un mouvement profitable à la santé publique d'abord, et au pays ensuite.

Elle atteindrait ce but en se chargeant d'organiser ce qu'il est inutile de demander aux pouvoirs publics, ainsi que nous l'avons longuement exposé. Elle appliquerait ainsi les conseils de Félix Faure signalant la « nécessité de s'unir, de *n'attendre point tout de l'État*, commençant eux-mêmes par montrer ce qui est à faire et la voie vers laquelle il faut se diriger. » Elle réaliserait ce vœu de Renan et de M. E. Lockroy, se rencontrant tous les deux dans la même pensée : « La France est pleine de forces perdues ; si elle savait employer toutes ces forces, ne serait-elle pas encore le premier pays du monde (1) ? »

Que devrait-elle faire ? Tout d'abord, pour donner satisfaction au plus grand nombre de ses membres, à ceux qui n'ont pas les aptitudes scientifiques, mais qui sont néanmoins dignes d'un grand intérêt, parce qu'ils sont la majorité, elle devrait établir des cours fermés, à l'usage seul des élèves, nos futurs confrères, de déontologie, de législation pharmaceutique et commerciale, de comptabilité, de tenue des livres exclusivement pharmaceutique, le tout établi sur un programme dressé et surveillé dans son application par le conseil ou les membres du bureau de l'Association générale, ou des chambres syndicales particulières.

De cette façon, on ne verrait pas de pauvres jeunes gens exposés à être dupés, dès leur établissement, par des agences de vente de pharmacies, ni par les *fondeurs de boîtes* sans scrupule qui écrèment facilement le petit patrimoine des débutants crédules et

(1) Voir aussi Renan, loc. cit.

inexpérimentés. Plus tard, lorsqu'ils seraient établis, ils se souviendraient des notions de comptabilité qu'ils auraient reçues, ils sauraient faire leur compte de frais généraux (y compris l'amortissement des frais et années d'études), dans l'établissement du prix de revient de leurs marchandises ; ils ne seraient pas la dupe trop facile d'un public marchandeur déraisonnable qui l'exploite ; et, si les circonstances les amenaient aux grandes affaires et aux fonctions de juges consulaires ou de membres des Chambres de commerce, ils y figureraient honorablement.

Il serait aussi d'une haute utilité que l'Association générale fit donner à ses élèves des leçons pratiques de pansements d'urgence en cas d'accident, de premiers secours aux malades, d'hygiène publique et privée et militaire, en un mot, de toutes ces connaissances usuelles distribuées à foison gratuitement par les Sociétés de secours à des auditeurs et auditrices qui ont moins souvent que le pharmacien l'occasion de les appliquer.

Il ne faut pas attendre de l'État l'institution d'un pareil enseignement dans nos écoles de pharmacie. Il a préféré instituer à grands frais des laboratoires de chimie à l'usage des étudiants en médecine, pour leur apprendre à pratiquer superficiellement des recherches approximatives d'urée, de sucre et d'albumine. Par conséquent, les pharmaciens institueraient la contre-partie de cet enseignement des sciences physiques, chimiques et naturelles donné aux médecins (1). « On ne fait pas de bonne chimie en passant », a dit Gay-Lussac.

Pour ce qui est de ceux qui se sentiraient des aptitudes scientifiques et qui auraient le moyen de les prolonger au delà des années de scolarité, l'Association générale ou les Chambres syndicales ou les fédérations régionales de chambres syndicales pourraient se souvenir que toutes les études que les pharmaciens font, doivent avant tout et par-dessus tout servir au progrès dans l'art de guérir, et que, si la partie expérimentale de la physiologie est surtout du ressort du médecin ou du vétérinaire, toute la partie chimique et bactériologique est plutôt du ressort du pharmacien.

Elles savent que, selon le mot de Claude Bernard, « la con-

(1) Voir p. 10.

naissance des lois des phénomènes de la vie, à l'état physiologique et pathologique », est la source unique où l'on puisera les règles d'une hygiène et d'une thérapeutique rationnelles. Claude Bernard plaçait aussi la médecine dans cette alternative : rester empirique ou devenir scientifique. On ne peut demander à la médecine de passer subitement de la forme empirique à la forme scientifique de l'avenir ; il n'est pas dans l'ordre des choses de passer subitement de la nuit à la lumière.

Les pharmaciens sentent très bien la place qui leur est dévolue par la logique même de leur situation ; mais il ne suffit pas, pour occuper cette place, d'avoir suivi les cours actuels de chimie organique qui leur sont faits. Ces cours ont leur très grande utilité parce qu'ils leur ouvrent les idées sur la constitution moléculaire ou atomique du monde organique. Ils sentent très bien que l'enseignement complémentaire qui leur fait défaut et qui n'est pas donné par l'État, c'est le cours de chimie animale ou biologique, et que, lorsqu'ils le posséderont, ils seront en état, comme chimistes biologistes, de contribuer au progrès en médecine par leur collaboration savante autant qu'intelligente avec le médecin.

De son temps, Andral disait : « J'ai passé ma vie au lit des malades, et, après avoir épuisé tous les moyens d'information que peuvent fournir les études cliniques, je dois déclarer que ce n'est qu'à l'aide de l'expérimentation physiologique que nous pouvons aller au delà et pénétrer dans l'organisme où se trouvent cachés les éléments du problème médical que nous poursuivons. » Notre maître M. Berthelot nous rappelait ce mot d'Aristote : « Ce qu'il y a de plus scientifique, ce sont les principes et les causes ; car c'est par leur moyen que nous connaissons les autres choses. »

De nos jours, la chimie biologique et la bactériologie, qui n'existaient pas du temps d'Andral, prennent rang dans la science. Elles apportent chaque jour leur contingent de découvertes à la connaissance des phénomènes de la vie ; l'heure sonne pour elles d'entrer dans la pratique courante du diagnostic des maladies et de la thérapeutique. Le rôle du médecin se trouve bien caractérisé : savoir tirer parti des données d'une analyse chimique bien faite qu'il rapproche des données fournies par les caractères sémiologiques présentés par le malade.

Le rôle du pharmacien, au contraire, doit se borner à savoir pratiquer couramment les analyses de toutes les déjections et excréctions (urines, sueurs, salive, suc gastrique, etc.), ou produits morbides expulsés par le malade. Pour savoir isoler les produits morbides, il faut de toute nécessité que le pharmacien ait été familiarisé de longue haleine avec la recherche des produits normaux (sang et leucocytes) ou pathologiques (microbes et ptomaines) fournis par l'homme ou les animaux. Cet enseignement ne lui est pas donné dans les écoles ; et cependant c'est le couronnement et comme le but de la chimie organique théorique. Pour être profitable, il doit être surtout rendu pratique au laboratoire de l'hôpital bien plutôt qu'aux leçons théoriques. Il doit faire l'objet de conférences suivies de manipulations individuelles.

Nous disons « au laboratoire de l'hôpital », parce que, dans notre pensée, nous voudrions voir s'accomplir plusieurs réformes qui se tiennent mutuellement. L'Association générale ou les syndicats pourraient facilement élaborer un programme d'enseignement de chimie biologique conçu dans les termes des leçons condensées dans les traités de MM. Schutzenberger et Armand Gautier, et dans les conférences sur ce sujet de MM. Chabrié et Allyre Chassevant, lauréat de l'École supérieure de pharmacie de Paris, professeur agrégé à la Faculté de médecine.

En 1860, notre éminent confrère Poggiale, dans une discussion mémorable à l'Académie de médecine avec Trousseau, avait déjà mis en relief cette grande question de l'action des médicaments et de l'application des sciences physiques à la médecine (1). A cette époque, les découvertes de Claude Bernard, de Pasteur, de Chauveau, de Bouchard, de Charrin n'avaient pas encore créé ce grand courant d'idées qui a amené la pathologie expérimentale et comparée. On n'avait pas la facilité de communiquer aux animaux des maladies déterminées pour en étudier la guérison.

D'autre part, les pharmaciens de cette époque n'entrevoient pas encore la chimie organique nouvelle qui allait bientôt faire son entrée à l'École supérieure de pharmacie de Paris avec M. Ber-

(1) Poggiale, *Mémoires de médecine militaire*, t. IV, 1860, p. 72 et 168, et tirage à part, J.-B. Baillière, 1860.

Voir aussi *Bull. Acad. méd.*, 1860, séances des 12 et 19 juin et 31 juillet.

thelot. C'est la raison pour laquelle Poggiale ne pouvait pas indiquer la solution pratique du problème qu'il abordait et que nous indiquons.

Un pareil programme théorique et pratique apprendrait à nos élèves la constitution des matières protéïques, les produits de transformation des matières albuminoïdes, en un mot, les résultats de la transformation des matières alimentaires en tissus et autres matériaux nécessaires à la vie. Il leur apprendrait aussi la composition et l'analyse du sang, de la lymphe, des sérums, du lait, de la salive, du suc gastrique, de la bile et de ses dérivés, des sueurs, des tissus, du rôle de l'urée et des urines. « Une telle instruction ne sera jamais réservée qu'à un petit nombre ; mais c'est de ce petit nombre et de son élite que dépendent la prospérité, la gloire et, en dernière analyse, la suprématie d'un peuple (1).

C'est par application de cette pensée de l'illustre savant que nous préconisons un enseignement à un nombre d'élèves restreint ; nous voudrions que ceux-là seuls fussent admis à y participer qui connaîtraient déjà suffisamment la chimie organique atomique et ses méthodes d'analyse, de synthèse, en un mot, qui auraient une idée générale de la constitution de la matière organisée.

Nous ne voudrions pas former de ces savants superficiels qui sont la plaie de la société ; nous nous rappelons et nous appliquons les préceptes de notre maître P. Schutzenberger : « La théorie est non seulement utile, mais encore indispensable au chimiste ; c'est le phare qui le guide vers l'inconnu, qui lui permet de poursuivre la route au milieu des ténèbres et l'empêche d'osciller au hasard et sans suite. » — « L'évolution des idées est nécessairement liée au progrès expérimental (2). »

Ce haut enseignement que les pharmaciens donneraient aux pharmaciens serait à la fois biologique et chimique. Les conférences qui précéderaient les manipulations exposeraient les principes constitutifs des êtres vivants en partant de la cellule, d'après les théories admises aujourd'hui sur la constitution des organismes

(1) *Discours de M. Pasteur au Président de la République*, 14 novembre 1888. — Inauguration de l'Institut Pasteur.

(2) P. Schutzenberger, *Traité de chimie générale*, Introduction.

animés ou végétaux. Les leçons de M. le professeur A. Gautier et les travaux de MM. Charrin, Chantemesse, Roux, Duclaux, Grimbert, Bourquelot, fourniraient les éléments d'un enseignement des plus utiles pour le pharmacien destiné, dans notre pensée, à éclairer la route du clinicien et du thérapeute.

Ajoutons que, dans les leçons pratiques, nos élèves seraient initiés aux méthodes d'extraction, de recherche des ptomaïnes produites à l'état normal par nos tissus vivants, en même temps que de celles produites par nos tissus malades. Tout ce grand chapitre, malheureusement inconnu de nos élèves jusqu'à ce jour, des ptomaïnes, des leucomaïnes, des toxines, des vaccins, des ferments figurés et non figurés, des diastases, des venins, des toxines propres aux maladies épidémiques, leur extraction, leur culture, leurs propriétés doivent, dans l'avenir, former la base de tout diagnostic et de toute thérapeutique, parce qu'à chacune d'elles doit correspondre une antitoxine.

Nous pensons que, de même que la nature a placé dans le grain de blé, dans le lait, dans l'œuf (blanc et jaune), les matériaux constitutifs nécessaires à la vie, pour son entretien et la réparation de ses déchets, de même aussi les produits excrétés par nos cellules malades doivent être neutralisés dans leurs effets nuisibles par des produits antitoxiques capables de rendre la santé au malade, absolument comme, dans nos réactions chimiques, un acide neutralise une base. Ce sera le médicament de l'avenir; il est à chercher et à trouver. Ce ne peut être l'œuvre d'un jour; ce ne peut être que l'œuvre du temps, des efforts, de la persévérance, du travail combiné du pharmacien et du médecin ou du vétérinaire.

C'est peut-être une vue de l'esprit, dira-t-on; mais le jour où J.-J. Rousseau a dit : « Le souffle de l'homme est un poison pour l'homme », il n'émettait qu'une vue de l'esprit; et cependant, quelques années après, Darcet obtenait par condensation, sur une carafe remplie de glace, la buée respiratoire d'une assemblée nombreuse. Le liquide limpide qu'il obtenait se troubla rapidement en prenant une odeur infecte : c'étaient les ptomaïnes volatiles expulsées par les poumons qui entraient en fermentation. Il fallait arriver aux expériences de MM. Brown-Séguard et d'Arsonval

pour mettre en évidence la toxicité violente pour des cobayes du liquide obtenu par Darcet.

Par cet unique exemple que nous voulons citer, on comprendra que cette *banqueroute de la science* (1) en général et de la médecine en particulier n'existe pas (2); qu'il manque seulement dans notre organisation sociale un corps d'expérimentateurs consciencieux et suffisamment préparés, prêts à se mettre au service des malades et des médecins. Ce corps, dont nous appelons la formation de tous nos vœux, ne doit-il pas être constitué par les pharmaciens? C'est à eux que nous faisons appel.

Un groupement considérable possédant l'influence, la bonne volonté, l'énergie et les capitaux, comme l'est l'Association générale, peut seule mener rapidement, économiquement, pratiquement l'entreprise à bonne fin. Parmi les pharmaciens des hôpitaux des grandes villes, Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Montpellier, Nancy, Lille, sièges d'Écoles supérieures ou de Facultés mixtes, on trouverait les maîtres de conférences tout indiqués pour ce genre d'enseignement réellement supérieur et d'une haute utilité pour ceux qui en bénéficieraient, à la condition primordiale que ceux-ci seraient sévèrement sélectionnés après concours parmi les élèves les plus distingués des cours de chimie organique et munis des baccalauréats classiques identiques à ceux des médecins.

L'Association générale ou les syndicats conserveraient la haute main sur cette institution par la rétribution qu'ils percevraient des élèves, par la rétribution donnée par eux aux professeurs et par les menues dépenses de matériel et produits.

Les pharmaciens ne seraient pas embarrassés pour l'installation pratique de cet enseignement nouveau; ils n'auraient qu'à jeter les yeux sur ce que l'un des leurs, E. Kopp, pharmacien à Strasbourg, fit, il y a 45 ans, pour l'Institut de chimie de Zurich (le polytechnicum), et sur ce qui est fait actuellement à Strasbourg, où l'ordre, la méthode, l'économie règnent dans les travaux pratiques. Dans ces laboratoires d'enseignement, les élèves sont munis de tous les instruments d'usage courant qu'il désirent,

(1) Voir Brunetière, *La Banqueroute de la science*.

(2) Réponse de M. le professeur Ch. Richet, *Revue scientifique*, 12 janvier 1895.

burettes graduées, verres de Bohême, etc. ; tous ces objets sont délivrés contre consignation de leur valeur. A la fin de leurs études, ils les rendent et ils sont remboursés de leurs avances.

Cette méthode évite le gaspillage, car l'élève sait que tout ce qu'il casse est à ses frais ; il a acquis en même temps l'adresse des mains ; il devient à son insu manipulateur méthodique et économe. Certains objets d'usage commun sont aussi achetés par des groupes d'élèves. Il en est de même des produits qui entrent bruts dans les laboratoires, et qui leur sont rachetés et repris en compte lorsqu'ils sont purifiés et transformés. On voit de suite le côté pratique de la méthode allemande.

Ce n'est pas tout : dans certains laboratoires de recherches de chimie, notamment au laboratoire de Fischer, à Berlin, les élèves avancés qui poursuivent l'étude de nouvelles fonctions chimiques trouvent auprès des fabricants le plus large crédit. Il arrive fréquemment que l'industriel confie aux jeunes chimistes de grandes quantités de matières premières, à la seule condition que le chimiste lui rende, à la fin de son travail, la moitié du ou des nouveaux produits préparés et purifiés.

Cette méthode présente l'avantage considérable que l'on peut mettre en œuvre de plus grandes quantités de substances, sans grever le budget du laboratoire, et souvent trouver, en cours de travail, des produits secondaires qui auraient passé inaperçus si l'on avait opéré sur de plus petites quantités (comme en France). De plus, le produit nouveau est obtenu du premier coup en quantité suffisante pour permettre non seulement d'en déterminer la formule et les réactions caractéristiques, mais d'entreprendre aussi des études au point de vue de son application industrielle ou thérapeutique.

L'Association générale, par ses relations et son crédit auprès des détenteurs des matières premières, pourrait, sans bourse délier, se porter garante vis-à-vis de ceux-ci du bon emploi et de l'exécution des clauses du contrat intervenu entre eux et les jeunes chimistes.

On verrait aussi très probablement les fabricants de produits chimiques offrir des positions honorables et lucratives à nos élèves, auteurs de découvertes, doués de l'esprit d'initiative, ainsi que

cela a lieu en Allemagne qui ne produit pas, elle, des déclassés de la chimie et de la pharmacie.

Nous avons parlé ci-dessus de réformes qui se tiennent mutuellement. Une de celles qui auraient une très grande importance pour la société française en général consisterait à intercaler dans toutes les épreuves des examens subis dans l'enseignement supérieur, droit, médecine, pharmacie, etc., celle des langues étrangères, de façon que l'étudiant sortant de l'enseignement secondaire, muni des notions de langues vivantes, les utilisât dans l'ordre d'enseignement qu'il aurait choisi. De cette manière, il deviendrait l'égal de l'étudiant étranger qui, lui, connaît le français et lit nos mémoires scientifiques dans notre langue.

Il appartient à la direction de l'enseignement supérieur d'accomplir cette réforme plutôt qu'aux pharmaciens. Si, cependant, l'Etat faisait plus longtemps la sourde oreille, il entrerait dans notre pensée de placer une épreuve de lecture ou de traduction d'un passage d'auteur étranger s'occupant de sciences physiques ou naturelles.

Une autre réforme consisterait aussi à modifier l'institution de l'Internat en pharmacie : l'interne actuel deviendrait un externe correspondant à l'externe en médecine; l'interne sorti des rangs de l'Externat subirait un concours spécial d'analyse chimique médicale, sa fonction étant exclusivement destinée aux recherches quotidiennes demandées par le chef du service. Mais cette double réforme peut attendre encore. Elle entraînerait d'ailleurs une modification dans les programmes de concours pour les places de pharmacien en chef.

Une adjonction qui ne dépend pas de l'Etat et que l'Association générale pourrait installer dès demain, consisterait à donner à tous les élèves des écoles des notions sur le service de santé de l'armée et de la marine, en utilisant la bonne volonté de ses membres retraités de ces deux grands services.

Nous avons laissé à dessein un grand nombre d'autres questions (entre autres celles des spécialités et de la limitation); elles se résoudreont spontanément avec le concours et la bonne volonté de tous ceux qui possèdent le diplôme de pharmacien et s'en servent à un titre quelconque. Elles seraient déjà tranchées si

l'Etat ne s'était pas substitué aux pharmaciens en France, et si, d'autre part, les pharmaciens ne s'étaient pas trop facilement laissé évincer de leur propre domaine au profit d'une administration qui forme un Etat dans l'Etat. C'est un courant qu'il faut nous appliquer à remonter dès demain, pour apprendre à nos successeurs à reconquérir la place que nos devanciers ont perdue, et qui seule rendra aux Professeurs l'indépendance de leur enseignement, aux Elèves l'attachement pour leurs maîtres et aux professionnels leur place légitime dans la société.

IBI SEMPER EST VICTORIA UBI CONCORDIA EST.

Publilius Syrus, 711-43 (av. J.-C.).

ERRATA

Page 89. — Au lieu de : *Brétillier*, lire *Braillier* (en note).

Page 377. — Au lieu de : *Clermont-Ferrant* par un *t*, lire : *Clermont-Ferrand* par un *d*.

Page 523, avant-dernière ligne. — Au lieu de : *scientique*, lire : *scientifique*.

Page 548. — Au lieu de : *Ossian Henri* par un *i*, lire : *Ossian Henry* par un *y*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CITÉS DANS L'OUVRAGE

- Aaron, 84.
Adam, XIII, 548.
Adrian, VII, IX et suiv., XIV, 560.
Æginète (P.), 212.
Aëlius, 212.
Afforty (P.), 232.
Aguesseau (d'), 221.
Ajax, 401.
Alcibiade, 647.
Alexandre (Dom), 183.
Alvergniat, XIII.
Andouard, IX, XX, 375, 381, 533.
Andral, 690.
André, XI.
André-Pontier, VI et suiv., IX, XV, XXI.
Argout (d'), 92.
Aristote, 80, 107, 690.
Arnaingand, 680.
Armet de l'Isle, XI.
Arnaud, 537.
Aroun-al-Raschid, 61.
Arsonval (d'), 693.
Astier, XIII, 33, 441.
Aubergier, 327, 380 et suiv.
Audens (Charles), 228.
Auguste, 58.
Aureille, 428.
Avicenne, 80, 215, 223.
Babille, 230.
Baget, X, 46.
Bainier, IX, XV.
Balard, VIII, X, 28, 56, 270, 380, 531-534.
Balland, 31, 452.
Bancal, 174.
Barailon, 256, 259.
Barbet (A.), 175, 340, 342.
Bardoux, 386 et suiv.
Baron (H.-T.), 232.
Barral, 533.
Barras, 258.
Barthou, 651.
Bastelaer (van), 389.
Bastide, 382.
Bataille, 233, 242.
Batteur, 394.
Baudens, 470.
Bauderon (Brice), 140, 206.
Bandrimont, 265, 536, 667.
Bauhin (Jean), 105.
Baumé, VIII, XIII, XX, 21.
Bayen, V, 22, 242, 450 et suiv.
Bayle, 32.
Beauchamp (de), 300, 373.
Beauharnais (de), 501.
Beaumarchais, 676.
Beauregard, 535 et suiv., 563.
Béchamp, VIII, XI, XIX, 117, 536 et suiv.
Beequerel, 242.
Bégin, 452 et suiv., 469.
Béguin, IX, XV.

- Béhier, 300, 472, 557.
 Bekaert (A.), 419.
 Bellotière (la), 182.
 Bengué, 160.
 Benoît, 382, 536.
 Benoît (Agnus), 87.
 Bérard, 334.
 Berlioz, XV.
 Bermond, 146.
 Bernard (Claude), 10, 53, 248, 380, 689 et suiv., 691.
 Bernou, IX, XII, 537.
 Berquier, XIV, 394.
 Berryer, 502.
 Berthelot, VIII, XII et suiv., 650, 690 et suiv.
 Berthollet, 25.
 Besnard (Jean), 183.
 Besnou, 351.
 Bétolaud, 406, 410, 423, 425 et suiv.
 Beugnot, 252, 300.
 Bichat, 635.
 Bigot (Léon), 40.
 Billaut, X.
 Bionard, 146.
 Biron, 453, 464.
 Blacquart, IX, XII.
 Blaise, 447 et suiv.
 Blanc, 266.
 Blancard (père), XIV.
 Blarez, XIV.
 Bleicher, 536.
 Blondlot, XIII.
 Bobierre, 36.
 Bocquillon-Limousin, IX, XII.
 Bodart, 46, 678.
 Boileau (Étienne), 194 et suiv.
 Boissel, 323.
 Boissenot, 30.
 Boisset, 175.
 Boissière, 48 et suiv.
 Bonnafon, 475.
 Bonnet, 555.
 Borremans, 421.
 Borri, 112.
 Bossuet, 652.
 Bouchard, 691.
 Bouchardat (G.), VIII, XII et suiv.
 Bouchardat (père), 326, 340, 371, 548, 555.
 Bouchel (Laurens), 237.
 Boucher de Perthes, 39.
 Boudet (Félix), VIII, XIII et suiv., 26, 280, 306 et suiv., 312, 459, 464, 467 et suiv.
 Boudet (oncle), 25, 280, 675.
 Boudier, IX, XVI, 336.
 Boudot, XI.
 Bougainville, 511.
 Bougarel, 563.
 Bouillard, 419.
 Bouillaud, 38, 313, 315.
 Bouillon-Lagrange, X, 25, 264.
 Bouis, X.
 Boullay, X, XIII, 26, 280, 306 et suiv., 315, 675.
 Bouquet, 560.
 Bourgea (Gillaume), 210 et suiv.
 Bourgelat, 247, 330.
 Bourgeois (François), 235.
 Bourgoin, VIII, 265, 403, 412, 534, 555.
 Bouriat, 264.
 Bourquelot, VIII, XII, XVI, 265, 693.
 Bourrillon, 413, 431, 439 et suiv., 443, 445 et suiv., 448, 572, 576, 594, 604, 618, 653.
 Bousson, 258, 504.
 Boutes, 408, 414, 432, 434, 436, 438.
 Boutigny, 34.
 Boutron, VIII, XIII, 26, 663, 675.
 Bouvard, 235.
 Boyau (Toinette), 236.
 Boymond, IX, XIV.
 Braconnot, XI, 29, 270.
 Braillier, 209 et suiv., 216.
 Bretet, IX, 563.
 Brisson (Henri), 650.
 Broca, 460, 462, 464, 466 et suiv., 475 et suiv.
 Brømer, 592, 602, 633.
 Brongniart (Alexandre), 25, 72.
 Brongniart (Antoine), 25, 72, 264.
 Brouant, 446.
 Brouardel, 398, 660, 682.
 Broussais, 657 et suiv.
 Brown-Séguard, 693.
 Brugelmanns, 421.
 Brun, 242.
 Brun (Hector), 100.
 Brunetière, 694.
 Bruno (père), 175.
 Bruyn (de), 416.
 Buignet, XX, 53.
 Buisson, 243.
 Bunsen, 672.
 Busquet, 174.
 Bussy, VIII, XI, 29, 264, 270, 307, 315, 318, 322, 334, 350, 380, 459, 462 et suiv., 478, 524, 531 et suiv., 559, 561, 564, 589, 675, 682.

- Byasson, 562.
 Cabanis, 259.
 Cadet (Auguste), IX.
 Cadet Gassicourt (Charles-Louis), 26.
 Cadet Gassicourt (Louis-Claude), 26, 268, 279, 675.
 Cadet Gassicourt (Louis-Félix), 26.
 Cadet de Vaux, 26.
 Caigniet (E.), 562.
 Cailletet, 37, 375, 533.
 Calès, 9, 256 et suiv.
 Calloud (Charles), 52.
 Calloud (Fabien), 52.
 Candolle, 29 et suiv.
 Cap, 30, 240, 315 et suiv., 321 et suiv., 330, 340.
 Capgrand-Mothes, IX, XV, 385, 387.
 Carles, IX, 340, 563.
 Caroz, 364, 367.
 Carreau, 34.
 Carret, 261.
 Cassagnac (P. de), 650, 684.
 Catelan (Laurent), 76, 231.
 Catillon, 535.
 Causse, XII.
 Cauvet, 52.
 Caventou, VIII, XI, 27, 270, 315, 318, 321 et suiv., 411, 548, 675.
 Cazac, 347.
 Cazalet, 174.
 Cazeneuve, VIII, XII.
 Cazin, 559 et suiv.
 Celse, 58.
 Cervantès, 55.
 Cessac (de), 31.
 Chabrié, 691.
 Chabrol (de), 277.
 Challemel-Lacour, 650.
 Champier (Symphorien), 76 et suiv.
 Champigny, 385, 534 et suiv.
 Championnet, 31.
 Chantemesse, 693.
 Chaptal, 265, 286.
 Chardavoine, 161.
 Charlard, 242.
 Charles de Lorraine, 110, 302, 387.
 Charles de Valois, 49.
 Charles II, 222.
 Charles IV, 22, 195.
 Charles VII, 149, 370.
 Charles VIII, 198, 370.
 Charles IX, 87, 128 et suiv., 202.
 Charles X, 30, 287, 300, 375.
 Charmide, 646 et suiv., 686.
 Charras (Moÿse), 140, 231.
 Charrin, 691, 693.
 Chasles, 195.
 Chasseloup-Laubat, 515.
 Chassevant, XI, 691.
 Chastaing, XII.
 Chatelain, 511.
 Chatin, 555, 561, 677.
 Chauveau, 10, 691.
 Chaux, 320.
 Chéradame, 264.
 Chercefé, 190, 210 et suiv.
 Chevallier, XI, 26, 264 et suiv., 548, 555.
 Chevret, 405, 411.
 Chevreul, 23 et suiv., 27, 29, 32.
 Cheylud (Emile), 148, 162, 185, 189.
 Chocu (Jehan), 122.
 Chopin, 182.
 Choquery, 90.
 Cicéron, 58.
 Ginchon (del), 222.
 Clarion, 30.
 Cloëz, 32, 561.
 Closmadeuc (G. de), 138 et suiv., 141, 143.
 Clusel, XI.
 Coiffier, 666 et suiv.
 Colbert, 130, 223, 499.
 Colin (Sébastien), 209.
 Collard, 400 et suiv., 405, 407, 409, 412, 414, 424, 428, 430, 434, 439 et suiv., 442.
 Collin (Eugène), IX, XVII, 382, 419, 428, 430, 435 et suiv., 437.
 Collot, 242.
 Condé, 223, 236.
 Constantin, 62, 80.
 Constantin, empereur, 96.
 Coquet (Nicolas), 87.
 Corbières (de), 285.
 Corre, 145.
 Corvisart, XI.
 Cosme, 186.
 Coste, 451.
 Cotte-Blanche (Jehan), 182.
 Cotton (Stanislas), 562.
 Couerbe, XI.
 Cougoule, 424, 427 et suiv.
 Coullier, XIII, 537.
 Coulomb, 505 et suiv.
 Courtois, VIII, X, 28, 36, 270.
 Couseran, 343.
 Cousin, 271, 300, 302 et suiv.
 Coze, 316.

- Cray (Guillaume de), 99.
 Cray (Samuel de), 101.
 Crespin (David), 122 et suiv.
 Crinon, 340, 381, 383, 393 et suiv.,
 411, 414 et suiv., 418 et suiv., 423,
 426, 430, 434, 437, 439 et suiv.,
 442.
 Crismer, 422.
 Croiset (Alfred), 656, 663.
 Crouan (frères), 336.
 Curcaudeau, 30.
 Cuvier, 23, 39, 284 et suiv.
- Dagobert, 194.
 Damien, 186.
 Damiot (Claude), 90.
 Dankwortt, 376.
 Daraignez, 441 et suiv.
 Darcet, 22, 26 et suiv., 693 et suiv.
 Darcy, 34.
 Daremberg, 61.
 Daru, 31.
 Daubigny, 494.
 Davallon, 307.
 Debeaux, 41.
 Debrie (Jehan), 122 et suiv.
 Debry (Jacques), 422.
 Delacour, 242.
 Delacroix, 40.
 Delafosse (Jules), 684.
 Delamare, 209.
 Deleau, IX, XII.
 Delmas (E.), 497.
 Delondre (Auguste), XI, 34.
 Delorme-Thomas, 124.
 Delpech, IX, XII, 563.
 Demachy, 30, 243
 Demoret, 242.
 Denayer, 463.
 Deniau, 562.
 Denize, 393, 397 et suiv., 403, 409
 et suiv., 429, 433 et suiv., 440, 442.
 Depaul, 439.
 Derosne (Bernard), XI, 34.
 Derosne (Charles-Louis), 34, 280.
 Deschanel, 671, 685.
 Descroizilles, 36.
 Desfosses, XI, 32.
 Desgenettes, 480.
 Desmoulins (Camille), 677, 679.
 Desnoix, IX, XII, 536, 560.
 Destouches, 350.
 Dethan, 420.
 Devaux, 544.
 Deyeux, 27, 243, 268.
- Deyron, 98.
 Diday, 534 et suiv.
 Didon (P.), 675 et suiv.
 Dietrich, 352.
 Digne, XV.
 Dioscoride, 80.
 Disse, 346.
 Dizé, 33.
 Dorvault, X, XX, 333, 340.
 Dorveaux (P.), 76, 118, 191.
 Double, 300.
 Dubail, 307.
 Dubois, 164 et suiv., 420.
 Dubois, 268.
 Dubois (Zacharie), 422.
 Duboscq, XIV.
 Dubouchet, 63, 65.
 Duclaux, 314, 653, 693.
 Ducos, 515.
 Dugabé, 304.
 Dugarry, 162.
 Dulaure, 227 et suiv.
 Dumas (J.-B.), 35, 53, 55, 313, 317
 et suiv., 320 et suiv., 332 et suiv.,
 411, 460, 472, 478, 519, 531, 534,
 675.
 Dumont-d'Urville, 36, 511.
 Dupasquier, XIII, 27.
 Duperrey, 510.
 Dupineau (Claude), 182.
 Dupuy, 501.
 Dupuy (Edmond), IX, XX, 432, 434,
 501 et suiv., 680.
 Dupuytren, 268, 272, 273, 277, 284
 et suiv.
 Duquénelle, 46, 336.
 Duquesnel, IX, XII.
 Duquesnelle, 380.
 Duroy, XIII.
 Duroziez, 381, 532.
 Duruy, 3, 339, 371 et suiv.
 Dusart, XIII, 560.
 Duval, 395, 398 et suiv., 401, 431 et
 suiv.
 Duyk, 416 et suiv.
- Edouard d'Angl., 197.
 Erdmann, 672.
 Erophile, 85.
 Esculape, 57.
 Estmaler (Ludovic), 90.
 Estoile (de l'), 227.
- Fabre (J.), 99 et suiv., 685.
 Faidherbe, 118.

- Fallières, IX.
 Faujas de Saint-Fond, 210.
 Faure, 388, 448.
 Faure (Félix), 651, 688.
 Fauré, 175.
 Fauvel, 471 et suiv.
 Favier, 407.
 Fayn, 417.
 Fée, 51.
 Félibien, 228.
 Feneuille, XI.
 Fenouillet, 65 et suiv., 67, 73, 77.
 Féry, 336.
 Fermond, 548, 561.
 Ferrand (Étienne), IX, XX, 340, 364, 370, 381, 385, 404, 535, 560.
 Ferrand (Eusèbe), IX, XX, 340, 364, 370, 381, 385, 404, 535, 560.
 Ferré, 406, 426.
 Fiévet, 407.
 Figuier (Albin), XIV.
 Figuier (Pierre), 32, 266.
 Filhol, 342, 346, 532, 534, 559, 561.
 Fischer, 695.
 Flandin, 373.
 Flandrin, 96.
 Fléchier, 489 et suiv.
 Fleury (E.), 221.
 Fordos, 41, 548, 561.
 Forgeot, 242.
 Forterre, X, XIV.
 Fortin, 47.
 Fortuné, 414, 427, 430.
 Foureroy, 23 et suiv., 28, 251, 260 et suiv., 270, 566.
 Fournier, 271, 266.
 Fraïsse, 381 et suiv.
 François II, 128.
 Frédéric (comte), 105.
 Frédéric II, 686.
 Frémy (d'Auxerre), 28.
 Frémy (de l'Institut), 28.
 Frémy (de Versailles), 28.
 Freycinet (de), 399.
 Freycinet (L. de), 508.
 Fréchet, 253.
 Fulbert (saint), 542.
 Fumouze (Armand), X, XVII, 340, 364, 366 et suiv., 385, 396, 546, 565.
 Fumouze (Victor), X.
 Galien, 56, 59, 80, 82, 107, 210, 212, 214 et suiv., 223.
 Galippe, 281, 563, 633.
 Gallois (Narcisse), XII, 560.
 Gamay, 452.
 Gamel, 423 et suiv.
 Garnier (Alphonse), 308.
 Garnier-Pagès, 685.
 Garrean, 536.
 Garth's (Samuel), 208.
 Gaucheron, 42.
 Gaudichaud, 21, 36, 508, 510 et suiv.
 Gauthier (Jehan), 87.
 Gauthier de Claubry, 308.
 Gautier (Armand), 667, 691, 693.
 Gavaret, 175.
 Gay (F.-R.), 70, 75.
 Gay-Lussac, 473, 689.
 Gélis, 561.
 Genevoix, X, 349, 369, 371, 385 et suiv.
 Geoffroy, 461.
 Geoffroy-Saint-Hilaire, 39.
 Georges, 404, 536.
 Georgino, 352.
 Gérando (de), 284 et suiv., 651.
 Géricault, 40.
 Germain, 63, 65.
 Gesnouin, 148, 503 et suiv.
 Gilbert, 382.
 Gille, 383.
 Gillet, 242.
 Gilluye (Martin), 122.
 Girard, 410, 426.
 Girard, 542.
 Girard (P.), 58.
 Girardin, 42.
 Glaubert (Rodolphe), 140.
 Gobet, 210.
 Gobley, VIII, XI, XIII, 35, 380, 459.
 Godefroy, XI.
 Godfrin, XVII.
 Gombet, 236.
 Gonod, 381.
 Gosset, 448.
 Gouffier (Claude), 210.
 Gourin, 333.
 Goupil (Urbain-Gabriel), 483.
 Goutte (La), 147.
 Grandval, XII.
 Grange (La), 114.
 Granier, 148.
 Grassi, 35, 380.
 Grave, 81 et suiv., 562.
 Gravelle, 381.
 Grége (Guillaume), 542.
 Grégoire de Tours, 486.
 Grégoire (Jacques), 229.

- Grégoire XI, 84.
 Grimaudet, 182.
 Grimaux, VIII, XII.
 Grimbert, 209 et suiv., 693.
 Grisolle, 555.
 Grosley, 236.
 Guenette, 382.
 Guérin, 537.
 Guibourt, XI, 36, 308, 328, 330, 336, 675.
 Guibout, 280.
 Guichard, 535, 537.
 Guillermond, XV.
 Guillotin, 249.
 Guimard, 175.
 Guindre, 242.
 Guinereau, 446.
 Guinon, 381.
 Gui-Patin, 67, 80 et suiv., 141, 208 et suiv., 218 et suiv., 221, 223.
 Guizot, 117, 295.
 Gury, 560.
 Gustave Vasa, 605.
 Guyard (fils), 265.
 Guyard (père), 265.
 Guy de Chauliac, 80, 82, 84.
 Guyot, 350.
- Habert, 242.
 Haller, 672, 675, 687.
 Hardy, 259.
 Hébert, 431, 434.
 Hecht, 117.
 Heckel, VIII, XIII, 382, 518 et suiv., 527, 537.
 Hectot, 132.
 Henri, 264.
 Henri III, 99, 194, 202, 226, 228.
 Henri IV, 64, 84, 88, 129, 194, 202, 228, 375.
 Henrot, 343, 385, 392, 394.
 Henry (Etienne, fils), XI, 32.
 Henry (Ossian), 32, 548.
 Hepp, 36.
 Herbelin, 136 et suiv.
 Hérodote, 56.
 Hérouard, 351, 534.
 Hilaire (saint), 541.
 Hinselin (Gabriel), 230.
 Hippocrate, 57 et suiv., 215, 223.
 Hoffmann, 672.
 Homère, 79.
 Homolle, XI.
 Hoton, 422.
 Houdas, XII.
- Houdé, X, XII.
 Houel (Nicolas), 64, 218, 226 et suiv., 234, 253.
 Houzeau-Muiron, 34
 Huard, 46, 422.
 Hubert, 184.
 Hubert (Lucien), 685.
 Huguet, X, XX, 381, 394, 398.
 Hulst (van), 418.
 Hunkiarbeyendian-Lacroix, X.
 Huraut, 34.
 Husson (fils), 47, 107, 111.
 Husson (père), 47.
 Huzard, 268.
- Ib-Amram (Isaac), 80.
 Ilus, 79.
 Isidore (Pierre), 561.
- Jabraud, 486.
 Jacout, 327.
 Jaillard, 42, 483.
 Jandum (Jean de), 82.
 Jean-le-Bon, 85, 170, 196 et suiv., 208.
 Jeannel, 42 et suiv., 340, 375, 451, 477.
 Jolly (Léopold), X, XII, 410.
 Joly (Jacques), 237.
 Joséphine, 25.
 Joulie, 561.
 Jourard, 242.
 Jourde, 486.
 Jove (Michel), 210 et suiv.
 Julliard, 382.
 Jungfleisch, VIII, XII, XIV, XX, 533, 555, 562.
 Jussieu (Adrien de), 334.
 Jussieu (Antoine de), 89 et suiv.
 Jussieu (Bernard de), 89 et suiv.
 Jussieu (Christophe de), 72.
 Jussieu (Joseph de), 89, 221.
 Jussieu (Laurent de), 72, 89, 221, 334.
- Kassermann, 352.
 Kékulé, 672.
 Kirschleger, 29, 117, 267, 348.
 Klinger, 352.
 Koch, 114.
 Kopp (Emile), XI, 52, 117, 694.
 Kuhlmann, 356, 361.
- Labarraque, XI, 31, 315.
 Labat, 462.

- Labélonne, 368, 566, 573, 576, 583
 et suiv., 598, 605, 638.
 Labesse, 404, 407, 415.
 Labiche, X, 533.
 Laboire, 242.
 Labonne, 608.
 Laborde, 667.
 Lacépède, 39.
 Lacroix, XIII.
 Lacroix (Paul), 195, 203.
 Lafon, 148.
 Lamarq, 39.
 Lamartine, 686.
 Lameunais, 647.
 Langlois, XI.
 Langrand, 430.
 Larocque, 560.
 Laroque, 534.
 Larrey, 467, 511, 519 et suiv.
 Lassaigue, XI.
 Lassègue, 666.
 Latour, XI, 533.
 Latour (Amédée), 655.
 Laubert, 30 et suiv., 451, 675.
 Laugier, 28, 265, 288.
 Laval, 537.
 Lavalette (P.), 545.
 Lavoisier, V, 22 et suiv., 26.
 Lebaigue, XIV, 560.
 Lebègue, 51.
 Leblanc, 33.
 Lebrun, 369.
 Lecanu, XI, 48, 264 et suiv., 675.
 Lecerf, X, XII, XV.
 Leconte, 367, 560.
 Lecoq, 32, 336.
 Lefebvre, XIII.
 Lefèvre (A.), 497, 506.
 Lefort, XII, 35, 561.
 Lefort (Dr), 667.
 Lefranc, XII, 380.
 Léger, XII, 441.
 Legonest, 460, 462, 467 et suiv., 470
 et suiv., 475 et suiv.
 Legrip, 375.
 Lejeune, 439.
 Lemaire, 37, 560.
 Lémery, 75, 140.
 Lenoir, 242.
 Lepage, 49 et suiv., 533, 535.
 Leplay, 37, 560.
 Leprince, X, 397.
 Lereboullet, 43.
 Leroux, XI, 268.
 Leroy, 488.
 Lespiecier (Charles), 122.
 Lespiecier (Nicolas), 122 et suiv.
 Lespleigney, 190.
 Lesson aîné, 21, 36, 510.
 Lesson jeune, 511.
 Lesueur de Petiville, 230.
 Leudet, 44.
 Lévi (Michel), 470.
 Lextreit, 563.
 Liard, 373, 674.
 Liebig, 35, 671 et suiv., 675 et suiv.
 Limousin, XIV, 563.
 Limouzain-Laplanche, 431.
 Linné, 222.
 Lionci, 545.
 Liotard, 21.
 Lisset-Bénancio, 209 et suiv., 214 et
 suiv.
 Litz, XII.
 Lobit, 48.
 Lockroy, 631, 688.
 Lodibert, X, 44, 280 et suiv.
 Logo (Jean de), 222.
 Loir, 147.
 Loisy, 409.
 Loret, X.
 Loubet, 631.
 Louis, 451.
 Louis le Gros, 227.
 Louis IX, 194, 296, 543.
 Louis XI, 197.
 Louis XII, 200.
 Louis XIII, 88, 129, 183, 203, 228,
 235 et suiv.
 Louis XIV, 67, 92, 103, 129 et suiv.,
 166, 169, 194, 205, 223, 237, 449,
 499, 501, 545.
 Louis XV, 142, 168.
 Louis XVI, 25, 71, 88, 194, 197, 221,
 225, 287, 649.
 Louis XVIII, 30, 275.
 Louis-Philippe, 34.
 Loyau (Michel), 542.
 Macé, 375.
 Machaon, 57.
 Mac-Mahon (maréchal de), 497.
 Madzen, 378.
 Magnol, 72.
 Magouty, 175 et suiv.
 Mahier, 350.
 Maillot, 412.
 Malaguti, 44.
 Malbranche, 124, 342 et suiv., 347,
 560.

- Malmary, 441.
 Marceilhou d'Aymeric, 569, 582, 607, 609, 618 et suiv., 630, 636, 640, 642.
 Mareère (de), 383.
 Marchal de Calvi, 315 et suiv., 321.
 Marchand (L.), VIII, XII, XVII, 36, 533 et suiv., 537.
 Mareq, 437.
 Maréchal, 403, 405, 424, 429, 436.
 Martignac, XI.
 Martin, 242.
 Martin (Daniel), 113.
 Martin-Barbet, 371.
 Marty, 70, 394, 533.
 Masséna, 24.
 Massic, 44.
 Masson, VII.
 Mayet, 375, 381.
 Mazarin, 220.
 Mazières (des), 410 et suiv., 413 et suiv., 427, 430.
 Mège-Mouriers, 36, 560 et suiv.
 Méhu (Adolphe), 45.
 Méhu (Camille), XII, 45, 346, 378, 384 et suiv., 535, 537, 548.
 Meillère, XII.
 Mélampe, 56.
 Ménélas, 57.
 Ménier (fils), 35, 137.
 Ménière (Charles), 181, 539.
 Ménéssier, 91.
 Merlhe, 409, 435.
 Merveille, 680.
 Mésué, 61 et suiv., 77, 80, 125, 152, 190.
 Meufve (de), 140.
 Meurant, 340.
 Meyer, 416.
 Mialhe, 35, 548, 555.
 Michelet, 686.
 Millerand, 685.
 Millon, XIII, 33.
 Milne-Edwards, 334.
 Milon (Jean de), 62.
 Milville, 446.
 Mirman, 684.
 Mitouard, 243.
 Moissan, VIII, XIV.
 Molière, 58, 404, 219.
 Molinas, 91.
 Moller, 568, 574, 581 et suiv., 611, 614, 627.
 Montalivet (de), 271.
 Monteil (A.), 443.
 Montesquiou (de), 274, 287.
 Monthyon, 27.
 Moralès, 421.
 Mordagne, 393 et suiv.
 Moreau, 143, 217.
 Morelot, 29, 265.
 Moride, 36.
 Morier, 98.
 Morisseau, 498.
 Muller, 243.
 Muñoz de Luna, 48.
 Mussat, 560, 563.
 Myrepsius, 190, 196.
 Nachet, 264 et suiv.
 Napoléon 1^{er}, 22 et suiv., 25, 27 et suiv., 48, 261, 264, 272.
 Napoléon III, 372, 443, 497.
 Naquet (A.), 682.
 Nativelle, XI, 38.
 Naudin, 430.
 Nélaton, 555.
 Nestler, 29, 117, 267.
 Neuville, XVII.
 Neveu, 414, 430.
 Nicaise (E.), 80, 84.
 Nicklès, 35.
 Nicolai, 152.
 Nicole, 125.
 Nisard, 373.
 Nisot, 419.
 Noet (Raymond), 149.
 Oberlin (Antoine), XI, XIII, 117, 267, 533 et suiv.
 Opoix, 33.
 Oppermann, 117, 267.
 Orfila, 23, 315, 321, 334.
 Orléans (Louise d'), 223.
 O'Rorke, 560.
 Palinure, 102.
 Palissy (Bernard), 210.
 Paracelse, 67, 223 et suiv.
 Parisot, 336, 348.
 Parizot, 45.
 Parmentier, 23, 26, 40, 243, 268, 451, 508.
 Pasteur, 10, 53, 314, 411, 691 et suiv.
 Pastoret, 258.
 Patouillard, X, XVII.
 Patrouillard, X, 390, 394, 436, 533, 537, 562.
 Paul de Genève, 331.
 Pausanias, 56.

- Payer, VIII.
 Pech (Jean de), 76.
 Pelletan, XI.
 Pelletier (Bertrand, père), 27, 32.
 Pelletier (Joseph, fils), VIII, XI, 27, 270, 280, 288, 411, 548, 675, 682.
 Pelouze VIII, XI, 25, 48 et suiv.
 Périer, X, XIV.
 Périer (Casimir), 683.
 Périer (Jérôme), 64.
 Perraud, 138.
 Perrens, X, 38, 179, 340, 342, 374, 375, 380 et suiv., 385.
 Perrier, 394.
 Personne, XII, 38, 534, 555, 561.
 Persoz, VIII, 23, 117, 267, 334.
 Pery, 462.
 Pésier, VIII, 45.
 Petit (A.), 380, 385, 388 et suiv., 391 et suiv., 399 et suiv., 403, 405, 407, 409 et suiv., 414, 421 et suiv., 425, 534.
 Petit (Paul), X, XVIII.
 Petit-Deslandes, 230.
 Peyron, 553.
 Peyronie (de la), 221.
 Pevrusson, X.
 Philippe-Auguste, 84, 194, 370.
 Philippe IV le Bel, 193.
 Philippe VI, 195, 197, 205.
 Pia, 242.
 Pigeon, 161.
 Pijart (Pierre), 217.
 Pilâtre de Rozier, 22.
 Pinchon, X, XIV, 45.
 Planche (de la), 232.
 Planchon (E.), VIII, 37, 70, 532, 536.
 Planchon (G.), VIII, XVIII, 231, 233, 265, 393, 534 et suiv., 663.
 Platearius, 80.
 Plateau, 422.
 Platon, 647.
 Plauchud, 535.
 Pline, 56, 59.
 Poggiale, VIII, 33, 380, 451, 459 et suiv., 464, 466, 471, 475 et suiv., 478, 533, 691 et suiv.
 Poincaré, 684.
 Poissonnier, 503.
 Pomet, 231.
 Popini (S.), 624.
 Porcher, 258.
 Porte (de la), 498.
 Portes, 563.
 Pottiez, 422.
 Poulenc, X.
 Pontet, 37.
 Pouzin, 266.
 Prével, 138.
 Prévot, 375.
 Proust, VIII, XI, 22.
 Prunier, VIII, 265, 562.
 Publius Syrus, 697.
 Puech, 96.
 Quesneville (fils), XIV.
 Quévenne, XI, XIII, 38, 548, 558, 561.
 Quinquet, XIII.
 Rabot, 536.
 Raby, XII.
 Rames, 41, 336.
 Ranchin (François), 65, 77.
 Randon (maréchal), 469.
 Ranwez, 445 et suiv.
 Reboulet, 266.
 Regnauld, XIV, XX, 38, 548.
 Reinach (S.), 58.
 Réjon, 508.
 Remington, 420 et suiv.
 Renan, 650, 652, 664, 675, 679, 688.
 Renandot (Théophraste), 67, 218, 226.
 Renault, 394, 406, 426.
 Renaut, 554 et suiv.
 Renon (Jean de), 440, 206, 450.
 Reuss (Rodolphe), 111.
 Réveil, 548, 550, 560.
 Révil, 336.
 Rey, 266.
 Reybaud (Louis), 278.
 Réynard, 162 et suiv.
 Richard, 242.
 Riche, VIII, XIV, 534 et suiv.
 Richelieu, 73, 450, 478.
 Richelieu (maréchal de), 160.
 Richet (Ch.), 694.
 Richon, 444.
 Ricker, 355.
 Ricord, 555.
 Rièthe, 413, 424 et suiv., 427, 434, 436, 439, 441.
 Risler, 322.
 Risso, 41.
 Robeau, 448.
 Robineau, 374.
 Robinet, 47, 350, 352, 364, 374, 376.
 Robiquet (Edmond), VII et suiv., XI, XIII, 38.

- Robiquet (Pierre), VII et suiv., XI, XIII, 24, 26, 29, 93, 270, 280, 288, 559, 564, 675, 682.
 Rochefoucault (de la), 549.
 Rochet, 160.
 Rondelet (Guillaume), 72.
 Roucher, 457 et suiv.
 Rouelle (ainé), VIII, XI, 22.
 Rouelle (jeune), 22, 27, 242.
 Rousseau (J.-B.), 693.
 Roussel, 46.
 Roussin, XIII, 477.
 Roux, 314, 693.
 Ruysen, 563.

 Sage, 23, 243.
 Saint-Arnaud (maréchal), 461.
 Saint-Lager, 80 et suiv.
 Salvandy (de), 308, 342, 345, 322, 324, 326, 337, 664.
 Salzmann, 488.
 Sauvel, 494.
 Schœuffèle (père), 307, 348, 352, 374.
 Schamelhout, 421.
 Schécle, 28.
 Schlagdenhauffen, VIII, XIII, 382, 533 et suiv.
 Schmidt (Edmond), X, XIV et suiv.
 Schmitt, 537.
 Schutzenberger, 691 et suiv.
 Sebiz, 112.
 Sédillot, 475.
 Segris, 372.
 Séguier, 194.
 Séguin, 36.
 Selmi, 44.
 Sérapion, 80.
 Sermant, 407.
 Serres, 313, 315.
 Sérullas, VIII, XI, 24, 451.
 Silvaticus (Matthæus), 80.
 Simonnet, 233, 242.
 Socrate, 646 et suiv., 686.
 Soubeiran (père), VIII, XI, XX, 24, 264, 279, 308, 342, 338 et suiv., 548.
 Soula, 347.
 Spach, 112.
 Spielman, 50, 117.
 Steinheil, 39.
 Sternuerer, 34.
 Strohl (E.), 114.
 Sully, 449.
 Surrelh (Jean), 210.
 Sylvius, 213.

 Taine, 653.
 Talbot, 222 et suiv.
 Talleyrand de Périgord, 247.
 Tantin, 562.
 Tardieu, 477, 660.
 Tassart, 242.
 Taxil, 233.
 Thénard, 28, 334.
 Théocrite, 51.
 Théophraste, 80.
 Thibault (Paul), X, XIII.
 Thibaut, 563.
 Tibère, 58.
 Thuillier (Robert), 122 et suiv.
 Timbal-Lagrave, 41, 336.
 Tour d'Auvergne (de la), 31.
 Tournal, 39, 336.
 Trapp, 376, 378.
 Trécul, 39, 561.
 Trévez, 242 et suiv.
 Triana, 537.
 Trouseau, 691.
 Truguet, 506.
 Trusson, XIX, 44, 253, 264.
 Tujague, 84 et suiv., 408, 414, 427, 430.
 Turgot, 170, 194.
 Turpin, 24.

 Ulysse, 79.

 Vaillant (maréchal), 456, 479.
 Valenciennes (Ach.), 39.
 Vallée, 265.
 Vallée (Catherine), 228.
 Vallery-Radot, 411.
 Valmont de Bromare, 243.
 Valot, 220.
 Valser, 560.
 Vassou, 242.
 Vaublanc (de), 275, 287.
 Vaudin, 414, 430, 436 et suiv., 440.
 Vauquelin, VIII, XI, 23 et suiv., 26, 264, 287.
 Véc (Amédée), VII, X, XIII, 40, 327, 340, 364, 366, 368, 665.
 Véga (Jean de), 222.
 Velpeau, 320.
 Verchaut (Henri), 75.
 Verne, X, XIII, 395.
 Vial, XV.
 Viaud (Ch.), 138, 406, 424, 428, 437 et suiv.
 Vicq d'Azir, 245 et suiv.
 Vidal, X, 86, 88, 94, 209 et suiv., 340, 374, 381, 407, 536.

- Viel, XV.
Vigier (Ferdinand), X, XIII, 532.
Vigier (Pierre), X, XIII, 560.
Viguier, 94, 341 et suiv., 347 et suiv.
Vilaris, 461.
Ville (Georges), 40, 550, 561.
Villeneuve, 313, 315.
Villeraut-Fontanon (de), 195.
Virenque, 266.
Virey, 40, 327, 675.
Virgile, 51.
Vitet, 258 et suiv.
Vogelmann, 107.
Voltaire, 208.
Vry (de), 533, 535.
Vyvère (van de), 389.
Waldein (van), 390.
Waldheim (de), 378.
Wiesnegg, XIII.
Wehler, 672.
Worwerk, 352.
Wunsch, 614.
Würtz (Frédéric), X, XII, XX, 380.
Xénophon, 646.
Yvon, X, XIII et suiv., 533 et suiv., 563.
-

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- Annales de la Société académique de Nantes.
Annuaire de l'Association générale des médecins de France.
— — — des pharmaciens de France.
Archives de la Faculté de médecine de Paris.
— — — de Montpellier.
— de la ville de Bordeaux.
— — de Rouen.
— de l'École de pharmacie de Paris.
— départementales de la Gironde.
— — de Nîmes.
— du Consistoire de Nîmes.
— du département de l'Hérault.
— municipales de Montpellier.
Asklépiéion, par P. Girard.
Avenir militaire.
— pharmaceutique.
Bibliothèque de l'École des Hautes-Études.
Bulletin de l'Académie de médecine.
— de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris.
— de la Société archéologique, historique et scientifique de
Soissons.
— de la Société de pharmacie de Bordeaux.
— — de la Côte-d'Or.
— — de l'Aveyron.
— — de l'Est.
— — de l'Eure.
— — de Nantes.
— du XI^e arrondissement de Paris.
— du Sud-Est.
— du Sud-Ouest.

- Bulletin de la Société polymathique du Morbihan.
 — de l'Association générale des pharmaciens de France.
 — de l'Union scientifique des pharmaciens de France.
 — de pharmacie de Lyon.
 — — de Paris.
 — — de l'Ouest.
 — officiel du ministère de la Guerre.
- Cercle pharmaceutique de la Marne.
- Chronique bordelaise, par Jean de Ponthelier.
- Commentaires de la Faculté de Paris.
- Comptes-rendus de l'Association générale des pharmaciens de France.
- Compte-rendu du Congrès général des pharmaciens de France et de l'Étranger de 1867.
 — du Congrès international de Bruxelles de 1885.
- Courrier médical.
- De Freschwiller à Paris, par Émile Delmas, Paris, 1871, Lemerre.
- De l'organisation de la pharmacie dans les principaux États d'Europe, par Labélonne, Paris, Asselin, 1863.
- Dictionnaire de police, par Desessart, 1784.
 — universel; par Robinet, 1778.
 — — de justice, par Charles.
- Discours sur le perfectionnement de la médecine militaire, par Biron, Paris, 1815.
- Documents inédits sur l'histoire de France.
 — pour servir à l'histoire de l'Université de Montpellier, par Dubouché.
- Du service pharmaceutique dans l'armée et la marine allemandes, par le docteur Salzmänn, traduit par M. Leroy.
- Éloge académique de J. Balard, par J.-B. Dumas.
- Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur, par A. de Beauchamp, Paris, imprimerie Nationale, 1891.
- Enquête sur la limitation des pharmacies dans les États où elle existe, par E. Kuhlmann, Colmar, Hoffmann, 1867.
- Entretiens mémorables de Socrate, par Xénophon.
- France médicale (la).
- Gazette hebdomadaire des Sciences médicales de Montpellier.
- Histoire de la Corporation des apothicaires de Bordeaux, par E. Cheylud.
 — de la Faculté de médecine de Bordeaux, par G. Péry.
 — de la pharmacie à Lyon, par Vidal.

- Histoire de la ville de Paris, par Daubigny, 1785.
- de Paris, par Dulaure.
 - — pièces justificatives, par Félibien.
 - des Français, par A. Monteil.
 - et recherche des antiquités de Paris, par Sauvel, 1783.
 - générale de Paris, *Les Métiers*, par Étienne Boileau.
- Journal de la Société libre des pharmaciens de Paris.
- de l'Association des élèves en pharmacie.
 - de pharmacie d'Anvers.
 - — de Bordeaux.
 - — de Lyon.
 - — de Paris.
 - — et chimie.
 - des connaissances médicales.
 - des sciences médicales de Lille.
 - militaire.
 - officiel.
- La Corporation des apothicaires de Nantes avant et après la Révolution, par M. Prével.
- L'Alsace au xvii^e siècle, par Rodolphe Reuss.
- La pharmacie à Montpellier, par E. Planchon.
- La pharmacie à Montpellier depuis son origine jusqu'à la Révolution, par Marty.
- La pharmacie à Toulouse avant 1789, par Tujague.
- La profession de pharmacien au point de vue de la santé publique, par le Dr Armaingaud.
- La Renaissance à Montpellier, par Germain.
- La science idéale et la science positive, par M. Berthelot.
- Le commerce à Montpellier, par Germain.
- Le Livre vert.
- L'enseignement de la pharmacie au Jardin des Apothicaires, par G. Planchon.
- Le pharmacien au point de vue social, par M. le Pr Dupuy.
- Le rôle du pharmacien, par le Dr Merveille.
- Les Allemands, par le P. Didon.
- Les apothicaires de Soissons en 1602 ou la *réception forcée*, par M. Plateau.
- et l'ancienne Faculté de médecine de Paris, 1312-1780, par le docteur Robert Chancerel, thèse.
- Les origines de la France contemporaine, le Régime moderne, l'Église et l'École, par Taine, Paris, Hachette.

- Les pharmaciens d'autrefois à Nîmes, par le Dr Puech.
- Les pharmaciens de Lorraine depuis le xvi^e siècle, par Husson.
- Les Sciences et les Lettres au moyen âge et à l'époque de la Renaissance, par Paul Lacroix.
- Le Stage et l'Enseignement de la pharmacie, par E. Genevoix.
- Les Vices de l'enseignement, par Duclaux, *Grande Revue*, Paris, juillet 1899.
- Le Visiteur des pauvres, par de Gérando, Paris, J. Renouard, 1826, in-8^o.
- L'Exercice de la médecine et le Charlatanisme, par Brouardel, Paris, J.-B. Baillière, in-8^o, 1899.
- L'Organisation de la pratique médicale et pharmaceutique à Strasbourg dans les xvii^e et xviii^e siècles, par E. Strohl.
- Lyon médical.
- Mémoires de médecine militaire, Paris, J.-B. Baillière, 1860.
- Mémoires et Procès-Verbaux de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, Le Puy, Marchessou fils.
- Mœurs, Usages et Costumes au moyen âge et à l'époque de la Renaissance, par Paul Lacroix.
- Notice sur l'Enseignement pharmaceutique en vigueur, par Moller.
- Notice sur Thibault Lespleigney, par le Dr Paul Dorveaux.
- Pandectes pharmaceutiques.
- Petit Moniteur de la pharmacie.
- Pharmacie de Lyon.
- Pharm. Zeitung.
- Privilèges et Règlements, 1638, par Gombet.
- Promptuaire des médecines simples en rythmes joyeuses, par Lespleigney, publié par le Dr Paul Dorveaux, Paris, Welter, 1899.
- Rapport au Prince Président de la République sur l'organisation du corps de santé de l'armée de terre, par le maréchal Vaillant.
- sur l'exercice de la pharmacie, par le Dr Bourrillon, 1896.
 - sur l'Exposition de Chicago, par M. le Pr Haller, imprimerie Nationale.
 - sur l'organisation du Comité disciplinaire, par M. Brouant.
- Recueil d'Arrests notables et décisifs, par Laurens Bronchel et Jacques Joly.
- des travaux de la Société d'émulation pour les sciences pharmaceutiques.
 - du Louvre.

- Réforme intellectuelle et morale de la France, par Renan, Lévy frères,
Paris, 1871, in-8°.
- pharmaceutique.
- Répertoire de pharmacie.
- Revue des Deux-Mondes.
- des Études grecques.
 - politique et littéraire.
 - scientifique.
- Richer de Belleval, fondateur du Jardin des plantes de Montpellier,
par G. Planchon.
- Société archéologique, *la Diana*, Saint-Étienne.
- de pharmacie d'Indre-et-Loire.
 - — du Centre.
 - des pharmaciens de l'Aisne.
 - libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Enre.
- The pharmaceutical journal.
- Traité de Chimie générale, par P. Schutzenberger.
- de Police, par Delamare.
- Travaux scientifiques des pharmaciens militaires français, par A. Bal-
land, Paris, Asselin, 1882.
- Une lignée d'apothicaires montpelliérains, par M. le Pr F.-R. Gay.
- Union médicale.
- pharmaceutique.
- Universités et Facultés, par M. Liard.
-

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PRÉFACE

Exposition de 1889, V. — Liste des adhérents souscripteurs, IX. — Liste des produits et des appareils avec noms des inventeurs et des fabricants, XI. — Liste des préparations de matière médicale et des préparations microscopiques, XV. — Liste des publications professionnelles, XIX. — Appréciations du Jury, XX

INTRODUCTION

Conditions d'exercice de la Pharmacie, 1. — Formalités imposées pour l'obtention des diplômes, 3. — Matières des examens des pharmaciens de première classe, des pharmaciens supérieurs et du doctorat en pharmacie, 5. — Conditions du concours de l'Internat en pharmacie et du concours des pharmaciens en chef des hôpitaux, 12. — Conditions des concours pour la pharmacie militaire, 14, pour la pharmacie de marine, 17, et pour celle des colonies, 20. — Quelques pharmaciens illustres. 22

La Pharmacie en province du moyen âge jusqu'à la loi de Germinal (1340-1803).

Préambule. Origine et fonctionnement de la pharmacie chez les peuples anciens. 33

La Pharmacie à Montpellier, d'après MM. Marty, 63, E. Planchon, 70 et F.-R. Gay, pharmaciens, 75. — Prédominance de la médecine sur les apothicaireries; lutte religieuse. — Catéchisme du pharmacien : les trois bandes spirituelle, corporelle et temporelle. — *Le Myrouel des apothicaires*, 77. — La pharmacie et la matière médicale de Guy de Chauliac au xiv^e siècle. 80

La Pharmacie à Toulouse, d'après M. Tujague pharmacien, 84. — Considération accordée aux pharmaciens avant la Révolution : ils pouvaient être nommés Capitouls. — Ce que doit être la pharmacie. 85

- La Pharmacie à Lyon**, d'après M. Vidal, pharmacien, 86. — Démarche de Jehan Gauthier en 1519; charte de Charles IX en 1571, 87. — Lettres patentes d'Henri IV et de Louis XIII. — Règlement de 1622. — Lutte des apothicaires contre l'Hôtel-Dieu. — Initiative scientifique des apothicaires de Lyon. 90
- La Pharmacie à Dijon**, 94. — Ordonnance de 1490 édictée par la municipalité de Dijon. 94
- La Pharmacie à Nîmes**, d'après le docteur Puech, 96. — Règlement de 1273. Les apothicaires figurent dans les corporations de *Marchands à la balance*. — La Confrérie de Sainte-Magdeleine. — Luites religieuses, 98; leurs fâcheux résultats sur l'exercice de la profession. — Caractère original de l'examen du *chef d'œuvre*. — Aperçu des statuts de la corporation. 103
- La Pharmacie à Montbéliard**, d'après M. L. Nardin, pharmacien, 105. — Organisation du Collège de médecine et de pharmacie en 1575. Aperçu des statuts. 105
- La Pharmacie en Lorraine**, d'après M. Husson, pharmacien, 107. — Acte de 1624; statuts religieux et professionnels de la corporation pour la ville de Nancy. — Serment des apothicaires. — Ordonnance de Charles de Lorraine (1651). 107
- Organisation médicale en Alsace**, d'après M. Rodolphe Reuss, 111. — Organisation plus spéciale à la pharmacie, d'après M. Strohl. . . 114
- La Pharmacie à Lille**, traduction du docteur Paul Dorveaux, 117. — Statuts de 1595 concernant la corporation et confrérie des apothicaires et épiciers 118
- La Pharmacie à Soissons**, d'après M. Plateau, 122. — La réception forcée 122
- La Pharmacie à Rouen**, d'après M. Malbranche, pharmacien, 124. — Statuts de la corporation des apothicaires, espiciers, cyriers, en 1508. — Confrérie commune aux médecins, chirurgiens et apothicaires . . 124
- La Pharmacie en Bretagne**, d'après M. Perraud, pharmacien, 128. — Lettres patentes de Charles IX en 1563. — Statuts de la corporation. — Lettres patentes de Louis XIV, accordant la jouissance de la butte Saint-Nicolas à Nantes, en 1672. — Fondation de la *Société libre de pharmacie de Nantes*, en l'an IX, 132. — Le jardin botanique de Nantes, 134. — Premier fonctionnement de l'examen de validation de stage 136
- La Pharmacie à Vannes**, d'après le docteur G. de Closmadeuc, 138. — Statuts de la corporation. — Interdiction rigoureuse aux maisons religieuses de se livrer à l'exercice de la pharmacie 144
- La Pharmacie à Brest**, d'après M. Corre, pharmacien principal de la marine, 145. — Extrait des statuts de la corporation. — Liste de quelques prix de médicaments. 148
- La Pharmacie à Bordeaux**, d'après M. E. Cheylud, pharmacien, 148. — Ordonnance des Jurats de 1414. — Statuts de 1542, modifiés en 1693, concernant la corporation et la confrérie, 150. — Description de la bannière,

158. — Détails des assemblées et des réceptions. Rapports avec les autorités. Lutte contre les religieux, contre les chirurgiens et contre la municipalité. — Difficultés pécuniaires de la corporation, 169. — La *Pharmacopea burdigalensis*, 171. — Discussion à propos de la grande enquête sur les corporations, 1762. — Naissance de la *Société de pharmacie de Bordeaux* en 1834; son rôle social et professionnel 175

La Pharmacie en Anjou, d'après M. Ménière d'Angers, pharmacien, 181. — Lutte religieuse à Angers au xv^e siècle; les apothicaires dans les deux camps, 182. — Rôle charitable des apothicaires dans les deux confessions. — Lettres patentes de Louis XIII, en 1619, 183. — Procès entre les apothicaires et les épiciers, 184. — Organisation de la maîtrise, en 1672, et programme des examens 185

La Pharmacie à Murat, d'après M. Cheylud, pharmacien, 185. — *La Frérie des confrères de messieurs saint Cosme et Damien*, en 1630. — Premier hôpital à Murat au x^e siècle. — Les *bayles* ou syndics de la Confrérie, 186. — Description de la bannière; le *reynage*, 187. — Ordonnance du juge royal de 1664; lutte contre les religieux 189

La Pharmacie à Tours, 190. — L'apothicaire Thibault Lespleigne, auteur du premier livre de matière médicale français; frontispice et colophon de cet ouvrage 191

La Pharmacie à Paris du moyen âge jusqu'à la loi de Germinal (1311-1803).

Origine des corporations. — Ordonnance de Philippe IV le Bel de 1311, concernant les poids et mesures, instituant les épiciers-apothicaires gardiens de l'étalon royal des poids de Paris. — Ordonnance de Jean le Bon de 1353; la possession de l'antidotaire de Nicolas Myrepsius tenu à jour imposée aux apothicaires, ou idée embryonnaire du Codex. — Origine du droit de visite des apothicaireries par les médecins, 197. — Grande ordonnance royale de Charles VIII, en 1484, ayant pour objet de refondre toutes les ordonnances antérieures, 198. — Ordonnance de Louis XII, en 1514, établissant une jurande particulière pour les espiciers-apothicaires, tenant les espiciers non apothicaires à l'écart, 201. — Autres arrêts ou lettres patentes de Charles IX, en 1571, de Henri III, en 1583, de Henri IV, en 1594 et 1597, confirmant les règlements antérieurs. — Sentence de l'Hôtel de ville de 1629 fixant les armoiries de la corporation des espiciers-apothicaires; fac-similé de l'ordonnance portant signature des échevins, 202. — Ordonnance de Louis XIII, en 1638, réglant les visites chez les espiciers-apothicaires et chez les espiciers, et le mode de réception à la maîtrise, 203. — Edit de Louis XIV, en 1682, réglant la vente des poisons. — Serment des « *Maîtres apothicaires chrétiens et craignant Dieu* », 206. — Lutte des apothicaires contre la Faculté de médecine. — Les *Qui pro quo* légitimes et

légaux, 209. — Polémique entre maistre Lisset-Benancio, médecin, et Pierre Braillier, marchand apothicaire de Lyon. — Concordat de 1631 entre les apothicaires et la Faculté, 210. — Intervention de Gui-Patin, 219. — Mode de réception des docteurs en médecine (en note), 220. — Introduction du quinquina, 221. — Doctrine de Paracelse, son *Yatrochimie*. 223

Lutte des épiciers-apothicaires contre les épiciers ; sentence du Châtelet de 1485 ; arrêt du Parlement de 1632. — Péripéties de la fondation du Jardin des apothicaires par Nicolas Houël ; confection de la thériaque (en note), 231. — Les apothicaires de maisons royales, 234 ; leurs fonctions auprès de leurs Majestés. — Statuts du Collège de pharmacie de 1777, 238. — Ordonnance de police concernant la discipline des élèves en pharmacie, en 1783. 244

Décret du 20 août 1790 de l'Assemblée nationale ; plan de constitution de la médecine par Vieq d'Azyr, lu à l'Assemblée par l'abbé Talleyrand de Périgord, 245 ; rapport du docteur Guillotin, président du Comité de salubrité, présenté à l'Assemblée nationale sur le projet de Vieq d'Azyr, 248. — Décrets de mars 1791 retirant le droit de réception au Collège de pharmacie et proclamant la liberté du commerce de la pharmacie ; retrait presque immédiat de ces malencontreux décrets. — Projet de Guillotin contenant : un tarif de prix des médicaments, une liste distincte des produits utilisés en médecine, de ceux utilisés dans les arts ; interdiction de la vente des remèdes secrets même par les pharmaciens ; création de pharmaciens au rapport (experts) ; institution des secours publics dans les campagnes ; institution des secours à domicile pour les pauvres. 250

Ecole centrale de santé de Fourcroy, 251. — Fondation de la *Société libre des pharmaciens de Paris* et du *Journal de la Société des pharmaciens de Paris*, transformé en *Bulletin de pharmacie et des sciences accessoires*, transformé une seconde fois en *Journal de pharmacie*, et une troisième fois en *Journal de pharmacie et de chimie*. — Ecole gratuite de pharmacie, 253. — Arrêté de Frochot étendant la juridiction de l'Ecole de pharmacie aux communes suburbaines du département de la Seine. — Offre par le Collège de pharmacie d'instituer des cours gratuits et publics de chimie appliquée. — Délibération mémorable du Collège de pharmacie au sujet des remèdes secrets. 254

Phase historique préliminaire de la loi de Germinal ; rapport de Calès au Conseil des Cinq-Cents, 256. — Projet de loi de prairial an IX présenté au Conseil d'Etat, 260. — Décret de Bonaparte, premier Consul, renvoyant au Corps Législatif le projet du Conseil d'Etat, 261. — Rapport de Carret sur la loi au Tribunat. Analyse de la loi du 21 Germinal an XI, 262. — Arrêté du 25 thermidor an XI, organisant les écoles de pharmacie. — Les Ecoles de Strasbourg et de Montpellier. — Le Conseil de salubrité de Paris, en 1802, dû à Cadet, Claude-Louis, pharmacien à Paris. 268

**La Pharmacie en France depuis la loi de Germinal jusqu'au
premier congrès de pharmacie (1803-1858).**

Appréciations de Fourcroy sur la pharmacie. — Première apparition de la spécialité étrangère, 270. — Premier vœu (1810) des pharmaciens demandant la réunion des écoles de pharmacie à l'Université, des études latines et littéraires identiques pour le pharmacien comme pour le médecin, la limitation du nombre des officines proportionnée au chiffre de la population, l'élevation du niveau des études, 270

Le charlatanisme de la spécialité (1814) signalé au Gouvernement. — Projet de décret de Dupuytren (1811) instituant des Chambres de discipline, 272. — Rapport (1814) sur la pétition des pharmaciens de Paris se plaignant de la multiplication indéfinie des officines, de l'excessive facilité de l'obtention des diplômes de pharmacien, de l'usurpation charlatanesque et pharmaceutique des professions voisines, 273. — Projet de loi de l'École de Paris (1815) destinée à remplacer la loi de Germinal, 275. — Attributions des Chambres de discipline; Société royale de médecine, chirurgie et pharmacie, embryon de l'Académie de médecine, lettre de rappel du président de la Société de pharmacie au ministre de l'Intérieur et réponse de celui-ci.

Pétition des pharmaciens de Bordeaux et de pharmaciens isolés; tergiversations perpétuelles du Gouvernement en 1820, 278. — Fondation de la *Société de prévoyance des pharmaciens de Paris et du département de la Seine* (1824), 280. — Étude judicieuse et comparative de Lodibert sur l'exercice de la pharmacie en France et à l'étranger, signalant au Gouvernement ses devoirs. 281

Projet de Cuvier et de Gérando au Conseil d'État, 284. — Projet de M. de Corbière (1825); discussion rétrograde de 1826, 286. — Lettre du ministre à l'École de pharmacie (1828), 287. — Réponses complètes et détaillées de l'École, 288 à 295. — Rapport et projet à l'Académie de médecine (1835), 296. — Projet de la Commission mixte de la Société de pharmacie et de la Société de prévoyance (1835), 298. — Ordonnance royale de 1840, 300, rattachant les écoles à l'Université, créant les chaires de physique et de toxicologie, instituant l'agrégation et imposant le baccalauréat . . . 298

Pétition des pharmaciens de la Côte-d'Or à la Chambre des députés, 304; pétition des pharmaciens de Paris à l'Académie de médecine, 305. — Grand Congrès médical, pharmaceutique et vétérinaire de 1845, 306 à 313. — Haute commission des études médicales de M. de Salvandy, 315 à 331. — Pétition et visite des pharmaciens de Paris à M. Dumas, ministre du commerce en 1848, 332. — Harangue de E. Soubeiran, 338. — La presse pharmaceutique 339

La Pharmacie en France depuis la période des Congrès jusqu'à nos jours (1856-1900).

Communication de Viguier, pharmacien à Vienne, à la SOCIÉTÉ D'ÉMULATION ET DE PRÉVOYANCE DES PHARMACIENS DE L'EST (1856), 341. — Congrès de Bordeaux (1857), 342. — Premier vœu émis par Perrens de la création d'une association générale. — Congrès de Rouen (1858). — Vœu de création de sociétés civiles entre pharmaciens pour la répression des abus. — Première proposition de la création d'inspecteurs de la pharmacie, 343. — Congrès de Reims (1860), 344. Question des élèves en pharmacie: de l'inspection, 344. — Congrès du Mans (1861). Vœu portant suppression de l'*armoire aux poisons*; une seule classe de pharmaciens et meilleure répartition du nombre des officines en France par rapport à la population. 345

Congrès de Poitiers (1862). — Premier concours scientifique entre pharmaciens; question de l'*organisation des écoles secondaires au point de vue d'un seul ordre de pharmaciens*, organisation de la pharmacie cantonale, 346. — Congrès de Toulouse (1863). Continuation du concours scientifique. — Question de la *fourniture des médicaments aux sociétés de secours mutuels*; projet de création d'une caisse de retraite et de secours entre pharmaciens; question des *spécialités et des annonces pharmaceutiques*; réponse typique du ministre du commerce à la Commission des vœux du Congrès de Poitiers 347

Congrès de Strasbourg (1864). Continuation du concours scientifique. Question de l'aide à donner aux veuves et aux orphelins des pharmaciens au point de vue de la gérance et de la vente des officines. — Question des réformes pharmaceutiques; création de chambres syndicales; grosse question du mode de votation dans les congrès; critique de l'attitude du Gouvernement, 348. — Congrès de Rennes (1865). Scission profonde entre les membres du Congrès et dans la profession tout entière, au sujet du mode de votation; question concernant le stage en pharmacie; première idée de la création d'un examen de validation de stage. 350

Premier Congrès international de Brunswick (1865); étude des moyens d'élever la position scientifique des pharmaciens; études des moyens pratiques de relever la position des pharmaciens. De la liberté commerciale. Première proposition d'une pharmacopée internationale et de sa rédaction en latin; adoption du système métrique décimal; suppression des remèdes secrets; de la vente des poisons 352

Congrès de Lille (1866). La scission continue au sujet du mode de votation; faible portée de ce Congrès; question de la limitation, 354. — Congrès international de Paris (1867); liberté illimitée ou limitation; liberté sous la garantie du diplôme; la sage réglementation. Création de Chambres syndicales investies de pouvoirs disciplinaires; vœu sur l'interdiction de la vente des remèdes secrets et de l'annonce; le Codex universel, 355. — *Enquête sur la limitation des pharmacies dans les Etats où elle existe*. . . 356

Congrès des Sociétés de pharmacie (1867). Réforme de la loi de Germinal ayant comme point de départ le projet de la *Société de pharmacie de Paris* de 1864; détails de ce projet, 361. — Scission entre la *Société de pharmacie* et la *Société de prévoyance*. — Congrès séparatiste de la *Société de prévoyance* (1867); étude de la législation pharmaceutique ancienne comparée aux conditions actuelles de l'exercice de la pharmacie; vote des conclusions libérales; la pharmacie aux pharmaciens; la pharmacie vétérinaire aux pharmaciens; la responsabilité de droit commun du pharmacien doit suffire; liberté pour le pharmacien de préparer tout médicament, à la seule condition de publier la formule; la garantie scientifique attachée au diplôme de pharmacien doit suffire comme celle qui est attachée au diplôme de médecin; un seul ordre de pharmaciens; controverse animée au sujet de la publicité; l'exercice de la pharmacie par les communautés religieuses; étude historique depuis le concile de Tours (1163) jusqu'à nos jours. Les substances vénéneuses, 364. — Historique du déplorable arrêté Duruy (1867). 374

Congrès de Marseille (1868). Reprise du concours scientifique. — Création de Chambres syndicales, leurs pouvoirs disciplinaires, leur rôle dans l'inspection, 374. — Congrès de Nantes (1869). — Continuation du concours scientifique. Grande Commission chargée de la rédaction des statuts de l'*Association générale des pharmaciens de France*. 375

Congrès international de Vienne (Autriche) (1869). — Les écoles spéciales indépendantes de pharmacie sont-elles utiles? Quels sont les avantages des Chambres syndicales? *Inutilité de la suprématie de la médecine sur la pharmacie*. Comment donner aux médicaments une composition unique? Unification des méthodes de dosage des alcaloïdes 376

Congrès médical et pharmaceutique de Lyon (1872). — Réorganisation de l'enseignement de la pharmacie en France; amélioration de la situation du médecin et de celle du pharmacien, 377. — Congrès médical international de Vienne (1873). — Une pharmacopée universelle en langue latine avec le système métrique décimal. 377

Congrès international de pharmacie de Saint-Petersbourg (1874). Dépôt par Méhu du manuscrit de la pharmacopée internationale. Limites de la responsabilité du pharmacien; composition de commissions d'inspection; les chaires de pharmacie aux pharmaciens, 378. — Congrès international des sciences médicales de Bruxelles (1875). Pharmacopée universelle. 379

Institution de l'*Union scientifique des pharmaciens de France* (1876), 381. (Voir plus loin). — Congrès de Clermont-Ferrand (1876). Reprise du concours scientifique. Adoption des statuts de l'*Association générale des pharmaciens de France*, 381. — Fin des anciens congrès 383

Congrès international de Londres (1881). La pharmacopée internationale; l'éducation pharmaceutique; révision des pharmacopées 384

Première assemblée de l'*Association générale* (1878). Réforme de la loi de Germinal; proposition du ministre de l'Instruction publique, 385. — Deuxième assemblée (1879). Projet de loi émanant de l'*Association générale*,

386. — Troisième assemblée (1880). Les boîtes de secours dans les campagnes, 387. — Quatrième assemblée (1881). Discussion du malencontreux projet de loi du Conseil d'État, 387. — Cinquième assemblée (1882). Discussion du projet de loi remanié de l'*Association générale*, 388. — Sixième assemblée (1883). Discussion du projet de H. Faure, ancien pharmacien, député de la Marne, 388. — Septième assemblée (1884). Amendement présenté par l'*Association générale* au projet de loi du Gouvernement et sur le projet d'inspection ; première apparition d'une discussion sur les syndicats professionnels, 388. — Huitième assemblée (1885). Demande de retrait de la vente des médicaments par les vétérinaires 389
- Congrès international de Bruxelles (1885). Entente internationale contre la falsification des denrées alimentaires et des boissons. De l'enseignement pharmaceutique. Conditions de composition d'une eau alimentaire. Pharmacopée internationale. Rapport de M. Patrouillard sur les médicaments vétérinaires, sur le stage, sur les sociétés d'assurance contre les risques d'accidents, sur la limitation, sur la nomenclature des médicaments héroïques et leur vente par les pharmaciens seuls, sur le renouvellement des prescriptions médicales, sur les remèdes secrets 390
- Neuvième assemblée (1886). Discussion sur les innovations dangereuses du projet de loi à la Chambre, 391. — Dixième assemblée (1887). Approbation au sujet des améliorations obtenues sur les innovations dangereuses signalées ci-dessus, 392. — Onzième assemblée (1888). Vœu de l'érection des Ecoles supérieures en Facultés, 392. — Douzième assemblée (1889). Création des premières pensions viagères. Première proposition portant suppression des spécialités pharmaceutiques par voie légale 393
- Congrès international de Paris (1889). Vote de la limitation du nombre des officines et de l'érection des Ecoles supérieures en Facultés. Formulaire des médicaments nouveaux confié à la *Société des pharmaciens de Paris*. La scolarité précédant le stage. Confection du tarif général confiée au Conseil de l'*Association*. Vœu portant création d'un cours de législation pharmaceutique. — Discussion importante sur la suppression des spécialités qui fut votée 394
- Treizième assemblée (1890). Retrait du vote de la suppression de la spécialité. Mode de fonctionnement de la Société d'assurance, 395. — Quatorzième assemblée (1891). Rejet renouvelé de la suppression de la spécialité, 397. — Quinzième assemblée (1892). Rejet de la suppression de la spécialité. Première apparition du Comité disciplinaire à Lyon et à Bordeaux, précédant celui de Paris, 398. — Seizième assemblée (1893). Toujours le projet de loi. Les pharmacies des hôpitaux militaires ouvertes au public non hospitalisé par la faiblesse du ministre de la Guerre. — Congrès des mutualistes de Bordeaux 399
- Congrès de Paris (1894). Discussion sur le projet de loi sorti des délibérations de la Chambre et transporté au Sénat, 400. — Dix-septième assemblée (1894). Les pharmacies municipales. Les droits de régie. La loi sur

l'assistance médicale gratuite, 402. — Congrès de Paris (1895). Examen du projet de loi retour du Sénat. Vote de la limitation. Rejet de la suppression de la spécialité et première proposition d'une réglementation de la vente de celle-ci. Rejet de l'inspection faite par les inspecteurs. Vœu confiant l'inspection aux Chambres de discipline. Vœu sur la présence obligatoire des pharmaciens dans les conseils d'hygiène. 404

Dix-huitième assemblée (1895). Rejet de la suppression de la spécialité et reprise définitive du projet de réglementation de la vente de celle-ci. Détail des négociations engagées avec l'*Union des fabricants de spécialités*. — Tarif pour les fournitures de l'assistance médicale gratuite 406

Congrès de Marseille (1895). Question des spécialités ; question des Chambres de discipline. Rejet des dénominations données aux médicaments pouvant être l'objet d'une propriété exclusive ; publication intégrale de la formule des spécialités 407

Assemblée de Rouen (1896). Discussion sur la spécialité. Rejet de sa suppression. Reprise du projet d'entente sur la réglementation de la vente, 409. — Vingtième assemblée (Paris, 1897). Proposition de l'érection d'un monument en l'honneur de Pelletier et Caventou. Projet de loi revenu à la Chambre et son amélioration. Adoption des bases de l'entente avec les spécialistes. Facilités apportées au service de l'assistance médicale gratuite par la confection du tarif, 411. — Congrès de Paris (1897) organisé par le bureau du précédent Congrès de Marseille. Suppression de la spécialité ; sa réglementation ; Chambres de discipline et inspection ; limitation. 413

Congrès international de Bruxelles (1897). Teneurs constantes en principes actifs des médicaments. Les dénominations des médicaments restent dans le domaine public et ne peuvent constituer une propriété privative. Unification des méthodes de dosage des substances actives. Programme modèle pour les études pharmaceutiques dans les Facultés de pharmacie autonomes ; création de cours obligatoires de législation, de déontologie, d'hygiène générale et de bactériologie. Interdiction de l'exercice simultané de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire et de la pharmacie. Adoption de la limitation. Interdiction de délivrance de médicaments par les établissements publics ou privés de bienfaisance à toute clientèle payante. Conditions de préparation et de vente des sucs organiques, 415. — Rapports très intéressants des sections. 419 à 422

Vingt-unième assemblée (Paris, 1898). Attaque très vive du projet de réglementation de la vente des spécialités ; il est cependant maintenu. — Création du *Bulletin de l'Association générale* 423

Conditions du projet de règlement et rupture de la part des spécialistes, 425. — Assemblée extraordinaire de 1898. Réouverture de la discussion sur le projet de loi. Proposition très libérale du Syndicat de la Seine. Suppression de la spécialité, qui fut votée en connaissance de cause, 427. — Congrès de Paris (1898) convoqué simultanément par l'*Association générale* et le bureau du Congrès précédent. La limitation et le tarif obliga-

toire votés. Longue discussion sur la préparation et la vente en gros des médicaments précisant le texte de la loi de Germinal. Discussion sur la suppression de la spécialité; son adoption. Adoption de la limitation.	430
Notes sur l'inspection.	443

La Pharmacie militaire du XVII^e au XIX^e siècle.

Sa naissance en 1591. Première ordonnance de 1643; formulaire de 1747; organisation pharmaceutique modèle de Bayen, 430. — Commission d'inspection des hôpitaux (1777), embryon du Conseil de santé des armées. Décrets de la Convention de 1792. Opinion flatteuse de Biron et de Bégin sur la pharmacie militaire. Réorganisation du Conseil de santé en 1816; réorganisation de 1836, 454. — Décret bienfaisant de 1832, amélioré en 1859 et 1860, 455. — Première tentative d'absorption de la pharmacie militaire par les médecins, 457. — Grande discussion de 1873 à l'Académie de médecine; lutte oratoire entre les médecins et les pharmaciens aboutissant à une subordination déguisée, 458. — Défauts du système adopté, 482. — Cadre et assimilation de grades des pharmaciens militaires en France. . . . 485

La pharmacie militaire étrangère: Allemagne, 486; — Autriche, 493; — Italie, Russie, 494; — Espagne, Hollande, Belgique, Suisse, Norvège, 495; — Angleterre 496

Service de santé de la marine.

Sa naissance en 1642. — Premier apothicaire de marine, 1683. — Acte notarié de Colbert, en 1684, concédant aux Filles de la Charité l'administration de la cuisine et de la pharmacie. — Premier Code de marine militaire, en 1689, s'occupant des apothicaires embarqués; pénurie des pharmacies des hôpitaux maritimes, 501. — Réorganisation de l'École de santé de Brest; première apparition d'un apothicaire-major, 505. — Période révolutionnaire; situation critique des Sœurs dans les hôpitaux pendant la Révolution, leur réintégration en 1798. — Circulaire de 1802 organisant les Écoles de santé des trois grands ports. — Organisation des concours pour le professorat en 1814. Grands voyages de circumnavigation; les pharmaciens sont les rapporteurs scientifiques de ces expéditions, 508. — Ordonnance de 1836 relevant le niveau de l'instruction des Écoles de santé. — Période de la deuxième République. Création du Conseil supérieur de santé de la marine. Création d'un corps d'infirmiers de la marine dotés de notions pharmaceutiques 513

Décret de 1854; décret de 1855 imposant le grade de pharmacien universitaire; cadre pharmaceutique du service de santé, 516. — Lettre importante de M. Heckel, 519. — Création de l'École de santé de Bordeaux, 527. — Création du corps spécial des pharmaciens coloniaux, leur cadre, 528. — Cadre actuel très réduit des pharmaciens de marine 529

Union scientifique des pharmaciens de France.

Sa fondation, son but (1876). Première session (1877); liste des mémoires originaux de MM. Filhol, Cailletet, Lepage, Latour, Marty, de Vry, Yvon, Labiche, Patrouillard, Junfleisch, 533. — Deuxième session (1878); liste des mémoires originaux de MM. Oberlin, Schlagdenhauffen, Riche, E. Marchand, Laroque, Bourgoïn, Yvon, Personne, Hérouard, 534. — Troisième session (1879); liste des mémoires originaux de MM. Méhu, Yvon, Champigny, Oberlin, Schlagdenhauffen, de Vry, Catillon, 535. — Quatrième session (1880); communications originales de MM. Riche, Guichard, A. Petit, Yvon, Plauchud, Beauregard, G. Planchon, 535. — Cinquième session (1881); communications de MM. Oberlin, Schlagdenhauffen, Rabot, Garreau, E. Planchon, Georges, Beauregard, G. Planchon, Yvon, Benoit, 536. — Sixième session (1882); communications de MM. Bernou, Méhu, Triana et Arnaud, Guichard, Béchamp, G. Planchon, E. Marchand, 536. — Septième session (1883); communications de MM. Heckel, Schlagdenhauffen, Beauregard, G. Planchon, Guérin, Laval, 537. — Fin provisoire de l'*Union scientifique* (1883). 538

Pharmacie dans les couvents.

Son organisation, 540. — Invocations en latin, 541. — Poésie satirique sur l'esprit de lucre des Ordres monastiques, 544. — Edit de Marly de 1707 et arrêt de 1731. Lettre de l'évêque de Saint-Brieuc (1861). 546

La Pharmacie hospitalière.

Création de l'Internat en pharmacie, 547. — Allocution du duc de la Rochefoucault, 549. — Institution de concours annuels pour le prix entre internes en 1830, 550. — Résultats heureux de ces concours, 551. — Fondation en 1852 d'une première Association confraternelle entre internes et anciens internes. Fondation en 1884 d'une seconde Association amicale d'internes en exercice. Assaut livré à l'institution de l'Internat, 552. — Réplique des docteurs Peyron, 553 et Diday, 556. — Fondation en 1838 de la *Société l'émulation pour les sciences pharmaceutiques*, 558. — Crise qu'elle subit en 1848. La reconstitution en 1856. Aperçu des travaux originaux et noms de leurs auteurs, 562. — Extinction provisoire de cette belle et utile Société (1883). 564

La Pharmacie à l'étranger.

Exposé général abrégé de la pharmacie en Europe en 1863, par Fumouze père. 565

BELGIQUE (Labélonye), 566; — (Moller), 568; — (Marcaillou d'Aymeric) 569.	
ITALIE (Labélonye), 573; — (Schœuffèle, Moller), 574; — (Marcaillou d'Aymeric), 575; — (Bourrillon).	576
ESPAGNE (Labélonye), 577; — (Marcaillou d'Aymeric).	582
PORTUGAL (Moller).	582
GRÈCE (Moller).	583
ALLEMAGNE (Labélonye), 583; — (Bussy), 590; — (Brœmer), 592; — (Bourrillon), 594; — Bavière, Saxe, Wurtemberg, Grands Duchés de Bade et de Hesse, Grands Duchés de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, Anhalt, Altenbourg, Weimar, les deux Reuss, Oldenbourg, Hambourg, Brême.	595
AUTRICHE (Labélonye), 598; — (Brœmer), 602.	
Socrate à Charmide	646

CONCLUSION

Avortement de la loi de Germinal par la faute de l'État, 649. — Suppression de toute initiative des professionnels par la centralisation administrative; opinion de quelques hommes d'État, 651; — contradiction des gouvernants faisant appel à cette initiative et l'étouffant aussitôt, p. 652. — La pharmacie est entrée dans une voie fautive en reniant ses origines. Opinion de quelques universitaires, 653. — La création d'un corps d'inspecteurs ne saurait remédier au mal par suite de l'illimitation qu'on a laissé s'introduire, 654. — Cette illimitation a permis l'invasion des spécialités et le règne du charlatanisme dans le commerce des drogues, 655. — L'État n'applique pas la loi sur les remèdes secrets, 656. — Rappel du décret de 1810. — Perversion des mœurs médicales et pharmaceutiques chez les professionnels et dans le public. Modification fâcheuse de la médecine, 657; — elle devient l'adepte de la spécialité. Opinion de quelques maîtres.

Les pharmaciens protestent contre les remèdes secrets et contre les marques de fabrique, 658. — Causes diverses de la naissance de la spécialité. Le malade veut se médicamenter 658

Tolérance des magistrats pour les remèdes secrets; leurs défaillances deviennent une prime offerte au charlatanisme médical et pharmaceutique, 659. — Opinion de M. Brôuardel sur cette question, ainsi que sur la réforme de l'herboristerie, 660. — Arrêts encourageant le charlatanisme. . . 661

L'envahissement de la spécialité transforme l'exercice de la pharmacie, 662. — Insuffisance du baccalauréat moderne et autres certificats, 663. — Comparaison avec l'organisation étrangère, 663. — Intervention nécessaire des professionnels militants dans leurs propres affaires, 664. — Opinion d'un ministre de la monarchie (1839). Discordance entre le corps enseignant et les professionnels; ses causes et ses fâcheux effets, 665. — Elle amène le défaut d'homogénéité dans les lois et les règlements . . . 665

Jugement porté sur la transformation de la pharmacie par les docteurs

Lassègue et Coiffier, 666. — Critique amère de la spécialité pharmaceutique; le désordre qu'elle jette dans la thérapeutique; elle annihile le médecin et aussi le pharmacien instruit.	668
Analyse du rapport de M. le professeur Haller sur l'Exposition de Chicago, 672. — L'enseignement de la chimie en Allemagne, 535. — Utilité de l'étude des langues étrangères dans l'enseignement supérieur et la pharmacie en particulier, 673. — Opinion de M. Liard sur le rôle des Facultés, 674. — Opinion de quelques hommes de mérite sur l'organisation de notre enseignement supérieur	675
L'éviction des pharmaciens pratiquants est aussi funeste qu'injuste, 676. — Quel devrait être le rôle de l'Association des pharmaciens de France, dans laquelle entreraient les membres du corps enseignant et ceux de l'armée, de la marine et des colonies retraités, 678. — Situation enviable des vétérinaires	678
Vices du régime politique en France depuis un siècle; cause véritable de l'infériorité des progrès acquis, 679. — Opinions diverses de quelques hommes d'Etat modernes sur les défauts inhérents à l'organisation française, 683. — De quelle manière l'Association générale pourrait procéder pour arriver à rendre aux professionnels leur place dans leurs propres affaires, 688. — Rôle des sciences physiques et chimiques appliquées à la médecine, 689. — Opinions de quelques maîtres, 692. — Quelle organisation pratique pourrait être adoptée par l'Association générale à défaut de l'Etat, 694. — Appel à la concorde et au concours de tous, 697.	
Table des noms cités dans l'ouvrage.	699
Index bibliographique	711





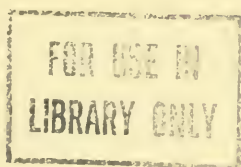




RS
61
A64

André-Pontier, L.
Histoire de la pharmacie

BioMed



PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

MICROFORMED BY
PRESERVATION
SERVICES

DATE: Nov 21 1985

SEEN BY R.T.
PRESERVATION
SERVICES

DATE AUG 1, 85

